

RAPPORT DE RECHERCHE N°22.08

LES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION ET LES MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE DOMMAGE CORPOREL

Évolutions des droits français et étrangers
Perception des avocat·es français·es

Sous la direction de
Vincent RIVOLLIÉ

JUILLET 2026



**INSTITUT
ROBERT BADINTER**
Études et recherches
sur le droit et la justice



SOUS LA DIRECTION DE

Vincent RIVOLLIÉ

Maître de conférences à
l'Université Savoie Mont Blanc,
Centre de recherche en droit
Antoine Favre, associé au Centre
Max Weber UMR 5283

RAPPORT RÉDIGÉ PAR

Emeline AUGIER

Maître de conférences à
l'Université Clermont Auvergne,
Centre Michel de L'Hospital

Aurélié BLANC

Doctorante et ATER à l'Université
Savoie Mont Blanc, Centre de
recherche en droit Antoine Favre

Laurie FRIANT

Maîtresse de conférences à
l'Université de Poitiers, Institut
Jean Carbonnier

Ricardo PAZOS CASTRO

Professeur adjoint à l'Universidad
Pontificia Comillas, Madrid
(ICADE)

Antoine PELICAND

PRAG à l'Université Jean Monnet
– Saint-Étienne, Centre de
recherches critiques sur le droit
UMR 5137

Thomas PRIEUR

Doctorant à l'Université Gustave
Eiffel, laboratoire MODIS
(Mobilité Durable, Individu,
Société)

Vincent RIVOLLIÉ

Maître de conférences à
l'Université Savoie Mont Blanc,
Centre de recherche en droit
Antoine Favre, associé au Centre
Max Weber UMR 5283

Christophe QUEZEL- AMBRUNAZ

Professeur à l'Université Savoie
Mont Blanc, membre de
l'Institut universitaire de France,
Centre de recherche en droit
Antoine Favre

Isabelle SAYN

directrice de recherche au CNRS,
Centre Max Weber UMR 5283

Thierry KIRAT

Directeur de recherche au
CNRS, TRIANGLE UMR
5206, Université Jean Monnet –
Saint-Étienne

Rachel VANNEUVILLE

Chargée de recherche au CNRS,
TRIANGLE UMR 5206.

LES AUTEUR·RICES TIENNENT À REMERCIER

Cécile BOURREAU-DUBOIS

Pour sa participation à la
conception du projet et aux
réflexions menées dans le cadre du
projet

Marianne COTTIN

Pour sa participation à la
conception du projet et aux
réflexions menées dans le cadre du
projet

Motahareh FATHISALOUT BOLLON

Pour sa participation aux réflexions
menées dans le cadre du projet

Jonas KNETSCH

Pour sa participation aux réflexions
menées dans le cadre du projet

Laurence TURPIN

Pour la transcription de l'essentiel
des entretiens

Lucas WINIARSKI

Pour sa participation aux réflexions
menées dans le cadre du projet, sa
participation à la construction de la
grille d'entretien et avoir mené une
grande partie des entretiens

Les outils d'aide à la décision et les modes de règlement des différends en matière de dommage corporel. Évolutions des droits français et étrangers. Perception des avocat·es français·es

Recherche dirigée par :

- **Vincent RIVOLLIER**, maître de conférences à l'Université Savoie Mont Blanc, Centre de recherche en droit Antoine Favre, associé au Centre Max Weber UMR 5283.

Rapport rédigé par :

- **Emeline AUGIER**, maître de conférences à l'Université Clermont Auvergne, Centre Michel de L'Hospital ;
- **Aurélie BLANC**, doctorante et ATER à l'Université Savoie Mont Blanc, Centre de recherche en droit Antoine Favre ;
- **Laurie FRIANT**, maîtresse de conférences à l'Université de Poitiers, Institut Jean Carbonnier ;
- **Ricardo PAZOS CASTRO**, professeur adjoint à l'Universidad Pontificia Comillas, Madrid (ICADE) ;
- **Antoine PELICAND**, PRAG à l'Université Jean Monnet – Saint-Étienne, Centre de recherches critiques sur le droit UMR 5137 ;
- **Thomas PRIEUR**, doctorant à l'Université Gustave Eiffel, laboratoire MODIS (Mobilité Durable, Individu, Société) ;
- **Vincent RIVOLLIER**, maître de conférences à l'Université Savoie Mont Blanc, Centre de recherche en droit Antoine Favre, associé au Centre Max Weber UMR 5283 ;
- **Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ**, professeur à l'Université Savoie Mont Blanc, membre de l'Institut universitaire de France, Centre de recherche en droit Antoine Favre ;
- **Isabelle SAYN**, directrice de recherche au CNRS, Centre Max Weber UMR 5283 ;
- **Thierry KIRAT**, directeur de recherche au CNRS, TRIANGLE UMR 5206, Université Jean Monnet – Saint-Étienne ;
- **Rachel VANNEUVILLE**, chargée de recherche au CNRS, TRIANGLE UMR 5206.

Les auteur·rices tiennent à remercier :

- **Cécile BOURREAU-DUBOIS**, pour sa participation à la conception du projet et aux réflexions menées dans le cadre du projet ;
- **Marianne COTTIN**, pour sa participation à la conception du projet et aux réflexions menées dans le cadre du projet ;
- **Motahareh FATHISALOUT BOLLON**, pour sa participation aux réflexions menées dans le cadre du projet ;
- **Jonas KNETSCH**, pour sa participation aux réflexions menées dans le cadre du projet ;
- **Laurence TURPIN**, pour la transcription de l'essentiel des entretiens ;
- **Lucas WINIARSKI**, pour sa participation aux réflexions menées dans le cadre du projet, sa participation à la construction de la grille d'entretien et avoir mené une grande partie des entretiens.

Sommaire

SOMMAIRE	6
INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE : L'EVOLUTION DU DROIT ET DES OUTILS FRANÇAIS	29
CHAPITRE 1 : LE REGLEMENT EXTRAJURIDICTIONNEL DANS LES REGIMES LEGAUX DE RESPONSABILITE ET D'INDEMNISATION	31
CHAPITRE 2 : L'EVOLUTION DES DIFFERENTS OUTILS D'AIDE A LA DECISION	39
CONCLUSION DE PARTIE	61
DEUXIEME PARTIE : LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION ET LE REGLEMENT EXTRAJURIDICTIONNEL DANS LES AUTRES SYSTEMES JURIDIQUES	63
CHAPITRE 1 : LE BAREMO ESPAGNOL EN MATIERE DE DOMMAGE CORPOREL	67
CHAPITRE 2 : LES GUIDELINES ET LA RESOLUTION DES LITIGES AU ROYAUME-UNI ET EN REPUBLIQUE D'IRLANDE	87
CHAPITRE 3 : LES TABELLE ET LA RESOLUTION DES LITIGES EN ITALIE	95
CONCLUSION DE PARTIE	106
TROISIEME PARTIE : LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION ET LE REGLEMENT TRANSACTIONNEL DANS LE DISCOURS DES AVOCAT·ES.....	107
CHAPITRE 1 : LE CADRE D'ACTION DES AVOCAT·ES EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL	115
CHAPITRE 2 : LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION ET LEURS USAGES	171
CHAPITRE 3 : D'AUTRES FACTEURS DU REGLEMENT EXTRAJURIDICTIONNEL.....	193
CONCLUSION : À LA RECHERCHE D'UN LIEN ENTRE LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION ET LE REGLEMENT TRANSACTIONNEL.....	245
ANNEXES	261
ANNEXE 1 : ANALYSES LEXICALES STATISTIQUES DES ENTRETIENS AVEC LES AVOCATS SUR LE DOMMAGE CORPOREL : CLASSIFICATIONS LEXICALES ET PROFILS DES AVOCATS	263
ANNEXE 2 : LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION DANS LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE REFORME DE LA RESPONSABILITE CIVILE ..	275
ANNEXE 3 : ÉTUDES EMPIRIQUES FRANÇAISES COUVRANT TOUT OU PARTIE DE LA REPARATION DU DOMMAGE CORPOREL.....	277
ANNEXE 4 : GRILLE D'ENTRETIEN	279
ANNEXE 5 : QUESTIONNAIRE	287
ANNEXE 6 : LETTRE OUVERTE CONCERNANT LE BAREME MEDICO-LEGAL	295
ANNEXE 7 : DECLARATIONS D'INTERETS.....	297
LEXIQUE.....	299
TABLEAUX ET FIGURES	301
TABLE DES MATIERES.....	304

Introduction

Depuis plusieurs années, les autorités publiques promeuvent le règlement extrajudictionnel des différends par opposition au règlement juridictionnel. Considérant que les outils d'aide à la décision favorisent le règlement amiable, ces autorités projettent l'élaboration centralisée, éventuellement par voie réglementaire, de tels outils, voire de barèmes, venant se substituer à des outils élaborés de manière éclatée par les acteur·rices elles et eux-mêmes¹. Cette « mise en barèmes » s'est développée dans différents domaines, notamment en droit du travail ou en droit de la famille. Le droit du dommage corporel ne semble pas épargné par cette tendance, puisque les projets ministériels de réforme de la responsabilité civile ou le projet Datajust ont proposé l'adoption d'outils d'aide à la décision centralisés, notamment dans le but de faciliter le règlement transactionnel.

Le présent rapport vise à mettre à l'épreuve le postulat d'un lien entre existence de barèmes, ou d'autres outils d'aide à la décision, et recours à la voie transactionnelle. Dans quelle mesure l'hypothèse régulièrement avancée par les autorités publiques selon laquelle la mise à disposition d'outils d'aide à la décision favoriserait la résolution à l'amiable est-elle empiriquement vérifiée ?

1. Contexte

De manière traditionnelle, l'indemnisation des préjudices sur le fondement de la responsabilité civile relève des droits dont les parties ont la libre disposition et à propos desquels elles peuvent librement transiger. Depuis longtemps, le législateur incite les parties à s'accorder sur une indemnisation amiable pour régler leurs différends.

À partir de 1985 et de la loi Badinter organisant un processus amiable de réparation des dommages corporels en matière d'accidents de la circulation, les régimes spéciaux d'indemnisation consécutive à un dommage corporel se sont multipliés. L'obligation pesant sur l'organisme assureur de formuler une offre d'indemnisation amiable, issue de la loi de 1985, a été transposée (avec de nombreuses adaptations) en matière d'accidents médicaux en 2002. Ces obligations traduisent une volonté politique de privilégier le règlement amiable de ces litiges, afin de délester les juridictions d'une partie du contentieux². Le règlement transactionnel semble bien fonctionner en matière d'accidents de la circulation³, mais moins bien en matière d'accidents médicaux⁴.

¹ Le caractère majoritairement féminin de la profession étudiée (les avocat·es) et la nécessité de ne pas invisibiliser ce phénomène a conduit l'équipe de recherche à utiliser l'une des formes d'écriture inclusive.

² V. Partie 1, chapitre 1 : Le règlement extrajudictionnel dans les régimes légaux de responsabilité et d'indemnisation.

³ D'après le fichier de l'Agira, 78 % des règlements interviendraient par voie de transaction en cas de décès de la victime, et 96 % en cas de survie avec une atteinte permanente (*Fichier des indemnités allouées aux victimes d'accidents de la circulation. Dossiers réglés en 2023*, Rapport annuel 2024, janvier 2025, www.victimesindemniees-fvi.fr/ > rapport annuel).

⁴ En 2017, la Cour des comptes estimait que « près de la moitié des indemnisations réglées par l'ONIAM [fonds d'indemnisation en matière d'accidents médicaux, intervenant à titre subsidiaire par rapport aux assurances]

Les outils d'aide à la décision existent depuis très longtemps en matière de réparation du dommage corporel. Ils y sont nombreux et parsèment le processus indemnitaire : modèles de mission d'expertise médicale, barèmes médico-légaux, nomenclature des postes de préjudices, barèmes ou référentiels d'indemnisation, barèmes de capitalisation, méthodes de calcul ou éléments d'appréciation formulés sous forme de « fiches méthodologiques » ou de « guides méthodologiques » (reprenant eux-mêmes certains autres outils). Les barèmes médico-légaux ont été les premiers outils développés ; ils sont nés dans le contexte de la réparation des accidents du travail avant d'être transposés dans le droit commun. Les tables de capitalisation, permettant de convertir une rente en un capital, sont également nées en droit de la Sécurité sociale avant d'être adoptées et élaborées dans d'autres contextes.

Les modalités d'évaluation de la réparation du dommage corporel, théoriquement soumise au principe de la réparation intégrale⁵, ont beaucoup évolué et se sont technicisées au cours des vingt dernières années. En particulier, la nomenclature Dintilhac, énumérant et définissant chacun des postes de préjudices, s'est peu à peu imposée depuis 2005⁶. La réforme du recours des tiers payeurs résultant de la loi du 21 décembre 2006 a également conduit à imposer un usage de la nomenclature. Des référentiels d'indemnisation, proposant des montants indemnitaires et reprenant la structure de la nomenclature, ont vu le jour de manière éclatée depuis.

D'autres outils sont élaborés par les acteur·rices de la réparation du dommage corporel : avocat·es, assurances, fonds d'indemnisation, magistrat·es, etc. On trouve ainsi plusieurs outils utilisés parallèlement ayant le même objet. En fonction du contexte (amiable ou juridictionnel), de la juridiction compétente (civile, pénale, administrative), certains outils tendent à être privilégiés sur d'autres ; mais si l'on adopte une vue générale sur la réparation des dommages corporels, la diversité des outils est frappante⁷.

À côté des mécanismes d'offre obligatoire, les pouvoirs publics, en particulier le ministère de la Justice, envisagent de promouvoir une politique ayant pour objectif de favoriser le renouvellement des outils d'aide à la décision sur le terrain de la réparation du dommage corporel ; ces outils renouvelés permettraient aux parties de mieux prévoir le montant envisageable à l'issue du processus, ce qui – dans le discours institutionnel – permettrait de réduire le recours à la justice étatique.

L'argument selon lequel le renouvellement des outils, ou plus largement la meilleure information du public sur les montants indemnitaires, favoriserait le règlement extrajudictionnel n'est pas nouveau dans le discours public. Ce lien se retrouve dès 1975, dans l'exposé des motifs d'une résolution du Conseil de l'Europe :

résulte désormais d'une exécution de décisions de justice favorables aux victimes » (C. comptes, *Rapport public annuel 2017*, p. 80).

⁵ Excluant dans la plupart des hypothèses les accidents du travail, dont la réparation forfaitaire est prévue par le Code de la Sécurité sociale.

⁶ J.-P. Dintilhac, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juillet 2005.

⁷ V. Partie 1, chapitre 2 : L'évolution des différents outils d'aide à la décision.

En donnant le détail des sommes allouées pour chaque chef de préjudice, les juges rendent leur décision plus explicite. Il devient plus facile, par l'examen des précédents, de prévoir quel sera, dans chaque cas d'espèce, le montant vraisemblable de leurs estimations. Le règlement amiable des indemnités s'en trouve facilité, spécialement pour les compagnies d'assurance. Les frais et les lenteurs de procès inutiles peuvent ainsi être évités⁸.

On retrouve la même idée lors des débats parlementaires autour de la création de la future base de données AGIRA, rassemblant les montants indemnitaires en matière de dommages corporels consécutifs à un accident de la circulation, dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985. Ainsi, Robert Badinter affirmait lors des débats parlementaires que :

Indépendamment des moyennes, qui ne sont pas toujours significatives, il convient de faire toute la clarté sur le montant des indemnités elles-mêmes, dans la mesure où elles peuvent éclairer le développement des transactions et de la jurisprudence. La publication pourra utilement servir de base de comparaison à tous les praticiens, magistrats et avocats, ainsi qu'aux victimes, qui sont les premières intéressées⁹.

Plus récemment, le décret préfigurant le projet Datajust indiquait que l'un des objectifs de cet outil d'aide à la décision envisagé consistait dans

L'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges¹⁰.

Au cours de la dernière décennie, deux actions initiées ou soutenues par les pouvoirs publics seraient de nature à favoriser cette évolution.

La première action projetée réside dans l'élaboration centralisée d'outils d'aide à la décision et, *in fine*, la réduction de leur diversité : à chaque étape du processus indemnitaire, un seul outil serait disponible. Les avant-projets de lois diffusés par le ministère de la Justice ainsi que les propositions de loi déposées au Sénat en 2020 et à l'Assemblée nationale en 2025 prévoient l'élaboration de différents outils par voie réglementaire¹¹ ; en fonction des textes sont prévus : un barème médico-légal pour déterminer le déficit fonctionnel permanent, une nomenclature des préjudices, un indice d'indexation des rentes et une table de capitalisation. Certains outils pourraient être directement adoptés par voie réglementaire ; pour d'autres, le

⁸ *Réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès*, Résolution (75) 7 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 14 mars 1975, spéc. exposé des motifs du principe n° 3.

⁹ R. Badinter, garde des sceaux, discussion à propos de l'article 21 bis et l'amendement n° 39, « Compte rendu intégral, 1^{re} séance du mardi 21 mai 1985 », *Journal officiel. Débats parlementaires. Assemblée nationale*, 22 mai 1985, p. 868. Sur cette question, v. C. Quézel-Ambrunaz, « Quid du fichier des victimes indemnisées ? » in A. Guégan (dir.), *Libres propos autour des 40 ans de la loi Badinter*, colloque juin 2025, université Paris I, à paraître.

¹⁰ Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », JO 29 mars 2020, texte n° 2, spéc. art. 1^{er}.

¹¹ Projet de réforme de la responsabilité civile, ministère de la Justice, mars 2017 (un avant-projet avait été diffusé en avril 2016), art. 1267 et s. ; Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, juillet 2020, art. 1269 et s. ; Proposition de loi visant à réformer le régime de la responsabilité civile et à améliorer l'indemnisation des victimes, Assemblée nationale, rendue publique par P. Januel, « Une proposition de loi pour sauver la réforme de la responsabilité civile », *Dalloz actualité* 8 septembre 2025.

pouvoir réglementaire fixerait simplement les conditions de leur élaboration¹². Ces outils seraient « applicables aux décisions des juridictions judiciaires et administratives, ainsi qu’aux transactions conclues entre la victime et le débiteur de l’indemnisation ». Les entreprises d’assurances soutiennent pour leur part le fait « d’harmoniser et d’officialiser des outils méthodologiques d’évaluation »¹³ (Voir le tableau détaillé des différents outils proposés par les différents projets et propositions en annexe 2).

La seconde action des pouvoirs publics consiste à soutenir le renouvellement des méthodes d’élaboration de ces outils grâce à une analyse systématique des décisions de justice, rendue possible par l’accès généralisé aux décisions de justice (*open data* des décisions de justice, en cours de déploiement). L’accès à ces données est promu afin que de nouveaux outils émergent. De nouveaux services voient le jour en mettant en œuvre des méthodes relevant de la jurimétrie (l’usage de l’expression « justice prédictive » semble reculer, à raison), qui associe l’application de méthodes statistiques et probabilistes à des méthodes algorithmiques dans l’analyse des décisions des juridictions. Si la tentation d’élaborer un outil jurimétrique public, à travers le projet DataJust, a disparu, cela laisse le champ libre aux acteur·rices privé·es.

Ces deux actions correspondent non seulement à un renouvellement des outils, mais également à un renouvellement des acteur·rices les élaborant et les diffusant. L’élaboration et la diffusion des outils ne seraient plus l’œuvre des personnes impliquées dans le processus indemnitaire elles-mêmes, mais de personnes extérieures à ce processus : les services ministériels et les entreprises d’édition juridique ou les *legaltechs*, c’est-à-dire des entreprises privées¹⁴.

2. État des savoirs

a. La réparation du dommage corporel

Les études empiriques en matière de réparation du dommage corporel se sont multipliées ces dernières années. La plupart de ces études analysent les données issues du contentieux, en particulier les décisions des cours d’appel. L’accès au terrain transactionnel est beaucoup moins aisé, notamment en raison de la confidentialité qui entoure les transactions¹⁵ (Voir le tableau synthétique des différentes recherches empiriques menées en annexe 3).

En théorie, en matière de dommages consécutifs à des accidents de la circulation, « sous le contrôle de l’autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées

¹² Notamment à propos du barème médico-légal : le pouvoir réglementaire ne l’élaborerait pas, mais fixerait les conditions de son élaboration.

¹³ France Assureurs, Note de position *Promouvoir une réparation juste des dommages corporels*, janvier 2022, <https://www.franceassureurs.fr/nos-positions/lassurance-qui-protege/promouvoir-reparation-juste-dommages-corporels/>

¹⁴ V. Partie 1, chapitre 2 sur les auteurs des outils actuels.

¹⁵ V. pour une synthèse de ces études, V. Rivollier, « L’usage des données empiriques dans le cadre de la recherche en matière de réparation du dommage corporel », in A. Amado et A. Desprairies (dir.), *Le tournant des méthodes empiriques en droit ?* éd. Droit et Société, à paraître oct. 2025.

par les jugements et les transactions »¹⁶. Mais la base de données qui est diffusée par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (ci-après AGIRA) est fruste et ne permet pas une analyse comparative véritable entre le processus juridictionnel et le processus transactionnel. Les données apparaissent lacunaires, même si elles semblent relativement sincères¹⁷.

Une étude financée par le ministère de la Justice a été réalisée durant les années 1990, intitulée *L'accident corporel de la circulation, entre transactionnel et juridictionnel*¹⁸. Celle-ci avait pris pour matériau de recherche les dossiers des victimes dans les compagnies d'assurance, permettant une étude longitudinale du parcours des victimes. Plusieurs enseignements pouvaient en être tirés ; ils demeurent en grande partie valables. D'une part, le recours au processus juridictionnel peut ne concerner qu'une part limitée du processus indemnitaire qui, pour l'essentiel, se déroulera à l'amiable ; dans ces cas, les juridictions seront sollicitées à propos d'une expertise médicale, d'une demande de provision indemnitaire, à propos de l'action pénale engagée contre le ou la conducteur·rice. Par ailleurs, deux typologies d'« affaires » ont été identifiées : d'une part, celles dont les conséquences corporelles sont relativement légères et qui n'entraînent pas d'atteintes corporelles définitives pour la victime, et, d'autre part, celles dont les conséquences pour les victimes sont beaucoup plus importantes¹⁹. Le constat était le suivant : les dossiers « légers » se résolvaient bien plus à l'amiable que les dossiers « graves », et la dispersion des montants indemnitaires était beaucoup plus importante pour les dossiers réglés au judiciaire qu'à l'amiable. Mais l'étude porte sur une période ancienne (dossiers d'assurance clos en 1994), avant l'émergence des outils actuels d'aide à la décision, notamment avant la nomenclature Dintilhac. Les statistiques contemporaines de l'AGIRA vont dans le même sens : le taux de résolution transactionnelle diminue en fonction de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique²⁰.

Une autre étude utilisant les données de l'AGIRA a également souligné la variation du recours au mode transactionnel en fonction de l'âge et du genre de la victime ainsi qu'en fonction de

¹⁶ Art. L. 211-23 du Code des assurances. V. <http://www.victimesindemniees-fvi.fr>

¹⁷ C. Quézel-Ambrunaz, « Quid du fichier des victimes indemnisées ? », préc. V. Déjà E. Serverin, B. Bertin, S. Elbaz, S. Julliot, *L'accident corporel de la circulation, entre transactionnel et juridictionnel*, [Rapport de recherche] ministère de la Justice. 1997 [halshs-01024055](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01024055), p. 84 pour qui « L'alimentation du fichier n'est que partiellement réalisée : malgré l'obligation légale, un certain nombre de groupements d'assureurs ne fournissent aucune donnée sur les règlements qu'ils effectuent. Cette situation, jointe à la définition restrictive des indemnités à prendre en compte, rend hasardeux tout rapprochement quantitatif avec les données issues de la Sécurité routière ».

¹⁸ E. Serverin, B. Bertin, S. Elbaz, S. Julliot, *L'accident corporel de la circulation, entre transactionnel et juridictionnel*, [Rapport de recherche] ministère de la Justice. 1997 [halshs-01024055](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01024055)

¹⁹ Dans la recherche en cause, la gravité du sinistre a été définie, pour des raisons pratiques, en fonction du coût total du sinistre (plus ou moins de 150 000 francs), cf. *L'accident corporel de la circulation, entre transactionnel et juridictionnel*, préc. p. 110.

²⁰ D'après le rapport 2024, le taux de transaction serait de 97,8 % pour un taux d'AIPP de 100 %, diminuant progressivement à 82,6 % de transaction en cas d'AIPP au moins égale à 50 %, avec une moyenne de 96 % de résolution transactionnelle, tous taux d'AIPP confondus (*Fichier des indemnités allouées aux victimes d'accidents de la circulation. Dossiers réglés en 2023, Rapport annuel 2024, janvier 2025, préc.*)

la région géographique en cause. Elle a notamment souligné que, sur les territoires où le montant des transactions est plus élevé, le taux de transaction est meilleur²¹.

D'autres études empiriques ont été menées sur la question de la réparation du dommage corporel, prenant généralement pour matériau des décisions de justice, généralement d'appel. En raison du matériau pris en compte, seul le pendant judiciaire de la réparation du dommage corporel a pu être analysé. Les études intégrant des données transactionnelles se sont focalisées sur la réparation en matière d'accidents de la circulation, en raison de la disponibilité des données dans ce domaine ; elles ne permettent donc pas la comparaison entre les différents fondements de la réparation²².

Une dernière étude a pris la forme d'un questionnaire aux praticien·es du dommage corporel, avocat·es et magistrat·es principalement. Celui-ci s'intéressait notamment aux outils d'aide à la décision (nomenclature, barème médico-légal, référentiel d'indemnisation et tables de capitalisation) ; les questions portaient sur la connaissance et l'appréciation des acteurs sur les outils, mais ne permettaient pas d'approcher leur rôle dans la distribution entre les processus amiable et juridictionnel²³.

b. Les outils d'aide à la décision

Les barèmes et les autres outils d'aide à la décision ont fait l'objet de plusieurs études récentes, dans plusieurs domaines²⁴.

L'une d'entre elles s'est focalisée sur les outils utilisés dans un contexte judiciaire, à travers des entretiens auprès de magistrat·es judiciaires²⁵. Elle a montré que ces outils contribuent à resserrer le maillage normatif en réduisant le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Par le choix des critères pertinents pour déterminer un montant, pour orienter une procédure ou pour proposer une solution au litige, ils précisent la règle de droit telle qu'énoncée par le texte législatif ou la jurisprudence. Ils ne répondent cependant que rarement aux standards habituels de la règle de droit : leur adoption n'est pas toujours transparente (on ignore parfois les auteur·rices), leur usage n'est généralement pas mentionné dans les décisions de justice, ils ne sont pas présents dans les débats judiciaires, leur diffusion demeure souvent restreinte, leur mise à jour n'est pas toujours connue des acteur·rices les utilisant, etc. Cette recherche a également montré qu'en matière de

²¹ E. Belz, A. Charpentier, P.-Y. Geoffard, « Bodily Injury Claims in France: Negotiation or Court ? », in E. Belz, Économétrie des données imparfaites : méthodes et applications, thèse Rennes 1, 2021, p. 81 et s.

²² V. le tableau ci-dessous.

²³ Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, Vincent RIVOLIER, Laurence CLERC-RENAUD, Lola WREMBICKI-GIELY, *De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques*, Rapport dans le cadre du projet ANR RCSR, 2019.

²⁴ Cf. I. Sayn, et al. (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, Rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, mai 2019, spéc. p. 56-73 et p. 17-20, ([halshs-02283040v2](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02283040v2)) ; C. Bourreau-Dubois (dir.), *La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit*, Rapport Mission de recherche Droit et justice, 2019 ; <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02122336> ; S. Gerry-Vernières (dir.), *De la barémisation de la justice*, Rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, novembre 2019 ; <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-02490767v1>

²⁵ I. Sayn, et al. (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, Rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, mai 2019.

réparation du dommage corporel, et malgré cette absence de publicité ou de caractère officiel, ces outils sont très largement utilisés par les différents acteur·rices du règlement judiciaire des différends (les juges, mais aussi les avocat·es)²⁶.

Comme l'ont montré Cécile Bourreau-Dubois et ses coauteur·rices, les modèles développés en économie des conflits pour comprendre les déterminants du recours à la solution à l'amiable plutôt que contentieuse ne permettent pas d'identifier un effet univoque de la mise en place des barèmes en matière de mode de résolution des différends²⁷. Les modèles optimistes ou stratégiques considèrent que le recours à la voie contentieuse résulte d'un problème d'information (excès d'optimisme sur l'issue du procès ou détention d'une information privée considérée comme décisive). Dès lors, en améliorant l'information des parties sur l'issue d'un procès, le barème les inciterait à recourir à la négociation. En revanche, d'autres modèles supposent que c'est l'aversion au risque des parties concernant l'issue d'un procès qui les incite à privilégier la voie non contentieuse. En réduisant l'aléa judiciaire, le barème serait alors un outil réduisant les incitations à négocier. La présente recherche s'est saisie de ce résultat théorique indéterminé issu de l'économie du droit pour le confronter à la pratique de l'indemnisation du dommage corporel.

Le critère de la maîtrise de la connaissance constitue également un point d'entrée pour des approches de type sociologique. Ainsi, dans un article célèbre, Marc Galanter le mobilise-t-il à travers les notions de « joueurs réguliers » et de « joueurs occasionnels »²⁸. En effet, l'indemnisation du dommage corporel oppose des « joueurs récurrents » (les organismes d'assurance) et des « joueuses occasionnelles » (les victimes). Les premiers peuvent plus que les secondes développer une stratégie contentieuse construite sur leur expérience et leur permettant d'anticiper l'avenir, notamment en cherchant à obtenir une décision faisant jurisprudence sur laquelle ils pourront s'appuyer pour la suite ou en repérant certaines régularités dans l'issue du processus judiciaire. Les secondes peuvent cependant compenser leur absence de connaissance du processus indemnitaire par le recours au conseil juridique. Il n'en demeure pas moins une asymétrie de l'information, que les outils d'aide à la décision et leur officialisation éventuelle pourraient faire reculer.

Dans une autre perspective, le recours croissant à des outils d'aide à la décision repose la question du rôle des acteur·rices judiciaires en matière de régulation sociale. L'usage revendiqué des barèmes par des magistrat·es ou, au contraire, les postures d'indifférence, voire de rejet, sont régulièrement discutés au travers de la thématique de l'indépendance des juges. Sacrifient-ils et elles de cette façon leur liberté de juger ? Conserveraient-ils et elles au contraire leur libre arbitre, en disposant de meilleures informations grâce aux barèmes ? Plus

²⁶ V. Rivollier, « L'indemnisation du dommage corporel : les barèmes dans le discours des magistrats » et « L'office du juge, le principe dispositif et les barèmes », in I. Sayn, et al. (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, préc., p. 56-73 et p. 17-20.

²⁷ C. Bourreau-Dubois, B. Deffains, M. Doriat-Duban, B. Jeandidier, « Les barèmes, outils d'aide à la décision pour les justiciables et les juges », *Revue d'économie politique* 2021/2 (Vol. 131), p. 199 à 222.

²⁸ M. Galanter, trad. L. Umubyeyi, L. Israël, « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?" : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société* 2013/3 (vol. 85), p. 575-640 (traduction de M. Galanter, « Why the "Haves" Come Out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review* 1974 (vol. 9/1), p. 95-160).

encore, il a été montré que l'émergence de ces outils est concomitante avec d'autres transformations institutionnelles, comme le développement de méthodes managériales, l'informatisation des juridictions, etc., qui réinterrogent l'exercice de justice dans son antagonisme entre art et technique. Face à une pression grandissante, les magistrat-es justifient bien souvent l'usage des barèmes comme un moyen de rationaliser l'acte de juger pour simplifier certaines prises de décision ou bien garantir une égalité de traitement des justiciables sur le territoire national²⁹.

3. Problématique

L'ambition de la présente recherche est d'explorer l'usage des outils d'aide à la décision auprès d'autres acteur·rices que les magistrat-es, notamment les avocat-es et à travers elles et eux les justiciables. Les interroger permet également d'explorer les déterminants de l'alternative entre règlement extrajudictionnel et règlement juridictionnel, et le rôle qu'ils et elles prêtent aux outils d'aide à la décision dans cette alternative.

L'existence des outils d'aide à la décision, et l'usage qu'en font largement les magistrat-es, a-t-elle un effet sur les discussions extrajudictionnelles ? Ces outils les facilitent-ils ? Ou au contraire, incitent-ils à aller au contentieux en raison de la réduction de l'aléa judiciaire ?

Professionnel·les du droit et justiciables se satisfont-ils et elles d'une justice plus prévisible, répondant à des critères objectivés ? Auquel cas, la transaction peut leur apparaître préférable, moins coûteuse, plus rapide. Ou bien recherchent-ils et elles dans la justice une dimension plus symbolique propre à la résolution d'un conflit, impliquant la tenue d'un procès et l'engagement moral d'un-e magistrat-e ?

L'action en justice a-t-elle encore un sens au regard des délais nécessaires et de l'issue plus prévisible à laquelle conduisent les outils d'aide à la décision ? Est-ce que l'emploi d'outils précisant aujourd'hui avec de fortes probabilités l'issue d'une instance judiciaire peut les faire renoncer à ce désir de justice ?

Ainsi, la recherche vise à mettre à l'épreuve le postulat d'un lien entre l'existence de barèmes, ou d'autres outils d'aide à la décision, et le recours à un règlement non juridictionnel et propose d'apprécier si l'hypothèse régulièrement avancée par les autorités publiques selon laquelle la mise à disposition d'outils d'aide à la décision favoriserait la résolution extrajudictionnelle se vérifie empiriquement.

Extrajudictionnel, amiable, transactionnel, etc.

Le terme de règlement extrajudictionnel nous est apparu le plus adéquat, car il permet d'embrasser des situations très différentes dont le point commun réside dans leur caractère non juridictionnel. La médiation et la conciliation telles que formalisées et promues par le législateur trouvent peu à s'appliquer en matière de réparation du dommage corporel en raison de l'existence de nombreux processus spécifiques. Certains de ces processus peuvent

29 I. Sayn, et al. (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, préc. ; R. Vanneuville, A. Pélicand, « Juger avec des barèmes. Outils d'aide à la décision et rapport au travail dans la magistrature », *Sociologie du travail* 2024, n° 1, vol. 66.

aboutir à une transaction au sens du Code civil³⁰ ou à une transaction *sui generis*³¹ ; d'autres aboutissent à des « accords » devant faire l'objet d'une homologation³² ; d'autres encore conduisent à un « avis » proposant des solutions sur la base desquelles les personnes identifiées sont supposées faire une offre de transaction³³.

4. Méthode

Pour tenter de répondre à cette question, la connaissance préalable de l'environnement juridique et des travaux tant sur le dommage corporel que sur les outils d'aide à la décision, nombreux dans le champ de l'indemnisation du dommage corporel, était nécessaire. Pour cela, une équipe a été constituée, comprenant à la fois des spécialistes du droit du dommage corporel et des spécialistes des outils d'aide à la décision, dont une grande partie avait contribué à un précédent rapport de la Mission de recherche Droit et justice sur la question³⁴.

Tableau 1 : personnes ayant participé aux travaux de l'équipe de recherche

Chercheur-ses impliqués	Rattachement institutionnel	Fonctions dans le projet
<i>Équipe de recherche principale :</i>		
Vincent RIVOLIER	Université Savoie Mont Blanc, Centre de recherche en droit Antoine Favre, en délégation CNRS puis membre associé au Centre Max Weber UMR 5283	▪ Responsable du projet ▪ Coordination de l'équipe de recherche ▪ Construction de la grille d'entretien ▪ Réalisation des entretiens ▪ Analyse des entretiens ▪ Droits étrangers ▪ Rédaction du rapport (introduction, P2 Ch 3, P3 Ch 3 sect. 2, 3 et 5, conclusion)
Émeline AUGIER	Université Clermont Auvergne, Centre Michel de L'Hospital	▪ Construction de la grille d'entretien ▪ Réalisation des entretiens ▪ Analyse des entretiens ▪ Rédaction du rapport (P3 Ch 3 sect. 1)

³⁰ Plusieurs dispositions du Code de la santé publique renvoient à l'article 2044 du Code civil relatif à la transaction (par ex. art. L. 1142-14 et L. 1142-15 du Code de la santé publique).

³¹ La jurisprudence considère que la transaction visée par la loi du 5 juillet 1985 (« Badinter ») est dérogatoire du droit commun et que les conditions de validité propres à la transaction du Code civil ne s'appliquent donc pas (Cass. Civ. 2^e, 16 novembre 2006, n° 05-18.631).

³² En matière d'indemnisation des victimes d'infractions, le Code de procédure pénale n'utilise pas le terme de « transaction », mais celui de « constat d'accord », qui doit faire l'objet d'une homologation par le président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). V. art. 706-5-1 du Code de procédure pénale.

³³ Ainsi, la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) émet des « avis », sur la base desquelles les personnes identifiées comme débitrices d'indemnisations sont supposées faire une offre de transaction (art. L. 1142-14 du Code de la santé publique).

³⁴ I. SAYN, V. PERROCHEAU, N. MERLEY, Y. FAVIER (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, Rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, 2019. En plus d'Isabelle Sayn qui codirigeait ce projet de recherche, y avaient participé Antoine Pelicand, Vincent Rivollier et Rachel Vanneuville.

Aurélié BLANC	Université Savoie Mont Blanc, Centre de recherche en droit Antoine Favre	▪ Construction de la grille d'entretien ▪ Analyse des entretiens ▪ Évolution des outils d'aide à la décision ▪ Rédaction du rapport (P1 Ch 2, P3 Ch 1 focus, P3 Ch 3 sect. 4)
Laurie FRIANT	Université de Poitiers, Institut Jean Carbonnier	▪ Construction de la grille d'entretien ▪ Analyse des entretiens ▪ Droits étrangers ▪ Rédaction du rapport (P2 Ch 2)
Antoine PELICAND	Université Jean Monnet – Saint-Étienne, Centre de recherches critiques sur le droit UMR 5137	▪ Construction de la grille d'entretien ▪ Réalisation des entretiens ▪ Analyse des entretiens ▪ Rédaction du rapport (P3 Ch 1 sect. 1)
Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ	Université Savoie Mont Blanc, Institut universitaire de France, Centre de recherche en droit Antoine Favre	▪ Construction de la grille d'entretien ▪ Analyse des entretiens ▪ Évolution du règlement extrajuridictionnel en droit du dommage corporel ▪ Rédaction du rapport (P1 Ch 1, P3 Ch 2)
Isabelle SAYN	CNRS, Centre Max Weber UMR 5283	▪ Construction de la grille d'entretien ▪ Analyse des entretiens ▪ Rédaction du rapport (P1 Ch 1, P3 Ch 2)
Rachel VANNEUVILLE	CNRS, TRIANGLE UMR 5206	▪ Construction de la grille d'entretien ▪ Réalisation des entretiens ▪ Analyse des entretiens ▪ Rédaction du rapport (P3 Ch 1 sect. 2)
Lucas WINIARSKI	Centre Max Weber UMR 5283	▪ Construction de la grille d'entretien ▪ Réalisation des entretiens ▪ Analyse des entretiens
<i>Sont intervenus ponctuellement et ont pris part à la rédaction du rapport :</i>		
Ricardo PAZOS CASTRO	Universidad Pontificia Comillas, Madrid (ICADE)	▪ Droits étrangers ▪ Rédaction du rapport (P2 Ch1)
Thomas PRIEUR	Université Gustave Eiffel, laboratoire MODIS (Mobilité Durable, Individu, Société)	▪ Analyses lexicales statistiques des entretiens ▪ Rédaction du rapport (annexe 1)
Thierry KIRAT	CNRS, TRIANGLE UMR 5206, Université Jean Monnet – Saint-Étienne	▪ Analyses lexicales statistiques des entretiens ▪ Rédaction du rapport (annexe 1)
<i>Ont participé à certains de nos échanges :</i>		
Cécile BOURREAU-DUBOIS	Université de Lorraine, Bureau d'économie théorique et appliquée UMR 7522	
Marianne COTTIN	Université Jean Monnet – Saint-Étienne, Centre de	

	recherches critiques sur le droit UMR 5137	
Motahareh FATHISALOUT BOLLON	Université Savoie Mont Blanc, Centre de recherche en droit Antoine Favre	
Jonas KNETSCH	Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Institut de recherche juridique de la Sorbonne André Tunc	

Au-delà des tâches assumées par chacun·e des membres de l'équipe, ce rapport constitue la restitution d'un travail collectif. Des réunions ont régulièrement ponctué le cours du projet de recherche, notamment pour avancer ensemble sur les questionnaires aux avocat·es, sur le déroulement des entretiens ou sur les analyses à produire. Si la rédaction du rapport a été répartie entre les différents membres de l'équipe, elle résulte aussi et surtout des discussions qui ont eu lieu de façon approfondie lors de ces échanges. Ces réunions de travail ont encore été enrichies par la participation ponctuelle d'intervenant·es extérieur·es, notamment représentant·es des droits étrangers ou d'autres disciplines, notamment économie.

Trois méthodes ont été mises en œuvre, se traduisant par trois parties dans le présent rapport :

- Une approche historique contemporaine du droit français concernant, d'une part, le règlement extrajuridictionnel en matière de dommage corporel et, d'autre part, la place des outils d'aide à la décision dans ce domaine.
- Une approche explorant les relations entre règlement extrajuridictionnel et outils d'aide à la décision dans différents systèmes juridiques
- Une approche fondée sur des entretiens auprès des avocat·es en matière de dommage corporel.

a. Le règlement extrajuridictionnel et les outils d'aide à la décision en droit français

Dans une première partie, il s'est agi de replacer dans leur contexte les régimes légaux de responsabilité et d'indemnisation actuels et les outils d'aide à la décision utilisés dans ce contexte.

La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, dite loi Badinter, a réellement innové en instituant une procédure d'offre de transaction obligatoire du chef du ou de la débiteur·rice de l'indemnisation c'est-à-dire de l'assurance du véhicule impliqué dans l'accident. Le modèle a été repris et adapté dans d'autres domaines, extérieurs aux accidents de la circulation. Au-delà des évolutions du modèle au fil de ses transpositions, le modèle même de la transaction peut interroger.

Par ailleurs, retracer l'évolution contemporaine des outils d'aide à la décision en matière de réparation du dommage corporel est apparu important. Il s'agit de comprendre pourquoi une nomenclature unique des préjudices a pu s'imposer en France, notamment par un retour sur le contexte qui a favorisé son émergence, sur les personnes impliquées dans son élaboration et sur sa réception par les milieux professionnels, mais également pourquoi et comment la diversité des autres outils se maintient.

b. Les relations entre règlement extrajuridictionnel et outils d'aide à la décision dans différents systèmes juridiques européens

L'idée de présenter les situations dans différents systèmes juridiques est née de la lecture d'un article d'un auteur anglais soulignant que l'introduction des *Guidelines for the Assessment of General Damages in Personal Injury Cases* en Angleterre et au Pays de Galles avait fait reculer, voire disparaître tout le contentieux relatif à l'évaluation des *General Damages*. Cet outil élaboré par le *Judicial College* semble s'être imposé comme une référence sans être doté d'une valeur normative propre ou être imposé « verticalement » par les autorités publiques³⁵.

Au cours de la recherche, nous avons identifié d'autres systèmes juridiques européens dans lesquels peut se poser la question d'une relation entre des outils d'aide à la décision, pas toujours obligatoires, et le règlement extrajuridictionnel. Tout d'abord, notre approche initiale, centrée sur le droit anglais (et gallois), a été élargie à d'autres systèmes des îles britanniques : les systèmes écossais, d'Irlande du Nord et de la République d'Irlande. Par ailleurs, en Espagne, le principal outil d'évaluation du dommage corporel (*baremo*), obligatoire en matière d'accidents de la circulation s'est *de facto* imposé au-delà de son champ d'application initial ; d'après certains auteurs, il favoriserait le règlement extrajuridictionnel³⁶. En Italie, la concurrence entre différents outils (*tabelle*) semble se résorber peu à peu, le tout dans une forme de dialogue entre des outils non obligatoires, élaborés par les juridictions, et des outils obligatoires, résultant de l'application de la loi dans certains domaines.

Conformément aux précautions élémentaires en matière de droit comparé, nous avons cherché à nous rapprocher le plus fidèlement possible des systèmes juridiques étudiés. Ainsi, Laurie Friant a profité de plusieurs séjours de recherche à l'université d'Oxford pour explorer la question du poids des *guidelines*. Un chercheur espagnol, Ricardo Pazos Castro, a été invité à nous présenter la situation espagnole et à rédiger un chapitre du présent rapport. Enfin, à l'aide de précieuses indications de chercheuses italiennes, Vincent Rivollier a cherché à répondre à ces questions concernant le système italien.

La limitation aux seuls systèmes européens s'explique par l'influence que le droit du Conseil de l'Europe a pu avoir sur la réparation du dommage corporel dans les États membres. En

³⁵ E. DESCHEEMAEKEER, « The Standardisation of Tort Damages », *The Modern Law Review* 2021 (vol. 84), p. 2-29.

³⁶ F. REGLERO, « Le regard d'un avocat européen », in Table ronde : L'égalité, Actes du colloque La réparation du dommage corporel : Le juste prix, Conseil National des Barreaux, Gaz. Pal. Recueil Janvier-Février 2007, 2008, p. 189 et s., spéc. p. 191. Cf. également M. MARTIN-CASALS, « Le "barème" 2015 ou nouveau système espagnol d'évaluation des lésions corporelles », in F. CAULET, M. ROUILLARD et A. SERIAUX (dir.), *Les accidents de la circulation en Europe*, Presses Universitaires de Perpignan, 2018, pp. 101-110

effet, depuis une résolution de 1975³⁷, les États membres sont invités à indemniser les dommages corporels en distinguant différents postes de préjudices³⁸, ainsi qu'à indemniser les préjudices extrapatrimoniaux de la victime directe comme de certaines victimes indirectes³⁹. De plus, l'exposé des motifs de la recommandation évoque l'existence de barèmes en matière de réparation du dommage corporel et de préjudices extrapatrimoniaux⁴⁰. En effet, nous constaterons que les outils d'aide à la décision sont principalement utilisés pour la réparation des préjudices extrapatrimoniaux.

Le choix des systèmes européens étudiés s'est fait en raison de la mention dans la littérature juridique d'un lien entre les outils d'aide à la décision et le règlement extrajuridictionnel pour les îles britanniques et l'Espagne. Pour l'Italie, cela repose sur la connaissance de l'existence de barèmes en cours d'évolution et de l'accès facilité par les connaissances linguistiques et contacts personnels. Le système allemand n'a pas été étudié, car la réparation des préjudices extrapatrimoniaux demeure récente et très limitée ; de plus, les outils d'aide à la décision ne reposent pas sur des barèmes ou des référentiels construits, mais uniquement sur des exemples jurisprudentiels.

c. Recherche empirique : le discours des avocat·es

i. *Présentation*

Afin d'identifier et d'apprécier empiriquement les déterminants de l'orientation, extrajuridictionnelle ou juridictionnelle, de la réparation du dommage corporel et la place des outils d'aide à la décision parmi ces déterminants, des entretiens ont été organisés auprès des professionnel·les du droit accompagnant les victimes et les organismes débiteurs d'indemnisation. Ainsi, des entretiens semi-directifs ont été organisés, enregistrés et retranscrits, auprès d'avocat·es de victimes comme d'organismes débiteurs d'indemnisation.

Disposer du point de vue des salarié·es de l'assurance ou des fonds d'indemnisation aurait été intéressant. Dans de précédentes recherches, nous avons essayé de passer par les fonds ou les organismes professionnels pour réaliser des enquêtes auprès des salarié·es de ces

³⁷ *Réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès*, Résolution (75) 7 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 14 mars 1975.

³⁸ « Dans la mesure du possible, le jugement doit mentionner le détail des indemnités accordées au titre des différents chefs de préjudice subis par la victime » (Résolution préc., principe n° 3).

³⁹ Dans la résolution, le concept de préjudices extrapatrimoniaux n'est pas utilisé. Sont visés le « préjudice esthétique », les « douleurs physiques » et les « souffrances psychiques » (Résolution préc., principes n° 11 et 19) ; l'exposé des motifs utilise l'expression latine « pretium doloris ».

⁴⁰ « Il est évidemment impossible d'établir des barèmes internationaux en ce qui concerne le pretium doloris. La diversité des atteintes qui peuvent être portées à l'intégrité physique ou mentale d'une personne est si grande que les sommes allouées ne peuvent pas être unifiées à l'intérieur d'un État. Dans certains États, on se sert néanmoins de barèmes officiels qui, soit mentionnent des cas précis, soit par exemple indiquent le nombre des jours de douleurs habituellement liés à certaines lésions que l'on retrouve fréquemment ainsi que les sommes allouées par la jurisprudence par jour de douleurs graves, moyennes ou légères. Dans ce domaine, les conditions économiques et sociales de chaque État exercent une influence considérable.

Les rédacteurs de la Recommandation ont néanmoins espéré qu'une publicité accrue, parmi les États membres du Conseil de l'Europe, des décisions judiciaires rendues en la matière, pourrait contribuer à un rapprochement des pratiques en ce qui concerne les montants alloués. » (Résolution préc., exposé des motifs à propos du principe n° 12).

secteurs ; cela n'avait pas abouti, les entreprises ne souhaitant pas laisser leurs salarié-es s'exprimer. Dans le présent cas, nous avons pris contact directement auprès des salarié-es des compagnies d'assurance ou des fonds d'indemnisation via les réseaux sociaux (LinkedIn) ou par des réseaux personnels. Un seul entretien a pu être organisé. Nous ne l'avons pas exploité en raison de l'absence de tout point de comparaison et du risque d'identification de la personne interrogée.

Étaient initialement prévus des entretiens auprès des expert-es d'assuré-es ou mandataires de victimes, c'est-à-dire des professionnel·les accompagnant les victimes uniquement au stade amiable et nous avons établi des contacts avec une association professionnelle. En effet, le point de vue d'acteur·rices contraint-es d'agir de manière transactionnelle, puisque ne pouvant pas représenter les victimes en justice, nous intéressait par effet de contraste avec les avocat-es pouvant exercer les deux formes de règlement des litiges. Cependant, les demandes d'entretiens n'ont pas abouti. Cela peut s'expliquer par les interrogations pesant sur l'exercice de cette profession qui aboutissent à interdire ou à strictement délimiter le champ de son intervention⁴¹.

Une enquête auprès des victimes elles-mêmes a été écartée ; outre qu'une telle enquête nécessiterait des moyens dont nous ne disposons pas, les victimes peuvent rester dans l'ignorance des outils utilisés lorsqu'elles ne sont pas accompagnées (et même si elles le sont). Ce faisant, nous échappons certes à une part importante du règlement transactionnel, c'est-à-dire à toutes les transactions acceptées par les victimes sans recours à un-e avocat-e. À l'inverse, adopter le prisme des avocat-es implique que les victimes en cause ont perçu l'existence d'un litige, nécessitant un conseil juridique ; ce faisant l'option entre un règlement juridictionnel ou extrajuridictionnel se pose de manière accrue, alors que la victime n'a pas nécessairement perçu le caractère potentiellement litigieux du processus indemnitaire lorsqu'elle n'a pas consulté d'avocat-e.

Nous avons donc réalisé des entretiens auprès des avocat-es afin (de tenter) d'identifier le lien entre le mode de règlement, juridictionnel ou extrajuridictionnel, et les outils d'aide à la décision en matière de réparation du dommage corporel.

De manière volontaire, nos entretiens se sont déroulés auprès d'avocat-es dont la familiarité avec le droit du dommage corporel était variable, notamment afin d'identifier des différences de pratiques au regard du degré d'expertise⁴². Le droit du dommage corporel constituant une mention de spécialisation délivrée par le Conseil national des barreaux, la titularité d'une telle mention (au moment de l'entretien) a été relevée. Nous nous sommes également efforcé-es de respecter la distribution des avocat-es en termes de genre, d'âge, de conditions d'exercice,

⁴¹ V. en dernier lieu Cass. Civ. 2^e, 7 mai 2025, n° 23-21455, F-B ; RCA juin 2025, alerte 61, obs. C. Haessig ; RCA juillet-août 2025, étude 7, avis Ph. Brun ; BJDA 2025, n° 99, note C. Cerveau-Colliard ; Gaz. Pal. 24 juin 2025, GPL479e3, note P. Robertiere.

⁴² Dans une précédente recherche, la faible spécialisation des magistrat-es dans un domaine avait été reliée à un recours plus important aux outils d'aide à la décision, permettant de maîtriser mieux et plus vite un contentieux nouveau pour eux (I. SAYN, V. PERROCHEAU, N. MERLEY, Y. FAVIER (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, Rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, 2019).

etc. Afin de disposer d'une diversité de point de vue et parce que les pratiques peuvent varier géographiquement, les entretiens ont été réalisés dans trois barreaux⁴³ :

- Un barreau important, dans une ville où siègent à la fois un tribunal judiciaire et une cour d'appel [pseudonyme utilisé : Himalaya] ;
- Un barreau situé dans une ville moins grande, située dans le ressort de la cour d'appel précédente [pseudonyme utilisé : Andes] ;
- Un barreau situé dans une autre ville (la plus petite des trois), située dans le ressort d'une autre cour d'appel [pseudonyme utilisé : Oural].

Par ailleurs, les entretiens n'ont pas été circonscrits aux seul·es avocat·es de victimes. Les entretiens auprès de ces dernier·es ont été les plus nombreux, car les victimes d'indemnisation constituent des « joueuses occasionnelles », alors que les organismes débiteurs d'indemnisation sont, dans l'immense majorité des cas, des joueurs récurrents, position leur permettant de développer une stratégie élaborée. En accompagnant les victimes, les professionnel·les peuvent tendre à redresser l'asymétrie d'informations entre victimes et les organismes débiteurs d'indemnisation, notamment au moyen des outils d'aide à la décision. Enfin, le choix de transiger ou d'intenter une action en justice revient *in fine* aux victimes qui auront la qualité de demandeuse en cas d'action en justice. Des entretiens auprès des avocat·es de débiteurs (ou d'avocat·es représentant tant les victimes que les débiteur·rices) ont également été réalisés, notamment afin d'identifier certaines stratégies mises en œuvre par les organismes débiteurs.

Au-delà du règlement extrajudictionnel et des outils d'aide à la décision, cette recherche a permis de dégager de nouvelles connaissances sur l'entrée des avocat·es dans ce contentieux et sur leur utilisation de ces outils dans le travail relationnel nécessaire et important à l'égard de leur clientèle, avec lesquels ils et elles doivent parvenir à établir une relation de confiance.

ii. Déroulement, suivi et analyse des entretiens

Des contacts ont été pris auprès des avocat·es des différents barreaux identifiés, en utilisant principalement les annuaires en ligne de chacun des barreaux⁴⁴, puis par recommandation des personnes déjà interrogées.

Les entretiens ont, sauf rares exceptions, été réalisés par deux personnes, en essayant de respecter une parité entre les disciplines (droit et sciences sociales). Ils se sont déroulés entre janvier et décembre 2023. Une grille d'entretien a été conçue puis affinée après avoir été testée sur des premier·es répondant·es. Elle suivait la structure suivante⁴⁵ :

- I. Présentation de la recherche
- II. Données générales et parcours du ou de la répondant·e
- III. Conventionnel ou juridictionnel
- IV. Relation aux client·es – parcours des victimes
- V. Outils utilisés

⁴³ Que nous ne révélerons pas afin de maintenir l'anonymat des répondant·es. Cf. infra.

⁴⁴ Généralement, une recherche par mention de spécialisation et/ou par domaines d'activité dominant (déclaratif) est possible.

⁴⁵ V. annexe 4.

Immédiatement après l’entretien, les enquêteur·rices ont rempli un questionnaire en ligne afin de saisir quelques données simples, permettant un suivi des profils des répondant·es et l’identification immédiate d’éléments factuels⁴⁶.

Par la suite, les enregistrements ont fait l’objet d’une transcription, puis de relectures et d’analyses par les différents membres de l’équipe. Le questionnaire, initialement rempli « à chaud », a été complété par de nouveaux items une fois les pistes d’analyse identifiées⁴⁷. Après la relecture de la transcription de chaque entretien par un·e membre de l’équipe n’y ayant pas participé, le questionnaire a été complété. Une relecture de l’entretien et du remplissage de la grille, pour contrôle de cohérence, a ensuite été réalisée.

L’anonymisation des répondant·es a été réalisée au fur et à mesure des entretiens, les pseudonymes des personnes étant attribués dès la réalisation de l’entretien. L’anonymisation des autres éléments (personnes citées, villes, etc.) a été réalisée *a posteriori*.

iii. Échantillon

Trois entretiens ont été menés auprès de professionnel·les non avocat·es, de manière exploratoire (un·e salarié·e de compagnie d’assurance, un·e ancien·ne salarié·e d’une association de victimes, un·e représentant·e syndical·e). Ils ne seront pas exploités. Seuls les entretiens avec des avocat·es sont présentés ci-dessous.

Tableau 2 : distribution des avocat·es interrogé·es, par barreau, mention de spécialisation et par genre⁴⁸.

	Total	Femmes	Hommes
Avocat·es au barreau de l’Himalaya	21	12	9
- Dont titulaires d’une mention de spécialisation	6	3	3
Avocat·es au barreau des Andes	10	5	5
- Dont titulaires d’une mention de spécialisation	2	1	1
Avocat·es au barreau de l’Oural	10	8	2
- Dont titulaires d’une mention de spécialisation	2	2	0
Total avocat·es	41	25	16
		61 %	39 %
- Dont titulaires d’une mention de spécialisation	10	6	4

⁴⁶ V. annexe 5.

⁴⁷ Ceux apparaissant précédés d’un signe + dans l’annexe 5.

⁴⁸ Les éventuels cabinets secondaires ne sont pas mentionnés.

D'une manière générale, nous avons respecté l'équilibre hommes-femmes présent dans la profession. L'objet de notre recherche nous a nécessairement conduit·es à fortement surreprésenter les titulaires d'une mention de spécialisation en droit du dommage corporel⁴⁹.

Tableau 3 : distribution des avocat-es en France, en fonction de leur mention de spécialisation

Au 1 ^{er} janvier 2023, à l'échelle nationale ⁵⁰ :		
	Nombre	Proportion
Avocat-es	73 998	42 793 (57,8 %) des avocat-es sont des femmes
Avocat-es titulaires d'une mention de spécialisation	6 962	9,4 % des avocat-es sont titulaires d'une mention de spécialisation
Avocat-es titulaires de la mention de spécialisation « droit du dommage corporel »	269	0,36 % des avocat-es sont titulaires de la mention de spécialisation « droit du dommage corporel » 3,86 % des avocat-es titulaires d'une mention de spécialisation sont spécialisés en droit du dommage corporel

L'âge moyen de notre échantillon est légèrement plus faible que dans la population générale des avocat-es, spécialement pour les femmes.

Tableau 4 : âge moyen des avocat-es interrogé-es comparé à l'âge moyen des avocat-es en France

	Total	Femmes	Hommes
Âge moyen des avocat-es au niveau national ⁵¹	44,5 ans	42,4 ans	47,4 ans
Âge moyen des avocat-es de notre échantillon ⁵²	43,2 ans	40,6 ans	47,1 ans

La distribution de notre échantillon en fonction de la forme d'exercice correspond approximativement à la distribution de la forme d'exercice en France, bien que l'exercice individuel soit légèrement surreprésenté et la collaboration légèrement sous-représentée dans notre échantillon.

⁴⁹ Les statistiques du ministère de la Justice n'indiquent pas la proportion d'hommes et de femmes parmi les titulaires de mention de spécialisation.

⁵⁰ *Statistique sur la profession d'avocat. Situation au 1er janvier 2023*, ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du sceau, novembre 2024 https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-02/statistique_profession_avocats_2023.pdf. La distribution genrée des avocat-es en fonction leur éventuelle mention de spécialisation n'est pas disponible.

⁵¹ *Les chiffres-clés de la profession d'avocat 2023*, Conseil national des barreaux, 2024, https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/CNB_2024-03-24_infographie-chiffres-cles.pdf Seul l'âge moyen est disponible, aucune distribution des valeurs n'est disponible.

⁵² L'âge est obtenu par la soustraction de l'année de naissance du ou de la répondant·e à 2023 (année de réalisation des entretiens).

Tableau 5 : forme d'exercice des avocat-es interrogé-es comparé aux formes d'exercice des avocat-es en France

Forme d'exercice ⁵³	France entière (2023)	France hors Paris (2023)	Notre échantillon
Individuel	36 %	40 %	19 (46,3 %)
Associé-e	32,1 %	34 %	14 (34,1 %)
Collaborateur·rice	29,2 %	21,7 %	8 (19,5 %)
Salarié-e	2,7 %	4,3 %	0

iv. Anonymisation

Afin de préserver l'identité des personnes interrogées et de faciliter la libre expression, nous avons procédé à l'occultation de l'identité des personnes physiques et des éléments permettant leur identification, notamment leur barreau de rattachement. Afin de faciliter la lecture, des pseudonymes ont été attribués aux prénoms et noms de personnes physiques, ainsi qu'aux lieux géographiques. Un maintien des correspondances est assuré : le même pseudonyme est utilisé pour désigner une même personne ou une même ville dans tous les entretiens.

Pour les personnes physiques, les noms de famille ont été remplacés par des noms de villes de n'importe quel pays (sauf la Nouvelle-Zélande), et les prénoms par des prénoms approchant⁵⁴ et respectant le genre de la personne. Pour les personnes que nous n'avons pas rencontrées, mais dont le nom a été cité à plusieurs reprises, nous avons procédé de même en utilisant des noms de villes néo-zélandaises ; pour d'autres, nous avons occulté le nom en le remplaçant par des crochets (par ex. [avocat du barreau des Andes] ou [magistrat président la CCI]). Par exception, les noms de personnes physiques sont conservés lorsqu'ils désignent une loi (loi Badinter, loi Kouchner, etc.) ou un outil d'aide à la décision (référentiel Mornet, nomenclature Dintilhac, etc.).

Pour les personnes morales, ont été occultés les noms des organismes soumis à concurrence (compagnies d'assurance privée et organismes mutualistes) et des entreprises dans lesquelles les personnes interrogées travaillent ou ont travaillé. Les noms de cabinets d'avocat-es sont désignés par le pseudonyme attribué à leur principal·e associé-e. En revanche, ont été maintenus les noms et sigles désignant les institutions uniques, les fonds d'indemnisation, les juridictions ou les autres organismes publics ou les associations professionnelles (CPAM, ANADAVI, AREDOC, ANADOC, CIVI, CCI, ONIAM, FGTI, etc.), ainsi que les entreprises d'édition juridiques et les publications juridiques.

⁵³ *Statistique sur la profession d'avocat. Situation au 1er janvier 2023*, ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du sceau, novembre 2024 https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-02/statistique_profession_avocats_2023.pdf

⁵⁴ Malgré toutes les limites que cela représente, nous avons utilisé l'outil suivant, qui permet d'identifier des groupes de prénoms au regard des mentions obtenues par les candidat-es au baccalauréat : <https://coulmont.com/bac/>

Pour les lieux géographiques, ont été maintenus les noms de pays (France, Espagne, etc.) et la ville de Paris (et les adjectifs afférents)⁵⁵. Ont été pseudonymisés les noms de villes et de régions géographiques françaises (à l'exception de Paris) ainsi que les adjectifs afférents, en utilisant des massifs montagneux comme pseudonymes (l'Himalaya, les Andes, l'Oural). Les noms des villes dans lesquelles nous n'avons pas effectué d'entretien sont occultés sans pseudonyme (par ex. [ville à proximité de l'Himalaya]).

⁵⁵ La situation du barreau de Paris apparaît très singulière : il rassemble près de la moitié de la profession en France (au 1^{er} janvier 2023 : 31 834 avocat·es étaient inscrit·es au barreau de Paris alors que la France comptait 73 998 avocat·es), dans une ville et aire géographique où siègent de nombreuses institutions nationales et entreprises impliquées dans le droit du dommage corporel. Pour cette raison, nous l'avons exclu de notre recherche.

Tableau 6 : récapitulatif de l'ensemble des entretiens réalisés, et éléments d'analyse

Identité (pseudo)	Barreau (pseudo)	mention de spé. dommage corporel	Importance du dommage corporel dans l'activité ⁵⁶	Intérêts représentés ⁵⁷	Genre	Prestation de serment (décennie)	Règlement extra-juridictionnel (en %) ⁵⁸
Adèle Londres	Himalaya	non	A	V	F	2010-2020	75
Floriane York	Himalaya	oui	B	V	F	2000-2009	
Julie Madrid	Himalaya	oui	A	V	F	2010-2020	75
Guy Helsinki	Andes	non	A	V	M	2010-2020	50
Ambre Washington	Oural	non	B	V	F	2010-2020	80
Sophie Havane	Andes	non	D	VD	F	2020-2023	10
Gabriel Milan	Andes	non	D	VD	M	2010-2020	50
Cathie Paris	Oural	non	C	VD	F	2000-2009	10
Aurélié Canberra	Oural	oui	A	V	F	2000-2009	70
Elodie Chicago	Oural	non	B	VD	F	2010-2020	
Margot Bordeaux	Oural	oui	A	V	F	2010-2020	60
Chloé Moscou	Oural	non	C	VD	F	2010-2020	10
Rose Amsterdam	Andes	oui	C	V	F	2000-2009	60
Lucie Melbourne	Himalaya	oui	A	V	F	1990-1999	80
Albert Luxembourg	Himalaya	oui	A	V	M	1980-1989	
Stella Alger	Himalaya	non	A	V	F	2010-2020	50
Lionel Sydney	Andes	non	D	V	M	1990-1999	
Arthur Montréal	Oural	non	C	VD	M	2010-2020	80
Nadege Pékin	Oural	non	C	VD	F	1980-1989	80
Nolan Bombay	Andes	oui	C	VD	M	1980-1989	40
Denis Sarrebruck	Himalaya	non	C	VD	M	2000-2009	25
Elisa Tokyo	Himalaya	non	A	V	F	2020-2023	20
Clément Berlin	Himalaya	non	A	V	M	2010-2020	60
Cécile Brighton	Himalaya	non	B	V	F	2000-2009	
Cécile Osaka	Andes	non	B	V	F	2010-2020	50
Maxens Bamako	Oural	non	D	VD	M	1970-1979	0
Candice Miami	Himalaya	non	A	V	F	2020-2023	50
Charlotte Berne	Himalaya	non	A	V	F	2010-2020	50
Audrey Lima	Oural	non	C	D	F	2000-2009	30
Alexandre Saragosse	Himalaya	oui	A	V	M	2010-2020	80
Aymeric Detroit	Himalaya	non	C	V	M	2000-2009	
Damien Bastia	Himalaya	non	A	V	M	2000-2009	66
Claire Calcutta	Andes	non	D	V	F	2010-2020	2
Valentin Toronto	Andes	non	C	VD	M	2000-2009	10
Laura Belfast	Andes	non	D	V	F	2020-2023	66
Dorine Valence	Himalaya	non	D	V	F	2000-2009	0
Hugues Shanghai	Himalaya	oui	A	VD	M	1980-1989	30
Marylou Jakarta	Himalaya	non	A	VD	F	2000-2009	80
Esther Vienne	Himalaya	non	C	V	F	2000-2009	80
Jérôme Salzbourg	Himalaya	non	D	V	M	2010-2020	10
Justin Caire	Himalaya	non	A	VD	M	2020-2023	75

⁵⁶ A : le dommage corporel représente entre 75 et 100 % de l'activité ; B entre 50 et 74 % ; C entre 25 et 49 % et D entre 0 et 24 %.

⁵⁷ V : victimes exclusivement, D : débiteur-rices exclusivement, VD : victimes et débiteur-rices.

⁵⁸ Les cases vides correspondent à une absence de réponse précise de la part du ou de la répondant-e.

5. Annonce de plan

Afin de répondre à la question posée, le rapport est divisé en trois parties :

- La première vise à retracer l'évolution droit et des outils français au cours des dernières décennies afin de mettre en contexte la présente recherche ;
- La deuxième est consacrée aux enseignements des droits étrangers ;
- La troisième partie est consacrée à la recherche empirique auprès des avocat·es afin de repérer les déterminants du mode de règlement du litige en matière de dommage corporel, et la place des outils d'aide à la décision parmi ceux-ci.

Alors que l'analyse des entretiens était en voie de finalisation, l'invitation de chercheur·seuses, initialement extérieur·es à l'équipe de recherche, lors d'un temps de discussion, nous fait prendre conscience de la possibilité de mener une analyse lexicale statistique sur le corpus issu de la transcription des entretiens. Cette analyse est présentée en annexe à ce rapport (annexe 1).

Première partie : L'évolution du droit et des outils français

L'objet de cette première partie est de présenter, en matière de réparation du dommage corporel, d'une part, les principales incitations à régler le litige sans recourir à un-e juge et leurs évolutions, et d'autre part, les principaux outils d'aide à la décision, et leurs évolutions.

Les incitations à régler le litige hors du champ juridictionnel et au développement des outils d'aide à la décision ne sont cependant pas restreintes au droit du dommage corporel. Ainsi, parmi les mesures légales ayant favorisé le règlement extrajudictionnel et le recours aux modes alternatifs de règlement des différends, nous pouvons citer les initiatives suivantes :

- La loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative qui introduit une définition légale de la médiation et de conciliation ;
- La loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires qui a introduit la procédure participative (art. 2062 et s. du Code civil) ;
- La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dont un titre a pour objet de « favoriser les modes alternatifs de règlement des différends » (articles 4 à 11) et qui prévoyait, dans certains cas, l'irrecevabilité de la saisine du tribunal d'instance en l'absence de conciliation préalable (art. 4) ;
- La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui a modifié l'article 4 de la loi précédente afin de renforcer l'obligation de recourir à un mode alternatif de règlement des différends de manière préalable à la saisine du tribunal judiciaire

Les outils d'aide à la décision ont également été favorisés par les pouvoirs publics :

- En droit de la famille avec la mise en place d'une table de référence indicative pour la fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (circulaire du ministère de la Justice du 12 avril 2010). Cette table, régulièrement mise à jour, est désormais présentée comme un « barème des pensions alimentaires »⁵⁹ ;
- En droit du travail, l'instauration de barèmes d'indemnisation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse a été progressive :
 - Avant 2017, le pouvoir des juges n'était contraint que par l'existence d'un plancher d'indemnisation (6 mois de salaire) ; des exceptions tenant à l'ancienneté ou à la taille de l'entreprise existaient (anc. art. 1235-3 et 1235-4 du Code du travail) ;
 - Un premier barème a été introduit par la loi du 14 juin 2013 (art. L. 1235-1 et D. 1235-21 du Code du travail) applicable devant le bureau de conciliation et d'orientation afin d'aboutir à un accord entre la ou le salarié-e et l'employeur-se ; ce barème demeure en vigueur ;

⁵⁹ <https://www.justice.fr/simulateurs/pension-alimentaire/bareme>

- La loi du 6 août 2015 a introduit un référentiel indicatif facultatif pour les juges (anc. art. L. 1231-5 al. 5 et 6) ; l'introduction de plancher et de plafonds impératifs pour les juges, prévue par la loi, a été déclarée inconstitutionnelle en raison du critère tenant à la taille de l'entreprise (Cons. const. 5 août 2015, n° 2015-715 DC) ;
- Enfin, l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a introduit des planchers et plafonds indemnitaires impératifs pour les juges (art. L. 1235-3) et supprimé le référentiel indicatif introduit par la loi du 6 août 2015.

Le lien entre le règlement extrajuridictionnel et l'introduction d'outils d'aide à la décision a d'ailleurs été porté par les pouvoirs publics. Ainsi, la circulaire du 12 avril 2010, mettant en place la table de référence en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, considère que :

En fournissant aux parties et aux juges une référence économique pour fixer le montant de la pension alimentaire, la table introduit un élément objectif dans le débat qui favorise la conclusion d'un accord ou facilite le débat judiciaire. En outre, une meilleure compréhension et une plus large acceptation du montant de la pension faciliteront son exécution spontanée⁶⁰.

En matière de réparation du dommage corporel, nous présenterons successivement la place du règlement extrajuridictionnel dans les régimes légaux de responsabilité et d'indemnisation (chapitre 1), puis l'évolution des outils d'aide à la décision (chapitre 2).

⁶⁰ Circulaire de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du seau, 12 avril 2010, CIV/06/10.

Chapitre 1 : Le règlement extrajuridictionnel dans les régimes légaux de responsabilité et d'indemnisation⁶¹

Si l'on prend au sérieux le fait que les délits et quasi-délits sont, tout comme les contrats et les quasi-contrats, des sources d'obligations civiles, leur paiement spontané est parfaitement envisageable. Toutefois, les obligations dont il est question ici naissent alors même que la personne débitrice de réparation, aurait-elle voulu le fait générateur, n'a pas entendu être civilement liée à la victime. En outre, le quantum de réparation n'a pu être anticipé, et n'est pas forcément immédiatement déterminable, comme peut l'être le prix dans un contrat, par exemple. Pour ces raisons, la matière est conçue comme essentiellement contentieuse, le règlement juridictionnel semblant être la norme. Dès lors, en cas d'accord pour un règlement amiable, c'est la notion de transaction qui est mobilisée.

La transaction est un contrat particulier, prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil : c'est « un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » (art. 2044, al. 1). L'exigence des concessions réciproques est entrée dans le Code civil à la faveur de la réforme du droit des contrats de 2016. Il s'agit de la codification d'une règle dégagée par la jurisprudence : au fil des arrêts, la Cour de cassation a exigé l'existence de ces concessions, devant s'apprécier au jour de la signature (Cass. soc., 27 mars 1996, n° 92-40.448), l'équivalence de ces concessions étant indifférente (Cass. soc. 5 janv. 1994, n° 89-40.961) sans que l'une puisse toutefois être dérisoire (Cass. Soc., 28 novembre 2000, n° 98-43.635) ; la renonciation à une action en justice semblant pouvoir compter comme une concession (Cass. com., 23 mai 1989, n° 87-19.552). Au final, l'Assemblée plénière a pu vérifier la présence d'« engagements réciproques interdépendants » (Cass. ass. plén., 24 févr. 2006, n° 04-20.525). Si le contentieux sur l'existence de concessions réciproques est relativement abondant en droit social ou en droit commercial, il est assez inexistant en droit du dommage corporel, où il se concentre sur la question de l'étendue de la transaction.

Cette exigence de concessions réciproques est problématique en matière de dommage corporel, dès lors que la loi promeut, qu'il s'agisse de droit de la responsabilité ou de droit de la réparation sans égard à la responsabilité, tout à la fois le règlement amiable et le principe de la réparation intégrale. En effet, la victime n'a pas à renoncer à son droit à obtenir une pleine et entière réparation par le fait qu'elle accepte, d'un-e responsable ou de sa compagnie d'assurance, ou d'un organisme public, un règlement amiable. Cette tension a conduit la Cour de cassation (Cass. Civ. 2, 16 novembre 2006, 05-18.631) à reconnaître que la transaction, en matière d'accidents de la circulation, est dérogatoire au droit commun et ne peut être remise en cause en l'absence de concessions réciproques. Sans doute serait-il préférable, plutôt que de tordre la notion de transaction, de penser le paiement spontané de la réparation en tant que tel...

⁶¹ Chapitre rédigé par Christophe Quézel-Ambrunaz

En tout état de cause, le législateur n'a eu de cesse de favoriser l'amiable, peut-être pour partie afin de favoriser la satisfaction de la victime, mais surtout semble-t-il pour diminuer les coûts, et la charge pour la justice, qui seraient générés par des règlements juridictionnels.

La loi sur les accidents de la circulation (1985) est sans doute la première à affirmer clairement la prééminence de l'amiable ; son titre même est sans équivoque : c'est une loi « tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ». Les premières esquisses, notamment portées par Tunc, ont eu lieu pendant la période doctrinale du *Tort reform*. Ce courant de pensée, qui trouve aujourd'hui une traduction concrète notamment dans le système néo-zélandais de régime d'indemnisation des accidents corporels sans égard à la responsabilité de quiconque, propose de se passer de la responsabilité civile au profit d'autres mécanismes. Parmi les griefs formulés à l'encontre d'un système basé sur la responsabilité civile, figurent la lenteur et le coût d'un tel système, et son caractère plutôt injuste pour les victimes, leur sort dépendant de leur capacité à rapporter la preuve de certains faits arbitrairement érigés en conditions de la responsabilité. Le législateur de 1985, ayant fait le choix de ne pas déconnecter la réparation des conséquences des accidents de la circulation de la responsabilité civile, a néanmoins cherché à se prémunir de ces critiques. Or l'amiable permet d'accélérer les procédures, de les contenir dans un coût très raisonnable, et d'éviter des arguties probatoires dilatoires.

Encore fallait-il s'assurer de la coopération des débiteurs : un dispositif incitatif a été mis en place afin d'inciter fortement les compagnies d'assurances à proposer une offre d'indemnisation rapidement, et qui ne soit pas manifestement insuffisante.

En termes d'analyse économique du droit, les parties choisissent l'amiable si la différence entre l'espoir de gain ou d'économie placé dans une action en justice, et le risque de perte attaché à celle-ci, est inférieure à la valeur accordée au temps d'attente de cette indemnisation. Pour une victime, compte tenu de sa situation personnelle et économique, cette valeur du temps est sans doute essentielle, *particulièrement lorsque* les provisions éventuellement reçues sont insuffisantes pour vivre une vie digne (aménagement du logement et du véhicule, sécurité financière, assistance d'une tierce personne...). Pour l'organisme assureur, le temps n'a pas la même importance, et joue souvent en sa faveur : l'écoulement du temps retarde le décaissement des sommes d'argent, et accroît la probabilité d'un décès anticipé de la victime qui serait pour lui une aubaine. Dès lors, pour favoriser la célérité du règlement et détourner du contentieux, le législateur de 1985 a mis en place un dispositif modifiant les termes de l'équation initiale, pour rendre le risque de perte attaché à l'action en justice bien plus élevé pour l'assureur, en lui donnant des pénalités en cas de retard ou d'offre insuffisante. En outre, dans ce contentieux, les conditions de la responsabilité sont remarquablement souples, et la possibilité d'opposer à une victime non-conductrice sa faute contributive à l'accident est presque nulle : par conséquent, l'enjeu porte beaucoup plus sur le quantum des dommages et intérêts que sur le principe de la responsabilité, qui est bien souvent acquis.

C'est donc la loi sur les accidents de la circulation qui a introduit un mécanisme complet facilitant le règlement amiable en droit français ; elle a ensuite été imitée dans les autres domaines où il apparaissait qu'un règlement rapide, qu'il vienne d'une personne privée ou

publique, était essentiel. En d'autres termes, la loi de 1985 est l'archétype d'un mécanisme légal facilitant le règlement amiable (Section 1), et la logique qu'elle développe, l'offre obligatoire, est étendue à d'autres champs du dommage corporel (Section 2).

Section 1 : La loi de 1985, archétype d'un mécanisme légal facilitateur du règlement amiable

En matière d'accidents de la circulation, le législateur a prévu, en 1985, un mécanisme d'offre obligatoire, aux articles 12 et suivants de cette loi, repris aux articles L. 211-8 du Code des assurances. L'obligation de faire une offre est imposée (§1), au risque de sanctions (§2).

§1. L'obligation de faire une offre

L'obligation de faire une offre est tout d'abord remarquable dans son principe. Dans la mesure où l'offre adressée à la victime peut valoir transaction dès lors qu'elle est acceptée, l'offre obligatoire est une limitation de la liberté contractuelle de l'organisme assureur. En effet, ce dernier doit contracter sans pouvoir choisir son contractant ou sa contractante – mais cela est inhérent au contrat de transaction – sans réellement choisir le contenu du contrat, puisqu'il est contraint de présenter une offre qui ne soit pas manifestement insuffisante, et, surtout, sans pouvoir se positionner sur l'opportunité de contracter. Dans la mesure où une transaction ferme la porte à une voie juridictionnelle, l'obligation de transiger est une atteinte au droit au juge.

Cette exorbitance n'est pas liée au caractère corporel du dommage, mais au fait générateur qui est, et était plus encore en 1985, un contentieux de masse. En effet, l'article L. 211-9 du Code des assurances précise bien que l'obligation de faire une offre existe « quelle que soit la nature du dommage », alors même que certaines règles subséquentes ne concernent que le dommage corporel.

Cette offre doit en outre être faite dans un certain délai. Le premier délai imposé par l'article L. 211-9 du Code des assurances est un délai de 3 mois à compter de la réclamation de la victime, à condition que la responsabilité ne soit pas contestée et que le dommage ait été entièrement quantifié. Les règles mêmes des accidents de la circulation sont telles que, bien souvent, la responsabilité ne peut réellement être contestée ; quant à la quantification du dommage, elle ne peut pas se réaliser en l'espace de quelques mois dans le cas d'atteintes corporelles relativement sérieuses. Ce délai de 3 mois est donc réservé aux dommages purement matériels, ou aux dommages corporels très légers.

Concernant les seules atteintes à la personne – et donc, en pratique, celles qui ne sont pas triviales, le délai pour faire une offre est de 8 mois à compter de l'accident. Cette offre peut n'être que prévisionnelle lorsque l'organisme assureur n'a pas été informé dans les 3 mois de l'accident de la consolidation de la victime ; il dispose, après l'information sur la consolidation, d'un délai de 5 mois pour faire une offre définitive.

La computation de ce délai est aménagée en fonction de la communication de certaines pièces, ou de circonstances. L'idée est de permettre à l'organisme assureur de disposer d'un temps raisonnable pour établir une offre. Ainsi, le délai peut être prorogé en cas de décès de

la victime plus d'un mois après l'accident (art. R211-30 du Code des assurances), ou s'il y a une contestation relative au choix d'un-e médecin expert-e (art. R. 211-34 du Code des assurances) ; ou en cas de résidence de la victime ou du tiers payeur outre-mer ou à l'étranger (R. 211-35). Le délai est par ailleurs suspendu si la victime ne communique pas à l'organisme assureur des pièces demandées (art. R. 211-31), les renseignements à fournir étant précisés à l'article R. 211-38 du Code des assurances.

§2. La sanction de l'offre tardive ou insuffisante

Le législateur a prévu un mécanisme de sanction spécifique pour inciter les compagnies d'assurance à respecter les délais d'indemnisation. Cette sanction consiste en un doublement du taux d'intérêt légal, applicable depuis l'échéance du délai d'offre jusqu'à la présentation effective de l'offre ou jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive. Le montant servant de base au calcul correspond soit à l'indemnité finalement proposée par la compagnie d'assurance, soit à celle accordée judiciairement en l'absence d'offre.

Cette pénalité présente plusieurs caractéristiques importantes. D'une part, elle bénéficie directement à la victime, et ne nécessite pas de mise en demeure préalable. D'autre part, elle s'applique indistinctement aux offres provisionnelles et définitives. L'impact financier de cette mesure dissuasive s'avère significatif : le taux d'intérêt pour le premier semestre 2025, lorsque le créancier est un particulier, est de 7,21 %, le doublement porte ce taux à 14,42 %. Ainsi, un retard de 75 jours sur une offre de 300 000 euros génère des intérêts supplémentaires de 8 889 euros, ces intérêts étant eux-mêmes capitalisés.

Parallèlement aux sanctions liées au retard, le droit prévoit une pénalité spécifique pour les offres qualifiées de « manifestement insuffisantes ». Cette sanction, prononcée par le ou la juge lors de la fixation de l'indemnité, consiste en une pénalité versée au Fonds de garantie, plafonnée à 15 % de l'indemnité allouée, s'ajoutant aux dommages-intérêts éventuellement dus à la victime.

La jurisprudence a développé une approche cumulative de ces mécanismes : une offre insuffisante équivaut juridiquement à une absence d'offre. Cette qualification entraîne une double conséquence : l'organisme assureur s'expose à la pénalité due au Fonds de garantie et doit verser des intérêts calculés au double du taux légal.

Les tribunaux ont précisé les critères permettant d'évaluer la suffisance d'une offre. Une offre incomplète, insuffisamment détaillée, ne couvrant pas l'ensemble des postes de préjudices indemnifiables, ou se limitant au versement d'une provision, ne peut être considérée comme satisfaisante. L'appréciation du caractère « suffisant » s'effectue par référence aux montants usuellement accordés par les juridictions dans des circonstances similaires.

L'offre doit permettre, en cas d'acceptation, la formation d'une transaction sans concession de la part de la victime. Elle doit donc assurer une réparation intégrale de chaque poste de préjudice, garantissant un rétablissement complet des droits de la victime. Toutefois, le caractère manifestement insuffisant d'une offre n'est pas soulevé d'office par le ou la juge : la victime doit expressément en faire la demande.

Lorsqu'il apparaît que des éléments d'information manquent, l'organisme assureur doit solliciter les renseignements nécessaires auprès de la victime selon les formes prévues à l'article R. 211-39 du Code des assurances. À défaut de pouvoir prouver cette démarche, l'offre sera qualifiée d'insuffisante malgré l'absence de communication des informations requises.

Le ou la juge doit préciser la période pendant laquelle s'applique le doublement des intérêts selon plusieurs configurations. En l'absence d'offre provisionnelle, si a été présentée une offre définitive suffisante, le doublement court entre la date d'échéance de l'offre provisionnelle et celle de l'offre définitive. En cas d'offre manifestement insuffisante, avec application de la pénalité sur la totalité des sommes allouées, le terme correspond à la date de la décision devenue définitive.

La détermination de l'assiette varie selon les si l'offre est tardive, mais suffisante, l'assiette correspond à l'indemnité offerte par l'organisme assureur avant imputation des créances des organismes sociaux et avant déduction des provisions versées. Cette pénalité porte donc sur la totalité de l'indemnité allouée à la victime, non sur le solde restant dû. Si l'offre est insuffisante, deux situations se distinguent : si l'organisme assureur présente ultérieurement une offre suffisante, cette nouvelle offre constitue l'assiette de la pénalité ; à défaut, c'est le montant judiciaire qui s'applique, selon le même principe de totalité de l'indemnité.

Ces sanctions sont sévères ; il peut arriver, en période inflationniste, et lorsqu'un temps long sépare le moment auquel l'offre aurait dû être émise de la décision, que les intérêts dépassent le principal. Sans aller jusqu'à cet extrême, il est possible de s'appuyer sur un exemple pour mesurer le caractère incitatif du dispositif : une Cour d'appel⁶² a reconnu qu'une offre n'était pas manifestement insuffisante dès lors qu'elle correspond à 80 % des sommes allouées par la cour ; et, sur un principal de 800 000 €, dans cette espèce, le doublement des intérêts entre décembre 2017 et juin 2021 (avant donc les inflations importantes donc les taux élevés des années 2022 à 2024) représente 200 000 €.

Ce mécanisme d'offre obligatoire a été un indéniable succès ; d'après le dernier rapport de l'AGIRA⁶³ 97,4 % des dossiers sont transigés, et ce taux reste à 79,2 % des dossiers concernant des victimes avec au moins 50 % d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) ; ce taux s'est donc amélioré depuis la décennie 1990, où les 90 % n'étaient pas atteints⁶⁴. Ce succès a probablement incité le législateur à étendre le mécanisme.

⁶² CA Paris, Pôle 4 - Ch. 11, 6 octobre 2022, n° 21/02635

⁶³ <https://www.victimesindemniees-fvi.fr/wp-content/uploads/2024/06/Rapport-annuel-2023.pdf>

⁶⁴ Evelyne Serverin, Boris Bertin, Simy Elbaz, Sophie S. Julliot. L'accident corporel de la circulation, entre transactionnel et juridictionnel. [Rapport de recherche] Ministère de la Justice. 1997, pp.202 f. halshs-01024055, P. 86

Section 2 : L'offre obligatoire, mécanisme étendu à de nombreux champs du dommage corporel

Le principe de l'offre obligatoire ayant fait ses preuves en matière d'accidents de la circulation, le législateur l'a répliqué, sans toutefois le généraliser, dans d'autres contentieux où interviennent des assureurs (§1), mais aussi des organismes publics (§2).

§1. L'offre obligatoire et les organismes assureurs

Une procédure d'offre obligatoire ne peut être pertinente que lorsque la responsabilité a été suffisamment aménagée pour qu'elle ne soit pas facilement contestable en son principe. En effet, l'on ne saurait reprocher à un organisme assureur de ne pas faire d'offre alors que la responsabilité de son assuré-e est douteuse : il suffirait, en droit commun, d'invoquer ce doute pour échapper à la procédure d'offre obligatoire.

La matière médicale, parce qu'elle connaît une obligation d'assurance comme les accidents de la circulation, est un terrain propice à la création d'une procédure d'offre obligatoire. Toutefois, contrairement aux accidents de la circulation, le principe de la responsabilité n'est pas aisément acquis, car il s'agit d'une responsabilité pour faute.

Cette difficulté est supprimée par la création de commissions, de comités ou autres entités qui sont chargés de se prononcer sur la responsabilité, afin que la seule question restant à trancher soit celle de la liquidation du préjudice.

Ainsi, en matière d'accidents médicaux, en général, l'article L. 1142-14 du Code de la santé publique prévoit l'existence de Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI). Pour les victimes du benfluorex, l'article L. 1142-24-4 du même Code prévoit un collège d'expert-es placé auprès de l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux et des infections iatrogènes), et pour les victimes du valproate de sodium, il en va de même selon l'article L1142-24-11. Dans le respect du contradictoire, ces différentes instances prennent position sur les responsabilités éventuellement encourues. Leur avis déclenche une obligation de faire une offre pesant sur les organismes assureurs des personnes désignées comme responsables, ou ces personnes elles-mêmes.

Des délais pour faire l'offre sont prévus : en matière d'accidents médicaux, 4 mois à compter de la réception de l'avis, 2 mois à compter de la consolidation si la victime n'était pas consolidée, avec un paiement sous 1 mois. Le délai est raccourci pour le benfluorex, 3 mois à compter de la réception de l'avis (art. L. 1142-24-6 du Code de la santé publique), et encore raccourci pour le valproate de sodium, 1 mois à compter de la réception de l'avis (L. 1142-24-16 du Code de la santé publique). Chaque nouveau régime introduit donc un délai plus court que le précédent.

L'absence d'offre, ou la tardiveté de l'offre, entraînent une substitution de l'ONIAM, qui indemnise la victime avant de se retourner contre le ou la responsable, en appliquant une pénalité. Toutefois, le barème de l'ONIAM est plus faible que ce qu'ordonnent habituellement les juridictions, et, après avoir indemnisé selon son barème, il ne saurait évidemment se retourner pour une somme supérieure contre le ou la responsable. Il y a donc une stratégie

adverse au règlement amiable, efficace du point de vue du débiteur : ne pas faire d'offre et subir le recours de l'ONIAM, sachant que les sommes déboursées dans ce cadre auraient potentiellement été jugées constituant une offre manifestement insuffisante par les juges ! La faiblesse du barème de l'ONIAM est donc un frein à l'amiable.

En cas d'offre manifestement insuffisante, le régime est plus doux en matière médicale qu'en matière d'accidents de la circulation : il n'y a pas de doublement des intérêts qui bénéficierait à la victime sans égard pour son préjudice financier, car il n'y a pas d'assimilation jurisprudentielle de l'offre insuffisante à l'absence d'offre, outre le fait que l'absence d'offre entraîne seulement une substitution de l'ONIAM. La victime peut effectivement demander des dommages et intérêts pour compenser le préjudice causé par l'insuffisance de l'offre, mais la seule sanction automatique est une somme au plus égale à 15 %, une sorte d'amende civile, qui bénéficie à l'ONIAM (art. L. 1142-14) ; pour le benfluroex, le taux est porté à 30 % (art. L. 1142-24-6), et à 50 % pour le valproate (art. L. 1142-24-16). Chaque nouveau régime instaure donc une pénalité plus forte pour l'offre manifestement insuffisante que le précédent.

Quant à la demande d'indemnisation d'un préjudice spécifique lié à une offre manifestement insuffisante, tel que permise par l'article L. 1142-14 du Code de la santé publique, mais aussi par d'autres textes, elle semble rarement formulée. Elle peut néanmoins être acceptée, et la charge de l'indemnisation pèse uniquement sur l'organisme assureur chargé de faire une offre, non sur le ou la responsable de l'accident (CE, 5e et 6e ch. réunies, 21 mars 2023, n° 452939).

§2. L'offre obligatoire et les organismes publics

En matière médicale, l'ONIAM prend en charge, à titre définitif, les conséquences des aléas thérapeutiques et des infections nosocomiales. La loi lui impose de faire une offre aux victimes, qui vaut transaction si elle est acceptée, dans les délais qui s'imposent par ailleurs aux responsables et aux personnes qui les assurent en cas d'accident médical fautif (art. L. 1142-17). Néanmoins, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement : la victime est invitée, si elle ne reçoit pas d'offre ou qu'elle ne l'accepte pas, à ester en justice contre l'ONIAM (art. L. 1142-20). Dans le dispositif relatif au benfluorex, l'ONIAM n'a pas vocation à intervenir à titre principal ; mais pour le valproate de sodium, où l'ONIAM peut intervenir soit au nom de la solidarité nationale, soit pour payer en substitution de la responsabilité de l'État, les délais sont là encore calqués sur ceux s'imposant au ou à la responsable.

La Cour des comptes s'est émue d'un dévoiement du mécanisme d'indemnisation des accidents médicaux, en ce que les avis des CCI (commissions de conciliation et d'indemnisation) ne sont pas opposables à l'ONIAM, qui ne se prive pas de refuser de les suivre. Elle a proposé une évolution législative sur ce point, mais ses vœux n'ont pas été exaucés⁶⁵.

⁶⁵ Cour des comptes, indemnisation amiable des accidents médicaux, Rapport public annuel 2017 – février 2017, <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/02-indemnisation-amiable-accidents-medicaux-Tome-1.pdf>

Pour ce qui est de l'indemnisation des victimes de terrorisme, le FGTI (Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions) est astreint, par l'article L. 422-2 du Code des assurances, d'émettre une offre dans un délai « de trois mois à compter du jour où il reçoit de [la victime] la justification de ses préjudices ». Nonobstant le caractère public de cet acteur, il est prévu que « Les offres tardives ou manifestement insuffisantes peuvent ouvrir droit à des dommages et intérêts au profit de la victime » ; il n'y a en revanche pas de sanction automatique.

Pour les victimes d'infractions, hors terrorisme, qui sont indemnisées par le même fonds, l'offre d'indemnisation est formulée après une décision de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ; le délai fixé est de deux mois, mais le fonds a la possibilité de refuser de présenter une offre, s'il motive son refus (art. 706-5-1 du Code de procédure pénale). En cas de refus de faire une offre, ou si l'offre n'est pas acceptée par son destinataire, la CIVI chiffre le montant des dommages et intérêts, à charge d'appel ; à la suite de la décision, le Fonds a un mois pour procéder au paiement (art. R. 50-24 du Code de procédure pénale).

Pour ce qui est des victimes de l'amiante, le FIVA (Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) doit présenter une offre dans les 6 mois de la réception de la demande d'indemnisation, nonobstant l'absence de consolidation (art. 53 de la Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001) ; un refus d'indemnisation doit être motivé, et, en cas d'émission d'une offre et de son acceptation, le fonds a un délai de 2 mois pour verser les sommes (art. 22 et 23 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante).

L'amiabilité est recherché expressément au sein de ces divers dispositifs, qui ont en commun de mettre en œuvre la logique de l'offre obligatoire. Si l'efficacité en est établie, elle n'est pas absolue, et il est surprenant de voir qu'il n'y a pas ne serait-ce que deux dispositifs qui soient cohérents dans les délais ou autres modalités. Une uniformisation serait certainement souhaitable, tout comme une réflexion sur le paiement spontané de la dette de réparation qui ne serait pas conçu comme une transaction.

Chapitre 2 : L'évolution des différents outils d'aide à la décision⁶⁶

En droit du dommage corporel comme dans d'autres domaines, le recours aux outils d'aide à la décision s'est significativement développé ces dernières années. En droit de la famille, depuis 2010, la Chancellerie publie régulièrement sur son site internet un barème indicatif pour la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant⁶⁷. En droit du travail, les pouvoirs publics sont allés encore plus loin. Un barème légal et obligatoire a été adopté par ordonnance⁶⁸. Ce tableau présente des montants minimum et maximum pour la fixation du montant de l'indemnité due au ou à la salarié-e en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse⁶⁹.

En droit du dommage corporel, les outils d'aide à la décision se distinguent par deux caractéristiques. D'une part, il y a une grande diversité des outils existants, utilisés tout au long du processus indemnitaire. Classiquement, les auteur·rices les distinguent selon leurs fonctions. Les barèmes médicaux sont utilisés par les médecins pour évaluer les séquelles imputables au dommage. Les nomenclatures de préjudices sont utilisées pour traduire les conséquences de l'atteinte en droit. Les référentiels d'indemnisation sont utilisés par les créancier·es, les débiteur·rices ou encore les juges, pour déterminer le montant des indemnités dues. Les tables de capitalisation sont utiles pour convertir une rente en un capital...

D'autre part, la majorité des outils utilisés en droit du dommage corporel sont les fruits de travaux menés par des acteur·rices privé·es, à titre individuel, ou collectif. Outre le cas des régimes spéciaux applicables pour les dommages résultant d'un accident du travail⁷⁰, d'une maladie professionnelle⁷¹, ou d'un accident médical⁷², il n'existe aucun outil légal ou réglementaire, consacré par le législateur. Pourtant, l'étude de la pratique révèle que, malgré

⁶⁶ Chapitre rédigé par Aurélie Blanc.

⁶⁷ Consultable au lien suivant : <https://www.justice.fr/simulateurs/pension-alimentaire/bareme>. Sur ce point, voir notamment : C. BOURREAU-DUBOIS, B. DEFFAINS, C. DESRIEUX, M. DORIAT-DUBAN, R. ESPINOSA et al., « La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit », Rapport de recherche, Mission Droit et Justice, 2019 [hal-02978365] et I. SAYN, V. PERROCHEAU, Y. FAVIER, N. MERLEY, M. COTTIN, et al., *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, Rapport de recherche, Mission Droit et Justice, 2019, pp. 91-101.

⁶⁸ Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail.

⁶⁹ Article L1235-3 du Code du travail.

⁷⁰ En matière d'accidents du travail, l'évaluation des conséquences du dommage corporel est faite sur la base d'un barème médical indicatif, adopté par voie réglementaire. Sur ce point, voir : Annexe I à l'article R.434-32 du Code de la Sécurité sociale.

⁷¹ En matière de maladies professionnelles, il existe des tableaux listant ces maladies. Ils détaillent une série de conditions cumulatives pour que la pathologie dont la victime est atteinte soit reconnue comme d'origine professionnelle. Sur ce point, voir : Annexe II, Tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article R.461-3 du Code de la Sécurité sociale.

⁷² En matière d'accidents médicaux, l'évaluation des conséquences du dommage corporel est faite sur la base d'un barème médical indicatif adopté par voie réglementaire. Sur ce point, voir : Annexe 11-2 du Code de la santé publique.

l'absence de valeur normative⁷³ ou de garantie normative⁷⁴, les praticien·nes se saisissent massivement de ces outils.

Parmi tous ces outils, l'un d'eux semble se démarquer. Il s'agit de la nomenclature Dintilhac. Cette nomenclature des préjudices est singulière en ce qu'elle s'est imposée comme un outil unique de conceptualisation des postes de préjudices (Section 1). Tandis que, pour les autres types d'outils⁷⁵, le constat est celui d'une relative concurrence, corrélée à une grande diversité des instruments d'aide à la décision mis à la disposition des praticien·nes (Section 2).

Section 1 : La nomenclature Dintilhac comme outil unique de conceptualisation des postes de préjudices

En droit du dommage corporel, la victime d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique est en droit d'exiger la réparation des préjudices qu'elle a subis. Un préjudice peut être défini comme la lésion d'un intérêt juridique protégé. Lorsque l'on parle de postes de préjudices, il s'agit donc des conséquences, en droit, d'une atteinte en fait.

Cette distinction entre dommage et préjudice est relativement récente. Les termes ont longtemps été – et sont encore parfois – utilisés comme synonymes. Ces définitions sont issues du rapport d'un groupe de travail dirigé par Yvonne Lambert-Faivre⁷⁶. Outre cette clarification sémantique, les auteur·rices du rapport proposent une première nomenclature de postes de préjudices. Malheureusement, ce rapport est resté lettre morte. L'outil proposé n'a fait l'objet d'aucune consécration réglementaire ou législative. Qui plus est, les praticien·nes semblent ne jamais s'en être saisis.

En 2005, un nouvel outil voit le jour. Cette nomenclature est le fruit d'un groupe de travail présidé par Jean-Pierre Dintilhac, alors président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, chambre traditionnelle du droit de la responsabilité civile. Ce groupe de travail a été réuni sous l'impulsion de Nicole Guedj, alors secrétaire d'État aux droits des victimes. La richesse de ces travaux réside notamment dans la diversité des participant·es aux recherches et à l'élaboration de l'outil. Le groupe de travail se compose principalement de magistrat·es, mais également d'universitaires et de médecins expert·es. Les praticien·nes les moins nombreux sont les avocat·es. Deux avocat·es ont participé au groupe de travail, dont l'une en qualité de présidente de l'ANADAVI⁷⁷, regroupant des représentant·es de victimes.

⁷³ La valeur normative fait référence à la force conférée à la norme – en l'occurrence à l'outil – par sa source. Sur ce point, voir : C. THIBIERGE et al., *La force normative, Naissance d'un concept*, LGDJ, Bruylant, 2009.

⁷⁴ La garantie normative fait référence à la force attribuée à la norme – en l'occurrence à l'outil – par le système juridique. Cela renvoie au caractère obligatoire et sanctionné de l'usage de l'outil. Sur ce point, voir : C. THIBIERGE et al., *La garantie normative, Exploration d'une notion-fonction*, Mare & Martin, 2021.

⁷⁵ Barèmes médicaux, référentiels d'indemnisation et tables de capitalisation

⁷⁶ CNAV, *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*, Y. Lambert-Faivre (Dir.), 2003. Consultable au lien suivant : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/034000490.pdf>

⁷⁷ Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels

Néanmoins, il semble qu'aucun-e représentant-e des principaux débiteurs du droit à indemnisation – des compagnies d'assurance – ne soit compté parmi les membres⁷⁸.

Le rapport rendu en 2005 ambitionne de contribuer à garantir les principes d'indemnisation complète et d'égalité de traitement entre les victimes. À l'instar de ce qui était proposé dans le rapport Lambert-Faivre, les auteur·rices du rapport Dintilhac proposent aux praticien·nes de se référer à une liste – non exhaustive – de postes de préjudices, classés selon que l'intérêt juridique lésé porte sur le patrimoine ou sur la personne, de manière temporaire ou définitive.

Peu de temps après la publication de la nomenclature Dintilhac, le droit applicable au recours des tiers payeurs a fait l'objet d'une réforme. Depuis 2006, la loi prévoit que ce recours doit s'effectuer « poste par poste ». Pour autant, cette fois encore, le législateur n'a pas jugé utile de consacrer un outil officiel pour l'exercice de ce recours.

En se demandant si la nomenclature Dintilhac est un outil unique de conceptualisation des postes de préjudices, on s'interroge finalement sur sa réception par les praticien·nes (§1). Pour apporter des réponses à cette question, les recherches se sont concentrées sur les sources doctrinales publiées peu de temps après la publication du rapport. Cette étude révèle également l'opinion de certain·es auteur·rices quant à l'existence de liens entre l'utilisation de la nomenclature Dintilhac et la résolution extrajuridictionnelle des litiges (§2).

L'intérêt de cette recherche réside notamment dans la confrontation que les lecteur·rices du présent rapport peuvent faire entre les éléments identifiés par la doctrine et la parole des praticien·nes, recueillie au cours des différents entretiens.

§1. La réception progressive de l'outil par les praticien·nes

Le rapport Dintilhac et sa nomenclature sont le résultat d'une initiative des pouvoirs publics. Néanmoins, il est important de souligner que l'utilisation de cet outil ne repose sur aucun pouvoir de contrainte étatique. L'instrument conçu par le groupe de travail n'a fait l'objet d'aucune consécration ou officialisation de la part du législateur.

En 2006, à l'occasion de l'adoption de la loi pour le financement de la Sécurité sociale⁷⁹, le législateur a réformé le recours des tiers payeurs⁸⁰. Dans un souci d'éviter toute atteinte au principe de réparation intégrale, ce recours doit s'effectuer « poste par poste ». De plus, ce recours ne peut s'imputer que sur les postes de préjudice effectivement indemnisés par la prestation servie. Cette réforme a rendu nécessaire de formaliser l'indemnisation des victimes de dommages corporels, en détaillant le montant alloué pour chaque intérêt juridique lésé. Comment y parvenir sans nomenclature officielle des postes de préjudices ?

⁷⁸ À défaut d'être membre du groupe de travail, monsieur Jean Pechinot, alors sous-directeur des assurances de biens et de la responsabilité de la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), a été auditionné dans le cadre des travaux dirigés par Jean-Pierre Dintilhac

⁷⁹ Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007

⁸⁰ Le recours des tiers payeurs désigne l'action récursoire ouverte aux organismes sociaux, publics et privés, pour recouvrer le montant des prestations servies pour la prise en charge des conséquences du dommage corporel. Sur ce point, voir notamment : Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Première partie, Titre 2, Chap. 2, Dalloz 9^e, 2022, n° 329 et s. ; G. MOR et L. CLERC-RENAUD, *Réparation du préjudice corporel, Stratégies d'indemnisation, Méthodes d'évaluation*, Titre 14, Delmas, 3^e, 2020.

En 2007, une circulaire à propos de la mise en œuvre du recours des tiers payeurs a été adressée aux président·es et procureur·es des diverses juridictions de l'ordre judiciaire, au directeur de l'École nationale de la magistrature (ENM) ainsi qu'au directeur de l'École nationale des greffes⁸¹. Dans ce document, le ministère de la Justice précise que, en la matière, « il est vivement recommandé de se référer à une nomenclature des chefs de préjudice déterminé », et qu'« à cet égard, la nomenclature des chefs de préjudice figurant dans le rapport remis par Jean-Pierre Dintilhac au garde des Sceaux constitue une référence approuvée par l'ensemble des acteurs du droit de l'indemnisation »⁸².

Le constat est sans appel, et est le suivant. Malgré cette absence d'obligatorité, la doctrine souligne qu'assez rapidement après la publication du rapport et la réforme de 2006, la nomenclature Dintilhac a été adoptée et utilisée par une bonne partie des praticien·nes. Les principaux débiteurs de l'indemnisation, les compagnies d'assurances, semblent avoir été les plus enclins à se saisir de l'outil (A). Progressivement, cet usage s'est généralisé aux autres acteur·rices du processus indemnitaire (B).

A. La réception de l'outil par les compagnies d'assurance

En 2006, la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)⁸³ s'est fixé pour objectif d'harmoniser les pratiques⁸⁴. Afin d'y parvenir, les organismes assureurs ont jugé nécessaire de « fixer une définition des préjudices »⁸⁵. Peut-être est-ce cette ambition qui explique l'accueil très favorable qui a été réservé à la nomenclature par cette partie des praticien·nes.

Par exemple, en 2007, à l'occasion d'un contentieux tranché par le tribunal correctionnel d'Avignon, la compagnie d'assurance, débitrice du droit à indemnisation, a expressément invoqué la nomenclature⁸⁶. Le défendeur a fait valoir « l'irrecevabilité des doléances [du demandeur] non conformes à la nomenclature Dintilhac »⁸⁷. Les juges n'ont pas donné raison à la compagnie d'assurance, ils ont fait droit aux demandes de la victime. Toutefois, dans le jugement rendu, les juges ont disloqué « la somme sollicitée au titre de l'ITT, pour la répartir entre souffrances endurées et gêne dans les actes de la vie courante »⁸⁸. Dans cette décision, sans déclarer irrecevables les demandes, les juges ont malgré tout fait coïncider les termes du jugement rendu avec les postes définis par la nomenclature Dintilhac.

⁸¹ Circulaire de la DACS n° 2007-05 du 22 février 2007, relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel.

⁸² *Ibid.*, p. 2

⁸³ Jusqu'en 2016, les entreprises d'assurance et de réassurance française étaient représentées par la FFSA et le groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA). Depuis 2016, les entreprises sont représentées par une fédération commune, France assureurs (FA).

⁸⁴ R. DE ROULHAC, « La France reste à la traîne pour harmoniser les indemnisations de dommages corporels », *L'Agefi*, 28 novembre 2006, p. 9 [Europresse]

⁸⁵ R. DE ROULHAC, « La France reste à la traîne... », *op. cit.*

⁸⁶ Cas cité par Pierre Maziere, in P. MAZIERE, « L'application de la nomenclature "Dintilhac" : une épineuse conséquence du recours subrogatoire poste par poste ? », *Revue Médecine & Droit*, 2008, pp. 150-156

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

Le secteur assurantiel semble avoir intégré l'outil de manière systématique dans son fonctionnement. En 2008, la FFSA et le groupement des entreprises mutuelles (GEMA) ont publié un livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel⁸⁹. Dans leur ouvrage, les représentant·es des compagnies d'assurance soulignent la rapidité avec laquelle ils et elles se sont saisi·es de la nomenclature : « nous nous sommes engagés, depuis décembre 2006, à appliquer cette nomenclature, qui présente le mérite d'apporter un environnement juridique défini et harmonisé »⁹⁰.

L'étude de la documentation assurantielle permet d'étayer cette affirmation. En effet, dès 2006, l'association pour l'étude de la réparation du dommage corporel (AREDOC) a créé une mission d'expertise médicale qui « intègre obligatoirement la nomenclature Dintilhac pour toutes les expertises contradictoires réalisées par les médecins diplômés en réparation juridique du dommage corporel missionnés par des assureurs »⁹¹.

Dans le même sens, les organismes assureurs ont également modifié la convention d'indemnisation et de recours corporel automobile (IRCA)⁹². La nomenclature Dintilhac a été intégrée à la convention pour tout accident survenu à compter du 1^{er} avril 2007⁹³. L'utilisation de l'outil se généralise donc tant dans les rapports juridiques avec les tiers, que dans les rapports entre les acteur·rices assurantiel·les.

Les compagnies d'assurance ne sont pas les seules à avoir adopté l'usage de la nomenclature Dintilhac. Bon gré mal gré, la pratique s'est généralisée à l'ensemble des praticien·nes (B).

B. La réception de l'outil par l'ensemble des praticien·nes

Les recherches menées permettent de souligner la rapidité avec laquelle l'utilisation de la nomenclature Dintilhac s'est généralisée chez la majorité des acteur·rices du processus indemnitaire. Malgré l'absence d'adoption officielle de la nomenclature, dès 2008, « un consensus semble toutefois exister, du moins en droit privé, autour des propositions faites »⁹⁴. Les auteur·rices reconnaissent un effort de clarification réalisé par les groupes de travail Lambert-Faivre et Dintilhac, qui « a donné lieu à une nomenclature des préjudices admise par

⁸⁹ Association française de l'assurance (FFSA et GEMA), *Livre Blanc sur l'indemnisation du dommage corporel*, avril 2008

⁹⁰ *Ibid.* Sur ce point, voir également : B. DE ROULHAC, « La France reste à la traîne... », art. cité, p. 9 [Europresse] ; M. ROBINEAU, « Le statut normatif de la nomenclature Dintilhac des préjudices », *JCP G.* n° 22, 31/05/2010, Doctr. 612

⁹¹ A. VELLE, « Le point de vue de l'assureur », in Actes du colloque L'indemnisation du dommage corporel : une réparation à géométrie variable, *Gaz. Pal.* n° 110, 19 avril 2008, p. 26

⁹² La Convention IRCA est un contrat conclu entre les assureurs afin de faciliter et accélérer l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Cette convention régit les conditions applicables aux recours entre assureurs. Sur ce point, voir notamment : M. MESCAM, A. MERKLING, E. LASNIER, M. BRUSCHI, « Atelier 1 – Pratique de la convention IRCA », in Actes du colloque L'amiable en droit du dommage corporel, *Gaz. Pal.* Hors-série n° 1, 24 janvier 2023, p. 23

⁹³ J. LANDEL, Comm. Cass. Crim. 13 novembre 2007, n° 07-80.995, *Revue générale du droit des assurances*, n° 2008-1, p. 108

⁹⁴ Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 6^e, 2008, n° 142, p. 241

le plus grand nombre »⁹⁵ ; un « usage aujourd'hui quasi unanime de la nomenclature Dintilhac »⁹⁶.

En 2008, une juge judiciaire a constaté « une convergence des juridictions en matière d'identification des chefs de préjudices, notamment depuis les travaux du groupe Dintilhac »⁹⁷. Cette magistrate a corrélié cela au fait que « le juge judiciaire travaille également avec les outils de formation diffusés par l'École nationale de la magistrature [qui] ont été actualisés, à la suite de la loi de 2006 sur le recours subrogatoire des tiers payeurs et des travaux des groupes de travail Lambert-Faivre et Dintilhac »⁹⁸. Il semble donc que l'unique école de formation des magistrat-es en France ait très tôt pris le parti de former les juges de demain à utiliser la nomenclature Dintilhac.

Bien que l'ENM ait jugé utile d'intégrer l'outil à sa formation, la nomenclature n'a pas spontanément emporté la conviction de tous·tes les acteur·rices. Par exemple, au sein du Conseil d'État, les juges administratif-ves ont, dans un premier temps, souhaité se singulariser par l'élaboration d'une nomenclature jurisprudentielle propre, à travers l'avis « Lagier »⁹⁹. Cet avis a été rendu en juin 2007, soit deux ans après la publication de la nomenclature Dintilhac et quelques mois après l'adoption de la loi du 21 décembre 2006. Ce n'est qu'en 2013 que la juridiction a utilisé pour la première fois l'outil publié en 2005¹⁰⁰. Depuis, cette nomenclature s'est imposée dans leur jurisprudence.

L'utilisation de l'outil par bon nombre de praticien·nes a finalement rendu évidente la nécessité de s'y référer pour les plus réticent·es. Dans son rapport pour l'année 2006-2007, la commission nationale des accidents médicaux (CNAMed)¹⁰¹ a relevé que les expert-es, les cours d'appel, les organismes assureurs et même l'ONIAM (Office national d'indemnisation des accidents médicaux) commençaient à utiliser « la nouvelle nomenclature ». Ainsi, « il serait déraisonnable de rester sur des positions d'évaluation et donc d'indemnisation ne correspondant plus à la demande présentée par les victimes ou aux offres faites par les assureurs ou l'ONIAM »¹⁰². La CNAM a finalement adopté la nomenclature Dintilhac le

⁹⁵ Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, précit., n° 31, p. 102

⁹⁶ G. MOR et B. HEURTON, *Évaluation du préjudice corporel, Stratégies d'indemnisation, Méthodes d'évaluation*, Encyclopédie Delmas, 1re, 2010, n° 23.27, p. 44

⁹⁷ S. STANKOFF, « La réparation du préjudice corporel par le juge judiciaire », in *Actes du colloque L'indemnisation du dommage corporel : une réparation à géométrie variable*, *Gaz. Pal.* n° 110, 19 avril 2008, p. 17

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ CE, Section, avis, 4 juin 2007, Lagier et Consorts Guignon, n° 303422 et 304214

¹⁰⁰ CE, 5^e et 4^e sous-sections réunies, 12 décembre 2013, n° 236575, publié au recueil Lebon

¹⁰¹ La CNAMed a été créée par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Il s'agit d'une instance chargée de coordonner la mise en œuvre du règlement extrajudictionnel des litiges relatifs aux accidents médicaux, par l'intermédiaire d'une procédure spécifique. Cette procédure est mise en œuvre par les CRCI.

¹⁰² Commission Nationale des Accidents Médicaux, Rapport au Parlement et au Gouvernement, année 2006-2007, III.4, p. 89

27 novembre 2007 et a, en conséquence, modifié la mission recommandée aux commissions régionales de conciliation et d'indemnisation (CRCI)¹⁰³.

Depuis l'abandon de l'avis « Lagier », aucun autre instrument n'a été proposé comme alternative à la nomenclature Dintilhac. Son usage demeure généralisé, l'érigeant, de fait, comme outil unique de conceptualisation des postes de préjudices. Plusieurs indices permettent de l'affirmer.

Tout d'abord, les plus récentes éditions d'ouvrages généraux en droit du dommage corporel continuent de présenter les postes de préjudices conformément à la nomenclature publiée en 2005¹⁰⁴. Ensuite, de premières études empiriques ont été réalisées en droit du dommage corporel. En 2017, un groupe de chercheur·seuses a publié les résultats d'une étude statistique, portant notamment sur l'utilisation d'outils par les praticien·nes du droit du dommage corporel. Dans un échantillon de 379 répondant·es, 84 % d'entre eux et elles ont indiqué utiliser systématiquement la nomenclature Dintilhac ; 10,9 % des répondant·es ont rapporté l'utiliser fréquemment¹⁰⁵.

La question de la pérennité de ce statut d'outil unique de conceptualisation des préjudices reste à discuter. Le droit du dommage corporel est une matière en constante évolution. De nouveaux outils sont régulièrement créés par les praticien·nes. Mais c'est sans compter sur les propositions et projets de réforme du droit de la responsabilité civile. Tous recommandent l'adoption, par voie réglementaire, d'une nomenclature unique – bien qu'indicative – des postes de préjudices. Le législateur pourrait solliciter la création d'un nouvel outil, ou consacrer un outil existant.

À défaut d'être adoptée en l'état, la nomenclature Dintilhac sera sans aucun doute une inspiration et une base de réflexion importante dans la perspective de la réforme. Néanmoins, il serait opportun de procéder à une mise à jour de l'outil, conçu comme indicatif et non limitatif. Aujourd'hui, la nomenclature Dintilhac ne représente plus tout à fait l'état du droit positif. Au gré des décisions rendues, les juges ont identifié de nouveaux postes de préjudices, en dehors de la nomenclature¹⁰⁶. La nomenclature Dintilhac constituerait donc une base de réflexion conséquente mais incomplète, si tant est que le législateur souhaite réaliser une codification à droit constant.

¹⁰³ Les CRCI sont les commissions en charge de la mise en œuvre d'une procédure spécifique aux victimes d'accidents médicaux. Sur la base des conclusions du ou de la médecin expert·e désigné·e pour l'occasion, les membres des commissions rendent un avis sur le principe de la responsabilité et l'évaluation des dommages et intérêts. Ces commissions sont destinataires de recommandations établies par la CNAMed

¹⁰⁴ Sur ce point, voir notamment : G. MOR et L. CLERC-RENAUD, *Réparation du préjudice corporel, Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, Delmas, 3^e, 2020 ; F. BIBAL, A. GUEGAN, J-D. LE ROY, M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, 22^e, 2022 ; Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 9^e, 2022 ; C. QUEZEL-AMBRUNAZ, *Le droit du dommage corporel, Caractérisation, évaluation et indemnisation des préjudices*, LGDJ, 2^e, 2023

¹⁰⁵ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, V. RIVOLIER, L. CLERC-RENAUD et L. WREMBICKI-GIELY, *De la responsabilité civile à la socialisation des risques, Études statistiques*, Projet ANR, 2017, pp. 27-28 [halshs-01893954]

¹⁰⁶ Cass. Ch. Mixte, 25 mars 2022, n° 20-15.624 : reconnaissance d'un préjudice autonome d'angoisse de mort imminente ; Cass. Ch. Mixte, 25 mars 2022, n° 20-17.072 : reconnaissance d'un préjudice autonome d'attente et d'inquiétude pour les proches d'une personne qui se trouve exposée à un événement, individuel ou collectif, à un péril, de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle

Cette œuvre jurisprudentielle demeure toutefois limitée. Les quelques postes de préjudice consacrés par la jurisprudence s'apparentent à des préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels¹⁰⁷. Bien que reconnaissant l'existence de nouveaux postes de préjudices, le très strict contrôle opéré par la Cour de cassation sur le respect du principe de réparation intégrale, sur la base de la nomenclature Dintilhac, a eu pour effet d'accroître sa normativité.

Outre l'étude de la réception de la nomenclature Dintilhac par les praticien·nes, ces recherches ont permis de révéler l'opinion de certain·es auteur·rices quant aux liens existants entre la nomenclature de 2005 et la pratique du règlement extrajuridictionnel (§2).

§2. Les liens entre l'utilisation de l'outil et le règlement extrajuridictionnel

En droit du dommage corporel, comme dans d'autres domaines, il est communément admis que le règlement extrajuridictionnel a pour avantage de simplifier et d'accélérer la résolution d'un litige.

En 1975, le Conseil de l'Europe a émis une résolution à l'attention de ses membres, à propos de l'indemnisation des dommages corporels¹⁰⁸. Plusieurs principes et recommandations y ont été formulés. Les auteur·rices de la résolution ont notamment insisté sur l'intérêt d'adopter une nomenclature des postes de préjudices, ainsi qu'un référentiel d'indemnisation. Ils considèrent que :

En donnant le détail des sommes allouées pour chaque chef de préjudice, les juges rendent leur décision plus explicite. Il devient plus facile, par l'examen des précédents, de prévoir quel sera, dans chaque cas d'espèce, le montant vraisemblable de leurs estimations. Le règlement amiable des indemnités s'en trouve facilité, spécialement pour les compagnies d'assurance. Les frais et les lenteurs de procès inutiles peuvent ainsi être évités. (Conseil de l'Europe, Résolution n° 75-7 du 14 mars 1975, relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, commentaires, principe n° 3)

La France s'est d'ailleurs engagée quelque peu sur ce chemin en adoptant la loi dite Badinter. En 1984, les député·es ont adopté un amendement relatif à l'organisation de la publication périodique du montant des indemnités allouées par les tribunaux et des indemnités qui ont fait l'objet d'une transaction entre les victimes et les organismes assureurs¹⁰⁹. Aujourd'hui, l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) se charge de cette publication, au sein du Fichier des victimes indemnisées (FVI)¹¹⁰.

Dans les temps qui ont suivi la publication du rapport Dintilhac et la réforme du recours des tiers payeurs, une partie de la doctrine semble toujours partager la position du Conseil de l'Europe. En 2008, une avocate est intervenue aux États généraux du dommage corporel, organisé par le Conseil national des barreaux. Cette avocate, ancienne bâtonnière, y a affirmé que, selon elle, il serait « peu judicieux de rejeter un outil qui favorise la lisibilité, à la fois des

¹⁰⁷ Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Jean-Pierre Dintilhac (Dir.), II. A, 2005, p. 41.

¹⁰⁸ Conseil de l'Europe, Résolution n° 75-7 du 14 mars 1975, relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès

¹⁰⁹ JORF A. N. (C.R.) n° 134, Première séance, 17 décembre 1984, p. 7043. Consultable au lien suivant : <https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cr/1984-1985-ordinaire1/108.pdf>

¹¹⁰ Consultable au lien suivant : <https://formulaire.victimesindeemisees-fvi.fr/>

demandes des avocats, des réponses des magistrats et des discussions avec les assureurs, notamment dans le cadre d'éventuelles transactions »¹¹¹.

Au cours du même colloque, le président du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)¹¹² s'est félicité de la diminution du contentieux en la matière. Il relève que « 93 % des offres présentées aux victimes sont acceptées sans contestation ». Il précise que c'est à travers « une meilleure harmonisation entre les solutions [que le FIVA] apporte et celles qu'offre le droit commun que ce besoin pourrait être pleinement satisfait ». Selon le président du FIVA, pour parvenir à cet objectif, une approche progressive consisterait à « suivre une nomenclature commune, telle que celle proposée par la commission présidée par M. Dintilhac »¹¹³.

Certain-es acteur-rices considèrent donc que le règlement extrajudictionnel est favorisé par la convergence des solutions en amiable et au judiciaire. Dans ce cas, l'utilisation d'outils d'aide à l'évaluation, tels que la nomenclature Dintilhac, permet de fixer des bases communes de négociations.

C'est très justement ce que souligne une universitaire, à propos de la pratique de certains fonds de garantie et d'indemnisation. Elle affirme que :

La principale raison de douter de l'effectivité du droit en amiable tient à une présentation minimaliste de certains postes de préjudices. Les définitions y apparaissent sommaires, très en deçà de ce qui est prévu par la nomenclature Dintilhac, dont les fonds se revendiquent pourtant, et très en deçà également des postes de cette nomenclature tels qu'ils ont été intégrés à la norme jurisprudentielle (A. GUEGAN, « La question de l'effectivité du droit en amiable », *Gaz. Pal.* Hors-série n° 1, 24/01/2023, p. 22)

Le fait pour l'une des parties d'interpréter la nomenclature de manière restreinte, tant au regard du rapport de 2005 que de la jurisprudence de la Cour de cassation, serait un facteur de judiciarisation du contentieux. Le fait pour les fonds de garantie et d'indemnisation de ne pas se conformer à l'état de l'art dans leurs référentiels rendrait nécessaire de saisir le juge.

L'utilisation généralisée de la nomenclature Dintilhac serait donc de nature à favoriser le règlement extrajudictionnel des litiges. La souplesse de l'outil est nécessaire compte tenu de la rapidité avec laquelle le droit du dommage corporel évolue. Néanmoins, une mise à jour régulière de l'outil serait utile afin d'informer les acteurs des évolutions en la matière. Meilleure est la connaissance de la pratique des juridictions, meilleures sont les négociations et les chances de résolution extrajudictionnelle des contentieux.

La nomenclature Dintilhac se distingue des autres outils compte tenu du monopole dont elle dispose auprès des praticien-nes. En effet, si le FIVA utilise ses propres définitions pour

¹¹¹ G. DEJARDIN, « Les conséquences de l'article 25 de la loi de décembre 2006 sur la présentation des recours », in *Actes du colloque L'indemnisation du dommage corporel : une réparation à géométrie variable*, *Gaz. Pal.* n° 110, 19 avril 2008, p. 68

¹¹² Le FIVA est chargé d'indemniser les victimes de dommage corporel imputable à l'exposition à l'amiante. Il s'agit principalement de victimes ayant été exposées à l'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle.

¹¹³ R. Beauvois, « Les règles appliquées par le FIVA et le droit commun », in *Actes du colloque L'indemnisation du dommage corporel : une réparation à géométrie variable*, *Gaz. Pal.* n° 110, 19 avril 2008, p. 48

l'indemnisation des victimes de l'amiante¹¹⁴, c'est bel et bien la seule exception. L'utilisation d'un outil propre est rendue nécessaire par les types de pathologies couvertes, qui sont dites évolutives. Aucune date de consolidation ne pouvant être fixée pour les victimes, la nomenclature Dintilhac n'est pas adaptée à l'indemnisation de ces types de dommages.

En ce qui concerne les autres outils utilisés au cours du processus indemnitaire, le constat est celui d'une relative concurrence. Cette concurrence résulte de la grande diversité des instruments d'aide à la décision mis à la disposition des praticien·nes (Section 2).

Section 2 : La diversité des autres outils d'aide à la décision

Le droit du dommage corporel désigne l'ensemble des règles applicables à l'indemnisation des victimes d'atteintes à l'intégrité physique et psychique. Cette indemnisation intervient à l'issue d'un processus indemnitaire, impliquant plusieurs professionnel·les. Progressivement, chaque profession s'est dotée d'outils d'aide à la décision.

La nomenclature Dintilhac, précédemment étudiée, est un outil d'aide à la détermination des préjudices. Cette nomenclature s'est imposée comme un outil unique de conceptualisation des préjudices et ne fait, aujourd'hui, l'objet d'aucune concurrence. Ce n'est pas le cas dans les autres catégories d'outils d'aide à la décision, au sein desquelles règne une relative concurrence entre plusieurs instruments. D'autant plus qu'à ce jour, aucun dispositif légal ou réglementaire n'encadre le choix des outils utilisés par les praticien·nes.

Cette partie a vocation à présenter les autres outils d'aide à la décision existants. Il existe des outils d'aide à l'expertise (§1), d'aide à l'évaluation des préjudices (§2), ainsi que des outils d'aide à la capitalisation des rentes (§3).

§1. Les outils d'aide à l'expertise

Le plus souvent, le processus indemnitaire débute par l'organisation d'une expertise médicale. L'expertise peut être organisée dans différents types de procédures, juridictionnelles ou extrajuridictionnelles. Au contentieux, le ou la médecin expert·e est désigné par le juge, tandis qu'à l'amiable, le ou la médecin est généralement désigné·e par les débiteurs du droit à indemnisation. Il peut s'agir d'une compagnie d'assurance ou de fonds de garantie et d'indemnisation.

L'expertise permet à la ou au médecin expert·e d'objectiver, d'un point de vue médical, les dommages subis par la victime. Très souvent, elle est déterminante de l'évaluation des préjudices, par la détermination d'un taux d'atteinte ou par celle de l'évaluation de l'assistance que l'état de la victime requiert. Parfois, l'expertise permet également de déterminer s'il existe ou non des éléments de nature à engager la responsabilité d'un tiers. C'est notamment le cas en matière de responsabilité médicale.

¹¹⁴ Consultables au lien suivant : <https://www.fiva.fr/indemnisation-de-la-victime/>

Toute expertise d'une victime de dommage corporel implique l'utilisation d'outils d'aide à l'expertise. Il s'agit principalement de missions d'expertise (A) et de barèmes médico-légaux (B).

A. Les missions d'expertise

Lorsqu'un·e médecin expert·e est désigné·e pour diligenter une expertise, il ou elle est tenu·e de répondre à la mission qui lui a été confiée. Il existe une multitude de modèles de « mission d'expertise type ». Certains modèles ont été créés pour des régimes juridiques spécifiques, selon le type de dommage corporel subi, ou encore selon le profil de la victime...

Dans l'ensemble, les missions d'expertise proposées sont assez proches, tant sur la forme que sur le fond. Toutes les missions publiées après la publication du rapport « Dintilhac » et la réforme du recours des tiers payeurs reposent sur la nomenclature de 2005. À ce titre, il n'y aurait donc pas réellement de concurrence entre ces outils.

Pour autant, l'étude de ces missions révèle des différences qui peuvent s'avérer clivantes selon les praticien·nes et les intérêts qu'ils et elles défendent. Ces différences tiennent à l'interprétation plus ou moins restrictive de certains postes de préjudices.

Trois principaux modèles de missions circulent, les missions type de l'AREDOC et de l'ANADOC (1) et la mission type « Mornet » (2).

1. Les missions types de l'AREDOC et de l'ANADOC

L'Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel est un organisme créé en 1997 par les acteurs assurantiels. Régulièrement, l'association publie différentes missions d'expertise type, à l'adresse des médecins expert·es missionné·es par les compagnies d'assurances.

Depuis 2023, les membres de l'AREDOC ont notamment publié une mission d'expertise classique, une mission de droit commun, spécifique aux handicaps graves, qui entraînent une perte d'autonomie, ainsi qu'une mission d'expertise propre aux cas d'aggravation.

Dans ses missions d'expertise, l'AREDOC semble adopter une définition restrictive de certains postes de préjudices. Cela a longtemps été le cas à propos du préjudice d'agrément. La nomenclature Dintilhac définit ce préjudice comme étant lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir¹¹⁵. La jurisprudence a finalement étendu cette définition, considérant que la victime subit tout autant un préjudice d'agrément lorsqu'elle peut poursuivre la pratique de son activité antérieure, mais de manière limitée¹¹⁶.

Or, jusqu'en 2023, la mission d'expertise médicale proposée par l'Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel (AREDOC) ne faisait mention que de l'impossibilité de

¹¹⁵ Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Jean-Pierre Dintilhac (Dir.), 2005, II. A. p. 39

¹¹⁶ Cass. Civ. 2^e, 29 mars 2018, n° 17-14.499 ; Cass. Civ. 1^{re}, 26 juin 2024, n° 23-15.345

poursuivre l'activité spécifique. Si cela a évolué dans la dernière version de la mission, des différences persistent. C'est notamment le cas du préjudice sexuel.

Selon la nomenclature Dintilhac, ce préjudice comporte trois facettes, relatives à l'atteinte morphologique aux organes sexuels, à l'impossibilité d'accomplir l'acte sexuel ou à la perte du plaisir lié à l'accomplissement de celui-ci, ainsi que l'impossibilité ou la difficulté à procréer.

À la lecture de la version la plus récente de la mission d'expertise publiée par l'AREDOC, le ou la médecin expert·e n'est tenu de préciser que « si les séquelles sont de nature à rendre impossibles les activités sexuelles ou à modifier de manière permanente les activités sexuelles et consécutives d'une atteinte à la libido, à la capacité physique de réaliser l'acte, ou à la capacité à accéder au plaisir ». Aucune mention n'est faite à propos de la capacité à procréer.

Les auteur·rices justifient cette définition par le fait que « la procréation est présente dans le barème de droit commun chez l'homme comme pour la femme et prise en compte dans l'AIPP »¹¹⁷. Le barème auquel il est fait référence est celui dit du « Concours médical »¹¹⁸. Les auteur·rices des autres missions font, pour leur part, le choix de respecter la définition de ce préjudice, telle qu'exposée dans le rapport « Dintilhac ».

En revanche, le préjudice d'établissement, relatif à « la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale "normale" »¹¹⁹ n'apparaît pas dans cette mission d'expertise. Aucun commentaire n'est ajouté par les auteur·rices sur ce point. Certes, l'absence de ces éléments relatifs à la réalisation d'un projet de vie familiale pourrait être justifiée dans la mesure où l'évaluation de ce préjudice, d'ordre juridique, pourrait exclusivement relever des juristes plutôt que des professionnel·les de santé. Il n'en demeure pas moins que les autres missions d'expertise – ANADOC et « Mornet » – mentionnent ce poste de préjudice.

Ces différences sont de nature à modifier les conclusions du rapport d'expertise selon la mission utilisée et, en conséquence, la base sur laquelle repose tout le processus indemnitaire.

C'est dans l'optique d'une « réplique aux assureurs, dans une démarche de contradictoire »¹²⁰ que les avocat·es de victimes de dommages corporels se sont associé·es aux médecins-conseils de victime. Ensemble, ils et elles proposent également des missions d'expertise type, entre autres choses.

L'Association nationale de documentation sur le dommage corporel a été fondée en 2019. Elle rassemble les membres de l'ANAMEVA et de l'ANADAVI. Depuis 2022, l'association a publié une mission d'expertise type, ainsi qu'une mission d'expertise en aggravation.

¹¹⁷ AREDOC, Mission d'expertise 2023, Texte et commentaires. Consultable au lien suivant : https://www.aredoc.com/wp-content/uploads/2022/10/Brochure_AREDOC_octobre2022-AVEC-SOMMAIRE.pdf

¹¹⁸ Voir infra § 1. B.

¹¹⁹ Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Jean-Pierre Dintilhac (Dir.), 2005, II. A. p. 40

¹²⁰ <https://www.anadoc.net/anadoc-une-necessite>

Chacune des missions proposées par ces associations semble s'accorder sur la référence aux postes de préjudices tels que définis par la nomenclature Dintilhac.

Il semble que les praticien·nes aient tendance à utiliser la documentation publiée par l'association représentant leurs intérêts. Néanmoins, à ce jour, aucune étude statistique ne permet de déterminer la fréquence à laquelle ces missions sont utilisées.

Ces missions types n'étant qu'indicatives, chaque praticien·ne est libre de moduler le modèle utilisé, quel qu'il soit, pour l'adapter aux besoins spécifiques de chaque dossier.

2. La mission type « Mornet »

Le référentiel Mornet est un guide méthodologique créé par un magistrat. Cet outil inclut, entre autres, quatre missions d'expertise type. Ces missions sont d'ailleurs intégralement rédigées, « prêtes à l'emploi » par les magistrat·es de l'ordre judiciaire.

On y trouve une mission générale d'expertise ; une mission dite simplifiée, plus courte, qui semble conçue pour les « petits » dommages corporels ; une mission pour les handicaps graves¹²¹ ; ainsi qu'une mission en cas d'aggravation.

Là encore, la mission type « Mornet » et ses déclinaisons intègrent pleinement le lexique « Dintilhac ».

Contrairement aux précédentes missions types, celles proposées par monsieur Mornet ont le mérite d'émaner d'un acteur indépendant des intérêts financiers en cause dans le processus indemnitaire.

B. Les barèmes médico-légaux

Dans le cadre de l'expertise, le ou la médecin expert·e ne se limite pas à la description du dommage subi et des séquelles en résultant. Il ou elle est également invité·e à mesurer, à « coter » certains des préjudices en résultant. Généralement, cette cotation est réalisée sous forme de pourcentages ou d'un point sur une échelle.

Certains outils ont ainsi été élaborés par des médecins, pour aider l'expert dans cette démarche d'évaluation. S'il existe une multitude de barèmes, en pratique, deux d'entre eux sont principalement utilisés par les experts.

Tout d'abord, le barème du *Concours Médical*, du nom de la revue dans laquelle il a été publié pour la première fois. Ce barème a été actualisé cinq fois entre 1959 et 2001¹²². Le *Concours Médical* est une revue généraliste, qui s'adresse à tous·tes les professionnel·les de la santé.

¹²¹ Il existe de fortes ressemblances entre cette mission et le projet de mission AREDOC pour l'expertise des traumatismes crâniens graves du 1^{er} décembre 1999. Malgré une mise à jour en septembre 2001, ce projet de mission n'a pas été validé par le Conseil d'administration. Sur ce point, voir : Groupe de travail sur les traumatisés crâniens, Rapport définitif, sous la direction de Madame Elisabeth Vieux, Annexes 25 et 26, pp. 204-215. Consultable au lien suivant : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/024000398.pdf>

¹²² Le *Concours Médical*, *Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun*, Éditions du Concours médical, 2001

Cette revue ne semble rattachée ni aux acteurs assurantiels, ni aux représentant·es des victimes de dommages corporels.

En 2001, le barème a été conçu par un collectif de trente-cinq médecins de diverses spécialités. Parmi ces praticien·nes, dix-neuf d'entre elles et eux étaient, au jour de la publication de l'outil, des expert·es inscrit·es sur les listes de cours d'appel ou agréés par la Cour de cassation.

Sans que cela soit explicite, les données de ce barème ont été reprises en annexe du Code de la santé publique¹²³. Ce barème réglementaire est utilisé pour l'expertise des victimes d'accidents médicaux.

En avril 2025, le *Concours Médical* a publié un nouveau barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun¹²⁴. Dans cette nouvelle édition, ce ne sont pas moins de cinquante-sept docteur·es et professeur·es en médecine qui ont contribué à l'élaboration de ce barème.

Ensuite, il existe le barème d'évaluation médico-légale, publié par la Société de médecine légale¹²⁵. Ce barème a été créé par l'Association des médecins expert·es en dommage corporel. Cette association rassemble les professionnel·les de la médecine légale, sans rattachement apparent aux intérêts des parties en cause au cours du processus indemnitaire.

Ces deux barèmes suggèrent des taux ou fourchettes de taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP). Ces taux permettent, en lien avec la nomenclature Dintilhac, d'évaluer l'ampleur du déficit fonctionnel permanent¹²⁶.

Par ailleurs, le ou la médecin expert·e est généralement invité·e à évaluer les souffrances endurées¹²⁷ et le préjudice esthétique¹²⁸ sur une échelle de 0 à 7. La cotation est déterminée dans ce prisme, selon que les souffrances sont très légères, ou très importantes.

Une éventuelle réforme du droit de la responsabilité civile pourrait toutefois changer les pratiques. La proposition de loi la plus récente prévoit la création d'un « barème médical

¹²³ Décret n° 2003-314 du 4 avril 2003, relatif au caractère de gravité des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévu à l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique, portant création de l'annexe 11-2

¹²⁴ Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, Le barème du Concours médical, *Le Concours Médical, Revue française du dommage corporel*, 2025

¹²⁵ *Barème d'évaluation médico-légale*, Association des médecins experts en dommage corporel, Société de médecine légale et de criminologie de France, ESKA/EAL, 2000

¹²⁶ Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Jean-Pierre Dintilhac (Dir.), 2005, pp. 38-39

¹²⁷ Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Jean-Pierre Dintilhac (Dir.), 2005, p. 38

¹²⁸ Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Jean-Pierre Dintilhac (Dir.), 2005. Pour le préjudice esthétique temporaire, voir p. 38. Pour le préjudice esthétique permanent, voir p. 40.

unique, indicatif, dont les modalités d'élaboration, de révision et de publication sont déterminées par voie réglementaire »¹²⁹.

§2. Les outils d'aide à l'évaluation des préjudices

La nomenclature Dintilhac a précédemment été identifiée comme un outil unique de conceptualisation des préjudices. Mais cette identification des préjudices n'est qu'un préalable du processus indemnitaire. La réparation du dommage corporel implique de compenser les conséquences du dommage par équivalent, par le versement de dommages et intérêts. Or la nomenclature Dintilhac ne corrèle pas les préjudices définis à des quanta de dommages et intérêts.

Les juges n'ont eu d'autre choix que de trouver des moyens pour évaluer monétairement les préjudices subis. Pour la plupart des postes de préjudices patrimoniaux, leur définition et leur caractère tangible ont permis de développer des méthodes de calcul concrètes. En revanche, l'évaluation des préjudices extrapatrimoniaux est bien plus difficile.

Dans une volonté de synthèse et de rationalisation, différents référentiels d'indemnisation ont été créés. Dans la majorité des cas, ces outils sont supposés représenter la pratique des juridictions pour les uns, celle des fonds de garantie et d'indemnisation pour d'autres.

Par exemple, le référentiel intercours publié en 2013 avait inclus des extraits du référentiel indicatif des cours d'appel. Les auteurs avaient pris soin d'indiquer que les données reproduites dans le tableau pour l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent « ne relèvent que de moyennes jurisprudentielles et n'ont qu'une valeur strictement indicative »¹³⁰.

Ces données ont été reprises dans les différentes versions du référentiel Mornet. La mention relative aux données n'a toutefois été inscrite dans cet outil qu'à compter de la mise à jour de 2020. Elle n'apparaissait pas dans les deux précédentes versions. L'auteur du référentiel Mornet indique désormais que « ces données relèvent d'un consensus jurisprudentiel et n'ont qu'une valeur strictement indicative »¹³¹. Dans son « Guide de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme », le FGTI affirme utiliser les mêmes outils que les tribunaux pour l'évaluation indemnitaire¹³². Cela renvoie donc au référentiel indicatif susmentionné, supposé fournir des moyennes ou montants relevant d'un consensus jurisprudentiel.

De la même manière, le référentiel de l'ONIAM aurait été créé à partir d'une étude de descriptive des pratiques. En 2008, à l'occasion d'un colloque, Dominique Martin, alors directeur de l'Office, précise que les références indemnitaires ont été déterminées sur la base d'une étude portant sur « plusieurs centaines de décisions de justice, des référentiels des cours d'appel quand ils étaient disponibles, du fichier AGIRA, de décisions de règlement

¹²⁹ Proposition de loi visant à réformer le régime de la responsabilité civile et à améliorer l'indemnisation des victimes, Assemblée nationale, septembre 2025, art. 1303-20 ; dans le même sens, v. Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, n° 678, 29 juillet 2021, Article 1273

¹³⁰ Indemnisation des dommages corporels, Recueil méthodologique commun, mars 2013, p. 54

¹³¹ B. MORNET, *L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès*, septembre 2020, p. 65

¹³² FGTI, *Guide de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*, juillet 2023, p. 13

amiable dans le domaine des accidents médicaux et de premières indemnisations par l'ONIAM »¹³³.

Cette dynamique soulève deux interrogations. La première, sur la transparence méthodologique. Quel que soit le référentiel étudié, le ou la lecteur-riche ne dispose d'aucun élément objectif sur la méthode utilisée pour dégager ces tendances jurisprudentielles et pratiques. La seconde tient au possible – si ce n'est avéré – effet performatif des référentiels¹³⁴. Indépendamment de la fiabilité des données mises à la disposition des praticien-nes, elles façonnent les négociations indemnitaires et les jugements rendus en la matière. Tant et si bien qu'aujourd'hui, la création d'un nouvel outil, sur la base d'un échantillon de décisions de justice ou des données tirées du fichier AGIRA pourrait donner les mêmes résultats qu'il y a près de vingt ans.

Ces référentiels se sont développés de manière désordonnée et continue, créant, de fait, une importante concurrence. Cette concurrence a permis l'émergence de nouveaux d'outils d'aide à l'évaluation indemnitaire. Il s'agit d'outils numériques conçus et commercialisés par des entreprises privées. Ces outils rassemblent les données des principaux référentiels d'indemnisation : le référentiel Mornet (A), le référentiel de l'ONIAM (B), le barème d'indemnisation du FIVA (C) et le guide de l'indemnisation des victimes du FGTI (D).

A. Le référentiel Mornet

Le référentiel Mornet est un outil pédagogique créé et publié par un magistrat. Formellement, la première version de cet outil date de 2017¹³⁵. Toutefois, en substance, cet outil existait déjà depuis plusieurs années.

Benoît Mornet¹³⁶ a été à l'initiative de la création des premiers référentiels, publiés sous l'égide de la réunion de plusieurs présidents de cours d'appel. Au fil des ans et des mises à jour, de plus en plus de juridictions se sont associées à ce travail¹³⁷. En 2013, un Recueil méthodologique commun a finalement été publié¹³⁸. Connue sous le nom de « Référentiel intercourts », cet outil n'a par la suite été que très peu mis à jour et, le plus souvent, avec l'estampille de l'École nationale de la magistrature¹³⁹.

¹³³ D. MARTIN, « La politique d'indemnisation de l'ONIAM », in Actes du colloque L'indemnisation du dommage corporel : une réparation à géométrie variable, *Gaz. Pal.* n° 110, 19 avril 2008, p. 46

¹³⁴ Sur ce point, voir notamment : I. SAYN, « La banalisation des outils d'aide à la décision : une dynamique de transformation sans réforme ? », *RJTUM*, n° 54, 2020, pp. 337-362

¹³⁵ B. MORNET, *L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès*, septembre 2017

¹³⁶ Benoît Mornet est actuellement magistrat conseiller à la Cour de cassation.

¹³⁷ Sur ce point, voir notamment : Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel, Cours d'appel de Agen, Bordeaux, Limoges, Pau, Toulouse, juin 2008 ; Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel, Cours d'appel de Agen, Angers, Bordeaux, Grenoble, Limoges Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, novembre 2011

¹³⁸ Indemnisation des dommages corporels, Recueil méthodologique commun, mars 2013

¹³⁹ ENM, *Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel*, septembre 2016 ; Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel, septembre 2020 ; ENM, Pôle de processus de décision et de formalisation de la justice civile, *Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel*, septembre 2024

L'outil publié sous le seul nom de Benoît Mornet, actuellement conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation, est quant à lui réédité régulièrement : cinq fois depuis 2017. La dernière version en date est celle de septembre 2024.

Outre les missions d'expertise précédemment présentées, ce référentiel fait une présentation globale du processus indemnitaire. Chaque étape est détaillée et les notions centrales y sont définies. La partie relative à l'évaluation indemnitaire des préjudices est structurée à partir de la nomenclature Dintilhac. L'auteur présente, pour chaque poste, des méthodes d'évaluation plus ou moins détaillées, illustrées d'exemples et de jurisprudences.

Une étude statistique dont les résultats ont été publiés en 2017 révèle la part importante de praticien·nes qui utilise cet outil. Soixante-neuf magistrat·es de l'ordre judiciaire ont participé à cette étude ; cinquante d'entre eux et elles ont déclaré utiliser un référentiel d'indemnisation. Sur ces cinquante magistrat·es, quarante-cinq d'entre elles et eux ont indiqué utiliser le référentiel Mornet¹⁴⁰.

À ce jour, le référentiel semble occuper une place importante. Malgré tout, cet outil ne s'impose pas comme un outil unique, à l'image de la nomenclature Dintilhac. D'autres référentiels existent et s'appliquent dans certains régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation.

B. Le référentiel de l'ONIAM

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux est un fonds d'indemnisation institué par la loi Kouchner¹⁴¹. Cet organisme est dédié à la prise en charge, sous conditions, des victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et d'infections nosocomiales.

Depuis 2008, l'office s'est doté d'un référentiel indicatif d'indemnisation. La dernière mise à jour date du 1^{er} juillet 2025¹⁴². La structure de l'outil est celle de la nomenclature Dintilhac. Le référentiel se borne à définir les postes de préjudices et, ponctuellement, ajoute des références indemnitaires. Le référentiel se compose également d'une table de capitalisation propre¹⁴³.

Le référentiel de l'ONIAM propose des fourchettes indemnitaires pour l'évaluation des souffrances endurées, des préjudices esthétiques temporaire et permanent, des déficits

¹⁴⁰ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, V. RIVOLIER, L. CLERC-RENAUD et L. WREMBICKI-GIELY, *De la responsabilité civile à la socialisation des risques, Études statistiques*, Projet ANR, 2017, p. 52 [halshs-01893954]. Sur la fréquence d'utilisation des référentiels « Mornet » et « Intercours » par les juridictions, voir également : I. SAYN, V. PERROCHEAU, Y. FAVIER, N. MERLEY, M. M. COTTIN et al., *Les barèmes (et autres outils d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2019 [halshs-02283040v2], pp. 56-90

¹⁴¹ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

¹⁴² Adopté le 24 juin 2025 par le conseil d'administration de l'Office.

¹⁴³ Sur la capitalisation et la table de l'ONIAM, v. infra § 3.

fonctionnels temporaire et permanent. Les auteur·rices du référentiel proposent une méthode d'évaluation indemnitaire originale en ce qui concerne le préjudice d'agrément¹⁴⁴.

Ce référentiel, comme d'autres, publiés par les fonds de garantie et d'indemnisation, n'ont pas vocation à devenir une référence en droit commun. Néanmoins, certaines méthodes d'évaluation originales, telles que celles proposées pour le préjudice d'agrément, pourraient être reprises par d'autres praticien·nes. D'autant plus que son usage s'est tout à fait généralisé devant les juridictions administratives.

Cela a notamment été souligné en 2024 par Florian Roussel, rapporteur public, qui évoque un outil « souvent utilisé, par habitude ou par défaut, par les juges administratifs »¹⁴⁵. Le rapporteur public relève néanmoins « qu'un nombre croissant de juges administratifs du fond, désormais, se détournent du référentiel »¹⁴⁶. Cette dynamique pourrait s'accroître, dans la mesure où le référentiel de l'ONIAM a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'État¹⁴⁷.

C. Le barème d'indemnisation indicatif du FIVA

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante a été créé afin de prendre en charge les victimes professionnelles et civiles de l'exposition à ces cancérogènes¹⁴⁸. La spécificité de ce type de dommage réside dans le fait que, compte tenu des pathologies développées, l'état de santé des victimes n'est pas susceptible de consolidation. Or la nomenclature Dintilhac articule les postes de préjudice selon qu'ils sont temporaires – avant la consolidation – ou qu'ils sont permanents – après la consolidation. Cette nomenclature n'est donc pas adaptée à ce type de dommage.

Le FIVA s'est donc doté de son propre barème médical¹⁴⁹, ainsi que de son propre barème d'indemnisation¹⁵⁰. Bien qu'en apparence le barème s'écarte des postes de préjudices tels que définis la nomenclature Dintilhac, en substance, cela demeure relativement proche.

Du point de vue de l'évaluation pécuniaire, le barème du FIVA dispose de références propres. L'évaluation de « l'incapacité fonctionnelle » notamment est faite par tranche de 5 % d'incapacité. Le taux d'incapacité est corrélé au montant d'une rente annuelle, qui n'est pas susceptible d'être capitalisée.

Cette approche indemnitaire spécifique semble tout à fait assumée par le fonds. En 2008, Roger Beauvois, président du FIVA en 2008, expliquait :

¹⁴⁴ Le montant des indemnités pour ce poste de préjudice est « calculé sur la base d'une proportion de 5 à 20 % du montant attribué au titre du DFP, en fonction de la situation ». Voir Référentiel indicatif d'indemnisation par l'ONIAM, 22 mai 2023, p. 14.

¹⁴⁵ F. Roussel, Conclusions du rapporteur public sous CE, 31 décembre 2024, n° 492854, *Revue de droit sanitaire et social*, 2025, p. 281 et s.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ CE, 5^e et 6^e chambres réunies, 31 décembre 2024, n° 492854

¹⁴⁸ Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, de financement de la Sécurité sociale pour 2001, Article 53

¹⁴⁹ Consultable au lien suivant : <https://www.fiva.fr/wp-content/uploads/2023/10/Bareme-medical.pdf>

¹⁵⁰ Consultable au lien suivant : <https://www.fiva.fr/indemnisation-de-la-victime/>

La mission paradoxale du FIVA est d'assurer la réparation intégrale des dommages alors qu'il est saisi de près de 20 000 demandes par an, chiffre qui sera largement dépassé cette année, puisque près de 23 000 demandes avaient déjà été enregistrées au 31 octobre dernier. Il est bien évident que face à un tel afflux de demandes les procédures habituelles du « sur-mesure » ne pourraient être suivies et que celles qui sont appliquées par le FIVA diffèrent du droit commun à la fois pour les cas d'ouverture du droit à indemnisation et dans les méthodes d'évaluation des indemnités (R. Beauvois, « Les règles appliquées par le FIVA et le droit commun », *in* Actes du colloque L'indemnisation du dommage corporel : une réparation à géométrie variable, *Gaz. Pal.* n° 110, 19 avril 2008, p. 48)

L'outil conçu par le FIVA apparaît bien trop spécifique pour être utilisé en dehors de ce régime spécial d'indemnisation. Néanmoins, dans les faits, rien ne s'y oppose.

D. Le guide de l'indemnisation des victimes du FGTI

Le Fonds de garantie et des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions a été créé pour assurer aux victimes d'actes de terrorisme une prise en charge rapide et intégrale de leurs préjudices¹⁵¹. Par la suite, le bénéfice de ce fonds a été étendu, sous conditions, aux victimes d'infractions de droit commun¹⁵².

Le fonds indemnise les victimes en lieu et place des auteur·rices de l'infraction, décédés, insolvables ou inconnu·es. Régulièrement, le FGTI publie sur son site un Guide d'indemnisation, ayant pour objectif « de présenter la procédure et les modalités d'indemnisation des victimes d'attentats »¹⁵³.

À l'instar du référentiel Mornet, le guide du FGTI détaille l'intégralité du processus indemnitaire. Il comporte des informations sur l'expertise, sur les postes de préjudices indemnissables ainsi que des estimations du montant des dommages et intérêts susceptibles d'être alloués, poste par poste.

Le guide reprend à son compte les définitions de la nomenclature Dintilhac, en ajoutant certains postes de préjudices spécifiques, reconnus par la jurisprudence¹⁵⁴. En ce qui concerne l'évaluation indemnitaire des préjudices subis, le guide donne des précisions à propos des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent.

Les rédacteur·rices du guide indiquent que les offres d'indemnisation sont faites sur la base de la jurisprudence et du présent référentiel.

Pour les souffrances endurées, le référentiel se présente en réalité sous forme d'un barème : chaque cotation de 0 à 7 est corrélée à un montant indicatif minimal¹⁵⁵. En ce qui concerne le

¹⁵¹ Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme

¹⁵² Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions

¹⁵³ FGTI, Guide de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, juillet 2024, p. 4. Accessible depuis le site : <https://www.fondsdegarantie.fr>

¹⁵⁴ Il s'agit du préjudice d'angoisse de mort imminente et du préjudice exceptionnel spécifique des victimes de terrorisme. Sur ce point, voir FGTI, Guide de l'indemnisation... *op. cit.*, p. 20 et p. 29.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 19

déficit fonctionnel permanent, le tableau de référence correspond exactement au tableau dressé dans le référentiel Mornet jusqu'en 2018¹⁵⁶.

Le FGTI a toujours présenté son guide comme un outil interne et indicatif, sans ambition qu'il soit utilisé en droit commun du dommage corporel. Néanmoins, dans les faits, rien ne fait obstacle à ce que des praticien·nes utilisent cet outil en dehors du cadre pour lequel il a été créé.

§3. Les outils d'aide à la capitalisation des rentes

A. L'opération de capitalisation

La capitalisation est une opération permettant de convertir une rente, quelle que soit sa périodicité, en un capital. Cette opération est facultative, les parties sont libres de solliciter le versement d'une rente périodique indexée, ou d'une rente capitalisée.

Pour respecter le principe de réparation intégrale, cette opération suppose que le montant du capital, assorti des intérêts générés par son placement, soit équivalent au versement de la totalité des arrérages de rentes indexées. Pour réaliser cette opération, des outils actuariels complexes ont été créés. Ces outils prennent en compte différentes données.

Tout d'abord, le montant de la rente, sa fréquence, ainsi que sa durée. Lorsque la rente due à la victime est viagère, l'outil prend en compte l'espérance de vie de la victime. Celle-ci est déterminée à partir des tables générales de mortalité de l'INSEE, le plus souvent, dans une version genrée.

Qu'il s'agisse d'une rente viagère ou d'une rente à terme, l'outil prend également en compte la probabilité que la victime décède avant l'échéance de la rente à terme, ou avant l'âge prévu par les tables générales de mortalité de l'INSEE comme espérance de vie.

Ensuite, des taux d'inflation et d'intérêts. Le taux d'inflation permet d'indexer la rente fictive, pour tenter de prendre en compte l'augmentation des coûts. Ce taux est estimé à l'avance, au jour de la capitalisation. Il est projeté comme stable et pérenne, tout au long du versement théorique de la rente.

En revanche, le taux d'intérêt peut être évolutif. Le taux d'intérêt est déterminant en soustrayant le taux d'inflation du taux d'intérêt. Si quelques outils proposent des taux d'intérêt négatifs, la plupart des outils s'y refusent et retiennent un taux égal à zéro.

À partir de l'ensemble de ces données, les actuaires dressent des tableaux à plusieurs entrées. En croisant les données relatives à la victime (âge, genre, durée de la rente), les praticien·nes ont accès à un prix de l'euro de rente. Ce nombre est ensuite multiplié par le montant annualisé de la rente.

¹⁵⁶ Il y a eu une revalorisation du prix du point de DFP dans l'édition de 2020. Sur ce point, voir : B. MORNET, *L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès*, septembre 2018, p. 61.

B. Les tables de capitalisation

Il y a, en matière d'outils d'aide à la capitalisation des rentes, une certaine concurrence entre les outils existants. En cas de judiciarisation du contentieux, le choix de l'outil de capitalisation relève du pouvoir souverain des juges du fond¹⁵⁷.

Tout d'abord, il y a les tables de capitalisation publiée par la *Gazette du Palais*. Cette revue publie périodiquement des tables de capitalisation à jour des dernières données publiées par l'INSEE. Les critères pris en compte par la table de la *Gazette du Palais* ne sont pas constants. Il y a une variabilité de l'indice, corrélé à l'inflation, au taux d'intérêt ou à l'espérance de vie. La table la plus récente a été publiée en 2025. Dans cette dernière version, les praticien·nes ont le choix entre des tables fondées sur les tables de mortalité stationnaires, ou sur les tables de mortalité prospectives de l'INSEE. Le taux d'intérêt pris en compte est de 0,5 %.

Ensuite, il existe le Barème de capitalisation de référence pour l'indemnisation des victimes (BCRIV). Cet outil est développé et utilisé par les acteurs assurantiels. Dans sa version la plus récente, publiée en 2021, les auteur·rices ont utilisé les tables de mortalité stabilisées de l'INSEE, années 2014-2016. Le taux d'intérêt est variable, selon la courbe publiée par l'EIOPA. Le taux d'inflation pris en compte est de 0,93 %.

L'ONIAM propose également sa propre table de capitalisation dans son référentiel. Dans sa version publiée en 2022, les tableaux reposent sur la table de mortalité de l'INSEE des années 2013-2015, avec un taux de 0,24 %. Il existe également un barème de capitalisation annexé au Code de la Sécurité sociale. Ces tables reposent sur des données obsolètes, malgré la récente mise à jour en 2023. Cet outil n'est pas – ou plus – utilisé, en dehors des prestations de sécurité sociale.

Enfin, depuis quelques années, certains outils numériques de capitalisation ont été développés. C'est notamment le cas du logiciel « Jaumain », du nom de son inventeur¹⁵⁸. En utilisant cet outil, le ou la praticien·ne est libre de convenir des critères de capitalisation : choix du taux d'intérêt, de la table de mortalité, du taux d'inflation retenu...

Il semble exister des tendances d'utilisation d'outils selon les acteur·rices. En 2017, sur un échantillon de cent soixante-dix-huit avocat·es, cent cinquante-neuf ont déclaré utiliser au moins l'une des versions des tables publiées par la *Gazette du Palais*¹⁵⁹. La tendance est moins franche du côté des vingt-cinq salarié·es d'une société d'assurance ou d'une entreprise mutuelle. Si vingt et un d'entre eux et elles ont indiqué utiliser au moins l'une des tables de la *Gazette du Palais*, quatorze de ces répondant·es déclarent également utiliser le BCRIV¹⁶⁰.

¹⁵⁷ Sur ce point, voir notamment : Cass. Civ. 2^e, 10 décembre 2015, n° 14-27.243 : le barème de capitalisation relève du choix souverain du juge du fond ; Cass. Crim., 5 avril 2016, n° 15-81.349 : le juge choisit le barème de capitalisation sans avoir à le soumettre au débat contradictoire ; TC Saint-Brieuc, Chambre des intérêts civils, 10 juin 2022, n° 20210000114 : utilisation du logiciel « Jaumain » pour procéder à la capitalisation

¹⁵⁸ <https://www.logiciels-jaumain.com/>

¹⁵⁹ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, V. RIVOLIER, L. CLERC-RENAUD et L. WREMBICKI-GIELY, *De la responsabilité civile à la socialisation des risques, Études statistiques*, Projet ANR, 2017, p. 61 [halshs-01893954]

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 60

Dans les cas de judiciarisation du contentieux, il ne semble pas y avoir de divergence dans la pratique des juges, quel que soit l'ordre de juridiction compétent. Parmi les soixante-trois juges judiciaires ayant participé à la l'étude, tous-tes ont déclaré utiliser au moins l'une des éditions des tables de la *Gazette du Palais*. Les résultats sont identiques pour les quinze juges administratif-ves ayant répondu à cette question¹⁶¹.

Toutefois, la perspective de la réforme du droit de la responsabilité civile pourrait créer davantage de concurrence. Dans les propositions les plus récentes, il est envisagé d'instituer une table de conversion de rente en capital, par voie réglementaire. Cette table devrait être actualisée tous les ans ou tous les trois ans¹⁶². La dynamique de capitalisation des rentes pourrait toutefois s'en trouver amoindrie, dès lors que la réforme, en l'état actuel, viendrait limiter le recours à cette opération¹⁶³.

Tableau 7 : récapitulatif des différentes éditions des barèmes de capitalisation étudiés

Barème de capitalisation	Éditions
Gazette du Palais	2004
	2011
	2013
	2016
	2018
	2020
	2022
	2025
ONIAM¹⁶⁴	2018
	2022
	2023
BCRIV	Tous les ans depuis 2004

¹⁶¹ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, V. RIVOLIER, L. CLERC-RENAUD et L. WREMBICKI-GIELY, *De la responsabilité civile... op. cit.*, p. 60

¹⁶² Proposition de loi visant à réformer le régime de la responsabilité civile et à améliorer l'indemnisation des victimes, Assemblée nationale, septembre 2025, art. 1303-21, al. 2 (tous les trois ans) ; Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, n° 678, 29 juillet 2021, article 1263, alinéa 3 (tous les ans).

¹⁶³ *Ibid.*, Article 1274

¹⁶⁴ Depuis 2011, l'ONIAM utilise les tables de capitalisation publiées par arrêtés, pour les recours de la Sécurité sociale contre les tiers (arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R376-1 et R454-1 du Code de la Sécurité sociale, modifié en 2013, 2015, 2016, 2021, 2023). Plus précisément, les barèmes publiés aux annexes 1 et 2 (respectivement *Barème servant à la détermination de la valeur forfaitaire des pensions d'invalidité attribuées aux assurés sociaux en cas d'accident ou de blessure causé(e) par un tiers* et *Barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail, des prestations viagères liées aux dépenses de santé futures et à l'assistance tierce personne*). Depuis 2018, l'ONIAM reproduit une partie de ces barèmes dans son référentiel. D'autre part, l'Office a créé une table pour la capitalisation de rentes temporaires versées jusqu'à 25 ans. Cette table est construite à partir des mêmes données que celles des barèmes reproduits. Dans la version la plus récente du référentiel, les auteur-rices mentionnent expressément la reproduction des tables de capitalisation annexées au Code de la Sécurité sociale (ONIAM, Référentiel indicatif d'indemnisation par l'ONIAM des dommages imputables à un accident médical, 1^{er} juillet 2025, Annexe 2, p. 20).

Conclusion de partie

La procédure d'offre obligatoire de la loi Badinter en matière d'accident de la circulation constitue certainement un modèle dans le cadre de la législation française. L'une des caractéristiques de ce modèle est d'adopter le prisme des débiteurs d'indemnisation : ils sont vus comme détenant la clé de la réussite du règlement extrajudictionnel, mais sont suspects d'attentisme au point de devoir les contraindre à proposer une offre non manifestement insuffisante dans un certain délai. Pourtant, même dans le cadre de la loi Badinter, des pratiques procédurales et indemnitaires des entreprises d'assurance varient beaucoup et sont parfaitement identifiées par les conseils des victimes les plus aguerris¹⁶⁵. Si ce modèle a inspiré d'autres régimes légaux de responsabilité ou d'indemnisation, sa généralisation n'est pas possible sans aménagements majeurs, notamment parce que la détermination du droit à réparation est rarement aussi simple qu'en matière d'accident de la circulation, ou parce que la réparation repose en tout ou partie sur un organisme public. Ainsi, la proportion de règlement extrajudictionnel est très variable en fonction du fondement et du régime indemnitaire¹⁶⁶.

Par ailleurs, les outils d'aide à la décision apparaissent largement délaissés par les pouvoirs publics. Seule la nomenclature, issue d'un groupe de travail présidé par un magistrat, constitue désormais un outil unique ; sa mise en œuvre réside d'une conjonction de facteurs réunis à un même moment : conception non partisane, nécessité d'une nomenclature introduite par la loi en 2006, réception de l'outil par les compagnies d'assurances, les magistrat-es et la doctrine au sens large. À l'inverse, les autres outils nécessaires ou utiles à la réparation du dommage corporel sont concurrencés : les barèmes médico-légaux sont pluriels et les conditions de leur élaboration peuvent donner lieu à contestation, les référentiels d'indemnisation apparaissent sectorisés en fonction du régime de responsabilité ou d'indemnisation en cause, et les outils de capitalisation suivent l'opposition entre créanciers et débiteurs de la réparation. En dehors de toute intervention publique, les outils donnent lieu à des oppositions qui peuvent se cristalliser en aboutissant à des formes de sectorisation des outils, et donc à des résultats indemnitaires variables en fonction du régime en cause.

¹⁶⁵ V. infra Partie 3, chapitre 3, section 1 : les facteurs tenant aux interlocuteur-rices de la victime.

¹⁶⁶ V. infra Partie 3, chapitre 3, section 2 : les facteurs tenant au fondement du droit à réparation.

Deuxième partie :

Les outils d'aide à la décision et le règlement extrajuridictionnel dans les autres systèmes juridiques

Première approche. Une approche rapide de différents systèmes juridiques nationaux occidentaux montre que, dans plusieurs d'entre eux, l'intervention du législateur reste exceptionnelle quant à la détermination du dommage à réparer et à l'évaluation des dommages et intérêts en résultant. Ce silence législatif constitue une source de difficulté, en particulier pour les préjudices dont la valeur économique est difficile à déterminer, et en premier lieu pour les préjudices extrapatrimoniaux, représentant le prix des *souffrances* au sens large, c'est-à-dire les aspects non pécuniaires du dommage subi. Face à cette difficulté, certains systèmes juridiques rejettent ou ont rejeté la réparation de ces préjudices, même si le Conseil de l'Europe a favorisé leur réparation depuis 1975¹⁶⁷. Mais la plupart des systèmes juridiques ne refusent pas cette réparation. Dès lors, les juridictions, et plus largement les personnes chargées de déterminer la réparation d'un dommage corporel, sont confrontées à une difficulté : la nécessité de réparer ces dommages en l'absence d'outil étatique d'évaluation. Ainsi, on retrouve dans plusieurs systèmes juridiques des outils officiels d'évaluation des dommages corporels. Notre étude des systèmes étrangers n'est cependant pas limitée aux seuls préjudices extrapatrimoniaux, car la difficulté à évaluer les préjudices peut se retrouver à propos de préjudices patrimoniaux, en raison de leur caractère futur et/ou de la difficile appréciation de leur imputabilité à l'événement initial.

Ces outils officiels peuvent entretenir des liens divers avec les normes légales. En France, nous l'avons vu, certains barèmes médico-légaux ont été annexés et donc repris par la loi, et certaines propositions de réforme législative ont envisagé d'officialiser les autres outils. Ce rapport ambigu avec l'outil législatif se retrouve dans d'autres systèmes juridiques :

- En Espagne, où l'outil officiel, créé en matière d'accident de la circulation, est appliqué au-delà de son champ d'application initiale et obligatoire, c'est-à-dire y compris pour réparer des atteintes corporelles résultant d'autres événements (infractions pénales, dysfonctionnement du système de santé, transport aérien, etc.) ;
- Les *guidelines* élaborées au Royaume-Uni puis en République d'Irlande partagent une forme de caractère officiel en raison des organes qui les ont adoptées, sans pour autant être pleinement intégrées au droit positif ;
- En Italie, où les outils officiels, créés et mis à jour par des cours d'appel, ont été peu à peu reconnus par la Cour de cassation, avant d'être très récemment inclus dans la loi.

Nous proposons d'explorer ces trois systèmes et ensembles de systèmes juridiques.

¹⁶⁷ Conseil de l'Europe, Résolution n° 75-7 du 14 mars 1975, relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès.

Outils allemands. D'autres systèmes juridiques auraient pu être explorés, le droit allemand notamment. Mais ce système, traditionnellement très réticent à réparer les préjudices extrapatrimoniaux, n'accepte leur réparation que dans des cas exceptionnels :

BGB¹⁶⁸, § 253 Damage moral

(1) Il n'est possible d'exiger une réparation en argent d'un dommage qui n'est pas patrimonial que dans les cas précisés par la loi.

(2) Si les dommages-intérêts doivent être versés pour lésion corporelle, atteinte à la santé, privation de liberté ou atteinte à l'autodétermination sexuelle, il est possible d'exiger également une équitable réparation en argent du dommage qui n'est pas patrimonial.¹⁶⁹

Pour l'application de cette disposition, différents outils officiels existent, fondés sur des précédents jugés par différentes juridictions allemandes (*Schmerzensgeldtabellen*, tables d'indemnisation de la douleur). Ces outils comprennent à la fois une brève description de l'atteinte subie, le montant accordé, de manière globale pour le préjudice extrapatrimonial et la référence au jugement en cause¹⁷⁰. Ainsi, les outils allemands relatifs à la réparation des préjudices extrapatrimoniaux des victimes directes apparaissent extrêmement casuistiques.

Par ailleurs, la réparation du préjudice extrapatrimonial des proches en cas de décès a été reconnue de manière très tardive, par une loi de 2017 qui a ajouté un troisième paragraphe au § 844 du BGB

BGB, § 844 Droits des tiers de demander réparation en cas de mort

(3) La personne responsable doit verser au proche survivant qui entretenait avec le défunt une relation personnelle particulière au moment de l'atteinte une compensation adéquate en argent pour les souffrances psychiques infligées à celui-ci. Une relation personnelle particulière est présumée lorsque le proche était le conjoint, le partenaire, un parent ou un enfant du défunt.¹⁷¹

Le caractère très récent de la réparation des préjudices extrapatrimoniaux des victimes indirectes n'a pas permis, à notre connaissance, l'émergence d'outils officiels ayant acquis une diffusion suffisante pour permettre leur étude.

Lien avec le règlement extrajuridictionnel. Les exemples étrangers retenus, l'Espagne, le Royaume-Uni, la République d'Irlande et l'Italie, permettent-ils de constater que l'unification, voire l'officialisation d'outils d'aide à la décision, favorise le règlement extrajuridictionnel des différends en matière de réparation du dommage corporel ?

La réponse apportée sera nécessairement très prudente. D'une part, dans plusieurs systèmes juridiques, la connaissance même du taux de réparation transactionnelle dépend du bon

¹⁶⁸ BGB : Bürgerliches Gesetzbuch, Code civil allemand.

¹⁶⁹ Sauf indication contraire, les traductions sont issues de *Code civil allemand. Traduction commentée*, Juriscope Dalloz, 2010, coord. R. Legeais, M. Pédamon

¹⁷⁰ Sur ces outils, cf. M. Zwickel, « Les principes généraux gouvernant l'évaluation des dommages-intérêts compensatoires. Rapport allemand », in O. Sabard et J. Brunie (dir.), *Les fonctions des dommages-intérêts*, séminaire du GRERCA, Tours, juillet 2025, à paraître chez Larcier ; v. également K. Boosfeld et L. Rademacher, « German Report », in C. Quézel-Ambrunaz et E. Zervogianni (ed.), *Personal Injury Compensation : A Quantitative Approach*, Common Core project, to be published.

¹⁷¹ Traduction issue de Z. Jacquemin, « La perte d'un être cher fait son entrée dans le droit allemand », *RDC* 2018. 303.

vouloir des débiteurs d'indemnisation, c'est-à-dire, le plus souvent, des acteurs assurantiels. Or ces données sont très imparfaitement accessibles, ou peuvent participer d'une politique commerciale. D'autre part, les facteurs du règlement transactionnel sont nombreux et ne résident pas tous dans l'anticipation du montant potentiel de la réparation ; les coûts et délais du procès et les incitations à transiger extérieures aux outils eux-mêmes sont également déterminants.

Chapitre 1 : Le *baremo* espagnol en matière de dommage corporel¹⁷²

Ce chapitre vise à donner un aperçu du *baremo* espagnol pour l'indemnisation des dommages découlant des accidents de la circulation, dont l'application est obligatoire dans ce domaine (art. 1.4 du Décret Royal Législatif 8/2004, du 29 octobre 2004, texte refondu de la Loi sur la responsabilité civile et l'assurance dans la circulation de véhicules à moteur), et qui est pris comme référence par les tribunaux pour l'évaluation des dommages dans d'autres secteurs.

Avant la loi n° 30/1995 du 8 novembre 1995 de réglementation et supervision des assurances privées, la responsabilité automobile était régie par la loi n° 122/1962 du 24 décembre 1962 sur l'utilisation et la circulation de véhicules à moteur (puis refondue dans le décret 632/1968, du 21 mars 1968), et par le Code civil. La loi de 1962 avait mis en place une responsabilité objective jusqu'aux seuils fixés pour l'assurance obligatoire instaurée (art. 40 de la loi n° 122/1962). Au-delà s'appliquait la responsabilité pour faute sur la base de l'article 1902 du Code, même si l'on ne saurait oublier la tendance vers l'« objectivation » de la responsabilité subjective en Espagne depuis la moitié du XX^e siècle¹⁷³, en retrait depuis le début du XXI^e siècle¹⁷⁴. Le cadre réglementaire incluait la création d'un Fonds national de garantie des risques de la circulation (art. 45 de la loi n° 122/1962), disparu en 1981, moment où les fonctions du Fonds ont été incorporées au Consortium de compensation d'assurances.

La loi n° 30/1995 précitée a modifié le texte refondu du décret 632/1968, y compris sa dénomination, devenue « Loi sur la responsabilité civile et l'assurance dans la circulation de véhicules à moteur ». En 1995, la dualité de nature de la responsabilité a été conservée, mais sous une autre forme : une responsabilité objective pour les dommages aux personnes, et une responsabilité subjective pour les dommages aux biens. Ceci est maintenu actuellement, dans le texte refondu de la loi sur la responsabilité civile et l'assurance dans la circulation de véhicules à moteur (art. 1, paragraphe premier du décret royal législatif 8/2004¹⁷⁵)¹⁷⁶.

¹⁷² Chapitre rédigé par Ricardo Pazos Castro.

¹⁷³ À cet égard, voy. S. CAVANILLAS MÚGICA, *La transformación de la responsabilidad civil en la jurisprudencia*, Elcano : Aranzadi, 1987.

¹⁷⁴ Voy. E. ROCA TRÍAS, M. NAVARRO MICHEL, *Derecho de daños. Textos y materiales*, 7^e éd., Valencia : Tirant lo Blanch, 2016, p. 24, 25, 28, 29, 107 et 108 ; et l'arrêt de la Cour suprême espagnole, chambre civile, du 11 mars 2020, ECLI : ES : TS : 2020:778.

¹⁷⁵ « Le conducteur d'un véhicule à moteur est responsable, en raison du risque créé par la conduite du véhicule, des dommages causés aux personnes et aux biens résultant de la circulation.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, il n'est exonéré de cette responsabilité que s'il prouve que le dommage est dû à la seule faute de la personne lésée ou à un cas de force majeure étranger à la conduite ou à l'utilisation du véhicule ; ne sont pas considérés comme cas de force majeure les défauts du véhicule, le bris ou la défaillance de l'une de ses pièces ou de l'un de ses mécanismes.

En cas de dommages aux biens, le conducteur est responsable à l'égard des tiers lorsqu'il est civilement responsable selon les dispositions des articles 1.902 et suivants du code civil, des articles 109 et suivants du code pénal, et selon les dispositions de la présente loi ».

¹⁷⁶ Sur tous les aspects mentionnés dans ce paragraphe et l'antérieur, voy. J.-A. BADILLO ARIAS, *La Responsabilidad Civil Automovilística. El Hecho de la Circulación*, Cizur Menor (Navarra) : Thomson Reuters-Aranzadi, 2016, p. 85 à 99, 141 à 150.

Concernant l'évaluation du dommage, l'annexe de la loi n° 30/1995 a introduit un « Système pour l'évaluation des dommages et préjudices causés aux personnes en accidents de la route » (le *baremo*). Or ce texte ne constitue pas seulement un système d'évaluation, mais aussi une nomenclature. Actuellement, le barème (et nomenclature) applicable résulte de la loi 35/2015, du 22 septembre 2015, de réforme du système d'évaluation des dommages causés aux personnes dans les accidents de la circulation.

Traditionnellement, en Espagne, la préoccupation pour l'évaluation du dommage corporel est faible. Et cela d'un point de vue académique (ce n'est qu'au XXI^e siècle que l'on commence à l'étudier vraiment), mais aussi jurisprudentiel (les tribunaux octroyaient fréquemment des quantités globales sans distinguer les différents postes), et même assurantiel. Au cours des années 1980 et au début des années 1990, les organismes assureurs ont sollicité un barème, à la suite d'une insécurité croissante découlant des grandes disparités entre les tribunaux, et d'une augmentation énorme des sommes allouées¹⁷⁷. Dans ce contexte, une résolution de la Direction générale des assurances du 1^{er} juin 1989 a approuvé un barème à caractère à titre indicatif pour le calcul des indemnisations du dommage corporel. Le ministère de l'Économie et des Finances étant également concerné par la nécessité de sécurité juridique, il a dicté un arrêté du 5 mars 1991 mettant en place un règlement lui aussi à caractère indicatif.

L'introduction du barème en 1995 n'a pas été facile et des doutes sur sa constitutionnalité ont été soulevés. En particulier, les questions problématiques étaient au nombre de trois.

La première consistait en une prétendue violation de l'article 15 de la Constitution : « Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale... ». Le reproche fait au barème était qu'il ne permettait pas la réparation intégrale des dommages corporels dans le cadre de la circulation des véhicules à moteur. Il s'agirait donc d'une atteinte au droit reconnu audit article, d'autant plus grave si l'on considère le caractère fondamental des droits protégés.

La seconde portait sur le droit à l'égalité, reconnu à l'article 14 de la Constitution, en relation avec la proclamation de la justice comme une valeur supérieure de l'ordre juridique (art. 1.1), et l'interdiction de l'arbitraire des pouvoirs publics (art. 9.3). Il était reproché au barème d'introduire une différence de traitement, non justifiée, à deux niveaux. D'un côté, entre les victimes des accidents de la route et les victimes dans d'autres domaines. D'un autre côté, entre les dommages aux personnes et les dommages aux biens. Dans ces deux niveaux, seules les premières hypothèses étaient soumises aux limites et plafonds du régime spécial.

Enfin, la troisième se concentrait sur le fait que les tribunaux se voyaient empêchés de remplir dûment leur fonction, en raison des contraintes qu'ils subissaient au moment de prendre en considération les particularités de l'espèce et de quantifier l'indemnisation. Il y aurait donc une restriction du pouvoir de juger et de faire exécuter les jugements (art. 117.3 de la

¹⁷⁷ Voy. REGLERO CAMPOS, « Valoración de daños corporales. El sistema valorativo de la ley de responsabilidad civil y seguro de vehículos a motor », dans L.-F. REGLERO CAMPOS, J.-M. BUSTO LAGO (coord.), *Tratado de responsabilidad civil. Tomo I*, 5^e éd., Cizur Menor (Navarra) : Thomson Aranzadi, 2014, p. 476 à 478 ; J.-A. BADILLO ARIAS, A.-E. GONZALEZ ESTEVEZ, « Nuevo sistema de valoración de daños y perjuicios causados a las personas en accidentes de circulación », dans *El nuevo baremo de daños. La Ley 35/2015, de 22 de septiembre, de reforma del sistema para la valoración de los daños y perjuicios causados*, Cizur Menor (Navarra) : Aranzadi, 2015, p. 19 à 22.

Constitution) qui, par conséquent, conduirait à une violation du droit des victimes à obtenir une protection juridictionnelle effective (art. 24 de la Constitution).

Dans un arrêt du 29 juin 2000¹⁷⁸, la Cour constitutionnelle a prononcé la validité générale du *baremo*, exception faite d'une question spécifique liée à l'indemnisation des préjudices économiques résultant de lésions temporaires¹⁷⁹.

Concernant le principe de réparation intégrale, la Cour constitutionnelle refuse de considérer qu'il découle du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale reconnu par l'article 15 de la Constitution. La Cour fait une distinction entre les préjudices économiques et non économiques à la suite d'un dommage corporel, et l'article 15 est réputé comme faisant référence seulement aux seconds. De là s'en suit que l'on ne saurait « confondre la réparation des dommages causés à la vie et à l'intégrité personnelle (art. 15 CE), avec la restauration de l'équilibre économique perdu à la suite du décès ou des dommages corporels subis ». Ensuite, la Cour souligne qu'il est difficile de concilier la protection des droits de la personnalité avec l'évaluation des dommages causés à ces droits, en raison de l'hétérogénéité des situations particulières des victimes. Enfin, elle conclut que le mandat constitutionnel est respecté parce que le barème, prenant en compte toutes les hypothèses de base (à savoir le décès et les dommages causés à l'intégrité physique et morale des personnes), fixe des indemnisations dont les montants « ne peuvent pas être considérés comme insuffisants du point de vue constitutionnel ».

S'agissant du grief fondé sur le principe d'égalité, l'arrêt affirme que la Constitution n'impose pas un droit de la responsabilité civile extracontractuelle uniforme et indifférencié, en ce sens que le législateur serait empêché d'adapter son contenu aux particularités de chaque contexte social. Pour conclure au respect de la Constitution par la loi mettant en place le *baremo*, la position de la Cour peut être résumée en disant que « l'égalité réside précisément dans le traitement inégal des situations inégales et que les accidents de la circulation, en raison de l'enracinement social des véhicules et de la situation de risque quotidien qu'ils créent, méritent un traitement différencié et unitaire, en évitant les peines disparates au nom de la sécurité juridique »¹⁸⁰. Ce motif n'a pas totalement convaincu tous-tes les auteur·rices. Si les particularités de chaque contexte peuvent très bien expliquer l'adoption de plusieurs natures de la responsabilité, par exemple, justifier les différences quant à l'évaluation du dommage est plus difficile¹⁸¹.

En ce qui concerne la séparation de pouvoirs, la Cour reconnaît que le système d'évaluation du dommage corporel a réduit la marge de manœuvre des juges pour apprécier les circonstances de l'espèce et pour estimer ou quantifier le dommage corporel. Mais cela ne

¹⁷⁸ Arrêt n° 181/2000, ECLI : ES : TC : 2000:181 (*Boletín Oficial del Estado* n° 180, du 28 juillet 2000).

¹⁷⁹ À propos de la controverse sur la constitutionnalité du *barème* et la réponse de la Cour constitutionnelle, voy. par exemple L. DIEZ-PICAZO, *Fundamentos del Derecho civil patrimonial* (vol. V). *La responsabilidad extracontractual*, Cizur Menor (Navarra) : Thomson Reuters-Civitas, 2011, p. 189 à 206.

¹⁸⁰ E. MONTERROSO CASADO, E., « La reparación *ad integrum* por daño moral en la responsabilidad civil de accidentes », *Cuadernos de Derecho Privado*, n° 9, 2024, p. 122.

¹⁸¹ L.-F. REGLERO CAMPOS, *op. cit.*, p. 471 et 472.

s'oppose pas au principe d'exclusivité des juges et tribunaux dans l'exercice du pouvoir juridictionnel, parce que rien n'empêche le législateur de réglementer d'une manière plus ou moins exhaustive chaque matière. De plus, il appartient toujours aux juges de remplir quelques fonctions non négligeables, telles que vérifier le fait dommageable, évaluer le comportement de l'agent et de la victime en déterminant leur incidence, trouver les règles applicables à la situation et les interpréter, etc.

Finalement, la Cour constitutionnelle considère une partie du tableau V, qui portait sur l'indemnité pour incapacité temporaire, inconstitutionnelle. Ainsi « l'inconstitutionnalité constatée [...] doit être limitée aux dispositions spécifiques contenues dans la section B) du tableau V de l'annexe, et non de manière absolue ou inconditionnelle, mais seulement dans la mesure où cette indemnisation forfaitaire doit être appliquée aux cas où le dommage aux personnes, qui détermine l'"incapacité temporaire", a pour cause exclusive une faute appréciable (*relevante*) et, le cas échéant, judiciairement déclarée, imputable à l'agent qui a causé le fait dommageable ». C'est-à-dire, les facteurs de correction (prévus dans la section B) de l'indemnité de base (contenue dans la section A) pouvaient s'appliquer pleinement s'il s'agissait de réparer des dommages causés sans faute.

Plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle postérieurs à celui du 29 juin 2000 ont permis de le préciser et de clarifier certains points qui demeuraient ouverts¹⁸².

En 2014, un auteur soulignait que le barème servait, parmi d'autres, à « faciliter et promouvoir les accords transactionnels et, par conséquent, réduire le nombre de litiges »¹⁸³. De manière similaire, en 2015, il a été affirmé que le *baremo* est « un outil efficace pour résoudre extrajudiciairement les réclamations dérivées des accidents de circulation », ayant ainsi un effet positif non seulement pour les victimes, mais aussi pour l'administration de justice et les organismes assureurs, et donc pour la société en général¹⁸⁴.

Ces opinions catégoriques diffèrent cependant d'une vision plus nuancée, exprimée par un autre auteur en 2003, et dont nous allons exposer l'argumentation en raison de son exhaustivité¹⁸⁵. D'après lui, la manière dont les parties résoudront un conflit, dans un litige ou par le biais d'un règlement à l'amiable, dépend d'un certain nombre de variables. Notamment, l'indemnité attendue par le ou la demandeur-euse et celle attendue par le ou la défendeur-esse, d'une part ; et le coût associé au litige et celui associé au règlement extrajudiciaire, d'autre part. Par rapport à ces derniers, on ne saurait oublier que les honoraires des avocat-es, le temps ou l'anxiété, existent en cas de litige aussi bien qu'en cas de négociation (certes, peut-être dans une mesure différente). Les estimations des parties se

¹⁸² Voy. F.-J. TIRADO SUÁREZ, « De nuevo sobre la jurisprudencia constitucional en torno al baremo de indemnización de daños corporales (Comentario a las Sentencias 241/2000, 242/2000, 244/2000, 262/2000, 267/2000, 21/2001, 37/2001 y 163/2001), *Derecho Privado y Constitución*, n° 15, 2001, p. 331 à 380.

¹⁸³ L.-F. REGLERO CAMPOS, *op. cit.*, p. 481.

¹⁸⁴ J.-A. BADILLO ARIAS, A.-E. GONZALEZ ESTEVEZ, *op. cit.*, p. 23. Également, l'année suivante, dans J.-A. BADILLO ARIAS, *op. cit.*, p. 216 et 217.

¹⁸⁵ J. PINTOS AGER, « Efectos de la baremación del daño sobre la litigiosidad », *InDret : Revista para el Análisis del Derecho*, n° 2, 2003.

voient déterminées par quelques facteurs, tels que les décisions précédentes dans des cas considérés analogues, et l'approche optimiste ou pessimiste de chaque partie¹⁸⁶.

L'introduction d'un système d'évaluation du dommage corporel exerce une influence nette sur les indemnités attendues par les parties. En principe, on rapprochera ainsi les estimations de l'une et de l'autre. En d'autres termes, on réduit la marge d'optimisme et de pessimisme des parties, dont les attentes seront plus proches des montants moyens accordés par les tribunaux. Dans ce contexte, on peut en principe anticiper une augmentation des règlements amiables, surtout si toutes les parties sont optimistes, parce que, dans cette dernière hypothèse, l'écart entre les prétentions respectives initiales aurait été d'autant plus important. En revanche, si les parties se caractérisaient par leur pessimisme, l'introduction d'un barème pourrait avoir l'effet inverse et augmenter le nombre de litiges¹⁸⁷.

Un système d'évaluation implique également une réduction de la disparité des montants alloués par les tribunaux, ce qui permettrait aux parties de faire des estimations plus proches du résultat final. Dans ce contexte, l'essentiel pour qu'une transaction ait lieu est que le désaccord des parties soit inférieur à la différence entre le coût du litige et le coût d'un règlement à l'amiable, corrigé avec la probabilité d'un jugement favorable au demandeur¹⁸⁸. Si les frais à engager en cas de litige sont bas et les chances d'un jugement favorable sont élevées, il est plus probable que le résultat soit inférieur à la valeur de l'écart ; ce sera donc plus souvent aux juges de trancher la question. En revanche, si le coût d'un litige est élevé et les chances d'un jugement favorable sont basses, il est plus probable que la transaction apparaisse comme une meilleure solution. D'autres combinaisons de ces facteurs sont bien sûr possibles. Par conséquent, le résultat de l'introduction d'un *baremo* reste incertain¹⁸⁹. Par ailleurs, avoir un système d'évaluation du dommage corporel réduit non seulement les coûts d'un litige, mais aussi ceux de la négociation. De ce point de vue, l'incitation à arriver à un règlement à l'amiable ne serait promue par le système d'évaluation que si la réduction des coûts du règlement juridictionnel est inférieure à celle du règlement extrajudictionnel¹⁹⁰. Une dernière remarque, concernant l'aversion au risque, peut être effectuée. Si les personnes préfèrent la certitude, une négociation paraît une alternative meilleure que le résultat – toujours incertain – d'un litige. Ainsi, la réduction des incertitudes résultant d'un barème pourrait conduire des personnes peu enclines au risque à demander malgré tout l'intervention des juges¹⁹¹.

¹⁸⁶ Voy. J. PINTOS AGER, *op. cit.*, p. 10 à 13, 22. Pour une illustration des coûts d'un litige et des avantages d'avoir une procédure simplifiée, voy. D. GARDNER, M. LACROIX, « Rapport québécois : morceaux choisis parmi les différents thèmes du colloque 2023 », dans J. LETE (dir.), *La crise sanitaire : la responsabilité et l'assurance*, Bruxelles : Bruylant, 2024, p. 657 à 662 (un exposé sur une action collective intentée au Québec à la suite de la Covid).

¹⁸⁷ Voy. J. PINTOS AGER, *op. cit.*, p. 17 et 18.

¹⁸⁸ Voy. J. PINTOS AGER, *op. cit.*, p. 18 et 19.

¹⁸⁹ Voy. J. PINTOS AGER, *op. cit.*, p. 19 à 22.

¹⁹⁰ Voy. J. PINTOS AGER, *op. cit.*, p. 22.

¹⁹¹ Voy. J. PINTOS AGER, *op. cit.*, p. 22 et 23.

La conclusion de l’auteur en 2003 était comme suit : « L’analyse développée [...] remet en question le prétendu effet de réduction des litiges que les partisans des barèmes nous présentent comme une intuition évidente et incontestable. Étant donné que l’obtention de plus de règlements et de moins de procès a été expressément considérée comme l’un des trois principaux objectifs de cette réforme dans l’agenda du législateur, l’ambiguïté du modèle conseille de reconsidérer sa désirabilité sociale. Outre certaines incitations à la réduction des litiges, nous avons détecté le risque d’autres effets secondaires imprévus... »¹⁹².

Même si l’information sur l’utilisation effective du *baremo* dans le cadre du règlement transactionnel est très limitée, on peut affirmer qu’il est un instrument dont l’utilité sans doute dépasse le cadre qui lui est propre, à savoir les accidents de la route.

Pour illustration, nous pouvons faire mention d’un paragraphe de l’arrêt de la Cour suprême espagnole (chambre civile¹⁹³) du 7 mai 2009¹⁹⁴ ; reproduit postérieurement dans d’autres, y compris ceux du 16 décembre 2013¹⁹⁵ et du 17 mai 2019¹⁹⁶. La Cour évoquait un « effet d’extension » du barème qui avait été accepté à plusieurs reprises dans sa jurisprudence¹⁹⁷. Or un tel effet n’équivalait pas à son application directe. La Cour précisait que, concernant la responsabilité civile dans des domaines autres que la responsabilité automobile, le *baremo* s’élevait en « critère indicatif et non contraignant » ; et qu’il fallait prendre en considération « les circonstances de chaque cas et le principe de réparation de la victime qui sous-tend les articles 1106 [responsabilité contractuelle-obligationnelle] et 1902 [responsabilité extracontractuelle] du code civil ». Afin de renforcer la légitimité du *baremo* comme outil, l’arrêt du 7 mai 2009 précité soulignait que c’étaient fréquemment les victimes qui l’invoquaient pour identifier et quantifier leurs dommages. Sachant que la traduction en termes économiques de certaines souffrances est vraiment compliquée, sinon impossible, il était difficile de trouver un moyen plus approprié. Par ailleurs, le *baremo* comportait d’autres avantages, à savoir une sécurité juridique et une cohérence du système juridique accrues.

Dans un premier temps, nous présenterons les aspects fondamentaux du *baremo* en tant qu’instrument applicable *de iure* dans le domaine des accidents de circulation (I). Dans un deuxième temps, nous nous tournerons vers deux autres contextes où l’on pourrait dire que le barème est, dans une certaine mesure, appliqué *de facto* – les tribunaux s’en inspirent – pour l’évaluation du dommage corporel (II).

¹⁹² J. PINTOS AGER, *op. cit.*, p. 27.

¹⁹³ Sauf indication contraire, les arrêts de la Cour suprême cités sont de la chambre civile.

¹⁹⁴ ECLI : ES : TS : 2009:2381.

¹⁹⁵ ECLI : ES : TS : 2013:5854.

¹⁹⁶ ECLI : ES : TS : 2019:1513.

¹⁹⁷ Dans la juridiction civile avec un peu plus de difficultés que dans les autres. Voy. L.-F. REGLERO CAMPOS, *op. cit.*, p. 463 à 470.

§1. L'application de iure du barème espagnol pour l'indemnisation des dommages découlant des accidents de la circulation

L'évaluation du préjudice subi par les personnes en raison d'un dommage corporel causé par des « faits de la circulation » doit être réalisée conformément aux critères du titre IV du décret royal législatif 8/2004, du 29 octobre 2004, et dans les limites d'indemnisation fixées dans son annexe (art. 1.4 de ce décret royal législatif). L'utilisation d'un véhicule à moteur afin de commettre des infractions intentionnelles contre les personnes et les biens n'est cependant pas considérée comme un fait de la circulation (art. 1.6). L'arrêt de la Cour suprême (chambre pénale) du 12 mars 2024¹⁹⁸ confirme que le barème n'est pas applicable dans le cadre d'une infraction pénale dolosive, hypothèse où les tribunaux peuvent néanmoins s'en inspirer pour évaluer le dommage, sans y être tenus. L'arrêt de la Cour suprême espagnole (chambre pénale) du 7 février 2019 constate que le barème « a été pris dans la pratique judiciaire comme paramètre indicatif lorsqu'il s'agit de fixer des dommages civils dans l'ordre pénal, même s'il ne s'agit pas du cadre de la circulation routière »¹⁹⁹. Ce même arrêt indique, reproduisant d'autres arrêts antérieurs, que la jurisprudence a pu considérer qu'il convenait d'appliquer une majoration aux montants du barème quand il s'agit d'infractions pénales dolosives, « sur la base de la douleur (préjudice moral) que ce type de comportement intentionnel peut provoquer dans l'esprit de la personne qui le subit, par opposition à un comportement simplement imprudent ». Les principes de base du système « objectif » d'évaluation sont énoncés au premier paragraphe de l'article 33 du décret royal législatif 8/2004, à savoir la réparation intégrale du dommage (*reparación íntegra del daño*) et sa réparation structurée (*reparación vertebrada*).

D'une part, conformément au paragraphe troisième de l'article 33, le principe de réparation intégrale s'applique aux conséquences pécuniaires des dommages corporels, tout comme aux répercussions morales ou non pécuniaires de l'atteinte. Le principe est dit se traduire au moyen d'indemnisations dont les montants sont « socialement suffisants et raisonnables » et, par conséquent, respectueux de la dignité des victimes, dont tout dommage juridiquement pertinent est réparé en fonction de son intensité. L'une des critiques faites au *baremo* de 1995 était justement le fait qu'il ne remettait pas totalement les victimes dans leur situation antérieure au dommage. Ainsi, certaines personnes subissant un préjudice n'étaient pas considérées comme des personnes lésées pouvant demander réparation (notamment certains proches, *allegados*, définis à l'article 67.1 de la Loi 35/2015 comme « Les personnes qui, sans avoir le statut de partie lésée selon les règles ci-dessus, ont vécu avec la victime pendant au moins cinq ans immédiatement avant le décès et étaient particulièrement proches de la victime en termes de parenté ou d'affectivité »²⁰⁰); et l'ancien système oubliait certains postes de préjudice, tels que les dépenses médicales futures²⁰¹.

¹⁹⁸ ECLI:ES:TS:2024:1589.

¹⁹⁹ ECLI:ES:TS:2019:383.

²⁰⁰ Sur les catégories de victimes ou personnes lésées, voy. art. 36 et 62 de la Loi 35/2015.

²⁰¹ L. GÁZQUEZ SERRANO, « Introducción al sistema para los daños y perjuicios personales en accidentes de circulación: Ámbito de aplicación, principios de aplicación del sistema de valoración de daños, daños objeto de

D'autre part, selon les termes du paragraphe quatrième de l'article 33, le principe de structuration « exige une évaluation séparée des dommages pécuniaires et non pécuniaires et, à l'intérieur de chacun d'eux, des différents types de préjudices ». Le *baremo* de 1995 mélangeait parfois les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, ce à quoi il fallait remédier. Cela n'empêche pas, bien sûr, de séparer la perte éprouvée et le gain manqué²⁰².

En ce qui concerne le caractère objectif de l'évaluation des dommages, l'article 33 en précise le sens dans son paragraphe cinquième. Le régime détermine les règles et les limites applicables aux indemnisations, qui ne peuvent donc pas être fixées par rapport à des postes, ou par le biais de montants, autres que ceux qui sont prévus par le barème. S'agissant des dommages juridiquement pertinents causés dans des circonstances singulières et non envisagées par le système, la loi en permet l'indemnisation en tant que « dommages exceptionnels » en application des dispositions des articles 77 et 112²⁰³. Le caractère objectif est réputé à la fois le complément et la manière d'assurer les principes de réparation intégrale et de structuration, faisant du système d'évaluation un système « réglementé, contraignant et complet »²⁰⁴. Un auteur a pu néanmoins affirmer que le principe de réparation intégrale énoncé par la loi est remis en cause par l'« objectivation » du dommage ; malgré la prévision de dommages exceptionnels²⁰⁵.

Sauf disposition contraire de la loi, l'âge de la victime et des personnes qui subissent un préjudice doit être considéré au jour de l'accident. Cette date est prise comme référence également pour leur situation personnelle, familiale et professionnelle (art. 38.1 du décret royal législatif 8/2004). Les critères pour la détermination des préjudices réparables et les autres éléments pertinents pour l'application du système doivent également être appréciés à la date de l'accident, sauf règle spécifique contraire (art. 38.2). Les montants indemnitaires font toutefois l'objet d'une actualisation correspondant à l'année de leur détermination par

valoración y aplicación del sistema », dans J. LÓPEZ Y GARCÍA DE LA SERRANA (dir.), *Responsabilidad civil y valoración de los daños y perjuicios causados a las personas en accidentes de circulación*, Barcelona : Atelier, 2021, p. 88, 89, 104 à 108. Sur les critiques au *barème* de 1995, voy. aussi J.-A. BADILLO ARIAS, A.-E. GONZÁLEZ ESTÉVEZ, *op. cit.*, p. 24 à 27.

²⁰² J.-A. BADILLO ARIAS, A.-E. GONZÁLEZ ESTÉVEZ, *op. cit.*, p. 25 et 40.

²⁰³ Pour des illustrations, V. l'arrêt de la Cour d'appel de Madrid du 19 février 2020 (ECLI : ES : APM : 2020:2151) qui reconnaît un dommage exceptionnel afin que l'indemnisation couvre l'indemnité relative aux loisirs ou au répit familial, précisément pour que la famille puisse être indemnisée pour un dévouement exceptionnel aux soins et à l'attention de la personne lésée et puisse se reposer pendant quinze jours par trimestre en se rendant dans une résidence qui s'occupe de la personne lésée. Le calcul du ou de la demandeur-euse sur ce point doit être considéré comme correct et conforme à la loi, compte tenu du budget prévu et de l'importance des soins requis. Il convient de noter, comme indiqué ci-dessus, que ce poste spécifique ne doit pas être compris dans les autres éléments indemnisés dans l'arrêt. V. également l'arrêt de la Cour d'appel de Navarre du 4 février 2021 (ECLI : ES : APNA : 2021:345) qui reconnaît un dommage exceptionnel à la victime indirecte lors de l'action en réparation du préjudice découlant du décès de son conjoint, qui est décédé dans des circonstances proches de celles dans lesquelles était décédé le propre père de la victime indirecte ; le caractère exceptionnel résulte alors de « l'identité notable [...] de l'épisode actuel avec le passé et l'affliction singulière raisonnable qui en découle » ; la reconnaissance d'un dommage exceptionnel est cependant refusée au profit des filles de la victime indirecte, car elles n'étaient pas nées au moment du décès de leur grand-père.

²⁰⁴ J.-A. BADILLO ARIAS, A.-E. GONZÁLEZ ESTÉVEZ, *op. cit.*, p. 41.

²⁰⁵ L. GAZQUEZ SERRANO, *op. cit.*, p. 98 et 99. Par rapport au barème de 1995, voy. L.-F. REGLERO CAMPOS, *op. cit.*, p. 481.

accord extrajudiciaire ou par décision judiciaire (art. 40.1). Reprenant les mots de la Cour suprême (qui a dû clarifier l'interprétation de l'article en raison de sa rédaction confuse) dans son arrêt du 7 juillet 2022²⁰⁶, il est d'une jurisprudence constante que « c'est le moment de l'accident qui détermine le régime juridique applicable, et la quantification de l'indemnisation doit se fonder sur la valeur du point au moment de la stabilisation définitive ». Or l'actualisation ne s'applique pas à partir du moment où des intérêts moratoires sont dus (art. 40.2).

L'article 41 du décret royal législatif 8/2004 permet les indemnisations sous la forme d'une rente viagère. Le paragraphe premier prévoit la possibilité que les parties conviennent le remplacement total ou partiel de l'indemnisation accordée par la constitution d'une rente dans les conditions de la loi. Une telle rente peut également être accordée par le ou la juge à la demande de l'une des parties. Le paragraphe deuxième permet au ou à la juge de le faire d'office en cas de dommages subis par des mineurs ou des personnes « dont la capacité est judiciairement modifiée »²⁰⁷, et qu'il ou elle estime que la meilleure protection de leurs intérêts l'exige.

Trois types de dommages soumis à évaluation sont énoncés à l'article 34 du décret royal législatif 8/2004 : le décès, les séquelles, et les lésions temporaires. Pour chacun de ces dommages, le *baremo* inclut un tableau, lui-même subdivisé en trois sections pour encadrer les préjudices personnels « de base » (*básicos*), ceux personnels « particuliers » (*particulares*), et des préjudices économiques ou patrimoniaux (*patrimoniales*).

Nous allons présenter les éléments principaux concernant les indemnisations en cas de décès (A), l'évaluation de l'indemnisation des séquelles (B), et l'évaluation de l'indemnisation des lésions temporaires (C).

A. Les indemnisations en cas de décès

L'article 61 du décret royal législatif 8/2004 est introductif de l'évaluation des dommages consécutifs au décès d'une personne. Le tableau pertinent du barème est le premier, divisé en trois sections : 1. A pour le préjudice personnel de base ; 1.B pour le préjudice personnel particulier et ceux exceptionnels ; et 1.C pour les préjudices économiques (qui englobe le dommage effectif et le gain manqué). Nous donnerons seulement des illustrations, prenant les montants applicables au barème de 2025.

Imaginons qu'une personne soit décédée, qu'elle avait moins de 67 ans et que la cohabitation (*convivencia*) avec son conjoint ne dépassait pas 15 ans²⁰⁸. L'indemnisation fixée au profit de

²⁰⁶ ECLI : ES : TS : 2022:2802.

²⁰⁷ La formule n'est pas adaptée à la modification du Code civil opérée par la Loi 8/2021, du 2 juin, réformant la législation civile et procédurale afin d'accompagner les personnes handicapées pour qu'elles puissent exercer leur capacité juridique. Actuellement, on ne peut plus affirmer qu'une personne a la capacité modifiée, parce que celle-ci (qui englobe à la fois la capacité de jouissance et d'exercice) est pleine, et la question est simplement d'assurer que la personne puisse l'exercer, le cas échéant avec de l'accompagnement.

²⁰⁸ Article 63 du Décret Royal Législatif 8/2004 : « 1. Le conjoint veuf non séparé de corps reçoit un montant fixe jusqu'à quinze ans de cohabitation, en fonction de l'âge de la victime, et une augmentation pour chaque année

son conjoint atteint 114 307,15 euros. Dans la même hypothèse, mais si la personne décédée avait entre 67 et 80 ans, le montant est de 88 905,56 euros. Si la victime était âgée de plus de 80 ans, le montant diminue à 63 503,97 euros. Tous ces montants sont majorés de 1 270,08 euros pour chaque année additionnelle de cohabitation. Quant à l'indemnisation au profit des ascendant-es de la personne décédée, chaque parent-e²⁰⁹ a droit à 88 905,56 euros lorsque la victime directe était âgée de 30 ans ou moins, et de 50 803,18 euros si elle dépassait cet âge. Concernant les descendants de la personne décédée²¹⁰, chaque enfant ayant moins de 14 ans a droit à une indemnisation de 114 307,15 euros. Ce montant est de 101 606,36 euros pour les enfants à partir de 14 ans et de moins de 20 ans ; de 63 503,97 euros de 20 et 30 ans ; et de 25 401,59 euros au-delà de 30 ans. Les frères et sœurs ont droit à une indemnisation de 25 401,59 euros chacun s'ils et elles sont âgés de 30 ans ou moins, et de 19 051,19 euros s'ils et elles dépassent les 30 ans. Les proches (*allegados*) au sens de l'article 67 de la loi 35/2015 ont droit à 12 700,79 euros.

Les montants antérieurs (tableau 1.A) peuvent être majorés dans les conditions du tableau 1.B. Si la personne lésée – celle bénéficiaire de l'indemnisation – a un handicap, que ce soit physique ou mental et avant ou à la suite de l'accident, une majoration de 25 % à 75 % est prévue. En cas de cohabitation entre la personne lésée et la personne décédée, chaque parent a droit à 38 102,38 euros si leur enfant décédé-e était âgé-e de plus de 30 ans, et chaque enfant de la personne décédée a droit au même montant s'il ou elle est âgé-e de plus de 30 ans. Chaque grand-parent reçoit 12 700,79 euros, chaque petit-enfant 9 525,60 euros, et chaque frère ou sœur âgé-e de plus de 30 ans 6 350,40 euros. Si la personne décédée était le seul parent, chaque enfant jusqu'à l'âge de 20 ans voit le montant majoré de 50 %, ou de 25 % s'il ou elle a plus de 20 ans. Si, dans un même accident, les deux parents sont décédés, alors chaque enfant jusqu'à 20 ans a droit à une majoration de 70 %, réduite à 35 % s'il ou elle a plus de 20 ans. La majoration qui correspond au décès d'un enfant unique est de 25 %.

Enfin, le préjudice économique est repris au tableau 1.C. Le *damnum emergens* est estimé à 508,03 euros par personne lésée sans besoin de preuve, mais la personne lésée a droit à l'indemnisation des dépenses qu'elle peut justifier et qui dépassent dudit montant. Pour le gain manqué, le montant dépend de l'âge du bénéficiaire, du revenu de la personne décédée et, dans le cas du ou de la conjoint-e survivant-e, de la durée du mariage. Par exemple, le gain manqué d'un-e conjoint-e âgé-e de 50 ans, jusqu'à 15 ans de mariage, lorsque la personne

ou fraction d'année supplémentaire. 2. Aux fins du calcul établi au paragraphe précédent, si les personnes qui forment un couple stable non marié se marient, les années de cohabitation s'ajoutent à celles du mariage. 3. La séparation de fait et l'introduction d'une demande d'annulation, de séparation ou de divorce sont assimilées à la séparation de corps. 4. En cas de concours d'époux ou de partenaires stables non mariés, lorsque la législation applicable le permet, le montant fixe prévu au paragraphe 1 est réparti en parts égales et, en cas de majorations supplémentaires, la majoration la plus importante est prise et répartie au prorata des années de cohabitation supplémentaires ».

²⁰⁹ Article 64.2 du Décret Royal Législatif 8/2004 : « Chaque grand-parent est considéré comme lésé en cas de décès prématuré du parent de sa branche familiale, et il reçoit un montant forfaitaire quel que soit l'âge du petit-fils ou de la petite-fille décédé(e) ».

²¹⁰ Article 65.2 du Décret Royal Législatif 8/2004 : « Les petits-enfants sont considérés comme des parties lésées en cas de décès prématuré du parent qui était l'enfant du grand-parent décédé et reçoivent un montant fixe quel que soit leur âge ».

décédée avait un revenu net entre 30 000 et 32 999 euros, atteint 52 652 euros²¹¹. Le gain manqué d'un-e enfant âgé-e de 14 ans, lorsque le revenu net de son parent décédé se trouvait entre 30 000 et 32 999 euros, est de 81 771 euros. Le gain manqué d'un parent âgé de 50 ans, lorsque son enfant décédé-e avait un revenu net compris entre 30 000 et 32 999 euros, est fixé à 34 812 euros.

B. L'évaluation de l'indemnisation des séquelles

L'article 93 du décret royal législatif 8/2004 définit les séquelles dans son paragraphe premier : « les déficiences physiques, intellectuelles, organiques et sensorielles, ainsi que le préjudice esthétique qui découlent d'une lésion et subsistent après la fin du processus de guérison [, y compris] le matériel d'ostéosynthèse qui reste à la fin de ce processus ».

Trois catégories englobées dans le tableau 2 servent à estimer les séquelles. Comme c'était le cas du tableau précédent, on distingue le préjudice personnel de base (2.A), le préjudice personnel particulier et exceptionnel (2.B), et les préjudices économiques (le dommage effectif et le gain manqué) (2.C).

Le tableau 2.A.1 contient une nomenclature des séquelles et leur évaluation respective dans un système de points. Les onze catégories (dix « chapitres » numérotés plus un dénommé « spécial ») sont les suivantes : système nerveux ; organes des sens/visage/cou ; système musculosquelettique ; système cardio-respiratoire ; système vasculaire ; système digestif ; système urinaire ; système reproducteur ; système endocrinien glandulaire ; système cutané ; dommages esthétiques. Les séquelles se voient octroyer un certain nombre de points qui peut atteindre jusqu'à 100, accordés à l'état végétatif permanent et à la tétraplégie au niveau de C4 ou au-dessous (pas de mobilité, sujet sous respirateur artificiel). Par exemple, la monoparésie des membres supérieurs ou inférieurs est évaluée entre 10 et 19 points si elle est légère (équivalent à 4 sur l'échelle de cotation de la force musculaire d'Oxford – *Oxford Muscle Balance*) ; de 20 à 29 points si elle est modérée (*Oxford Muscle Balance* 3) ; et de 30 à 40 points si elle est sévère (*Oxford Muscle Balance* 0 à 2). Une autre illustration, dans le cadre de la section consacrée à la colonne vertébrale dans la catégorie du système musculosquelettique : les algies post-traumatiques sont évaluées entre 1 et 5 points s'il n'y a pas d'affectation radiculaire et/ou de syndrome cervical associé, et de 6 à 10 points s'il y en a.

Le tableau 2.A.2 contient le dénommé « barème économique », dont nous pouvons tirer quelques exemples. Pour une victime âgée de 35 ans, des séquelles évaluées à 5 points équivalent à 5 597,61 euros ; à 10 points 12 158,50 euros ; à 20 points 32 596,78 euros ; à 40 points 93 850,36 euros ; et à 100 points 415 753,85 euros. Pour une victime âgée de 50 ans, des séquelles évaluées à 5 points correspondent 5 153,50 euros ; à 10 points 11 120,99 euros ; à 20 points 29 949,83 euros ; à 40 points 86 564,55 euros ; et à 100 points 384 711,73 euros.

Concernant le préjudice personnel particulier et exceptionnel (tableau 2.B), nous pouvons l'illustrer d'abord avec les dommages moraux supplémentaires pour préjudice psychophysique : lorsqu'une seule séquelle est évaluée à au moins 60 points, ou que le résultat des multiples séquelles atteint au moins 80 points, la majoration en faveur de la

²¹¹ Décret Royal 907/2022, du 25 octobre 2022 (*Boletín Oficial del Estado* nº 259, du 28 octobre 2022).

victime est comprise entre 24 385,53 et 121 927,63 euros. Quant aux dommages moraux supplémentaires pour le préjudice esthétique, lorsqu'il atteint au moins 36 points, la majoration est comprise entre 12 192,76 et 60 963,82 euros. La perte du fœtus à la suite de l'accident, si elle survient au cours des 12 premières semaines de grossesse, est évaluée à 19 051,19 euros ; tandis que, si elle survient après 12 semaines, le montant est évalué à 38 102,38 euros. Enfin, le préjudice « exceptionnel » se résout avec une majoration de 25 % maximum.

Le tableau 2.C s'occupe, comme nous l'avons dit *supra*, du préjudice économique. Nous donnerons quelques exemples par la suite. Les frais de soins médicaux futurs prévisibles en fonction de la séquelle sont répertoriés dans le tableau 2.C.1 qui prévoit un montant annuel maximal : si la victime est en état végétatif permanent, 24 000 euros ; si la victime subit une tétraplégie égale ou supérieure à C4 (aucune mobilité, ayant besoin d'un respirateur artificiel), 40 000 euros ; la monoparésie grave des membres supérieurs ou inférieurs (*Oxford muscle balance* 0 à 2), 800 euros. Quant aux prothèses et aux orthèses, le montant peut atteindre jusqu'à 63 503,97 euros par remplacement. Enfin, à titre illustratif, le gain manqué pour l'incapacité à exercer son travail ou son activité professionnelle est estimé à 68 669 euros si la personne est âgée de 35 ans et avait un revenu net compris entre 30 000 et 32 999 euros ; et à 25 665 euros si elle a 50 ans et le même revenu.

C. L'évaluation de l'indemnisation des lésions temporaires

Le premier paragraphe de l'article 134 du décret royal législatif 8/2004 définit les lésions temporaires, puis le deuxième paragraphe traite de leur indemnisation. Une lésion est « temporaire » lorsque, subie par la personne blessée au moment de l'accident, elle ne se prolonge pas au-delà du processus de guérison ou du moment où sa stabilisation la fait devenir une « séquelle ». L'indemnisation desdites lésions est compatible avec celles des séquelles ou, le cas échéant, du décès. Les trois sous-catégories évoquées aux sections A et B sont reprises à ici à nouveau.

Pour l'année 2025, le montant du préjudice économique de base (tableau 3.A) est fixé à 38,10 euros par jour.

Le préjudice particulier du tableau 3.B est subdivisé en deux parties : d'une part la perte temporaire de la qualité de vie, et d'autre part, le fait de devoir se soumettre à une intervention chirurgicale à cause des dommages subis. Quant à cette dernière hypothèse, l'indemnité varie entre 508,03 et 2 032,12 euros. Pour la perte temporaire de qualité de vie, il est reconnu une indemnité de 127,01 euros par jour si la perte est très grave ; de 95,26 euros si elle est grave ; et de 66,04 euros si elle est moyenne (*moderada*). Conformément à l'article 138 du décret royal législatif 8/2004, le préjudice « très grave » est celui par lequel la personne blessée perd temporairement son autonomie personnelle pour accomplir la presque totalité des activités essentielles de la vie courante (le paragraphe 2 ajoute que l'admission dans une unité de soins intensifs constitue un préjudice de ce degré). Le préjudice est qualifié comme « grave » lorsque la victime perd temporairement son autonomie personnelle pour accomplir une partie importante (*relevante*) des activités essentielles de la vie quotidienne, ou la plupart de ses activités spécifiques de développement personnel (le

paragraphe 3 précise qu'un séjour hospitalier relève de cette catégorie). Le préjudice dit « moyen » est celui par lequel la personne lésée perd temporairement la possibilité de réaliser une partie importante de ses activités spécifiques de développement personnel (paragraphe 4). Ces degrés sont susceptibles d'application successive, mais à chaque jour ne peut correspondre qu'un seul degré (paragraphe 6). L'article 138 indique également qu'un empêchement d'exercer son travail ou son activité professionnelle relève nécessairement de l'une des trois catégories susmentionnées (paragraphe cinquième).

Enfin, le tableau 3.C consacré au préjudice économique indique que les frais de soins, d'autres frais divers susceptibles de remboursement et le gain manqué sont à indemniser en fonction de leur montant effectif.

§2. L'application « par inspiration » du barème espagnol dans d'autres domaines

Pour illustrer l'« effet d'extension » du barème, évoqué dans l'introduction, nous avons choisi d'aborder deux domaines très différents. D'une part, le cadre de la responsabilité sanitaire (A), où l'on pourrait dire que l'acte à l'origine du dommage est individualisé : dans la grande majorité des cas, il n'y a qu'une seule victime. D'autre part, les accidents aériens (B), qui incluent une dimension collective, au sens que l'acte à l'origine du dommage est de nature « catastrophique » et conduit à un nombre élevé de victimes.

A. La responsabilité sanitaire

L'introduction par la Loi n° 30/1995 d'un système pour l'évaluation des dommages et préjudices causés aux personnes en cas d'accidents de la route a suscité le débat autour de l'hypothèse d'un autre barème spécifiquement applicable à la responsabilité sanitaire. Ce projet est cependant demeuré oublié des autorités politiques pendant plusieurs années.

En 2017, le parti politique au gouvernement a présenté une proposition pour discuter un tel barème au sein de la Commission de la santé et des services sociaux²¹². Cet essai de promouvoir un outil spécifique trouvait son origine dans la troisième disposition additionnelle de la Loi 35/2015, du 22 septembre 2015, de réforme du système d'évaluation des dommages causés aux personnes dans les accidents de la circulation. Ayant comme rubrique « Barème d'indemnisation des dommages résultant de l'activité sanitaire », la disposition additionnelle était ainsi rédigée : « Le système d'évaluation régi par la présente loi sert de référence pour une future réglementation du barème d'indemnisation des dommages subis du fait de l'activité sanitaire ». L'idée est revenue au XXVI^e Congrès national sur le droit de la santé qui s'est tenu en 2019 et dont l'intitulé de l'une des séances permettait de bien saisir le sentiment dans les milieux médicaux : on qualifiait le projet de barème comme une « nécessité incontournable » tout en affirmant qu'il s'agissait de « repartir à zéro » (*El proyecto de baremo de daños sanitarios: volver a empezar. Una necesidad insoslayable*)²¹³. Le *baremo* des

²¹² *Boletín Oficial de las Cortes Generales*, Série D, n° 93, 26 janvier 2017, p. 42 (161/001164) ; https://www.congreso.es/public_oficiales/L12/CONG/BOCG/D/BOCG-12-D-93.PDF.

²¹³ <https://aeds.org/wp-content/uploads/2024/05/programa26cndspdf.pdf>.

accidents de la circulation était réputé mal adapté aux problèmes du domaine de la responsabilité médicale, avec des problématiques non envisagées, telles que l'état antérieur du patient ou certaines séquelles²¹⁴.

Cependant, ces projets n'ont pas abouti et nous sommes toujours dans l'attente de ce barème médical. Ainsi, la description faite par un auteur en 2009 demeure valable : les tribunaux espagnols utilisent systématiquement le *baremo* d'accidents de la circulation (maintenant, celui issu de la loi de 2015) pour évaluer l'indemnisation des dommages résultant de l'activité sanitaire, sans préjudice de certaines corrections en fonction des circonstances de l'espèce, afin d'assurer une réparation intégrale²¹⁵. La prise de ce système comme référence permet sans doute de gagner en sécurité juridique, mais on regrette toujours l'absence d'une totale uniformité dans l'évaluation du montant de l'indemnisation²¹⁶.

Quoi qu'il en soit, il faut souligner, comme le dit la Cour suprême dans son arrêt du 16 décembre 2013²¹⁷, que « la plupart du temps ce sont les victimes qui utilisent ce système d'évaluation [le *baremo*] pour identifier et quantifier les dommages ». Sachant la difficulté pour traduire des lésions en termes économiques, il semble l'instrument le plus approprié parce qu'il contient des critères techniques qui favorisent la certitude des parties.

L'arrêt de la Cour suprême du 18 février 2015²¹⁸ constate que les deux parties étaient d'accord sur le fait de calculer l'indemnisation sur la base du système légal d'évaluation des dommages pour les accidents de la circulation. Puis, il réaffirme une jurisprudence antérieure ainsi résumée : « les dommages subis sont fixés conformément au régime juridique en vigueur au moment de la survenance du fait générateur, sans préjudice du fait que leur évaluation économique est effectuée, aux fins de la détermination de l'indemnité correspondante, conformément aux montants en vigueur pour l'année au cours de laquelle les lésions subies par la personne lésée sont définitivement apaisées ou stabilisées ». La Cour suprême, dans son arrêt du 13 septembre 2021²¹⁹, réaffirme la jurisprudence établissant que les juges ne sauraient appliquer conjointement deux règles juridiques différentes, à savoir le barème en vigueur à la date de l'accident et de la stabilisation pour déterminer l'évaluation économique des points, et un autre barème entré en vigueur ultérieurement pour fixer le nombre de points attribué aux séquelles subies.

Pourtant, dans un arrêt majeur récent, la Cour suprême a opéré un revirement. En effet, le 17 juin 2025²²⁰, l'Assemblée plénière de la chambre civile considère que : « Lorsque cela est

²¹⁴ Ce paragraphe s'inspire d'un compte rendu de la séance du Congrès évoquée, et publié le 29 octobre 2019 sur <https://www.cocaadvocats.com/para-cuando-un-baremo-de-danos-sanitarios/>.

²¹⁵ M. GUINOT BARONA, « La responsabilidad civil por prestación de asistencia sanitaria », dans J. DE FUENTES BARDAJI (dir.), *Manual sobre Responsabilidad Sanitaria*, Cizur Menor (Navarra) : Thomson-Reuters Aranzadi, 2009, p. 429 (la personne citée est l'auteur de la section spécifique pertinente dans le chapitre indiqué).

²¹⁶ J. LÓPEZ Y GARCÍA DE LA SERRANA, *El consentimiento informado en el ámbito sanitario: la valoración y cuantificación del daño*, Barcelona : Atelier, 2022, p. 129 et 132.

²¹⁷ ECLI:ES:TS:2013:5854.

²¹⁸ ECLI:ES:TS:2015:434.

²¹⁹ ECLI:ES : TS : 2021:3315.

²²⁰ ECLI : ES : TS : 2025:2866.

demandé, est appropriée l'application indicative du système introduit par la loi 35/2015 [...] dans des domaines autres que la circulation, dans lesquels l'application du barème n'est pas obligatoire, même si les événements pour lesquels la demande est faite ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi ». L'application du barème n'étant pas obligatoire dans ces autres domaines, le principe de réparation intégrale justifierait l'évaluation des dommages survenus antérieurement en utilisant le nouveau régime, qui est alors supposé être un régime meilleur parce qu'il corrige certaines déficiences de l'ancien.

Ainsi, la stabilisation des lésions demeure un moment crucial dans l'application du système. Une certaine amélioration, en ce sens qu'au fil du temps il peut y avoir des « fluctuations » sur l'état général de la victime, est sans incidence. Autrement, ces petites améliorations auraient comme conséquence paradoxale que les victimes seraient de manière permanente dans l'état d'incapacité temporaire au sens du *baremo*, ayant droit à une indemnisation pour chaque jour qu'elles survivent. La Cour suprême a fait cette remarque dans l'arrêt du 16 décembre 2013 précité²²¹. En l'espèce, elle a considéré que l'intention était d'obtenir une décision judiciaire accordant une indemnisation supérieure, en raison de l'extension de la période d'incapacité temporaire et l'application d'un barème différent, et elle a donc rejeté la demande de la victime consistant à repousser de manière opportuniste la date de stabilisation.

Par rapport au consentement éclairé des patient-es, et à supposer que l'intervention réalisée a été correcte, les hypothèses distinguées sont pour l'essentiel au nombre de trois²²². Premièrement, une intervention réalisée correctement, mais sans avoir fourni l'information préalable qui permet que le consentement soit éclairé ; et où nous ne savons pas si le ou la patient-e s'y serait soumis-e autrement. On indemnise ici la perte de chance²²³. Deuxièmement, la même situation, mais nous savons que le ou la patient-e ne s'y serait pas soumis-e autrement. On indemnise le dommage dans son intégralité. Troisièmement, la même situation, mais nous savons à coup sûr que le ou la patient-e se serait soumis-e également à l'intervention ; il n'y a pas droit à indemnisation. À propos de la perte de chance, la doctrine constate que le point de départ pour l'évaluation des dommages est le barème, sachant qu'il n'est utilisé qu'à titre de simple indication et que toutes les circonstances sont évaluées. Le *baremo* permet une certaine sécurité juridique, mais les divergences apparaissent au moment de faire le calcul des probabilités. Des statistiques scientifiques sont utilisées, mais la détermination du montant est parfois assez peu transparente, et le pouvoir discrétionnaire des juges conduit à des disparités non négligeables²²⁴.

Une illustration se trouve, bien que dans un cas de diagnostic tardif, dans l'arrêt de la Cour supérieure de justice de la région de Madrid (chambre du contentieux administratif) du

²²¹ ECLI : ES : TS : 2013:5854.

²²² Ce qui suit s'inspire de J. LOPEZ Y GARCIA DE LA SERRANA, *op. cit.*, p. 123 à 128.

²²³ Pour un exposé sur la perte d'une chance dans le cadre de la responsabilité sanitaire en Espagne, évoquant le fait que la perte d'une chance a trouvé un écho plus rapidement et facilement dans le cas de la chambre du contentieux administratif que dans celle civile, voy. N. MARTÍNEZ RODRÍGUEZ, «La doctrina de la pérdida de oportunidad en la responsabilidad sanitaria», dans E. LLAMAS POMBO (dir.), *Estudios sobre la responsabilidad sanitaria*, Las Rozas (Madrid) : Wolters Kluwer La Ley, 2014, p. 213 à 215, 228 à 239.

²²⁴ Voy. N. MARTÍNEZ RODRÍGUEZ, *op. cit.*, p. 243 à 249.

23 octobre 2006²²⁵, confirmée postérieurement par l'arrêt de la Cour suprême espagnole (chambre du contentieux administratif) du 19 octobre 2011²²⁶. Est indemnisée la perte de chance consistant dans l'impossibilité pour le patient d'avoir été traité avant l'aggravation de son état de santé et dans la survenance de certains risques qui ont affecté la procédure mise en œuvre. La Cour supérieure de justice indique qu'il ne s'agit pas d'indemniser l'ensemble des dommages, mais seulement ceux qui découlent du diagnostic tardif ; et sans méconnaître la pathologie antérieure du patient et les risques typiques y liés. L'évaluation du dommage impose d'apprécier les circonstances du cas d'espèce, y compris l'âge de la victime, la gravité et la nature des séquelles, et l'état antérieur de la personne lésée. L'arrêt ne fournit cependant pas de précisions quant à l'estimation monétaire de la perte de chance. Pourtant, la Cour suprême a confirmé l'arrêt, car tous les éléments pertinents pour évaluer le dommage étaient présents, que ce soit les critères explicites susmentionnés, ou ceux implicites dans le contexte factuel détaillé.

Malgré tout, les cas plus récents font montre d'une transparence accrue. L'arrêt de la Cour suprême du 19 février 2024²²⁷ illustre ce phénomène. Dans son action en justice, la victime n'utilise pas le *baremo* pour proposer une estimation pécuniaire de son dommage. En revanche, le rapport de la compagnie d'assurances défenderesse est fondé sur ce barème. L'arrêt analyse poste par poste : la stabilisation des lésions impliquant 194 jours d'hospitalisation et 106 jours d'incapacité supplémentaires dont la traduction en argent est faite « selon le barème 2010 », une tétraparésie sévère à laquelle on attribue 85 points « selon le système tabulaire décrit ci-dessus » parce qu'« une tétraplégie complète à C5 et C6 [est] évaluée à 95 points », un préjudice esthétique à hauteur de 70 % du maximum, « de sorte que sur un total de 50 points, 35 points seraient attribués, ce qui, selon le barème, donnerait lieu à un montant de... », etc. La somme de tous les montants atteint 659 592,83 euros, plus une situation de grande invalidité que le *baremo* applicable fixait en 352 254,05 euros maximum, ce qui ferait un total de 1 011 846,88 euros. L'évaluation du *baremo* d'accidents de la circulation n'étant pas contraignante en dehors de ce cadre, la Cour fait une estimation qui s'en écarte un peu. Elle affirme qu'une indemnisation appropriée et plus adaptée aux circonstances (vraisemblablement le fait que la victime avait des pathologies préalables) serait de 900 000 euros, ce qui conduit à une indemnisation de 297 000 euros, étant donnée une perte de chance estimée à 33 %.

B. Les accidents aériens

Le 20 août 2008, l'actualité espagnole a été monopolisée par un accident survenu à l'aéroport de Madrid. Immédiatement après le décollage de l'avion, les pilotes ont perdu son contrôle en raison, d'après le rapport de la Commission d'enquête espagnole (p. 254), d'une configuration inadéquate de l'avion pour effectuer cette manœuvre, erreur dont la

²²⁵ ECLI : ES : TSJM : 2006:15684.

²²⁶ ECLI : ES : TS : 2011:7060.

²²⁷ ECLI : ES : TS : 2024:822.

responsabilité leur était imputable²²⁸. Cent cinquante-quatre personnes sont décédées et dix-huit autres blessées. Ce malheureux événement fournit un bon exemple de l'utilisation du *baremo* espagnol pour évaluer les dommages dans un contexte caractérisé par le caractère exceptionnel de l'accident et le nombre élevé de victimes.

La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international²²⁹ (Convention de Montréal) établit dans son article 17.1 la responsabilité du transporteur du « préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement ». Il n'y a pas de plafond de responsabilité, mais la nature de celle-ci diffère en fonction de l'ampleur du dommage. Conformément à l'article 21.1 de la Convention de Montréal, pour les dommages qui ne dépassent pas 151 880 droits de tirage spéciaux (DTS) par passager·e²³⁰, le transporteur ne peut pas exclure ni limiter sa responsabilité. Seuls « la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué » permettraient une exonération de responsabilité totale ou partielle (article 20). En revanche, conformément à l'article 21.2 de la Convention, pour les dommages dépassant 151 880 DTS, la responsabilité est fondée sur une faute présumée. Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que le dommage n'est pas dû à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable de lui-même, de ses préposés ou de ses mandataires. Il ne répond pas non plus si la cause unique des dommages est la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable d'un tiers.

L'arrêt de la Cour suprême espagnole du 3 septembre 2019²³¹ avait réaffirmé dans le transport aérien la jurisprudence qu'elle avait retenue en matière de responsabilité médicale. Tout en reconnaissant la possibilité d'utiliser le barème des accidents de circulation à titre indicatif et modulé par des critères correctifs, la Cour considère que la marge d'appréciation du juge ne lui permet pas de « choisir » librement le système d'évaluation, c'est-à-dire celui en vigueur au moment de l'accident ou celui du moment du jugement (la stabilisation des lésions est ici laissée d'un côté parce qu'il s'agissait du décès des parents des demanderesse). La Cour conclut que le montant de l'indemnisation accordée doit être déterminé en ajoutant le

²²⁸ Le rapport final de la *Comisión de Investigación de Accidentes e Incidentes de Aviación Civil (CIAIAC)* a été approuvé le 26 juillet 2011, étant disponible sur https://www.transportes.gob.es/recursos_mfom/pdf/C4A41FC7-89D7-42C5-B5F1-7DC96ACD287F/105210/2008_032_A.pdf (en espagnol) et https://www.transportes.gob.es/recursos_mfom/pdf/EC47A855-B098-409E-B4C8-9A6DD0D0969F/107087/2008_032_A_ENG.pdf (en anglais).

²²⁹ Le règlement (CE) n° 2027/1997 du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (*JO L 285, 17 octobre 1997, p. 1*), dans sa version issue du règlement (CE) n° 889/2002 du 13 mai 2002, étend l'application des dispositions de la convention de Montréal aux transports aériens effectués sur le territoire d'un seul État membre (article 1).

²³⁰ D'après la dernière actualisation des limites de responsabilité prévues par la Convention, avec effet au 28 décembre 2024 (https://www.icao.int/secretariat/legal/LEB%20Treaty%20Collection%20Documents/2024_Revised_Limits_of_Liability_Under_the_Montreal_Convention_of_1999_fr.pdf). Dans sa première version, le seuil était fixé à 100 000 DTS, puis augmentés à 113 100 DTS (en 2009) et à 128 821 DTS (en 2019).

²³¹ ECLI : ES : TS : 2019:2760.

pourcentage correctif fixé par le tribunal d'instance aux montants résultants de l'application du barème en vigueur au moment de l'accident, à savoir en 2008, et non à ceux prévus dans le nouveau barème issu de la Loi 35/2015. Pourtant, dorénavant, on ne saurait méconnaître le revirement de jurisprudence opéré par l'arrêt du 17 juin 2025 précité (II.A)²³².

Dans son arrêt du 17 mai 2019²³³, la Cour suprême espagnole a dû analyser un pourvoi où les demandeur·euses reprochaient à la cour d'appel d'avoir accordé une somme jugée trop basse. Ils fondaient leur demande sur le montant couvert par l'assurance de responsabilité civile du transporteur aérien. Pourtant, la Cour suprême sépare les exigences du point de vue de l'assurance et l'évaluation des dommages, refusant qu'il doive y avoir un rapport entre elles. L'ampleur potentielle des dommages dans un contexte peut justifier la mise en place d'un seuil d'assurance particulièrement élevé, mais cela n'implique pas que, dans tous les cas, les dommages effectifs s'en rapprochent. Autrement, l'évaluation des dommages serait systématiquement supérieure dans certains domaines, sans qu'il y ait une raison pour cela. Ni l'absence d'un plafond d'indemnisation dans la Convention de Montréal pour la responsabilité du fait des accidents (contrairement à son antécédent, la Convention de Varsovie), ni le caractère en réalité irréparable de certains préjudices (le décès d'un proche), ne justifient de demander une indemnisation disproportionnée. Il en va de même en matière de préjudice moral, dont la traduction économique est sans aucun doute difficile, faute de critères et paramètres sans faiblesses.

Dans le cadre du pourvoi de la compagnie d'assurances, l'arrêt du 17 mai 2019 rejette également l'argument du rapport entre la somme assurée et la somme à accorder. Le Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs²³⁴, n'inclut aucun barème. Par conséquent, il est erroné de faire équivaloir l'indemnisation accordée au montant minimum de l'assurance obligatoire fixé par ce Règlement. La Cour suprême estime que l'évaluation des dommages peut être faite en utilisant comme référence le barème légal applicable aux dommages corporels causés dans les accidents de la route. Le fait que le *baremo* soit pris en tant que critère indicatif, non contraignant, permet au juge d'appliquer des critères correctifs aux montants prévus, en fonction des circonstances qui entourent l'accident²³⁵. Un accident d'aviation se caractérise par deux éléments distinctifs qui peuvent jouer un rôle dans l'évaluation du dommage. D'une part, son caractère catastrophique. D'autre part, la frustration découlant du fait qu'il s'agit d'un moyen de transport réputé très sûr, où les exigences de sécurité sont spécialement

²³² ECLI : ES : TS : 2025:2866.

²³³ ECLI : ES : TS : 2019:1513.

²³⁴ JO L 138, 30 avril 2004, p. 1.

²³⁵ Ce qui ne serait pas étranger au *barème*, comme remarqué par la Cour suprême. Dans le Préambule du texte refondu de la Loi sur la responsabilité civile et l'assurance dans la circulation de véhicules à moteur (huitième paragraphe), on trouve ce qui suit : « Ce système d'indemnisation s'impose dans tous les cas, indépendamment de l'existence ou non d'une assurance et des limites quantitatives de l'assurance obligatoire, et repose sur un tableau de montants fixés en fonction des différents éléments indemnifiables qui, *compte tenu des circonstances de chaque cas concret* et dans certaines marges maximales et minimales, permettent d'individualiser l'indemnisation dérivée des dommages subis par les personnes lors d'un accident de la circulation » (nous soulignons).

élevées et suscitent une confiance spéciale. À la lumière de ce qui précède, la Cour suprême considère qu'il est justifié de majorer les montants du *baremo* comme l'a fait le tribunal de première instance (50 % de majoration). En fait, la compagnie d'assurances avait utilisé elle-même le *baremo* avec une majoration au moment de proposer d'indemnisation aux victimes ; même si le pourcentage était inférieur à celui-là.

Dans un autre arrêt du 21 décembre 2021²³⁶, la Cour suprême espagnole constate, d'une part, que la Convention de Montréal suit un principe de réparation intégrale des dommages du fait des accidents ; et, d'autre part, que la cour d'appel a déclaré établie la perte de revenus subie par le demandeur à la suite des blessures qu'il avait subies à l'occasion de l'accident aérien. Par conséquent, la prétention de la compagnie d'assurances visant à réduire le montant alloué au titre du gain manqué en deçà du montant réel du préjudice de la victime était irrecevable.

En l'espèce, l'indemnité pour gain manqué fixée en faveur de la victime dépassait les 75 % de l'indemnité de base reconnue pour l'incapacité temporaire et les séquelles permanentes. L'assureur essayait de faire valoir une jurisprudence de l'année 2010 (où le *baremo* en vigueur était celui de 1995) concernant l'indemnisation des dommages des accidents de la circulation, où la Cour suprême avait évoqué une opposition entre les dispositions du décret royal législatif 8/2004 et le principe de réparation intégrale par rapport à la perte de revenus²³⁷. Or, comme l'indique la Cour suprême en 2021, il n'y a aucune raison pour extrapoler cette exception au principe de réparation intégrale à d'autres domaines dans lesquels l'application du *baremo* n'est pas contraignante. En effet, dans ces derniers, l'utilisation du barème n'est pas faite par analogie, mais à caractère indicatif : « son utilité réside dans le fait qu'il permet de structurer l'indemnisation des dommages non pécuniaires dans les cas où ces dommages coïncident avec certaines dispositions du barème, et qu'il contribue à surmonter la difficulté d'établir des critères d'indemnisation avec une certaine rationalité et prévisibilité ».

Le raisonnement de l'arrêt du 21 décembre 2021 est repris dans l'arrêt du 14 juin 2023, qui reproduit celui-là²³⁸.

²³⁶ ECLI : ES : TS : 2021:4757.

²³⁷ Arrêt de la Cour suprême du 25 mars 2010, ECLI : ES : TS : 2010:1664.

²³⁸ ECLI : ES : TS : 2023:2585.

Chapitre 2 : Les *Guidelines* et la résolution des litiges au Royaume-Uni et en République d'Irlande²³⁹

§1. Contexte historique

La question de l'indemnisation des atteintes non économiques en matière de dommage corporel, appelées *General Damages* par opposition aux atteintes économiques, appelées *Specific Damages*, est discutée depuis longtemps au Royaume-Uni. C'est plus précisément celle de leur évaluation qui a fait l'objet d'attention en raison des difficultés qu'elle suscite, ces dommages étant dépourvus de valeur économique. Elle a donné lieu à des réflexions doctrinales²⁴⁰. Dès 1966, la *Law Commission* s'est engagée dans une réflexion dans le but de dégager des principes généraux d'évaluation. Dans son rapport de 1971²⁴¹, elle y fait expressément référence, évoquant la question de l'adéquation et la cohérence des montants octroyés en la matière²⁴². Avant d'être confiée à des juges, cette évaluation était faite par des jurys jusqu'en 1966 en Angleterre et au Pays de Galles et en 1987 en Irlande du Nord²⁴³.

Le système juridique de l'Angleterre et du Pays de Galles a entrepris très tôt d'accompagner l'évaluation et l'indemnisation de ces dommages. L'initiative fut d'abord juridictionnelle. La *Court of Appeal* avait en effet établi des fourchettes d'indemnisation pour ces atteintes²⁴⁴. Puis, ce sont des lignes directrices, appelées *Guidelines*, qui ont été adoptées par le *Judicial Studies Board* alors présidé par le juge Roger Cox. La *Royal Commission* s'était prononcée en défaveur d'une telle démarche²⁴⁵. Les arguments mobilisés au soutien de l'adoption de lignes directrices étaient les suivants : équité entre les justiciables, cohérence dans l'indemnisation, volonté de la rationaliser ou encore celle d'aider les avocat-es et les juges dans une tâche jugée difficile. Le contexte états-unien, c'est-à-dire les « crises » de l'assurance responsabilité civile, a également joué un rôle dans la volonté de se doter de lignes directrices afin de s'en prémunir. La prévisibilité, favorisant le règlement amiable et l'assurabilité, figure enfin parmi les buts de la démarche.

En Angleterre et aux Pays de Galles, les premières lignes, intitulées *Judicial College Guidelines*, ont été publiées en 1992. Elles ont par la suite été actualisées dans le cadre de différentes

²³⁹ Chapitre rédigé par Laurie Friant.

²⁴⁰ T. A. Jolowicz, « Damages. Personal Injury Assessment », *The Cambridge Law Journal*, Vol 21, N.2, nov 1963, 198-201; V. X. Miller, « Assessment of Damages in Personal Injury Actions », *Minnesota Law Review*, 1930, p. 216. Et qui continue de l'être aujourd'hui. v. E. Descheemaeker, « The Standardisation of Tort Damages », *Modern Law Review*, vol 84, Jan 2021, n.1 et « Rationalising recovery for emotional harm in tort law », *L.Q.R.*, 2018, 134 (oct), 602-626.

²⁴¹ « Our attempt to identify general principles to be applied in the assessment of damages for pain and suffering and loss of amenity (non-pecuniary loss) began with a Seminar at All Souls College, Oxford, in February 1966 ». The Law Commission, *Report on Personal Injury Litigation – Assessment of Damages*, Ordered by the House of Commisson, 24th July 1973, §9.

²⁴² *Report on Personal Injury* 1973 *op.cit.*, p. 1.

²⁴³ M. Kelly, « The development of an actuarial approach to the calculation of future loss in the UK », in *Personal Injury and Wrongful Death Damages Calculations: Transatlantic Dialogue*, 11-34, Emerald Group Publishing Limited.

²⁴⁴ À ce sujet v. *Wright v. British Rys. Bd.*, [1983] 2 A.C. 773, 784–85.

²⁴⁵ « We specifically reject the introduction of a legislative tariff ». *Report on Personal Injury* 1973 *op.cit.*, §23.

éditions, la plus récente (17^e) datant de 2024²⁴⁶. L'Irlande du Nord s'est dotée de ses propres lignes en 1996 par crainte que les lignes anglaises ne s'imposent comme la référence au sein du système juridique, et ce d'autant que les montants d'indemnisation étaient plus élevés en Irlande du Nord qu'ils ne l'étaient en Angleterre²⁴⁷. La 6^e édition a été publiée en 2024. Quant à l'Irlande, ses lignes ont été adoptées en 2021²⁴⁸. Elles remplacent le *Book of Quantum* qui existait depuis 2004. L'Écosse ne dispose pas de lignes propres et utilise les *Judicial College Guidelines*.

Tableau 8 : récapitulatif des outils d'évaluation des atteintes extrapatrimoniales

Intitulé de l'outil	Judicial College Guidelines	Green Book	Personal Injury Guidelines
Système juridique	Angleterre et Pays de Galles Écosse	Irlande du Nord	Ireland
Première édition	1992	1996	2021 (unique édition à ce jour)
Dernière édition	2024 (17 ^e édition)	2024 (6 ^e édition)	
Organe ayant publié l'outil	Judicial College	Green Book Revision Committee	Judicial Council

§2. Élaboration

Les organes chargés d'adopter ces lignes varient d'un système juridique à l'autre. En Angleterre et au Pays de Galles, elles sont adoptées par le *Judicial College* qui remplace le *Judicial Studies Board*. Il s'agit d'une entité chargée de la formation continue des juges. Les lignes sont adoptées par un panel présidé par un-e juge et qui évolue à chaque édition (*solicitors, barristers*). L'Irlande se distingue nettement des autres dans la mesure où le *Judicial Council* est composé de l'ensemble des juges du pays, ce qui leur confère une autorité certaine.

En Angleterre et au Pays de Galles, ces lignes constituent une sorte de photographie à un moment donné de la pratique indemnitaire au sein du système juridique considéré. Les postes de préjudice, de même que les montants, sont le reflet de la pratique. Ce reflet n'est toutefois pas exhaustif. L'actualisation des *Guidelines* opère par le biais d'un échantillon de décisions (dont le nombre est inconnu) transmises par toute personne intéressée (dont l'identité n'est pas connue), comme des avocat-es par exemple. En Irlande, tout en se fondant sur les montants accordés par les juridictions, les lignes poursuivent une ambition plus prescriptive.

²⁴⁶ *Judicial College Guidelines for the Assessment of General Damages in Personal Injury Cases*, 17th, Oxford Unisersity Press, 2024.

²⁴⁷ The Judicial Studies Board for Northern Ireland, *Guidelines for the Assessment of General Damages in Personal Injury Cases in Northern Ireland*, Sixth Edition, p. 3.

²⁴⁸ The Judicial Council, *Personal Injuries Guidelines*, 6th March 2021.

Elles ont réduit de façon « significative » le montant alloué aux dommages corporels²⁴⁹. Leur introduction a réduit de 29 % le montant médian de l'indemnisation des dommages²⁵⁰.

Tableau 9 : extrait de Personal Injuries Award Values Report n. 8, April 2025, p. 18

		Motor Liability	Public Liability	Employer Liability	Overall
Average Damages 2024	General Jul-Dec	€15,013	€19,732	€20,199	€16,417
Average Damages 2020	General Jul-Dec	€20,249	€24,625	€27,051	€21,850
% change in value		-26%	-20%	-25%	-25%
Median Damages 2024	General Jul-Dec	€11,000	€12,500	€14,000	€12,00
Median Damages in 2020	General Jul-Dec	€16,000	€20,000	€20,000	€17,000
% change in value		-31%	-38%	-30%	-29%

§3. Fonctionnement

Chaque ligne contient une typologie de dommages accompagnés d'une fourchette de montants. En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, les catégories sont les suivantes : décès ; paralysie ; neurologie ; psychiatrie et psychologie ; sens ; organes internes ; orthopédie ; troubles musculosquelettiques en lien avec le travail ; douleur chronique ; cicatrices sur le visage ; cicatrices sur les autres parties du corps ; cheveux ; peau ; dommages mineurs. Des fourchettes sont ensuite indiquées, permettant de tenir compte de l'âge et de la gravité du dommage. Si ces lignes se rejoignent enfin quant au fait qu'il faille tenir compte de l'âge de la victime pour évaluer les atteintes, elles ne prévoient aucune règle particulière d'évaluation lorsque celle-ci est enfant²⁵¹.

Il existe quelques variations en ce qui concerne les postes, mais les outils sont proches. Les principales différences portent sur l'existence ou non d'une approche différenciée selon le sexe de la victime pour certaines atteintes. Les lignes anglaises et galloises le font, considérant que les différences biologiques le justifient. Tel est ainsi le cas pour les atteintes de nature sexuelle qui, à la différence du droit français, sont ventilées, et les atteintes esthétiques. Cette situation est parfois contestée, comme ce fut le cas dans l'introduction de la 11^e édition²⁵². En revanche, l'Irlande du Nord a renoncé à une telle approche dans la sixième édition de ses lignes (2024). La nouvelle édition prône donc le genre neutre et l'absence de différences entre les sexes. Il est simplement fait référence au fait que chacune de ces atteintes peut concerner

²⁴⁹ Selon les termes de l'*Injuries Resolution Board. v. Personal Injuries Award Values Report n. 8, April 2025, p. 11.*

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ F. Cunha-Diniz et al., "Children's outcome in road traffic accidents: challenges for personal injury assessment", *Forensic Science Research*, 2023, 8, 219-229.

²⁵² *Judicial College Guidelines op.cit, Foreword to the Eleven Edition by Janet Smith.*

tant les femmes que les hommes²⁵³. Dans la cinquième édition, la perte des organes génitaux n’était envisagée que pour les victimes de sexe masculin et seule la perte était indemnisée. Les organes génitaux étaient visiblement réduits aux organes externes et ceux des femmes considérés comme exclusivement internes. La perte pouvait être indemnisée jusqu’à 250 000 livres. Une victime de sexe masculin pouvait voir son infertilité indemnisée jusqu’à 120 000 livres. Pour une femme, ce montant pouvait atteindre 150 000 livres. Seules les femmes pouvaient être indemnisées en cas de grossesse non désirée, le montant étant compris entre 24 000 et 36 000 livres. Il l’est désormais entre 30 000 et 45 000 livres pour les femmes, comme pour les hommes. Ce n’est de toute évidence plus la grossesse qui est indemnisée, mais bien la conception non désirée d’un enfant. La fourchette permet aux juges de moduler l’indemnisation selon le sexe de la victime et des conséquences que la grossesse a pour elle, mais rien ne les oblige à le faire et le différentiel est de 15 000 livres, maximum.

Tableau 10 : Indemnisation du préjudice sexuel selon les Judicial College Guidelines dans leur dernière édition (2024)

Hommes Angleterre/Pays de Galles	Femmes Angleterre/Pays de Galles
Perte des organes reproducteurs : plus de £187,780	Stérilité (plusieurs sous-catégories) : £8,060 à £207,260
Perte de la fonction érectile et perte de la fonction sexuelle et stérilité pour une jeune victime : £140,220 à £181,020	Grossesse non désirée consécutive à une stérilisation ayant échoué : environ £12,450
	Retard diagnostic d’une grossesse extra-utérine sans que celui-ci n’affecte la fertilité de la personne : £4,140 à £24,930

Ces lignes varient bien plus en ce qui concerne les montants alloués. Le tableau suivant propose une comparaison de certains dommages et de leur évaluation au sein des différents systèmes.

Tableau 11 : Comparaison des montants octroyés pour certaines atteintes

	Judicial College Guidelines	Green Book	Irlande ²⁵⁴
Perte d’odorat	£30,500 à £40,150	£40,000 à £70,000	£25,000 à £38,000 €30,000 à €45,000
Amputation d’un bras jusqu’à l’épaule	Pas moins de £167,380	£175,000 à £275,000	£117,000 à £193,000 €140,000 à €230,000

²⁵³ « In Chapters 6D and 8B (Reproductive System and Facial Disfigurement respectively) we have removed the distinction in the level of damages based on gender as the injuries described are equally applicable to both male and female », *Guidelines for the Assessment of General Damages in Personal Injury Cases in Northern Ireland op. cit*, introduction p. 1.

²⁵⁴ Afin de faciliter la comparaison, une conversion de l’euro (monnaie officielle de la République d’Irlande) à la livre sterling a été réalisée selon le taux en vigueur au 1^{er} mars 2025.

Amputation des deux bras	£293,850 à £366,100	£425,000 à £750,000	£251,000 à £400,000 €300,000 à €475,000
Cicatrice sur le visage, qualifiée de sévère	£36,340 à £118,790 (très sévère)	£475,000 à £720,000	£67,000 à £167,000 €80,000 à €200,000
Paraplégie	£267,340 à £346,890	£475,000 à £720,000	£320,000 à £450,000
Trouble du stress post-traumatique, sévère	£73,050 à £122,850	£100,000 à £250,000	£50,000 à £106,000 €60,000 à €120,000

§4. Valeur

En Angleterre et au Pays de Galles, la *Law Commission* avait envisagé que le pouvoir législatif forfaitise l'indemnisation des atteintes non économiques et, ce faisant, se substitue au pouvoir d'appréciation des juges. Mais cette idée fut finalement abandonnée²⁵⁵. Les lignes directrices y ont une vocation descriptive et n'ont pas de valeur contraignante en ce sens que les juridictions sont libres de s'en écarter, ce sur quoi elles insistent par ailleurs²⁵⁶. Le principe de l'individualisation serait ainsi préservé. Il n'en demeure pas moins que la pratique leur a conféré une valeur certaine. Les discussions relatives au chiffrage des dommages-intérêts non économiques se situent souvent dans la fourchette indiquée. Des décisions font explicitement référence aux montants indiqués. En Irlande, les juges doivent apprécier les atteintes en tenant compte des lignes. Celles-ci leur reconnaissent la possibilité de s'en écarter, sous réserve de s'en justifier. Leur nature contraignante a été jugée conforme à la Constitution par la Cour Suprême²⁵⁷.

§5. Influence sur le règlement amiable des litiges

Le règlement amiable des litiges ne semble pas avoir été la motivation principale de l'édiction de ces lignes. Mais elles jouent indiscutablement un rôle en la matière. Elles s'inscrivent dans une stratégie plus globale, celle de limiter le recours aux juridictions et de favoriser le règlement amiable. Depuis 2024 en Angleterre et aux Pays de Galles, les juges peuvent surseoir à statuer et ordonner aux parties de rechercher un accord amiable²⁵⁸. Un protocole (le *Pre-Action Protocol for Personal Injury Claims*) a par ailleurs été adopté afin d'encadrer le règlement amiable pour les dommages mineurs. Entré en vigueur le 6 avril 2015, ce protocole a été approuvé par le *Master of the Rolls* et annexé au *Civil Procedure Rules* avec 16 autres (responsabilité médicale, construction, voyages, etc.). Son objectif est de rapprocher les

²⁵⁵ Royal Commission on Civil Liability and Compensation for Personal Injury 1978 présidée Lord Pearson, 377, p. 88.

²⁵⁶ *Judicial College Guidelines op.cit*, Foreword to the First Edition by Lord Donaldson of Lymington.

²⁵⁷ Ireland Supreme Court, *Bridget Delaney and The Personal Injuries Assessment board, The judicial Council, Ireland and the Attorney General*, 9th April 2024.

²⁵⁸ *The Civil Procedures Rules*, 3.1 (2) o.

parties et de favoriser le règlement amiable du litige qui les oppose. L'action en justice ne doit être envisagée qu'en dernier ressort.

Les systèmes juridiques se sont également dotés d'organes chargés du règlement amiable. En Irlande, par exemple, l'*Injuries Resolution Board*, un organe étatique, avait été institué en 2004, et donc avant l'adoption des lignes en 2021. Celui-ci est chargé d'assurer le traitement des demandes en matière de dommages corporels résultants d'un accident de la circulation, du travail ou survenus dans l'espace public et imputables à une personne publique. Il fait valoir qu'il utilise les mêmes lignes que celles des tribunaux et, ce faisant, que ce sont les mêmes montants qu'une victime peut obtenir de manière plus rapide et moins coûteuse. Depuis l'introduction des lignes en 2021, cet organe a traité 30 000 dossiers²⁵⁹. Le taux de règlement par ce biais est passé de 55 % à 71 % entre 2020 et 2024²⁶⁰. Il faut également souligner que les demandes auprès du *Board* ont diminué de 30 % en matière d'accidents de la circulation et de 40 % en matière d'accidents du travail depuis l'apparition des lignes directrices²⁶¹.

En outre, ces lignes sont par ailleurs largement utilisées par les prestataires de conseils en matière de dommage corporel que l'on retrouve dans les différents systèmes étudiés. Ceux-ci et celles-ci proposent des simulateurs en ligne afin de donner à voir aux victimes les montants qu'elles peuvent espérer obtenir. Ces simulateurs reproduisent ces lignes²⁶². Ces prestataires privilégient par ailleurs le règlement amiable, certains d'entre eux ou elles annonçant un taux de transaction de 95 %²⁶³. Ainsi, bien que ces lignes n'aient pas été créées dans ce but, elles ont manifestement contribué à faire du règlement amiable le principe en matière de dommage corporel au sein de ces différents systèmes juridiques.

§6. Les pertes futures

Outre l'existence de fourchettes indemnitaires, la nécessité d'adopter une approche actuarielle pour l'indemnisation des pertes de revenus futurs a également été envisagée lors des discussions évoquées précédemment ; c'est ce poste qui mobilise aujourd'hui l'attention doctrinale et non plus celle des atteintes non économiques²⁶⁴. C'est dans ce contexte que les tables d'Ogden (*Ogden Tables*) ont été créées avec pour objectif affiché de faciliter la tâche des avocat·es et des juges. Elles sont réalisées par le *Government Actuary's Department* dans le cadre d'un groupe de travail interdisciplinaire, composé d'avocat·es, d'actuaire·s, d'assureur·euses, d'universitaires, entre autres. La première édition a été publiée en 1984, la

²⁵⁹ Injuries Resolution Board, *Personal Injuries Award Values Report n. 8*, April 2025, p. 3.

²⁶⁰ *Op.cit Personal Injuries Award Values Report*, p. 24.

²⁶¹ *Op.cit Personal Injuries Award Values Report*, p. 4.

²⁶² V. par exemple, les sites suivants : <https://www.national-accident-helpline.co.uk/making-a-claim/personal-injury-compensation-how-much-can-i-claim> (consulté le 4 avril 2025) ; [Personal Injury Compensation Claims](#) (consulté le 9 juillet 2025).

²⁶³ C'est le cas des prestataires dont le site est cité dans la note précédente.

²⁶⁴ Z. Butt et al., "Calculating Compensation for Loss of Future Earnings: Estimating and Using Work Life Expectancy", *Journal of the Royal Statistical Society*, oct 2008, p. 763; M. Kelly, "The development of an actuarial approach to the calculation of future loss in the UK", in *Personal Injury and Wrongful Death Damages Calculations: Transatlantic Dialogue*, 11-34, Emerald Group Publishing Limited, 2009.

8^e en 2022. Ces tables proposent des multiplicateurs selon l'âge de la victime au moment où les juges se prononcent, de l'âge de départ à la retraite et du sexe de cette dernière²⁶⁵.

²⁶⁵ v. *Personal Injury and Fatal Accident Cases*, Eighth Ed, 2022.

Chapitre 3 : Les *tabelle* et la résolution des litiges en Italie²⁶⁶

Le système juridique italien a longtemps connu en matière de réparation des dommages corporels une pluralité d'outils concurrents, c'est-à-dire des outils émanant d'autorités différentes, ayant un objet identique mais aboutissant à des résultats non uniformes. Cette diversité semble, par l'action conjointe de la Cour de cassation italienne et du législateur, se réduire progressivement (section 1). Dans le même temps, les statistiques assurantielles italiennes permettent d'identifier quelques tendances en matière de règlement des différends en matière de dommage corporel et quelques points semblant favoriser le règlement contentieux (section 2).

Section 1 : Les outils de la réparation dans le système italien

En dehors des accidents du travail qui, comme en France, répondent à un régime de Sécurité sociale obligatoire et à une indemnisation barémisée propre, le système italien connaît deux régimes principaux d'indemnisation en matière de dommage corporel :

- Le système fondé sur le droit commun, c'est-à-dire la réparation fondée sur les régimes de responsabilité civile du Code civil italien. Pour l'essentiel, les dispositions sont issues du Code civil italien de 1942, encore en vigueur ;
- Le régime du Code des assurances privées applicable aux accidents de la circulation et aux accidents médicaux. Ce code est issu du décret législatif du 7 sept. 2005, et les dispositions pertinentes (spéc. art. 138) ont été modifiées par la loi du 4 août 2017 et la loi du 30 décembre 2021.

La méthodologie utilisée pour la réparation des préjudices extrapatrimoniaux est assez proche dans les deux cas, le Code des assurances privées ayant emprunté celle du droit commun, même si les montants peuvent être assez différents²⁶⁷.

§1. La réparation en droit commun

Le Code civil de 1942 considérait que la réparation des préjudices extrapatrimoniaux devait rester exceptionnelle :

²⁶⁶ Chapitre rédigé par Vincent Rivollier. L'auteur remercie chaleureusement Marta Infantino pour la qualité des informations qu'elle nous a données sur cette question en droit italien.

²⁶⁷ Sur l'ensemble de ces éléments, cf. M. Infantino, « Chapitre 3. La réparation du dommage corporel en droit italien : les préjudices extrapatrimoniaux », in C. Quézel-Ambrunaz, Ph. Brun, L. Clerc-Renaud (dir.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Bruxelles : Bruylant, coll. du GRERCA, 2017, p. 39 et s. V. également M. Infantino, P. Monaco, « Italian Report », in C. Quézel-Ambrunaz et E. Zervogianni (ed.), *Personal Injury Compensation : A Quantitative Approach*, Common Core project, to be published ; et N. Coggiola, « Individualisation of personal injury compensation in Italy: are we finally exiting from the muddle? », in C. Quézel-Ambrunaz, *La standardisation de la réparation du dommage corporel*, Chambéry, juillet 2024, à paraître aux Presses de l'Université Savoie Mont Blanc.

Art. 2059 (Dommages non patrimoniaux).

Le dommage non patrimonial ne peut être réparé que dans les cas prévus par la loi.²⁶⁸

Le seul fondement légal alors identifié résultait du Code pénal alors en vigueur. Pourtant, peu à peu, la jurisprudence, sous l'impulsion de la doctrine, et en utilisant différentes dispositions constitutionnelles, a progressivement élargi leur reconnaissance. Désormais bien établis, ces préjudices se nomment *danno biologico* et *danno esistenziale* pour les victimes directes. Le *danno biologico* correspond à l'atteinte à l'intégrité physique et psychique. À partir de barèmes médico-légaux et de l'examen médical de la victime, un taux d'incapacité temporaire ou partielle est établi. Avant la consolidation, ce taux est multiplié par un prix de journée, permettant d'aboutir à un montant journalier de réparation. Après la consolidation, le montant est déterminé d'après des tables dépendant de l'âge et du taux d'incapacité. Cette pure arithmétique corporelle a été critiquée et il a été ajouté un *danno esistenziale* ou plus largement un dommage résultant d'une atteinte à un intérêt protégé par la constitution (droit à la santé), qui permet une individualisation (encore dénommé *sofferenza soggettiva*, ou *danno morale*). En pratique, les outils proposent un montant indemnitaire fondé sur un taux d'atteinte médicale, tout en laissant une marge de manœuvre aux juges pour individualiser cette somme en l'augmentant en raison des circonstances.

Deux outils concurrents ont longtemps cohabité pour évaluer la réparation due : les tables élaborées par la cour d'appel de Milan et celles élaborées par la cour d'appel de Rome. Désormais, la Cour de cassation italienne établit clairement que, s'agissant de la réparation des préjudices extrapatrimoniaux des victimes directes, les tables milanaises doivent être préférées²⁶⁹. Les tables romaines demeurent notamment pour la réparation des préjudices extrapatrimoniaux des victimes indirectes.

Les tables milanaises proposent un montant de 115 €/jour pour l'incapacité temporaire totale. Les montants proposés pour la réparation postérieure à la consolidation varient en fonction de l'âge et du taux d'incapacité de la victime, tout en laissant une marge de manœuvre aux juges pour moduler le montant ainsi obtenu.

²⁶⁸ Nous traduisons. Version originale : Art. 2059 (Danni non patrimoniali) : Il danno non patrimoniale deve essere risarcito solo nei casi determinati dalla legge.

²⁶⁹ Cour de cassation italienne, 2 décembre 2021, no. 38077, *dejure*.

Invalità %	(A) Punto danno biologico (*)	(B) Incremento % per sofferenza (**)	(A + B) Punto danno "non patrimoniale"	in ogni cella le cifre liquidabili a titolo di danno				aumentato personalizzato
				21	22	23	24	
				0,900	0,895	0,890	0,885	
26	4.528,16	1.901,83 42%	6.429,99	150.462 105.959 44.503	149.626 105.370 44.256	148.790 104.782 44.008	147.954 104.193 43.761	+ max 33%
27	4.648,32	1.998,78 43%	6.647,11	161.525 112.954 48.571	160.627 112.327 48.300	159.730 111.699 48.031	158.833 111.072 47.761	+ max 32%
28	4.767,63	2.097,76 44%	6.865,39	173.008 120.144 52.864	172.047 119.477 52.570	171.085 118.809 52.276	170.124 118.142 51.982	+ max 31%
29	4.887,80	2.199,51 45%	7.087,31	184.979 127.572 57.407	183.951 126.863 57.088	182.923 126.154 56.769	181.896 125.445 56.451	+ max 30%
30	5.007,10	2.303,27 46%	7.310,37	197.380 135.192 62.188	196.283 134.441 61.842	195.187 133.690 61.497	194.090 132.939 61.151	+ max 29%
31	5.127,27	2.409,82 47%	7.537,09	210.285 143.051 67.234	209.116 142.256 66.860	207.948 141.461 66.487	206.780 140.667 66.113	+ max 28%
32	5.246,57	2.518,35 48%	7.764,92	223.630 151.101 72.529	222.387 150.262 72.125	221.145 149.422 71.723	219.903 148.583 71.320	+ max 27%
33	5.366,74	2.629,70 49%	7.996,44	237.494 159.392 78.102	236.175 158.507 77.668	234.856 157.621 77.235	233.536 156.736 76.800	+ max 26%
34	5.486,04	2.743,02 50%	8.229,06	251.809 167.873 83.936	250.410 166.940 83.470	249.011 166.008 83.003	247.612 165.075 82.537	+ max 25%
35	5.606,21	2.803,11 50%	8.409,32	264.893 176.596 88.297	263.422 175.615 87.807	261.950 174.633 87.317	260.479 173.652 86.827	+ max 25%
36	5.725,51	2.862,76 50%	8.588,27	278.260 185.507 92.753	276.714 184.476 92.239	275.168 183.445 91.725	273.622 182.415 91.211	+ max 24%

Figure 1 : Tribunale di Milano, Liquidazione del danno non patrimoniale, tabelle 2024, p. 8 (Danno permanente da lesioni alla integrità psico-fisica: valori medi di liquidazione e percentuali massime di "personalizzazione"), âge 21-24 ans, incapacité 26-36%

§2. Le Code des assurances privées

La réparation prévue par le Code des assurances privées concerne les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident médical.

Pour l'atteinte temporaire, avant la consolidation, le montant journalier pour une incapacité totale est de 39,37 € (art. 139 al. 1.a du Code des assurances privées et art. 3 du décret du président de la République du 13 janvier 2025), montant qui peut être augmenté en fonction du *danno morale* jusqu'à 30 % (art. 3 al. 2 du décret du 13 janvier 2025).

Lorsque l'atteinte permanente est inférieure à 10 %, l'art. 139 du Code des assurances privées prévoit que la réparation est calculée comme suit :

- La valeur du point d'incapacité est multipliée par le nombre de points d'incapacité
 - Par ex. pour 1 % : 795,91 € x 1 = 795,91 €
 - Par ex. pour 9 % : 1830,593 x 9 = 16 475,337 €
- Ce montant est diminué en fonction de l'âge de la victime (-0,5 % par an à compter de 11 ans)
- Une augmentation personnalisée, jusqu'à 20 %, est possible afin de tenir compte du retentissement subjectif du dommage.

Le Code des assurances privées prévoit depuis sa promulgation en 2005 l'adoption de tables uniques au niveau national pour la réparation des atteintes à partir de 10 % d'incapacité (art. 138, réécrit par la loi du 4 août 2017 puis modifié par la loi du 30 décembre 2021). Cependant, pendant très longtemps, aucun acte d'application n'a été adopté, de sorte que les juridictions appliquaient les règles du droit commun pour la réparation des atteintes permanentes au moins égales à 10 % d'incapacité fondée sur le Code des assurances privées. Cependant, depuis un décret du 13 janvier 2025 entré en vigueur le 5 mars 2025, des tables nationales uniques ont été adoptées²⁷⁰. Ces tables prévoient :

- La réparation du *danno biologico* dépendante du taux d'incapacité (résultat de la valeur du point x le nombre de points)
- Une augmentation de cette réparation en raison du *danno morale* :
 - Trois valeurs sont proposées pour chaque taux d'incapacité (augmentation minimale, moyenne et maximale)
 - Ces valeurs augmentent en fonction du taux d'incapacité.
- Une diminution est opérée en fonction de l'âge de la victime

²⁷⁰ Decreto del Presidente della Repubblica 13 gennaio 2025, n. 12, *Gazzetta Ufficiale* Serie Generale n.40 del 18-02-2025 - Suppl. Ordinario n. 4.

2.A. Tabella comprensiva del danno morale con aumento minimo - 1									
Tabella Unica Nazionale del valore pecunario da attribuire ad ogni singolo punto di invalidità, comprensivo dei coefficienti di variazione corrispondenti all'età del soggetto									
Invalidità	(A) valore del punto danno biologico	(B) incremento del valore del punto biologico per danno morale	(A+B) punto danno non patrimoniale	Fasce di età					
				21	22	23	24	25	26
				Demoltiplicatore					
				0.901	0.896	0.891	0.886	0.881	0.876
26	4.665,79€	1.549,04€ (33.2%)	6.214,83€	145.589€	144.780€	143.973€	143.165€	142.357€	141.549€
				109.301€ 36.288€	108.694€ 36.086€	108.088€ 35.885€	107.481€ 35.684€	106.875€ 35.482€	106.268€ 35.281€
27	4.778,29€	1.605,51€ (33.6%)	6.383,80€	155.298€	154.436€	153.575€	152.713€	151.851€	150.990€
				116.241€ 39.057€	115.596€ 38.840€	114.951€ 38.624€	114.306€ 38.407€	113.661€ 38.190€	113.016€ 37.974€
28	4.889,56€	1.662,45€ (34.0%)	6.552,01€	165.294€	164.377€	163.460€	162.542€	161.625€	160.708€
				123.354€ 41.940€	122.669€ 41.708€	121.985€ 41.475€	121.300€ 41.242€	120.616€ 41.009€	119.931€ 40.777€
29	4.999,63€	1.714,87€ (34.3%)	6.714,50€	175.443€	174.469€	173.496€	172.522€	171.549€	170.576€
				130.635€ 44.808€	129.910€ 44.559€	129.185€ 44.311€	128.460€ 44.062€	127.736€ 43.813€	127.011€ 43.565€
30	5.108,55€	1.772,67€ (34.7%)	6.881,22€	185.999€	184.967€	183.935€	182.903€	181.871€	180.839€
				138.084€ 47.915€	137.318€ 47.649€	136.552€ 47.383€	135.785€ 47.118€	135.019€ 46.852€	134.253€ 46.586€
31	5.216,35€	1.825,72€ (35.0%)	7.042,07€	196.692€	195.600€	194.509€	193.417€	192.326€	191.234€
				145.698€ 50.994€	144.889€ 50.711€	144.081€ 50.428€	143.272€ 50.145€	142.464€ 49.862€	141.655€ 49.579€
32	5.323,03€	1.879,03€ (35.3%)	7.202,06€	207.650€	206.498€	205.345€	204.193€	203.041€	201.889€
				153.474€ 54.176€	152.622€ 53.876€	151.770€ 53.575€	150.919€ 53.274€	150.067€ 52.974€	149.215€ 52.673€
33	5.428,64€	1.938,02€ (35.7%)	7.366,66€	219.033€	217.817€	216.602€	215.387€	214.171€	212.955€
				161.410€ 57.623€	160.514€ 57.303€	159.618€ 56.984€	158.723€ 56.664€	157.827€ 56.344€	156.931€ 56.024€
34	5.533,17€	1.991,94€ (36.0%)	7.525,11€	230.524€	229.244€	227.966€	226.686€	225.408€	224.128€
				169.503€ 61.021€	168.562€ 60.682€	167.622€ 60.344€	166.681€ 60.005€	165.741€ 59.667€	164.800€ 59.328€
35	5.636,66€	2.046,11€ (36.3%)	7.682,77€	242.276€	240.932€	239.587€	238.243€	236.898€	235.554€
				177.752€ 64.524€	176.766€ 64.166€	175.779€ 63.808€	174.793€ 63.450€	173.806€ 63.092€	172.820€ 62.734€
36	5.739,12€	2.100,52€ (36.6%)	7.839,64€	254.286€	252.875€	251.464€	250.053€	248.642€	247.231€
				186.154€ 68.132€	185.121€ 67.754€	184.088€ 67.376€	183.055€ 66.998€	182.022€ 66.620€	180.989€ 66.242€

Figure 2 : Tables uniques nationales pour une incapacité entre 26 et 36 % et un âge compris entre 21 et 26 ans, augmentation minimale en raison du danno morale

2.B. Tabella comprensiva del danno morale con aumento medio - 2									
Tabella Unica Nazionale del valore pecunario da attribuire ad ogni singolo punto di invalidità, comprensivo dei coefficienti di variazione corrispondenti all'età del soggetto									
Invalidità	(A) valore del punto danno biologico	(B) incremento del valore del punto biologico per danno morale	(A+B) punto danno non patrimoniale	Fasce di età					
				21	22	23	24	25	26
				Demoltiplicatore					
				0.901	0.896	0.891	0.886	0.881	0.876
26	4.665,79€	1.782,33€ (38.2%)	6.448,12€	151.054€	150.215€	149.377€	148.539€	147.701€	146.862€
				109.301€ 41.753€	108.694€ 41.521€	108.088€ 41.289€	107.481€ 41.058€	106.875€ 40.826€	106.268€ 40.594€
27	4.778,29€	1.844,42€ (38.6%)	6.622,71€	161.110€	160.216€	159.322€	158.428€	157.534€	156.640€
				116.241€ 44.869€	115.596€ 44.620€	114.951€ 44.371€	114.306€ 44.122€	113.661€ 43.873€	113.016€ 43.624€
28	4.889,56€	1.906,93€ (39.0%)	6.796,49€	171.462€	170.510€	169.559€	168.607€	167.656€	166.704€
				123.354€ 48.108€	122.669€ 47.841€	121.985€ 47.574€	121.300€ 47.307€	120.616€ 47.040€	119.931€ 46.773€
29	4.999,63€	1.964,85€ (39.3%)	6.964,48€	181.975€	180.965€	179.955€	178.945€	177.936€	176.926€
				130.635€ 51.340€	129.910€ 51.055€	129.185€ 50.770€	128.460€ 50.485€	127.736€ 50.200€	127.011€ 49.915€
30	5.108,55€	2.028,09€ (39.7%)	7.136,64€	192.903€	191.833€	190.763€	189.692€	188.621€	187.551€
				138.084€ 54.819€	137.318€ 54.515€	136.552€ 54.211€	135.785€ 53.907€	135.019€ 53.602€	134.253€ 53.298€
31	5.216,35€	2.086,54€ (40.0%)	7.302,89€	203.977€	202.845€	201.713€	200.581€	199.449€	198.317€
				145.698€ 58.279€	144.889€ 57.956€	144.081€ 57.632€	143.272€ 57.309€	142.464€ 56.985€	141.655€ 56.662€
32	5.323,03€	2.145,18€ (40.3%)	7.468,21€	215.324€	214.129€	212.933€	211.739€	210.544€	209.349€
				153.474€ 61.850€	152.622€ 61.507€	151.770€ 61.163€	150.919€ 60.820€	150.067€ 60.477€	149.215€ 60.134€
33	5.428,64€	2.209,46€ (40.7%)	7.638,10€	227.104€	225.843€	224.583€	223.323€	222.063€	220.802€
				161.410€ 65.694€	160.514€ 65.329€	159.618€ 64.965€	158.723€ 64.600€	157.827€ 64.236€	156.931€ 63.871€
34	5.533,17€	2.268,60€ (41.0%)	7.801,77€	238.999€	237.673€	236.347€	235.020€	233.695€	232.368€
				169.503€ 69.496€	168.562€ 69.111€	167.622€ 68.725€	166.681€ 68.339€	165.741€ 67.954€	164.800€ 67.568€
35	5.636,66€	2.327,94€ (41.3%)	7.964,60€	251.164€	249.770€	248.376€	246.982€	245.588€	244.195€
				177.752€ 73.412€	176.766€ 73.004€	175.779€ 72.597€	174.793€ 72.189€	173.806€ 71.782€	172.820€ 71.375€
36	5.739,12€	2.387,47€ (41.6%)	8.126,59€	263.594€	262.131€	260.668€	259.206€	257.743€	256.280€
				186.154€ 77.440€	185.121€ 77.010€	184.088€ 76.580€	183.055€ 76.151€	182.022€ 75.721€	180.989€ 75.291€

Figure 3 : Tables uniques nationales pour une incapacité entre 26 et 36 % et un âge compris entre 21 et 26 ans, augmentation moyenne en raison du danno morale

2.C. Tabella comprensiva del danno morale con aumento massimo - :

Tabella Unica Nazionale del valore pecunario da attribuire ad ogni singolo punto di invalidità, comprensivo dei coefficienti di variazione corrispondenti all'età del soggetto															
Invalidità	(A) valore del punto danno biologico	(B) incremento del valore del punto biologico per danno morale	(A+B) punto danno non patrimoniale	Fasce di età											
				21		22		23		24		25		26	
				Demoltiplicatore											
				0.901	0.896	0.891	0.886	0.881	0.876						
				156.519€	155.650€	154.782€	153.913€	153.045€	152.176€						
26	4.665,79€	2.015,62€ (43.2%)	6.681,41€	109.301€ 47.218€	108.694€ 46.956€	108.088€ 46.694€	107.481€ 46.432€	106.875€ 46.170€	106.268€ 45.908€						
27	4.778,29€	2.083,33€ (43.6%)	6.861,62€	166.922€	165.996€	165.070€	164.143€	163.217€	162.291€						
				116.241€ 50.681€	115.596€ 50.400€	114.951€ 50.119€	114.306€ 49.837€	113.661€ 49.556€	113.016€ 49.275€						
28	4.889,56€	2.151,41€ (44.0%)	7.040,97€	177.630€	176.644€	175.658€	174.672€	173.687€	172.701€						
				123.354€ 54.276€	122.669€ 53.975€	121.985€ 53.673€	121.300€ 53.372€	120.616€ 53.071€	119.931€ 52.770€						
29	4.999,63€	2.214,84€ (44.3%)	7.214,47€	188.507€	187.460€	186.414€	185.368€	184.323€	183.277€						
				130.635€ 57.872€	129.910€ 57.550€	129.185€ 57.229€	128.460€ 56.908€	127.736€ 56.587€	127.011€ 56.266€						
30	5.108,55€	2.283,52€ (44.7%)	7.392,07€	199.808€	198.699€	197.590€	196.481€	195.372€	194.264€						
				138.084€ 61.724€	137.318€ 61.381€	136.552€ 61.038€	135.785€ 60.696€	135.019€ 60.353€	134.253€ 60.011€						
31	5.216,35€	2.347,36€ (45.0%)	7.563,71€	211.262€	210.089€	208.917€	207.745€	206.573€	205.400€						
				145.698€ 65.564€	144.889€ 65.200€	144.081€ 64.836€	143.272€ 64.473€	142.464€ 64.109€	141.655€ 63.745€						
32	5.323,03€	2.411,33€ (45.3%)	7.734,36€	222.997€	221.760€	220.522€	219.285€	218.047€	216.809€						
				153.474€ 69.523€	152.622€ 69.138€	151.770€ 68.752€	150.919€ 68.366€	150.067€ 67.980€	149.215€ 67.594€						
33	5.428,64€	2.480,89€ (45.7%)	7.909,53€	235.174€	233.869€	232.564€	231.259€	229.954€	228.649€						
				161.410€ 73.764€	160.514€ 73.355€	159.618€ 72.946€	158.723€ 72.536€	157.827€ 72.127€	156.931€ 71.718€						
34	5.533,17€	2.545,26€ (46.0%)	8.078,43€	247.474€	246.101€	244.728€	243.354€	241.982€	240.608€						
				169.503€ 77.971€	168.562€ 77.539€	167.622€ 77.106€	166.681€ 76.673€	165.741€ 76.241€	164.800€ 75.808€						
35	5.636,66€	2.609,77€ (46.3%)	8.246,43€	260.051€	258.608€	257.165€	255.722€	254.278€	252.836€						
				177.752€ 82.299€	176.766€ 81.842€	175.779€ 81.386€	174.793€ 80.929€	173.806€ 80.472€	172.820€ 80.016€						
36	5.739,12€	2.674,43€ (46.6%)	8.413,55€	272.902€	271.387€	269.873€	268.359€	266.844€	265.330€						
				186.154€ 86.748€	185.121€ 86.266€	184.088€ 85.785€	183.055€ 85.304€	182.022€ 84.822€	180.989€ 84.341€						

Figure 4 : Tables uniques nationales pour une incapacité entre 26 et 36 % et un âge compris entre 21 et 26 ans, augmentation maximale en raison du danno morale

Ainsi, les différences indemnitaires apparaissent très importantes pour la période temporaire. En effet, le « prix de journée » est très supérieur dans les tables milanaises (115 €) par rapport aux tables nationales (39,37 €).

La différence est moins sensible, bien qu'existante, pour la réparation de l'incapacité permanente inférieure à 10 %.

Enfin, les montants indemnitaires relèvent du même ordre de grandeur lorsque l'incapacité est au moins égale à 10 %. La distribution est cependant un peu différente, puisque les tables nationales retiennent une valeur du point du *danno biologico* un peu supérieure à celle des tables milanaises, mais retiennent un coefficient d'augmentation liée au *danno morale* (ou *sofferenze soggettive*) moins élevé.

Section 2 : Le mode de résolution des litiges

Sur ce point, notre étude est dépendante des données diffusées par les assureurs italiens. Ainsi, celles-ci seront principalement issues d'un bulletin statistique, publié par *l'Istituto per la vigilanza sulle assicurazioni* (IVASS) c'est-à-dire l'organe italien de supervision de l'assurance, et consacré au contentieux de l'assurance en matière de responsabilité civile automobile et nautique entre 2010 et 2020²⁷¹. Les données sont donc restreintes aux sinistres en matière d'assurance automobile, que le dommage en résultant soit matériel ou corporel, pour les années 2010 à 2020.

²⁷¹ IVASS, *Bollettino Statistico*, Il contenzioso assicurativo nel comparto r.c. auto e natanti (2010-2020), n° 17, 2021, disponible ici https://www.ivass.it/pubblicazioni-e-statistiche/statistiche/bollettino-statistico/2021/n_18_2021/index.html [ci-après : IVASS, *Bulletin statistique*, n° 17] [consulté le 16 juillet 2025]

En premier lieu, la fréquence des litiges, c'est-à-dire le rapport entre les nouvelles affaires introduites en justice et le nombre de sinistres déclarés, apparaît très faible : entre 3 et 4 % entre 2010 et 2014 et entre 2 et 3 % entre 2015 et 2020. Mais aucune distinction n'est faite en fonction de la typologie des dommages, matériels ou corporels.

année	Nb nvelles affaires introduit es en justice (1)	Nb de sinistres déclarés (2)	Fréquence (1)/(2)
2007		4.124.871	
2008	92.977	4.107.913	2,26%
2009	114.635	4.073.986	2,81%
2010	127.374	3.721.592	3,42%
2011	111.507	3.321.745	3,36%
2012	108.315	2.854.059	3,80%
2013	103.318	2.655.264	3,89%
2014	83.835	2.565.482	3,27%
2015	68.208	2.580.647	2,64%
2016 *	71.739	2.647.272	2,71%
2017 *	76.078	2.661.154	2,86%
2018 *	66.760	2.632.135	2,54%
2019 *	67.139	2.623.382	2,56%
2020 *	55.499	1.881.433	2,95%

Figure 5 : évolution du nombre d'affaires nouvelles introduites en justice, nombre de sinistres déclarés et fréquence

§1. En matière civile

L'introduction d'une affaire devant **une juridiction civile de première instance** ne signifie pas que le règlement prendra nécessairement une forme juridictionnelle. En effet, en première instance, la moitié des litiges se terminent par un accord entre les parties.

région	Coût moyen des affaires closes par une transaction	Nb d'affaires closes par transaction / Nb d'affaire total	Nb d'affaires pendantes	région	Coût moyen des affaires closes par une transaction	Nb d'affaires closes par transaction / Nb d'affaire total	Nb d'affaires pendantes
<i>Torino</i>	9.256	52,8%	3.915	Lazio	11.401	47,0%	26.707
Piemonte	11.336	52,0%	6.342	<i>Caserta</i>	6.446	61,3%	12.304
Valle d'Aosta	2.397	35,7%	159	<i>Napoli</i>	6.092	54,3%	52.627
Liguria	14.039	54,0%	4.240	<i>Salerno</i>	8.463	49,6%	8.577
<i>Milano</i>	9.788	52,2%	6.530	Campania	6.575	54,8%	82.610
Lombardia	14.289	48,4%	12.414	Abruzzo	13.692	47,3%	3.195
Trentino A.A.	18.869	45,5%	964	Molise	8.780	50,3%	1.939
Veneto	15.449	47,1%	4.924	Puglia	9.826	51,3%	13.053
Friuli V.G.	16.938	42,0%	1.335	Basilicata	11.540	51,8%	2.270
Emilia R.	13.532	51,2%	7.504	Calabria	12.048	45,0%	8.968
Marche	23.998	46,0%	2.445	<i>Palermo</i>	11.994	46,2%	2.951
Toscana	12.989	44,8%	7.624	Sicilia	12.444	46,6%	11.832
Umbria	9.452	49,1%	2.554	Sardegna	19.991	51,4%	2.074
<i>Roma</i>	11.478	48,0%	18.582	Totale Italia	10.075	50,8%	203.153

Figure 6 : affaires closes par transaction et nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2020 (1re instance)

Par ailleurs, le rapport indique que, en 2020 et en première instance, la provision moyenne est de 22 505 euros par litige. Au total, les provisions s'élèvent à 3 595 millions d'euros pour les dommages aux personnes (constituant 81 % de la réserve de la totalité des causes pendantes).

Au stade de l'appel et du pourvoi en cassation, le bulletin n'indique pas le nombre de résolutions par voie de transaction, probablement inférieur à celui de première instance. En revanche, le montant moyen des provisions est largement supérieur (37 767 euros en moyenne pour l'ensemble des litiges, 48 931 euros en moyenne pour les litiges incluant un dommage à la personne). La proportion des litiges incluant un dommage à la personne est d'environ 50 % pour les événements les plus récents (2018), mais augmente fortement avec le temps, indiquant que les cas les plus longs à régler sont les litiges ayant causé un dommage corporel.

Figure 7 : Nombre d'affaires pendantes, provisions afférentes, total et en présence d'un dommage à la personne (appel et cassation)²⁷²

Année événement	Nb affaires pendantes	Nb affaires pendantes incluant un dommage à la personne	Proportion des affaires incluant un dommage à la personne	Provisions totales (en millions d'euros)	Provisions totales des affaires incluant un dommage à la personne	Proportion des provisions des affaires incluant un dommage à la personne
2012 et avant	5901	4525	77 %	292,53	265,13	90,63 %
2013	1146	730	64 %	30,16	23,02	76,33 %
2014	1002	603	60 %	25,93	21,19	81,72 %
2014	981	510	52 %	21,72	16,55	76,20 %
2015	696	350	50 %	12,24	9,56	78,10 %
2016	467	216	46 %	5,71	3,67	64,27 %
2017	194	76	39 %	4,25	3,60	84,71 %
2018	24	12	50 %	0,64	0,57	89,06 %
Total	10 411	7022	67 %	393,18	343,29	87,31 %

§2. En matière pénale

En matière pénale, toutes instances confondues, le nombre d'affaires incluant un dommage à la personne apparaît élevé, mais dans une moindre proportion qu'en appel ou en cassation civils. Cependant, la part des provisions dédiées aux affaires incluant un dommage à la personne est bien supérieure à la proportion de telles affaires, et bien supérieure à la matière civile.

²⁷² Figure extraite de Tav. 12 – Numeri, importi a riserva e riservato medio delle cause civili di II e III grado pendenti a fine 2020, IVASS, *Bulletin statistique*, n° 17. La dernière colonne a été calculée par nos soins sur la base des données présentes dans le rapport. La présence erronée de deux années 2014 est reprise du *bulletin statistique* qui comprend lui-même deux fois l'année 2014.

Figure 8 : Nombre des affaires pénales pendantes, toutes instances confondues, à la fin de l'année 2020 ²⁷³

Année du sinistre	Affaires pendantes				Provisions moyennes	
	Toutes juridictions confondues		Dont dommage à la personne		Toutes affaires confondues	Dommage corporel
	Nb d'affaires pendantes	Total des provisions	Nb d'affaires pendantes	Total des provisions		
2012 e prec.	330	25.738.258	210	25.055.177	77.995	119.310
2013	118	13.760.976	77	13.524.298	116.618	175.640
2014	163	22.382.877	101	22.106.826	137.318	218.879
2015	218	27.824.198	150	26.847.033	127.634	178.980
2016	233	30.413.458	181	29.397.053	130.530	162.415
2017	312	27.921.612	210	24.954.573	89.492	118.831
2018	345	24.164.327	204	22.165.244	70.042	108.653
2019	246	12.828.328	139	12.004.750	52.148	86.365
2020	120	35.682.264	65	34.544.742	297.352	531.458
Totale	2.085	220.716.298	1.337	210.599.696	105.859	157.517

Figure 9 : proportion des affaires incluant des dommages à la personne parmi les affaires pendantes en matière pénale, toutes instances confondues, à la fin de l'année 2020²⁷⁴

Année événement	nb affaires pendantes	nb d'affaires pendantes incluant un dommage à la personne	proportion d'affaires pendantes incluant un dommage à la personne
2012 et avant	330	210	63,64 %
2013	118	77	65,25 %
2014	163	101	61,96 %
2015	218	150	68,81 %
2016	233	181	77,68 %
2017	312	210	67,31 %
2018	345	204	59,13 %
2019	246	139	56,50 %
2020	120	65	54,17 %

²⁷³ Figure extraite Tav. 14 – Numeri, importi a riserva e riservato medio delle cause penali pendenti a fine 2020, IVASS, *Bulletin statistique*, n° 17

²⁷⁴ Calculs à partir de la figure précédente.

Conclusion

Par la complétude, intervenue début 2025, du système prévu par le Code des assurances privées, le système italien se trouve à un moment charnière quant aux outils utilisés pour la réparation du dommage corporel. Jusqu'à présent, la jurisprudence de la Cour de cassation avait imposé, dans le cadre du droit commun, les tables milanaïses pour la réparation des préjudices extrapatrimoniaux des victimes directes. Ces tables seront-elles supplantées, pour les atteintes au moins égales à 10 % d'incapacité, par les tables nationales du Code des assurances privées, même hors du champ d'application de ce Code ? Nous ne pouvons le prédire. L'entremêlement des sources doit cependant être noté, puisque les tables nationales adoptent en grande partie la méthodologie des tables milanaïses, tout en les adaptant.

Quant au poids de ces outils sur le règlement transactionnel, il est difficile de l'évaluer. En effet, l'introduction des tables nationales en matière d'accidents de la circulation est trop récente, en tout cas pour les dommages les plus importants, pour que les statistiques puissent rendre compte d'une évolution sur le recours au mode transactionnel. On doit cependant noter que le règlement transactionnel apparaît d'ores et déjà largement répandu : 97 % des sinistres automobiles ne donnent pas lieu à contentieux, et, même lorsqu'une affaire est introduite en première instance, elle se termine dans la moitié des cas par une transaction. Dans le même temps, on constate que le contentieux présent comporte une très grande proportion des sinistres incluant un dommage corporel.

Conclusion de partie

L'origine des outils. Dans les trois systèmes et ensemble de systèmes juridiques étudiés, les outils d'aide à la décision relèvent pour une part au moins des pratiques extralégales. Les interactions entre la production législative et étatique du droit et les outils d'aide à la décision sont cependant nombreuses : soit parce que la pratique étend hors de leur champ d'application des outils d'origine légale, soit parce que la loi intervient en s'inspirant des différents outils nés de la pratique (voire en les reprenant tels quels), soit encore parce que l'intervention du législateur apparaît inutile tant que les outils font l'unanimité dans la pratique. Pourtant l'agencement et le rôle de chacun des outils apparaissent précaires en raison de ce caractère officieux : à tout moment, de nouveaux outils peuvent émerger, la mise à jour des montants peut interroger, l'attention du législateur peut être attirée par tel ou tel aspect.

La France fait cependant figure d'exception dans la pluralité d'outils ayant le même objet. À l'exception de la nomenclature des préjudices, relativement stable, les autres outils connaissent une forme de concurrence entre eux :

- Au moins deux barèmes médico-légaux cohabitent, sans compter la publication très récente de la mise à jour de l'un d'eux ;
- Les référentiels d'indemnisation cohabitent et leur application varie en fonction des juridictions et des organismes débiteurs. Contrairement aux autres systèmes étudiés, les juridictions françaises ne peuvent pas mentionner explicitement l'usage d'un outil dans leur décision ; de plus, la Cour de cassation, en ne contrôlant pas les montants et en ne se référant elle-même à aucun outil, maintient à la fois une forme d'hypocrisie quant à l'existence des outils et une grande incertitude quant aux outils susceptibles d'être utilisés.
- Les outils de capitalisation sont eux-mêmes divers. On remarque que le barème de capitalisation largement utilisé devant les juridictions civiles et administratives, publié par la *Gazette du Palais*, repose sur des indices différents d'une édition à l'autre, et comprend même deux versions pour ces deux dernières éditions.

Mesurer l'effet des outils sur le mode de règlement. Les enseignements des systèmes étrangers demeurent limités quant à l'influence des outils sur la résolution transactionnelle. Le seul indice clair est l'exemple irlandais : l'introduction des *Guidelines* a conduit à une diminution sensible des saisines de l'organe parajuridictionnel de règlement des différends en matière de dommage corporel. En Espagne, les débats sur la portée du *baremo* sur le mode de règlement semblent être demeurés à un stade théorique en fonction de l'approche retenue (optimisme ou pessimisme des acteur·rices). La publication début 2025, après vingt ans d'attente, de l'outil italien en application du Code des assurances privées, fera peut-être évoluer les proportions de chacun des modes de règlement, mais toute analyse est prématurée tant cet outil est récent.

Troisième partie : Les outils d'aide à la décision et le règlement transactionnel dans le discours des avocat-es

Introduction : données statistiques

La recherche empirique a avant tout été conçue comme une recherche qualitative. Les résultats de l'analyse des entretiens menés seront ainsi présentés dans la présente partie.

Cependant, le nombre d'entretiens menés auprès d'avocat-es (41) permet de présenter quelques résultats quantitatifs, tout en ayant conscience des limites de ces enseignements en raison du caractère limité de l'échantillon.

Nous présenterons sous forme graphique quelques statistiques à plat, avant un croisement entre le recours à un règlement extrajudictionnel et d'autres données.

Présentation de l'échantillon

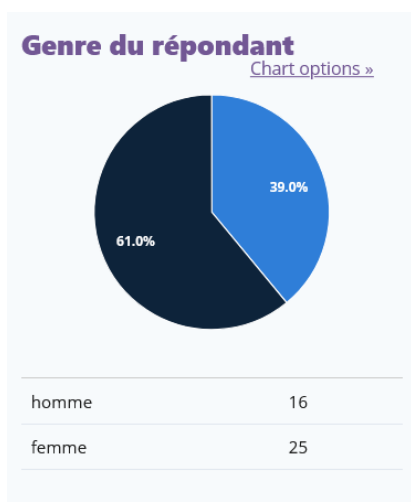
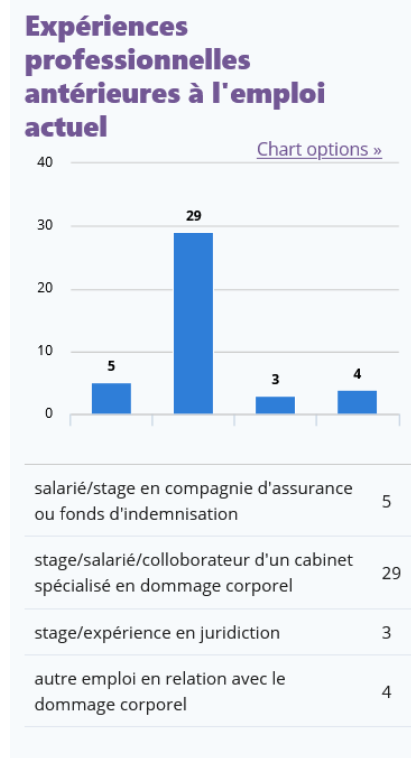
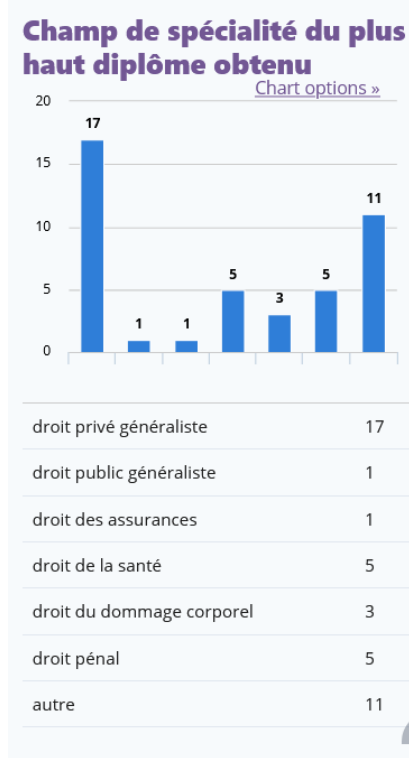
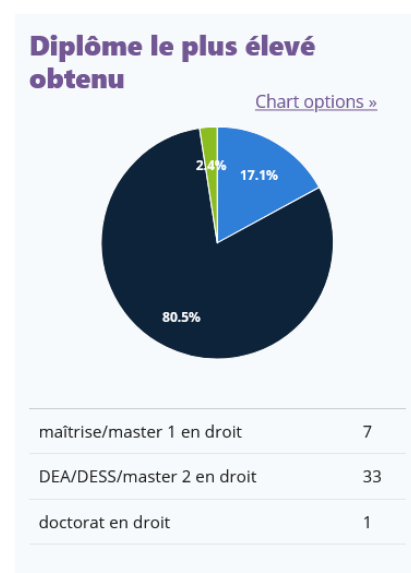
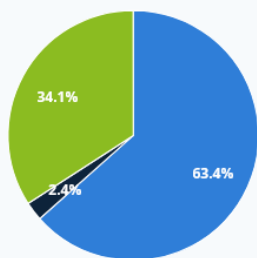


Figure 10 : ensemble de graphiques présentant l'échantillon



Intérêts actuellement défendus

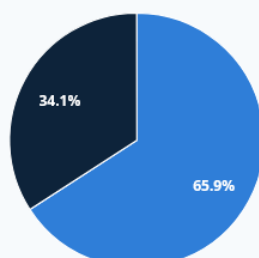
[Chart options »](#)



les victimes exclusivement	26
les débiteurs exclusivement	1
les victimes et les débiteurs	14

Travail en lien avec des "apporteurs d'affaires"

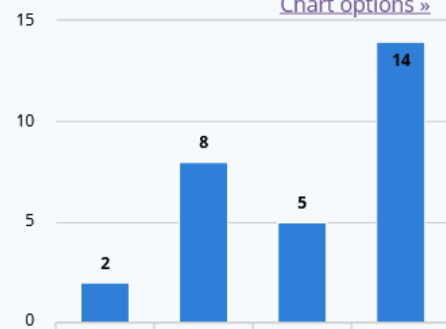
[Chart options »](#)



pas de réseau structuré d'apporteurs d'affaires	27
réseau structuré d'apporteurs d'affaires	14

Typologie des apporteurs d'affaires

[Chart options »](#)



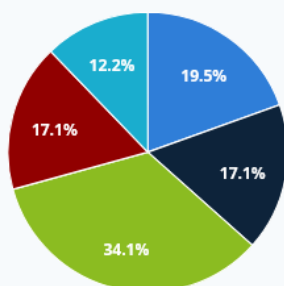
mandataires de victimes/cabinets de recours	2
associations de victimes	8
avocats non spécialisés	5
autres	14

Mobilisation des outils

Figure 11 : ensemble de graphiques relatifs à la mobilisation des outils

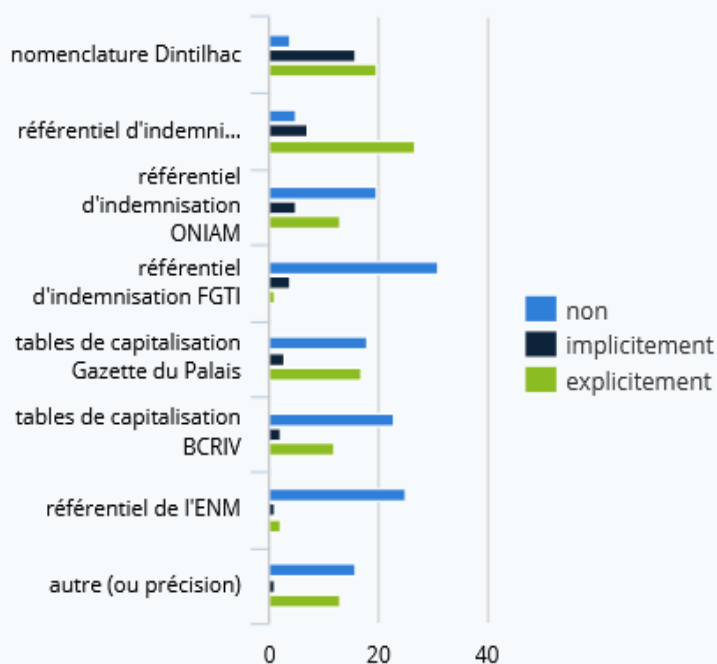
Mobilisation des outils dans la relation au client

[Chart options »](#)



absence de mobilisation	8
mobilisation implicite	7
mobilisation explicite	14
mobilisation uniquement si le client évoque l'outil lui-même	7
autre	5

Outils mentionnés par le répondant avant que les questions spécifiques aux outils soient abordées

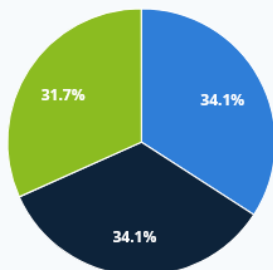


	non	implicitement	explicitement
nomenclature Dintilhac	4	16	20
référentiel d'indemnisation intercoures/Mornet	5	7	27
référentiel d'indemnisation ONIAM	20	5	13
référentiel d'indemnisation FGTI	31	4	1
tables de capitalisation Gazette du Palais	18	3	17
tables de capitalisation BCRIV	23	2	12
référentiel de l'ENM	25	1	2
autre (ou précision)	16	1	13

Les outils et le règlement extrajuridictionnel

Une préférence assumée de l'avocat apparaît-elle ?

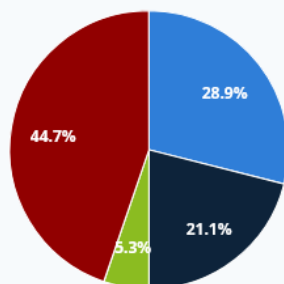
[Chart options »](#)



non, pas de préférence assumée	14
oui, pour le règlement conventionnel	14
oui, pour le règlement juridictionnel	13

Position personnelle quant à l'adoption d'outils uniques par voie réglementaire

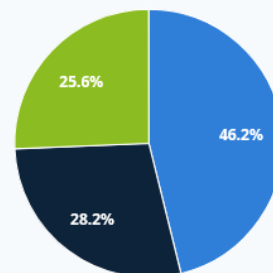
[Chart options »](#)



défavorable	11
favorable	8
favorable à la nomenclature, défavorable au référentiel d'indemnisation	2
mesuré	17

L'adoption d'outils uniques par voie réglementaire favoriserait-elle le règlement transactionnel ?

[Chart options »](#)



oui	18
non	11
absence d'opinion	10

Figure 12 : ensemble de graphiques relatifs aux outils et au règlement extrajuridictionnel

Croisement entre le recours au règlement extrajuridictionnel et d'autres données

Règlement extrajuridictionnel et degré d'expertise

Lors des entretiens, les avocat·es interrogé·es ont déclaré à la fois la part du dommage corporel dans leur activité et la part de règlement extrajuridictionnel de leurs dossiers (les deux valeurs étant exprimées en pourcentage) ; leur éventuelle mention de spécialisation a également été demandée et recoupée avec les données publiques.

Ainsi, nous avons pu croiser l'information quant au degré d'expertise en droit du dommage corporel avec le taux de règlement extrajuridictionnel. Des précautions sont nécessaires dans l'affirmation des résultats, en raison du faible nombre des données et du caractère déclaratif de celles-ci. 6 avocat·es n'ayant pas répondu à la question du taux de règlement amiable, notre échantillon est réduit à 35 répondant·es.

Les répondant·es peuvent être distribué·es en quatre groupes en fonction de la part du dommage corporel dans leur activité

Tableau 12 : part du règlement extrajuridictionnel en fonction de la part du dommage corporel dans l'activité

Groupe	Part du dommage corporel dans l'activité	Population totale	Population ayant déclaré un taux de règlement extrajuridictionnel	Part du règlement extrajuridictionnel Moyenne Médiane Écart-type en %
A	75 à 100 %	17	16	60,69 63 14,44
B	50 à 74 %	5	2	Non significatif
C	25 à 49 %	11	10	42,5 35 26
D	0 à 24 %	8	7	19,71 10 21,88
C+D	0 à 49 %	19	17	33,12 25 26,372
Total		41	35	47,54 50 24,06

Les répondant·es peuvent également être classé·es en fonction de leur mention de spécialisation en droit du dommage corporel.

Tableau 13 : part du règlement extrajudictionnel en fonction de la mention de spécialisation en droit du dommage corporel

Mention de spécialisation	Population totale	Population ayant déclaré un taux de règlement extrajudictionnel	Part du règlement extrajudictionnel Moyenne Médiane Écart-type en %
Oui	10	8	61,875 65 14,375
Non	31	27	43,30 50 25,87
Total	41	35	47,54 50 24,06

La présence d'une mention de spécialisation n'implique pas nécessairement une activité exclusivement ou principalement consacrée au droit du dommage corporel. Pour 7 des 10 titulaires d'une mention de spécialisation, le droit du dommage corporel représente entre 75 et 100 % de l'activité (groupe A), 6 ayant déclaré une proportion d'affaires réglées de manière extrajudictionnelle ; pour un·e titulaire entre 50 et 74 % de l'activité, mais sans déclaration d'un taux de règlement extrajudictionnel ; pour 2 entre 25 et 49 %, les 2 ayant déclaré un taux de règlement transactionnel. À l'inverse, l'absence de mention ne prive pas d'une activité très principalement dédiée au droit du dommage corporel : 10 non-titulaires déclarent dédier entre 75 et 100 % de leur activité à la matière.

Il est donc possible de scinder la population en deux groupes en fonction de leur expertise :

- les expert·es en droit du dommage corporel, soit parce qu'ils et elles y consacrent entre 75 et 100 % de leur activité, soit parce qu'ils et elles sont titulaires de la mention de spécialisation
- les non expert·es, y consacrant moins de 75 % de leur activité et n'ayant pas la mention de spécialisation

Tableau 14 : part du règlement extrajuridictionnel en fonction du degré d'expertise

Expertise	Population totale	Population ayant déclaré un taux de règlement extrajuridictionnel	Part du règlement extrajuridictionnel Moyenne Médiane Écart-type en %
Expert·e	20	18	59,5 60 14,06
Non expert·e	21	17	34,88 25 28,45
Total	41	35	47,54 50 24,06

Ainsi, quelle que soit la manière dont on apprécie l'expertise (part de l'activité ou mention de spécialisation), se dégage une tendance très nette : une meilleure expertise dans le domaine conduit à un taux de règlement extrajuridictionnel plus élevé.

Règlement extrajuridictionnel, genre et barreau de rattachement

Le recours au règlement extrajuridictionnel ne semble dépendre ni du genre de l'avocat·e ni de son barreau de rattachement.

Tableau 15 : part du règlement extrajuridictionnel en fonction du genre

Genre	Population totale	Population ayant déclaré un taux de règlement extrajuridictionnel	Part du règlement extrajuridictionnel Moyenne Médiane Écart-type en %
Femme	25	22	45,16 50 24,64
Homme	16	13	44,31 50 23,21
Total	41	35	47,54 50 24,06

Tableau 16 : part du règlement extrajudictionnel en fonction du barreau

Barreau	Population totale	Population ayant déclaré un taux de règlement extrajudictionnel	Part du règlement extrajudictionnel Moyenne Médiane Écart-type en %
Himalaya	21	17	48,29 50 22,35
Andes	10	9	37,56 50 20,15
Oural	10	9	46,67 60 30,37
Total	41	35	47,54 50 24,06

Les entretiens menés nous ont permis de déterminer le cadre de l'action des avocat-es en droit du dommage corporel (chap. 1), d'identifier les usages des outils d'aide à la décision (chap. 2) et de repérer d'autres facteurs du règlement extrajudictionnel (chap. 3).

Chapitre 1 : Le cadre d'action des avocat·es en droit du dommage corporel

Qui sont les avocat·es exerçant en droit du dommage corporel, comment construisent-ils et elles les solutions proposées à leurs client·es et quels appuis fournissent les outils d'aide à la décision à leur activité ? Ce chapitre vise à répondre à ces questions en reconstituant le cadre mental et social dans lequel agissent les enquêté·es, c'est-à-dire l'ensemble des savoirs, pratiques, outils et valeurs qui structurent l'exercice de leur métier. Dans un premier temps, le regard sera porté sur la socialisation professionnelle de ces avocat·es pour saisir ce qui fait la spécificité de leurs pratiques en matière de dommage corporel. Il s'agira de comprendre pourquoi elles et ils se destinent à ce secteur particulier de l'avocature et comment elles et ils s'emparent de la matière pour en faire leur projet professionnel (section 1). Dans un deuxième temps, la focale sera mise sur les rapports qu'ils et elles entretiennent avec leurs client·es afin de montrer le travail effectué pour modeler la relation, et les conditions qui favorisent le type d'orientation procédurale donnée aux affaires (section 2). Le chapitre s'achève par un focus sur le rôle des outils dans les relations que les avocat·es engagent avec leurs divers interlocuteur·rices – clientèle, parties adverses, juges, compagnies d'assurance - pour montrer comment ces outils participent à asseoir leur crédibilité professionnelle, particulièrement dans les négociations transactionnelles. Par ces divers éclairages, le chapitre renseigne ainsi sur les logiques de différenciation des pratiques des avocat·es exerçant dans le domaine du dommage corporel. Il met en lumière les façons dont l'apprentissage du métier, la nature des dossiers traités et les outils mobilisés contribuent à façonner l'orientation transactionnelle ou contentieuse des affaires.

Section 1 : La socialisation des avocat·es impliqué·es dans le domaine du droit du dommage corporel²⁷⁵

Fondamentalement, la question est de savoir comment les avocat·es acquièrent les connaissances pratiques nécessaires à l'exercice du métier dans le domaine du dommage corporel. Une question – presque subsidiaire – est de connaître si cet apprentissage influence à long terme leurs pratiques en matière de règlement des litiges. Concrètement : le fait d'avoir appris les ficelles du métier auprès d'avocat·es confirmé·es privilégiant les transactions avec les compagnies d'assurance explique-t-il l'adoption de pratiques similaires par les jeunes avocat·es ? Les résultats sont présentés ici en trois étapes. Pour commencer, il est apparu nécessaire de préciser en quoi le domaine du dommage corporel constitue un milieu professionnel spécifique (§1). La question de la socialisation des jeunes recrues est ensuite abordée (§2). Enfin il faut aussi examiner le sujet dans le cadre plus large de la culture professionnelle dans laquelle peuvent être inséré·es les avocat·es intervenant en matière de dommage corporel (§3).

²⁷⁵ Section rédigée par Antoine Pélicand.

§1. Un domaine du droit marqué par des évolutions récentes et profondes

A. Un milieu professionnel encore en construction

Alors qu'on peut trouver des cas de dommages corporels dans toutes les sociétés et de tout temps, la question de leur régulation judiciaire est bien différente. La manière dont le droit et ses spécialistes, plus particulièrement dans la France contemporaine, se sont emparés du sujet constitue une histoire particulière tenant à l'évolution du droit de la responsabilité, à l'apparition de certains dommages plus récurrents que d'autres, à la solvabilité des client·es, etc. Même si la recherche que nous avons menée ne prévoyait pas de creuser dans cette direction, revenons au moins sur les évolutions récentes dans leurs grandes lignes.

Les avocat·es que nous avons interrogé·es s'insèrent en effet dans un secteur professionnel en mutation. C'est particulièrement le cas des plus âgé·es d'entre elles et eux, celles et ceux qui se sentent légitimes de faire alors des commentaires distanciés sur leur activité, du fait de leurs expériences longues et nombreuses. Interrogé·es sur leur parcours, ils et elles mesurent à cette occasion le chemin parcouru depuis leur prestation de serment, et notamment les transformations du champ professionnel dont ils et elles ont été les témoins directs.

À la fac, je n'ai pas fait de spécialité. Et puis à l'époque, en responsabilité médicale, ça n'existait pas... Enfin, pratiquement pas. Je pouvais difficilement imaginer, quand j'étais étudiant dans les années 85, faire une carrière sur la responsabilité médicale... on avait l'arrêt Mercier et puis c'est tout, quasi ! (Albert Luxembourg, Barreau de l'Himalaya)

Alors à l'époque on indemnisait les ITT ! Uniquement pertes de salaires, des choses comme ça. On nous disait : « on a un pretium doloris à 1/7, ça a été payé tant - cher quand même car c'est pas la jurisprudence ». Ou, au contraire, une victime disait : « c'est pas assez » et elle faisait appel. Ça, c'est terminé. Ça n'existe plus. C'est, c'est... je peux pas dire « c'est 0 » mais... Là où on avait, je sais pas, 10, 50 appels en matière de quantum côté assureurs, il en reste 1 ! Et encore... (Maxens Bamako, Barreau de l'Oural)

À travers les témoignages, on peut percevoir certaines transformations profondes du cadre d'activité des avocat·es investi·es dans le domaine du dommage corporel. C'est le cas ainsi du rôle déterminant joué par la jurisprudence judiciaire à partir des années 1990, évoqué dans l'extrait d'entretien reproduit plus haut (« On avait l'arrêt Mercier et puis c'est tout, quasi ! »). De même est soulignée dans le second extrait l'introduction de barèmes pour les différents préjudices qui modifie radicalement l'activité des professionnel·les du droit.

Plusieurs évolutions transparaissent ainsi à travers le récit par les avocat·es de leurs expériences passées. Si l'on synthétise : le champ du dommage corporel semble avoir été marqué par trois changements notables au cours des 40 dernières années. D'une part, le cadre légal propre à certaines activités humaines (circulation automobile, victimes d'infractions pénales et d'attentats terroristes, accidents médicaux et maladies nosocomiales, etc.) est revu en faveur des victimes aussi bien au niveau procédural que dans la mise en cause de la responsabilité délictuelle (« Badinter [la loi] a mis du temps à entrer dans les mœurs, quand je dis du temps, c'est peut-être 10 ans, 15 ans. Mais maintenant tout ça est bien en règle, c'est bien en ordre. » (Maxens Bamako, Barreau de l'Oural))

Cela est motivé par des combats politiques ou bien des insuffisances qui sont exposées publiquement jusqu'à justifier une correction par le législateur. De là en découle un renouvellement progressif des pratiques des acteur·rices, notamment des magistrat·es et des avocat·es représentant les parties au contentieux (« Et le truc, c'est qu'on était sur différents régimes juridiques. En 1995, on n'était pas du tout sur les régimes juridiques qu'on connaît maintenant, au niveau infections nosocomiales. » (Ambre Washington, barreau de l'Oural))

Par ailleurs, la portée médiatique acquise à partir du milieu des années 1980 par des grands procès portant sur des scandales sanitaires et impliquant de nombreuses victimes en tant que parties civiles fait émerger une nouvelle figure de l'avocat·e, à la lisière entre le militantisme et la technique judiciaire. À plusieurs reprises ces procès sont d'ailleurs évoqués par des avocat·es interrogé·es lorsqu'ils et elles retracent leurs premiers pas dans la profession : « *Donc j'ai démarré ces dossiers d'indemnisation sur la transfusion sanguine. Donc on a saisi le fonds d'indemnisation pour un certain nombre de victimes et puis ce dossier-là m'a amené à la responsabilité médicale, qui m'a amené au dommage corporel.* » (Albert Luxembourg, barreau de l'Himalaya).

Enfin, on perçoit également à travers leurs récits de vie combien le champ d'activité du dommage corporel se construit au cours de ces années. Les certifications apparaissent (« *Quand la spécialisation est arrivée – je sais pas, y'a 15 ans à peu près – sur la spécialisation en dommage corporel, ceux qui avaient un champ de compétences ont pu monter un dossier, et voilà. Donc, je l'ai eue automatiquement.* » Albert Luxembourg, barreau de l'Himalaya) ; les formations initiales se structurent, d'abord dans le domaine du droit de la santé, puis dans le domaine spécifique du dommage corporel (« *Alors le dommage corporel, je l'ai découvert finalement pendant mes stages à l'école des avocats. Parce que, à mon époque, c'était pas une matière enseignée. Même en droit de la santé à [ville], on faisait pas de dommage corporel - pas de réparation du dommage corporel. On faisait de la responsabilité médicale mais non, on ne faisait pas de réparation du dommage corporel. C'est venu vraiment plus tard* » Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya).

Régulièrement, les avocat·es avec lesquelles nous avons été en contact sentaient donc la nécessité de resituer le contexte pour nous permettre de suivre plus aisément le fil de leur récit. Parce qu'ils et elles avaient elles et eux-mêmes conscience de la rapidité avec laquelle leur cadre professionnel avait évolué au cours des dernières décennies. Et parce que leurs pratiques étaient aussi le fruit des adaptations auxquelles ils et elles avaient procédé pour s'adapter à ces nouvelles conditions.

B. Une avocature qui s'empare progressivement du domaine du dommage corporel

Les transformations conséquentes et rapides du cadre d'activité peuvent expliquer la faible structuration du champ professionnel. L'idée d'une identité sociale partagée par les avocat·es œuvrant dans ce domaine apparaît en effet encore fragile, avec des enquêté·es qui ne font pas état dans leurs discours d'une grande culture commune, propre à forger des attitudes et un habitus spécifiques. Le travail d'entretiens que nous avons entrepris pour cette recherche a été l'occasion de le constater. Aussi bien au niveau de l'âge, du genre, des provenances

académiques, des implantations géographiques, les biographies exhibent un panel varié. Même si plusieurs mentionnent un réseau professionnel et témoignent de liens avec d'autres avocat·es (qui vont remonter le plus souvent aux études de droit, à l'école du barreau ou à la fréquentation régulière des salles d'audience), la mise en commun des pratiques et des ficelles du métier semble limitée. Il n'y a pas de revue professionnelle officielle, la spécialisation reconnue par les barreaux ne concerne qu'une part marginale des avocat·es intervenant concrètement sur ces dossiers. Il existe bien une association professionnelle, l'ANADAVI sur laquelle nous avons interrogé systématiquement les enquêté·es. Mais la plupart des avocat·es en parlent avec distance, certains ou certaines étant adhérent·es mais d'autres, plus nombreux et nombreuses, y restant extérieures et se dissociant de cette organisation en la présentant comme un club trop fermé (« *C'est un petit milieu, un peu particulier* »²⁷⁶, « *J'ai essayé mais ils veulent pas de moi* »²⁷⁷) ou du moins auprès de laquelle ils ou elles ne se sentent pas légitimes d'adhérer. À première vue, il n'existe donc pas dans le domaine du dommage corporel, une organisation officielle ou même officieuse capable de promouvoir et de transmettre une culture propre au secteur.

Au-delà de l'hétérogénéité des acteur·rices professionnel·les, c'est même la visibilité de ce secteur spécialisé qui manque d'évidence. Au contraire du droit pénal ou du droit du travail, le droit du dommage corporel est mal identifié et n'est pas assimilé à un travail d'avocat·e socialement valorisant. Il a ainsi été frappant de noter dans la quasi-totalité des témoignages recueillis l'impression pour les avocat·es d'avoir découvert tardivement ce secteur professionnel, et souvent par accident. À l'image de cette avocate qui se tourne vers le dommage corporel après avoir expérimenté certains domaines plus classiques de la matière juridique qui ne l'avaient pas pleinement satisfaite :

J'ai fait une licence de droit, à.... – Droit et sciences politiques – je connais un peu les sciences politiques, j'ai fait une double licence droit et science politique à X. Ensuite je suis partie un an au Canada pour faire un master 1 de droit international en échange. Du coup au Canada, avec X. Et le droit international ne m'a pas forcément plu, j'ai trouvé que ça manquait d'un côté humain, plus une spécialité dans laquelle on avait des échanges quotidiens. Et puis moi, j'étais vraiment passionnée de base par l'avocat dans la défense pénale, etc. Donc c'est vrai que je me suis pas retrouvée en droit international. Du coup, j'ai rebifurqué à mon retour du Canada. Je me suis dit : « il me faut une matière qui a plus de vocation pour moi. » Et c'est là que j'ai trouvé le dommage corporel. Mais vraiment au hasard, au détour d'un stage. (Entretien Candice Miami, barreau de l'Himalaya)

Souvent les avocat·es font le constat qu'ils et elles n'avaient pas repéré le domaine du dommage corporel au cours de leur formation initiale à l'université. À la rigueur, certaines et certains reviennent sur leur parcours en mentionnant un·e enseignant·e marquant·e dans le droit de la responsabilité civile ou un travail écrit consacré à la faute délictuelle par exemple, et cela leur permet de reconstruire *a posteriori* une logique de parcours, voire de découvrir une vocation déjà présente mais qu'elles ou ils ignoraient elles ou eux-mêmes. De manière générale, leur constatation témoigne du brouillard qui enveloppe encore le secteur du dommage corporel dans les facultés de droit françaises. Il semble se soustraire durablement

276Entretien avec Guy Helsinki, barreau des Andes

277Entretien d'Aymeric Detroit, barreau de l'Himalaya

au regard du public étudiant au moins jusqu'à la spécialisation survenant avec les choix des masters.

Cette idée d'un champ professionnel découvert soudainement au seuil de la vie professionnelle semble devoir être rattachée à la construction de ce domaine juridique entre les années 1980 et 2020. Jusqu'à récemment, le champ du dommage corporel paraît avoir souffert d'une grande invisibilité. Il s'agit d'une part d'une invisibilité académique du fait que la thématique n'apparaît pas telle quelle dans les *curricula* des facultés de droit. Elle peut être mentionnée incidemment dans des matières canoniques dispensées dès les premières années d'enseignement comme le droit des personnes, le droit pénal ou bien le droit de la responsabilité civile. Mais les avocat-es en devenir ne l'ont pas alors identifiée et doivent généralement faire le choix d'une spécialisation dans le domaine des assurances ou de la santé pour « tomber » sur le dommage corporel. D'autre part, l'invisibilité est symbolique dans la mesure où les figures des professionnel·les judiciaires et juridiques qui ressortent à la fois de l'espace médiatique et de l'univers académique (les « passeurs » ou « passeuses » invitées à prendre la parole devant les étudiants et étudiantes, l'iconographie présente dans les couloirs et les escaliers des bâtiments publics, voire les noms donnés aux amphithéâtres) ne renvoient qu'exceptionnellement au dommage corporel, à la différence des magistrat-es du siège ou du parquet et de certain-es avocat-es pénalistes, travail·listes, fiscalistes ou œuvrant dans le droit de la famille. Enfin, l'invisibilité est pédagogique dans la mesure où le secteur du dommage corporel est spécialisé et restreint et qu'il est donc peu fréquent pour un-e avocat-e de ce domaine d'assurer des vacations devant des étudiant-es durant leurs premières années de cours.

Ces limites ne facilitent pas la perception externe du groupe professionnel et, partant, la construction d'une identité spécifique. Il faut toutefois nuancer ce constat en soulignant des évolutions plus récentes. Comme il a déjà été noté, des organisations professionnelles ont d'ores et déjà été créées. Elles constituent une première étape dans la structuration de ce secteur juridique, qu'on constate d'ailleurs par le fait que certain-es professionnel·les, souvent plus âgé-es et impliqué-es dans ces regroupements, sont régulièrement cité-es comme des références internes et des ressources sur certains sujets théoriques ou pratiques. De même, on constate sur les dix dernières années la construction de cursus universitaires dédiés. Cela témoigne d'une certaine reconnaissance de la spécialité dans le champ académique avec la création de parcours de masters dans plusieurs facultés, la publication de manuels propres à cette spécialité, le lancement de travaux de recherche portés par des laboratoires. D'autres signes laissent entendre une dynamique positive sur les plans économiques et démographiques. Même s'il y a immanquablement des biais inhérents au choix des personnes interrogées (les avocat-es plus âgé-es, souvent associé-es dans des cabinets importants, sont plus difficiles à contacter), nous avons rencontré au cours de notre enquête une population majoritairement jeune, arrivée récemment dans le métier. Parmi les avocat·s accordant la majorité de leur temps aux affaires ayant trait au dommage corporel (soit un effectif de 25 individus), 80 % d'entre elles et eux avaient moins de 45 ans. Celles et ceux-ci n'avaient en moyenne que 9 ans et demi d'ancienneté dans l'avocature. N'ayant pas remarqué un fort turn-over (au contraire, même), ces indices laissent entendre que le champ professionnel est en croissance et répond à un marché du service juridique lui-même en développement sur

cette thématique. En dépit de sa faible visibilité, le secteur paraît ainsi capable de recruter de nouveaux et nouvelles collaborateur·rices, et suffisamment attractif intellectuellement et économiquement pour les conserver et les faire évoluer.

C. Une socialisation tardive

On peut être frappé par la grande régularité avec laquelle les avocat·es interrogé·s attribuent au hasard leur orientation professionnelle. C'est une présentation quasi-unanime. Parmi celles et ceux qui se sont spécialisé·es dans le dommage corporel, aucun·e n'évoque une vocation l'ayant conduit vers les études de droit dans cet objectif. L'intérêt pour le dommage corporel arrive plus tard. Quelques un·es (ayant tous et toutes la caractéristique d'avoir prêté serment depuis moins d'une dizaine d'années) indiquent une découverte du secteur au cours de leurs études initiales, à l'occasion d'un cours, d'un stage ou à la lecture d'un article spécialisé. Tous et toutes les autres par contre repoussent la rencontre avec le dommage corporel à la période de formation professionnelle assurée par les écoles de l'avocature, voire aux premières expériences en tant que collaborateur·rices.

On constate donc une détermination très tardive de sa spécialisation professionnelle, en tout cas pour celles et ceux qui font le choix de traiter majoritairement ce type de contentieux (puisque nous avons également rencontré des avocat·es plus « généralistes » qui évidemment n'évoquent pas ce type de choix de spécialité). Mais il faut insister ici sur la portée subjective des récits biographiques et prêter une attention particulière à la manière dont les individus racontent leur parcours. C'est particulièrement net ici dans la mesure où d'autres informations nous laissent à penser que leur choix a été au moins en partie déterminé par leur parcours d'études. En effet, parmi les personnes spécialisées dans le dommage corporel, la très grande majorité a effectué un master orienté vers le droit de la santé, la responsabilité médicale ou bien le domaine assurantiel. Il y avait donc déjà à ce moment-là une inclination vers les problématiques propres au dommage corporel. Et c'est d'ailleurs probablement, pour une large partie d'entre elles et eux, du fait de cette spécialisation en master, figurant dans leur CV, qu'ils et elles obtiennent un stage ou une collaboration dans des cabinets tournés vers le dommage corporel.

Cette prédétermination n'apparaît pas significative lorsque les avocat·es interrogé·es racontent leur vie professionnelle. Il faut ici être attentif à leur manière de se mettre en scène dans ces courtes autobiographies. Ils et elles n'établissent pas d'elles et eux-mêmes un lien de causalité entre ces éléments. Ils et elles préfèrent insister sur leur libre-arbitre et sur leur capacité à saisir, à certains moments de leur existence, des opportunités qui se présentent à elles et eux. Cela témoigne à notre avis d'une posture particulière face à leur avenir professionnel : ils et elles gardent, le plus tardivement possible, une capacité à se projeter, à décider du futur. De la même manière, plusieurs évoquent auparavant le fait d'avoir hésité après leur baccalauréat entre le droit et la médecine. Par la suite, le cursus de droit est présenté comme un silo durant lequel leur attention est tout entière tournée sur leurs études et la découverte des matières juridiques sans que les débouchés professionnels viennent en ligne de compte. Il est ainsi frappant que de nombreux entretiens évoquent le fait d'être devenu avocat·e par hasard ! Cela peut être présenté comme le résultat d'un examen réussi parmi d'autres examens et concours qui ne se sont pas révélés concluants, comme la

conséquence d'une année passée à accompagner des copines dans leurs révisions et dont le résultat s'avère positif. Une personne explique même son entrée à l'école du barreau comme la suite logique d'un dépit amoureux. Très souvent, le choix de la carrière dans l'avocature est ainsi présenté avec beaucoup de détachement. Même si chaque histoire personnelle est particulière, on veut insister ici sur la grande souplesse que revendiquent par ce biais nombre d'avocat-es finalement spécialisé-es dans le dommage corporel. D'une part, cette forte malléabilité nous semble pouvoir expliquer leurs capacités à épouser ensuite le cadre d'exercice particulier des dommages corporels (V. infra §3). D'autre part, elle peut expliquer la cohésion limitée du groupe professionnel se constituant laborieusement autour des dommages corporels. Les individus qui le composent cultivent une forte autonomie et fondent leur identité professionnelle davantage sur une opportunité biographique qu'ils ont su saisir à un moment de leur carrière que sur une aspiration profonde à vouloir rejoindre une communauté professionnelle structurée et reconnue comme cela peut exister dans d'autres domaines de l'avocature.

§2. L'entrée des avocat-es dans le domaine du dommage corporel

A. La période du stage

Les premières expériences professionnelles à l'issue de l'école du barreau, que ce soit au cours d'un stage ou plus tard à l'occasion d'une collaboration dans un cabinet, constituent les moments charnières pointés par les avocat-es pour expliquer leur découverte du domaine du dommage corporel – en tout cas pour celles et ceux qui persistent ensuite dans ce secteur professionnel. Le basculement apparaît net dans la mesure où cette découverte est souvent présentée en contraste avec les connaissances plus théoriques acquises à l'université et non comme une mise en pratique ou bien une confirmation d'éléments déjà présentés dans des cours et qui avaient suscité de l'intérêt à ce moment-là. Même si on peut supposer que l'entrée en matière est facilitée par le savoir déjà constitué, il semble y avoir une véritable surprise, à l'image de cette avocate découvrant le domaine au début des années 2000, à l'issue de ses études :

Alors le dommage corporel, je l'ai découvert finalement pendant mes stages à l'école des avocats, parce que à mon époque, c'était pas une matière enseignée. Même en droit de la santé à [ville], on faisait pas de dommage corporel. Pas de réparation du dommage corporel. On faisait de la responsabilité médicale mais non, on faisait pas de réparation du dommage corporel. C'est venu vraiment plus tard. Donc moi, j'ai découvert le droit des assurances et le dommage corporel lors de mes stages. J'ai fait un stage chez Ange Auckland, un stage chez [avocat du barreau de l'Himalaya] et puis après c'est vraiment l'exercice professionnel qui m'a fait découvrir, aimer la matière, et puis l'approfondir, la maîtriser, etc. Bon, ça s'est fait dans le cadre de l'activité professionnelle et pas du tout à la fac.²⁷⁸

Dans la manière dont les avocat-es racontent leur entrée dans la vie active, cette impression de coupure nette entre une phase théorique, qui englobe l'université et la formation théorique assurée par l'école des avocat-es, et une phase pratique où le ou la jeune professionnel·e en devenir accède au terrain revient sans cesse. Malgré les mises en situation,

278Entretien avec Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya.

les jeux de rôle pratiqués à l'université, les exercices à visée pratique employés dans les cours, les personnes éprouvent dans l'activité quotidienne d'un cabinet d'autres perceptions du travail relatives à la gestion du temps, aux mobilités physiques, aux relations humaines établies avec la clientèle, etc. Ces réalités d'un métier s'avèrent déterminantes dans le positionnement professionnel de l'avocat-e, comme cela est relaté dans l'extrait suivant :

Mais j'étais pas certaine de finir avocate. Parce que dans l'école [du barreau], je voyais pas une matière qui m'intéressait. Ils avaient réparti entre droit de la famille, droit pénal, droit des affaires - je crois - et droit fiscal... Donc dommage corporel, et ben... On est bien en mal de se retrouver là-dedans. Alors même qu'on savait que l'épreuve finale allait certainement tomber sur du droit des obligations... Donc de la responsabilité potentiellement. Donc c'est vrai que c'était un peu frustrant et j'avais cette crainte de devoir devenir généraliste. Ce qui ne m'intéressait pas particulièrement parce que j'avais fait également un stage, pendant mes études, chez un notaire, pour découvrir le métier - et j'ai dit : « non, pas ça ». Et chez une avocate, par le biais de mes contacts. Et là, j'ai découvert qu'un avocat, ça pouvait être bien. Ça pouvait ne pas être un requin comme on le prétend. Quelqu'un d'humain, à l'écoute, mais qui était généraliste dans une petite ville.²⁷⁹

On peut d'ailleurs remarquer que ce basculement très fort opéré au moment des stages et le rôle déterminant de ceux-ci dans la détermination de son identité professionnelle n'est pas un phénomène nouveau et renvoie sans doute à un temps (jusqu'au milieu des années 1950) où l'offre de formation universitaire était réduite et où une élite intellectuelle et économique « faisait son droit » avant de s'investir dans des domaines divers (journalisme, administration, justice, politique ou direction d'entreprises).²⁸⁰ Un avocat expérimenté que nous avons interrogé insiste d'ailleurs sur le caractère central que le stage détenait il n'y a encore pas si longtemps dans la construction identitaire des jeunes professionnel·les, avec une tradition d'apprentissage qui a pu partiellement se maintenir dans les cabinets :

J'avais à peine 22 ans quand j'ai prêté serment. Ça, c'est pour répondre sur l'école du barreau. Parce qu'à ma génération, elle n'existait pas. 4 ans de droit, une formation en cours de 4^e année à la comptabilité, la déontologie et puis quelques bricoles. Et puis vous mettez une robe sur le dos, voilà. Donc on apprend... On apprenait à l'époque essentiellement avec son maître de stage.²⁸¹

Cette phase de socialisation décisive, qu'on appelle généralement une socialisation secondaire (pour la distinguer de la socialisation de l'enfance centrée sur l'apprentissage de règles générales de vie en société), n'est pas non plus spécifique à l'avocature. Elle a aussi par exemple été mise en évidence pour les jeunes huissier·es de justice.²⁸² C'est un moment de vérité où l'individu est sensibilisé aux différentes règles qui structurent le milieu professionnel.

279Entretien avec Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya.

280C. MOREAU DE BELLAING, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence de droit de mars 1954 », *Droit et Société*, n° 83, 2013, pp. 83-97.

281Entretien avec Maxens Bamako, Barreau de l'Oural.

282A. MATHIEU-FRITZ, *Les huissiers de justice*, Paris, PUF, Coll. « Sciences sociales et sociétés », 2005, p. 128 et suiv.

Avec la possibilité soit d'incorporer ces normes, soit de s'en éloigner en choisissant d'autres expériences susceptibles de mieux correspondre à son identité personnelle et sociale.²⁸³

Dans le cas du dommage corporel, nombre d'avocat-es insistent sur la découverte totale que constitue leur première expérience dans un cabinet spécialisé. Ils et elles utilisent ainsi facilement un vocabulaire de la « révélation », du « hasard », de la « surprise » lorsqu'ils et elles relatent les premières semaines, mois ou années au contact avec cette matière. Les mots sont forts et cette insistance à restituer leur propre étonnement s'explique probablement de deux manières. D'une part, le secteur souffre d'un préjugé défavorable parmi les étudiant-es en droit, en plus du fait d'exister rarement en tant que tel dans les *curricula* universitaires. « À une époque, y'avait un jugement un peu péjoratif sur cette matière, qui était de dire que finalement c'était un alignement de chiffres et que y'avait pas besoin d'être forcément... très bon juriste pour pouvoir faire ça. »²⁸⁴ dit ainsi une avocate d'une quarantaine d'années. Le dommage corporel est collectivement évoqué comme une figure repoussoir, comme des mathématiques, des calculs, des chiffres ou des règles purement techniques ou procédurales. D'autre part, il arrive souvent que la rencontre avec la matière soit le fruit de circonstances insolites et involontaires. Bien des fois, les avocat-es racontent ainsi avoir été recruté-es par défaut pour un stage ou une collaboration. C'est faute d'avoir correctement mené leur prospection pour négocier la sortie de l'école, ou suite à un événement imprévu, qu'ils et elles en sont réduit-es à accepter une place et à découvrir cette matière, à l'image de cette avocate racontant son arrivée dénuée d'attentes dans le domaine il y a tout juste une dizaine d'années :

Alors, quand je suis sortie de l'école des avocats, il fallait bien que je trouve un boulot quelque part, et spontanément, je ne trouvais pas. Enfin, je n'ai pas attendu, j'ai enchaîné : j'ai prêté serment en décembre, j'ai démarré en janvier. Mais certains de mes copains – entre guillemets – de promo étaient déjà casés depuis des semaines et des semaines. Et moi, je ne trouvais pas. Et bien voilà : quelqu'un que je connaissais m'a dit : « Moi, je quitte ma place, j'en peux plus de travailler comme collaborateur chez maître X. Donc je te dis, c'est un cabinet pourri, il est odieux, mais en tout cas, je te laisse la place. » Je me suis dit « c'est mieux que rien. »²⁸⁵

B. La revendication des attraits de ce métier

À quoi tient la révélation que connaissent les avocat-es à propos du dommage corporel ? Là encore, les entretiens évoquent certains éléments concordants qui permettent de comprendre comment se construit leur identité professionnelle. Elle s'élabore manifestement dans l'adversité. Car ils et elles sont confronté-es de prime abord à un préjugé négatif et c'est vis-à-vis d'elles et eux-mêmes et de leur entourage qu'ils et elles reconnaissent peu à peu l'existence de certaines valeurs propres à ce domaine qui leur sont chères et qu'ils et elles finissent par assumer, voire à revendiquer publiquement – comme c'est le cas d'ailleurs pour l'entretien qu'ils et elles nous accordent à l'occasion de cette recherche.

283M. ROSENBERG, *Occupations and Values*, Glencoe, The Free Press, III, 1957.

284Entretien avec Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya.

285Entretien avec Chloé Moscou, barreau de l'Oural

Il y a tout d'abord le plaisir de la technique juridique propre aux dommages corporels. Certain-es avocat-es qui avaient abandonné avec regrets les mathématiques en entamant les études de droit trouvent dans les manipulations de quantums et de postes de préjudice une certaine compensation. Mais plus fréquemment, les avocat-es dédramatisent cet aspect du métier : certes, il y a beaucoup de chiffres au premier abord mais cela est rapidement maîtrisable parce que les différents calculs suivent les mêmes logiques.

[...] Donc c'est un dossier qui m'avait marqué. Cette pratique du dommage corporel était très technique, c'est-à-dire qu'il fallait avoir une logique, une logique mathématique et qui faisait un petit peu écho avec mes années lycéennes, on va dire... Parce que j'étais titulaire d'un bac S et au début je comptais faire une prépa PTSI. Mais le droit m'avait toujours attiré. Et au final, je me suis dit : « Tu te laisses une année en droit et tu reviendras en PTSI ». C'est là que je suis tombé dedans. Et donc voilà, calculer tout ce qui va être : aménagement du domicile, les capitalisations expliquées, les barèmes de capitalisation,... parlait du coup à quelqu'un qui adorait les maths et qui les adore toujours... Non pas que je considère qu'il faut être matheux pour faire ce métier, loin de là. Je suis chargé aujourd'hui de former un peu les élèves avocats qui arrivent au cabinet et qui au début sont un peu rebutés par la matière et qui se disent : « Ah, il faut faire des maths ? » ; en fait, non. Absolument pas. Faut avoir une logique peut-être mais ce n'est pas parce que t'as été mauvais en maths que tu sais pas faire ce métier.²⁸⁶

On ressent ainsi dans les entretiens une fierté certaine de maîtriser la complexité des dossiers. Ces avocat-es aiment à souligner le caractère « super », « hyper » ou « très technique » de leur intervention et l'impression de maîtrise qui s'en dégage aussi bien au regard des collègues juristes que dans les échanges avec les client-es. Ils et elles apprécient cette image d'expert-e, détenteur-ice d'un savoir ou d'un savoir-faire²⁸⁷ qu'ils et elles peuvent mettre au service de leur clientèle, la plupart du temps en position de victimes, ou bien de leurs collègues au sein du même cabinet. Mais derrière cet aspect des choses, il y a des enjeux autrement plus pertinents, soulevant des questions théoriques ou déployant des logiques juridiques subtiles pour justifier d'un préjudice ou discuter d'une responsabilité. C'est aussi l'occasion de côtoyer d'autres univers professionnels, notamment la médecine dont un certain nombre se sentent proches. Ils et elles en éprouvent donc un véritable plaisir intellectuel avec le sentiment de traverser des frontières d'apparence infranchissables, en particulier vers le monde médical.

Dans un premier temps, quand on appréhende ce type de dossiers, on se dit : « Bon, y'a des barèmes, c'est des chiffres... Y'a pas bien... Y'a pas grand intérêt ! » Techniquement, ça ne représente pas de difficultés. Et puis, quand on s'y intéresse un peu plus, ben, forcément, on apprend des choses. J'ai beaucoup de confrères, là, c'est les cabinets de recours, qui euh... qui sont vraiment spécialisés en la matière, qui ont un DU en préjudice corpo, qui ont une approche aussi médicale des dossiers. Moi, basiquement, c'est un peu empirique, y'a des choses que je comprends pas. Je me forme sur le tas. Et puis, à force de me présenter à des expertises médicales judiciaires aussi, il y a un certain réflexe et

286Entretien avec Damien Bastia, barreau de l'Himalaya

287Le terme de « savoir-faire » est peut-être plus approprié parce que ces avocat-es relativisent elles et eux mêmes la complexité de leur savoir. Ils et elles insistent plutôt sur leur connaissance fine des procédures, leur maîtrise d'un vocabulaire spécifique aux préjudices corporels, leur mémorisation des différents barèmes, etc. C'est plus, à les entendre, la régularité de leur travail sur des dossiers de dommage corporel qui fonde leur compétence. De même qu'un-e chirurgien-ne, au-delà de ses connaissances en médecine, est d'autant plus habile qu'il ou elle répète inlassablement les mêmes types d'opération.

une certaine connaissance qui s'appréhendent et qui viennent euh... complexifier - mais pas dans un sens péjoratif - qui rendent la matière plus intéressante.²⁸⁸

Je pense que faut quand même un avocat qui exerce le dommage corporel de façon régulière, parce que c'est très technique, notamment en responsabilité médicale. Je pense qu'on peut vite être perdu sur une discussion purement médicale, alors on... Je ne suis pas médecin, mais à force d'en faire, il y a plein de choses qui reviennent, des termes médicaux qu'on connaît, etc. Peut-être plus obliger les experts à avoir certains diplômes en la matière, parce qu'il y a des experts qui n'ont pas de diplômes en dommage corporel. Ils n'ont pas de... Ils n'auront pas le... Je veux dire : ils passent 2 DU [*diplôme universitaire*] pour ceux qui veulent se former, mais y'en a qui n'en n'ont qu'un seul ! Moi, j'ai fait le premier : le DU en matière de dommage corporel à [ville], à la fac de médecine – et la 1ère année : en cours à la fac de médecine – qui était très intéressant pour moi parce que ça m'a appris plein de choses. Mais en matière juridique, je trouve que c'est une absorption de connaissances pour un non-juriste qui est telle que je ne vois pas comment ils peuvent le délivrer justement dans la pratique de l'expertise, avec une technicité suffisante pour rendre des rapports qui soient exploitables par les avocats de victimes derrière. 289

Les avocat·es investi·es dans le dommage corporel insistent également sur un deuxième trait caractéristique de leur métier pour expliquer leur vocation. Ils et elles revendiquent, en parallèle de leur amour de la technique et de l'abstraction des calculs, un attrait pour le contact avec les client·es. Beaucoup s'appuient sur des expériences passées en tant que juristes dans des cabinets ou des entreprises durant lesquelles leurs connaissances juridiques ont servi à conseiller des organisations économiques. Les stages ou collaborations dans des cabinets travaillant très majoritairement pour des compagnies d'assurance provoquent des questionnements analogues dans la mesure où le suivi des dossiers est dénué de toute dimension sociale et reste très abstrait. La relation directe avec le ou la client·e semble donner plus de sens à leur action dans le domaine du droit.

Question : Et pourquoi vous vous êtes pas retrouvé en fait dans ce master [*master droit des affaires*] ?

Parce que, très concrètement, ce qui me dérangeait, c'est le côté vraiment très répétitif, l'absence de contacts avec les clients, etc. Puis, un peu, le manque de sens en fait, le contact humain tout simplement. Franchement je me rends compte : dans la pratique, il est assez fondamental. Ça me fait du bien. Je trouve que c'est quelque chose dans lequel je me retrouve bien. Et que, je pense, je peux rendre au client. Si on me met dans un bureau pour gérer des contrats, sans avoir de contact client... Ça ne me correspond pas. Donc c'est pour ça que je n'ai pas voulu continuer. Puis comme je vous dis : j'avais aussi comme idée d'être avocat. C'était déjà présent depuis ma L2.²⁹⁰

[...] Et le droit international ne m'a pas forcément plu. J'ai trouvé que ça manquait d'un côté humain. J'avais envie plus d'une spécialité dans laquelle on avait des échanges quotidiens. Et puis moi, j'étais vraiment passionnée, de base, par l'avocat dans la défense pénale, etc. Donc c'est vrai que je ne me suis pas retrouvée en droit international. Du

288Entretien avec Valentin Toronto, barreau des Andes

289Entretien avec Stella Alger, barreau de l'Himalaya

290Entretien avec Clément Berlin, barreau de l'Himalaya

coup, j'ai rebifurqué à mon retour du Canada. Je me suis dit : « Il me faut une matière qui a plus de vocation pour moi. » Et c'est là que j'ai trouvé le dommage corporel.²⁹¹

Les avocat·es insistent aussi sur la dimension profondément humaine de leur activité consistant fréquemment dans l'accompagnement de personnes particulières marquées par un épisode de vie douloureux. Le fait de porter assistance à un public vulnérable, d'assurer – au sens propre du mot – une défense dans des situations juridiques difficiles à décrypter pour des personnes ordinaires est un motif régulièrement avancé pour justifier de l'attrait du secteur du dommage corporel. On retrouve ici des éléments assez caractéristiques de la thématique du « care », bien développée dans les sciences sociales depuis une vingtaine d'années²⁹² – même s'il serait hasardeux ici d'en déduire une analyse genrée car la distribution entre hommes et femmes sur notre petit échantillon n'a rien d'évident. On peut noter que cela renvoie à une image classique de l'avocature, véhiculée à travers les médias d'information ou culturels, même si la réalité des pratiques est autrement plus diverse.²⁹³ On retrouve d'ailleurs cette diversité au sein même du secteur puisqu'une partie – minoritaire – des avocat·es interrogé·es interviennent plutôt du côté des compagnies d'assurance avec lesquelles les relations sont cette fois purement commerciales et où cette thématique de l'assistance est absente. Ce tropisme se retrouve d'ailleurs dans l'analyse lexicale des entretiens²⁹⁴.

Il est aussi indéniable que les dossiers de dommage corporel peuvent mettre les avocat·es en contact avec des individus qui leur sont très éloignés socialement et que la relation qui s'établit, a alors tout d'une rencontre par-delà les barrières sociales. Même si cette mise en relation impose des adaptations plus ou moins faciles²⁹⁵, certain·es avocat·es apprécient ce rapprochement provoqué par les circonstances professionnelles. D'autant que la relation peut être perçue comme gratifiante, puisque les professionnel·les du droit viennent en soutien pour potentiellement permettre à ces individus d'obtenir une indemnisation financière conséquente. Le paiement généralement prélevé sur le résultat de la transaction ou du

291Entretien avec Candice Miami, barreau de l'Himalaya

292J. TRONTO, *Un monde vulnérable. Pour une éthique du care*, Paris, La Découverte, 2009 (1^{ère} éd. : 1993)

293L. KARPIK, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché. 1274-1994*, Paris, Gallimard, Coll. « Bibliothèque des Sciences Humaines », 1995.

294 V. infra, Annexe 1 : Analyses lexicales statistiques des entretiens avec les avocats sur le dommage corporel : classifications lexicales et profils des avocats.

D'une manière générale, nous nous interrogeons d'ailleurs sur la qualité de la relation entretenue par les avocat·es en dommage corporel avec leurs client·es lorsqu'ils et elles sont victimes. Car ce sont des dossiers qui peuvent être très longs à se dénouer. Et hormis les premiers mois durant lesquels le dossier est monté juridiquement, les échanges se distendent et se font principalement par mail ou au téléphone - même si certain·es avocat·es ont pris soin de préciser qu'ils et elles maintenaient tout au long de ces années un lien par des informations régulières (voir la section 2 suivante consacrée aux relations client·es-avocat·es). Les transactions avec les compagnies d'assurance sont négociées en l'absence du ou de la client·e (simplement consulté·e). Et dans une procédure contentieuse, c'est très largement l'avocat·e qui va développer les éléments techniques et les énoncer à l'oral (des avocat·es indiquent même déconseiller à leurs client·es de venir à l'audience). Il reste que, lors des entretiens, nombre d'avocat·es interrogé·es témoignaient dans leur attitude de ces valeurs. Elle et ils faisaient preuve dans leurs explications de beaucoup de pédagogie en expliquant les éléments techniques et en recourant fréquemment à des illustrations imagées. On sentait ainsi une attention portée à l'interlocuteur·rice et une habitude de s'adresser à des profanes pour expliquer des points juridiques d'une complexité certaine.

295À ce propos, voir la section 2 du présent chapitre consacrée à la relation entre les avocat·e et leur clientèle.

jugement simplifie également les tractations financières avec la clientèle sans contrevenir à la relation humaine établie. Les avocat-es dans le dommage corporel apprécient donc particulièrement les conditions dans lesquelles ils et elles peuvent agir socialement : tout en étant très techniques, ils et elles sont aux prises avec le terrain - que cela signifie des interactions avec d'autres mondes sociaux (les client-es venant de différentes couches de la société) ou avec d'autres univers professionnels (médecine et paramédecine, assurances).

Il y a eu ce hasard-là et puis la matière m'a plu. Dans le sens où : comme j'ai toujours bossé côté victime, il y a cet aspect quand même très valorisant de venir en aide aux gens. Un autre aspect très valorisant : se battre face à ces grosses structures que sont les compagnies d'assurance où on a l'impression que le combat est perdu d'avance. On s'aperçoit qu'on arrive à les faire condamner sur des dossiers importants avec des sommes colossales. Donc il y a ce côté-là qui m'a toujours plu et puis la technicité de la matière qui est intéressante parce qu'il y a plein d'avocats qui font du dommage corporel mais qui vont bosser les dossiers en surface et qui ne vont pas aller approfondir, aller chercher les petits trucs pour essayer d'optimiser au mieux les dossiers et défendre au mieux les intérêts des victimes.²⁹⁶

Un troisième élément doit être noté même s'il est moins souvent indiqué dans les entretiens (et plutôt de manière indirecte). Pour ces professionnel·les en devenir, le dommage corporel est également séduisant par son dynamisme économique. Il est souvent raconté que les expériences de stage ou de collaborateurs se traduisent vite par une charge de travail importante. En comparaison d'autres stages, les jeunes avocat-es peuvent sûrement se rendre compte de la rentabilité économique satisfaisante du secteur. Dans les cas de victimes à indemniser, le forfait ou les honoraires sont assez facilement perçus au moment du dédommagement des client-es. Dans le cas de dossiers confiés par des sociétés d'assurance, les cabinets concernés détiennent par ce biais une rente confortable avec une part d'activité régulière (même si elle peut toujours être remise en question par la compagnie d'assurance cliente).

Cette donnée économique peut crédibiliser le dommage corporel, voire créer une incitation à rester dans le secteur. Des collaborateur·rices traitant des dossiers de ce type peuvent assez rapidement comparer les rémunérations tirées de leurs différents dossiers et soupeser sur ce plan les avantages et inconvénients du dommage corporel. Ils et elles peuvent également par ce biais explorer certains domaines encore peu couverts juridiquement et potentiellement exploitables :

(...) J'étais partie au départ vraiment pour être juriste, plutôt industrie pharmaceutique. Et puis, comme on avait un stage à faire en cabinet d'avocat, je me suis dit que je voulais le faire dans un cabinet d'avocat judiciaire. Pour voir ça, tant que j'avais encore la possibilité de le faire. Et je me suis piquée au jeu du judiciaire. Et j'ai rebasculé en fait vers le judiciaire. Et je suis rentrée comme collaboratrice, en fait, dans un cabinet d'avocat qui faisait - on va dire - à 98 % du droit de la santé. Mais vraiment tourné « judiciaire ». Donc voilà : je suis restée deux ans collaboratrice dans ce cabinet. J'ai en parallèle développé une clientèle sur des choses un peu particulières. Alors : c'est un cabinet qui intervenait beaucoup en responsabilité médicale, côté professionnels de la santé, et moi, j'ai développé deux bouts qui n'étaient que peu gérés par ce cabinet : à la fois du pénal

296Entretien avec Guy Helsinki, barreau des Andes

médical, qui reste encore aujourd'hui un bon bout de mon activité, côté professionnels de santé uniquement : et une partie tournée vers les paramédicaux, et notamment : ça a été au moment de l'émergence de l'ostéopathie, en tout cas de la réglementation de l'ostéopathie. Et donc il y a eu toute une partie à la fois de contentieux et de formation sur cet aspect-là. Donc c'est des petits bouts comme ça que j'ai développés, des petites niches. Et je me suis installée à mon compte en 2009.²⁹⁷

§3. L'apprentissage d'une culture professionnelle

Le secteur juridique du dommage corporel attire donc des profils d'avocat-es qui trouvent un intérêt dans les contacts humains et la relation de service qui peut s'établir à l'occasion d'un accident ou d'une agression violente au pénal. On peut supposer que celles ou ceux qui ne se retrouvent pas dans cette posture professionnelle – ou qui n'y voient pas de rémunération symbolique, de « sens » comme disent un certain nombre de personnes interviewées –, ne se maintiennent pas dans le secteur. Ils et elles terminent peut-être leur stage et s'orientent vers un autre domaine avec lequel ils et elles se sentent plus en accord.

Comme cela transparaît à travers les discours des individus, la socialisation professionnelle s'effectue donc dans un double sens. D'un côté, elle passe par l'explicitation de normes opérée notamment lors de l'arrivée de stagiaires dans les cabinets. Damien Bastia indique ainsi explicitement qu'il se charge, en tant qu'avocat associé, d'accueillir ces nouveaux et nouvelles venues pour leur expliquer le « fonctionnement » du cabinet. On peut facilement imaginer que le non-respect de ces consignes est sanctionné au moins symboliquement – par des remarques verbalisées ou un mécontentement manifesté au moins corporellement (un regard désapprobateur ou un geste un peu sonore, par exemple). Ces éléments peuvent jouer dans l'appréciation par le ou la stagiaire de son expérience et son sentiment d'intégration dans le milieu professionnel. Mais d'un autre côté, les individus ont normalement la possibilité de refuser cette socialisation en ne restant pas dans cet environnement professionnel. *A priori*, ne se maintiennent dans le domaine du dommage corporel que celles et ceux qui se reconnaissent dans les règles de fonctionnement et, partant, les valeurs du métier.

A. Recours aux transactions ou contentieux judiciaires : pertinence d'une approche culturelle ?

Cela n'exclut pas pour chacun et chacune une réappropriation personnelle de ces normes sociales en se créant son propre style ou en préférant le fonctionnement d'un cabinet ou d'un autre. Sur ce plan, nous faisons l'hypothèse que la question du mode de règlement des dossiers de dommage corporel puisse constituer un critère de différenciation entre les cabinets. Concrètement, cela aurait signifié que les stagiaires et/ou collaborateur-rices formé-es dans des cabinets privilégiant les transactions développent ensuite une pratique professionnelle reprenant ces normes implicites rencontrées au cours de leurs premières années d'exercice. Cela aurait pu également être constaté par des références aux personnes les ayant formé-es lorsque les avocat-es étaient interrogé-es sur les méthodes de règlement qu'ils et elles ont l'habitude de privilégier. Ou bien que certaines anecdotes de cas rencontrés

²⁹⁷Entretien avec Audrey Lima, barreau de l'Oural

au cours de leur socialisation dans ces cabinets soient évoquées en soutien de leurs explications.

En réalité, nous n'avons pas trouvé la trace de ces différences de formation dans les explications données par les avocat-es pour expliquer leurs choix de stratégie sur les dossiers. D'une part, ils et elles ont mentionné plutôt des éléments techniques (les procédures, l'état des expertises) ou humains (les dispositions du ou de la client-e, l'identité de la partie adverse) lorsqu'ils et elles étaient interrogé-es sur les critères déterminant le mode de règlement privilégié. Les expériences passées et la formation reçue au cours des premières années ne sont pas même évoquées. Pour le dire autrement, les habitudes ou les valeurs de l'avocat-e ne transparaissent ni par des références à des potentiels « maîtres-ses à penser » du secteur, ni par la mobilisation d'expériences rencontrées dans leur passé. Même si certains cabinets sont reconnus et évoqués lors des entretiens, les avocat-es qui y ont travaillé dans leurs premières années, ne s'y réfèrent pas pour justifier leur mode de traitement des dossiers. Peut-être parce que les avocat-es à la tête de ces cabinets importants restent à distance des stagiaires et collaborateur-rices. Et que ceux-ci et celles-ci travaillent individuellement sur les dossiers qui leur sont confiés en étant surtout au contact avec le reste de l'équipe du cabinet, hormis pour les arbitrages délicats.

D'autre part, il a été frappant de constater dans les récits des parcours des avocat-es qu'il était plutôt d'usage de fréquenter, dans les premières années d'exercice, différents cabinets (voire différents milieux juridiques au sens large) marqués par des « styles », des pratiques diamétralement opposés : transactions *versus* contentieux judiciaires, mais aussi accompagnement des victimes *versus* dossiers des assurances, magistrature du siège, institut médico-légal, etc. Par conséquent, les avocat-es ont en réalité un fort recul sur les pratiques des différents cabinets. Ils et elles revendiquent des expériences courtes dans des cabinets réputés pour leur recours à la transaction ou au contentieux judiciaire comme gages d'un savoir-faire, à l'image de cette avocate collaboratrice qui prend soin de nous montrer, à travers son parcours, les multiples expériences – très diversifiées – qu'elle a accumulées dans des secteurs-clés. C'est éclectique mais c'est clairement ressenti comme un atout professionnel :

J'ai un parcours orienté « dommages corporels » très jeune, très tôt, ce qui est assez inhabituel. J'ai fait ma licence de droit à X, classique, très générale. Et il se trouve que j'ai pu faire un stage chez Me Auckland, un des grands pontes de l'Himalaya, en dommages corporels à partir de la 2e année de licence, très jeune. En fait, j'ai fait ce stage pendant un an ½ en L2 et L3, en parallèle de mes cours, à temps partiel, une journée ou une journée ½ par semaine ; ça m'a immergée dans le milieu du dommage corporel très jeune alors que j'avais aucune notion de procédure civile, de procédure pénale, et encore moins d'Antivac et de règlements. Suite à ça, ça m'a beaucoup plu, je suis partie sur un Master en droit de la santé à Y, puisqu'à X, à l'époque, y'avait pas beaucoup d'orientation en dommages corporels. [...] J'ai fait une année de préparation à l'IEJ, l'institut des études judiciaires, et CRFPA - école des avocats - pendant 2 ans. Et ensuite sur mon parcours, j'ai enchaîné sur 3 cabinets principaux, en tant que collaboratrice (...). J'ai fait 2 cabinets généraux pendant 2 ans chacun, d'abord stage final puis j'ai enchaîné dans le même cabinet pendant un an et demi - dans le même cabinet en tant que collab. Ensuite 2 autres années de collab dans un autre cabinet. C'étaient des cabinets côté assureur, qui avaient comme principale clientèle des gros assureurs du marché et je faisais à la fois les dossiers

dommages corporels et plein d'autres choses - plein d'autres litiges, c'était « civiliste », « généraliste ». [...] La plupart du temps, c'était quand même en défense. Défense de l'assureur lui-même. Et j'ai souhaité quand même revenir au dommage corporel. C'est vraiment ma..., c'est ma came ! ; c'est ce qui me fait lever le matin depuis longtemps. Et je suis revenue ici, puisque le cabinet Melbourne, je l'avais connu en stage, à l'IEJ, l'école des avocats et ça s'était très bien passé. Sauf qu'ils avaient pas la possibilité de me garder à l'époque.²⁹⁸

Mais ils et elles s'en détachent si nécessaire et déterminent à partir de ces expériences leur propre pratique. Ils et elles n'en condamnent pas pour autant les cabinets délaissés et ne font pas de la question du règlement (extra)juridictionnel un facteur identitaire. Ils et elles sont capables d'en parler avec recul et mentionnent à plusieurs reprises des discussions sur ces sujets avec des collègues ou des ancien·nes camarades de l'école du barreau ou de la faculté de droit. Il y a ainsi un repérage fin des pratiques différentes entre les cabinets au moins au sein d'un même barreau. Les différentes méthodes paraissent admises et ne pas constituer des éléments de clivage fort dans le secteur du dommage corporel. Cela aboutit plutôt à des choix de positionnement personnels plutôt qu'à un alignement consenti sur la première pratique expérimentée dans un cabinet. Malgré les dissensions possibles, la socialisation professionnelle se limite alors vraisemblablement aux valeurs communes de la technicité et de l'accompagnement de la clientèle sans inclure les modes de règlement des litiges. Ceux-ci dépendent d'autres arbitrages portant sur les éléments des dossiers ou bien sur des aspects déontologiques concernant les modes de facturation des honoraires.

L'adaptabilité des jeunes avocat·es se manifeste d'ailleurs lorsqu'ils et elles traitent des dossiers pour le compte du cabinet qui les emploie. Au cours de ces expériences formatrices, ils et elles adoptent des pratiques dont ils et elles ne partagent pas forcément les présupposés. Néanmoins, ils et elles témoignent de leur socialisation professionnelle dans la mesure où ils et elles identifient très bien (et très vite) la répartition du pouvoir et leur capacité d'action au sein de chaque cabinet. Ils et elles mettent ainsi leurs compétences « au service » d'un·e employeur·euse et suivent ses préconisations quant au mode de règlement du litige. Dans plusieurs cas où ils et elles évoquent ces situations, ils et elles s'adaptent sur ce sujet aux pratiques en se calant sur ce qu'ils et elles considèrent assez rapidement comme la stratégie du cabinet. On constate par ailleurs qu'il y a généralement un accompagnement du stagiaire ou du ou de la collaborateur·rice par les avocat·es associé·es pour indiquer les normes implicites de fonctionnement de la structure :

Question : Du coup pour vous la transition entre [le cabinet] Ange Auckland et le cabinet actuel ?

Élisa Tokyo : C'est assez brutal ! (rires) Non mais, ça se passe très bien. Mais on sent bien que ce ne sont pas, du coup, les mêmes... les mêmes modes de pensée.

Q : Ce qui est rigolo, c'est que les choses ne sont pas... Parce que c'est d'une affaire à une autre : il n'y a pas de règles qui sont fixées pour vous, là, au sein du cabinet ?

ET : Non

²⁹⁸Entretien Adèle Londres, collaboratrice, barreau de l'Himalaya

Q : Vous sentez cela pour.... ?

ET : Chaque dossier, oui. Ça dépend.

Q : Vous le sentez sur chaque dossier, mais c'est parce qu'ensuite vous en parlez à quelqu'un qui vous guide au moins implicitement quand même, non ? Pour dire : « on transige pas, mais on va au judiciaire » ?

ET : Oui. Enfin... En soi, je vais analyser le dossier. Je vais sentir un peu les choses et je vais en parler à l'associé et lui me dira : « oui » ou « non ».

Q : OK. C'est l'associé qui décide d'aller au contentieux ? Qui finalement décide ?

ET : Bien sûr. À terme, c'est lui qui prend la décision.

Q : Et quand vous avez été recrutée, vous saviez déjà que ce cabinet était plus sur cette ligne... ?

ET : Oui. Et c'est la raison aussi pour laquelle j'ai intégré ce cabinet : parce que je considère qu'en tant que jeune avocate, si je veux être bien formée dans mon métier, il faut que je sache partir au judiciaire.²⁹⁹ L'impact déterminant de l'acculturation professionnelle

Au-delà de la formation explicite acquise dans les cabinets, il est possible d'envisager la question de la socialisation à travers un autre prisme. Car l'activité menée au cours de ces premières expériences professionnelles entraîne aussi implicitement une acculturation, à savoir l'intégration au milieu professionnel et l'assimilation par l'individu de ses manières et modèles de penser, d'agir, voire de réagir. On pouvait faire l'hypothèse que la connaissance fine de l'univers du dommage corporel, des modes de négociation avec les compagnies d'assurance, des évaluations établies par les expert·es ou de l'application du droit par les juridictions pouvait conforter les jeunes avocat·es dans le recours à la transaction. Ils et elles pouvaient peut-être mieux estimer les situations et conseiller avec plus de certitudes leurs client·es à accepter certaines offres ou à en refuser d'autres manifestement indigentes. Est-ce que l'immersion dans des cabinets fortement actifs dans le domaine du dommage corporel incite ensuite les jeunes professionnel·les à conseiller de transiger plutôt que d'aller au contentieux ?

On est là dans une autre forme de socialisation qui consiste dans le repérage des procédures, des acteurs institutionnels et des personnes-ressources qui incarnent concrètement le domaine du dommage corporel sur un territoire. Beaucoup de choses sont apprises à force d'appeler les compagnies d'assurances au téléphone, de recevoir ces interlocuteur·rices directement au cabinet pour mener une négociation sur les postes de préjudices ou bien d'assister à des expertises médicales. Ce sont des séquences dotées de forts enjeux où le fait d'y avoir déjà assisté précédemment, simplement parfois en tant que spectateur·rice avec un confrère ou une consœur confirmé·e, peut constituer un avantage certain et donner plus tard l'assurance nécessaire pour s'engager avec un·e client·e sur un tel dossier. Cela consiste aussi à distinguer les acteur·rices « d'en face » : les positions hiérarchiques dans les compagnies d'assurance (inspecteur·rices-régleur·euses, contrôleur·euses, gestionnaires), les médecins-expert·es ou les médecins-conseils, les personnes composant les différentes commissions

299 Entretien avec Elisa Tokyo, Barreau de l'Himalaya

(CIVI, FGTI, CCI, CRCI, CIVEN, etc.) auxquelles l'avocat-e peut être confronté-e pour la représentation de ses client-es.

De manière plus générale, l'accumulation des dossiers traités apporte également une aisance dans le domaine des dommages corporels. Au fil des années et des expériences accumulées, les personnes interrogées acquièrent une connaissance fine du travail à effectuer et des interlocuteur·rices à solliciter, étant même capables de distinguer les pratiques des différentes compagnies d'assurance et donc d'adapter la stratégie pour leurs client-es en conséquence. D'un côté, les nombreuses étapes des différentes procédures sont assimilées jusqu'à devenir des automatismes avec, si besoin, des outils mnémotechniques visant à éviter toute défaillance dans les échéances. D'un autre côté, les estimations monétaires peuvent s'appuyer sur des centaines de cas fournissant autant de repères utiles pour les dossiers suivants. Par le travail conséquent qui est fourni, ces avocat-es « initié-es » finissent par développer une expertise fine des situations et des méthodes à suivre. Ils et elles peuvent aussi plus facilement faire prendre des risques calculés à leurs client-es.

Question : Et ensuite, vous avez l'expérience des trois années antérieures...

Clément Berlin : Oui. Il y avait tellement de masse ! Enfin, je ne dis pas que je suis hyper-expérimenté, ce n'est pas le cas. Mais, mine de rien j'ai vu beaucoup de choses finalement, dans des domaines assez variés. Donc, pour ça, franchement, c'était quand même une bonne expérience.

Q : « Tellement de masse » ? En moyenne, c'est quand même ? Plusieurs dossiers par... ?

CB : C'est ce que je vous avais dit : j'ai commencé à 250. Puis l'activité a augmenté et je suis arrivé à 300. Quand je suis parti, j'avais 300 dossiers en gestion. Là où, en général, d'autres cabinets tournent à 150, quoi.

Q : Et c'est lié au fait que c'était des petits dommages ? Donc il y avait beaucoup de dossiers pour faire de l'argent ?

CB : Il y a en partie ça. Et puis : les petits dossiers, finalement, on peut les traiter rapidement - assez facilement. C'est-à-dire : un chiffrage d'un petit dossier, il se fait en une demi-heure. Mais le problème, c'est que c'est de l'abattage !

Q : En même temps – j'imagine - comme ça, pour démarrer... La répétition fait que, voilà : ça permet de voir les différences, les trucs...

CB : Oui, oui, on commence à avoir des réflexes. Ah, c'est sûr... Et puis : pour le coup, on se permet de tenter des choses. Puis quand on a un petit dossier, on se dit comme ça : « pourquoi pas » ? Et on voit comment ça marche. Comment l'assureur réagit. Ce n'est pas une mauvaise expérience, en soi. À la fin, au bout de mes 3 ans, je voulais plus : je voulais... : des chiffrements un peu plus costauds, des choses un peu plus... où il y a besoin de réfléchir. Et en l'occurrence, euh...

Q : Et ça, là-dessus : il y a une répartition des dossiers ? C'est-à-dire : quand vous démarrez, jeune collaborateur, vous avez plutôt les petits chiffrements ? Ou c'est : de toute façon, il y avait de la masse qui faisait qu'il y avait beaucoup plus de petits que de gros ?

CB : En fait, je remplaçais quelqu'un qui était parti. Donc j'ai hérité de tous ses dossiers. Sans distinction. Au début, c'est vrai que les plus gros dossiers m'inquiétaient beaucoup.

Et puis au final, au fur et à mesure, on arrive à les traiter. J'avais des petits dossiers parce qu'il y a beaucoup de petits dossiers. Et on en a tous.³⁰⁰

À l'évidence, cette acculturation facilite sérieusement l'accompagnement des client-es dans des affaires concernant des dommages corporels. Même si les blocages sont purement psychologiques, le travail de documentation et de mise à jour des connaissances apparaît généralement conséquent et constitue ainsi un coût d'entrée considérable pour les avocat-es non spécialisé-es dans ce domaine. Même si ceux-ci et celles-ci peuvent légalement représenter des client-es sur ces dossiers, plusieurs indiquent très clairement qu'ils et elles ne se sentent pas suffisamment solides pour intervenir dans ce domaine. Et on constate alors une facilité de circulation des dossiers entre confrères et consœurs qui laisse penser qu'un certain nombre ne se sent pas légitime et est prêt à s'effacer au profit d'une personne de leur réseau professionnel qu'ils ou elles savent avoir certaines compétences. À l'image de cette avocate qui récupère des dossiers parce qu'elle est repérée comme compétente par son entourage. Mais le paradoxe est qu'elle-même ne se sent pas terriblement au point !

Question : Et toi, ton domaine d'exercice : en dehors du dommage corporel, c'est quoi ? Et combien de pour cent à peu près ça représenterait de ton activité ? 2, 3, 10, 15 %, le dommage corpo ? Et en dehors du dommage corpo, qu'est-ce que tu fais ?

Chloé Moscou : Alors le truc, c'est que ça a pas mal évolué, j'ai de la chance car je suis dans une collaboration où j'ai un boss qui joue le jeu... donc je peux vraiment développer mon perso, j'ai beaucoup de chance ! Et j'ai commencé en développant beaucoup le pénal, parce que j'avais toutes mes permanences, « commise d'office » et tout ça. Et là, je suis dans ma troisième année et je vois vraiment la bascule maintenant. Puisque le pénal c'est quand même lourd au quotidien ! Donc, je vois la bascule où maintenant, je fais beaucoup plus de droit civil. Et notamment, par la force des choses, je fais beaucoup de baux commerciaux puisque ça se présentait comme ça... C'est du droit civil, du droit des contrats. Et du dommage corporel aussi - un peu - par mes premiers dossiers qui ont été montés par des connaissances. Et finalement, j'ai quand même quelques jolis dossiers en dommage corpo. Ce qui est chouette parce que c'est une matière où c'est pas évident ! La concurrence est rude ! Et comme je n'en ai pas fait ma spécialité, je ne m'y suis pas plus intéressée que ça, mais... voilà, les dossiers sont venus à moi, donc j'ai de la chance.

Q : Il y a des choses que tu ne voudrais pas toucher dans le dommage corporel ? Que ce soit par exemple : les erreurs médicales ? Les fautes inexcusables ? Est-ce qu'il y a des domaines vraiment où... ?

CM : Ouais. Pour le coup, j'ai trois dossiers - pareil : on m'a... On m'a contactée - que j'ai renvoyés à ma consœur, qui est dans les mêmes locaux. Et qui, elle, a fait du droit administratif. Donc c'est plus son domaine, mais tout ce qui est responsabilité médicale, engager la responsabilité, établissements de santé, CHU, tout ça... Je n'y touche pas du tout.

Q : Et d'autres domaines ? Que ce soit : accidents de la route, agressions physiques... Ah ben non, parce que le pénal : ça n'a pas de sens !

CM : Ben : avec le pénal, ouais. Accidents de la circulation - Badinter, ça oui. Par contre, droit du travail, fautes inexcusables de l'employeur, tout ça... Moi je ne fais pas du tout

300Entretien avec Clément Berlin, barreau de l'Himalaya

du droit du travail. Donc je ne m'aventure pas là-dedans non plus. Sachant que je n'ai pas de bases...

Q : Et au niveau du droit du dommage corporel : c'est arrivé par hasard ? Par processus logique... ?

CM : En fait, pour le coup, comme j'avais fait... En fait j'avais fait un master de droit de la santé – mais le droit à la santé, c'est plutôt dans les entreprises ; c'est pas vraiment ciblé dommage corporel – mais, du coup, j'avais quelques bases. Ayant fait mon stage chez Carine Queenstown, tout ce qui est chiffrage, j'avais déjà vu... Et du coup, quand je me suis installée, mon tout premier dossier est un dossier de dommage corporel. Un copain de copain qui savait que j'avais fait un peu dans ce domaine-là. C'est un dossier où j'avais eu de bons résultats. Et en fait, ça s'est un peu enchaîné comme ça.³⁰¹

Prendre en charge un dossier impliquant une réparation de dommage corporel n'est donc pas une opération anodine, même à l'issue d'un cursus universitaire en droit et d'une formation dans une école du barreau. Au contraire d'autres domaines juridiques pour lesquels les avocat-es se sentiront en mesure de représenter leur client-e, même si elles et ils n'ont pas déjà traité un problème similaire, beaucoup préfèrent orienter le ou la client-e sur une connaissance ou bien proposer à cette consœur ou confrère un binôme (le cas semble surtout concerner des avocat-es actif-ves dans le même cabinet) lorsqu'il s'agit de dommage corporel. Même s'il n'existe aucunement ce qu'on appelle communément en sociologie des professions des « barrières à l'entrée » à savoir des dispositifs institutionnels empêchant d'autres groupes professionnels d'investir le marché (exigence d'une certification, achat d'une charge, détention d'un doctorat, etc.), il n'empêche que la technicité, réelle ou supposée, du domaine du dommage corporel garantit un marché spécifique aux acteur-rices ayant notamment effectué un stage ou une collaboration dans un cabinet spécialisé.

On peut ainsi dire que ces avocat-es bénéficient simplement d'une « licence symbolique » à intervenir sur ces dossiers du fait de la socialisation professionnelle qu'ils et elles sont supposé-es avoir subie. Nous insistons ici sur la maîtrise technique, procédurale et sociale de cet avantage mais il faut rester conscients que d'autres critères peuvent également jouer. Comme nous l'avons vu précédemment, le domaine du dommage corporel souffre de préjugés négatifs véhiculés dès les années de faculté, et il est donc possible que certain-es avocat-es s'en détournent simplement par manque d'intérêt ou dédain, en ne reconnaissant pas leur rôle dans l'accompagnement des client-es dans ces démarches. Par ailleurs, et cela entre en résonance avec le point précédent – cette licence symbolique est loin d'être absolue : nous avons pu observer que beaucoup d'avocat-es, même si elles et ils se montrent rétif-ves à l'idée de traiter le cas d'une responsabilité médicale ou d'un accident du travail, s'occupent plus facilement d'un litige survenu sur la route et impliquant des dommages corporels dans le cadre d'une assurance automobile. Ces dossiers sont beaucoup plus fréquents, peuvent concerner facilement des client-es dont ils et elles se sont déjà occupé-es et la procédure, très encadrée, permet d'envisager une résolution à l'amiable. Dans certains domaines, la licence symbolique acquise par la socialisation professionnelle est donc insuffisante et d'autres

301Entretien avec Chloé Moscou, barreau de l'Oural

éléments (comme la fidélisation de la clientèle dans des villes ou des espaces ruraux où les cabinets spécialisés sont rares) entrent en compte pour motiver l'avocat·e à suivre le dossier.

B. Tentative de typologie des avocat·es intervenant dans le dommage corporel

Ce rapport différencié au domaine du dommage corporel nous amène ainsi à envisager autrement la question des pratiques, et notamment le positionnement plus ou moins favorable à la transaction pré-contentieuse pour les avocat·es. On peut considérer que ces stratégies découlent au moins partiellement de la familiarité des avocat·es avec cette matière juridique. Ainsi, selon la manière dont ils et elles interviennent sur des dossiers de dommage corporel, ils et elles n'adoptent pas les mêmes pratiques, en partie aussi parce qu'ils et elles n'envisagent pas les mêmes objectifs pour leur clientèle. Au regard des entretiens menés, il nous semble pouvoir distinguer trois types d'avocat·es actif·ves sur ces dossiers, même s'ils et elles ne le font pas tous et toutes avec la même fréquence. Même si les comportements comportent toujours des spécificités propres à chaque individu, on peut ainsi dessiner trois grands profils d'acteur·rices répondant généralement à un certain nombre de caractéristiques communes.

Un premier groupe peut être qualifié de « technicien·nes » dans la mesure où leur implication dans le dommage corporel s'appuie sur une connaissance fine de la matière et des procédures et qu'ils et elles sont particulièrement intéressé·es par ses subtilités théoriques. Presque tous·tes ces avocat·es ont ainsi débuté leur carrière par des stages ou des collaborations dans des cabinets spécialisés dans le domaine du dommage corporel. Souvent, ces personnes ont agrémenté leur apprentissage d'un stage dans un secteur plus atypique, bien que fortement valorisable pour le dommage corporel (institut médico-légal, clinique, gendarmerie, société d'assurance, etc.). Par la suite, leur activité est presque exclusivement consacrée à des dossiers relatifs au dommage corporel au sein de cabinets assez importants où elles et ils sont collaborateur·rices ou associé·es, localisés très majoritairement dans les grands centres urbains. Même si elles et ils traitent divers cas, elles et ils se concentrent principalement sur des affaires complexes, réclamant une connaissance fine du droit et de la jurisprudence. Bien souvent d'ailleurs, on constate que ces professionnel·les se sur-spécialisent au sein de ces cabinets (par exemple, en prenant en charge le dommage corporel dans le cadre des affaires traitées par les juridictions pénales, ou bien les attentats et les accidents collectifs, les traumatisés crâniens, etc.). Ce sont donc des dossiers très lourds, généralement longs à liquider, durant lesquels ils et elles accompagnent les victimes, leur famille en mettant leurs connaissances juridiques à leur service. Mais la complexité des dossiers fait bien souvent que les client·es « s'en remettent » presque totalement à leur expertise. Il semble, à partir de l'échantillon que nous avons constitué pour les entretiens (même s'il peut aisément comporter des biais, d'où notre prudence), que ces avocat·es sont très fréquemment des femmes, plutôt récemment entrées dans le métier, à un moment où de gros cabinets paraissent s'être positionnés sur ce nouveau marché juridique.

Pour ce type d'avocat·es, le recours à la transaction n'est pas un tabou. Ce sont des configurations qu'ils et elles maîtrisent et qu'ils ou elles peuvent conseiller à leur client·e d'accepter lorsqu'ils ou elles l'estiment intéressante financièrement. Ils et elles peuvent très

bien « partir au contentieux » lorsque cela est nécessaire. Mais ils ou elles cherchent d’abord à instaurer avec la structure indemnitrice un rapport de force fondé sur leur très bonne maîtrise de la matière. Plusieurs cherchent ainsi à construire des relations privilégiées et directes avec les principales sociétés d’assurance. On ressent dans leur propos une certaine fierté à se sentir « reconnu-e » lors de la prise de contact et des négociations.

Un deuxième groupe rassemble des avocat-es également très investi-es dans le champ du dommage corporel mais que l’on peut qualifier de « sectoriel-les » parce qu’ils et elles se concentrent largement sur un type de contentieux, généralement les accidents de la circulation automobile, et surtout dans la défense des victimes. La principale particularité de ces dossiers juridiques est d’être fortement encadrée par le droit issu de la loi Badinter de 1985. Cela peut parfois être le droit de la santé. Il y a une forte technicité, tant dans la procédure que dans le chiffrage des préjudices, mais les dossiers présentent des similitudes et le caractère répétitif permet à ces avocat-es de développer une très bonne expertise pour leur clientèle. Là encore, c’est souvent un stage ou une collaboration qui amène les jeunes professionnel-les à se spécialiser dans ce domaine. Mais la sectorisation répond aussi à la nécessité de se constituer une position sur le marché de l’avocature. Il s’agit surtout dans ce cas de petites structures avec des avocat-es indépendant-es, ayant ouvert leur propre cabinet, et exerçant la plupart du temps dans des centres urbains où sont présentes des juridictions judiciaires. La majeure partie de leur activité se trouve ainsi consacrée à des dossiers de dommage corporel, pour lesquels elles et ils se sont vraisemblablement construit une réputation, mais cela n’exclut pas d’autres domaines en parallèle dans lesquels elles et ils développent aussi une activité conséquente (par exemple : droit de la construction ou bien droit bancaire).

Là encore, le recours à la transaction est mentionné comme une pratique très fréquente. Cela peut s’expliquer structurellement par le domaine des accidents de circulation dont la procédure très encadrée incite au règlement extrajudictionnel.³⁰² Mais les avocat-es interrogé-es évoquent aussi l’appui sur les barèmes qui permet dans ce secteur de parvenir assez rapidement à une solution consensuelle dans la majeure partie des dossiers ne présentant pas de particularité juridique. Par ailleurs, la forte activité permet à ces avocat-es de connaître dans bien des cas leurs interlocuteur-rices au sein des compagnies d’assurance. Les négociations en sont facilitées et les avocat-es peuvent alors régulièrement conseiller à leurs client-es d’accepter la proposition qui leur est faite. Là encore, l’accompagnement des victimes est important même si les dossiers sont liquidés plus rapidement et que les préjudices à indemniser peuvent souvent apparaître comme moins vitaux. L’essentiel pour ces avocat-es semble être de guider les victimes dans leur démarche pour obtenir la meilleure réparation possible dans les meilleurs délais. Parmi ce groupe, il semble – au regard là encore de l’échantillon interrogé au cours de notre enquête – que l’on trouve majoritairement des femmes et des personnes d’une trentaine ou une quarantaine d’années.

À côté de ces deux types d’avocat-es, on constate une troisième catégorie généralement moins investie dans le domaine du dommage corporel et qu’on peut qualifier ainsi « d’occasionnel-les ». Nous avons pris soin d’interroger un spectre large d’avocat-es en ne

302 Voir Partie 1, chapitre 2 : L’évolution des différents outils d’aide à la décision.

ciblant pas exclusivement des personnes réputées pour intervenir dans ce secteur spécifique du droit. On constate ainsi qu'un certain nombre d'avocat·es se retrouvent à traiter au détour de certains dossiers des éléments relevant du dommage corporel. Les accidents de la circulation reviennent fréquemment mais il peut aussi s'agir de représenter un·e client·e en matière pénale ou bien sur une affaire en droit du travail. Même si ces avocat·es sont généralement prudent·es et peuvent renvoyer sur un confrère ou une consœur si cela leur apparaît trop complexe, ils ou elles suivent un certain nombre de dossiers sur lesquels ils et elles ont généralement déjà des repères du fait de leurs expériences passées. La proportion de ces dossiers est généralement plus réduite, évaluée à entre 30 et 40 % de l'ensemble des affaires traitées dans leur cabinet, en prenant en compte que le dommage corporel n'est souvent qu'un élément annexe du dossier. Pour ces avocat·es, il semble que le recours à la transaction soit plus rare. Même si les ordres de grandeur donnés lors des entretiens varient d'un individu à l'autre et ne sont pas vérifiables, le règlement juridictionnel est déclaré comme nécessaire dans 70 voire 90 % des cas (là où les deux premières catégories recouraient plutôt à la transaction dans 70 % de leurs dossiers généralement). La moindre connaissance du champ juridique du dommage corporel, de ses réseaux et de ses procédures incite a priori ces avocat·es à s'en remettre prioritairement aux magistrat·es pour liquider le dossier. Même s'il est évident que la transaction est conseillée aux client·es lorsque cela apparaît plus rapide et simple, comme pour les accidents de la circulation.

Les profils de ces avocat·es semblent assez différents des deux premières catégories : les hommes semblent plus représentés et les avocat·es semblent plus âgé·es (plutôt dans la quarantaine ou la cinquantaine). Ils et elles se partagent entre des cabinets individuels et des structures à plusieurs. Les implantations ne présentent pas de tropisme particulier, on retrouve ce genre d'acteur·rices plutôt dans les villes moyennes ou grandes mais il est aussi constaté dans les métropoles.

Conclusion de section

La présentation de cette typologie permet donc d'insister sur la diversité des pratiques constatées finalement parmi les avocat·es interrogé·es. Au-delà des normes et des valeurs propres au milieu professionnel, les différences de pratiques nous semblent provenir aussi largement de leurs positionnements différents au sein du marché du service juridique. Leur maîtrise des savoirs, les modèles économiques très divers sur lesquels ils et elles ont construit leur activité libérale ainsi que le rôle qu'ils et elles s'engagent à jouer pour accompagner leur clientèle se conjuguent pour expliquer leur traitement différencié des dossiers ayant trait au dommage corporel. Ils et elles n'ont pas tous et toutes les mêmes connaissances du domaine, même s'ils et elles peuvent être amené·es à accompagner des client·es sur une affaire impliquant un volet en dommage corporel. C'est ce travail spécifique avec la clientèle qui fera l'objet de la deuxième partie.

Section 2 : La relation client·e/avocat·e au cœur des orientations procédurales³⁰³

De quelles manières la relation entre l'avocat·e et son ou sa client·e informe-t-elle les orientations procédurales des dossiers ? Un ensemble de travaux a montré l'asymétrie relationnelle entre les deux parties, expert·e du droit d'un côté, profane de l'autre. Cette asymétrie est au fondement d'un rapport de pouvoir qui favorise le point de vue de l'avocat·e et son acceptation par les client·es³⁰⁴. Néanmoins, cette acceptation n'est jamais acquise, ce pour quoi Philippe Milburn insiste sur la compétence relationnelle comme savoir-faire indispensable aux avocat·es : « pour de multiples activités professionnelles dont le contact personnalisé avec le public constitue un aspect essentiel pour l'accomplissement de leurs objectifs, la maîtrise de l'interaction apparaît comme le creuset de la compétence »³⁰⁵. Notre propos est ici de mettre en lumière un ensemble de procédés par lesquels les avocat·es conduisent les client·es à faire leur les solutions qu'ils et elles leur soumettent et, par conséquent, à imprimer leurs choix dans le traitement des dossiers³⁰⁶. Bien que nous ne soyons pas en mesure d'analyser les interactions concrètes entre les avocat·es et leur clientèle, les discours des enquêté·es livrent un ensemble d'indications sur la manière dont ils et elles pensent ces relations et œuvrent à les mettre en forme. Dans un premier temps, nous reviendrons sur les enjeux que constitue cette relation des avocat·es à leurs client·es pour montrer en quoi la confiance, qui en est le socle, est essentielle à l'exercice de leur activité (§1). Dans un deuxième temps, nous montrerons les procédés de sélection utilisés par les avocat·es afin de s'assurer au mieux une clientèle qui facilitera le travail à venir (§2). Enfin, nous mettrons en lumière la nature du travail relationnel effectué au sein des cabinets pour obtenir la confiance des client·es et leur accord sur la stratégie proposée (§3). Nous montrerons ainsi que ce travail repose sur une nouvelle forme de sélection de la clientèle qui génère des différenciations dans sa prise en charge et dans les orientations, transactionnelles ou contentieuses, qui lui sont proposées. Ce sont alors plus généralement les inégalités sociales qui s'articulent à ces deux voies procédurales que cette analyse conduit à interroger.

§1. Les enjeux professionnels de la relation aux client·es

Les client·es, et l'affaire qu'ils et elles apportent, sont la matière première du travail de l'avocat·e : recruter une clientèle et la conserver est un enjeu fondamental pour le maintien et l'accomplissement de l'exercice professionnel. Ainsi, répondre de manière satisfaisante à la demande des client·es est crucial : « nous, le but, c'est que les gens soient contents de nous et qu'on leur apporte un vrai plus »³⁰⁷. Le ou la client·e content·e est en effet celui ou celle qui pourra vanter les qualités de l'avocat·e et lui permettre d'étendre sa clientèle dans une profession où le bouche-à-oreille reste le mode prédominant d'obtention de client·es :

³⁰³ Section rédigée par Rachel Vanneuville.

³⁰⁴ Lucien Karpik, « L'économie de la qualité », *Revue française de sociologie*, 1989, 30-2, p. 187-210.

³⁰⁵ Philip Milburn, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, 2002, Vol. 43, n° 1, p. 47.

³⁰⁶ Il ne sera ici question que des relations entre les avocat·es et des client·es individuel·les.

³⁰⁷ Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya

tous·tes les enquêté·es l'affirment et cela est corroboré par les études existantes³⁰⁸. Cet enjeu est d'autant plus important que, selon les enquêté·es, le domaine du droit du dommage corporel est un espace concurrentiel :

Il faut bien avoir conscience que le domaine du dommage corporel, c'est un domaine du droit très particulier, notamment sur la captation des dossiers et c'est une vraie bataille. Les cabinets d'avocats se font la guerre pour récupérer les dossiers. (Guy Helsinki, Barreau des Andes)

Parce qu'on est de plus en plus nombreux, et c'est-à-dire que, pour parler de l'époque de maître [nom d'un avocat] par exemple, celui qui faisait du droit fiscal, il lui envoyait tous ses dossiers de préjudice corpo, et lui faisait l'inverse. Aujourd'hui y'a beaucoup de cabinets généralistes, qui touchent un peu à tout, et les dossiers de préjudice corpo, ils les gardent parce qu'ils pensent que c'est pas si compliqué que ça. (Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya)

Mais que veut dire « satisfaire » les client·es ? Après avoir expliqué pourquoi le socle de cette satisfaction réside dans une confiance réciproque entre l'avocat·e et son ou sa client·e, nous montrerons comment cette relation de confiance est aussi ce qui permet aux avocat·es d'être satisfait·es du travail qu'ils et elles effectuent.

A. La confiance, nœud de la relation entre avocat·e et client·e

Comme le note Lucien Karpik : « La qualité du service rendu par l'avocat [...] échappe largement à l'évaluation par le client et cela pour deux raisons qui s'ajoutent l'une à l'autre : le représenté ne peut pas observer directement l'action de son représentant, il peut encore moins juger la pertinence des critères qui fondent son mode d'engagement »³⁰⁹. Autrement dit, le ou la client·e n'est pas en mesure de jauger la qualité de ce que fait son avocat·e, et ce d'autant moins que celui-ci ou celle-ci ne peut l'assurer d'avoir gain de cause. Cette situation qui rend impossible de juger la performance de l'avocat·e est la raison pour laquelle les enquêté·es insistent sur la nécessité d'avoir une relation de confiance avec leur client·e : elle les assure que ce dernier ou cette dernière s'en remet à elles et eux parce qu'elles et eux-mêmes sont (r)assuré·es quant à l'engagement de leur avocat·e dans leur affaire :

Nous c'est l'espèce d'alliance de confiance. Vous allez travailler en confiance avec les personnes, pour eux, pour leurs enfants éventuellement qui ont eu un accident, et vous allez les suivre pendant très très longtemps, très très longtemps. [...] Donc les gens, vous les avez vus souvent, dans les moments les plus dramatiques pour eux, je parle des gros dommages corporels. Bon, ça a pleuré dans le bureau, c'est des moments difficiles et j'allais dire ils vous font confiance. (Hugues Shangai, Barreau de l'Himalaya)

Ce qui est pour moi, le fondamental, c'est la relation de confiance que vous arrivez à instaurer au départ, tout de suite. Par ce que vous arrivez à dégager, y'a un côté... est-ce qu'ils se sentent rassurés ? Est-ce qu'ils se sentent en confiance ? Est-ce qu'ils se disent

³⁰⁸ Voir : Christian Bessy, *L'organisation des activités des avocats. Entre monopole et marché*, Paris, LGDJ, Lextenso Editions, 2015, p. 115 ; également les sondages effectués par la profession, par exemple : « De la relation à l'expérience client », Conseil National des Barreaux, décembre 2022 : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/etudes-observatoire/la-relation-client-avocat-toujours-au-beau-fixe> (consulté le 9-07-2025).

³⁰⁹ Lucien Karpik, art. cité, p. 198.

qu'avec cet avocat-là, ils vont pouvoir s'en remettre à quelqu'un et, quelque part, lâcher prise un peu ? (Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya)

Si cette confiance fournit une forme d'assurance que le ou la client·e sera satisfait·e, elle relève aussi d'un autre enjeu : permettre à l'avocat·e de satisfaire ses propres intérêts professionnels.

B. Satisfaire la clientèle pour satisfaire ses intérêts professionnels

L'intérêt financier entre bien sûr en ligne de compte et plusieurs enquêté·es mentionnent le caractère lucratif de ce domaine d'activité ou évoquent leur travail en termes de gains monétaires. À ce titre, la rémunération par des honoraires de résultats, dont une enquêtée dit que la réparation du préjudice corporel s'y prête particulièrement bien, est utilisée par certaines et certains pour établir cette relation de confiance car elle permet d'affirmer aux client·es que leurs intérêts coïncident avec ceux de leur avocat·es :

Donc je pense que c'est véritablement lié à la particularité de la matière qui effectivement, l'autorise [l'honoraire de résultats], le favorise, et qui pour le coup, est très bien compris des victimes. Ce mode de rémunération, ça leur paraît très juste [...] : « Oui vous serez payé en fin de dossier, sur le résultat, et meilleur sera le résultat, plus vous serez payé, ben c'est bien normal, ça veut dire que vous avez bien défendu mon dossier ». (Lucie Melbourne, Barreau de l'Himalaya)

Je dirais même que les gens ils sont... quelque part de se dire qu'on a... un honoraire proportionnel au vu des résultats qui est... ils se disent : « ils vont faire le maximum pour qu'on obtienne le maximum » donc dans ce domaine-là, au contraire, j'allais presque dire que ça les rassure. (Nadège Pékin, Barreau de l'Oural)

Au-delà de l'enjeu financier, établir une relation de confiance est plus largement la condition pour les avocat·es de montrer qu'ils et elles sont de « bon·nes » professionnel·les : maîtriser la relation avec les client·es est en effet le socle qui leur permet de déployer leur professionnalité, c'est-à-dire ce qu'ils et elles définissent comme constitutif de la valeur de leur groupe professionnel et de sa légitimité sociale. Cela renvoie à plusieurs éléments.

D'abord, la mise en valeur de leurs savoirs et savoir-faire. Si les enquêtée·es s'accordent pour dire que le ou la client·e est décisionnaire, ils et elles le sont aussi pour dire que ce sont elles et eux qui détiennent l'expertise, ce qui peut parfois être exprimé de manière abrupte : « Sauf que je leur rappelle que le technicien ici, c'est moi, quoi ! Et que c'est l'avocat qui mène la danse ! »³¹⁰. De manière générale, les enquêtée·es soulignent le manque de connaissances en droit de leur clientèle – « Y'a toute une éducation à faire »³¹¹ –, rappelant de cette manière leur position de sachant·e : si le ou la client·e décide de la destination, elles et eux décident de l'itinéraire³¹². À la valorisation de leurs connaissances juridiques s'ajoute celle de leur aptitude à les mobiliser : la description des dossiers qui leur arrivent par des confrères ou

³¹⁰ Aymeric Detroit, Barreau de l'Himalaya

³¹¹ Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya

³¹² Expression tirée de l'article suivant, qui traite des avocats et avocates en droit de la famille : Lynn Mather, Richard J. Maiman, Craig A. McEwen, « "The Passenger Decides on the Destination and I Decide on the Route": Are Divorce Lawyers 'Expensive Cab Drivers'? », *International Journal of Law & Family*, 9, 1995, p. 286-310.

consœurs qui n’y connaissent rien dans le domaine (selon elles et eux) est l’occasion de rappeler leur plus-value :

Les réflexions que je me fais régulièrement, c’est que les gens se disent que le corporel c’est facile. Le préjudice corporel c’est facile. Ah, y’a des dossiers qui sont faciles, on va pas se voiler la face. Mais en réalité, c’est vraiment une matière, et je suis effaré, je vous le dis, brièvement, mais des dossiers que je peux récupérer de confrères qui ont failli planter dans les grandes largeurs le dossier. (Damien Bastia, Barreau de l’Himalaya)

Il me semble quand même que la plus-value qu’on apporte, c’est de négocier. On est là pour essayer de faire gonfler la note et obtenir une indemnisation plus importante pour la victime. Je pense que les avocats non spécialisés se contentent de recevoir une offre et de la transmettre. (Guy Helsinki, Barreau des Andes)

Dans le même ordre d’idée, les questions posées dans l’entretien à propos de l’officialisation des barèmes ont conduit plusieurs enquêté-es à mettre en avant leur apport spécifique, arguant de la nécessité de prendre en compte l’individualisation des dossiers et donc des capacités des avocat-es à négocier au cas par cas, ou bien de la crainte de figer les postes de préjudices et donc de restreindre leur inventivité jurisprudentielle³¹³.

La remise de soi du ou de la client-e est également ce qui permet de valoriser cet autre élément essentiel de la professionnalité qu’est l’indépendance de l’avocat-e :

Quand on rentre à l’école des avocats, nous, on nous explique qu’on n’est pas le client. On est juste un professionnel qui défend, qui se met au service d’un client, mais c’est pas notre dossier donc, il faut arriver à prendre du recul, garder en objectivité parce que c’est le seul moyen de bien défendre. (Alexandre Saragosse, Barreau de l’Himalaya).

Montrer que l’on est détaché des demandes des client-es est en effet également une démonstration de son savoir-faire professionnel à destination des interlocuteur-rices avec lequel-les les avocat-es travaillent, en l’occurrence ici les compagnies d’assurance et la magistrature. C’est la crédibilité professionnelle qui est en jeu :

C’est là qu’on a la maîtrise stratégique, on ne fera jamais ce que eux [les clients] nous demandent. On fera ce que nous on sait, qui est crédible vis-à-vis des assureurs en amiable, vis-à-vis d’un tribunal. (Julie Madrid, Barreau de l’Himalaya)

Mais il faut qu’on soit crédible, si vous voulez que la juridiction nous entende, il faut qu’on soit crédible. Vous demandez un million d’euros pour 3 % [de DFP], on n’est pas crédible ! On passe même pour des imbéciles. (Damien Bastia, Barreau de l’Himalaya)

S’il faut être crédible face à ces acteur-rices³¹⁴, il faut aussi l’être face à ses pair-esses : dans la manière dont ils et elles traitent la clientèle, dont ils et elles défendent les dossiers, les avocat-es jouent aussi leur réputation au sein du milieu professionnel qui, pour ce qui concerne la réparation du dommage corporel, est décrit comme peu étendu : « Notre monde est quand même petit »³¹⁵. Dans ce cadre, la relation monétaire aux client-es est aussi un enjeu de démonstration de leur morale professionnelle, en l’occurrence ici liée à l’économie

³¹³ V. infra, Partie 3, Chapitre 2 : Les outils d’aide à la décision et leurs usages.

³¹⁴ V. infra, Focus : La crédibilité, les outils et le règlement extrajudictionnel.

³¹⁵ Floriane York, Barreau de l’Himalaya

du désintéressement, « vertu cardinale de la profession »³¹⁶. On a dit que les honoraires de résultat participaient de la construction de la confiance avec les client-es. Même si ces honoraires ne constituent pas l'entièreté de la rémunération (cela est interdit par les règlements professionnels), ce système heurte cependant le principe de l'indépendance de l'avocat-e en liant étroitement ses intérêts à ceux de la clientèle. Pour retrouver des marges de liberté et faire aussi preuve de la modération exigée par la déontologie, les enquêté-es expliquent les manières dont elles et ils modulent ces honoraires, disant le plus souvent faire des taux dégressifs : plus les indemnités touchées par les client-es sont importantes, moins le pourcentage prélevé est fort. Cela est favorable à l'établissement de la confiance, contente la clientèle et nourrit des recommandations par le bouche-à-oreille, mais cela participe aussi de la réputation dans le milieu. Lors des entretiens, la question des honoraires a en effet été l'occasion d'un ensemble de critiques vis-à-vis des modes de faire en la matière, les enquêté-es estimant toujours, quant à elles et eux, pratiquer des honoraires justes :

Je pense qu'il faut faire attention aux abus, parce que c'est ce qui nous décrédibilise aussi et qui fait peur aux gens. Et en fait notre but, c'est de décharger les clients du stress procédural, que ça repose sur nous, et que eux ils s'occupent de leur réadaptation et de leur reconstruction mais effectivement, il faut être carré dès le début, avec une convention d'honoraires, c'est une obligation déontologique. Et ces honoraires, ils doivent être respectables aussi. Des honoraires de résultats extrêmement hauts, moi, ça me choque. (Charlotte Berne, Barreau de l'Himalaya)

Après, selon les cabinets, dans l'Himalaya, on est entre 5 et 30 % ! (rire) La latitude est quand même assez grande, je suis plutôt dans la partie basse que dans la partie haute, je considère qu'il y a quand même un peu de décence à avoir dans cette partie-là. (Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya)

Maître [nom d'un avocat] est somme toute un confrère très gentil, mais je pense que, dans sa manière de pratiquer, on n'a pas forcément les mêmes valeurs : le rapport financier je vous disais, aux dossiers, voilà ; la façon de faire payer aux clients, j'y veillais, y'a des limites, donc on n'a pas les mêmes. (Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya)

La mention des manières de faire des autres avocat-es, qu'il s'agisse des compétences ou des prix pratiqués, relève de la concurrence évoquée précédemment et du besoin pour les enquêté-es de mettre en avant leurs pratiques, implicitement meilleures, pour afficher leur professionnalité. Comme l'explique Christian Bessy, construire une bonne réputation auprès des client-es se répercute aussi au sein du barreau et/ou de la profession³¹⁷. Cela permet là encore d'obtenir une clientèle parce que les confrères et consœurs sont, en sus du bouche-à-oreille, des pourvoyeur-euses important-es de clientèle, tout comme cela participe de la reconnaissance de la qualité de l'avocat-e par la profession elle-même.

C. Satisfaire la clientèle comme satisfaction en soi

Parallèlement à ces enjeux de professionnalité, la bonne relation avec les client-es est aussi ce qui permet à l'avocat-e d'être satisfait-e de son travail en y trouvant des gratifications, ce qui constitue l'un des ressorts du maintien dans une activité professionnelle. L'une des enquêté-es

³¹⁶ Philippe Milburn, « La compétence relationnelle... », art. cité, p. 179.

³¹⁷ Christian Bessy, *op. cit.*, p. 117.

déclare ainsi : « c'est surtout de suivre une personne pendant des années, pendant quatre ans, cinq ans, parfois, vous êtes... ce dossier fait partie de votre vie, et quand il se termine, c'est une vraie... une vraie satisfaction d'avoir réussi à le mener de bout en bout. »³¹⁸ Les sources de gratification sont diverses et souvent plurielles pour un-e même enquê-té-e :

- Certaines et certains mettent en avant le sentiment d'être utiles et d'aider les gens : « le contact humain tout simplement, franchement, je me rends compte dans la pratique, il est assez fondamental, ça me fait du bien, je trouve que c'est quelque chose dans laquelle je me retrouve bien, je pense que je peux rendre aux clients »³¹⁹.
- d'autres insistent sur le plaisir intellectuel du travail : manipuler une matière technique (« c'est vrai que j'aime bien les dossiers où on va faire du droit, où on va essayer de trouver quelque chose d'intellectuellement intéressant »³²⁰) ; avoir à faire à des savoirs scientifiques (« j'ai pas mal d'amputés... ça me plaît bien ça... c'est intéressant en termes d'appareillage, y'a des questions... moi, je suis pas du tout un scientifique [...] c'est assez passionnant les technologies qui peuvent exister, sur le matériel, sur les prothèses »³²¹) ou tenter de « faire bouger les lignes » du droit³²².
- Certaines et certains semblent heureux-ses de faire valoir le sérieux de leur travail : « donc nous, on se contente pas de dire... de faire des lignes en disant : "je veux 50 000 euros pour ci, 30 000 euros pour ça..." on fait des réclamations de 20, 30, 40, 60 pages où on justifie, on met les justificatifs... on met l'argumentaire »³²³.
- d'autres encore y voient l'occasion de se battre contre les forts : « il y a cet aspect quand même très valorisant de venir en aide aux gens. Un autre aspect très valorisant : se battre face à ces grosses structures, que sont les compagnies d'assurance où on a l'impression que le combat est perdu d'avance »³²⁴, ou plus généralement de mettre en exercice leur esprit combatif : « comme disait un inspecteur : "quand je viens chez vous, je sais que je vais transpirer !" voilà... quand je dis que je fais de l'amiable, j'ai pas dit que c'était facile... »³²⁵.

Ces quelques éléments donnent à saisir la centralité de la relation avec le ou la client-e et de l'obtention de sa confiance, car elle est le socle qui permet à l'avocat-e de valoriser ses qualités, d'accomplir ce pour quoi elle ou il fait ce métier. Or la possibilité de faire valoir cet ensemble d'attentes placées dans l'exercice du métier sera d'autant plus facile que la relation avec les client-es s'y prêtera. Cela est résumé par un enquêté lorsqu'il s'exclame, à propos de la plus ou moins grande facilité à obtenir l'accord des client-es : « il faut avoir les clients qu'on

³¹⁸ Marylou Jakarta, Barreau de l'Himalaya

³¹⁹ Clément Berlin, Barreau de l'Himalaya

³²⁰ Cathie Paris, Barreau de l'Oural

³²¹ Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya

³²² Aurélie Canberra, Barreau de l'Oural

³²³ Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya

³²⁴ Guy Helsinki, Barreau des Andes

³²⁵ Lucie Melbourne, Barreau de l'Himalaya

mérite aussi ! »³²⁶. C'est à montrer comment les avocat-es travaillent à « mériter » leurs clientèles que la partie suivante est consacrée.

§2. Sélectionner en amont pour avoir les client-es qu'on mérite

« Ce n'est pas l'avocat qui choisit sa clientèle mais l'inverse »³²⁷ : rapportant ce dicton en circulation dans la profession, Lucien Karpik signalait par là la faible prise des avocat-es sur la demande. Pourtant, aussi faible qu'elle soit, cette prise existe néanmoins. Elle passe à la fois par les canaux de recrutement de la clientèle et par un tri effectué dans la population accueillie.

A. Les canaux d'obtention de la clientèle comme mode de sélection

Les avocat-es sont en recherche d'une clientèle qui corresponde à ce qu'ils et elles en attendent. Cela est bien résumé dans un article publié sur le site du Village de la justice, dédié aux professionnel·les du droit : « Pour orienter au mieux vos opérations marketing, il est indispensable de définir votre clientèle cible. Il s'agit des personnes ou entités avec lesquelles vous aurez plaisir et facilité à utiliser vos outils juridiques de prédilection. La manière la plus simple de les identifier est, pour chaque offre, de dessiner les contours du client "idéal", celui qui selon vous est le plus susceptible d'y avoir recours »³²⁸.

Dans le cadre de ce « ciblage », le bouche-à-oreille est un pourvoyeur de client-es si ce n'est idéaux ou idéales en tous cas le plus susceptible de s'y approcher car ce mode d'arrivée de la clientèle repose sur un réseau relationnel de confiance : l'avocat-e est recommandé-e par une personne qui a eu affaire à elle ou lui ou en a entendu parler de manière positive. Lucien Karpik évoque à ce sujet « l'efficacité discrète de la relation sociale », expliquant que « le bouche-à-oreille assure de façon désintéressée la transmission de l'expérience personnelle sur le film qu'il faut voir, la machine qu'il faut acheter ou l'assurance qu'il faut se procurer »³²⁹... ou l'avocat-e à solliciter. Les enquêté-es évoquent ce canal de recrutement en priorité (« c'est la base du métier »³³⁰), en l'associant aussi à la qualité du travail qu'ils et elles ont fourni : « un client satisfait va vous ramener potentiellement deux ou trois personnes, un client insatisfait va vous faire une sacrée mauvaise pub. Donc on a tout intérêt à les chouchouter »³³¹. L'un d'entre eux contraste le bouche-à-oreille avec l'internet en des termes qui montrent assez bien l'enjeu sélectif des modes de recrutement :

Donc M. Le Dupont il tape... Mais ça vous ramène une foultitude de trucs qui ne tiennent pas. J'allais dire c'est un peu comme le rêve qu'on avait, jeunes avocats, qu'on nous trouve par l'annuaire. Pour nous l'annuaire, on dit... - l'annuaire est la liste des avocats - : il y a quelqu'un qui viendra. Internet c'est un peu pareil. C'est un super annuaire. J'allais dire des gens qui n'ont de toute façon pas eu le réseau qui leur permettait de venir. C'est jouer aux fléchettes le jour où vous êtes sur internet. Vous n'avez pas quelqu'un qui vous dit :

³²⁶ Hugues Shangai, Barreau de l'Himalaya

³²⁷ Lucien Karpik, art. cité, p. 190-191

³²⁸ Noréa Thomas, « Petit manuel de marketing à l'usage des avocats », 2 octobre 2021, <https://www.village-justice.com/articles/petit-manuel-marketing-usage-des-avocats,40307.html>

³²⁹ Lucien Karpik, art. cité, p. 207.

³³⁰ Rose Amsterdam, Barreau des Andes

³³¹ Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya

« tu as besoin d'un avocat ». Tantôt il y a un médecin qui dit : « Il faut aller voir un avocat ». C'est tous ces réseaux-là, réseau familial... (Hugues Shangai, Barreau de l'Himalaya)

L'internet n'en est pas moins aujourd'hui une voie de communication essentielle et quelques enquêté-es ont évoqué le travail effectué pour mettre en place un site qui expose leurs modes de faire et leurs valeurs. Pourtant, les avocat-es ont une faible maîtrise du recrutement par l'internet ou le bouche-à-oreille. Pour y pallier, ils et elles peuvent avoir des pratiques plus proactives en étant affiliées à des associations de victimes, pratiques dont certain-es parlent de manière critique, probablement parce que cela fait aussi état d'une concurrence jugée déséquilibrée entre cabinets et avocat-es exerçant en individuel :

Je suis restée adhérente d'une association pour victimes, pendant des années ; en fait c'était, y'avait une espèce de petits deals où, en fait, on était adhérent, on payait notre cotisation, on allait chaque année à une réunion, l'assemblée générale, et on faisait des petits speeches, machin... Et puis, en fait, quand les victimes allaient voir les bénévoles, pour les orienter, ils les orientaient vers les quelques avocats qui étaient adhérents. Donc, dans un premier temps, c'était pas inintéressant [...] Et puis je me suis rendu compte que le cabinet de maître [nom d'un avocat] était omniprésent, que lui, il faisait toutes les interventions, que lui, il mangeait avec le président, le machin... Et que moi, je ne voyais plus arriver aucun dossier. (Rose Amsterdam, Barreau des Andes)

Cet extrait montre cependant le travail de sociabilité effectué au sein du réseau associatif, qui s'apparente à un travail d'appariement : trouver les client-es avec qui la relation sera d'emblée aisée, comme l'explique cette avocate :

Alors, comme je suis dans le milieu associatif, etc., je fais quand même beaucoup de soirées, de choses comme ça, où en fait j'ai l'occasion de rencontrer des gens et, comme j'aime bien papoter, je m'estime relativement sociable... c'est vrai que j'échange beaucoup avec les gens... comme ça, très instinctivement, ils me confient un peu leur vie, leurs problèmes, leurs préoccupations et comme je pense qu'ils sentent qu'il y a une écoute assez réceptive, et ben... ils transmettent assez facilement mon nom. (Ambre Washington, Barreau de l'Oural)

Au-delà des associations, un enquêté évoque également « des cabinets d'avocats qui ont quasiment institutionnalisé des permanences officieuses dans certains centres de rééducation » ainsi que des « avocats qui sont beaucoup acoquinés avec des chefs de service qui sont devenus leurs amis »³³². D'autres parlent de l'arrivée de client-es par des assistant-es sociaux·les, des médecins, des personnels des compagnies d'assurances qu'ils et elles côtoient. De telles pratiques permettent de drainer une clientèle qui correspond au type de dossier de réparation de préjudice souhaité, ainsi de cet enquêté qui dit aimer les traumatisé-es crâniens et qui est adhérent à une association défendant ces dernier-es, ou de cet autre qui s'est spécialisé dans les victimes d'accidents collectifs et qui est en lien avec les associations afférentes. Elles facilitent aussi la confiance envers l'avocat-e car soit il ou elle fait l'objet d'une recommandation par ces intermédiaires, soit il ou elle a elle-même ou lui-même présenté ses atouts auprès du public recherché.

³³² Guy Helsinki, Barreau des Andes

Si ces canaux d'intermédiation contribuent à présélectionner la clientèle, la réception des client-es par les avocat-es constitue un autre mode de tri.

B. La sélection de la clientèle à l'entrée du cabinet

Au regard du « petit milieu » des avocat-es en droit du dommage corporel, certains cabinets sont connus professionnellement pour leurs pratiques préférentielles de résolution des conflits :

On a des cabinets qui sont dans une démarche amiable, quand d'autres vont se dire que la démarche amiable n'est pas suffisante et qu'on va au tribunal « coûte que coûte » et ce cabinet-là [cité précédemment] fait un peu peur aux inspecteurs régleurs car ils savent que l'amiable c'est quasiment peu de possibilités, à la différence par exemple d'un [nom d'un avocat], où l'idée de transaction peut prédominer. (Denis Sarrebruck, Barreau de l'Himalaya)

Pourtant, les enquêté-es à qui est posée la question des raisons pour lesquelles les personnes s'adressent à elles ou eux tendent à dire que ces dernières ne connaissent pas leurs pratiques, en particulier lorsque celles-ci sont fortement orientées vers le juridictionnel ou vers l'extrajuridictionnel. La proximité aux associations de victimes est certainement un moyen de sélectionner les dossiers qui permettent de faire ce que ces avocat-es préfèrent. L'exemple typique en est les dossiers d'accidents de la circulation qui sont particulièrement propices à un traitement transactionnel. Pour les cabinets qui exercent depuis longtemps dans le dommage corporel, l'effet boule de neige du bouche-à-oreille fournit une explication supplémentaire quant à l'obtention de dossiers spécifiques : c'est l'ancienneté du cabinet qui servirait de mécanisme de tri :

C'est quand même un grand cabinet qui est bien implanté depuis maintenant à peu près 30 ans ; il a quand même une réputation... une réputation assez solide. Et je pense qu'il a tellement de masse, que les petits accidents, dès qu'il y a un accident d'un ami, etc., qui se blesse même légèrement, « va chez [nom d'un avocat], lui il prend le dossier », etc.. (Clément Berlin, Barreau de l'Himalaya)

Pour ces cabinets bien implantés, les dossiers qui arrivent correspondent en quelque sorte à la préférence procédurale pour laquelle les avocat-es sont devenus expert-es.

Si les enquêté-es n'explicitent pas les modes de sélection des dossiers qui correspondent à leurs éventuelles préférences procédurales, quelques-un-es parlent d'autres types de tris effectués dans la clientèle qui leur arrive. Les critères sont variés et peuvent être combinés chez une même personne.

L'un renvoie à l'enjeu de la satisfaction des client-es, qui conduit à refuser les dossiers dont il est estimé qu'ils conduiront à un mécontentement :

Donc si on voit qu'ils se sont tordu le petit doigt, c'est pas des dossiers qu'on va prendre, mais c'est pas parce qu'on veut pas les prendre, si on leur prend des honoraires pour des indemnités qui couvrent à peine nos honoraires, ça nous intéresse pas... parce que nous, on est pas si bien payé que ça, et eux ils sont pas contents parce qu'ils ont l'impression que leur avocat leur a pris toutes leurs indemnités... ça, ça fait partie des dossiers, les très très légers, on les refuse.... (Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya)

Un autre critère est celui de la plus-value apportée qui fait écarter les dossiers pour lesquels l'avocat·e pense qu'il ou elle ne pourra pas fournir une prestation valorisant ses compétences :

Dans ce cas-là, je vais être clair, si je sens vraiment que c'est ça, je déconseille au client d'avoir affaire à moi. Parce que j'ai pas de plus-value à ce moment-là, si c'est pour arriver à l'audience : « ça vaut tant », au doigt mouillé, [cela veut dire qu']on n'est pas un cabinet spécialisé en dommage corporel ! Faut être honnête, faut se regarder dans une glace. (Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya)

Certains dossiers paraissent aussi d'emblée porteurs de désagréments à venir parce qu'une relation difficile avec le ou la client·e est anticipée :

Donc en fait, le domaine de la responsabilité médicale est source de frustration pour les gens parce que quand ils passent en expertise, qu'ils ont payé un expert judiciaire 2000 euros plus un médecin-conseil, et qu'au final, on leur dit : « non, y'a pas de faute, et puis c'est pas un accident médical non fautif parce que l'aléa thérapeutique n'est pas suffisamment faible », ben, ils ont envie de reporter leur énervement sur quelqu'un et le premier qui est en face d'eux, ben c'est vous ! voilà, donc c'est très très compliqué, donc on sélectionne nos dossiers. (Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya)

Enfin, un critère de rentabilité peut aussi entrer en ligne de compte, estimée en temps de travail par rapport au gain escompté :

Le dommage corpo, ça doit être... 30 % [de mes dossiers] je pense... sachant que je refuse beaucoup, beaucoup, beaucoup de dossiers de dommage corpo, et je ne prends, dans la mesure du possible, que les gros préjudices de dommages corporels : trauma crânien, paraplégies, tétraplégies, amputations, parce que autrement ce sont des petits trucs où vous ne vous en sortez pas... et bah... vous ne rentrez pas dans vos frais, quoi.... (Aymeric Detroit, Barreau de l'Himalaya)

Ce critère de la rentabilité est particulièrement saillant au regard de l'acceptation ou non de l'aide juridictionnelle. Il semble y avoir un accord partagé selon lequel l'aide juridictionnelle ne peut rémunérer à sa juste mesure le travail effectué :

Je l'accepte peu en fait [l'aide juridictionnelle]... parce que c'est... nous on s'y retrouve pas du tout. Financièrement au niveau des dossiers de dommage corporel, ça dure tellement longtemps que... au niveau expertise, je sais plus combien c'est, une expertise médicale ?.... en responsabilité médicale, ça doit être 120 euros quoi. Donc vu le temps de préparation, le temps avec le client, le temps de préparation du BCP, et le jour de l'expertise faut faire éventuellement un dire, étudier le rapport et tout, ça peut être 30 ou 40 heures de travail pour des gros dossiers de responsabilité médicale. (Stella Alger, Barreau de l'Himalaya)

Dans la réalité, 99 % du temps, on a des gens qui arrivent ici, qui sont dans l'aide juridictionnelle, ça veut dire que déjà, nous on va être payé 400 balles une procédure qui va durer au minimum 3 ans.... donc je vous cache pas que ça bloque direct, d'entrée. (Ambre Washington, Barreau de l'Oural)

Dans ce cadre, soit les avocat·es disent refuser les dossiers d'aide juridictionnelle, soit déclarent l'accepter mais en faisant signer une convention de meilleure fortune qui permettra d'y renoncer en cours de procédure (les dossiers étant jugés rentables à terme), soit disent l'accepter pleinement, ou ne pas l'accepter mais ne pas faire payer – ou très peu – la clientèle

concernée. Les discours de ces dernier·es enquêté·es ont une tonalité particulière car elles et ils font de l'acceptation de l'aide juridictionnelle une affaire d'engagement social. Stella Alger, citée précédemment et qui accepte peu l'aide juridictionnelle déclare ainsi qu'il n'est pas dans ses « principes » de « trier les gens sur leurs finances » et explique comment elle récupère ses honoraires petit à petit afin que ces gens n'aient pas à débours des sommes qu'ils n'ont pas. D'autres avancent également cette question de principe en la reliant à leur rôle de défense de toutes les causes, petites ou grandes : « je travaille avec l'aide juridictionnelle, c'est une question de principe aussi, si on prend pas les dossiers avec l'aide juridictionnelle, y'a des gens qui sont pas défendus voilà »³³³. Certain·es valorisent cet engagement en le présentant comme une action militante (« Régulièrement, les gens avec l'aide juridictionnelle ont des histoires....on se dit : "Ah ouais, c'est ça qui se passe encore en France !" ». Voilà, donc oui, on va dire que c'est mon activité militante... »³³⁴) ou comme attestant d'une sorte d'exemplarité morale : « ça prend du temps mais voilà, c'est ma cape de super héros que je mets de temps en temps »³³⁵.

Les discours des enquêté·es attestent de l'existence d'un tri des client·es effectué pour des motifs de rentabilité financière. Cela peut être formulé assez abruptement : « Et puis, en fait, de toute façon, je trouve que c'est un contentieux qui est technique. Ils sont allés voir un avocat qui est spécialiste, et je ne vais pas me contenter de l'aide juridictionnelle pour un travail conséquent quoi ! »³³⁶. Mais de tels discours sont rares dans notre échantillon. Les enquêté·es sont plutôt soucieux·ses d'expliquer comment ils et elles tentent de garder ces client·es grâce à la possibilité de renoncer à l'aide en cas de gains financiers, ou en insistant sur leur éthique professionnelle pour celles et ceux qui disent accueillir ces dossiers. Certain·es expliquent également qu'ils ou elles peuvent travailler *pro bono* tout en signalant cependant l'exceptionnalité de la pratique :

Si je suis touché par le dossier, je le ferai en *pro bono*, si je suis touché, si vraiment, je vois la misère des gens et qu'ils me disent : « on n'a pas d'argent, on peut pas »... (Denis Sarrebruck, Barreau de l'Himalaya)

Moi, ça m'est arrivé de prendre un accident du travail sur un mec qui avait une toute petite fracture, mais pas grand-chose, un russe, je pense qu'il avait fait la guerre en Tchétchénie, parce qu'il avait des marques sur le corps, c'est le médecin qui nous racontait ça.... et il vivait dans une tente, je pense qu'il était alcoolique... et voyez, là, c'est pas un dossier entre guillemets rentable, mais je l'ai fait, parce qu'il fallait l'aider...ce monsieur. (Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya)

La question posée aux enquêté·es sur l'aide juridictionnelle a conduit à des discours de justification qui indiquent qu'il est d'une part peu dicible de reconnaître ce tri par l'argent et d'autre part que le désintéressement, au cœur de la légitimation historique de la profession,

³³³ Aurélie Canberra, Barreau de l'Oural

³³⁴ Floriane York, Barreau de l'Himalaya

³³⁵ Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya

³³⁶ Rose Amsterdam, Barreau des Andes

est inégalement pris en charge par ces avocat-es, sans que nous puissions cependant spécifier les caractéristiques de celles et ceux qui accueillent les dossiers les moins « rentables »³³⁷.

Dans ce tri par l'argent se logent plusieurs enjeux professionnels, liés au sentiment de faire un travail justement rétribué – la rétribution s'évaluant en termes financiers pour celles et ceux qui refusent ou en termes d'accomplissement d'une forme de justice sociale pour les autres – , mais aussi en termes de confort de travail. Ce dernier point se mesure au discours des enquêté-es concernant la clientèle plus aisée et notamment détentrice d'un contrat de protection juridique. Elles et ils sont accueilli-es favorablement non seulement parce qu'une partie de leurs frais de justice est couverte par ce contrat mais aussi parce que, n'étant pas pris dans un étau financier, ces client-es seraient plus disponibles pour s'engager dans des procédures longues, notamment contentieuses mais aussi transactionnelles suivant l'idée « qu'une négociation trop vite faite, c'est une négociation mal faite »³³⁸. Les dossiers couverts par une assurance de protection juridique permettraient également l'obtention de meilleurs matériaux de travail (de bonnes expertises médicales en l'occurrence) : « si vous avez une bonne PJ [protection juridique], on prend un bon rapport, on fait un rapport expertise judiciaire [...] On pourra avoir un truc où on peut discuter, parce qu'une fois que votre rapport est mal foutu, c'est très compliqué de revenir en arrière surtout en responsabilité médicale »³³⁹. En d'autres termes, l'aisance financière des client-es donne une marge de manœuvre plus importante à l'avocat-e pour mettre en œuvre sa stratégie de défense du dossier et, partant, une plus grande satisfaction dans son travail :

Un dossier en préjudice corporel qui se passerait bien, tel qu'il serait idéal... idéal : on aurait un médecin-conseil qui serait là avec nous, dans la spécialité dédiée, on arriverait à avoir le collège d'experts qu'on souhaite, les experts spécialisés, ils seraient très bien, on aurait une protection juridique qui prendrait en charge tous les frais dont on aurait besoin...qui paierait le médecin-conseil, qui paierait l'expert, qui paierait une partie de nos honoraires, ça, ça serait génial, ça serait le dossier parfait ! Là c'est sûr, vous êtes assisté d'un médecin-conseil qui vous ferait un rapport aux petits oignons... qui vous dit : « Là, non. Là on y va... dans les critères, là on n'y est pas, etc., machin... là ça c'est nickel »....Vous travaillez ça en amont avec votre client... là, ça c'est royal ! (Ambre Washington, Barreau de l'Oural)

Au final se dessinent des parcours de réparation différenciés des victimes, tant par les canaux d'arrivée de la clientèle que par la sélection à l'entrée des cabinets. Autrement dit, les avocat-es tentent autant que faire se peut de choisir la clientèle qu'ils et elles « méritent ». « Autant que faire se peut » car tous et toutes ne sont pas également doté-es à cet égard. Comme le reconnaît l'un des enquêté-es après avoir expliqué que le cabinet où il exerce sélectionne les dossiers : « C'est un luxe de notre cabinet, c'est qu'on peut se le permettre

³³⁷ On y trouve à la fois à des avocat-es en exercice individuel et des associé-es de gros cabinets qui expliquent que ces dossiers d'aide juridictionnelle ou « à perte » sont compensés par d'autres dossiers plus rémunérateurs : « Oui, puis en fait, dans le volume horaires des dossiers, notamment en matière de responsabilité médicale, y'a des dossiers où on va perdre de l'argent, puisqu'on va aller aux expertises, on aura le forfait d'honoraires, un peu d'aide juridictionnelle, et on va faire un boulot pendant plusieurs années, et au final, on va rien toucher, et puis y'a des dossiers sur lesquels on gagne bien notre vie... donc ça s'équilibre en fait. » (Albert Luxembourg, Barreau de l'Himalaya)

³³⁸ Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya

³³⁹ Floriane York, Barreau de l'Himalaya

aussi. Mais ça fait qu'on a des clients contents ! »³⁴⁰. L'ancienneté dans la pratique, la réputation acquise au fil des années sont des atouts majeurs dans cette capacité de sélection. Quoi qu'il en soit, une fois les client-es admis-es dans le cabinet, les avocat-es doivent ensuite à travailler avec eux et elles : c'est alors dans la relation qui s'instaure que se joue la capacité de l'avocat-e à orienter l'issue du dossier.

§3. Travailler avec les client-es pour travailler sur les client-es : la production d'inégalités dans le traitement des dossiers

Le contrat d'engagement signé avec la ou le client-e ne signifie pas qu'il ou elle s'en remet définitivement à l'avocat-e. La confiance doit s'entretenir tout au long de la relation : « Ben, nous les gens, on fonctionne à la confiance. Donc à un moment, si on voit qu'ils sont pas confiants, faut qu'on leur explique pourquoi on a raison, et qu'ils l'ont pas, ou alors qu'eux nous expliquent pourquoi peut-être nous on se retrouve, parce que c'est pas si simple que ça »³⁴¹. Après avoir examiné le travail relationnel effectué par les avocat-es pour maintenir la relation de confiance et pour orienter les solutions procédurales, nous montrerons comment ce travail est différencié selon les client-es et génère des disparités dans l'attention qui leur est portée et, potentiellement, les solutions procédurales proposées.

A. Un travail relationnel pour produire la confiance et contrôler la relation

Ainsi que le notent Céline Bessière, Sybille Gollac et Muriel Mille à propos des relations entre les avocat-es en droit de la famille et leur clientèle : « dans toute relation de service, le travail *pour le client* consiste bien souvent en un travail *sur le client* »³⁴². Le travail qui vise à produire et entretenir la confiance des client-es est aussi un travail pour obtenir leur assentiment.

1. Les techniques pour produire la confiance et l'accord

On l'a dit, les client-es sont considéré-es comme des profanes, certes plus ou moins aptes à comprendre les tenants et aboutissants de leur affaire mais profanes cependant, caractéristique à laquelle certain-es avocat-es ajoutent l'état de désarroi lié à l'accident dont ils ou elles ont été victimes. Aussi expliquer, écouter, rassurer, font-ils partie des tâches qu'accomplissent les avocat-es afin de prendre soin de leur clientèle. La question de la grille d'entretien concernant les outils d'aide à la décision a notamment été l'occasion pour les enquêté-es de parler de leur usage dans le colloque intime avec les client-es. Comme il l'est détaillé plus loin³⁴³, les pratiques des avocat-es sont assez variées, distinguant ceux et celles qui explicitent les outils et ceux et celles qui ne le font pas, pour des raisons elles-mêmes variées :

³⁴⁰ Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya

³⁴¹ Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya

³⁴² Céline Bessière, Muriel Mille, Gabrielle Schütz, « Les avocat-es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée », *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 62 - n° 3, 2020, p. 3 : <http://journals.openedition.org/sdt/33401>

³⁴³ V. infra, Partie 3, Chapitre 2 : Les outils d'aide à la décision et leurs usages.

- Certain-es expliquent qu'il est important que le ou la client-e soit informé-e pour établir une relation plus égalitaire : « C'est bien gentil, l'avocat qui parle compliqué, etc., mais c'est pas notre rôle. Notre rôle, c'est d'être interlocuteur entre ceux qui connaissent et ceux qui ne sont pas du tout dans ce domaine »³⁴⁴
- d'autres insistent sur la crédibilité que ces outils leur donnent face aux client-es, en leur servant à prouver le bien-fondé des choix qu'ils ou elles proposent : « je leur explique qu'il existe des référentiels, et que... ce sont des fourchettes, que... raisonnablement, je demande le haut de la fourchette.... Mais qu'on l'a rarement, etc. Enfin je leur explique que je travaille pas au pifomètre »³⁴⁵.
- d'autres estiment qu'il n'est pas utile de les surcharger avec des données trop complexes : « puis les gens sont complètement perdus avec toute la.... déjà, le listing des postes de préjudice, c'est stratosphérique pour la plupart »³⁴⁶.
- d'autres enfin n'évoquent pas les outils afin de maîtriser le temps des échanges : « c'est qu'on arriverait à une discussion interminable avec une personne qui ne maîtrise pas la matière »³⁴⁷.

De manière plus générale, les formes de relation avec les client-es, telles que décrites par les enquêtés-es, se partagent entre d'un côté, des avocat-es qui évoquent ces rapports avec une tonalité assez distante ou n'ont pas estimé utile d'entrer dans les détails de ces échanges, et de l'autre, ceux et celles qui font montre d'un souci de proximité relationnelle, telle cette avocate expliquant :

En fait je suis tout le temps en train de griffonner pendant les rendez-vous, je leur fais une échelle de temps, avec la date de consolidation, le préjudice dans la période temporaire, à quoi ça correspond, c'est la période traumatique....et définitive... je passe mon temps à griffonner. Certains après me demandent la photocopie de mon brouillon... ! [...] et puis y'a des gens qui du coup, maîtrisent bien l'outil informatique, je leur transmets le tableau sous Word ou Excel, donc ils font leurs observations en couleurs dans le tableau : « moi j'aimerais bien ça », et puis on discute... « c'est possible ? », C'est pas possible... (Aurélien Canberrra, Barreau de l'Oural).

À ces tâches qui s'accomplissent généralement en présence des client-es (une avocate explique en effet qu'elle communique par téléphone et ne voit jamais ses clientes et clients, ajoutant sans finir sa phrase : « j'ai un relationnel très... »³⁴⁸) s'en ajoutent d'autres et notamment le suivi des dossiers :

Notre travail, c'est le conseil. C'est pour ça que nous, je sais pas si vous voyez dans les dossiers, la cote « correspondances », elles sont énormes... parce que chaque fois qu'il se passe quelque chose dans un dossier, on écrit. Donc on est très attachés nous, au devoir d'information, les gens sont... ne passent pas deux ans sans avoir de nouvelle de leur dossier, ça n'existe pas dans notre cabinet. (Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya)

³⁴⁴ Floriane York, Barreau de l'Himalaya

³⁴⁵ Rose Amsterdam, Barreau des Andes

³⁴⁶ Stella Alger, Barreau de l'Himalaya

³⁴⁷ Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya

³⁴⁸ Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya

Cette correspondance régulière est d'autant plus mise en avant que le traitement des dossiers de réparation de préjudice corporel s'étale sur un temps dont nombre d'avocat-es soulignent la longueur, certains n'étant pas réglés avant une dizaine d'années : « ce sont des dossiers qui sont très très longs... vous semez la graine, il faut au moins six, sept, huit ans pour obtenir les fruits, quoi »³⁴⁹. Cela implique également une intimité prolongée avec les client-es, au cours de laquelle ce travail relationnel s'effectue. Sans pouvoir le détailler davantage, les manières dont les enquêté-es en parlent indiquent qu'il est éprouvant pour nombre d'entre eux et elles : « c'est vraiment dur de faire ce travail-là, qui n'est pas dans les textes, qu'on nous apprend pas à l'école, mais d'essayer de s'imprégner de leur ressenti, de leur vécu »³⁵⁰.

Rassurer, expliquer, écouter : ce travail relationnel, qui permet aussi de recueillir les informations nécessaires au traitement du dossier, vise à amener la ou le client-e à faire sienne la solution proposée. Tel que cela ressort des entretiens, c'est en effet surtout à cadrer les attentes de la clientèle que travaillent les avocat-es, attentes en termes de montants d'indemnisation ou, plus rarement mentionné, d'objectif attendu (faire condamner le ou la responsable). Les discours des enquêté-es donnent des indices quant aux techniques utilisées pour obtenir ou faciliter l'accord des client-es.

La manière de mobiliser les outils de chiffrage ou de définition des postes de préjudice fait partie de ces techniques. Les enquêté-es qui s'en servent ainsi ont pour objectif d'indiquer à leurs client-es les pratiques habituelles en termes d'indemnisation, qu'il s'agisse de leur dire qu'ils ou elles peuvent obtenir davantage ou de les amener à revoir à la baisse leurs prétentions. À ce sujet, la référence au modèle états-unien est mentionnée par cinq enquêté-es, ce qui peut donner à penser qu'elle fait partie des lieux communs qui circulent dans la profession : abreuvés à l'expérience américaine, les client-es auraient des demandes d'indemnisations démesurées au regard du système français : « C'est quand vous avez une personne qui regarde trop les séries américaines, qui pense qu'elle va avoir trois millions d'euros parce que c'est totalement inacceptable ce qui lui est arrivé ; ça, ça fait du mal les États-Unis. Pour nous c'est pas facile »³⁵¹. Les outils, et le fonctionnement du système juridique plus généralement, fournissent ainsi des ressources d'autorité aux avocat-es pour travailler sur leur clientèle : « [faisant comme si elle parlait à un ou une cliente] "J'entends, j'entends bien que c'est terrible et votre souffrance elle est réelle, elle est sincère, et je compatis, maintenant, je me dois de vous dire aussi que voilà, on a un cadre légal qui nous impose de codifier les choses, et qui fait que... l'appréciation de vos séquelles sont faites selon un barème" »³⁵².

D'autres techniques existent, tel l'usage du temps comme facteur d'apaisement des demandes initiales :

Disons que c'est pas parce que la personne me dit au téléphone : « je veux, je veux tout de suite, on arrête », que je vais tout de suite appeler l'assureur en disant : « c'est bon, on signe ». Je vais laisser quand même passer quelques jours, parce que, parfois, les

³⁴⁹ Aymeric Detroit, Barreau de l'Himalaya

³⁵⁰ Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya

³⁵¹ Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya

³⁵² Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya

personnes peuvent être aussi... Ben c'est un peu l'ascenseur émotionnel, chez les victimes sur ces années-là, il suffit que vous soyez dans la mauvaise semaine, ils sont prêts à tout lâcher et puis trois jours après, ça va mieux. Donc, il faut avoir suffisamment de recul pour savoir que leurs émotions varient beaucoup et qu'il ne faut pas tout prendre au pied de la lettre quoi ! (Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya)

Enfin, c'est aussi la manière de présenter les procédures qui est utilisée pour orienter les demandes : « en fait on peut présenter les choses, sous la forme qu'on veut, à la victime. Elle va comprendre le message qu'on lui envoie »³⁵³. Les enquêté-es tendent à présenter le choix entre transactionnel et juridictionnel sous une forme d'opposition idéale typique : gains assurés et rapidité d'un côté versus gains potentiellement supérieurs mais à plus long terme de l'autre. Ils et elles sont surtout disert-es sur leurs manières de décourager les client-es de la procédure contentieuse en la leur décrivant comme lente, aléatoire, peu rentable ou stressante :

Cela étant, je pose naturellement, ça c'est de l'éthique déontologique minimale, l'option à mon client, qui, si on devait la caricaturer, tend à dire - quand on peut le dire par rapport aux chiffres - : « bon, là j'aurais certainement un petit peu mieux devant le juge mais d'une part c'est aléatoire, ça va vous coûter un peu plus cher et vous l'aurez dans un certain temps ». (Hugues Shangai, Barreau de l'Himalaya)

Enfin, moi, personnellement, je fais la balance avec le client [entre gains via le transactionnel et le judiciaire]. C'est-à-dire que je lui dis : « si vous saisissez un tribunal, vous avez tous les frais de justice, vous avez toute cette procédure qui est stressante, qui rajoute... il va forcément être remis sur le tapis, le droit à indemnisation, même s'il est reconnu, on va forcément le rediscuter... juste pour titiller un petit peu la victime, on va... ». Je mets ça aussi en balance avec, dans l'intérêt de mon client évidemment, mais je le mets en balance. (Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya)

2. Les échecs relationnels comme échecs professionnels

De manière générale, les enquêté-es soulignent la réussite de ce travail de mise en confiance : « dans 99 % des cas, ils suivent notre stratégie »³⁵⁴. Il y a pourtant des ratés car les avocat-es ne font pas toujours ce qu'ils ou elles auraient souhaité. Si certain-es disent pouvoir rompre le contrat parce que leur cabinet « n'en est pas un dossier près »³⁵⁵, cette possibilité n'est pas ouverte à tous et toutes : « le problème [de rompre le contrat] c'est que vous perdez, finalement, parce que vous serez pas payé à hauteur du travail que vous avez fourni »³⁵⁶. Ainsi les enquêté-es expliquent-ils et elles avoir cédé face à des client-es ayant des besoins financiers importants qui imposent la transaction, des client-es qui ne veulent pas entendre parler du tribunal parce qu'ils ou elles en ont eu de mauvaises expériences ou à l'inverse refusent toute transaction car ils ou elles se méfient des compagnies d'assurance, ou encore des client-es qui veulent obtenir des indemnités supérieures à ce que l'avocat-e juge obtainable. Sur ce dernier point, les enquêté-es mettent en place des dispositifs de protection. Ils peuvent être informels, comme pour ces deux avocates qui expliquent comment elles ont

³⁵³ Elisa Tokyo, Barreau de l'Himalaya

³⁵⁴ Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya

³⁵⁵ Arthur Montréal, Barreau de l'Oural

³⁵⁶ Aymeric Detroit, Barreau de l'Himalaya

tenté de rester crédibles auprès de leurs interlocuteur·rices, en faisant comprendre « à demi mot » à l'inspecteur régleur que la demande ne venait pas d'elle pour l'une³⁵⁷, en diminuant la somme demandée devant la juridiction pour l'autre³⁵⁸. Ces dispositifs peuvent aussi être formels via des « courriers parapluie »³⁵⁹ au ou à la client·e lui signalant qu'ils ou elles vont opter pour une stratégie qu'ils ou elles déconseillent : « et pour vous dire, nous, on sentait tellement pas le coup, on lui a fait signer un document disant qu'on lui a bien délivré l'information, que c'était une proposition qui était correcte à notre sens, qu'on était pas sûr d'avoir plus mais qu'on défendrait le dossier comme... voilà, du mieux que possible »³⁶⁰. Le recours à ces dispositifs de protection de leur réputation et de leur responsabilité professionnelle montre que ces ratés relationnels constituent des échecs professionnels : ces avocat·es n'ont pas réussi à maintenir le contrôle sur la relation et se sont retrouvé·es subordonné·es aux demandes des client·es, incapables de faire valoir leur indépendance et leur expertise. Ils et elles ont « mal fait leur travail », pour reprendre les mots de cette enquêtée : « vous voulez que ça aille vite, je l'entends, mais ce serait mal faire mon travail, que d'aller voir un assureur et de vous proposer 5 000 euros, alors que vous êtes là à me parler de préjudice professionnel, de me parler [de l'impact] dans la vie de tous les jours, je ferais mal mon travail quoi »³⁶¹.

On comprend d'autant mieux l'enjeu du travail relationnel mené qui vise à conformer les client·es aux attentes de l'avocat·e. Ainsi que l'écrivent Valérie Boussard, Marc Loriol et Sandrine Caroly à propos des policier·es : « si l'utilisateur se comporte comme il est prévu, alors le policier peut lui-même appliquer les savoirs tacites [...] qui constituent le cœur de ce qu'il définit comme étant son activité. À l'inverse, si l'utilisateur sort de son rôle, le policier ne peut plus "gérer les situations" : il ne peut plus faire tenir le cadrage légitime, et il est entraîné à mettre en œuvre des actions et méthodes qui l'éloignent de ce qu'il considère être sa mission »³⁶². Un exemple de réussite relationnelle est fourni par un enquêté : il explique avoir des client·es dont l'intérêt de gain financier prime et qui acceptent ainsi de recourir aux procédures judiciaires, ce qui tombe bien parce que lui-même préfère cette voie d'action (« moi, d'une manière générale, je suis plus pour la judiciarisation des dossiers que pour l'amicable. Je sais pas pourquoi, c'est ma nature »³⁶³) :

Mais y'a toujours l'intérêt du client qui prime et euh..... on leur laisse le choix, on leur explique : soit on transige mais on accepte de.... on en discute bien évidemment mais, je vais pas dire que la réparation du préjudice intégrale n'est pas assurée... mais on part sur du 23 euros pour du DFTP, du déficit fonctionnel temporaire, alors qu'on pourrait avoir du 25 au judiciaire, on leur met la... vraiment quand on voit que l'intérêt du client et que la compagnie en face ne joue pas le jeu. Euh... l'intérêt du client prime sur la rapidité et donc on sera plus sur un temps long mais on est sûr que l'indemnisation qu'obtiendra le

³⁵⁷ Rose Amsterdam, Barreau des Andes

³⁵⁸ Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya

³⁵⁹ Laura Belfast, Barreau des Andes

³⁶⁰ Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya

³⁶¹ Candice Miami, barreau de l'Himalaya

³⁶² Valérie Boussard, Marc Loriol, Sandrine Caroly, « Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle. Le cas des policiers sur la voie publique », *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 48, n° 2, 2006, p. 5. <http://journals.openedition.org/sdt/24061>

³⁶³ Valentin Toronto, Barreau des Andes

client, même si elle est pas tout le temps satisfaisante... on sera allé au bout du processus et du principe de mise en œuvre de réparation intégrale du préjudice. (Valentin Toronto, Barreau des Andes)

Même si cet avocat idéalise peut-être la relation, sa description renvoie bien à l'idée qu'il a « les client·es qu'il mérite » en ce qu'ils et elles lui permettent de faire ce qu'il souhaite le plus faire. Bien que l'intérêt financier de ces client·es ne soit manifestement pas toujours satisfait, il a su leur faire accepter la solution. Autrement dit, les client·es qu'il décrit ici sont pour lui de « bon·nes » client·es. Mais à quoi ressemblent plus généralement les « bon·nes » client·es ? Jusqu'à présent, nous avons en effet considéré ces dernier·es comme une entité quelque peu abstraite, avec laquelle et sur laquelle les avocat·es doivent travailler. Pour les enquêté·s, le ou la client·e est d'abord une personne en chair et en os : quels critères sont mobilisés pour évaluer la « qualité » des client·es, et cela se traduit-il dans des manières différenciées de traiter leur dossier ?

B. Un investissement différencié dans les dossiers ?

Comme le montrent les travaux sur les métiers de service en contact avec un public³⁶⁴, le travail relationnel qui s'y accomplit est fondé sur une activité de catégorisation de la clientèle ou des usager·es. Elle relève d'une « compétence cognitive pratique »³⁶⁵ qui permet aux travailleur·euses d'accomplir leur travail, ces catégorisations fonctionnant « comme des outils cognitifs qui permettent une économie d'interprétation et l'adoption d'un comportement approprié à la situation »³⁶⁶. Une illustration des enjeux de cette mise en catégories est fournie par une enquêtée, Julie Madrid, illustration exemplaire dans la mesure où la catégorisation est objectivée matériellement par l'usage de gommettes de couleur distinguant des profils de client·es. À chaque profil correspond une attitude à adopter pour travailler au mieux avec la personne. Ainsi, le « nébuleux » aura besoin d'être particulièrement suivi pour obtenir les documents nécessaires qu'il tend à oublier de transmettre ; le « pointilleux » requiert des réponses écrites aux questions qu'il peut poser afin de garder trace des échanges ; « l'adorable chouchou » est celui qui a souvent un traumatisme important mais qui n'appelle pas pour ne pas déranger et pour lequel « on se met en quatre » ; la « cervicalgie qui va mourir » désigne les gens qui « ont juste un petit coup du lapin... voilà... mais c'est la fin du monde ! », et dont il va falloir canaliser les demandes.

Bien qu'elle soit la seule enquêtée à nous avoir fait part d'un système aussi formalisé, ils et elles procèdent tous à cette activité de catégorisation, indispensable au travail qu'ils et elles doivent accomplir avec la clientèle³⁶⁷. Comme il l'est détaillé plus loin³⁶⁸, les critères de

³⁶⁴ Voir par exemple : Maud Gelly, « Le classement des publics aux guichets de la santé : raisons pratiques et travail discrétionnaire », *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 60, n° 1, 2018 <http://journals.openedition.org/bibelec.univ-lyon2.fr/sdt/1727>

³⁶⁵ Valérie Boussard, Marc Loriol, Sandrine Caroly, art. cité, p. 2

³⁶⁶ Damien Collard, « Analyser les compétences des médiateurs dans les gares de banlieue », *Travail et emploi*, n° 94, 2003, p. 39.

³⁶⁷ Ils et elles catégorisent d'ailleurs plus largement les acteur·rices avec qui ils et elles doivent travailler, qu'il s'agisse d'entités institutionnelles (les compagnies d'assurances, les types de juridictions) ou de personnes (les juges, le personnel des assurances).

³⁶⁸ V. infra, Partie 3, Chapitre 3 : D'autres facteurs du règlement extrajudictionnel.

classification sont variés (situation financière, niveau intellectuel, âge, gravité du dommage, attitudes...) et se traduisent dans des orientations procédurales qui conduisent notamment à distinguer entre des « petits » dossiers qui sont plutôt traités par du transactionnel et des « gros » dossiers qui font davantage l'objet de procédures contentieuses.

Notre propos ici est de montrer que cette césure entre « petits » et « gros » est révélatrice d'une hiérarchisation des client·es en fonction de la légitimité qui leur est accordée, c'est-à-dire du caractère approprié de leurs attentes et comportements. Autrement dit, pour reprendre les analyses d'Anne Paillet à propos des pratiques des personnels hospitaliers envers les patient·es, certain·es client·es semblent plus « méritant·es » que d'autres, « au double sens d'ayant du mérite ou n'en ayant pas et de méritant la meilleure prise en charge ou ne la méritant pas »³⁶⁹. Cette hiérarchisation conduit à des différenciations dans le traitement qui leur est accordé.

1. Des critères de hiérarchisation des dossiers...

Aucun critère objectif n'est donné par les enquêté·es pour définir ce qui constitue un « petit » ou un « gros » dossier. En revanche, un ensemble d'attributs leur sont associés en fonction d'une part de l'intérêt professionnel qu'ils représentent et d'autre part des comportements des client·es attaché·es à ces dossiers.

Sur le plan de l'intérêt professionnel, une opposition idéale typique entre les deux types de dossiers peut ainsi être dressée. Les « petits » dossiers sont liés à des « petits » dommages, sont peu rémunérateurs et juridiquement assez simples alors que les « gros » se réfèrent à des dommages graves, génèrent davantage de rentrées financières et sont souvent complexes. Les « petits » dossiers désignent surtout, même si pas exclusivement, les dommages liés aux accidents de la circulation, qui sont majoritairement résolus par la voie transactionnelle, avec des négociations assez cadrées par les outils de chiffrage des préjudices et des indemnisations liées. Ces dossiers sont en ce sens juridiquement simples, donnant lieu à un travail pouvant être décrit comme « assez répétitif »³⁷⁰. Les enquêté·es évoquent essentiellement leur travail de négociation avec les gestionnaires des assurances, personnel souvent décrit de manière péjorative – du personnel « niveau 1 »³⁷¹, assez rigide et borné, voire « sans aucune réflexion »³⁷² – ce qui peut rendre la négociation laborieuse et ingrate (les enquêté·es « galèrent »³⁷³, c'est « plus compliqué de régler le dossier »³⁷⁴) ; ce travail de négociation peut être présenté comme une activité de « marchands de tapis »³⁷⁵, associé à

³⁶⁹ Anne Paillet, « Valeur sociale des patient·e·s et différenciations des pratiques des médecins Redécouvrir les enquêtes de Glaser & Strauss, Sudnow et Roth », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 236-237 (1), 2021, p. 36.

³⁷⁰ Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya

³⁷¹ Floriane York, Barreau de l'Himalaya

³⁷² *Idem*

³⁷³ Guy Helsinki, Barreau des Andes

³⁷⁴ Stella Alger, Barreau de l'Himalaya

³⁷⁵ Albert Luxembourg, Barreau de l'Himalaya

des compétences informelles : « la négociation, ça s'apprend plus sur le tas, il y a moins de règles », dit une enquêtée³⁷⁶.

Par contraste les « gros » dossiers renvoient à des dommages corporels plus importants, qui sont plus complexes à traiter car comportant davantage d'aléas en termes de définition et d'estimation des types de préjudices qu'ils entraînent. Ce sont ces dossiers qui permettent aux avocat·es de se battre pour faire évoluer le droit, notamment pour faire valoir de nouvelles catégories de préjudices : « En judiciaire, je tente comme ça des postes qui sortent de la nomenclature, en me disant que, finalement, c'est ce qui va faire évoluer la jurisprudence »³⁷⁷. Ils les entraînent aussi sur le terrain des savoirs médicaux, qui accentuent le caractère scientifique des compétences requises. Leur traitement passe surtout par la voie contentieuse : elle demande des compétences procédurales et de plaidoirie qui définissent le ou la « vrai·e » professionnel·le : « Je considère qu'en tant que jeune avocate, si je veux être bien formée dans mon métier, il faut que je sache partir au judiciaire »³⁷⁸. Lorsqu'ils sont traités par voie transactionnelle, les négociations mettent les enquêté·es aux prises avec les inspecteur·rices-régleur·euses des assurances qui, à la différence des gestionnaires, sont décrit·es comme « capés »³⁷⁹, disposé·es à « mettre le paquet »³⁸⁰ et à se déplacer pour discuter, bref : le travail des avocat·es semble y relever moins de discussions de commerce que de la négociation feutrée et courtoise. Les gros dossiers sont également les plus rémunérateurs, et garants d'un travail varié car plus casuistique.

À ces types de dossiers sont aussi rattachés des types de client·es : les « pénibles » sont ceux et celles des petits dossiers. Il est notable que c'est surtout de cette clientèle que les enquêté·es parlent, restant plus elliptiques sur leurs manières de qualifier les client·es des « gros » dossiers : c'est en creux et par contraste avec les premier·es que l'on peut dessiner leur portrait. Le ou la « pénible » - aussi nommé·e « casse-pied », « râleur », « impatient », « exigeant » - est essentiellement un·e client·e qui formule des demandes de réparation disproportionnées par rapport à la gravité de son dommage. La « cervicalgie qui va mourir » en est l'illustration typique, raccourci que plusieurs enquêté·es utilisent pour désigner ces personnes, signalant que l'expression circule dans le milieu. Avec ces client·es, la relation est décrite comme compliquée, parce qu'il faut canaliser leurs demandes indemnitaires pour les rendre « raisonnables » mais aussi parvenir à gérer l'expression de leurs souffrances :

Et vous avez vu, deux heures avant, quelqu'un en fauteuil roulant, qui vous dit : « merci, moi ça va », et tout, et là, il faut être capable de.... de dire... il faut pas... à mon sens, ce serait injuste pour la personne qui a cette cervicalgie de minimiser, parce que je déteste : « Attendez, hé ! Y'en a qu'ont des vrais trucs, hein ! ». Ce serait pas normal, non plus parce qu'ils ont cette sensibilité-là (Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya).

³⁷⁶ Elisa Tokyo, Barreau de l'Himalaya

³⁷⁷ Stella Alger, Barreau de l'Himalaya

³⁷⁸ Elisa Tokyo, Barreau de l'Himalaya

³⁷⁹ Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya

³⁸⁰ Rose Amsterdam, Barreau des Andes

Ces client·es sont vécus comme « envahissant·es »³⁸¹, à la fois parce qu'ils et elles sollicitent une attention soutenue (« ce sont mes petits dossiers qui vont me harceler pour me dire : “ça va pas assez vite” »³⁸²) et parce que leurs demandes débordent le travail juridique en l'attirant du côté de la prise en charge psychologique, voire de l'aide sociale : « Enfin, on n'est pas des assistantes sociales »³⁸³.

À rebours des « pénibles », il y a ceux et celles que l'enquêtée aux gommettes qualifie d'« adorables chouchous » et qui sont lié·es aux « gros » dossiers. Ces client·es sont discret·es et courtois·es : ils et elles appellent peu voire s'excusent quand ils et elles le font par peur de déranger ; ils et elles ne réclament pas ce qui peut même les conduire à un « oubli de leurs droits »³⁸⁴. Ils et elles ont vécu des choses extrêmement traumatisantes mais ne se plaignent pas, elles et ils sont « résiliants »³⁸⁵, leur attitude pouvant « presque donner des leçons de vie »³⁸⁶.

Les qualificatifs qui sont accolés aux dossiers et à leurs clientèles respectives dessinent une hiérarchie symbolique liée à la valeur qui leur est accordée, mettant (sans surprise au regard de la taille qui les désigne), les « gros » au sommet et les « petits » en bas. En poursuivant la ligne de l'analyse de la relation avocat·e-client·e comme enjeu de valorisation de la professionnalité, les ressorts de cette hiérarchisation apparaissent assez nettement : sont valorisés les dossiers qui permettent aux avocat·es de faire valoir leurs compétences techniques, sur lesquels ils et elles gardent le contrôle, qui sont rémunérateurs, et qui les éloignent « des situations de travail non désirées »³⁸⁷. Or, comme l'écrit Anne Paillet à propos des personnels hospitaliers, « les situations de travail non désirées ne sont pas associées à n'importe quel type de patient·e·s. Les personnes qui sont perçues comme compliquant l'activité, ralentissant le rythme, alourdissant la pénibilité sont celles présentant des demandes et des comportements jugés illégitimes »³⁸⁸.

2. ... aux inégalités de traitement

Il est difficile de situer socialement ces deux grandes catégories de clientèle, même si quelques indices laissent à penser qu'ils n'appartiennent pas aux mêmes milieux sociaux. Un premier indice relève d'un critère économique dont on a vu qu'il opérait déjà dans la sélection de la clientèle (*supra*). Plusieurs enquêté·es relient les « pénibles » à des personnes peu argentées : « Souvent, c'est des gens qui ont peu de moyens. C'est des gens qui ont pas d'argent, et qui se disent, à juste titre : “y'a peut-être une possibilité, par le biais de cette indemnisation, d'arrondir mes fins de mois, pourquoi ne pas en profiter ?” »³⁸⁹. Ils et elles sont contrastées

³⁸¹ Marion Flécher, Muriel Mille, Hélène Oehmichen, Gabrielle Schütz, « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocat·es en droit de la famille », *La nouvelle revue du travail* [En ligne], 17, 2020 : <http://journals.openedition.org/nrt/7292>

³⁸² Guy Helsinki, Barreau des Andes

³⁸³ Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya

³⁸⁴ Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya

³⁸⁵ Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya

³⁸⁶ Rose Amsterdam, Barreau des Andes

³⁸⁷ Anne Paillet, art. cité, p. 37.

³⁸⁸ *Idem*

³⁸⁹ Gabriel Milan, Barreau des Andes

avec les client·es qui paient et qui ne seraient pas casse-pieds : « Un client qui ne va pas à l'aide juridictionnelle, qui va nous rémunérer confortablement et qui accepte de payer des honoraires parfois importants, euh... il vous fait confiance »³⁹⁰. On peut avancer l'hypothèse que ces dernier·es sont peut-être tout aussi exigeant·es mais la rémunération qu'ils et elles offrent leur octroie en quelque sorte le droit de l'être ou, pour le dire autrement, que la compensation financière rend leurs exigences acceptables³⁹¹. Le deuxième indice renvoie à la distance sociale que certain·es avocat·es manifestent envers leurs client·es. Ceux et celles des petits dossiers ont des vies décrites comme chaotiques, tel chez cet enquêté qui opère un amalgame entre niveau de vie, stabilités professionnelle et familiale en opposant la victime qui a les moyens parce qu'elle a des revenus réguliers à celle qui « vit des minima sociaux, pour faire simple, avec une cellule familiale compliquée, avec des enfants en bas âge, le conjoint qui ne travaille pas pour X ou Y raison », la première étant plus aisée à défendre que la deuxième³⁹² ; un autre en parle comme « des moutons à cinq pattes qui en plus tiennent pas bien à l'aide juridictionnelle »³⁹³ quand une autre constate : « Régulièrement, les gens avec l'aide juridictionnelle ont des histoires... on se dit "ah ouais, c'est ça qui se passe encore en France !" »³⁹⁴. Cette distance sociale peut aussi être imputée à l'origine ethnique des client·es, comme pour cette avocate qui dit avoir des relations compliquées avec « des personnes d'origine maghrébine, relativement jeunes, alors, le moindre petit coup du lapin... »³⁹⁵. En miroir, la proximité sociale est mentionnée pour les « non pénibles » : « Et y'a des personnes avec lesquelles on peut connecter... parce que effectivement, sociologiquement, on est peut-être à peu près du même niveau social, ou intellectuellement y'a quelque chose qui se passe »³⁹⁶. Ce « quelque chose qui se passe » est du même ordre que le « feeling », le « fluide » ou le « courant qui passe » mentionnés par d'autres, notions floues qui rendent compte d'affinités avec les personnes avec lesquelles la relation se déroule bien : « on finit par avoir un type de clientèle qui nous ressemble » déclare ainsi cette enquêtée qui en fait une condition pour avoir « une clientèle agréable »³⁹⁷. Enfin, un troisième indice est livré par deux enquêté·es, Stella Alger et Damien Bastia, qui s'essaient à une sociologie des risques à partir de la clientèle qu'il et elle côtoient. Selon elle et lui, les victimes d'accidents médicaux appartiendraient plutôt à un milieu aisé, avec une population mixte pour les problèmes liés à l'obstétrique ; les victimes d'accidents du travail sont plutôt rattachées à un milieu populaire, de même que celles d'agressions et d'accidents de circulation, excepté pour les motards et motardes qui viendraient de tous les milieux sociaux :

Sur tout ce qui va être agressions, essentiellement j'ai envie de vous dire, que c'est des gens qui peuvent être agressés parce que leur lieu de vie est potentiellement dans un lieu

³⁹⁰ Lionel Sydney, Barreau des Andes

³⁹¹ Au soutien de cette interprétation, voir les analyses de Marion Flécher, Muriel Mille, Hélène Oehmichen, Gabrielle Schütz (art. cité, p. 12) qui expliquent que les client·es des classes supérieures sont très souvent exigeant·es mais que leurs demandes ne sont pas forcément mal vécues par les avocat·es à partir du moment où elles sont dûment facturées.

³⁹² Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya

³⁹³ Hugues Shangai, Barreau de l'Himalaya

³⁹⁴ Floriane York, Barreau de l'Himalaya

³⁹⁵ Aurélie Canberra, Barreau de l'Oural

³⁹⁶ Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya

³⁹⁷ Ambre Washington, Barreau de l'Oural

criminogène. On va dire ça comme ça. Ou qu'ils passent ou qu'ils travaillent dans un lieu criminogène régulièrement et c'est la même chose s'agissant des accidents de la circulation. Y'a des coins à Himalaya où vous savez que statistiquement y'a plus de chance d'avoir un accident de la circulation qu'ailleurs. (Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya).

Obtenir des données supplémentaires tant sur les parcours et profils des avocat·es que sur le profil socioculturel de leur clientèle permettrait de travailler sur les effets sociaux de la hiérarchisation symbolique des dossiers. Au regard des analyses qui montrent l'articulation entre les domaines du droit exercés et la clientèle qui leur est attachée³⁹⁸, il est probable que les dossiers les plus valorisés tendent à être associés aux client·es appartenant aux milieux les plus favorisés et aux pratiques jugées les plus légitimes dans la profession.

Ce qu'il nous est possible d'avancer ici est que l'accueil réservé aux client·es est différencié : certain·es méritent plus que d'autres « qu'on se plie en quatre » pour eux ou elles. Cela se traduit d'une part dans les échanges relationnels : l'agacement avec lequel tous et toutes les enquêté·es évoquent les client·es « pénibles » laisse à penser que, comme ils et elles le répètent aussi, ces relations sont difficiles et tendues :

Moi j'ai eu un client qui a reçu un bagage sur un vol Air France. L'hôtesse de l'air ouvre le compartiment au-dessus, et y'avait une valise qui était mal rangée et qui lui tombe sur l'épaule. Il a une névralgie cervico-brachiale, il est pas tétraplégique, ça va ! Il a eu mal, ben là oui, pour lui, ça valait des millions d'euros, on l'a laissé finir son vol alors qu'il aurait pu faire un AVC. Donc ça a été très très compliqué, moi j'en étais presque au stade de dire : « écoutez, je ne pourrais pas, donc on va arrêter, allez voir un de mes confrères mais moi je ne pourrais pas » (Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya).

Les enquêté·es prennent sur elles et eux (« il faut rester courtois »³⁹⁹), cèdent le dossier quand ils et elles le peuvent : « Donc il peut m'arriver là, pour le coup, de me dessaisir du dossier, parce que je sais que je vais faire du mauvais boulot au bout d'un moment parce que je prends le client en grippe »⁴⁰⁰. À ces échanges, dont tout donne à penser qu'ils sont éprouvants pour les client·es aussi, s'ajoutent probablement des discours moralisateurs⁴⁰¹. Certain·es enquêté·es établissent en effet une hiérarchie des souffrances endurées : « il est pas tétraplégique, ça va ! » s'exclame l'avocate dans l'extrait cité précédemment, reprenant une comparaison évoquée par d'autres entre les petits dommages qui réclament et les gros qui ne se plaignent pas. Si, là encore, des enquêté·es soulignent l'importance de faire preuve de compréhension face aux souffrances des « pénibles », les techniques de canalisation des attentes évoquées plus haut consistent bien à leur faire comprendre qu'ils et elles ne sont pas dans la norme. Un autre aspect de cette moralisation se loge aussi dans ce qui semble une injonction à sortir de l'état de victime et une dépréciation de ceux et celles qui n'y arrivent pas :

³⁹⁸ Pierre Bourdieu, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, p. 3-19.

³⁹⁹ Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya

⁴⁰⁰ Margot Bordeaux, Barreau de l'Oural

⁴⁰¹ Sur la « normalisation morale » des client·es, voir : Céline Bessière, Muriel Mille, Gabrielle Schütz, art. cité.

Voilà, vous êtes victime un temps. Pour moi, vous êtes pas victime toute votre vie et j'espère que ce que nous on apporte - les soignants font quelque chose - au point de vue juridique, on vous aide à aller vers le mieux (Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya).

Nous sommes des mammifères [...]. Ce qui nous distingue des autres, c'est qu'on a le langage, on a l'écriture, on a la mémoire, on peut passer ce qu'on a appris au suivant. Et on a une capacité à corriger son comportement quand on rencontre une difficulté. (Hugues Shangai, Barreau de l'Himalaya)

Je vois bien qu'il y en a qui sont plus casse-pieds, qui se victimisent eux-mêmes, et qui vont traîner ça comme un fardeau et qui ne seront de toute façon, pas satisfaits du montant du chèque qu'on va leur donner, et puis il y en a d'autres qui sont supers. (Rose Amsterdam, Barreau des Andes)

En bref, ces client-es pénibles doivent être « raisonné-es », une expression que l'on retrouve chez plusieurs enquêté-es... alors que les client-es « méritant-es », elles et eux, peuvent même être récompensé-es : « On fait des gestes souvent à la fin, quand on voit que les indemnités... [...] et ben, par exemple, là, j'avais une grosse facture, euh... je me suis... j'avais beaucoup, beaucoup travaillé, mais c'est des gens avec qui ça s'était bien passé, ils m'avaient fait confiance, donc à la fin, j'ai réduit les honoraires pour qu'ils soient contents... voilà.... »⁴⁰².

D'autre part, c'est au regard du travail de défense fourni que le traitement des petits dossiers semble différencié. D'abord parce qu'il est possible que les avocat-es se battent moins pour eux : comme ces client-es sont, selon les enquêté-es, en besoin d'argent, les offres indemnitaires, même basses ou moindres que ce qui peut légitimement être espéré, peuvent être acceptées :

Si on parle d'un petit dommage, par exemple, j'avais une cliente qui s'était cassé le poignet dans le cadre d'un accident de voiture, assez violent, mais elle avait que le poignet cassé, et la discussion portait en gros, tout poste de préjudice confondu, entre mon évaluation à moi, en prenant les taux, les barèmes les plus importants et ce que proposait l'assurance, y'avait 3000 euros d'écart... sur une indemnisation qui pouvait osciller du coup entre 13 000 et 16 000 euros. Ben là je lui dis : « ben non, on va pas s'amuser à partir en contentieux judiciaire, même si 3 000 €, c'est pas rien, ce n'est pas ce que je dis, mais... on va prendre deux ans... » (Gabriel Milan, Barreau des Andes)

Ensuite, comme il s'agit de dossiers simples et faciles, le temps passé à s'en occuper est moindre. Il peut s'apparenter à une activité répétitive et de masse qui permet à certains cabinets spécialisés en transactionnel d'effectuer un travail de type industriel avec des formulaires standard à remplir et des pratiques de négociations elles-mêmes routinisées. Comme le déclare cet enquêté à propos d'un cabinet spécialisé où il a été collaborateur : « et puis les petits dossiers finalement, on peut les traiter rapidement, assez facilement, c'est-à-dire un chiffrage d'un petit dossier, il se fait en une demi-heure, mais le problème, c'est que c'est de l'abattage »⁴⁰³.

⁴⁰² Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya

⁴⁰³ Clément Berlin, Barreau de l'Himalaya

Conclusion

L'analyse des pratiques de réparation du préjudice corporel saisie par la relation entre les avocat-es et leurs client-es montre que ces dernier-es font l'objet d'une double sélection : à l'entrée des cabinets et en leur sein. Selon la valeur accordée à leur dossier, les victimes suivent des chemins différents dont la cartographie reste à faire. Il apparaît toutefois que certaines semblent les parents pauvres du processus de réparation de leurs préjudices⁴⁰⁴. D'une part, les « petits dossiers » qui font l'objet de règlement transactionnel sont d'autant plus « pénibles » à traiter par les avocat-es que leur défense se heurte aux pratiques des compagnies d'assurance dont les enquêté-es s'accordent pour dire qu'elles rendent difficiles les négociations. Pour le dire autrement : les petits dossiers ont aussi moins de valeur pour les compagnies d'assurance qui les confient à du personnel plutôt en bas de la hiérarchie de l'organisation alors que le haut de la hiérarchie – les inspecteur-rices-régleur-euses – monopolise les gros dossiers. D'autre part, la spécialisation de cabinets dans les pratiques transactionnelles semble exercer une pression à la baisse des indemnisations obtenables sur ces petits dossiers, tout au moins dans la région himalayenne :

Après c'est pas évident, de discuter amiablement, quand on est un cabinet, qui veut maintenir un certain niveau d'indemnisation, et qu'à côté de ça, y'a des cabinets comme [nom d'un gros cabinet] qui à l'inverse, transigent énormément, et du coup, acceptent des indemnisations bien moindres, du coup, les inspecteurs ne comprennent pas pourquoi dans tel cabinet on transigerait l'ATP à 16 euros, alors que nous on fera jamais en dessous de 24. (Élisa Tokyo, Barreau de l'Himalaya)

À l'instar des patient-es « en concurrence pour leur survie selon leur valeur sociale » évoqué-es par Anne Paillet⁴⁰⁵, on pourrait avancer que les victimes d'accident corporel semblent en concurrence pour la réparation de leurs préjudices.

⁴⁰⁴ Il faudrait également suivre le chemin avant l'arrivée à la porte des cabinets d'avocat-es, la majeure partie des « petits » dossiers étant réglés par les compagnies d'assurance. Sur l'attrition des demandes de réparation par les victimes d'infraction pénale mais aussi la différenciation des indemnisations octroyées par la justice en fonction de la gravité du dommage et le rôle des avocat-es dans ce processus de différenciation qui dessert les victimes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, voir : Hugo Wajnszok, « Des indemnisations inégales. Recours à un-e avocat-e et variations des sommes accordées aux victimes ». *Droit et société*, 2020, 106(3), pp. 587-602.

⁴⁰⁵ Anne Paillet, art. cité, p. 27.

Focus : La crédibilité, les outils et le règlement extrajudictionnel⁴⁰⁶

Une première lecture des entretiens a permis d'identifier la « crédibilité » comme une notion importante pour les participant·es à l'étude.

La crédibilité désigne ce que l'on peut croire, une chose à laquelle on peut attacher un certain degré de confiance ou de vraisemblance⁴⁰⁷. La crédibilité s'apparente donc à ce en quoi on peut avoir confiance, à ce qui est raisonnable, à ce qui est cohérent.

Au total, ces termes⁴⁰⁸ apparaissent cent quatre-vingts fois, au cours de vingt-six entretiens.

Ce qui est crédible ou non dépend, entre autres, des parties impliquées et du contexte dans lequel les interactions ont lieu. Les entretiens ont été menés auprès d'avocat·es issu·es de trois barreaux différents, spécialisé·es ou non spécialisé·es en droit du dommage corporel. Dans le cadre de leur profession, les participant·es interagissent avec de nombreux·euses acteur·rices du processus indemnitaire : leur client·e – le plus souvent la victime – le ou la débiteur·rice du droit à indemnisation et, le cas échéant, le ou la juge.

L'analyse plus approfondie des entretiens a permis de confirmer l'importance que les participant·es accordent à la crédibilité des demandes, d'autant plus dans le cadre d'une procédure amiable pouvant mener au règlement extrajudictionnel du litige. Certain·es avocat·es établissent clairement un lien entre la crédibilité des demandes indemnitaires et l'utilisation d'outils. La mobilisation des outils participe de la crédibilité de l'avocat·e tant à l'égard des tiers que de ses client·es.

L'importance de la crédibilité des demandes

Au cours des entretiens, plusieurs participant·es ont insisté sur la crédibilité des demandes comme étant une nécessité : « la réparation en dommage corporel, ce n'est pas le loto, d'abord plus on touche, c'est que moins ça va. Je pense que ce n'est vraiment pas l'objectif. Et puis, ensuite, il faut rester cohérent »⁴⁰⁹.

Il y a aussi une question de crédibilité, moi je pense vraiment... après... chacun... voilà... bien sûr, c'est important la crédibilité de l'avocat, c'est certain, ce n'est pas forcément ce qui me traverse l'esprit, c'est aussi une notion d'honnêteté intellectuelle. C'est-à-dire que je ne vais pas plaider des choses qui me paraissent abracadabrantesques (Arthur Montréal, Barreau de l'Oural, non spécialisé).

Après, il faut rester crédible toujours, parce que si on commence à demander des sommes folles, le juge fera droit... Enfin ce n'est pas qu'il fera droit à aucune demande, mais il trouvera que tous nos montants sont élevés alors que, parfois, c'est pleinement justifié (Élisa Tokyo, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée).

⁴⁰⁶ Focus rédigé par Aurélie Blanc.

⁴⁰⁷ *Trésor de la Langue Française, Dictionnaire de la langue du XIXe et du XXe siècle*, Paul Imbs (Dir.), Centre de recherche pour un Trésor de la Langue Française, CNRS, Tome VI, 1978, verbiis « crédibilité », « crédible », « crédit »

⁴⁰⁸ Recherche des mots clés suivants : « crédible » ; « crédibilité » ; « cohérent » ; « confiance » et « raisonnable »

⁴⁰⁹ Aurélie Canberra, Barreau de l'Oural, spécialisée

Parfois, cette nécessité est d'autant plus importante que l'avocat·e est tout autant susceptible de défendre les intérêts d'une victime de dommage corporel que la compagnie d'assurance débitrice du droit à indemnisation :

Nous, on a une crédibilité à conserver, surtout qu'on intervient des deux côtés. Celui qui paie un jour, et la victime de l'autre... Donc, il nous appartient de ne pas être ridicules ni excessifs dans un sens ou dans l'autre [...] Il peut se trouver des fois que devant le même juge, dans le même mois, on ait un jour plaidé pour une victime, un jour plaidé pour l'assureur qui doit payer. Enfin, si on réclame quand on est pro victime des sommes dix fois supérieures que c'est mérité, et que le lendemain, il va prendre le dossier où on intervient pour l'assureur, il dit « c'est quoi cette girouette ? Quoi ? » Il y a un moment, on ne peut pas se permettre n'importe quels excès (Nadège Pékin, Barreau de l'Oural, non spécialisée).

Cette crédibilité est nécessaire à l'égard de la partie adverse et des juges, pour assurer le succès de l'action :

Du moment où il y a un avocat de toute façon, déjà de base, les offres ne sont pas les mêmes. [Les assureurs] n'osent pas faire les mêmes offres qu'ils feraient s'il n'y avait pas d'avocat [...] Dès qu'ils voient qu'il y a un avocat, ils se disent « on va rester crédibles, on va faire des offres crédibles » (Charlotte Berne, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée).

Quand le montant est excessif, là, je le dis clairement, je dis « ce que vous exigez ne me semble pas de tout justifié, en tout cas, même si cela l'était psychologiquement, à mes yeux, au niveau jurisprudentiel, au niveau de la décision de justice, c'est certain que vous allez avoir un refus et qu'il ne faut pas exagérer dans un sens ou dans l'autre, dans la mesure où on est plus suffisamment écouté, ce n'est pas raisonnable. Et quand ce n'est pas raisonnable, à la fois, la partie adverse, elle en profite, et le juge, ça nous décrédibilise » (Jérôme Salzbourg, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé)

Sinon c'est explication de texte en disant « voilà, vous me demandez ça, ce n'est pas possible, vous ne l'obtiendrez pas... Donc, soit vous prenez en compte mes observations, et on essaie de faire des demandes qui soient cohérentes, et qui vont potentiellement être acceptées, sinon, c'est un rideau » (Aurélien Canberra, Barreau de l'Oural, spécialisée)

Plusieurs participant·es insistent sur les risques associés au manque de crédibilité des demandes. Il s'agit principalement de l'échec des négociations et donc du règlement extrajuridictionnel du litige. La crédibilité est nécessaire à propos des chefs de demande :

Je sais que je ne suis pas le seul, extrêmement gêné si je reçois une victime piétonne, qui s'est fait rouler sur le pied, qui a une entorse à la cheville, qui me dit « maître, l'expert psychiatre n'a pas voulu mettre de stress post-traumatique, il va falloir plaider ci, plaider ça, etc. » il va falloir que je fasse comprendre à cette personne que, si on veut arriver ou à une solution amiable ou un jugement favorable, va falloir être crédible à un moment (Arthur Montréal, Barreau de l'Oural, non spécialisé)

Comme disait Henri Leclerc, ils deviennent fous de justice. Ils veulent tellement la justice, qu'ils en deviennent fous, j'ai beaucoup aimé cette expression, mais, dans cette mesure, oui j'essaie d'avoir une transaction amiable. Si vous êtes raisonnable, je dirais vous pouvez l'avoir, mais raisonnable avec vos clients, voilà faut avoir les clients qu'on mérite aussi [rires]. Non, mais je veux dire par là que voilà il faut pouvoir raisonner ses clients pas les pousser une procédure que vous sentez trop éloignée d'un succès certain (Hugues Shangaï, Barreau de l'Himalaya, spécialisé)

Elle est tout autant nécessaire du point de vue du montant des dommages et intérêts demandés :

C'est [le montant de dommages et intérêts] au maximum, en restant crédible, parce qu'il faut rester crédible. Moi, je le sais, c'est-à-dire qu'en tant qu'assureur, je n'ai jamais donné aucune crédibilité à un client qui demande 100 000 € sans que ce ne soit bordé par rien. Ce n'est pas tout, demander beaucoup, il que faut ce soit... Du coup ça vous fait juste capoter votre transaction (Floriane York, Barreau de l'Himalaya, spécialisée).

Quand je fais une proposition de transaction, je fais en sorte de demander des choses raisonnables qui correspondent à la jurisprudence parce que sinon, autant s'éviter ça et aller directement au judiciaire... ça ne sert à rien de transiger si on demande des choses fantaisistes, sinon j'essaie d'être raisonnable et malgré ça j'ai toujours des propositions qui sont très en dessous de ce qu'on demande (Dorine Valence, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée)

Parfois, la crédibilité s'impose comme une telle nécessité que l'avocat·e se désolidarise plus ou moins expressément des demandes de son ou sa client·e. Ainsi, un avocat himalayen fait référence à des client·es qu'il faut parfois « canaliser ». Lorsque les montants souhaités sont excessifs, il déclare « j'essaie de leur faire entendre raison, mais chez nous, la politique, elle est très simple : si la personne commence à ne plus m'écouter, et commence à me taper sur le système quoi... Elle vire »⁴¹⁰. Tout en soulignant la rareté de la situation, une consœur confirme que « si on voit qu'on ne sera pas crédible, que ça ne tiendra pas, on peut aussi dire à la personne "vous pouvez prendre un autre avocat" »⁴¹¹.

S'il y a un conflit [avec le client], vous savez moi, les conflits, je leur dis « j'ai d'autres choses à faire... Vous venez chercher votre dossier, vous allez voir quelqu'un d'autre qui demandera n'importe quoi, mais moi, je ne demanderai pas n'importe quoi », je leur explique, j'ai une crédibilité à avoir... Par rapport aux magistrats. Demander 500 000 € pour un poste de préjudice qui en vaut 20, il n'en est pas question (Nolan Bombay, Barreau des Andes, spécialisé).

Si [le client] demande trop, je lui explique de façon pédagogique, enfin j'essaie d'être pédagogue, que ce n'est pas possible, qu'on n'aura pas tant, et qu'il faut rester raisonnable, parce que, si on n'est pas raisonnable pour ce poste-là, en fait, on n'est pas pris au sérieux, et ça va mal se passer pour la suite [...] Si ça se termine en négociation amiable, et que je suis en tête à tête avec l'inspecteur, je fais comprendre à demi-mot « oui je sais, c'est bon... Dites-moi combien vous me proposez, basta ». Et même si c'est devant le juge, parce que, j'ai quand même une réputation professionnelle, je n'ai pas envie que le juge croie que je fais n'importe quoi et que je ne connais pas mon métier, j'arrive à glisser une petite phrase en disant que, sur demande de mon client, il demande telle somme, enfin... Un petit langage codé qui fait que le juge comprend que... Voilà... Ça ne vient pas de moi, donc ça, c'est pour le client qui veut demander beaucoup trop (Rose Amsterdam, Barreau des Andes, spécialisée).

Dans leurs discours, les participant·es accordent une place importante à la crédibilité des prétentions indemnitaires. Cette crédibilité est d'autant plus précieuse qu'elle permet aux parties adverses d'avoir confiance dans les pourparlers transactionnels. Pour une partie des

⁴¹⁰ Aymeric Detroit, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé

⁴¹¹ Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya, spécialisée

avocat-es interrogé-es, la crédibilité est essentielle à l'aboutissement d'un règlement extra juridictionnel.

Néanmoins, l'attachement des participant-es à la crédibilité va au-delà du seul succès de l'action menée pour les client-es. Au besoin, plusieurs participant-es affirment préférer se dessaisir de certains dossiers, plutôt que de mettre en cause leur crédibilité à l'égard des autres acteur·rices du processus indemnitaire, principalement à l'égard des juges.

À la lecture des entretiens, le discours des avocat-es laisse transparaître le rôle des outils dans la poursuite de cet objectif général de crédibilité.

Le rôle des outils dans la crédibilité des demandes

À l'occasion des entretiens, les avocat-es ont été interrogé-es sur leur utilisation d'outils. Plusieurs d'entre eux et elles ont spontanément cité des outils, d'autres les ont mentionnés après avoir été questionné-es sur ce point. Les participant-es ont ensuite été interrogé-es plus précisément sur la manière dont elles et ils utilisent ces outils. À cette occasion, plusieurs répondant-es ont mentionné la notion de crédibilité :

On était à deux mille euros d'écart [entre l'offre et la demande], là mon client m'a dit pas « pas de soucis », la compagnie d'assurances a fait un petit effort pour que... voilà... on s'est mis à 25 000 € pour combler les deux mille euros d'écart. Voilà. Mais d'entrée de jeu, on était très proche, parce que, je l'ai dit à mon client, je ne me suis pas basé sur ce que je demanderais devant un tribunal, je sais que devant un tribunal je demanderais au moins 30 % de plus... Je me suis basé sur quelque chose de crédible pour se mettre d'accord. Le but du jeu c'est de se mettre d'accord, et mon client était tout à fait au courant de ce processus-là... (Arthur Montréal, Barreau de l'Oural, non spécialisé)

Jamais on n'ira en dessous du maximum de la fourchette. Jamais, par principe, parce que... Voilà... Sauf si, ça m'est arrivé une fois : [le médecin expert] nous met un 5/7 [évaluation médico-légale des souffrances endurées], il s'est trompé, et [le client] avait 5 % d'handicap définitif, il n'avait pas eu d'hospitalisation, mais 5/7 ! Je n'ai pas compris donc j'ai... Je n'ai pas... Il était au tout début de sa carrière, l'expert, je n'ai pas demandé le 5/7, j'ai trouvé que ce n'était pas crédible du tout, je ne l'étais pas (Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya, spécialisée).

Interrogée sur sa manière d'utiliser le référentiel Mornet, une participante rapporte qu'elle s'écarte parfois des références de l'outil, « j'augmente, en fait j'ai un plancher et je ne vais pas descendre, et je vais augmenter mais je vais augmenter... Ce n'est pas à la louche, parce que je ne veux pas manquer de crédibilité, j'essaie à chaque fois, de motiver pourquoi... Ce n'est pas la loterie quoi »⁴¹².

Je ne fais pas comme certains confrères qui demandent des sommes exorbitantes dans l'espoir d'obtenir quelque chose, vous voyez, c'est comme une soupe où on marchande ; j'essaie de faire des demandes qui soient raisonnables, et je les formule un peu au-dessus [du haut de la fourchette], c'est le jeu, quoi... Ce que je peux obtenir, ce n'est pas non plus dix fois au-dessus du prix ; tout ce qui est excessif, est insignifiant, je veux dire, ça n'avance

⁴¹² Sophie Havane, Barreau des Andes, non spécialisée

à rien quoi... Le magistrat dit « c'est n'importe quoi... » (Aymeric Detroit, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé)

On suit le rapport d'expertise et après on a... Tout le monde a à peu près les mêmes petites fourchettes qu'on trouve sur n'importe quel... Moi je le dis honnêtement, tous les sites d'aides aux victimes nous mettent les fourchettes, et, en fait, ils utilisent tous à peu près ça, on demande au max, ou a minima, ou au milieu, mais on essaye quand même de garder un système assez, je ne sais pas comment dire, un système assez raisonnable. L'idée ce n'est pas de demander toujours au maximum en pensant qu'ils vont trancher au milieu, mais si on pense que c'est au milieu, le dire, l'écrire, je trouve que c'est plus efficace (Claire Calcutta, Barreau des Andes, non spécialisée).

Sur certaines situations je ne vais pas hésiter à augmenter mais il faut que ça soit justifié. Par contre, ce n'est pas systématique, c'est-à-dire que je ne vais pas systématiquement aller au-delà des montants qui pourraient être accordés, parce que... alors on est en juridiction de province, c'est-à-dire que les magistrats nous connaissent, et si on arrive à faire de la qualité, et qu'en fin de compte, nos chiffrages sont pertinents, en fin de compte, il y a une espèce de confiance qui est aussi donnée par le magistrat (Cathie Paris, Barreau de l'Oural, non spécialisée).

L'un des participants va jusqu'à évoquer explicitement un sentiment d'obligation d'utiliser un référentiel pour fonder ses demandes. Cet avocat, titulaire de la mention de spécialisation en droit du dommage corporel, projette d'ailleurs ce sentiment sur ses confrères et consœurs :

On est obligé maintenant, j'utilise les référentiels parce qu'on sait tous très bien qu'il y a des fourchettes hautes et des fourchettes basses. Oui on utilise les référentiels, parce que, si vous voulez, on est bien dans l'obligation d'avoir une demande qui corresponde à la réalité. Personne ne vous empêche de demander 500 000 € pour un poste d'agrément, alors que vous savez bien que ça va tomber entre 10 ou 15 000 €. Donc si vous voulez, d'abord, vous manquez de crédibilité par rapport aux magistrats. Donc si vous perdez la crédibilité par rapport aux magistrats, et puis vous dites au client « j'ai demandé 500 000 € », ah vous avez bien fait ! Personne ne peut les gagner et à la fin, quand il touche 20 000 €, il dit « mais attendez maître... » (Nolan Bombay, Barreau des Andes, spécialisé)

Dans le même sens, plusieurs de ses confrères rapportent utiliser le référentiel Mornet pour formuler des demandes cohérentes :

Je demande toujours plus parce que le tribunal est lié par mes demandes et par l'offre. Ça m'est déjà arrivé une ou deux fois dans des dossiers où, en allant vite, on se cantonne à demander le référentiel, Et puis on sent que dans la rédaction de la décision, le magistrat était disposé à donner plus, mais vous ne pouvez pas. Donc je demande toujours plus tout en restant cohérent, c'est-à-dire que si j'ai un 4/7 en souffrance endurée je ne vais pas aller demander 50 000 €, même si en soi dans l'absolu, rien n'empêcherait de le faire et rien ni personne ne viendra me convaincre que 4/7, ça ne vaut pas 50 000 € voilà (Guy Helsinki, Barreau des Andes, non spécialisé)

On demande toujours plus mais [le référentiel] est un bon indicateur effectivement. Par exemple, les souffrances à 2,5/7, je ne vais pas demander 10 000 €, je vais rester cohérent avec ce qu'indique le référentiel, je vais évidemment taper plus haut, pour laisser un maximum d'amplitude au juge, pour apprécier, mais en gros, je tape toujours 1,5 fois plus que le maximum (Clément Berlin, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé).

Parfois, les participant·es mobilisent les outils pour asseoir leur crédibilité à l'égard de leur client·e, ou bien pour établir une relation de confiance. Interrogés sur la mobilisation du référentiel pour expliquer aux client·es les montants demandés ou proposés, plusieurs participant·es donnent une réponse en ce sens :

Oui, je vais leur dire « ben écoutez, ça, on vous propose 8 000 €, moi je peux vous dire que ça correspond à ce que vous pourriez avoir devant le juge donc c'est tout à fait ce qui se pratique, c'est tout à fait acceptable. Là, il n'y a pas de problème. » [...] En fait, il faut vraiment les rassurer et leur dire « moi je suis professionnelle et là, faites-moi confiance, c'est bon » (Marylou Jakarta, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée).

Quand ils me demandent pourquoi on a demandé 5 000 € et pas 10 000 € pour tel poste de préjudice, après je leur explique qu'il existe des référentiels, et que... Ce sont des fourchettes, que... raisonnablement, je demande le haut de la fourchette... Mais qu'on l'a rarement, etc. Enfin je leur explique que je ne travaille pas au pifomètre, que je m'appuie sur des documents, mais je ne rentre pas dans le détail de ces documents... C'est bien trop technique pour eux... (Rose Amsterdam, Barreau des Andes, spécialisée)

Ah oui, moi j'ai cette habitude... Parce qu'en fait on a besoin d'être transparent avec le client maintenant, peut-être qu'il y a vingt ans, trente ans, le client était mis de côté, dans la discussion puis à la fin on arrivait, j'ai 400 000 €, c'est super. Non, la confiance c'est aussi la transparence, et c'est lié à la transparence aussi, mais de leur expliquer où on va, comment on y va, juridiquement, pourquoi, et de les associer dans cette démarche-là (Denis Sarrebruck, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé).

En général, non, je ne les perds pas là-dedans. Mais après, s'il y a besoin d'expliquer, effectivement, je reprends poste par poste ; le barème, il dit ça, il est systématiquement appliqué par les juridictions, donc vous pouvez espérer ça. Mais, comme je vous l'ai dit, c'est vraiment à la marge, ces types de clients-là, qui me disent « je n'ai pas confiance, je pense que ça vaut beaucoup plus » (Clément Berlin, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé).

L'analyse de la transcription des entretiens menés permet d'identifier les outils – principalement les référentiels d'indemnisation – comme des soutiens à la crédibilité des participant·es dans leur activité professionnelle. Ces outils leur permettent de connaître les proportions d'une prétention « raisonnable », « crédible ».

Au besoin, les participant·es n'hésitent pas à mobiliser les outils, avec pédagogie, pour développer une relation de confiance avec leur client·e, ou bien pour en raisonner certain·es dont ils et elles jugent les demandes excessives.

En conclusion, les avocat·es ayant participé à l'étude accordent une certaine importance à la crédibilité des offres et demandes. Ils et elles font un lien entre la crédibilité des négociations et la résolution amiable des litiges, puisqu'à défaut « de demander des choses raisonnables qui correspondent à la jurisprudence [...] autant s'éviter ça et aller directement au judiciaire... »⁴¹³. L'analyse du discours des participant·es permet également d'identifier les référentiels comme des gages de crédibilité, pour la formulation de demandes cohérentes,

⁴¹³ Dorine Valence, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée

crédibles. Ces mêmes outils permettent aux avocat·es d'instaurer un climat de confiance avec leurs client·es, ou de modérer leurs attentes.

À l'échelle de cette étude, les outils semblent donc participer à la crédibilité des acteur·rices de la matière et, indirectement, au règlement extrajudictionnel des litiges.

Chapitre 2 : Les outils d'aide à la décision et leurs usages⁴¹⁴

Les entretiens conduits avec les avocat·es ont porté sur plusieurs dimensions du rôle des barèmes dans leur activité. La première concerne la place de ces outils dans la présentation de leur activité et sa mobilisation dans la relation avec leurs client·es : constituent-ils un point d'appui dans les échanges qu'ils et elles peuvent avoir, à la fois pour expliquer leur démarche et se mettre d'accord avec elles et eux sur les demandes à formuler (§1) ? La deuxième porte sur le rôle prêté à ces outils dans le résultat finalement obtenu, que ce soit au moyen d'une procédure contentieuse ou d'une négociation et sur leur capacité à favoriser un règlement amiable (§2). La troisième interroge l'opportunité de généraliser ces outils par voie réglementaire (§3).

§1. La place occupée par les référentiels dans l'activité des avocat·es

Le discours des avocat·es reflète la place qu'ils et elles donnent aux outils d'aide à la décision dans leur activité : certain·es s'y réfèrent spontanément tandis que d'autres abordent la question seulement en réponse aux sollicitations des enquêteur·rices, parfois en euphémisant le phénomène, préférant se référer à « la jurisprudence ». Cette mobilisation différenciée des barèmes et leur euphémisation se jouent aussi dans la relation des avocat·es avec leurs client·es, alors même que ces outils sont systématiquement utilisés par les avocat·es pour procéder au chiffrage des montants attendus ou demandés.

A. La place des référentiels dans le discours des avocat·es

1. Des outils évoqués spontanément

Lors des échanges, la nomenclature Dintilhac et le référentiel d'indemnisation intercourts (barème Mornet) sont très largement mentionnés spontanément, avant même que nous les interrogeons spécifiquement sur ces outils, que ce soit explicitement ou implicitement. Dans une moindre mesure, il en est de même pour les tables de capitalisation, celle de la *Gazette du Palais* ou le Barème de capitalisation de référence pour l'indemnisation des victimes (BCRIV) ou encore du référentiel de l'ONIAM, mais ces derniers sont aussi très largement passés sous silence dans le discours spontané des avocat·es. Le référentiel dit de l'ENM, qui correspond en fait au barème Mornet mais dans une version légèrement différente, reste quant à lui nettement moins évoqué, comme d'ailleurs dans l'ensemble des entretiens.

⁴¹⁴ Chapitre rédigé par Isabelle Sayn et Christophe Quézel-Ambrunaz.

Tableau 17 : mention des outils au cours des entretiens

	Non mentionné	Mentionné		41 entretiens
		Implicitement	Explicitement	
Nomenclature Dintilhac	4	16	20	40
Référentiel d'indemnisation intercoures/Mornet	6	8	26	40
Référentiel d'indemnisation ONIAM	19	4	13	36
Référentiel d'indemnisation FGTI	30	5	2	37
Tables de capitalisation <i>Gazette du Palais</i>	18	3	15	36
Tables de capitalisation BCRIV	24	2	11	37
Référentiel de l'ENM	25	2	3	30

Les autres outils mentionnés par les avocat-es sont généralement un « barème médical », encore qualifié de « barème médico-légal », que ce soit le barème du Concours médical ou celui de la société de médecine légale – la précision n'est pas donnée. Sont également évoqués le barème des accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP), parce qu'il peut donner des arguments pour contester une évaluation, et les résultats de la mission d'expert-es de l'ANADOC, spécifique aux victimes de violences sexuelles. Sont enfin mentionnés « une trame unifiée » mise en place par un tribunal judiciaire, l'outil Norma et le logiciel Jaumain.

Des barèmes produits en interne, par les compagnies d'assurances, sont également évoqués, sans autres précisions, de même que la table de capitalisation créée par Christophe Quézel-Ambrunaz. Enfin, l'un de nos interlocuteurs affirme recourir quotidiennement aux outils de l'INSEE, sur l'évolution de l'indice des prix par exemple, pour connaître le revenu annuel médian français.

2. La vigilance à l'égard de l'origine et de la fraîcheur des outils mobilisés

Certains disent se méfier des outils utilisés par les magistrat-es, particulièrement s'agissant des tables de capitalisation, et veillent à joindre leur outil de référence dans les conclusions, pour éviter que le ou la magistrat-e utilise une table qui ne serait pas à jour⁴¹⁵ (23), alors qu'un autre avocat interrogé semble avoir trouvé le référentiel Mornet un peu par hasard, en effectuant des recherches générales, n'utilise pas les barèmes médico-légaux et ne connaît pas les barèmes de capitalisation⁴¹⁶ (9).

⁴¹⁵ Nolan Bombay, barreau des Andes, spécialisé, C

⁴¹⁶ Sophie Havane, barreau des Andes, non spécialisée, D

Si vous le mettez pas dans vos pièces, le juge va prendre celui qu'il a sur son bureau, et comme vous savez pas celui qu'il a... on en revient au même, si vous préparez votre dossier correctement, et donner au cas où... vous lui dites « *Gazette du Palais 2020* », sur son bureau, c'est la *Gazette du Palais 2018*, ou d'autres, on ira pas loin, par contre si c'est dans votre dossier, il pourra comparer les deux. (Nolan Bombay, barreau des Andes, spécialisé, C)

L'origine des outils utilisés est également importante, un outil créé par une assurance étant par hypothèse considéré avec méfiance, parce qu'il est le plus souvent moins favorable aux victimes et intègre leur capacité de résistance, prévoyant à l'occasion des propositions plus généreuses lorsque la victime est accompagnée par un·e avocat·e que lorsqu'elle tente de négocier seule.

Il y avait une grille [nom d'assureur] qui avait circulé et c'était assez drôle parce que justement, on voyait les indemnisations qui seraient proposées, mais seulement si la victime était seule ou accompagnée d'un avocat. Et on voyait qu'y avait déjà des belles différences. Mais on était toujours en dessous du Mornet, même accompagné d'un avocat. (Élisa Tokyo, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Et suivant les compagnies ils sont tordus....les mecs, y'en a qui ont des barèmes. Donc après, soit on les accepte, soit on les accepte pas, quand c'est des barèmes qui sont trop restrictifs, nous on dit « non, on peut pas accepter ce genre de choses ». (Alexandre Saragosse, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

Le BCRIV, c'est des assureurs, donc on prend pas les outils des assureurs. [...] [C'est] une question de principe (Élisa Tokyo, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

3. L'élaboration de références propres à certains avocat·es

Au-delà de l'utilisation d'outils préconstruits, les avocat·es évoquent leur recours à d'autres références, par exemple en suivant l'actualité des sites des associations de victimes, ce qui leur permet d'évaluer un chiffrage par rapport à des exemples concrets :

Mais moi je regarde toujours des trucs du style les sites d'associations de victimes, machin, qui donnent des exemples concrets de quels types de blessures, combien globalement ils ont obtenu. (Claire Calcutta, barreau des Andes, non spécialisée, D)

Elles et ils peuvent également créer leurs propres références, à leur usage personnel, en prenant des notes sur les « coutumes » de leur tribunal de référence ou de cours d'appel pour estimer les montants obtenus ou obtenables, références enrichies d'un travail de compilation et de mise en forme des montants obtenus dans ces décisions et dans les affaires dans lesquelles ils et elles sont intervenu·es :

Je me base pas mal sur les jurisprudences que je vois passer aussi. Ça c'est vrai, que j'ai mis un gros temps de recherche jurisprudentielle et bien évidemment, j'ai un petit calepin à l'ancienne, où je note quand j'ai trouvé telle valeur de DFT, de DFP, en fait tout ce que je fais comme recherche.... Et que ce soit pas perdu....donc après, je liste des exemples, en disant « dans tel dossier, j'ai obtenu tant... », dans tel arrêt j'avais trouvé tant... je pense que j'ai, allez, une vingtaine de jurisprudences que j'utilise de manière régulière avec des taux qui m'intéressent, et puis on va dire, des dommages qui sont proches de ceux que je peux avoir de manière régulière. (Ambre Washington, barreau de l'Oural, non spécialisée, B)

B. La place des référentiels dans la relation avec les client·es

Nombre des avocat·es interrogé·es utilisent explicitement les barèmes disponibles dans leurs échanges avec leurs client·es (16 occurrences)

Le type de mobilisation peut être différent selon les différents types d'outils : certains seulement sont mobilisés explicitement (la nomenclature Dintilhac mais pas le référentiel Mornet⁴¹⁷ (39,40) ; seulement le référentiel Mornet⁴¹⁸ (13) ; seulement les « barèmes médicaux »⁴¹⁹ (6)). Le type de mobilisation peut également différer au regard des relations instaurées entre l'avocat·e et sa ou son client·e, oscillant entre une volonté pédagogique et celle de ne pas hypothéquer l'acceptation du résultat final.

1. Une mobilisation explicite et pédagogique, parfois contrainte

Une mobilisation explicite peut avoir une vocation pédagogique. Les avocat·es décrivent la nomenclature comme un outil de pédagogie ; elle leur sert à expliquer aux client·es la stratégie adoptée. Valentin Toronto indique ainsi qu'il explique à ses client·es la nomenclature, afin qu'ils et elles puissent comprendre ses conclusions. Il arrive que des formules imagées aident à comprendre :

Une nomenclature de préjudices, c'est comme une commode, il y a 20 tiroirs, et on va ouvrir tel tiroir, si c'est justifié ou pas. (Adèle Londres, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Une autre avocate présente un tableau coloré à partir de la nomenclature, distinguant notamment les victimes directes et les victimes indirectes, son but étant que les client·es sachent ce sur quoi elle négocie :

Je leur explique, parce que je leur montre ce que je fais, je leur dis « voilà, il y a la grille », je leur explique très résumé, bien évidemment, mais ils comprennent qu'il y a une nomenclature, qu'il y a des postes de préjudice. (Ambre Washington, barreau de l'Oural, non spécialisée, B)

Cette nomenclature devient pour elle le support d'un véritable travail en commun : « on la remplit ensemble dans le rendez-vous pré expertise », dit-elle.

Introduire l'argument du montant attendu au regard des barèmes en circulation permet de discuter de choix stratégiques : une proposition d'indemnisation sera appréciée à l'aune des barèmes existants, ce qui permettra de discuter de l'opportunité de l'accepter ou de poursuivre au contentieux – sous réserve des autres éléments qui entrent en considération dans ce choix⁴²⁰. Plus largement, il s'agit de montrer au ou à la client·e ce à quoi il ou elle peut s'attendre parce que « la réparation en dommage corporel, c'est pas le loto » (Aurélien Canberra, Oural).

⁴¹⁷ Valentin Toronto, barreau des Andes, non spécialisé, C ; Laura Belfast, barreau des Andes, non spécialisée, D.

⁴¹⁸ Elodie Chicago, barreau de l'Oural, non spécialisée, B.

⁴¹⁹ Floriane York, barreau de l'Himalaya, spécialisée, B.

⁴²⁰ V. infra, Partie 3, Chapitre 3 : D'autres facteurs du règlement extrajudictionnel.

Oui, pour leur expliquer pourquoi on leur offre ça. Parce qu'il y a tout un travail côté victimes ; quand on reçoit des offres, c'est expliquer au client à quoi ça correspond, parce que vous leur annoncez un chiffre mais eux sont incapables de dire « c'est bien, c'est pas bien, mais c'est quoi en fait ? ». Faut vraiment leur expliquer poste après poste ce qu'on indemnise pour qu'ils comprennent bien la somme et qu'ils comprennent bien que tous les aspects ont été indemnisés. (Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A)

L'adaptation du discours des avocat·es aux compétences des client·es est également évoquée.

C'est un élément parmi les autres ; je pars du principe que le client doit être informé au plus près [...] et les outils, c'est un outil hein... parmi d'autres, j'essaie d'être le plus explicatif possible, en fonction du niveau de compréhension de mon client, de ses capacités, pour lui expliquer. (Lionel Sydney, barreau des Andes, non spécialisé, D)

Dans cette perspective, mobiliser ces outils peut servir à « cadrer » les client·es, qu'il s'agisse de modérer leurs demandes ou de les encourager à agir. Cadrer les demandes des client·es est aussi une question de crédibilité, importante pour les avocat·es dans leurs relations professionnelles, notamment avec leurs juges de référence, ceux et celles avec lesquels ils et elles travaillent habituellement.

Enfin, les avocat·es peuvent être conduit·es à mobiliser explicitement ces outils pour montrer aux client·es la connaissance qu'ils et elles en ont, lorsqu'ils sont évoqués à l'initiative des client·es. La large diffusion de la nomenclature – et ce phénomène s'accroît probablement depuis l'étude, notamment en raison de la diffusion de l'intelligence artificielle générative – fait que les victimes la connaissent parfois avant de rencontrer leur avocat·e⁴²¹. Cela ne semble pas être réellement apprécié par les professionnel·les, surtout lorsqu'elles et ils n'ont pas pour pratique de mobiliser explicitement la nomenclature avec leurs client·es :

J'ai énormément de clients qui viennent me voir en disant « oui, mais dans Dintilhac... ! J'ai ci et ça, et pourquoi c'est pas ça ? ». Les gens y ont accès, ils savent pas de quoi ils parlent, ils savent même pas l'écrire, mais ils sont énormément dans la revendication en disant « mais pourquoi vous utilisez pas cet outil-là ? » Non mais en fait, on utilise cet outil-là ! (Esther Vienne, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, C)

2. Une mobilisation euphémisée ou passée sous silence

D'autres avocat·es, s'ils et elles évoquent globalement l'existence de normes applicables, préfèrent ne pas se référer explicitement aux outils existants, certain·es préférant les passer sous silence, évitant ainsi d'annoncer un montant envisageable ou pouvant les sous-évaluer afin d'éviter un effet d'ancrage.

a. Une mobilisation euphémisée : entre simplification du discours et relation de confiance

Certain·es avocat·es ne font pas de références explicites aux outils disponibles dans leurs relations avec leurs client·es. Cependant, si elles et ils n'évoquent pas explicitement ces outils,

⁴²¹ Elisa Tokyo, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A

ils et elles se réfèrent en revanche à des normes supérieures, de type « la jurisprudence » (7 occurrences) et utilisent pour autant ces outils pour construire leurs conclusions.

La réponse est toujours un peu la même : c'est la jurisprudence. Et parce que c'est vrai. Le Mornet, c'est aussi la jurisprudence. (Élisa Tokyo, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Cette approche aboutit sans doute à donner moins de force normative à la référence mobilisée et à mieux inscrire la discussion dans une approche individualisée, au cas par cas, mais elle peut avoir d'autres explications, particulièrement une trop grande la complexité :

Trop compliqué, c'est très compliqué, on leur en parle pas... parce que en fait, sinon, on passerait un temps infini, à justifier chacun nos trucs. Euh... Qu'est-ce qu'ils connaissent ? en fait les clients, on les reçoit, on les prépare beaucoup à l'expertise, l'expertise, c'est la pierre angulaire du dossier, on les reçoit et on les écoute. (Adèle Londres, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Je leur dis pas qu'il y a des barèmes qui existent... je leur parle de la jurisprudence habituelle [...] c'est pas une honte de dire que je leur cache des barèmes... le client est profane et à rentrer trop dans les détails, on les perd. (Chloé Moscou, barreau de l'Oural, non spécialisée, C)

J'avoue que je suis pas hyper pédagogue, faudrait que je travaille un peu ça. Mais je pars toujours du principe que le client doit me faire confiance et que je sais ce que je fais, et je lui présente dans mes conclusions les arguments et comment j'y arrive. Mais je lui donne pas la méthode de calcul, je lui explique pas qu'on a un barème qui dit ça et souvent, ils posent pas vraiment la question, j'ai pas l'impression que ça les intéresse plus que ça ; ce qu'ils veulent savoir, c'est combien ils vont percevoir à la fin de la procédure. (Dorine Valence, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, D)

b. Une mobilisation passée sous silence : éviter un effet d'ancrage à l'égard des client·es

Enfin, d'autres avocat·es, plutôt moins nombreux·ses, affirment ne pas mobiliser d'outils d'évaluation des montants de la réparation attendue avec leurs client·es, ce qui ne les empêche pas d'utiliser de tels outils pour faire un chiffrage ou apprécier celui qui est proposé. Simplement, les client·es ne sont pas informé·es des outils mobilisés dans le raisonnement de l'avocat·e.

La réticence de professionnel·les à cette forme de transparence est expliquée par certain·es : annoncer un montant attendu, même sous forme de fourchette, peut conduire les client·es à contester le montant finalement obtenu s'il est inférieur, même s'il a été annoncé avec des précautions de langage. Ainsi une répondante indique-t-elle qu'en général, elle explique au ou à la client·e la nomenclature Dintilhac, mais qu'elle ne présente jamais ses chiffrages aux client·es avant d'aller en négociation, ce qui lui évite ensuite de devoir négocier avec le ou la client·e. Si elle lui propose une fourchette, ce sera une fourchette plus basse que ce qu'elle pense pouvoir obtenir, évitant ainsi les déceptions et l'impossibilité pour la ou le client·e d'accepter un montant qui serait pourtant un bon résultat.

Ben, c'est l'exemple de cet après-midi, j'ai chiffré à 90 000, on m'a fait une offre à 40 000, on a trouvé là, un accord à 75 000. Il est évident que si j'avais envoyé mon chiffrage à

90 000 à mon client, il m'aurait dit « ben, c'est un mauvais résultat ». Alors que de 40 à 75, c'est presque inespéré. (Dorine Valence, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, D)

Par contre, ils demandent tous une fourchette, et c'est normal, donc souvent je leur donne une fourchette mais... c'est pas une fourchette que je leur donne, mais souvent je leur dis : « ben voilà, là sur le cas, je leur dis, 40 000 c'est pas du tout suffisant, ne serait-ce pour le coup avec le référentiel Mornet, j'arriverais.... déjà j'avais dit, moins de 60 000, je vous conseille pas d'accepter, parce qu'à mon sens, ça ne correspond pas.... on va essayer d'aller plus haut, moi j'avais dit entre 60 et 80....ça serait pas mal, machin... » Mais je leur dis pas : « j'arrive à 94 200 », ça je leur dis pas parce que derrière après c'est compliqué. Après, ça dépend peut-être aussi du profil. (Dorine Valence, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, D)

§2. Des usages différenciés des référentiels en négociation et au contentieux

Selon que la procédure en cours s'inscrit dans un processus négocié ou dans une procédure judiciaire, les avocat-es mobilisent différemment les montants proposés par les outils d'aide à la décision. Cette différence a été objectivée à l'occasion des entretiens et elle est expliquée par le rôle prêté aux outils, qui constituent une sorte de « minimum garanti » en cas de décision juridictionnelle.

A. L'omniprésence des référentiels dans la détermination d'un montant

Les entretiens effectués ont tenté de cerner l'usage que les avocat-es font des référentiels à l'occasion de l'élaboration de leurs demandes et de leurs négociations auprès des organismes assureurs comme à l'occasion d'une demande en justice. Le tableau ci-dessous permet de mettre en évidence cet usage différencié, selon que les avocat-es tentent de négocier un montant d'indemnisation ou formulent une demande en justice.

Tableau 18 : les usages des référentiels

Quels usages des référentiels (Plusieurs réponses possibles) ?			
		Transactionnel	Contentieux
Un cadre	Un outil de négociation (une référence, entre les deux extrémités de la fourchette)	24 items (entretiens n° 5, 6, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 29, 31, 36, 35, 39, 42, 43, 45, 46, 48)	
	Un cadre pour mes demandes		9 items (entretiens n° 3, 10, 20, 24, 36, 38, 43, 45, 46)
Un plancher	Un plancher de négociation - Le haut de la fourchette - Le bas de la fourchette	13 items (entretiens n° 3, 6, 9, 10, 18, 20, 26, 27, 31, 32, 34, 40, 41).	
	Le haut de la fourchette constitue un minimum de mes demandes OU Je formule des demandes systématiquement supérieures au référentiel		26 items (entretiens n° 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 26, 27, 29, 30, 31, 32,

			34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 48)
Un plafond	Un plafond de négociation (bas de la fourchette)	3 items (entretiens n° 21, 22, 45)	
Rien	Les demandes ne sont pas formulées au regard d'un référentiel		3 items (entretiens n° 19, 21, 21).

Dans la négociation, ces outils constituent majoritairement un cadre de négociation, même si la formulation initiale de la demande peut être supérieure aux plafonds qu'ils proposent. Ainsi un avocat précise-t-il que le montant demandé sera de 50 % environ au-delà du référentiel (que ce soit d'ailleurs en négociation ou lors d'une demande en justice). L'objectif semble en tout cas de parvenir à un montant au moins égal aux montants proposés, le plafond constituant un objectif enviable, le plancher constituant le minimum à obtenir, mais sans nécessairement formuler une demande supérieure aux montants proposés par l'outil, y compris une demande supérieure au bas de la fourchette. Ensuite, le refus du ou de la débiteur·rice de s'aligner sur ce minimum pourra justifier, parmi d'autres éléments⁴²², la décision de poursuivre au contentieux.

On remarquera que trois avocat·es utilisent les outils comme des plafonds de négociation, qui plus est en retenant le bas de la fourchette qu'ils proposent, sans que l'on puisse pour autant leur reconnaître de spécificités communes, si ce n'est qu'ils et elles appartiennent au groupe des 11 avocat·es de notre échantillon qui aboutissent à au moins 70 % de solutions négociées, mais l'un d'entre elles et eux travaille exclusivement pour les victimes (parmi les 23 enquêté·es qui ne travaillent que pour les victimes), tandis que les deux autres travaillent aussi bien pour les victimes que pour les débiteur·rices (parmi les 15 qui font les deux côtés). On peut également remarquer qu'aucun d'entre eux et elles n'est spécialisé·e ou que la part du dommage corporel représente moins de 50 % de leur activité : les trois déclarent que le dommage corporel constitue environ 40 % de leur activité. L'un·e précise que, si l'on raisonne poste par poste, il peut parfois accepter un montant inférieur au seuil bas de l'échelle, dès lors que le résultat global est satisfaisant, acceptant ainsi une forme de fongibilité entre les postes de préjudice.

Les seuils fixés par les outils d'aide à la décision sont utilisés autrement dans le cas d'une procédure judiciaire : si certain·es avocat·es formulent une demande dans le cadre proposé par l'outil, nettement plus nombreux·ses sont celles et ceux qui considèrent le haut de la fourchette comme un plancher et formulent des demandes au moins égales sinon supérieures à ce montant. Le haut de la fourchette proposé constitue ici le montant minimum susceptible d'être demandé aux juges.

La force normative des outils semble donc plus importante dans le cadre d'une négociation, dans la mesure où ils cadrent non seulement les demandes mais aussi les réponses attendues des débiteur·rices : un accord respectant ces seuils sera globalement suffisant. Au juridictionnel en revanche, la réponse reste incertaine et il est nécessaire de formuler une demande supérieure à la fois au montant proposé par les outils et à la solution attendue, d'une

⁴²² V. infra, Partie 3, Chapitre 3 : D'autres facteurs du règlement extrajudictionnel.

part parce que le ou la juge peut prendre en considération des arguments qui auraient été ignorés par les débiteur·rices, d'autre part compte tenu de la propension des juges à préférer une solution intermédiaire entre l'offre et la demande.

Plus largement s'agissant de l'usage des référentiels et de leur force normative, aucun·e des avocat·es interrogé·es n'a déclaré ne pas utiliser de référentiels d'indemnisation lors de la négociation, marquant ainsi l'omniprésence de ces outils dans la pratique professionnelle. Dans le même sens, seul·es trois des avocat·es interrogé·es ont répondu qu'ils et elles ne formulaient pas leurs demandes au regard d'un référentiel dans le cadre d'une action judiciaire. On ne peut donc que constater l'omniprésence des outils, y compris dans le débat juridictionnel, non seulement parce qu'ils sont effectivement mobilisés mais aussi parce que les solutions qu'ils préconisent servent de base au raisonnement, tant des avocat·es que des magistrat·es, dès lors qu'ils et elles sont tenu·es par les demandes qui leur sont faites.

B. Les outils d'aide à la décision comme un « minimum garanti » en cas de décision juridictionnelle ?

La négociation est l'espace d'un jeu entre les parties et le référentiel ou les barèmes ont un usage assez ambivalent. Cependant, les référentiels influencent la stratégie d'orientation des dossiers (amiable ou contentieux), dès lors que l'organisme débiteur accepte de se rapprocher des montants proposés ou en reste éloigné, conduisant ainsi à conclure un accord ou à aller au contentieux.

1. Négocier avec les assurances sur la base de la nomenclature Dintilhac et du référentiel Mornet ou aller devant les juridictions judiciaires qui utilisent le même outil

Certain·es avocat·es relatent que ces référentiels, parce qu'ils expriment l'issue possible d'un contentieux, et que l'amiable suppose des concessions, sont mis à l'écart par les gestionnaires ou les inspecteur·rices des compagnies d'assurance :

Les gestionnaires en face me disent : « je vous rappelle que nous ne sommes pas au judiciaire, nous sommes dans le cadre amiable, le référentiel Mornet n'a pas à être cité ». (Adèle Londres, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Les inspecteurs disent « on est en amiable, l'amiable, vous savez bien, maître, qu'on peut pas aller s'aligner là-dessus... ». (Rose Amsterdam, barreau des Andes, spécialisée, C)

Cette posture donne aux outils un rôle puissant, puisque les montants auxquels ils permettraient d'aboutir sont considérés comme ceux à partir desquels des concessions doivent être acceptées, donc comme la norme de référence qui serait respectée en cas d'action judiciaire. Elle signifie *a contrario* que les organismes débiteur qui formulent ce raisonnement partent du principe que l'indemnisation conventionnelle sera par hypothèse inférieure à une indemnité fixée par la juridiction.

Au contraire, lorsque les payeur·euses jouent le jeu de ce référentiel utilisé au judiciaire, les avocat·es se réjouissent. Lorsque le plafond de la fourchette est accepté par le ou la

payeur·euse, l'avocat·e, sachant qu'il est difficile d'obtenir plus devant la juridiction, est incité·e à donner son accord.

Adèle Londres indique ainsi qu'« on a des gestionnaires qui nous font du plafond Mornet sur l'indemnisation ». Sans aller jusque-là, il apparaît, selon Aurélie Canberra, que le « rapport Mornet » permet d'« avoir un ordre d'idée » et sert de fourchette de négociation. Ambre Washington détaille plus avant sa stratégie de négociation : les gestionnaires « sont sur les barèmes Mornet, ils fixent le minimum, moi je demande 4 000, 5 000 de plus en espérant obtenir une valeur intermédiaire ». Dans le jeu de la négociation, il est attendu que le bas des fourchettes du référentiel soit *a minima* proposé par l'assureur. D'ailleurs, Stella Alger précise : « si l'assureur va en deçà de ce que prévoit le référentiel Mornet, je l'évoquerai en disant “vous êtes même en dessous” ».

Des avocat·es indiquent explicitement que le référentiel Mornet favorise l'amiable, notamment en ce qu'il s'agit d'une arme de négociation : le dossier part au contentieux si la discussion est amorcée sur des bases trop éloignées du référentiel.

Ben, moi, je considère que Mornet, Mornet favorise effectivement le règlement amiable, puisque Mornet c'est vraiment un condensé de jurisprudences, donc si vous voulez, aujourd'hui l'assureur nous fait une offre qui n'est pas au moins dans la fourchette de Mornet, il dégage... donc ça favorise effectivement la discussion amiable. (Albert Luxembourg, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

De la même manière, Elodie Chicago compare la proposition reçue, pour prendre la décision d'orientation, au référentiel – qu'elle nomme barème : « on regarde le barème Mornet et on se dit “de toute façon, en justice j'obtiendrai a minima ça” ».

Une place particulière est réservée quant au traitement du déficit fonctionnel permanent : le référentiel Mornet propose une méthode dite « au point », que certain·es avocat·es contestent et essayent de faire évoluer, mais qui représente une sorte de « minimum garanti » en cas contentieux. Adèle Londres remarque ainsi que « 90 % des juridictions de France, elles font le Mornet. Point. »

2. Négocier avec l'ONIAM sur la base de son barème ou aller devant les juridictions administratives qui utilisent le même outil

La situation du barème de l'ONIAM est encore plus particulière. L'ONIAM est l'auteur d'un barème qui lui sert de base pour formuler ses offres mais, dans le même temps, ce barème est aussi utilisé par les juridictions administratives, de telle sorte que, lorsqu'elles condamnent l'ONIAM, c'est souvent en utilisant, pour le chiffrage, son propre barème. Ce recours assez systématique des juridictions administratives à un référentiel unique apparaît comme permettant une prédiction assez plausible de l'issue d'un litige.

Ainsi, Margot Bordeaux relate qu'un dossier est parti au contentieux parce que l'ONIAM avait fait une offre à la hauteur de la moitié de ses barèmes pour des souffrances endurées cotées à 6/7, mais subies pendant 3 ans ; jugeant cela insuffisant, elle a refermé la voie amiable. En revanche, obtenir un montant proche du barème de l'ONIAM dissuade d'aller au contentieux, dans la mesure où le gain sera nul ou faible.

Cette stratégie peut se développer, y compris au stade de l'appel : Stella Alger indique par exemple qu'elle déconseille à ses client-es de faire appel si le tribunal administratif a statué sur un montant proche du barème de l'ONIAM, la cour d'appel appliquant le même barème.

§3. Opinions des avocat-es sur l'opportunité d'officialiser les outils disponibles par voie réglementaire

Les avocat-es sont assez peu favorables à l'officialisation des outils d'aide à la décision par voie réglementaire, même si les opinions sont mesurées. Ils et elles semblent cependant admettre leur intérêt pour favoriser l'amiable,

A. Des opinions peu favorables mais des arguments ambivalents

Les entretiens ont permis d'interroger les avocat-es sur leur position personnelle quant à l'opportunité d'officialiser les outils disponibles par voie réglementaire, outils dont on a pu constater par ailleurs qu'ils étaient très fréquemment utilisés et qu'ils cadraient assez largement à la fois les demandes formulées, l'acceptation de proposition d'indemnisation des débiteur-rices et les décisions juridictionnelles. Ainsi : 12 se déclarent défavorables à l'officialisation de ces outils par voie réglementaire, tandis que 6 y sont favorables et 12 manifestent une opinion mesurée. Pour deux d'entre elles et eux, l'officialisation de la nomenclature des préjudices est désirable, mais pas le référentiel Mornet. La distinction est assez logique si l'on admet que la nomenclature a fixé – même provisoirement – les postes de préjudice et fourni un « langage commun »⁴²³, en rendant les affaires comparables du point de vue du dommage, tandis que le référentiel Mornet peut être considéré comme limitant la marge de négociation des avocat-es – et corrélativement leur rôle dans le processus d'indemnisation.

La portée des réponses aux questions « anticipant » une éventuelle officialisation ne doit cependant pas être exagérée ; en effet, si l'on se réfère aux réactions de la profession lors de l'introduction du barème permettant de cadrer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants après la séparation des enfants, l'opposition initialement forte des avocat-es à ces outils semble s'être globalement réduite.

Tableau 19 : Opinion sur l'adoption des outils d'aide à la décision par voie réglementaire

Opinion sur l'adoption des outils d'aide à la décision par voie réglementaire	
Mesurée	17
Défavorables	12
Favorables	6
Favorables à la nomenclature, opposés aux référentiels	2

Les avocat-es expriment leurs réticences face à des outils qui deviendraient alors, selon elles et eux, obligatoires et rigides et pourraient modifier le paysage concurrentiel. Si le principe

⁴²³ Ambre Washington, barreau de l' Oural, non spécialisée, B

même d'outils d'aide à la décision et leurs avantages sont acquis, les craintes exprimées en cas de réglementation concernent le principe d'individualisation de la décision et l'adaptabilité des outils utilisés. Le premier argument est sans doute le plus souvent entendu : produire un outil par voie réglementaire s'opposerait à l'individualisation des décisions. Cette conséquence attachée par certain-es avocat-es à la réglementation des barèmes les conduit à raisonner en termes de concurrence au sein de la profession. Le second argument mobilisé l'est tour à tour en faveur ou contre l'officialisation : il s'agit de la qualité des outils ainsi créés et de leur capacité d'adaptation. Cependant, l'uniformisation des décisions d'indemnisation et partant l'égalité des justiciables est considérée comme un objectif enviable : les avocat-es relèvent la capacité des outils à assurer une meilleure égalité entre les justiciables, et d'une façon générale leur intérêt dans le processus décisionnel.

On remarquera que le principe de réparation intégrale est finalement peu mobilisé par les praticien·nes, ce qui paraît logique : ils et elles sont suffisamment averti·es de la multiplicité des circonstances et des aléas judiciaires qui peuvent influencer les montants finalement obtenus, indépendamment de la caractérisation du dommage lui-même, pour savoir que ce principe reste tout théorique.

1. Des outils importants, voire précieux, déjà « appliqués »

Nombre des avocat-es entendu-es constatent que les barèmes existent déjà, qu'ils occupent une place importante dans le processus décisionnel et peuvent être qualifiés de « précieux », à la fois pour apprécier les droits des victimes et permettre la négociation, en offrant une langue commune.

Ces outils sont extrêmement précieux. Ils sont très précieux parce que, finalement, ils sont un guide pour tous les acteurs pour l'avocat, pour le médecin, pour le juge, donc déjà on parle une langue commune. Et déjà, ça c'est important, cette espèce de *check-list* finalement. Je pense qu'elle a amélioré de beaucoup pour les victimes la réparation de leurs dommages parce qu'avant qu'elle n'existe cette nomenclature, on avait tendance à oublier certains postes, sans cracher dans la soupe, si ça passait pas par un expert judiciaire, il y a des postes qui étaient jamais envisagés : préjudice sexuel tandis que là bon même le plus innocent dit « ça on n'en a pas parlé » quoi. [...] ça a sans doute permis une réduction du recours au judiciaire ou en tout cas de... Oui, une fois le rapport d'expertise médicale posé de [tenter de] transiger. (Hugues Shanghai, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

La perspective d'une officialisation de la nomenclature, qui consisterait simplement à mettre dans un texte une liste de préjudices, suscite des positionnements mitigés des avocat-es ; et cela, peut-être en raison d'une incompréhension du champ exact d'une telle proposition d'officialisation. Ainsi, l'entretien simultané avec Arthur Montréal et Nadège Pékin amène, à propos de la question d'une telle officialisation, des craintes sur le sort de contrats d'assurance du type accidents de la vie, de « dérives » quant à la fixation des indemnisations, du caractère indemnisable de certains postes en fonction d'une cotation médico-légale... autant de points qui ne correspondent en rien à la question posée. De même, Ambre Washington estime qu'officialiser la nomenclature permettrait de l'imposer aux juridictions administratives « et à arrêter le barème de l'ONIAM », avant de se reprendre : « adoption d'une nomenclature, ça veut pas dire abandon des barèmes ».

L'acceptation de l'officialisation de la nomenclature est souvent conditionnée à des garanties supplémentaires, et notamment celle de l'affirmation de son caractère non limitatif. Ainsi, Adèle Londres précise : « il faudrait mettre en gros, en gras, en encadré partout, qu'on a le droit d'en sortir s'il y a un préjudice exceptionnel ».

Leur formalisation par voie réglementaire, sans caractère impératif, ne changerait donc pas grand-chose, y compris s'agissant de leur pouvoir normatif, dès lors qu'ils ont déjà acquis ce pouvoir normatif, que certain·es qualifient d'« effet pervers ».

[Le barème Mornet] est devenu un peu normatif. Parce que le côté pervers de son outil a été que tout le monde maintenant s'y conforme, et que c'est très difficile d'en sortir. Notamment pour l'incidence professionnelle [...]. Pour ce qui est des outils, même la nomenclature Dintilhac [qui a beaucoup amené quand elle est arrivée], elle a vraiment un effet pervers [...]. On a beau avoir cette phrase à la fin : « tout autre préjudice exceptionnel pourra être accepté », j'ai plein de fois, en expertise, essayé des préjudices de personnalité qui se présentaient pour des gens dépressifs, qui ont du coup un changement d'attitude, tout le monde le dit autour d'eux... pas de préjudice de personnalité. Des préjudices d'anxiété parce que la personne doit faire des IRM tous les ans pour vérifier qu'elle a plus de cancer, etc., non ! « c'est pas un préjudice d'anxiété, maître, le barème ne prévoit pas ça ». (Candice Miami, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Dans les faits, il est appliqué. Y'a pas à ergoter. (Valentin Toronto, barreau des Andes, non spécialisé, C)

La question ne se joue ainsi pas sur l'existence d'un tel outil et sur son officialisation mais sur son caractère plus ou moins contraignant, dans le temps et dans l'espace, qui constitue les deux points de vigilance évoqués par les avocat·es entendu·es pour justifier leur défaveur à un outil réglementaire :

C'est déjà tellement répandu que... si c'est pour bien redire que oui, vous pouvez en sortir, comme d'habitude quoi... vous pouvez en sortir si jamais y'a des circonstances exceptionnelles. C'est déjà le cas. Mais pourquoi pas, obliger. Et puis ça permet encore plus de faciliter des choses vis-à-vis des clients. C'est obligatoire, c'est comme ça, sauf exception, machin. Pourquoi pas ? (Claire Calcutta, barreau des Andes, non spécialisée, D)

2. Une réglementation qui empêcherait l'individualisation des montants ?

C'est intéressant de l'officialiser parce que ça permet d'avoir quelque chose de fixe, à laquelle on peut tous se référer et d'avoir une base de travail. Après le risque, c'est de figer un peu les choses et de ne pas avoir la marge de manœuvre qu'on peut avoir sur certains dossiers. (Laura Belfast, barreau des Andes, non spécialisée, D.)

Les questions évoquées sont à la fois celles de la perte de pouvoir d'appréciation des juges et d'absence d'individualisation des décisions à la situation personnelle des victimes, avec un risque d'automatisme, souvent par des avocat·es qui saluent dans le même mouvement les barèmes comme « un socle, une base de travail, une base de négociation »⁴²⁴, « quelque chose

⁴²⁴ Chloé Moscou, barreau de l' Oural, non spécialisée, C.

de fixe, à laquelle on peut tous se référer et d'avoir une base de travail »⁴²⁵. Est également évoqué, dans le même sens mais dans une perspective plus professionnelle, la disparation pour les avocat·es de leur « marge de manœuvre ».

Cet argument tient pour acquis qu'un outil d'aide à la décision qui ferait l'objet d'une réglementation serait aussi un outil obligatoire pour les acteur·rices, ce qui ne va pas de soi. L'existence d'un outil d'aide à la décision produit par voie réglementaire ne suppose pas nécessairement que cet outil soit obligatoire, dans une perspective de « droit souple ».

3. Modifier les équilibres concurrentiels au sein de la profession

La mise en place de barèmes est également regardée comme faisant perdre de l'intérêt de la profession : le recours à un·e avocat·e « perdrait peut-être en intérêt » (Cécile Osaka, Andes) et l'une affirme alors

Je sers plus à rien, [...] je change de job. (Aurélien Canberra, barreau de l'Oural, spécialisée, A)

Indépendamment de la diminution de la marge de manœuvre des avocat·es, la perte de pouvoir d'appréciation du ou de la juge et d'absence d'individualisation des décisions, certain·es relèvent aussi que ces outils sont utiles aux avocat·es novices ou non spécialistes, qui peuvent y trouver une aide.

Cette analyse est congruente avec celles qui avaient été faites à l'occasion d'entretiens avec des magistrat·es : les barèmes permettent de s'acclimater plus vite avec un contentieux nouveau et de changer plus facilement de compétence, s'agissant des magistrat·es qui exercent plusieurs fonctions parallèlement et ne peuvent s'imprégner de l'ensemble des réflexes propres à chacune des spécialités qu'ils et elles abordent. Pour elles et eux, avocat·es comme magistrat·es, ces outils réduisent la complexité du travail à effectuer, au risque d'une moindre individualisation. Cette analyse peut être rattachée à une démarche de protection professionnelle dans un champ concurrentiel, ces outils facilitant l'installation d'avocat·es non spécialistes auxquels ils apportent une aide⁴²⁶.

4. Assurer la qualité des outils : adaptabilité et impartialité

À l'argument selon lequel un barème réglementé pourrait limiter ou empêcher l'individualisation des décisions et limiter le rôle des avocat·es s'ajoute un argument plus original. Certain·es des avocat·es entendu·es sont en effet attentif·ves à la qualité des barèmes qui feraient l'objet d'une réglementation, tant du point de vue de leur impartialité que du point de vue de leur adaptabilité dans le temps. Mais l'argument concerne aussi bien les outils issus des praticien·nes que ceux qui feraient l'objet d'une réglementation.

⁴²⁵ Laura Belfast, barreau des Andes, non spécialisée, D.

⁴²⁶ Chloé Moscou, barreau de l'Oural, non spécialisée, C ; Sophie Havane, barreau des Andes, non spécialisée, D.

a. Des outils impartiaux

Les barèmes produits par les assurances, globalement moins favorables aux victimes, sont écartés par les avocat·es de victimes. De même, des outils considérés comme défavorables aux organismes assureurs peuvent être écartés par d'autres avocat·es, par hypothèse avocat·es des organismes débiteurs⁴²⁷.

La question est même soulevée pour la nomenclature Dintilhac : l'une des avocat·es interrogé·es considère que la nomenclature Dintilhac peut être considérée comme une difficulté pour les compagnies d'assurance, celles-ci ne pouvant pas couvrir tous les postes de préjudice que la nomenclature prévoit. Son officialisation par voie réglementaire (implicitement entendue comme la rendant obligatoire) constituerait donc un risque pour les assurances, mais aussi pour les assuré·es, parce que l'assurance deviendrait alors trop onéreuse. Cette même avocate regrette d'ailleurs l'extension des postes de préjudice :

Cette évolution du stress post-traumatique, c'est né de l'imagination débordante des confrères qui interviennent pour les victimes quand même. (Nadège Pékin, barreau de l'Oural, non spécialisée, C)

Plus globalement, ces commentaires montrent le caractère éminemment politique de ces outils de régulation et la nécessité de les élaborer de façon transparente, en sachant trouver un équilibre entre les intérêts des victimes et l'économie des compagnies d'assurances.

La décision de produire de tels outils par voie réglementaire poserait à nouveaux frais la question de la production de ces outils, de leur origine et de leur impartialité. Cette approche conventionnelle d'un « montant adéquat » rompt avec le principe classique de l'indemnisation intégrale et permettrait d'envisager une construction plus transparente d'outils d'aides à la décision.

⁴²⁷ Sur les outils de capitalisation des rentes, v. supra Partie 1, Chapitre 2 : L'évolution des différents outils d'aide à la décision, spéc. section 2 § 3.

Illustration

Les avocat·es de victimes utilisent toujours le barème de la *Gazette du Palais*, même quand il leur est défavorable dans l'espèce en cause, tandis que les organismes assureurs imposent le BCRIV, même en sachant qu'ils ne seront pas suivis sur ce point ou encore qu'il leur est défavorable dans l'espèce en cause.

Il y a des fois des positions sur le barème de capitalisation qui sont presque politiques. Dans un dossier, [...] on était côté assureur pour indemniser une victime. Et dans ce cas précis, compte tenu de son âge, le BCRIV était plus favorable à la victime que la *Gazette du Palais* à taux 0. Et donc, le gestionnaire m'avait dit de capitaliser avec le BCRIV, je lui avais dit : « mais vous êtes perdant en faisant ça, la *Gazette du Palais* à taux 0 vous est plus favorable dans ce cas précis ». Il a dit « non, non mais faites le BCRIV » [...] Il m'a expliqué téléphoniquement ; en fait cela ne venait pas du gestionnaire mais d'un plus haut niveau. Par position dogmatique, même quitte à être perdant dans un certain nombre de dossiers, c'est le BCRIV et pas la *Gazette du Palais*. Il y avait un vrai [...] qui du coup était vraiment idéologique. (Justin Caire, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A)

Cet usage est suffisamment puissant qu'un avocat peut se voir dans l'obligation de refuser de mobiliser le BCRIV, alors même qu'il conclut pour une assurance, pour préserver sa crédibilité professionnelle à l'égard de la juridiction.

Ça fait 40 ans que je plaide à la [X^e] chambre du tribunal de grande instance de l'Himalaya [...] Et à l'époque où il tenait beaucoup déjà au BCRIV et à ce que je conclue beaucoup dans ce sens, je leur disais : « mais jamais une seule fois à Himalaya, on a retenu ce référentiel pour capitaliser, jamais, jamais, jamais, jamais ! Donc, ne m'obligez pas à le mettre parce que franchement... Prenez-en un autre mais... À un moment vous avez une considération pour votre propre travail, vous dites non et puis voilà ». (Hugues Shanghai, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

b. Des outils capables d'évoluer

Au-delà de l'adaptabilité des outils aux situations individuelles, les avocat·es entendu·es sont également soucieux·ses de leur adaptabilité dans le temps, craignant qu'une réglementation ne permette pas, ensuite, de procéder aux évolutions nécessaires ou discutées des outils.

Alors que la barémisation telle qu'elle existe actuellement permet des évolutions par la jurisprudence (nomenclature) et des adaptations des montants, particulièrement sur les nouveaux postes de préjudice soumis par les avocat·es (préjudice d'angoisse de mort imminente, préjudice d'attente et d'inquiétude des proches, préjudices d'anxiété), celle-ci ne serait pas possible en cas de réglementation.

Si vous figez, et que c'est l'administration qui décide de la barémisation, vous aurez jamais cette évolution-là [...] le propre du dommage corporel, c'est d'adapter la réparation du préjudice par la personnalisation de la victime et ça, avec le barème, c'est impossible quoi. (Albert Luxembourg, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

L'argument peut cependant être retourné, la réglementation étant alors conçue comme enviable parce qu'elle permettrait de faire évoluer des outils considérés comme obsolètes.

Pour les barèmes médico-légaux, ça serait pas mal, parce que on est quand même sur des barèmes légaux qui datent de... 2000. C'est hallucinant, ils sont très mauvais en indemnisations, des préjudices psy... enfin, les barèmes sont trop anciens, les maladies psychiatriques étaient mal connues... les traumatismes crâniens étaient mal évalués à l'époque, donc on a un vrai manque au niveau des barèmes et même les experts s'en plaignent. (Candice Miami, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

L'expérience des barèmes ATMP renseigne à un double titre quant à la sclérose possible des barèmes. D'une part, les montants prévus peuvent faire l'objet d'une revalorisation systématique, indexée sur un indice se rapprochant de l'inflation, de sorte que l'érosion monétaire ne grignote pas progressivement le montant indemnitaire. En revanche, les barèmes médicaux fondant l'appréciation du taux d'incapacité permanente en matière d'accidents médicaux apparaissent particulièrement figés ; la constitution d'un organe d'actualisation des outils n'est pas nécessairement gage de l'actualisation effective des outils. En effet, les travaux du « comité d'actualisation des barèmes des accidents du travail et des maladies professionnelles » mis en place en 2016⁴²⁸ n'ont jamais – ou pas encore – abouti à la révision de ces barèmes ; la mise en œuvre de la réforme de la rente d'accident du travail résultant de la LFSS pour 2025 pourrait cependant être l'occasion d'une telle modification⁴²⁹.

5. Uniformisation des décisions d'indemnisation et égalité des justiciables.

Pour beaucoup d'avocat-es, qu'ils et elles soient favorables à l'officialisation des outils par voie réglementaire, qu'ils et elles soient partagé-es sur cette question ou même qu'ils et elles y soient défavorables, l'uniformisation des décisions rendues en matière d'indemnisation du dommage corporel est bienvenue, même si elle ne répond pas à la logique individualiste (et illusoire ?) de la réparation intégrale. Cette préoccupation concerne tant les montants que les postes de préjudice.

Le référentiel déjà, c'est super, enfin je veux dire, le travail qui est fait avec la cour d'appel, les cours d'appel, franchement, c'est parfait, c'est ce qu'il faut. [...], oui mais ça a été reconnu de faire telle demande où, jusqu'à présent on disait « bah non, on le fait pas parce que ça existe pas ». (Denis Sarrebruck, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, C)

En France, on juge pas de la même manière... Qu'on soit à Paris, à Lille, à Brest, à Ajaccio, pour le client, on juge pas de la même manière. On a une base référentielle, type, tant mieux. Mais après y'a.... (Denis Sarrebruck, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, C)

La nomenclature, notamment parce qu'elle inspire nombre d'expertises judiciaires, apparaît comme étant un outil véritablement partagé entre avocat-es, médecins et magistrat-es, y compris lorsqu'elle n'est pas expressément désignée. Ainsi, Arthur Montréal indique :

On est dans une situation d'hypocrisie totale où tout le monde parle de Dintilhac sans en parler. Vous prenez un jugement, qui traite d'un dossier d'indemnisation de préjudice corpo, vous avez la nomenclature Dintilhac qui n'est pas nommée, et qui est reprise. [...]

⁴²⁸ Art. D. 434-4 et s. du Code de la sécurité sociale, résultant du décret n° 2016-132 du 9 février 2016.

⁴²⁹ V. l'article 90 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ; la réforme entrera en vigueur à la date que fixeront les décrets d'application, au plus tard le 1^{er} juin 2026.

[il remarque même qu'il] y'a quelques jugements qui font référence expressément.
(Arthur Montréal, barreau de l'Oural, non spécialisé, C)

Ambre Washington relève de même que la nomenclature « est reconnue par tout le monde ».

Les juridictions administratives, si elles peuvent appliquer désormais la nomenclature, sont néanmoins perçues comme moins rigoureuses que les juridictions judiciaires dans l'application des postes ; Adèle Londres aimerait que la nomenclature soit imposée aux juges administratif-ves :

Ça se serait bien, on entendrait plus parler de troubles dans les conditions d'existence, l'énorme fourre-tout, qui est indemnisé on ne sait pas comment, [qui] sort du chapeau du magistrat. (Adèle Londres, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Ambre Washington reconnaît que ce serait un apport appréciable de l'officialisation de la nomenclature.

L'argument de la rationalisation du processus décisionnel peut même conduire certain-es à se dire favorables à ces outils, alors même qu'il serait contraire à leur intérêt dès lors que cela pourrait réduire le contentieux.

Même si, en termes de.... comment dirais-je, économie pure, il est évident que plus on barémise, mais c'est déjà le cas, plus le contentieux disparaît. Donc, si je regarde mon petit beefsteak personnel, c'est sûr qu'il se réduit avec le barème, mais c'est pas la question ; je pense que l'organisation même du système d'indemnisation gagne à avoir des références. C'était précisément le grief qu'on faisait à l'ancienne formulation d'avoir des écarts considérables selon les juridictions, même à l'intérieur d'une même juridiction selon le tempérament du juge devant lequel vous étiez appelé à intervenir. Donc le fait qu'il y ait une harmonisation me paraît plutôt aller dans le bon sens [...] sans tomber dans la tarification forfaitaire, type assurances de personnes. (Maxens Bamako, barreau de l'Oural, non spécialisé, D)

B. Des opinions réticentes malgré leur capacité à favoriser les règlements amiables

Les avocat-es considèrent assez largement que l'officialisation de ces outils pourrait favoriser les règlements amiables, tout en restant pour le moins réservé-es sur l'opportunité de créer ces outils par voie réglementaire.

1. Des outils réglementés capables de favoriser l'amiable

Tableau 20 : Opinion sur capacité des outils « officialisés » de favoriser les règlements amiables

Opinion sur capacité des outils « officialisés » de favoriser les règlements amiables.	
Favoriserait les règlements amiables	17
Ne favoriserait pas les règlements amiables	10
NSP	12

Si les avocat·es interrogé·es n'ont pas expressément établi un lien clair entre l'existence d'une nomenclature des postes de préjudice et le règlement amiable des litiges, il est certainement possible d'inférer l'idéation de ce lien *a contrario* de certaines réponses. En effet, les avocat·es soulignent fréquemment qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir une indemnisation, à l'amiable, pour un poste hors nomenclature. Il est en effet

Très compliqué de sortir en pratique de la nomenclature, parce qu'en fait les gestionnaires, les inspecteurs, les juridictions s'y accrochent, oh là là, mon Dieu, c'est le Graal ! (Adèle Londres, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Dans le même sens :

Si je crée un préjudice autonome, il y a 99 % de chances que je me fasse retoquer, à l'amiable, les assureurs ont des grilles. (Ambre Washington, barreau de l'Oural, non spécialisée, B)

Citons encore Stella Alger, qui affirme que les postes hors nomenclature, « c'est plus difficile de les solliciter à l'amiable », ou Alexandre Saragosse qui abonde en relevant qu'obtenir de nouveaux préjudices à l'amiable est très rare.

A contrario, les payeur·euses ne font pas de difficulté pour accepter des postes dans la nomenclature ; de manière indirecte, les avocat·es reconnaissent donc que la nomenclature favorise l'amiable.

De même, le fait que les montants attendus par les avocat·es de victimes s'appuient sur les montants proposés par les outils (Mornet, ONIAM), tandis que les assurances négocient à partir de ces mêmes outils, dans la perspective d'une possible décision judiciaire qui les utilisera aussi, conduit à considérer que les référentiels favorisent le rapprochement des points de vue et donc le règlement amiable du différend.

L'officialisation des outils ne pourrait qu'amplifier le phénomène, en donnant ou en renforçant un outil pour négocier avec les assurances :

Peut-être que ça nous aiderait, aujourd'hui ça l'est pas donc les assurances elles s'en fichent, je sais pas si elles ont leur quota, ou leur barème ou je ne sais quoi mais l'argumentation n'a absolument aucun effet. (Dorine Valence, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, D)

2. Une propension à se positionner contre le développement du règlement amiable ?

L'opinion des avocat·es interrogé·es sur l'opportunité d'adopter des outils d'aide à la décision par voie réglementaire a été mise en regard avec leur appréciation de la capacité de ces outils une fois officialisés à favoriser des règlements amiables.

Cinq d'entre elles et eux affirment clairement à la fois qu'ils et elles sont défavorables à une réglementation et que cette réglementation favoriserait l'amiable. Peut-on considérer que les avocat·es qui sont défavorables à une réglementation tout en considérant que ces outils

favoriseraient un règlement amiable⁴³⁰ souhaitent ainsi défendre la profession dont on pourrait craindre qu'elle soit moins sollicitée si les règlements étaient facilités par ces outils ? Cette analyse semble être confortée par le fait que ces cinq avocat·es relèvent des 15 avocat·es qui indiquent une plus grande proportion de règlements juridictionnels dans leur activité, tandis que 16 autres indiquent une plus grande proportion de règlements transactionnels et six une parité entre les deux types de solution. Tous·tes les 5 travaillent également au moins en partie pour des victimes, à 100 % pour quatre d'entre eux et elles.

Cette figure et leur propension à aller aux contentieux, que l'on pourrait qualifier de « culture contentieuse », les rendent-ils et elles moins attentif·ves à la nécessité de recourir à un·e avocat·e dans tous les cas, y compris en matière transactionnelle ? La diminution de la part du contentieux dans l'activité d'indemnisation du préjudice corporel reviendrait donc, de leur point de vue, à une baisse d'activité préjudiciable pour leur cabinet. Si cette position est compréhensible, elle néglige la valorisation contemporaine du rôle des avocat·es dans le règlement amiable des différends, illustrée notamment par les actes d'avocat·es. Dans le domaine spécifique de l'indemnisation du dommage corporel, leur compétence professionnelle reste indispensable, y compris en transactionnel, comme le montre de façon claire l'existence dans au moins une compagnie d'assurance d'un barème proposant des montants d'indemnisation différents selon que la victime est ou non accompagnée d'un·e avocat·e pour négocier.

⁴³⁰ Elisa Tokyo, barreau de l' Himalaya, non spécialisée, A ; Cécile Brighton, barreau de l' Himalaya, non spécialisée, B ; Candice Miami, barreau de l' Himalaya, non spécialisée, A ; Dorine Valence, barreau de l' Himalaya, non spécialisée, D ; Hugues Shanghai, barreau de l' Himalaya, spécialisé, A

Conclusion

Le recours à des outils d'aide à la décision est généralisé et très largement apprécié des avocat·es, qui y voient la plupart du temps des outils de négociation efficaces.

Leur production par voie réglementaire soulève des difficultés comparables à celles qui ont pu être relevées pour les outils produits par les praticien·nes (risque de diminution ou de disparition de l'individualisation et de l'espace de négociation, caractère obligatoire des outils). S'y ajoutent des inquiétudes sur la capacité d'un texte réglementaire d'évoluer suffisamment pour s'adapter au fil du temps et sur l'impartialité de ces outils.

Sur le caractère obligatoire et le risque de disparition de l'espace de négociation, il est acquis que l'existence d'un outil partagé a un effet performatif en proposant un langage commun aux protagonistes du processus d'indemnisation. C'est même l'objectif recherché de rapprocher les points de vue et des outils issus d'un règlement auraient également cet effet. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils auraient un caractère obligatoire et on peut parfaitement envisager des outils réglementaires dont l'usage serait obligatoire mais dont les résultats proposés ne le seraient pas, favorisant ainsi le dialogue à partir de ses items, comme le font actuellement les outils issus de la pratique.

Il ne s'agirait donc pas nécessairement de

« confier la gestion à des algorithmes, pour moi, c'est une... c'est une violation des grands principes de la justice » ou encore que « tous ces outils nous amènent à rendre automatique, comme on le voit en matière pénale » (Lionel Sydney, barreau des Andes, non spécialisé, D)

Sur la capacité d'un texte réglementaire d'évoluer suffisamment pour s'adapter au fil du temps, on remarquera que, même sans intervention du pouvoir réglementaire, cette adaptation, nécessaire, n'est pas réalisée pour l'ensemble des outils actuellement existants. L'absence de mise à jour des barèmes médicaux est souvent décriée, alors que l'outil présente une souplesse certaine⁴³¹. En matière d'outils de capitalisation, on constate effectivement une certaine obsolescence des outils réglementaires, qui ne sont plus utilisés à l'égard des victimes, alors que les outils officiels sont mis à jour de manière plus régulière, même si la concurrence entre différents outils demeure. On pourrait imaginer des textes capables d'organiser leur propre évolution dans le temps.

Quant à l'impartialité, elle reste une question centrale : un barème n'est pas « neutre » et porte, à travers ses propositions, des choix politiques, en l'occurrence relatifs à la plus ou moins bonne indemnisation des dommages corporels, par les compagnies d'assurance ou les fonds d'indemnisation. Les auteur·rices de ces outils et les conditions de leur élaboration ne sont donc pas indifférents et on pourrait imaginer des textes capables d'organiser une transparence minimale.

⁴³¹ Les entretiens ont été réalisés avant la publication d'une nouvelle version du barème du Concours médical, très décrié (V. supra, Introduction, et infra, Conclusion du rapport).

Ainsi, le référentiel Mornet « est un outil qui favorise la transaction », mais pour autant « on ne doit certainement pas s'arrêter au Mornet »⁴³². Cet avocat considère qu'un outil officiel pourrait faire gagner du temps aux magistrat-es, désengorgerait peut-être les juridictions, et serait peut-être un bon outil de réflexion,

Mais certainement pas un outil d'automatisation [...]. Le projet d'officialiser l'outil peut ainsi être « dangereux » en fonction de qui le réalise, et de comment les praticiens font le choix de l'appliquer. (Damien Bastia, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A)

⁴³² Damien Bastia, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A.

Chapitre 3 : D'autres facteurs du règlement extrajuridictionnel

Les facteurs du règlement extrajuridictionnel ne se limitent pas à l'usage et à la prégnance des outils d'aide à la décision. Ils sont nombreux. Au cours des entretiens menés, plusieurs facteurs sont apparus de manière régulière :

- Certains tiennent aux interlocuteur·rices de la victime et de son avocat·e : la qualité du dialogue apparaît variable en fonction de l'entreprise d'assurance en cause et des expert·es intervenant dans le dossier (section 1).
- Le fondement du droit à réparation apparaît également comme un facteur important : du régime juridique applicable, et des éventuelles incertitudes en découlant, dépendent les chances de règlement extrajuridictionnel (section 2).
- La juridiction compétente, matériellement ou territorialement, en cas de recours au règlement juridictionnel influe également sur les discussions extrajuridictionnelles et la possibilité d'aboutir à un accord (section 3).
- Nous avons également remarqué que des profils de client·es se dégagent du discours des répondant·es ; de ces profils peut dépendre le règlement extrajuridictionnel (section 4).
- Enfin, certaines contraintes propres aux demandeur·ses, et notamment la nécessité d'une justice incarnée ou le caractère déterminant de la célérité du processus, peuvent influencer le mode de règlement du litige (section 5).

Section 1 : Les facteurs tenant aux interlocuteur·rices de la victime et de son avocat·e ⁴³³

L'orientation juridictionnelle ou extrajuridictionnelle du litige peut-elle être influencée par certains facteurs tenant aux interlocuteur·rices de la victime et de son avocat·e ? Il s'agit de l'une des questions que notre groupe de travail a souhaité approfondir au cours de son enquête. L'ensemble des données que nous avons pu collecter et analyser nous permet de proposer plusieurs réflexions relatives, d'une part, aux entreprises d'assurances (§1) et, d'autre part, aux expert·es (§2).

§1. Les facteurs tenant aux entreprises d'assurances

Il convient, dans un premier temps, de s'interroger : les avocat·es enquêté·es font-ils et elles le choix d'adapter leur tactique procédurale en fonction de la relation qu'ils et elles peuvent établir avec les entreprises d'assurances ? D'après le compte rendu de notre enquête, la réponse apparaît positive. Deux éléments semblent peser sur leur orientation stratégique : l'établissement d'un lien de confiance avec le ou la représentant·e de l'entreprise d'assurance mise en cause dans le dossier (A) et la formulation d'une offre respectueuse des intérêts de la victime (B). Nous nous proposons d'y revenir successivement.

⁴³³ Section rédigée par Emeline Augier.

A. L'existence d'un lien de confiance avec l'organisme assureur (la forme)

La tactique procédurale des praticien·nes apparaît, en grande partie, guidée par la qualité du relationnel qu'il leur est possible d'établir avec l'inspecteur·rice·régleur·euse (ou le ou la gestionnaire). Tous les entretiens réalisés permettent de vérifier ce constat. Il s'agit d'un facteur déterminant dans l'orientation des dossiers. Les avocat·es interrogé·es sont unanimes. Elles et ils considèrent que l'issue extrajudictionnelle est dépendante du lien de confiance qu'il est possible d'instaurer avec l'interlocuteur·rice missionné·e par l'entreprise d'assurance. En ce sens, une avocate précise : « [...] je dirais que c'est le contact que j'ai avec l'assureur en face qui change tout [...] ça va dépendre du feeling que j'ai avec l'inspecteur [...] »⁴³⁴. Une autre répondante ajoute : « [...] déjà, l'amiable, il va y avoir un gros point majeur, c'est [...] le gestionnaire qui va avoir en charge votre dossier. S'il est réactif, [...], qu'il est présent sur le dossier, qu'on a quelqu'un qui nous entend, ça, ça joue énormément [...] »⁴³⁵.

L'affirmation est manifeste⁴³⁶. La voie extrajudictionnelle est plus acceptable dès lors que l'inspecteur·rice·régleur·euse (ou le ou la gestionnaire) se montre attentif·ve aux intérêts de la victime, compréhensif·ve de ses besoins concrets, et ouvert·e à la discussion. L'idée étant de convenir d'un accord commun. Au fil de nos entretiens, nous avons pu observer que l'organisation de ce dialogue est ressentie par les avocat·es de victimes comme le symbole d'un « respect mutuel »⁴³⁷ indispensable. Il ne s'agit en aucun cas de renier sa position d'adversaire, mais plutôt de s'ouvrir à l'écoute des attentes de l'autre, avec courtoisie, afin de trouver un arrangement. Une telle vision n'apparaît pas surprenante. Elle fait ici écho à la définition juridique de l'amiable qui, rappelons-le, a vocation à offrir aux parties une solution alternative, grâce à un compromis négocié, afin de régler le litige, et d'éviter un procès. Or, l'amiable ne peut être considéré comme un procédé efficient que si les parties agissent avec des forces équivalentes et en « bonne intelligence »⁴³⁸. Ainsi que l'indique, par exemple, Floriane York : « il y a un moment où il faut tous travailler ensemble, même si on peut être à un moment pas d'accord, il faut avancer dans l'intérêt de tout le monde [...] ça va influencer votre dossier d'une manière dingue [...] »⁴³⁹.

La transaction est, pour la majorité des avocat·es rencontré·es, une « affaire de négociation »⁴⁴⁰, c'est-à-dire de concessions réciproques. Si l'entreprise d'assurance apparaît totalement réfractaire aux pourparlers lors des échanges, la solution extrajudictionnelle est rapidement abandonnée, afin de se tourner vers le contentieux, malgré les divers inconvénients aujourd'hui connus (longueur de la procédure, aléa indemnitaire, disparité de traitement entre les juridictions, etc.).

⁴³⁴ Rose Amsterdam, Barreau des Andes, spécialisée.

⁴³⁵ Candice Miami, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

⁴³⁶ Constat partagé, notamment, par Audrey Lima (Barreau de l'Oural/non spécialisée), Guy Helsinki (Barreau des Andes/non spécialisé), Aymeric Détroit (Barreau de l'Himalaya/non spécialisé), ou encore Marylou Jakarta (Barreau de l'Himalaya/non spécialisée).

⁴³⁷ Lucie Melbourne, Barreau de l'Himalaya, spécialisée. Alexandre Saragosse, Barreau de l'Himalaya, spécialisé.

⁴³⁸ Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé.

⁴³⁹ Floriane York, Barreau de l'Himalaya, spécialisée.

⁴⁴⁰ Aymeric Détroit, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé.

En outre, bien que le propos ne puisse pas être généralisé, certain-es professionnel·les – quel que soit le barreau considéré – ont manifesté l'intuition que les inspecteur·rices-régleur·euses missionné·es par les entreprises d'assurances semblent, en pratique, manifester une plus grande complaisance lors des échanges, relativement aux gestionnaires de dossier⁴⁴¹, en raison d'une moins grande pression hiérarchique⁴⁴². Ce constat se retrouve, notamment, dans l'entretien de Candice Miami : « [...] quand on a un inspecteur, franchement pour nous, c'est hyper agréable, parce qu'on a quelqu'un de réactif [...] »⁴⁴³.

Beaucoup d'avocat·es ont également indiqué qu'il semble exister, aujourd'hui, une réelle difficulté à obtenir auprès des entreprises d'assurances un·e interlocuteur·rice unique et expérimenté·e. Certain-es d'entre elles et eux constatent une relation de plus en plus latente, et virtuelle (transit de mails avec des « gestionnaires pivot »⁴⁴⁴, appels téléphoniques, etc.). Le regret est évoqué de façon claire durant les entretiens. Le distanciel rend les communications plus complexes, vient générer un climat de défiance et limite *de facto* les chances de concrétisation d'une entente extrajuridictionnelle. Les professionnel·les rencontré·es soulignent, à plusieurs reprises, qu'ils et elles préféreraient que les représentant·es des entreprises d'assurances se déplacent afin de pouvoir discuter tangiblement, avec elles et eux, des dossiers (en particulier pour les affaires les plus complexes), et établir un dialogue constructif. Ils et elles affirment que cela pourrait leur permettre d'envisager plus fréquemment la solution amiable ; à la double condition, toutefois, que les inspecteur·rices missionné·es soient diligent·es, et qu'elles et ils disposent d'une marge de manœuvre réelle afin d'ouvrir une discussion substantielle :

ça peut être également ne serait-ce que pour l'inspecteur de se déplacer [...] de tenter d'organiser un rendez-vous [...] les personnes par téléphone, les échanges de mails, pour lesquels d'ailleurs on ne sait même pas si c'est la même personne qui nous répond, c'est assez réhibitoire. (Cathie Paris, Barreau de l'Oural, non spécialisée).

Enfin, certain-es avocat·es ont également indiqué que le dialogue serait plus difficile avec certaines entreprises d'assurances, comparativement à d'autres. Certaines d'entre elles se montreraient davantage « récalcitrantes »⁴⁴⁵. Partant, la simple mention de l'entreprise d'assurance mise en cause dans le dossier apparaît parfois comme un indicateur, qui conduit certain-es avocat·es, mécaniquement, à balayer l'hypothèse d'un règlement extrajuridictionnel au profit du contentieux.

Globalement [l'entreprise d'assurance X], c'est le haut de la pile quand même ; les plus durs à faire payer (Élodie Chicago, Barreau de l'Oural, non spécialisée).

⁴⁴¹ En ce sens, V. les entretiens réalisés avec Audrey Lima (Barreau de l'Oural/non spécialisée), Guy Helsinki (Barreau des Andes/non spécialisé), ou encore Clément Bertin (Barreau de l'Himalaya/non spécialisé).

⁴⁴² Charlotte Berne, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

⁴⁴³ Candice Miami, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

⁴⁴⁴ Adèle Londres, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

⁴⁴⁵ Elodie Chicago, Barreau de l'Oural, non spécialisée. En le même sens : Chloé Moscou (Barreau de l'Oural/non spécialisée), Julie Madrid (Barreau de l'Himalaya/spécialisée), Aurélie Canberra (Barreau de l'Oural/spécialisée), et Élodie Chicago (Barreau de l'Oural/non spécialisée), Rose Amsterdam (Barreau des Andes/spécialisée), par exemple

Ils sont insupportables [à propos de l'entreprise d'assurance Y], ils mettent un mois pour lire notre courrier, et puis quand on relance, un courrier, deux courriers, puis on prend son téléphone, on a un interlocuteur qui dit « alors oui, je vois que votre courrier a bien été réceptionné, il a été lu mais il n'est pas encore traité » (Rose Amsterdam, Barreau des Andes, spécialisée).

Selon nous, l'affirmation mérite toutefois d'être modérée. Tout d'abord, cette politique n'est constatée que de manière isolée, donc résiduelle, au cours des entretiens. Le constat n'affecte pas nécessairement tous les barreaux étudiés de façon homogène. Aucun constat général ne peut donc être arrêté. Ensuite, l'appréciation apparaît très subjective. Si certain·es avocat·es ont pu nous indiquer parvenir à transiger plus facilement avec certaines entreprises d'assurances, d'autres réciproquement ont pu évoquer leurs difficultés à trouver un terrain d'entente avec les mêmes entreprises⁴⁴⁶. L'organisation des compagnies d'assurances étant amenée à varier géographiquement, les professionnel·les se retrouvent assez fréquemment face à des organisations différentes pour un même groupement. Les propos des avocat·es témoignent alors surtout de stratégies procédurales :

Il y en a que je maudis, puis il y en a avec qui je transige volontiers [...] il y en a d'autres qui sont tout à fait intéressants en termes de transactions. Je veux dire, avec qui on a des vraies réflexions intéressantes [...], une vraie envie de travailler, de trouver une solution. (Floriane York, Barreau de l'Himalaya, spécialisée).

[...] oui, certaines compagnies on sait qu'on n'arrivera pas à grand-chose, ou d'autres, on arrive plus à négocier [...] Donc ça dépend quand même des assureurs. (Laura Belfast, Barreau des Andes, non spécialisée)

Il y en a où on sait que ça sera en contentieux direct. (Audrey Lima, Barreau de l'Oural, non spécialisée)

Si l'établissement d'un lien de confiance avec le ou la représentant·e de l'entreprise d'assurance semble essentiel pour favoriser le règlement amiable du litige, cela ne paraît pas suffisant. Il faut également que l'offre indemnitaire proposée soit respectueuse des intérêts de la victime (B). La forme et le fond étant toujours auxiliaires l'un de l'autre.

B. La formulation d'un compromis fidèle à l'intérêt de la victime (le fond)

Les avocat·es entendu·es se montrent tous·tes conscient·es que le traitement extrajuridictionnel d'un dossier peut être une opportunité. Ils et elles s'y montrent donc plutôt favorables, à la condition que cela ne désavoue pas les intérêts économiques de leurs client·es. En cela, la discussion amiable est bien souvent pensée comme un préalable, même si elle n'aboutit pas toujours.

Par exemple, lors de son entretien, Lucie Melbourne évoque ce qu'elle considère comme étant une tactique de la « double cartouche ». Le dialogue avec l'assurance y est alors envisagé

⁴⁴⁶ Nolan Bombay (Barreau des Andes/spécialisé) évoque ses difficultés avec l'entreprise d'assurance Z. À l'inverse, Albert Luxembourg (Barreau de l'Himalaya/spécialisé) évoque une négociation plus souple avec certaines sociétés d'assurance mutuelle dans sa pratique quotidienne. Damien Bastia (Barreau de l'Himalaya/non spécialisé) semble, quant à lui, regretter le manque de discussion avec la société d'assurance mutuelle W, tandis que Laura Belfast (Barreau des Andes/non spécialisée) semble souligner une plus grande négociation avec la société d'assurance mutuelle P.

comme une première chance qu'il ne faut jamais renier (et pour laquelle il ne faut donc pas « tirer à blanc » pour reprendre la métaphore) avant d'envisager, dans un second temps, de se lancer dans la procédure judiciaire : « Et si un jour, je n'étais plus convaincue de l'amiable, j'en sortirais [...] »⁴⁴⁷.

Cette conception stratégique se retrouve aussi chez d'autres avocat·es⁴⁴⁸, comme dans les propos de Floriane York :

Quand je transige [...] on n'obtient souvent pas ce qu'on demande et encore, ça dépend. Mais je pense que si derrière, vous avez montré une démonstration quelque chose de rigoureux et important, même si... C'est-à-dire, présenter votre travail, le juge ou l'interlocuteur a déjà mâché énormément de travail, vous allez quand même orienter la personne dans votre sens. Après, elle va elle-même appliquer ses propres critères, mais je pense quand même que mon travail va influencer le montant. (Floriane York, Barreau de l'Himalaya, spécialisée).

La rapidité de la réparation associée à la transaction est souvent essentielle pour les victimes. Elle permet d'éviter un contentieux fastidieux, généralement coûteux, et souvent très long. Il est donc compréhensible que certaines d'entre elles optent pour une indemnisation transactionnelle accélérée, afin de pouvoir se reconstruire, et avancer plus sereinement. Pour autant, la célérité n'apparaît pas toujours comme un facteur central dans l'esprit de plusieurs avocat·es de victimes rencontré·es⁴⁴⁹. Plusieurs d'entre elles et eux ont affirmé qu'ils et elles n'accepteraient de convenir rapidement d'un mauvais accord que si leur client·e leur en fait explicitement la demande, en toute conscience, après avoir été informé·e de sa renonciation à pouvoir prétendre à une réparation plus juste devant les juridictions. Cela reste, bien entendu, dépendant du modèle économique qui prédomine au sein du cabinet⁴⁵⁰. En ce sens, Dorine Valence, précise : « [...] moi, si un client dit "moi je m'en fiche d'avoir 2000 € de moins pour un petit préjudice bien sûr, mais je veux que ce soit réglé rapide, je ne veux pas aller devant une juridiction, je veux transiger", ben, on va faire en sorte de transiger »⁴⁵¹.

À l'occasion des entretiens, les professionnel·les se sont également efforcé·es de rappeler qu'il existe une différence indéniable entre les montants proposés par les entreprises d'assurance, et les chiffrages opérés par les juridictions de l'ordre judiciaire. Là encore, le constat est irréfutable. Cette différence existe dans la pratique. Elle s'explique assez aisément par l'utilisation de référentiels indemnitaires distincts. Cette disparité de traitement justifie régulièrement le souhait de certain·es avocat·es de se tourner, méthodiquement, vers la voie judiciaire, à défaut de compromis accessible et acceptable pour leur client·e⁴⁵². Les intérêts

⁴⁴⁷ Lucie Melbourne, Barreau de l'Himalaya, spécialisée.

⁴⁴⁸ En ce sens, V. les entretiens réalisés avec Julie Madrid (Barreau de l'Himalaya/spécialisée), Ambre Washington (Barreau de l'Oural/non spécialisée), Gabriel Milan (Barreau des Andes/non spécialisé), Clément Berlin (Barreau de l'Himalaya/non spécialisé), Aymeric Détroit (Barreau de l'Himalaya/non spécialisé), ou encore Damien Bastia (Barreau de l'Himalaya/non spécialisé), par exemple.

⁴⁴⁹ *Contra* Lionel Sydney (Barreau des Andes/non spécialisé).

⁴⁵⁰ La rapidité de traitement d'un dossier, par la signature d'une transaction, peut ponctuellement offrir une rentabilité parfois plus confortable à certain·es professionnel·les.

⁴⁵¹ Dorine Valence, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

⁴⁵² En ce sens, V. les entretiens réalisés avec Denis Sarrebruck (Barreau de l'Himalaya/non spécialisé), et Elisa Tokyo (Barreau de l'Himalaya/non spécialisée).

de la victime doivent quelquefois justifier le refus de la proposition formulée par l'assureur : « c'est trop bas ce qu'ils nous offrent »⁴⁵³.

Rationnellement, une bonne connaissance des outils indemnitaires ainsi qu'une parfaite maîtrise des montants habituellement alloués devant les juridictions permettent donc de mieux transiger et peuvent faciliter le règlement amiable des dossiers. Le référentiel intercoures « Mornet » est notamment considéré comme un instrument de négociation, et ses montants sont même parfois considérés comme des planchers en dessous desquels certain-es avocat-es refusent de convenir d'un arrangement. Bien qu'étant un instrument de droit souple, cet outil fait donc office de point de repère quotidiennement auprès des professionnel·les, ce qui vient convaincre de sa force normative.

Aujourd'hui les régleurs, les inspecteurs, ils savent que quand ils viennent nous voir, s'ils ne sont pas assez proches de ce qu'on obtiendrait devant le tribunal judiciaire, ils savent qu'on ne va pas transiger, donc on arrive à transiger des indemnisations amiables qui sont quand même correctes pour les dossiers qui ne sont pas trop importants. (Albert Luxembourg, Barreau de l'Himalaya, spécialisé).

[...] parce que je sais ce qui se pratique devant le juge, donc je peux identifier quel est le gain pour le client quel que soit, si c'est une victime ou un assureur, je peux voir si y'a un intérêt à aller en procédure, côté assureur, si la prétention indemnitaire est vraiment trop élevée. (Marylou Jakarta, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée).

Nous devons toutefois procéder à trois observations complémentaires.

Tout d'abord, ainsi que nous avons déjà pu l'évoquer, il ressort de notre enquête que les préjudices les moins graves sont plus facilement transigés, en particulier pour les affaires d'accident de la circulation, puisque la loi semble y offrir un cadre propice⁴⁵⁴. En ce sens, Jérôme Salzbourg indique : « Toujours est-il que les accords sont faisables sans trop de difficultés, quand il n'y a pas de dommage corporel important qui implique une mise en cause de préjudices sur le reste de sa vie »⁴⁵⁵. Un confrère ajoute : « d'une manière générale, [...] les gros dossiers, on ne les transige jamais »⁴⁵⁶.

Ensuite, au-delà de la qualité de l'offre formulée par l'entreprise d'assurance, il semble que le fondement de la responsabilité soit également un motif important dans l'orientation des dossiers par les professionnel·les. En effet, il est notoire que le taux de transaction est amené à varier en fonction de la nature du dossier. En ce sens, de nombreux·ses avocat-es indiquent éviter la voie extrajuridictionnelle dans les litiges médicaux, car cela suppose, selon elles et eux, que le ou la responsable affirme sa culpabilité⁴⁵⁷. Malgré certains avantages (comme la

⁴⁵³ Margot Bordeaux, Barreau de l'Oural, spécialisée.

⁴⁵⁴ En ce sens, V. les entretiens de Damien Bastia (Barreau de l'Himalaya/non spécialisé) Cécile Osaka (Barreau des Andes/non spécialisée), Floriane York (Barreau de l'Himalaya/spécialisée), Alexandre Saragosse (Barreau de l'Himalaya/spécialisé), Margot Bordeaux (Barreau de l'Oural/spécialisée), Aurélie Canberra (Barreau de l'Oural/spécialisée), ou encore Albert Luxembourg (Barreau de l'Himalaya/spécialisé), par exemple.

⁴⁵⁵ Jérôme Salzbourg, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé.

⁴⁵⁶ Albert Luxembourg, Barreau de l'Himalaya, spécialisé.

⁴⁵⁷ En ce sens, V. les entretiens réalisés avec Floriane York (Barreau de l'Himalaya/spécialisée), Aurélie Canberra (Barreau de l'Oural/spécialisée), Margot Bordeaux (Barreau de l'Oural/spécialisée), Rose Amsterdam (Barreau

gratuité de l'expertise), la procédure devant la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) n'apparaît pas comme une voie privilégiée, principalement en raison de l'absence d'impérativité des avis rendus auprès de l'ONIAM⁴⁵⁸. Ainsi que le souligne, par exemple, Lucie Melbourne : « [...] donc le médical, je ne fais pas d'amiable, même la CCI qui est un simulacre de l'amiable, j'évite au maximum [...] »⁴⁵⁹.

Enfin, il ressort de l'analyse des entretiens que le choix procédural ne semble pas être aiguillé par la mention de spécialisation des avocat-es. Il ne s'agit pas d'un paramètre prédominant. Certain-es avocat-es ayant la mention en « dommage corporel » ont pu nous indiquer transiger dans la majorité de leurs dossiers⁴⁶⁰, tandis que d'autres s'y refusent ou n'acceptent que rarement les offres des inspecteur-rices-régleur-euses parce qu'elles paraissent insuffisantes pour leurs client-es⁴⁶¹. Le constat est identique vis-à-vis des professionnel·les pour lesquelles l'indemnisation des atteintes corporelles n'est traitée qu'à titre accessoire : certain-es semblent favoriser la voie extrajuridictionnelle pour sa rapidité et sa simplicité, tandis que d'autres trouvent dans le recours au tribunal une garantie et une protection supplémentaire visant à pallier un manque de maîtrise et de formation suffisantes pour espérer obtenir de bonnes négociations auprès des organismes assureurs⁴⁶². Finalement, l'appréciation des facteurs décisifs apparaît très personnelle, tant et si bien que l'orientation stratégique opérée est aussi, et surtout, le fruit d'une expérience professionnelle⁴⁶³.

Il convient désormais de nous intéresser aux facteurs tenant aux expert-es (§2).

§2. Les facteurs tenant aux expert-es

Initialement, le questionnaire rédigé par le groupe de travail n'envisageait pas, de façon spécifique, d'interroger les professionnel·les sur la question de l'expertise⁴⁶⁴. Cependant, nombre d'entre eux et elles ont fait le choix de l'invoquer lorsque les enquêteur-rices leur demandaient en fin d'entretien s'ils et elles avaient une remarque à ajouter ou un sujet dont ils et elles aimeraient discuter. Il semble que le sujet de l'expertise suscite l'intérêt des avocat-es. Par conséquent, nous avons fait le choix d'en analyser les réponses afin d'en retirer quelques analyses complémentaires. Plusieurs constatations méritent alors d'être présentées.

des Andes/spécialisée), Albert Luxembourg (Barreau de l'Himalaya/spécialisé), Stella Alger (Barreau de l'Himalaya/non spécialisée), ou Alexandre Saragosse (Barreau de l'Himalaya/spécialisé), par exemple.

⁴⁵⁸ En ce sens, V. les entretiens réalisés avec Charlotte Berne (Barreau de l'Himalaya/non spécialisée), Chloé Moscou (Barreau de l'Oural/non spécialisée), Ambre Washington (Barreau de l'Oural/non spécialisée), Aurélie Canberra (Barreau de l'Oural/spécialisée), Margot Bordeaux (Barreau de l'Oural/spécialisée), Arthur Montréal (Barreau de l'Oural/non spécialisé), Nolan Bombay (Barreau des Andes/spécialisé), Clément Berlin (Barreau de l'Himalaya/non spécialisé), Candice Miami (Barreau de l'Himalaya/non spécialisée), par exemple.

⁴⁵⁹ Lucie Melbourne, Barreau de l'Himalaya, spécialisée.

⁴⁶⁰ En ce sens V. par exemple Nolan Bombay, Barreau des Andes, spécialisé.

⁴⁶¹ En ce sens V. par exemple Margot Bordeaux, Barreau de l'Oural, spécialisée.

⁴⁶² En ce sens V. Sophie Havane (Barreau des Andes/non spécialisée), et Gabriel Milan (Barreau des Andes/non spécialisé), par exemple.

⁴⁶³ Sur ce point, V. supra, Partie 3, Chapitre 1 : Le cadre d'action des avocat-es en droit du dommage corporel.

⁴⁶⁴ Seules les missions d'expertise devaient être évoquées avec les avocat-es au moment des discussions relatives aux outils indemnitaires utilisés dans leurs dossiers (question V.17).

Si l'importance de l'expertise médicale ne fait aucun doute (A), son influence sur l'orientation procédurale du litige doit être précisée (B).

A. L'importance de l'expertise médicale dans le processus indemnitaire

Tous-tes les enquêté-es rappellent l'importance de l'expertise médicale dans le processus indemnitaire. Ils et elles considèrent qu'il s'agit d'une phase déterminante de la procédure. Qu'elle soit ordonnée par une juridiction ou qu'elle soit organisée dans un cadre extrajudictionnel, l'expertise médicale est toujours appréciée comme un élément élémentaire : « la pratique de l'expertise, c'est un enjeu de dingue, pour moi c'est fondamental [...] »⁴⁶⁵ ; « alors ça, c'est l'essentiel. [...] tout est là, votre dossier il est déjà ficelé [...] »⁴⁶⁶. Elle permet de définir avec précision les circonstances du dommage, d'asseoir le droit à indemnisation de la victime et d'évaluer l'étendue de ses séquelles (afin d'établir la liste des postes réparables conformément à la nomenclature Dintilhac). Il s'agit donc d'une étape capitale.

Voilà pourquoi l'expertise ne doit jamais être laissée au hasard. Elle mérite d'être préparée consciencieusement. Elle se construit à partir d'un dossier complet (pièces médicales, radios, scanner, IRM, arrêts de travail, etc.) afin de pouvoir mettre en évidence l'ensemble des préjudices subis. L'expert-e médical-e doit pouvoir comprendre et évaluer les besoins concrets de la victime, en particulier sur la période post-consolidation (aide humaine, matériel médical, aménagement du domicile et du véhicule, etc.). À cet égard, l'avocat-e détient un rôle crucial. En amont de l'expertise, elle et il est responsable de la qualité du dossier, et détient la charge d'apporter tous les éléments essentiels à l'appréciation des conséquences (directes ou non) sur la situation personnelle, et professionnelle, de sa ou son client-e. Le jour de l'examen, sa présence apparaît rassurante pour la victime. À l'occasion des débats contradictoires, la présence de l'avocat-e lui permet d'être tranquilisée et informée de ses droits, donc de bénéficier d'un soutien fondamental. Les enjeux sont souvent complexes, et le lexique médical peut parfois être confus pour une personne non initiée. L'expert-e ne doit pas minimiser l'étendue des dommages, car cela pourra influencer sur le montant de l'indemnisation. Lors des opérations d'expertise, l'avocat-e doit donc veiller à ce que toutes les questions qui se posent soient abordées, pour éviter qu'un poste ne soit écarté au simple motif qu'il n'a pas été évoqué par la victime par méconnaissance ou par pudeur (comme cela est parfois le cas pour le préjudice sexuel). À ce titre, de nombreux-ses enquêté-es font état d'une déception : ils regrettent que l'assistance d'un-e avocat-e durant l'expertise ne soit pas obligatoire pour toutes les victimes d'une atteinte corporelle afin de les aider durant cette rencontre, bien souvent vécue comme une épreuve pénible, voire douloureuse. Chloé Moscou indique, par exemple : « [...] j'aimerais que les victimes, peu importe la nature du dommage, [...], peu importe la nature du dossier, [...] soient accompagnées, que l'avocat soit obligatoire [...] »⁴⁶⁷.

⁴⁶⁵ Floriane York, Barreau de l'Himalaya, spécialisée.

⁴⁶⁶ Nolan Bombay, Barreau des Andes, spécialisé.

⁴⁶⁷ Chloé Moscou, Barreau de l'Oural, non spécialisée.

En revanche, la présence de l'avocat·e à l'occasion de l'examen clinique reste discutée⁴⁶⁸. C'est pourquoi il est important que la victime soit également accompagnée d'un·e médecin-conseil. Ces médecins sont considérés comme de véritables « partenaires »⁴⁶⁹. Or certaines avocat·es interrogé·es constatent aujourd'hui, avec déconvenue, une véritable difficulté d'accès aux médecins-conseils, malgré leur importance dans la procédure indemnitaire⁴⁷⁰. Voilà pourquoi certain·es d'entre elles et eux ont parfois fait le choix de coopérer avec certain·es médecins conseils, afin de s'assurer, en toute confiance, de leur soutien, dans la gestion de leurs dossiers. Le constat d'une pénurie est également établi vis-à-vis des expert·es – quel que soit le barreau interrogé⁴⁷¹.

Mais y a une pénurie d'experts aussi. Les experts sont surchargés, les délais ! les délais, ça compte énormément ! Moi, j'ai une expertise qui est prévue en septembre, ça fait un an et demi qu'on l'a prévue ! à l'amiable en plus [...] (Charlotte Berne, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée).

En outre, les entretiens laissent parfois ressortir un mécontentement des professionnel·les vis-à-vis de l'impartialité et de l'indépendance de certain·es expert·es (en procédure extrajuridictionnelle comme au judiciaire)⁴⁷². L'affirmation doit toutefois être nuancée compte tenu de son caractère relatif. En revanche, il ne fait aucun doute que le choix de l'expert·e peut, bien souvent, avoir une importance majeure dans le traitement du dossier, en pratique :

[...] en tout cas, quand l'expert est désigné, je sais s'il est pro-victime ou pas, [...] ou alors, je sais qu'il y en a, ils sont surchargés, j'aurai le rapport dans deux ans, donc ça, ça va jouer, mais de toute façon, les experts indépendants, on en a de moins en moins [...] (Margot Bordeaux, Barreau de l'Oural, spécialisée).

[...] le problème, c'est que les expertises amiables sont diligentées à la demande des assureurs, par des experts [...] qui travaillent pour eux, voilà, donc ils rendent des conclusions qui ne sont pas impartiales, et souvent les gens ne sont pas satisfaits de ces rapports [...] des conclusions de cet expert d'assurance [...] (Elodie Chicago, Barreau de l'Oural, non spécialisée).

Enfin, quelques avocat·es évoquent également le manque de formation de certain·es expert·es, et l'absence d'acquis vis-à-vis des outils juridiques. Cela peut parfois rendre les

⁴⁶⁸ La Cour de cassation a récemment affirmé que la présence de l'avocat·e de la victime ne peut pas être imposée à l'expert·e lors de l'examen clinique et que « dès lors que l'avocat de la victime assiste celle-ci lors des opérations d'expertise, et notamment à l'accueil, l'exposé de l'anamnèse, au recueil de doléances et à la discussion médico-légale, et peut être présent lors de la restitution contradictoire, faite par l'expert, de ses constatations cliniques, phase au cours de laquelle des observations peuvent être formulées et des requêtes présentées, l'équilibre est assuré entre le respect des droits de la défense » (Cass. 2^e Civ. 30 avril. 2025, pourvoi n° 22-15.215).

⁴⁶⁹ Adèle Londres, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

⁴⁷⁰ En ce sens, V. les entretiens réalisés avec Candice Miami (Barreau de l'Himalaya/non spécialisée), Jérôme Salzbourg (Barreau de l'Himalaya/non spécialisé), et Rose Amsterdam (Barreau des Andes/spécialisée), par exemple.

⁴⁷¹ Vis-à-vis des expert·es psychiatres plus spécifiquement : Chloé Moscou (Barreau de l'Oural/non spécialisée) et Nadège Pékin (Barreau de l'Oural/non spécialisée), par exemple.

⁴⁷² En ce sens, V. par exemple, les entretiens réalisés avec Valentin Toronto (Barreau des Andes/non spécialisé), Cécile Osaka (Barreau des Andes/non spécialisée), Laura Belfast (Barreau des Andes/non spécialisée), ou encore Rose Amsterdam (Barreau des Andes/spécialisée).

discussions plus confuses et plus complexes, en particulier sur la question de l'état antérieur de la victime. Une avocate a pu indiquer qu'il pourrait être intéressant d'obliger tous·tes les médecins expert·es à « [...] avoir certains diplômes en la matière », « parce que y'a des experts qui n'ont pas de diplôme en dommages corporels [...] »⁴⁷³.

Interrogeons-nous désormais sur l'influence que peut avoir l'expertise médicale sur l'orientation procédurale du litige (B).

B. L'influence de l'expertise médicale sur l'orientation procédurale du litige

Une fois achevée, l'expertise donne lieu à un rapport détaillé. Or il ressort de nos entretiens qu'un rapport d'expertise amiable insatisfaisant est automatiquement vecteur d'une évolution du dossier au judiciaire, dans l'espoir d'obtenir une expertise plus favorable aux intérêts de la victime⁴⁷⁴. Ainsi que l'indique Clément Berlin :

[...] nous, on pousse pour faire une expertise amiable parce que sinon on va se manger un mur au judiciaire [...] En plus, faire de l'amiable, ça nous permet de faire une évaluation provisoire donc justifier une provision. Donc c'est pour ça que nous, le cabinet, on pousse pour faire la première expertise amiable [...] (Clément Berlin, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé).

Il est indéniable que l'expertise peut avoir une influence sur la manière dont le litige est résolu. L'expertise peut être décisive dans l'orientation du choix opéré par la victime. Il peut arriver que la rencontre avec un·e médecin-expert·e amiable, plus ou moins attentif·ve à son discours, et avenant·e lors de l'expertise, l'incite à demander à son avocat·e de refuser l'offre formulée par l'organisme assureur (même si elle paraît satisfaisante sur le plan financier) et à se diriger vers un règlement contentieux. Si la victime ne se sent pas écoutée par le ou la médecin-expert·e, elle peut favoriser le judiciaire, par insatisfaction.

[...] c'est souvent sur des tout petits détails que ça part en judiciaire. La non-amabilité d'un expert amiable, ça joue énormément, si la personne a l'impression qu'elle n'a pas été écoutée et entendue dans ses doléances, vous pouvez être sûre que ça part en judiciaire. Quelle que soit la proposition [...] Un des facteurs principaux qui justifie le recours au contentieux, c'est la non-amabilité de l'expert d'assurance [...] les gens quand ils sortent de l'expertise ils ont presque été maltraités alors qu'ils sont victimes. Enfin, ça c'est quelque chose que j'entends régulièrement dire j'ai été mis sur la sellette alors que c'est moi la victime dans l'histoire [...] (Audrey Lima, Barreau de l'Oural, non spécialisée).

[...] je les connais maintenant les médecins [...], y'en a vraiment beaucoup, ils traumatisent les clients, ça se passe horrible ! et on sort avec des clopinettes en expertise, donc pour moi, c'est une perte de temps [...] (Candice Miami, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée).

⁴⁷³ Stella Alger, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

⁴⁷⁴ Entretiens avec Candice Miami (Barreau de l'Himalaya/non spécialisée), Hugues Shanghai (Barreau de l'Himalaya/spécialisé), Charlotte Berne (Barreau de l'Himalaya/non spécialisée), Guy Helsinki (Barreau des Andes/non spécialisé), ou Albert Luxembourg (Barreau de l'Himalaya, spécialisé), par exemple.

Inversement, la perspective d'une nouvelle expertise, en cas de procédure judiciaire, peut parfois décourager certaines victimes, qui ont déjà dû endurer une première expertise amiable. Elle orientera alors son dossier vers un règlement extrajudictionnel, souvent en raison d'une lassitude et d'un découragement.

[...] c'est quand même une épreuve, l'expertise, pour les victimes, qu'elle soit amiable ou judiciaire, parce que vous vivez une situation qui n'est pas facile, qui va être décortiquée et qui va être quantifiée [...] après y'a aussi des victimes, elles se sont déjà faites examinées par l'expert de leur assureur, ensuite par l'expert de l'assureur adverse, qui arrive pas tout à fait aux mêmes conclusions ; quand on leur parle de repartir en procédure pour encore être expertisée, ben il y en a qui n'ont pas envie ! (Arthur Montréal, Barreau de l'Oural, non spécialisé).

Enfin, plusieurs professionnel·les ont souhaité évoquer une difficulté à pouvoir obtenir des contre-expertises en cas de désaccord, et soulignent qu'elles ne sont pas toujours satisfaisantes en raison d'un manque d'objectivité des médecins-expert·es entre eux et elles (notamment par souci de confraternité). Floriane York, par exemple, a pu indiquer : « enfin, vous savez, en matière d'expertise, il y a des problématiques d'ego très importantes chez les experts, et il y a des choses une fois que c'est dit, machin, enfin, entre le fait de se juger entre eux... C'est ça qui fait que, du coup, ça rend le truc plus aléatoire [...] »⁴⁷⁵.

En conclusion, l'orientation judiciaire ou extrajuridictionnelle du litige peut-elle être influencée par certains facteurs tenant aux interlocuteur·rices de la victime et de son ou sa conseil·lère ? Après analyse, il ne fait aucun doute que la réponse est affirmative. Ainsi que nous avons pu le montrer, plusieurs éléments peuvent agir sur la stratégie procédurale poursuivie, certains tenant aux entreprises d'assurance, d'autres aux expert·es.

Section 2 : Les facteurs tenant au fondement du droit à réparation⁴⁷⁶

L'orientation transactionnelle ou contentieuse d'une procédure peut également dépendre du fondement du droit à réparation (que ce fondement relève de la responsabilité civile ou d'un autre mécanisme). En effet, avant d'identifier les dommages et préjudices et de déterminer le montant de l'indemnisation, il convient d'apprécier l'existence d'un droit à une indemnisation, et si, éventuellement, ce droit n'est que partiel en raison d'une faute de la victime ou d'une perte de chance. Or, en fonction de ce fondement, les critères du droit à indemnisation sont variables et ils sont plus ou moins « difficiles » à satisfaire pour le ou la demandeur·euse victime. Si la réduction des obstacles à déterminer le droit à indemnisation, comme c'était l'ambition de la loi Badinter de 1985 en matière d'accident de la circulation, conduit à un taux de réparation transactionnelle plus haut, cela serait un indice de ce que les outils d'aide à la décision facilitent effectivement celle-ci. À l'inverse, pour les régimes exigeant une preuve plus difficile à rapporter, le faible taux de transaction ne tiendrait pas à la difficulté de déterminer le montant des préjudices, mais résulterait des difficultés à s'accorder sur le principe même de l'indemnisation. Ainsi, par effet de contraste entre les hypothèses dans lesquelles seuls les préjudices doivent être identifiés et indemnisés et celles dans lesquelles le

⁴⁷⁵ Floriane York, Barreau de l'Himalaya, spécialisée.

⁴⁷⁶ Section rédigée par Vincent Rivollier.

droit à indemnisation est l'objet de débats intenses, le rôle des outils d'aide à la décision dans le règlement transactionnel serait mis en évidence. Cette hypothèse conduirait cependant en même temps à relativiser l'influence que pourrait avoir une action législative centrée sur les seuls outils d'aide à la décision, tels que les barèmes et référentiels, puisqu'une grande part du contentieux résulterait de difficultés qu'ils ne viennent pas résoudre ; cela inviterait alors le législateur plutôt à clarifier les conditions d'accès à l'indemnisation.

Nous passerons en revue trois domaines principaux dans lesquels des dommages corporels peuvent être réparés : les accidents de la circulation (§1), les accidents médicaux (§2) et les accidents du travail en présence d'une faute inexcusable (3). Il faut également noter que ces trois domaines, qui rassemblent chacun un ou plusieurs fondements de réparation, répondent également à des processus indemnitaires *ad hoc*, qui, au-delà du rôle éventuel joué par les outils d'aide à la décision, peuvent influencer l'issue transactionnelle ou contentieuse des litiges.

§1. Les accidents de la circulation

De manière unanime, les avocat·es interrogé·es indiquent qu'en matière d'accidents de la circulation, le règlement transactionnel est plus facilement admis. L'action du législateur à travers la loi de 1985 a été double. D'une part, il a agi sur les conditions du droit à indemnisation, en distinguant les victimes non conductrices des victimes conductrices. Dès lors que l'événement se trouve bien dans le champ d'application de loi, il suffit de rapporter que le dommage subi est bien imputable à un accident dans lequel est impliqué un accident de la circulation. Pour les victimes non conductrices, la réduction ou la suppression du droit à indemnisation en raison d'une faute de la victime dans la survenance du dommage n'est possible que dans de rares hypothèses. En revanche, pour les victimes conductrices, leur simple faute vient réduire leur droit à indemnisation. D'autre part, le législateur a créé un processus d'offre obligatoire à l'égard de l'organisme assureur du responsable, assurant donc un processus dans lequel le débiteur de l'indemnisation est fortement incité à proposer des offres d'indemnisation d'un montant correct⁴⁷⁷.

Le fort taux de transaction dans le cadre de la loi Badinter est expliqué ainsi :

Alors, on a encore des assureurs qui se basent sur des demandes de provisions ridicules, pas en loi Badinter, parce qu'ils savent qu'elles sont beaucoup plus tenues... et qu'ils peuvent être sanctionnés pour des offres manifestement déraisonnables... voilà. C'est le seul... la marge de manœuvre de négociation la plus importante, sur les dossiers de 85 où les assureurs sont tenus tout simplement. Ils sont pieds et poings liés, ils savent les sanctions financières. Donc, c'est sur ces dossiers-là qu'on résout le plus facilement le problème à l'amiable (Ambre Washington, barreau de l'Oural, non spécialisée, B)

On retrouve le même constat chez d'autres avocat·es :

⁴⁷⁷ Voir supra Partie 1, Chapitre 1 : Le règlement extrajuridictionnel dans les régimes légaux de responsabilité et d'indemnisation.

J'irais même plus loin, la loi Badinter n'a pas fait... oui, elle a favorisé l'amiable, on peut même dire qu'elle a vidé une partie du contentieux. (Arthur Montréal, barreau de l'Oural, non spécialisé, C)

[à propos de l'amiable] Surtout, y'a des domaines qui s'y prêtent parce que, quand c'est des accidents de la circulation et que le principe de l'indemnisation n'est pas contesté, [...] on gagne déjà une grosse étape ; quand on va devant le juge, c'est déjà parce que y'a un conflit, savoir qui est responsable ou pas, dans le cadre de la loi Badinter, sur les accidents de la circulation, si on sait qui est responsable, et que c'est uniquement un chiffrage et ben c'est intéressant de négocier pour pas saisir un juge et que ça prenne deux ans, quoi, plus s'il y a des appels. (Cécile Brighton, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, B)

Je pense que je suis à 70 % d'amiable. Alors, attention sur mes dossiers d'accidents de la route. Sur les lois Badinter. [Question : et sur le reste, moins ?] Ah ben non, y'a pas d'amiable sur le reste. (Charlotte Berne, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

La différence quant aux possibilités d'opposer une faute entre les conducteur·rices et non-conducteur·rices se ressent bien sur le taux de succès des transactions en matière d'accidents de la circulation. Ainsi, alors que le processus est identique (procédure d'offre obligatoire), le règlement transactionnel apparaît plus faible lorsque le droit à indemnisation est plus facilement discutable en raison de la plus grande possibilité d'opposer sa faute à la victime.

À mon avis, c'est le principe quand même du droit à réparation qui là, est une source de blocage majeure, surtout sur des accidents de la circulation. Entre une limitation à 50 %, à 25 %, faute du conducteur, ça peut vouloir le coup d'aller devant le juge. (Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A)

Alors, le Badinter, ce qui va conduire au contentieux, c'est plutôt sur les droits d'indemnisation [...] le principe d'indemnisation, vraiment. [...] Exclusion, ou partage. [...] les passagers, en principe, on est pratiquement tout le temps à l'amiable. (Lucie Melbourne, barreau de l'Himalaya, spécialisée, A)

Si j'ai un accident de la circulation, et que j'ai un piéton, je sais que j'aurai pas beaucoup de travail sur le droit à indemnisation. Mon travail, il va exclusivement résider dans la mise en valeur des préjudices pour être sûr que ce soit bien analysé, bien évalué, et bien indemnisé. (Alexandre Saragosse, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

Question : [à propos des régimes d'indemnisation] est-ce qu'il y en a sur lequel vous transigez plus facilement que d'autres ?

Élisa Tokyo : ben forcément, la loi Badinter piétons ! Parce qu'il y a pas de discussion sur le droit à réparation et qu'après, il faut juste qu'on s'entende sur les montants. (Élisa Tokyo, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Certain·es soulignent également que les motard·es se voient systématiquement opposer une faute par l'assureur du responsable⁴⁷⁸.

Néanmoins, certain·es avocat·es soulignent les hypothèses dans lesquelles, malgré l'absence de discussion quant au principe indemnitaire, des difficultés peuvent être rencontrées et

⁴⁷⁸ Julie Madrid, barreau de l'Himalaya, spécialisée, A ; Elisa Tokyo, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A.

conduire à opter pour un règlement judiciaire. Il s'agit notamment des discussions portant sur des postes de préjudices dont l'évaluation n'est pas prévue par les référentiels :

Après sur les montants indemnitaires, ce qui peut vraiment bloquer, c'est sur des préjudices professionnels où là, finalement, on n'est pas... y'a pas de référentiel qui peut donner un ordre d'idée de ce qui se pratique ou de ce qui se pratique pas... là, c'est vraiment... chaque dossier est différent et c'est là qu'il peut y avoir des gros points d'achoppement quand même entre les positions. (Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A)

Les passagers, en principe, on est pratiquement tout le temps à l'amiable. Et en Badinter, on ira devant les juridictions si ça coince au niveau de la liquidation. Ce qui va coincer, c'est souvent incidence professionnelle, les pertes de gains professionnels futurs, [...] un peu moins l'aide humaine, on connaît un peu mieux les tarifs. (Lucie Melbourne, barreau de l'Himalaya, spécialisée, A)

§2. Les accidents médicaux

La loi du 4 mars 2002 (codifiée dans le Code de la santé publique) régit l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux. Ce régime est complexe et mêle divers fondements :

- La faute de toute nature du ou de la praticien-ne ou de l'établissement : faute dans le diagnostic, défaut d'information sur les risques liés à l'intervention ou au traitement, erreur thérapeutique, etc.
- Les infections nosocomiales, qui ouvrent un droit à indemnisation indépendamment de toute faute. L'indemnisation est à la charge de l'établissement, ou, au-delà d'un certain seuil de gravité, de l'ONIAM.
- En l'absence de faute ou d'infection nosocomiale, les dommages consécutifs aux accidents médicaux non fautifs peuvent ouvrir un droit à réparation « lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité [défini par décret] ». Dans ce cas, l'indemnisation est assurée par un fonds d'indemnisation, l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux et des infections iatrogènes).

Ce régime est complexe à mettre en œuvre : appréciation de l'existence d'une faute, détermination du/de la ou des responsables en cas de pluralité de praticien·nes ou d'établissements, appréciation du caractère nosocomial de l'infection, appréciation des différentes conditions s'agissant des accidents médicaux non fautifs (« conséquences anormales au regard de l'état de santé du patient », appréciation de la gravité du dommage). Le droit à réparation est souvent discuté, et peut-être seulement partiel lorsque l'événement dommageable a occasionné une « perte de chance » pour la victime. À cette complexité, s'ajoute celle de la dualité des ordres de juridictions : les dommages subis dans un établissement public relèvent des juridictions administratives, ceux subis dans un établissement privé ou causés par un·e praticien·ne libéral·e des juridictions judiciaires.

Pour tenter de simplifier le parcours des victimes, des commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) peuvent être saisies par les victimes d'une atteinte corporelle d'une certaine gravité. Celles-ci ordonnent une expertise médicale puis émettent un avis sur les responsabilités (fautes, infection nosocomiale, accident médical non fautif) et la répartition de l'indemnisation entre les différents débiteurs potentiels (assureurs des établissements ou des praticien·nes, ONIAM). Si l'organisme assureur ne propose pas d'indemnisation à la suite d'un avis de la CCI, l'ONIAM se substitue à lui à l'égard de la victime, puis peut se retourner contre l'organisme assureur en question. Les CCI ont été mises en place depuis 2002, notamment dans l'objectif de faciliter le parcours des victimes, en particulier s'agissant des expertises médicales, et de désengorger les tribunaux ; les victimes qui n'ont pas à faire d'avances financières, contrairement à une procédure judiciaire. En 2017, la Cour des comptes a dressé un constat très sévère quant au fonctionnement du dispositif en matière d'accidents médicaux dans une analyse intitulée « L'indemnisation amiable des victimes d'accidents médicaux : une mise en œuvre dévoyée, une remise en ordre impérative »⁴⁷⁹. Ce rapport concluait notamment que :

Le droit à réparation de l'aléa thérapeutique représente un progrès considérable pour les victimes. Il doit leur être garanti.

Quinze ans après la promulgation de la loi du 4 mars 2002 qui l'a institué, son exercice est très éloigné des objectifs initiaux et s'avère particulièrement décevant, comme en témoigne le nombre limité de bénéficiaires. Plusieurs facteurs expliquent cette situation : des conditions d'accès strictes à la procédure amiable ; des délais de traitement plus longs que ceux d'une première instance devant les tribunaux ; une conception extensive de son rôle par l'ONIAM le conduisant à réformer les avis des CCI pourtant notifiés aux victimes ; un niveau d'indemnisation peu attractif par rapport aux décisions du juge judiciaire, même s'il est analogue à celles du juge administratif. Le dispositif mis en place apparaît en échec.

Les graves défaillances de gestion de l'ONIAM pèsent en outre lourdement sur son bon fonctionnement au détriment des victimes et de l'intérêt public dont la protection était au cœur de ses missions⁴⁸⁰.

Les difficultés se retrouvent largement dans le discours des avocat·es. Malgré l'existence d'une procédure (optionnelle) dont l'objet est d'aboutir à une transaction, les difficultés de cette procédure ont été soulignées par de nombreux·ses avocat·es qui, pour une part d'entre elles et eux, ne conseillent pas aux victimes de saisir la CCI, mais leur recommandent de saisir directement une juridiction.

Le constat d'un fort recours au contentieux, par comparaison avec d'autres fondements ou domaines, est régulièrement souligné.

À l'échelle du cabinet, je pense que 80 % des dossiers sont transigés ; donc, ce qui fait une bonne proportion. Mais forcément, si on parle de la responsabilité médicale, on n'en est pas là. (Alexandre Saragosse, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

On a des délais de réponse [amiables] qui sont très longs, donc la [compagnie d'assurance en matière médicale] c'est juste horrible, horrible ; vous avez perdu un an pour arriver à

⁴⁷⁹ Cour des comptes, Rapport public annuel 2017, p. 67 et s.

⁴⁸⁰ Cour des comptes, Rapport public annuel 2017, p. 92.

des montants minables, donc à un moment donné, je discute même plus, je judiciaire tout de suite. Voilà quand les gens ont une PJ ou un peu d'argent de côté, qu'on peut arriver décemment à faire une bonne expertise avec un bon médecin-conseil, je pars directement au contentieux. (Lucie Melbourne, barreau de l'Himalaya, spécialisée, A)

Accidents médicaux, responsabilités médicales : on est sur 1 % de transaction. (Margot Bordeaux, barreau de l'Oural, spécialisée, A)

Le constat dressé à propos des CCI est assez sévère et les avocat-es semblent n'y avoir recours que de manière limitée. La gratuité du recours à la CCI semble être l'un des seuls arguments favorisant le recours à cette procédure.

Ah la CCI, vous voulez dire ? C'est uniquement pour avoir l'expertise gratuite, je la prends et je pars en courant ! Quand les gens ont pas d'aide juridictionnelle, pas de PJ, ou dans une situation financière compliquée, je fais ça. (Aurélien Canberra, barreau de l'Oural, spécialisée, A)

Mais la distance géographique pour certain-es avocat-es, notamment en Oural, et le recours à une forme de contradictoire moins stricte qu'en matière juridictionnelle conduisent souvent à refuser le recours à la CCI

Je sais que j'ai des confrères qui saisissent beaucoup la CCI. Moi pas. Déjà parce que c'est à [ville distante d'environ 2 h de route en voiture] [...], que les gens ça peut être chiant pour eux, c'est chiant pour moi ; on va pas se mentir. Et pour avoir eu beaucoup de dossiers qui venaient de la CCI quand j'étais en stage, j'ai l'impression que dans 60 ou 70 % des cas, on va au contentieux derrière, donc on perd du temps. (Chloé Moscou, barreau de l'Oural, non spécialisée, C)

En revanche à la CCI, la grosse problématique c'est qu'on n'a pas de pré rapport et qu'on peut pas faire de dires à expert [Question : y'a pas de contradictoire ?] Ouais. Ça c'est très compliqué, très très compliqué, et en plus, en ce moment, il paraît qu'à la CCI, ils convoquent et l'avocat ne serait pas nécessaire à l'expertise ! Nouvelle politique de la CCI. C'est ce qu'on vient... ce que j'ai entendu dire.... Je n'ai pas eu le cas, mais je pense qu'en expertise, c'est là où la victime doit être accompagnée de son avocat et de son expert, euh de son médecin parce que une expertise c'est pas que du médical, c'est du médico-légal. (Charlotte Berne, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Une avocate indique pratiquer de manière assez importante la CCI dont elle apprécie la facilité relative à recourir à des collègues d'expert-es. Elle reconnaît cependant des divergences de pratiques entre les avocat-es :

Moi j'aime bien la CCI, je sais que c'est pas le cas de tous les confrères... des confrères qui travaillent pas du tout à la CCI, moi j'aime bien parce que je trouve que déjà... qu'on a plus facilement des collègues d'experts, ça c'est quand même positif [...] Alors que, comparativement, si je fais un référé, par exemple au TA [tribunal administratif], j'ai une expertise, j'aurai jamais un collègue d'experts. (Candice Miami, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Mais elle souligne bien les limites de la procédure en termes de respect du contradictoire

Par contre, le gros point qu'il faut savoir, mais ça c'est l'expérience, le retour qu'il faut alerter, c'est qu'une fois qu'on a obtenu un rapport d'expert CCI, c'est impossible quasiment de réobtenir une autre expertise. Ça se conteste, vraiment, vraiment, très

difficilement devant les tribunaux. [...]. Y'a une très grosse jurisprudence sur ça, beaucoup de cabinets de dommage corporel à Himalaya qui se battent pour ça... mais le Conseil d'État considère que les expertises CCI apportent toutes les garanties d'impartialité, de neutralité et de respect du contradictoire alors que on n'est pas dans du judiciaire. Donc on peut pas faire d'observations sur le rapport, on peut pas y répondre, alors, nous on trouve, que le contradictoire n'est pas respecté dans les expertises CCI, mais la jurisprudence, elle est très ferme avec ça. (Candice Miami, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Certain-es avocat-es soulignent cependant la variabilité de l'effectivité de la procédure devant la CCI en fonction de la personnalité du ou de la président-e de cette instance. Les règles de procédure sont très succinctes dans les textes encadrant les CCI. Celles-ci sont présidées par un-e magistrat-e, issu-e de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire. Un jeune avocat, évoquant son stage récent à la CCI, explique ainsi la variabilité des pratiques des CCI en fonction du président :

[Pendant mon stage à la CCI,] j'ai eu la chance en fait d'être dans les deux pôles. [...] Et en fait, ces deux pôles sont présidés par deux présidents différents, l'un issu de la juridiction judiciaire et l'autre administrative. Du coup, moi pour avoir assisté aux deux pendant six mois, j'ai vraiment vu entre les deux présidentes de l'époque, donc une judiciaire et une administrative, une différence complètement colossale de comportement à plein de niveaux, mais notamment justement sur les rapports d'expertise qui sont bien évidemment rediscutés pendant le délibéré de la commission, mais où la présidente de la juridiction civile n'osait jamais aller remettre en doute à la fois les constatations purement médicales de l'expert et des médecins de la commission ; et, à la limite, pouvait considérer que l'expert disait que c'était pas un accident médical non fautif, mais que c'en était un parce que en fait l'expert n'a pas bien saisi la notion, tout ça. Mais, en tout cas, elle ne venait pas expliquer que le médecin avait bien ou mal fait ceci ou cela, alors que la présidente de la juridiction administrative avait absolument aucun problème à venir dire que cette opération, il fallait pas la faire comme ci, il fallait pas faire comme ça, ou à l'inverse. Elle avait beaucoup plus confiance en elle et se permettait beaucoup plus facilement... Alors je sais pas si c'est lié à la personnalité, mais moi je pense que c'est aussi un peu lié à la culture des magistrats, elle se permettait des fois même de contredire ses propres médecins, mais sur des éléments médicaux en leur disant : « non, mais ça, il faut le faire comme ça ». Alors, après le débat n'était pas forcément très très long parce que le médecin reprenait vite le dessus, mais, en tout cas, elle s'estimait légitime à discuter de notions qui nécessitent quand même un certain niveau de compétences et qui sont pour le coup pas juridiques, pas réellement juridiques. Et c'est vrai que je me disais que, si ça fonctionne comme ça au tribunal administratif et qu'il n'y a aucun médecin pour pondérer ça et qu'ils sont entre eux, ils peuvent décider de ce qu'ils veulent. (Justin Caire, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A)

Malgré le faible recours à la transaction en matière médicale, nous avons interrogé les avocat-es sur les hypothèses dans lesquelles celle-ci peut tout de même constituer un mode de règlement du litige envisageable. Sont ainsi cités : les petits préjudices⁴⁸¹ ou la discrétion du processus transactionnel, en lien avec la crainte de publicité négative pouvant résulter de l'affaire en cause⁴⁸² ; les hypothèses dans lesquelles la responsabilité peut être engagée sans porter de jugement sur le comportement ou une décision d'un-e médecin, notamment dans

⁴⁸¹ Margot Bordeaux, barreau de l'Oural, spécialisée, A.

⁴⁸² Arthur Montréal et Nadège Pékin, barreau de l'Oural, non spécialisés, C.

les cas de « défaillance technique du matériel » où il n'était pas nécessaire de rapporter que « le médecin [...] avait pris une mauvaise décision » : « l'acceptation de la responsabilité » étant donc « plus simple »⁴⁸³.

§3. La faute inexcusable en cas d'accidents du travail

Les accidents du travail et maladies professionnelles font l'objet d'une réparation forfaitaire par le Code de la Sécurité sociale. En principe, les salarié·es ne peuvent pas agir contre leur employeur·euse pour demander réparation des dommages corporels subis dans le cadre de leur activité professionnelle. La prise en charge est effectuée par la caisse de sécurité sociale compétente (CPAM ou MSA) ou par l'employeur·euse (fonction publique). Exceptionnellement, la responsabilité de l'employeur·euse peut être mise en cause pour obtenir un complément d'indemnisation, en cas de faute inexcusable. Dans cette hypothèse, le ou la salarié·e bénéficie de prestations majorées par l'organisme de sécurité sociale, et peut demander réparation de postes de préjudices supplémentaires, répondant pour partie aux définitions des postes de préjudices dans le cadre de la réparation intégrale. L'ampleur et la définition des préjudices supplémentaires, empruntés à la réparation intégrale, font l'objet d'une jurisprudence évolutive et incertaine, mixant la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation ; postérieurement aux entretiens menés dans le cadre du présent projet, une loi est venue modifier à la fois le calcul de la rente en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (hors faute inexcusable), et l'articulation entre la réparation forfaitaire et les compléments indemnitaires tirés du droit commun en cas de faute inexcusable⁴⁸⁴.

La reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles fait l'objet d'un processus de nature administrative ; l'appréciation en revient aux caisses de sécurité sociale et les recours contre les décisions des caisses peuvent être portés devant le pôle social du tribunal judiciaire. Ce processus de reconnaissance des ATMP, et le contentieux pouvant en découler, n'a pas été évoqué par les avocat·es interrogé·es. La demande de reconnaissance d'une faute inexcusable est effectuée à l'encontre de l'employeur·euse ; dans ce cadre, les caisses sont supposées proposer une conciliation entre la victime et l'employeur·euse quant à l'existence d'une faute inexcusable et à ses conséquences indemnitaires⁴⁸⁵. Les avocat·es interrogé·es indiquent clairement que les transactions sont très rares : la reconnaissance et l'appréciation des conséquences de la faute inexcusable sont toujours portées devant la juridiction compétente (le pôle social du tribunal judiciaire à nouveau). Le constat est unanime : la transaction est très exceptionnelle.

Alors il faut savoir que d'emblée, y'a un certain nombre de dossiers qu'on peut pas transiger : les AT et les agressions. On est obligé de passer par une voie juridictionnelle quitte à parvenir à un règlement à l'amiable à la fin, mais les AT c'est anciennement du TASS, tribunal des affaires de sécurité sociale, pôle social du TJ où on est obligé de passer

⁴⁸³ Aurélie Canberra, barreau de l'Oural, spécialisée, A.

⁴⁸⁴ Article 90 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025.

⁴⁸⁵ L. 452-4 du Code de la sécurité sociale.

par la reconnaissance de la faute inex. de l'employeur. (Adèle Londres, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

En matière de faute inexcusable, j'ai envie de vous dire que 95 % des dossiers, ça va au tribunal. Il est très rare que l'on ait devant le stade de conciliation devant la CPAM, que l'on ait un employeur qui soit ouvert à la négociation (...) faute inexcusable, ça finit tout le temps, quasiment tout le temps, devant le tribunal. (Damien Bastia, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A)

Après y'a les fautes inexcusables, donc là, pareil c'est du 100 % [de règlement contentieux] [...]. J'ai dû le faire une fois [un règlement transactionnel], je l'ai fait une fois, si, si, avec une société qui a reconnu d'emblée la faute inexcusable, mais, en fait, il reconnaît jamais en fait, ils attendent d'être assignés pour que ce soit reconnu. Ouais, là c'est du 100 %. (Lucie Melbourne, barreau de l'Himalaya, spécialisée, A)

Et si, y'a des accidents du travail, on est obligé aussi [d'aller au contentieux].... Je peux jamais discuter avec les employeurs, [...] ils sont de mauvaise foi... ce sont les pires, et, en plus l'indemnisation des victimes est catastrophique... [...] en 10 ans de pratique, j'ai un dossier qui s'est fini à l'amiable en fait, de faute inexcusable, un seul. (Julie Madrid, barreau de l'Himalaya, spécialisée, A)

L'assimilation erronée de la faute inexcusable au recours contentieux dans le discours parlementaire.

En octobre 2024, le Sénat a publié un rapport intitulé *Branche AT-MP : vers un juste équilibre entre réparation et prévention des risques professionnels*⁴⁸⁶ alors que la réforme des prestations ATMP, notamment en cas de faute inexcusable, avait été discutée une première fois à l'automne 2023 à l'occasion de la LFSS pour 2024, et qu'elle allait être à nouveau discutée et adoptée à l'occasion de la LFSS pour 2025. À l'occasion de ce rapport, on constate que les rapporteuses effectuent différents raccourcis qui conduisent à assimiler d'une part la réparation amiable aux situations d'accident du travail ou maladie professionnelle sans faute inexcusable, et d'autre part, la réparation contentieuse aux situation de reconnaissance de la faute inexcusable :

Les bénéfices du compromis historique pour les salariés proviennent du caractère amiable de la procédure, qui ne saurait être assimilé autrement que comme une protection pour toutes les parties impliquées, et doit impérativement être préservé.

Les employeurs autant que les employés auraient en effet beaucoup à perdre d'un système plus judiciaire, dans lequel la réparation serait plus incertaine, mais surtout beaucoup plus lente – d'autant qu'il existe un risque non négligeable d'engorgement des tribunaux dans une telle hypothèse. [...]

Aujourd'hui, plus de 95 % des demandes se font par la voie amiable. Cet équilibre entre la réparation amiable et la réparation contentieuse doit être préservé, la procédure amiable rester la règle, et la procédure en faute inexcusable de l'employeur, l'exception.

⁴⁸⁶ M.-P. Richer et A. Le Houerou, *Rapport d'information sur les grands enjeux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles*, Sénat, Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale, rapport n° 18, 9 octobre 2024

Or, les arrêts de la Cour de cassation datés du 20 janvier 2023 ont créé *un écart considérable entre la réparation qu'il est possible d'obtenir par la voie amiable et celle qu'il est possible d'obtenir par le contentieux, en attaquant l'employeur en justice au titre de sa faute inexcusable*.⁴⁸⁷

Certes, la plupart du temps, la reconnaissance des risques professionnels hors faute inexcusable suit un simple processus administratif sans recours juridictionnel ; et, certes, la plupart du temps, la reconnaissance d'une faute inexcusable implique une action contentieuse. Pourtant, l'assimilation est erronée : la reconnaissance d'un risque professionnel même hors faute inexcusable peut nécessiter de saisir une juridiction lorsque la caisse de sécurité sociale refuse la reconnaissance ; de plus, la reconnaissance de la faute inexcusable peut passer par un accord entre les différentes parties. Le texte même de l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale présente la reconnaissance de la faute inexcusable par voie contentieuse comme exceptionnelle, alors que la voie transactionnelle serait le principe⁴⁸⁸ ; et différentes circulaires de sécurité sociale organisent une procédure de conciliation sous l'égide des organismes de sécurité sociale⁴⁸⁹.

La doctrine avait souligné la contradiction entre, d'une part, l'impossible mise en œuvre de la conciliation en matière de faute inexcusable et, d'autre part, la promotion des modes alternatifs de règlement des différends par le législateur⁴⁹⁰. Alors qu'elle avait appelé à repenser ce mécanisme et à « réfléchir à une véritable conciliation préalable dans laquelle chacun des intérêts en présence pourrait s'exprimer afin de parvenir à un accord »⁴⁹¹, le Sénat semble entériner l'impossible reconnaissance amiable de la faute inexcusable et son caractère nécessairement judiciaire. Assimilant réparation amiable aux ATMP sans faute inexcusable et réparation contentieuse aux hypothèses de faute inexcusable, les rapporteuses opèrent un raccourci gênant qui omet totalement les hypothèses de recours contentieux pour la seule reconnaissance des accidents du travail ou maladie professionnelle et qui abandonne l'idée même d'une reconnaissance amiable de la faute inexcusable.

Conclusion

Alors que les trois domaines envisagés prévoient des procédures extrajudictionnelles de règlement des différends (offre obligatoire en matière d'accidents de la circulation, commission de conciliation et d'indemnisation en matière d'accidents médicaux, procédure

⁴⁸⁷ M.-P. Richer et A. Le Houerou, *Rapport d'information sur les grands enjeux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles*, préc., p. 123. Nous soulignons.

⁴⁸⁸ Article L. 452-4, al. 1^{er} du Code de la sécurité sociale : « A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement. »

⁴⁸⁹ V. les références citées par M. Keim-Bagot, « Employeurs : conciliez ? De la conciliation en matière de faute inexcusable et de son impossible mise en œuvre », *RDSS* 2021 p. 1103.

⁴⁹⁰ M. Keim-Bagot, « Employeurs : conciliez ? De la conciliation en matière de faute inexcusable et de son impossible mise en œuvre », préc.

⁴⁹¹ *Ibidem*.

de conciliation en matière de faute inexcusable), l'établissement des conditions propres à chacun des régimes dessine en creux le rôle des outils d'aide à la décision dans le règlement amiable :

- lorsque les difficultés résident dans la détermination du droit à indemnisation, le mode contentieux tend à s'imposer : en matière médicale ou en matière de faute inexcusable de l'employeur ;
- lorsque la détermination du droit à indemnisation ne pose pas de difficulté, mais seule se pose la question du montant indemnitaire, objet des différents outils d'aide à la décision envisagés, le règlement transactionnel apparaît beaucoup plus aisé. Les accidents de la circulation en sont une illustration.

Certes, les accidents de la circulation répondent eux-mêmes à un mécanisme extrajudictionnel différent des autres régimes ; l'originalité de ce mécanisme d'offre obligatoire (et des sanctions associées) pourrait à elle seule, et indépendamment des outils d'aide à la décision, conduire à un taux de transaction supérieur. Pourtant, le fait que le contentieux se concentre sur la question de la faute du ou de la conducteur-ric et donc sur la détermination du droit à réparation, alors que, dans ce cadre la procédure d'offre obligatoire est identique que pour les autres accidents de la circulation, constitue un indice sérieux du fait que la seule question de la détermination du montant indemnitaire peut plus facilement faire l'objet d'un accord que la question du principe indemnitaire. Ainsi, que le résume un avocat : « c'est beaucoup plus facile de se mettre d'accord quand on en discute uniquement que de chiffres, que quand il faut en plus discuter de la question de la responsabilité ». ⁴⁹²

Section 3 : Les facteurs tenant aux compétences juridictionnelles⁴⁹³

Même si le recours aux outils demeure largement silencieux sur la scène judiciaire, les avocat-es interrogé-es sont confronté-es à des usages différents en fonction des juridictions dont ressortent les litiges pour lesquels ils et elles interviennent. Ces différences de pratiques juridictionnelles, quant aux outils utilisés ou plus largement, peuvent influencer sur la stratégie mise en œuvre. Cette stratégie est évidemment enserrée dans le jeu des règles de compétences des différentes juridictions. En fonction du caractère impératif ou au contraire optionnel de ces règles, des stratégies de recherche de compétence, ou au contraire d'évitement peuvent être mises en œuvre. Le contraste entre les pratiques de différentes juridictions peut ainsi révéler « en négatif » des usages ou des fonctions des différents outils.

Nous nous proposons ainsi d'explorer trois options auxquelles peuvent être confronté-es des avocat-es dans la recherche d'une juridiction adoptant une pratique correspondant le mieux aux intérêts qu'ils et elles défendent :

- Tout d'abord, le contraste entre les deux ordres de juridictions à travers les particularismes de la juridiction administrative ;

⁴⁹² Arthur Montréal, barreau de l'Oural, non spécialisé, C.

⁴⁹³ Section rédigée par Vincent Rivollier.

- Ensuite, le contraste entre les formations pénales et les formations civiles à travers l'évitement bien souvent assumé des formations pénales ;
- Enfin, le contraste entre différents ressorts géographiques de juridictions équivalentes à travers la recherche d'une compétence géographique d'une juridiction perçue plus favorable aux intérêts défendus.

§1. Les particularismes de la juridiction administrative

Les particularismes de la juridiction administrative ne relèvent pas tous d'une spécificité quant aux outils utilisés ; certains d'entre eux relèvent soit de pratiques juridictionnelles propres à l'ordre administratif, soit de règles procédurales spécifiques. Quoi qu'il en soit, la compétence de la juridiction administrative est essentiellement impérative et une stratégie d'évitement ou de recherche de la compétence apparaîtrait très compliquée à mettre en œuvre.

Les entretiens font ressortir différents particularismes de la juridiction administrative, par effet de contraste (souvent implicite dans le discours des avocat·es) avec les juridictions judiciaires. Tout d'abord, sont soulignées les différences procédurales qui tiennent à un droit procédural spécifique. Ensuite, la liberté des juges administratif·ves apparaît plus grande que celle des juges judiciaires, soit dans le rapport à l'expertise, soit dans la découverte de nouvelles solutions juridiques. Enfin, de manière unanime, des différences quant aux montants et aux modalités indemnitaires sont relevées qui conduisent certain·es avocat·es à considérer qu'il existe une véritable inégalité entre les victimes en fonction de l'ordre juridictionnel compétent.

A. Les différences procédurales

D'une part, certain·es avocat·es, davantage familier·es des règles procédurales applicables devant les juridictions civiles ou pénales, peuvent exprimer une forme de désarroi face aux règles procédurales propres à la juridiction administrative et en particulier face aux différents délais de procédure applicables devant celle-ci :

Donc je tremble à chaque fois, parce que le droit administratif, il est plein de chausse-trappes, qu'il y a plein de pièges, et, comme j'en fais plus assez, c'est vraiment source de stress pour moi. En plus de ça, les délais, c'est abominable. (Rose Amsterdam, barreau des Andes, spécialisée, C)

D'autre part, de nombreux·ses avocat·es ont souligné la longueur des procédures devant les juridictions administratives, l'absence de calendrier de procédure et les incertitudes quant au moment de la clôture de l'instruction.

C'est rare, on n'en a peu en TA, on n'aime pas y aller. Parce que les instances sont très longues déjà, y'a pas le principe de mise en état, qui est régi par le protocole de procédure civile, avec des délais. (Adèle Londres, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Autant dans le droit judiciaire, on a des renvois de mise en état, etc., on a l'impression de maîtriser un peu le calendrier, même si c'est qu'une impression, on a des échéances avec les gens. Autant le tribunal administratif, rien du tout ! On est à l'aveugle complètement et puis, quand ils décident de clôturer, on est informé une semaine à l'avance. Donc c'est

limite si on peut aller à l'audience, parce que on est informé très tard. Et conclusion du rapporteur public 24 h à l'avance. (Aurélien Canberra, barreau de l'Oural, spécialisée, A)

Je préfère aller au tribunal judiciaire, avec nos audiences de mises en état, je dis pas que c'est rapide, mais on sait qu'à telle date, l'adversaire, il doit avoir conclu. Il a pas conclu OK il a son renvoi, mais il aura une injonction. [...] TA c'est le flou complet au niveau chronologique. (Rose Amsterdam, barreau des Andes, spécialisée, C)

Au TA vous êtes pas partis pour un an et demi.... mais pour 3 ans... (Nolan Bombay, barreau des Andes, spécialisé, C)

Question : Et du coup j'ai une question sur les délais, est-ce qu'en matière administrative c'est mieux ? Est-ce que les délais sont plus courts ou est-ce que c'est pareil ?

Hughes Shanghai : C'est pire, c'est pire, pire, pire, pire, pire. Il faut trois ans et demi quatre ans pour sortir un jugement à Himalaya. (Hughes Shanghai, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

Cette différence quant aux délais procéduraux n'est pas objectivée par les données statistiques disponibles⁴⁹⁴ : même si la mesure n'utilise pas exactement les mêmes repères et que la présentation des résultats diverge, les chiffres publiés par les différentes juridictions ne corroborent pas les entretiens. Cette différence peut s'expliquer de nombreuses manières. D'une part, les statistiques diffusées sont générales et ne sont pas propres à certains contentieux, ainsi la complexité des affaires impliquant un dommage corporel (et les délais pour la surmonter) est noyée au milieu d'autres contentieux très différents. D'autre part, les chiffres clés relatifs aux juridictions administratives ne comprennent que des délais moyens de jugement, sans aucun indice quant à la dispersion des valeurs.

Figure 13 : Extraits des chiffres clés 2023 de la juridiction administrative (au 31 décembre 2023)

⁴⁹⁴ Les chiffres clés 2024 de la juridiction administrative, Conseil d'État, 2025 <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/rapports-d-activite/l-annee-2024-en-quelques-chiffres-cles> [consulté le 16 juillet 2025] ; Les chiffres clés 2023 de la juridiction administrative, Conseil d'État, 2024 <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/rapports-d-activite/l-annee-2023-en-quelques-chiffres-cles> [consulté le 16 juillet 2025] ; Les chiffres clés de la justice édition 2024, ministère de la Justice, 2024 <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/chiffres-cles-justice-2024> [consulté le 16 juillet 2025].

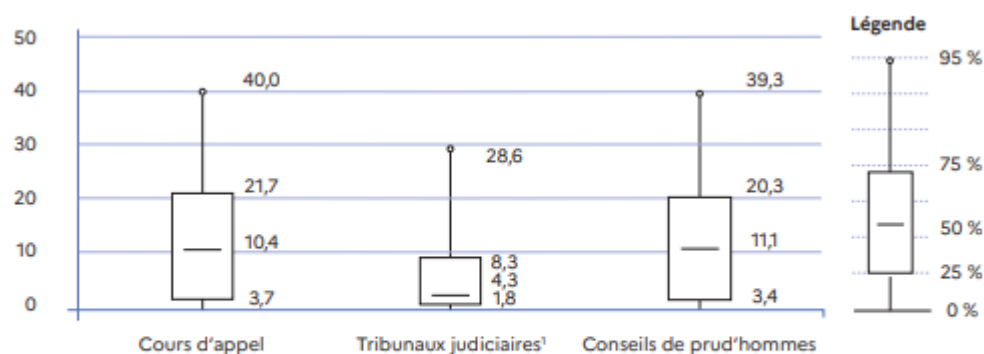
	Affaires jugées	Délai moyen de jugement
Conseil d'État	9 746 - 0,9 % par rapport à 2022 dont jugées en urgence (référés) 496	 7 mois 8 jours - 29 % entre 2013 et 2023
	9 574 affaires enregistrées (- 2% par rapport à 2022).	
Cours administratives d'appel	32 144 + 0,5 % par rapport à 2022 dont jugées en urgence (référés) 1 247	 11 mois 16 jours - 8 % entre 2013 et 2023
	31 586 affaires enregistrées (+ 3,7% par rapport à 2022).	
Tribunaux administratifs	243 089 + 4,6 % par rapport à 2022 dont jugées en urgence (référés) 39 091	 9 mois 20 jours - 17 % entre 2013 et 2023
	257 329 affaires enregistrées (+ 6,7% par rapport à 2022).	

Figure 14 : Extraits des chiffres clés 2024 de la juridiction administrative (au 31 décembre 2024)

	Affaires jugées	Délai moyen de jugement
Conseil d'État	9 763 + 0,2 % par rapport à 2023 dont jugées en urgence (référés) 484	 7 mois 8 jours - 13 % entre 2014 et 2024
	9 528 affaires enregistrées (- 0,5 % par rapport à 2023)	
Cours administratives d'appel	31 025 - 3,5 % par rapport à 2023 dont jugées en urgence (référés) 1 732	 11 mois 12 jours - 4 % entre 2014 et 2024
	31 522 affaires enregistrées (- 0,2 % par rapport à 2023)	
Tribunaux administratifs	254 644 + 4,8 % par rapport à 2023 dont jugées en urgence (référés) 46 910	 9 mois 29 jours - 4 % entre 2014 et 2024
	278 964 affaires enregistrées (+ 8,4 % par rapport à 2023)	
Cour nationale du droit d'asile	61 593 - 7,2 % par rapport à 2023	 5 mois 9 jours - 26 % entre 2014 et 2024
	56 497 affaires enregistrées (- 13 % par rapport à 2023)	

Figure 15 : Extraits des chiffres clés de la justice, édition 2024

Durée des contentieux civils en 2023 (en mois)



Lecture : devant les cours d'appel,

- 25 % des affaires se terminent en moins de 3,7 mois

- 50 % des affaires se terminent en moins de 10,4 mois

- 75 % des affaires se terminent en moins de 21,7 mois

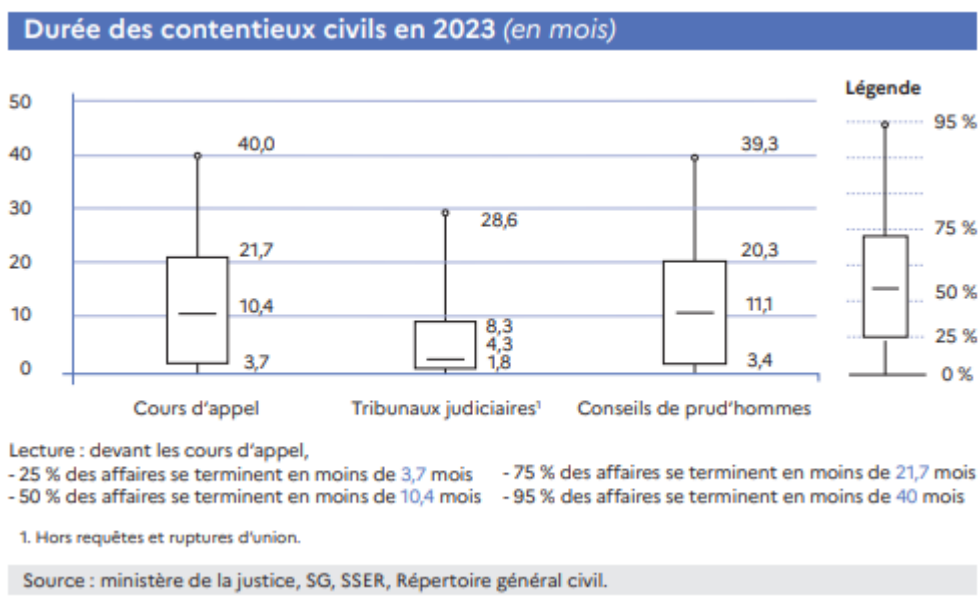
- 95 % des affaires se terminent en moins de 40 mois

1. Hors requêtes et ruptures d'union.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, Répertoire général civil.

⁴⁹⁵ Les chiffres clés 2025 ne sont pas disponibles à la date de rédaction du présent rapport.

Figure 16 : Extraits des chiffres clés de la justice, édition 2024



Devant les tribunaux judiciaires, la durée médiane des contentieux civils (4,3 mois) est effectivement plus courte que le délai moyen de jugement devant les tribunaux administratifs. Mais l'âge moyen du stock au 31 décembre est nettement plus élevé (18,3 mois) devant les tribunaux judiciaires que le délai moyen de jugement devant les tribunaux administratifs.

Cependant, les critiques formulées par les avocat·es ne relèvent pas uniquement de la durée de la procédure, mais également de l'absence de prévisibilité de celle-ci.

B. La liberté des juges administratif·ves

La liberté des juridictions administratives est soulignée à plusieurs reprises. Elle apparaît tantôt comme un facteur d'imprévisibilité lorsque la juridiction s'écarte des conclusions du ou de la médecin expert·e ; elle est cependant également vue comme un puissant facteur d'évolution du droit.

Ainsi, cette liberté à l'égard du rapport d'expertise est quelquefois regrettée par les avocat·es représentants des victimes

Le juge [civil] n'est pas lié par l'avis de l'expert, mais bon, en principe, il le suit l'expert médical s'il l'a désigné. Le juge administratif est capable de vous bousculer les rapports d'expertise, mais dans des proportions considérables. [...] Je l'ai toujours vu défavorable à vrai dire. Défavorable à la victime. [...] Les préjudices ils [les juges administratifs] sont capables de dire « bah non, ça vaut pas cinq heures d'aide humaine, ça vaut trois heures ».

(Hugues Shanghai, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

À l'inverse, l'inventivité et la précision de la jurisprudence administrative sont soulignées comme des facteurs positifs du point de vue des victimes.

Et à côté de ça, le TA, enfin surtout le Conseil d'État, peut faire œuvre de création prétorienne et parfois mieux que le TJ notamment. (Damien Bastia, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A)

Le tribunal administratif a toujours été devant la Cour de cassation pour reconnaître certains principes. (Nolan Bombay, barreau des Andes, spécialisé, C)

La jurisprudence [administrative] est vraiment très précise [...] la jurisprudence administrative est quand même plutôt bien ficelée que ce soit au TA de l'Oural, ou au TA d'ailleurs. (Chloé Moscou, barreau de l'Oural, non spécialisée, C)

Alors à côté de ça, de temps en temps, ils [les juges administratifs] sont capables d'une évolution qui laisse loin derrière le juge judiciaire. Par exemple c'est le premier qui a inventé la responsabilité sans faute, lui qui exigeait une faute lourde des services médicaux et on se retrouve avec une responsabilité sans faute. (Hugues Shanghai, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

Mais ce dernier avocat nuance immédiatement son propos :

Alors je dis chaque fois « bon, ne leur donnons pas plus qu'ils nous ont donné ». Ils n'ont jamais appliqué ça que cinq fois en 10 ans cette responsabilité sans faute notamment sur un gamin de cinq ans qui était mort après avoir été opéré d'un phimosis. (Hugues Shanghai, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

C. Les montants et les modalités indemnitaires

La faiblesse des montants indemnitaires devant les juridictions administratives, et par comparaison avec les juridictions judiciaires, est très largement soulignée par les avocats interrogés. Et cette faiblesse est généralement expliquée par le recours au référentiel de l'ONIAM par les juridictions administratives. Notons que l'ensemble des entretiens a été réalisé avant l'annulation partielle par le Conseil d'État de cet outil et avant donc la nouvelle version de ce référentiel publié consécutivement à cette annulation.

L'usage de ces barèmes différents, les indemnités qui étaient du simple au double devant la juridiction administrative ou civile, je m'en rendais pas compte de ça. (Chloé Moscou, barreau de l'Oural, non spécialisée, C)

Moi, ce que je peux vous dire, c'est qu'effectivement, entre l'ordre judiciaire, c'est-à-dire le tribunal judiciaire et le tribunal administratif, c'est deux indemnisations qui sont complètement différentes. (Gabriel Milan, barreau des Andes, non spécialisé, D)

Il est certain que, si vous êtes en recours, vous redoutez un peu le rabot du juge administratif qui est tellement préoccupé des deniers publics, fussent-ils ceux d'un assureur d'un établissement public obligatoirement assuré offre une indemnisation qui est bien moindre que le juge judiciaire donc ça nous contrarie tous, avocats. (Hugues Shanghai, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

Par contre l'indemnisation elle est moindre [devant le juge administratif]. Elle est moindre. Regardez le barème de l'Oniam et regardez le barème Mornet... y a une grosse différence. (Nolan Bombay, barreau des Andes, spécialisé, C)

On retrouve le même type d'affirmation chez de nombreux·ses autres avocat·es interrogé·es : Aurélie Canberra⁴⁹⁶, Rose Amsterdam⁴⁹⁷, Julie Madrid⁴⁹⁸, Floriane York⁴⁹⁹, Nolan Bombay⁵⁰⁰, Élisabeth Tokyo⁵⁰¹, Clément Berlin⁵⁰², Cécile Osaka⁵⁰³, Damien Bastia⁵⁰⁴, Esther Vienne⁵⁰⁵, Justin Caire⁵⁰⁶.

Certain·es nuancent cependant cette affirmation en la limitant aux préjudices extrapatrimoniaux, et considèrent que, pour certains postes patrimoniaux, et notamment l'assistance tierce personne, les montants sont assez proches entre les deux ordres de juridictions :

Albert Luxembourg : Alors moi ça me rend fou parce que le rapporteur public devant le tribunal administratif, ses références c'est le référentiel de l'ONIAM, très souvent. Donc là, on conteste. Après y'a des préjudices qui sont pas très élevés, comme le déficit fonctionnel permanent, tous les préjudices personnels sont pas très élevés... Mais, par contre, en matière de tierce personne, c'est tout à fait correct.

Question : même sur le taux horaire ?

AL : même sur le taux horaire, oui. On obtient des décisions qui sont pas très éloignées... du moins... même sur le taux horaire, on était à... allez les dernières décisions, on était à 16 €, 17 €, mais pas à 20, mais voilà.... c'est mieux que les propositions d'assurances et c'est mieux que l'ONIAM. (Albert Luxembourg, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

Au-delà, la forme de la réparation privilégiée pour les préjudices futurs semble diverger d'un ordre de juridiction à l'autre :

J'ai observé que le TA fixait principalement des rentes par rapport à la capitalisation. À l'inverse les juridictions civiles vont plutôt octroyer une capitalisation que la rente. (Cécile Osaka, barreau des Andes, non spécialisée, B)

Certain·es avocat·es en tirent explicitement des conséquences quant à leur pratique :

- soit pour inviter leurs client·es à accepter une transaction alors qu'ils ou elles les inciteraient à la refuser si la juridiction judiciaire était compétente :

Si je suis post CCI, que j'ai l'ONIAM, que j'ai un établissement public, que je sais que je vais aller au TA, et que le TA va appliquer le barème de l'ONIAM, là je vais leur dire « on aura peut-être plus mais pas beaucoup plus devant le TA ». Par contre, si j'ai l'ONIAM, et que j'ai une clinique ou un médecin libéral, je sais que je vais aller au TJ et que je peux avoir beaucoup plus derrière, parce que j'ai pas les mêmes barèmes, j'ai Mornet qui va s'appliquer, voilà, là je peux dire au client « on va au contentieux derrière » et là, les clients

⁴⁹⁶ Barreau de l'Oural, spécialisée, A.

⁴⁹⁷ Barreau des Andes, spécialisée, C.

⁴⁹⁸ Barreau de l'Himalaya, spécialisée, A.

⁴⁹⁹ Barreau de l'Himalaya, spécialisée, B.

⁵⁰⁰ Barreau des Andes, spécialisé, C.

⁵⁰¹ Barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A.

⁵⁰² Barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A.

⁵⁰³ Barreau des Andes, non spécialisée, B.

⁵⁰⁴ Barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A.

⁵⁰⁵ Barreau de l'Himalaya, non spécialisée, C.

⁵⁰⁶ Barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A.

vont dire « ouais, c'est compliqué quand même », parce qu'en plus, avec l'ONIAM on peut pas faire de référé provisions. (Margot Bordeaux, barreau de l'Oural, spécialisée, A)

Si vous êtes devant une juridiction administrative, potentiellement, vous n'aurez pas grand-chose de plus en fait [que l'offre faite par l'ONIAM], donc... ça vaut pas vraiment le coup d'engager des personnes sur des procédures de plusieurs années, pour un gain qui est très marginal. (Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A)

- soit pour essayer de contourner la compétence des juridictions administratives :

Cette disparité totale, complète entre le tribunal administratif et... alors là, oui, par contre, je me tords la tête pour passer le maximum possible au tribunal judiciaire, ouais. Quand on peut le faire, très honnêtement, on essaie de le faire. C'est pas toujours possible, mais ce barème ONIAM devant le TA, c'est l'horreur. (Ambre Washington, barreau de l'Oural, non spécialisée, B)

Ces différences de pratiques indemnitaires d'un ordre de juridiction à l'autre aboutissent, dans le discours de plusieurs avocat·es, à une forme d'inégalité, entre les victimes en fonction de l'ordre juridictionnel compétent, ou entre les parties au procès administratif.

J'explique au client « oui, je suis désolée, vous avez pas plus mais, en fait, devant une clinique, vous auriez eu plus, mais pas de chance, vous êtes allé à l'hôpital », et puis c'est pas satisfaisant, les audiences ne sont pas satisfaisantes, la motivation des jugements est bien moindre que celle des jugements judiciaires, je trouve. (Rose Amsterdam, barreau des Andes, spécialisée, C)

Le TA, on n'est pas à égalité. À partir du moment où on sait qu'on n'est pas à égalité, on n'aura pas une décision juste. C'est mon appréciation, mais c'est un pouvoir public, donc le pouvoir public est mis sur un piédestal, donc nécessairement quand vous entendez : « la tierce personne, ce sera 8 € de l'heure ou 11 € de l'heure ». (Julie Madrid, barreau de l'Himalaya, spécialisée, A)

§2. L'évitement des formations pénales

Les stratégies juridictionnelles peuvent se retrouver plus facilement entre les formations pénales et les formations civiles pour la réparation des atteintes résultant d'une infraction pénale. En effet, la victime et son avocat·e peuvent, à leur choix, demander directement la réparation devant une juridiction civile, ou devant la formation pénale, ou encore – et c'est une stratégie que l'on retrouve régulièrement – demander à la formation pénale de renvoyer à une audience ultérieure l'examen de la demande fondée sur l'action civile. Cette dernière forme conduit généralement à ce que l'examen de la demande soit portée devant une formation composée de magistrat·es différent·es de ceux et celles de la formation de jugement quant à l'action publique, potentiellement plus au fait des règles et des outils de la réparation du dommage corporel.

A. L'évitement de la formation pénale au profit d'un renvoi ou d'une saisine de la CIVI

1. *Le renvoi sur intérêts civils*

De manière très régulière, les avocat·es affirment éviter de voir indemniser les victimes devant les formations pénales jugeant de l'action publique. Généralement, les avocat·es demandent à la formation pénale de surseoir à statuer soit en renvoyant l'audience portant sur les intérêts civils, soit en attendant que la CIVI statue. Notons cependant que la CIVI peut être saisie avant que la formation pénale statue, et même si une juridiction a déjà statué sur les intérêts civils à l'égard de l'auteur, cette décision ne lie pas la CIVI quant aux montants indemnitaires.

Quoi qu'il en soit, les avocat·es pratiquant le plus couramment le droit du dommage corporel cherchent systématiquement à échapper à un jugement sur intérêts civils rendus par la même formation que celle statuant sur l'action publique.

Y a des moments, des gros préjudices, je ne vais jamais sur un tribunal correctionnel à intérêts civils. Je me constitue partie civile, je suis la victime, renvoie sur intérêts civils, vous laissez courir et puis vous allez directement devant un juge professionnel. [...] Le préjudice d'affection en correctionnelle, c'est la catastrophe. (Nolan Bombay, barreau des Andes, spécialisé, C)

La facilité du renvoi sur intérêts civils est soulignée par plusieurs avocat·es, car elle ne conduit pas à l'ouverture d'une nouvelle procédure, qui reste une procédure pénale, mais qui permet le renvoi devant un·e magistrat·e plus habitué·e aux questions de dommage corporel que ceux et celles participant aux formations de jugement en matière pénale.

Alors quand on a démarré sur du pénal, un accident de la circulation qui serait au pénal, en fait, une fois qu'on a plaidé en correctionnelle, en fait, c'est tellement facile de dire je demande un renvoi sur intérêts civils, au moins, l'intérêt civil, c'est aussi engorgé... mais ça y est, on est déjà au tribunal en fait. Donc c'est peut-être un petit peu plus facile de rester sur le pénal. (Rose Amsterdam, barreau des Andes, spécialisée, C)

Il peut exister dans la demande de renvoi également une forme de stratégie, puisque le ou la magistrat·e habituellement en charge des renvois peut être déjà identifié·e par les avocat·es du ressort. Ainsi, au Tribunal de l'Oural, le juge statuant sur les renvois en matière civile apparaît particulièrement compétent, de sorte que certain·es avocat·es font en sorte de se trouver devant celui-ci dès le stade de la demande d'expertise :

Après, au volet pénal, on a la chance d'avoir un magistrat qui est formé pour les intérêts civils. Donc, lui ne liquide que les préjudices liés aux victimes dans le dossier pénal. Très souvent, il voit du corporel, très souvent. Il connaît les mécanismes assurantiels... après, lui, il a le mérite d'être formé sur ça. Ce qui va par exemple m'orienter à me dire « je demande une expertise devant le juge pénal, ou je demande une expertise devant le juge d'intérêt civil ». Beaucoup de mes confrères se précipitent et demandent un renvoi sur intérêts civils au pénal en disant « je veux une expertise. » Ah non, moi, je la demande jamais en correctionnel, parce qu'en correctionnel, j'ai pas l'aide des magistrats qui sont dédiés à ça, je préfère aller aux intérêts civils, voire carrément devant la CIVI pour demander mon expertise, parce que j'ai besoin de quelqu'un qui va comprendre pourquoi je lui demande ça en expertise et pas ça. Il va être en mesure de me dire, je vous mets pas

la mission pourrie d'usage [...]. (Ambre Washington, barreau de l'Oural, non spécialisée, B)

Ainsi, le renvoi semble plébiscité par plusieurs avocat-es, issu-es de barreaux différents (voir aussi Aurélie Canberra⁵⁰⁷, Candice Miami⁵⁰⁸, Alexandre Saragosse⁵⁰⁹). Si la demande indemnitaire n'est pas effectuée lors de cette étape, l'audience portant sur l'action publique n'est cependant pas négligée en raison de sa dimension symbolique pour la victime. Ainsi, plusieurs avocat-es soulignent son rôle dans la reconnaissance et la reconstruction des victimes (Elodie Chicago⁵¹⁰, Clément Berlin⁵¹¹).

Une limite du recours aux intérêts civils en matière pénale est toutefois la dépendance de la réparation au cours de l'action publique, qui n'est pas entre les mains de la victime

[Après une critique portant sur les alternatives aux poursuites, les CRPC et le rôle des maisons du droit et de la justice] Donc c'est pour ça que je suis pas favorable au pénal et je pense qu'au pénal je maîtrise rien du tout, j'ai des classements sans suite à la pelle. Je suis obligé d'aller devant le juge d'instruction quand je veux vraiment quelque chose donc j'ai le sentiment qu'au civil je reste encore dans mes cours de droit processuels. C'est moi qui dirige ma procédure. (Hugues Shanghai, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

2. La procédure devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

D'une manière générale, les procédures devant la CIVI et la négociation avec le FGTI semblent globalement satisfaire les avocat-es : la procédure est perçue comme relativement rapide et les montants indemnitaires corrects.

Ça fonctionne assez bien la CIVI, moi je trouve, après ça dépend, c'est toujours pareil, ça dépend des présidents, mais on a des résultats qui sont intéressants, on a la possibilité de plaider, on a des provisions, des expertises, moi je pense que c'est une juridiction qui fonctionne assez bien. (Albert Luxembourg, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

Question : Et vous arrivez à transiger avec le FGTI ?

Aymeric Detroit : ouais, le fonds de garantie ouais

Question : ça marche ?

AD : ouais, ouais, ça marche

Question : et sur les montants ?

AD : raisonnables. (Aymeric Detroit, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, C)

Une avocate plus ancienne souligne même que, dans le passé, la procédure CIVI a été si rapide qu'elle refusait presque systématiquement les offres du FGTI, même pour un espoir indemnitaire guère supérieur devant la CIVI

Lucie Melbourne : Alors on a aussi tout ce qui est agressions. Donc là, pareil, alors c'est du judiciaire, parce qu'on est obligé. Alors agressions, ça peut commencer par un tribunal correctionnel pour les sanctions pénales. Moi, systématiquement, je ne fais jamais

⁵⁰⁷ Barreau de l'Oural, spécialisée, A.

⁵⁰⁸ Barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A.

⁵⁰⁹ Barreau de l'Himalaya, spécialisé, A.

⁵¹⁰ Barreau de l'Oural, non spécialisée, B.

⁵¹¹ Barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A.

liquider mes dossiers par le tribunal correctionnel, y' a d'autres pratiques, qu'après il faut homologuer [...]. Moi je saisis la CIVI ensuite. Donc là pareil on est à 100 % de [règlement juridictionnel]

Question : il n'y a pas de transactions avec le fonds ?

LM : si, parfois. [...] C'est vraiment l'opportunité, y'a un moment donné sur Himalaya, on avait des délais de traitement, qui étaient très courts, à la CIVI, qui étaient de l'ordre de 3 mois... Donc je peux vous dire que je me cassais pas trop la tête avec le fonds de garantie. [...] Je faisais une demande, ils faisaient une offre que je refusais systématiquement, et même pour 2000 ou 3000 euros de différence, je présentais ma requête à la CIVI, ça allait très vite, on avait toujours un peu plus.... le problème maintenant, c'est que les délais sont beaucoup rallongés... on est à plus d'une année. Donc là, je suis un peu plus précautionneuse, je suis plus insistante auprès du fonds de garantie... pour que sur des dossiers où on a un delta qui est faible, et on reste à l'amiable, pour pas entraîner la victime sur un an ou un an et demi d'attente pour avoir 1000 € en plus... c'est terminé. (Lucie Melbourne, barreau de l'Himalaya, spécialisée, A)

Des limites sont toutefois posées au fonctionnement de la procédure CIVI, en raison de la possibilité d'opposer une faute au ou à la requérant-e, diminuant ou excluant ainsi son droit à indemnisation.

La difficulté du fonds de garantie, c'est qu'ils essaient toujours de poser une faute au requérant, mon client en l'occurrence, qui viendrait limiter ou exclure son droit à l'indemnisation, mais si on est sur une responsabilité pleine et entière de la personne en face, qui ne résulte pas des éléments du dossier qu'il y aurait une faute imputable, non, parce que le tort est inconnu, ce genre de chose, ça marche assez bien avec eux. (Aymeric Detroit, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, C)

B. Le recours à la réparation forfaitaire devant les juridictions pénales

La pratique de forfait indemnitaire, sans distinction entre différents postes de préjudice, est souvent décriée par les avocat-es spécialistes. Mais la critique s'adresse moins aux juridictions qu'aux autres avocat-es qui effectuent de telles demandes.

Quand j'ai des victimes qui viennent et disent « ben, voilà, j'ai été violentée par mon ex-beau-père qui m'a violée pendant X années, etc. L'avocate m'a dit "oui, ben, le viol c'est très mal indemnisé aujourd'hui en France" ». Son avocate ! De même promotion que moi, même âge que moi ; là je me dis « waouh ! elle lui a dit ça... » Qu'on le pense, mais qu'on le dise à la victime ! et qui dit « je vais pas demander d'expertise, je vais demander une somme forfaitaire à la CIVI pour l'indemnisation », et que le fonds de garantie dise « oui, oui, la somme que vous demandez, pas de soucis, je vous l'accorde » ; déjà, je me dirais c'est bizarre qu'ils acceptent tout de suite, et que vous avez pour, je sais pas..., au moins 8 ans de viol, dont une IVG, 30 000 € d'indemnisation ; ça vaut quoi ? c'est pas de l'argent en soi mais ça, ça m'énerve très fort... Alors, j'en veux pas à la consœur, spécifiquement, mais je pense que le système en profondeur doit être changé, et là... (Julie Madrid, barreau de l'Himalaya, spécialisée, A)

Quand je suis intervenue en première instance en cours de procédure, l'expertise médicale, d'ailleurs c'était l'expert qui m'avait envoyé la cliente pour vous dire comment elle était bien conseillée... ça m'arrive pas tous les jours, d'experts judiciaires, le confrère avait commencé à demander une somme globale de 30 000 € d'indemnisation, j'ai obtenu 250 000 € pour cette dame... en épluchant tous les préjudices. (Aurélie Canberra, barreau de l'Oural, spécialisée, A)

On trouve cependant des témoignages d'avocat·es pratiquant de telles demandes forfaitaires « tout confondu ». Soit parce que la victime refuse de se soumettre à une expertise médicale et/ou de continuer le parcours judiciaire ou indemnitaire après l'audience sur les intérêts civils. Soit parce que le dommage est perçu comme étant minime, non susceptible d'une véritable expertise et réparation en suivant les outils de la réparation du dommage corporel.

Ainsi, Candice Miami explique clairement qu'elle propose systématiquement une expertise, mais que, lorsque la victime refuse, elle demande une indemnisation forfaitaire devant la formation jugeant de l'action publique :

[À propos des victimes ayant subi une atteinte psychique, sans atteinte physique permanente :] [Si je] considère qu'il y a une atteinte psychologique, [...] je pourrais demander un renvoi sur une expertise avec intérêts civils. Si la personne me dit « non mais écoutez, moi je vais faire que cette audience, j'irai pas voir de psychologue, je me connais ». Bon ben à ce moment-là, je demande une somme forfaitaire de préjudice moral, mais d'une manière générale, je suis plus pour la case expertise... (Candice Miami, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

Elle continue en prenant l'exemple des victimes de viols :

Par exemple, j'ai une victime de viol, c'est vrai qu'on voit beaucoup dans les tribunaux, les victimes de viol, on va demander une indemnisation globale, 30 000 €, c'est souvent ce qui est accordé à Himalaya. Ben moi, ça, non, alors sauf si ma victime me dit qu'elle a un besoin de ne plus être devant un tribunal, elle termine à l'audience et que ce soit terminé. Moi je serais plus pour une indemnisation passant par une expertise, parce que je suis sûre que sur une expertise sur un viol, déjà on peut avoir beaucoup plus que 30 000 € et puis à mon avis, y a beaucoup de conséquences qui sont sous-évaluées si on part sur 30 000 €. (Candice Miami, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

On retrouve des témoignages identiques chez d'autres avocat·es, notamment Lionel Sidney, Chloé Moscou ou Dorine Valence.

Une victime de harcèlement par exemple ou des victimes de violence sans ITT, on va pas demander une expertise, où y a pas forcément de ressenti psychologique derrière. On demande un préjudice moral, et là, là c'est un peu du doigt mouillé parfois. (Chloé Moscou, barreau de l'Oural, non spécialisée, C)

C'est des plus petits dossiers en termes d'indemnisations [à propos des violences intrafamiliales]. [...] C'est jamais des préjudices incroyables, donc c'est quand même pas des grosses sommes qui sont réclamées, et ça se solde au pénal. Puisqu'il y a déjà cette procédure pénale qui est en cours, donc on demande à ce moment-là. (Dorine Valence, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, D)

§3. La recherche d'un ressort géographique favorable

Le ressort géographique peut, en fonction de la situation de chaque litige, présenter différentes options, laissant ainsi à la victime (et son avocat·e), la possibilité de choisir la juridiction territorialement compétente en fonction de la « réputation » de la juridiction au regard des intérêts du ou de la client·e. La personne demandeuse étant nécessairement la victime, ce sont les avocat·es représentants leurs intérêts qui peuvent les orienter dans la

décision de saisir telle ou telle juridiction d'un point de vue territorial. Cela peut tenir à l'existence de chambres spécialisées dans telle ou telle juridiction.

Si j'ai moyen de jouer au touriste sur le choix de la juridiction, je le fais bien volontiers, y'a une stratégie derrière, on sait quelles juridictions sont pro victimes, lesquelles ne le sont pas. [...] Paris ou [ville d'Île-de-France] pour ne citer qu'eux. Mais je pense notamment à [ville du Sud de la France], voilà. La cour d'appel de [même ville] est très très bien. Du côté de [autre ville], aussi, on obtient de très bons résultats du côté de [même ville]. Si on peut, on se fait un plaisir d'aller ailleurs. (Damien Bastia, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A)

On s'est rendu compte, à la pratique, que les magistrats sont pas du tout aussi spécialisés que nous, la plupart du temps. Sauf certaines juridictions : [ville], ils sont très bien parce que ils ont une chambre dédiée aux accidents de la circulation, comme c'est euh... En fait, question de pratique, beaucoup de compagnies ont leur siège à [même ville] dont ils ont un nombre incalculable de dossiers, [Compagnie d'assurance], [autre compagnie], etc., notamment ces deux grosses compagnies. Et donc le tribunal de [même ville], s'est retrouvé, il y a des dizaines d'années, un peu noyé sous les dossiers juridictionnels d'accidents de la circulation, ou d'accidents corporels et ils ont créé une chambre dédiée. Donc on a des magistrats plutôt pas mal à [même ville], c'est la juridiction qu'on privilégie. (Adèle Londres, barreau de l'Himalaya, non spécialisée, A)

On préfère tous aller sur Paris, Paris y a une vraie juridiction spécialisée et de vrais magistrats compétents. On préfère ça à aller sur Himalaya avec, Madame [nom d'une magistrate], qui doit toujours y être, elle fait de l'abattage quoi... [...]. Après l'envers du décor, la problématique des juridictions spécialisées, c'est que on sait ce qu'on va avoir, il n'y a pas de surprise. Ils appliquent des règles strictes, mais au moins il n'y a pas de surprise : ce sera 20 € de l'heure la tierce personne, et on sortira rarement des clous. [...] tout ce qui est juridictions parisiennes en général. Après, il y a [autre ville] aussi. Himalaya, pendant un temps, s'était un petit peu spécialisée et puis là c'est un peu pantouflard. (Guy Helsinki, barreau des Andes, non spécialisé, A)

Un avocat indique même avoir demandé à son client de modifier sa domiciliation afin d'échapper à la compétence territoriale d'une juridiction, au profit d'une autre.

Bien sûr, y'a des CIVI où je sais, il va falloir trouver un lieu où le client peut être domicilié pendant un certain temps [...]. Je vais dire à mon client « vous résidez maintenant à Himalaya est-ce que vous avez moyen de résider ailleurs ? » – « oui, j'ai ma maman qui habite [ville à proximité, dans une agglomération de moins de 200 000 habitants] ». [...] Et au bout d'un temps, on va saisir la CIVI de [cette ville] oui, bien sûr, un choix un choix stratégique, judiciaire.... Comme une assignation, par exemple. J'ai une succursale du [compagnie d'assurance], je vais pas aller à Paris, je vais aller dans une direction où y'a une succursale... je vais pas au siège social. (Denis Sarrebruck, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, C)

Les villes évoquées varient et l'existence de chambres spécialisées est tantôt perçue comme un avantage, tantôt comme une limitation. D'autres critères peuvent y être associés et notamment la question des délais de traitement devant telle ou telle juridiction (ex. Aurélie Canberra⁵¹²). Globalement, le caractère spécialisé de la formation de jugement « évite les

⁵¹² Aurélie Canberra, barreau de l'Oural, spécialisée, A.

surprises » et rend donc l'issue du litige moins aléatoire. V. en ce sens, Guy Helsinki (préc.). V. également :

Question : devant le juge, selon la juridiction territorialement compétente, vous avez identifié des variations, qui font que vous arrivez à saisir une juridiction plutôt qu'une autre quand vous avez le choix ?

Alexandre Saragosse : [...] encore une fois, les juges ils changent, c'est toujours un peu compliqué, puis, vu que le jugement, il sera rendu dans 3 ans. [...] On sait que, globalement, y'a des juges, ils sont plus ou moins spécialisés, on sait que, dans des grosses juridictions, y'a des chambres spécialisées, et ça nous rassure un petit peu, parce qu'on sait qu'on parle le même langage. Ça veut pas dire qu'on va gagner, ça veut dire qu'on limite les risques de surprise. Voilà, surtout mauvaises ! parce que devant un juge qui a moins l'habitude d'évaluer le préjudice corporel, parfois vous pouvez avoir de très bonnes surprises, mais parfois vous en avez des pas bonnes aussi. (Alexandre Saragosse, barreau de l'Himalaya, spécialisé, A)

Plusieurs avocat-es indiquent connaître la réputation de certaines juridictions, mais n'adaptent pas leur stratégie à cette connaissance et agissent ainsi essentiellement dans la juridiction du ressort de leur barreau de rattachement, la proximité leur apparaissant essentielle.

Question : vous, vous avez des stratégies juridictionnelles ?

NB : non pas dans le dommage corporel, parce qu'on connaît malheureusement pas tous les magistrats, mais c'est vrai qu'il y a des cours d'appel qui n'ont pas les mêmes barèmes, les magistrats spécialisés, on finit pas les connaître, et c'est vrai que c'est bien la problématique de cette profession, enfin de ce domaine, mais non, j'ai pas de saisine particulière.... on sait que dans le Midi, vous obtiendrez toujours mieux que dans le Nord.... mais non, j'ai pas de stratégies par rapport à ça. (Nolan Bombay, barreau des Andes, spécialisé, C)

Si vous commencez à opérer des calculs pour dire, je vais à Paris, etc., y'a un moment où vous dites à votre client : « les avocats parisiens ils sont spécialisés en droit médical, ou en préjudice corporel, y'en a des très bons, y'en a même des meilleurs que moi, parce que eux ils font ça toute la journée et qu'ils ont 16 collaborateurs à leur service pour faire ça ». J'ai pas de problème à aller déléguer et dire « écoutez si vous avez besoin d'aller à Paris, faut aller à Paris ». La réalité c'est aussi que la victime, elle aime que ce soit son juge de proximité, que ce soit son avocat à côté [...]. Quand vous êtes victime, vous avez besoin de vous reposer sur votre avocat et ça se voit ; moi j'ai des appels téléphoniques réguliers de clients qui sont au fond du gouffre, donc y'a toute une dimension sociale, psychologique. On n'est pas qu'avocat. Déjà, quand on est avocat, on n'est pas que avocat. Mais alors quand on fait de la victime, on est avocat, psy, psychiatre, psychologue, assistante sociale, maman... plein de choses.... (Ambre Washington, barreau de l'Oural, non spécialisée, B)

Cette connaissance des pratiques de chaque juridiction permet aux avocat-es les plus familier-es de la matière d'adapter leurs conseils quant à un éventuel accord transactionnel en fonction de la juridiction territorialement compétente.

Alors qu'est-ce qui va déterminer si on suggère d'accepter ? On regarde la jurisprudence actuelle, on regarde aussi la juridiction qui est concernée parce qu'on a beau dire, c'est pas la même à [ville] qu'à Himalaya, je recommande vivement [la première ville], mais je déconseille le tribunal de l'Himalaya, sauf la cour d'appel. Ça, ça va impacter. [...], on n'a

pas pu sortir de l'Himalaya, parce qu'on était obligé, on avait [compagnie d'assurance], et [cette compagnie], vu que c'est régionalisé, je peux pas les emmener en région parisienne, mais dès qu'on peut, je vais plaider à [ville]. (Julie Madrid, barreau de l'Himalaya, spécialisée, A)

Conclusion

Les référentiels et outils d'aide à la décision apparaissent en second plan dans les entretiens menés : les avocat·es interrogé·es insistent davantage sur des différences de pratiques ou des différences procédurales. Pourtant, derrière ces pratiques, apparaissent des outils, plus ou moins formalisés, différents. Parce que les juridictions spécialisées utilisent des outils connus à jour, et qu'elles les maîtrisent, cela rassure les avocat·es quant à l'issue du litige.

Face à ces divergences juridictionnelles, les réactions des avocat·es sont cependant variées. D'abord, elles et ils peuvent adapter leur stratégie à cette connaissance au regard des intérêts qu'ils et elles représentent. Cette adaptation dépend de la possibilité juridique d'échapper à une compétence matérielle ou territoriale. Elle est donc presque impossible entre juridictions administratives et juridictions judiciaires, mais est beaucoup plus aisée entre les différentes formations judiciaires en présence d'une action civile consécutive à une infraction pénale : formations pénales de jugement, formations de renvoi des intérêts civils, CIVI, etc. La mise en œuvre de stratégies quant au ressort territorial apparaît moins systématique.

Section 4 : Les facteurs tenant au profil des victimes et à la nature du dommage⁵¹³

La résolution judiciaire ou extrajudictionnelle du litige dépend-elle du profil de la victime ou de la nature de son dommage ? Voici l'une des intuitions que nous avons souhaité vérifier à travers l'analyse approfondie des entretiens. En effet, après une première lecture des transcriptions, il est apparu que des répondant·es identifiaient certains comportements de la part de leurs client·es, en les corrélant à certains critères, à certains facteurs. Cette section a vocation à recenser et à analyser les discours en ce sens, afin d'estimer si ces tendances de comportement sont identifiées de façon courante ou marginale.

L'étude de ces discours permet également de déterminer si les profils identifiés par les répondant·es sont originaux d'un·e avocat·e à l'autre, ou sont partagés par plusieurs des répondant·es. L'ensemble de ces données pourrait permettre d'apporter de premiers éléments pour infirmer ou confirmer cette intuition.

La principale limite de cette analyse réside dans le fait qu'elle ne repose que sur les déclarations des participant·es. L'analyse ne porte donc que sur ce que l'avocat·e perçoit de sa propre pratique et la manière dont il ou elle perçoit les attentes de ses client·es.

Dans un premier temps, il est nécessaire d'estimer la proportion des interviewé·es qui semblent identifier des profils de client·es (§1). Ensuite, à partir de cet échantillon, il est intéressant d'étudier les critères sur la base desquels les répondant·es identifient ces profils

⁵¹³ Section rédigée par Aurélie Blanc.

(§2). Enfin, l'analyse des entretiens sous ce prisme permet d'apprécier le rôle que peuvent jouer le profil de la victime et la nature de son dommage, dans la gestion du litige (§3).

§1. L'identification de profils de client·es

L'analyse du discours des praticien·nes permet d'identifier des éléments qui révèlent un phénomène d'identification de profils à partir de leur clientèle.

Au cours des entretiens, les avocat·es ont été interrogé·es sur le rôle de la situation économique et sociale de la victime dans l'accompagnement du ou de la client·e et l'orientation du litige. Les avocat·es ont également été interrogé·es sur une éventuelle forme de catégorisation de leurs client·es.

L'étude de leurs réponses permet de relever que, sur un total de 41 participant·es, 25 d'entre eux et elles font état, dans leur discours, de certains profils de client·es, d'une forme de catégorisation des client·es. Cela représente 61 % de l'échantillon total. Parmi les répondant·es identifiant des profils types chez leurs client·es, 8 sont inscrit·es au barreau de l'Himalaya, 8 au barreau de l'Oural et 9 au barreau des Andes. Parmi les 25 répondant·es identifiant des profils types chez leurs client·es, seul·es 8 d'entre elles et eux ont une mention de spécialisation en droit du dommage corporel.

Tableau 21 : récapitulatif du profil des avocat·es opérant une forme de profilage ou de catégorisation de leurs client·es

	Avocat·es non spécialisé·es	Avocat·es spécialisé·es
Avocat·es himalayen·nes	5	3
Avocat·es andin·es	7	2
Avocat·es ouralien·nes	5	3
Total	17	8
	25	

L'établissement de profils est tout à fait admis par certain·es répondant·es, qui vont parfois jusqu'à organiser la gestion du dossier autour du profil de leurs client·es : « sur les dossiers, on a des gommettes, un système de gommettes pour savoir le profil de la victime »⁵¹⁴. L'avocate explique que ce système permet notamment d'adapter leur mode de communication avec les client·es. Par exemple, avec les « pointilleux », tous les échanges seront résumés par écrit pour garder une trace des informations transmises. Pour d'autres, ce point est abordé avec bien plus de retenue et se révèle de façon indirecte.

Les critères à partir desquels le profil des client·es est établi sont variés. Certains sont assez communément partagés par les praticien·nes, tandis que d'autres semblent un peu plus spécifiques.

⁵¹⁴ Julie Madrid, Barreau de l'Himalaya, spécialisée.

§2. Les critères d'identification de profils de client·es

L'analyse approfondie des entretiens au cours desquels des profils types de client·es ont pu être relevés permet d'identifier des critères génériques de classification (A). À la marge, au-delà de ces critères généraux, d'autres apparaissent ponctuellement, de manière plus spécifique, dans le discours des interviewé·es (B).

A. Les critères génériques

Les critères génériques de catégorisation des client·es correspondent à des catégories préexistantes et étroitement liées. Il s'agit par exemple du milieu social dans lequel évolue le ou la client·e, corrélé à ses besoins financiers (1), ou encore du type de fait générateur, qui peut correspondre au régime juridique applicable (2). L'un de ces critères génériques est plus difficile à appréhender que les autres, il s'agit de celui relatif à la nature du dommage subi (3). Lorsque les avocat·es identifient les profils types de leurs client·es, ils semblent y associer certains types de comportements, certaines données relatives à la personnalité du ou de la client·e.

1. Le milieu social

Une partie des répondant·es distingue les client·es selon leur profil socio-économique. Selon elles et eux, il existe des différences dans la résolution des litiges selon le milieu social dont le ou la client·e est issu·e, ou celui dans lequel il ou elle évolue. Cette catégorisation des client·es est principalement articulée autour de deux points.

Premièrement, il y aurait un lien entre le milieu social et la compréhension, par les client·es, du système indemnitaire et de ses rouages :

Les personnes qui font partie des classes sociales plus élevées ont plus de connaissance et de compréhension des mécanismes, y compris des mécanismes d'assurance [...] qui vont leur permettre de mettre en œuvre des outils qui vont, je pense, quand même améliorer soit la rapidité, soit l'efficacité de leur intervention (Cathie Paris, Barreau de l'Oural, non spécialisée)

Au cours d'un autre entretien, l'un de ses confrères tient un discours similaire. L'avocat lie le milieu social non seulement à la compréhension du processus indemnitaire, mais plus généralement, à la connaissance et à la compréhension du droit :

Quand vous avez des personnes, qui... N'ont pas de problème d'argent et qui pensent que, juridiquement, raisonnablement, elles vont gagner une somme importante au bout de quelques années, évidemment, ce n'est pas la même chose que quand vous avez une personne, d'abord, qui a du mal à comprendre les enjeux juridiques, qui a un problème de connaissance du droit et de difficulté à comprendre parfois comment ça fonctionne. (Lionel Sydney, Barreau des Andes, non spécialisé)

Pour un autre d'entre elles et eux, le manque de connaissance et de compréhension du système mène à l'indemnisation de certaines victimes sans représentation, ni conseils. Selon lui, « y'a pléthore de dossiers qu'on ne voit jamais arriver, que ce soit en amiable ou au

contentieux, parce que les gens... Parce que, effectivement, le niveau socio-économique fait qu'ils n'ont pas connaissance, pas connaissance des rouages, de tout ce que ça implique »⁵¹⁵.

Deuxièmement, les répondant-es associent parfois le milieu social avec les besoins financiers de leurs client-es. À la lecture des entretiens, les besoins financiers des client-es semblent avoir un impact sur la demande indemnitaire et le déroulé du processus. Le règlement extrajuridictionnel serait privilégié pour les dossiers dans lesquels la ou le client-e dispose de revenus plus modestes. L'un des interviewé-es résume la problématique ainsi :

C'est quoi l'intérêt du client, est-ce que c'est la somme la plus importante au bout de plusieurs années, ou c'est une somme moindre, mais obtenue plus rapidement, avec une garantie de versement ? Donc, là, il y a un dialogue instauré avec son client [...] Si l'objectif le plus important, c'est une somme d'argent, mais que le temps n'est pas important, on peut aller au contentieux, quitte à passer 5 ans, 6 ans, 10 ans... Pour un contentieux important [...] Puis d'autres clients sont beaucoup plus pressés par le temps, le temps c'est une contrainte. Voilà, donc ils préfèrent une somme convenable, bien évidemment, il y a un plancher en dessous duquel ne pas descendre, mais là, ils veulent privilégier une procédure rapide, des négociations rapides. (Lionel Sydney, Barreau des Andes, non spécialisé)

Interrogée sur la question, une avocate ouralienne concède « évidemment, j'imagine qu'il y a quand même, un taux des précarisés, qui veulent toucher des sous plus rapidement »⁵¹⁶. L'un des participant-es relève, à propos des petits préjudices, que :

Souvent, ce sont des gens qui ont peu de moyens. Ce sont des gens qui n'ont pas d'argent, et qui se disent, à juste titre « y'a peut-être une possibilité, par le biais de cette indemnisation, d'arrondir mes fins de mois, pourquoi ne pas en profiter ? » [...] Et d'ailleurs, quand vous discutez du préjudice corpo avec des gens qui ont des très bonnes situations, souvent ils vous disent « mais qu'est-ce qu'il vient emmerder le monde avec son doigt cassé ? » (Gabriel Milan, Barreau des Andes, non spécialisé)

L'avocat andin ajoute : « vous avez des personnes dans des situations financières, très précaires et qui vont privilégier un versement moins important mais plus rapide, parce qu'elles ont besoin d'argent »⁵¹⁷. Pour ces victimes « dans le besoin, il faudra privilégier une solution rapide »⁵¹⁸. Dans ce cas de figure, le règlement extrajuridictionnel apparaît plus adapté aux besoins du ou de la client-e.

Néanmoins, il est important de souligner la nuance avec laquelle certain-es corrélient le milieu social et les besoins financiers. Pour certain-es participant-es, le comportement de certain-es client-es relève parfois davantage de leur personnalité. C'est notamment le cas de cet avocat andin qui précise : « vous avez des gens de classes sociales très élevées, qui gagnent beaucoup d'argent et qui en sont à discuter pour 100 €, et puis d'autres qui n'en n'ont pas et qui ne discuteront pas de la même manière. Alors qu'eux auront besoin d'avoir de l'argent tout de suite »⁵¹⁹.

⁵¹⁵ Valentin Toronto, Barreau des Andes, non spécialisé.

⁵¹⁶ Élodie Chicago, Barreau de l'Oural, non spécialisée.

⁵¹⁷ Gabriel Milan, Barreau des Andes, non spécialisé.

⁵¹⁸ Gabriel Milan, Barreau des Andes, non spécialisé.

⁵¹⁹ Nolan Bombay, Barreau des Andes, spécialisé.

Indépendamment des besoins financiers, certain·es client·es apparaissent plus enclin·es à la négociation que d'autres. Les difficultés d'un·e client·e à faire des concessions sont susceptibles de faire obstacle au règlement extrajuridictionnel du litige.

Outre la classification selon le milieu social, certain·es participant·es identifient des profils types de client·es selon le type de fait générateur du dommage (2).

2. Le type de fait générateur

Un deuxième critère générique peut être dégagé du discours des participant·es quant à l'identification de profils chez leurs client·es. Celui-ci est relatif au fait générateur du dommage. Certain·es praticien·nes semblent dégager des profils types de victimes selon les circonstances de l'événement dommageable. Les profils de client·es établis selon le type de fait générateur semblent révéler, pour les avocat·es, certaines attitudes ou certains comportements de nature à influencer le cours du processus indemnitaire.

C'est notamment le cas en ce qui concerne les victimes d'infractions. Un avocat fait état du fait que, indépendamment la gravité du dommage, « là ce sont des gens qui ont vécu une agression, avec un vrai auteur, un délinquant, et là..., l'indemnisation devient une question de principe, donc c'est tout milieu confondu... »⁵²⁰.

Un autre participant évoque le fait que « la plupart des victimes ont envie d'en terminer avec le dossier ». Toutefois, qu'en matière de dommage résultant de la commission d'une infraction, il y a des spécificités : « vous avez des dossiers où vous avez un homicide involontaire, donc des familles endeuillées, là on a l'impression que le dossier leur permet de continuer de faire vivre la victime, le membre de la famille, c'est assez étonnant »⁵²¹.

Finalement, des profils semblent dressés dans le cadre des principaux régimes d'indemnisation, ceux qui sont statistiquement le plus mis en œuvre. C'est donc également le cas en matière d'accidents du travail. Il y aurait une surreprésentation d'un milieu professionnel : « on va dire, c'est 90 % le bâtiment ! »⁵²². L'une des participantes identifie très précisément un profil de ces clients. Selon elle :

C'est assez ouvrier, des victimes où la plupart du temps, ça va être des chutes en hauteur, des problèmes dans le cas de chantiers absolument pas sécurisés ; des gens qui sont exploités totalement par leur employeur, donc c'est toujours ce profil de personnes en intérim, ou en CDD qui fait plein de petits boulots, où ils ont une grosse pression (Stella Alger, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée)

À propos des dommages subis au cours d'une prise en charge médicale, la même répondante exprime que « certains types de personnes auront des difficultés à contester l'aura du médecin ». Elle ajoute « je pense que ça reste un milieu social plus aisé, je trouve, qui va poursuivre en matière d'accident médical »⁵²³. L'avocate a une position plus nuancée à propos de certains types d'accidents médicaux précis :

⁵²⁰ Gabriel Milan, Barreau des Andes, non spécialisé.

⁵²¹ Albert Luxembourg, Barreau de l'Himalaya, spécialisé.

⁵²² Sophie Havane, Barreau des Andes, non spécialisée.

⁵²³ Stella Alger, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

Là où j'ai pu observer que la population était un peu plus mixte, c'était pour tout ce qui est problème obstétrique. Parce que là, quand ça touche un problème de handicap, non décelé pendant la grossesse, ou un problème à l'accouchement, y'a plus un côté financier en général pour les victimes, et elles veulent savoir ce qui s'est passé. Soit leur enfant est décédé, soit il est handicapé à vie, et là... Y'a plus de freins financiers à ce titre-là. (Stella Alger, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée)

En matière d'accidents de la circulation, l'avocate himalayenne établit le profil suivant : « c'est un profil un peu général, d'hommes... d'hommes qui ont moins de 40 ans quoi »⁵²⁴. Une autre avocate affirme pour sa part que, « ce sont les victimes les plus... Pénibles avec des gros guillemets... »⁵²⁵.

Enfin, l'une de leurs consœurs identifie un sous-profil de victimes d'accidents de la circulation pour lesquelles la résolution extrajuridictionnelle du litige serait plus difficile à obtenir : « le fait que ce soit un motard, on sait qu'en face on va nous opposer un droit à réparation limité [au motif d'une faute de la victime] »⁵²⁶.

Enfin, les praticien·nes interviewé·es établissent des profils de client·es sur un troisième critère générique. Ce critère est une fois encore étroitement lié au milieu social et au type de fait générateur. Celui-ci est relatif à l'ampleur du dommage subi (3).

3. L'ampleur du dommage subi

Tout d'abord, à la lecture des entretiens, il ressort très clairement des échanges une distinction entre les client·es, selon que le dommage subi est « petit » ou important.

Or, étonnamment, très peu de participant·es définissent avec précision ce qu'ils et elles entendent par petit ou gros dommage. Il est parfois précisé qu'il s'agit d'un gros dossier à partir d'« un DFP à 25, 30 % »⁵²⁷ ; que « ce qu'on appelle nous, les petits dossiers, c'est-à-dire en dessous de 5 % d'IPP »⁵²⁸ ; ou encore que les « dossiers considérés comme "lourds" [sont] le plus souvent, selon les assureurs à peu près 50 % d'AIPP ou une perte d'autonomie »⁵²⁹. Dans l'échantillon, il n'y a donc pas de consensus dans les discours sur ce qui caractérise un petit ou un gros dommage.

Il y a néanmoins un consensus entre les participant·es sur l'établissement d'un profil type de victime de « petit » dommage, auquel sont associés certains types de comportement. Un avocat résume cela ainsi :

Moi, ma typologie, ce sont les petits préjudices qui sont casse-couilles et les gros préjudices qui ont d'autres chats à fouetter que d'emmerder leur avocat [...] En règle générale, ce sont mes petits dossiers qui vont me harceler pour me dire, ça ne va pas assez vite. Et puis, ceux qui ont des préjudices lourds, ils sont occupés par d'autres choses. (Guy Helsinki, Barreau des Andes, non spécialisé)

⁵²⁴ Stella Alger, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

⁵²⁵ Margot Bordeaux, Barreau de l'Oural, spécialisée.

⁵²⁶ Elisa Tokyo, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

⁵²⁷ Albert Luxembourg, Barreau de l'Himalaya, spécialisé.

⁵²⁸ Clément Berlin, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé.

⁵²⁹ Maxens Bamako, Barreau de l'Oural, spécialisé.

Cette même idée apparaît dans plusieurs entretiens, au cours desquels des avocat-es rapportent que « c’est dans les plus petits dossiers qu’on a le plus de difficultés dans les relations avec les clients, parce qu’ils s’imaginent qu’ils vont toucher des cent et des milles et ben non pas du tout... ». L’avocate poursuit : « les personnes avec lesquelles on a le plus de problèmes, ce sont des personnes qui ont un faible préjudice »⁵³⁰. Une avocate himalayenne ajoute :

En fait, les petits accidents, on va plus avoir des gens qui sont là pour côté financier. Les gros accidents, ils ont besoin d’argent clairement, des fois pour adapter toute leur maison, leur voiture, etc. Ils ont besoin d’argent pour se reconstruire. Les petits accidents, ils vont juste vouloir un chèque parce que, parce qu’ils ont eu un petit préjudice. Moi, je les cadre dès le début, en leur disant que, clairement, les attentes qu’ils ont sont juste inatteignables... (Stella Alger, Barreau de l’Himalaya, non spécialisée)

L’un des participant-es souligne ce qui semble être certains travers de la part de ce profil de victimes : « c’est vrai que j’ai beaucoup eu dans ma clientèle sur des petits dommages, des gens qui sont plus exigeants, on va dire. Exigeant et qui vont avoir tendance à grossir un peu le trait, notamment sur les répercussions psychiatriques liées à l’accident, la dépression, etc. »⁵³¹.

Dans les discours recueillis autour de l’ampleur du dommage subi par les victimes, plusieurs interviewé-es illustrent leur propos avec un exemple précis. Les mêmes termes sont utilisés pour souligner ce qui leur paraît être une forme d’exagération de la part de certain-es client-es. Il est question de ce qu’ils et elles désignent, en résumé, par « la cervicalgie qui va mourir »⁵³².

Celles qui sont le plus « chaud » sont celles qui ont les plus petits traumas [...] les pires, c’est le coup du lapin avec une petite douleur cervicale, quelqu’un qui va conduire en voiture... Ça c’est horrible. Donc, il peut m’arriver là, pour le coup, de me dessaisir du dossier, parce que je sais que je vais faire du mauvais boulot au bout d’un moment parce que je prends le client en grippe... (Margot Bordeaux, Barreau de l’Oural, spécialisée)

Vous avez des gens qui ont effectivement des plus petits préjudices, et qui vont être très très en demande [...] Je pense que le dossier classique, c’est le coup du lapin, cervicalgie, ça fait 3 % d’IPP, et il y a des gens qui vous appellent toutes les semaines et quand on les écoute, on a l’impression qu’ils ne peuvent plus rien faire de leur vie... Et c’est assez difficile ces dossiers-là. (Marylou Jakarta, Barreau de l’Himalaya, non spécialisée)

C’est vrai que, très souvent, les petits dommages sont plus dans la revendication oui [...] J’ai deux cas bien particuliers en tête : un où effectivement la personne était morte, et un où elle avait eu un accident de la circulation avec une cervicalgie. La cervicalgie a été excessivement pénible... (Esther Vienne, Barreau de l’Himalaya, non spécialisée)

Certain-es répondant-es semblent avoir construit une réflexion autour de cette distinction entre les dommages plus ou moins importants. Ils et elles vont parfois jusqu’à émettre des hypothèses sur les éléments de nature à expliquer ces différences de comportement ou de tempérament. Pour l’une des avocat-es, il peut s’agir d’un besoin de reconnaissance : « je pense que pour eux [les petits dossiers] l’indemnisation participe à la reconnaissance de leur

⁵³⁰ Aurélie Canberra, Barreau de l’Oural, spécialisée.

⁵³¹ Arthur Montréal, Barreau de l’Oural, non spécialisé.

⁵³² Julie Madrid, Barreau de l’Himalaya, spécialisée.

dommage, de leur souffrance, et en fait, plus ça pèse lourd dans la balance financière, plus leur préjudice est grave et reconnu »⁵³³. Un de ses confrères envisage, pour sa part, la pression financière :

Sur un gros dossier, vous avez quelqu'un qui est paraplégique, on appelle l'inspecteur de la compagnie, en général, ce sont des inspecteurs spécialisés qui sont quand même plus habitués à verser des grosses sommes. On leur dit on a besoin de 50 000 € de provisions, ils la versent. Sur un petit dossier, on va galérer pour essayer d'obtenir 5 000 € ça va être bien plus long [...] elle a également des pertes de revenus et sa pression financière reste la même. Donc ça peut aussi expliquer qu'il soit un peu plus compliqué à gérer. (Guy Helsinki, Barreau des Andes, non spécialisé)

Dans ce type de dossiers, les répondant-es font état de client-es très revendicatif-ves, aux ambitions indemnitaires qu'ils et elles jugent parfois bien trop élevées compte tenu des pratiques et outils existants.

Les avocat-es semblent parfois adopter une position franche par rapport à leur client-e. En refusant de plaider, le choix donné aux client-es est celui du maintien du cadre amiable et du règlement extrajudictionnel du litige ou le changement de conseil. Un avocat indique qu'il précise à son ou sa client-e : « soit vous me faites confiance et on continue, soit vous ne me faites pas confiance, le dossier est à votre disposition, vous trouverez quelqu'un qui plaide ça »⁵³⁴.

Outre ces critères génériques à partir desquels les avocat-es dressent des profils de client-es, le discours des praticien·nes interrogé·es révèle d'autres critères. Ceux-ci sont plus spécifiques, ils ne sont pas nécessairement identifiés dans le discours de plusieurs participant-es.

B. Les critères spécifiques

À la marge, la lecture de certains entretiens révèle des critères un peu plus spécifiques pour la catégorisation des client-es. Ces critères ne sont rapportés ou décelés que chez un petit nombre de répondant-es. Néanmoins, il semble important de les identifier dans la mesure où, pour ces participant-es, ces profils de victimes correspondent à des personnes susceptibles de subir des discriminations, ou bien à des tendances de tempéraments face auxquels elles et ils doivent s'adapter, en qualité de conseil.

Tout d'abord, l'une des participant-es partage son inquiétude face à une forme de catégorisation à laquelle elle rapporte avoir été confrontée au cours d'expertises médicales. Cette catégorisation de victimes révélerait une forme de discrimination :

C'est peut-être subjectif aussi, mais je trouve une discrimination de certains experts, et notamment ceux que je ne veux plus... Où, si on a un homme en dessous de 30 ans, d'origine arabe, ben on est mal barré ! Parce qu'ils partent du principe, selon leurs termes, qu'ils ont un syndrome méditerranéen, et donc qu'ils vont accentuer... (Stella Alger, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée)

⁵³³ Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée.

⁵³⁴ Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé.

Par ailleurs, certain·es avocat·es ont tendance à distinguer leurs client·es selon leur capacité à faire face au dommage et leur proactivité dans le processus indemnitaire. L'une d'eux et elles dit : « je vois bien qu'il y en a qui sont plus casse-pieds, qui se victimisent eux-mêmes, et qui vont traîner ça comme un fardeau [...] et puis y'en a d'autres qui sont super, qui nous donnent presque des leçons de vie »⁵³⁵. Un autre explique « en caricaturant un peu, mais pas trop ; y'a deux catégories de clients [...] y'a des clients qui veulent presque que l'avocat prenne la décision pour eux... Et puis y'a les clients qui veulent décider »⁵³⁶.

Certain·es des interviewé·es s'accordent également sur différents profils de client·es selon le montant des honoraires versés. L'idée serait que « moins il paye d'honoraires, plus il est exigeant »⁵³⁷. Au cours des entretiens, un autre participant a souligné cela, de manière plus explicite :

Plus le client paie, moins il est casse-pied [...] Moins le client paie, plus il peut être casse-pied, casse-pied c'est péjoratif, mais on n'est pas méchant mais voilà, plus il va être exigeant, oui exigeant au sens demandeur... Donc c'est une difficulté parfois pour nous... Un client qui ne va pas à l'aide juridictionnelle, qui va nous rémunérer confortablement et qui accepte de payer des honoraires parfois importants, euh... Il vous fait confiance. (Lionel Sydney, Barreau des Andes, non spécialisé)

L'une des participant·es identifie pour sa part des différences de tempéraments entre les habitant·es du département dans lequel elle exerce. L'avocate associe des profils de comportement à des critères géographiques, en l'occurrence, selon qu'ils résident au Nord ou au Sud. Pour cette avocate ouralienne :

Les habitants du nord du département, il y a encore ce rapport, on va dire à l'ancienne, d'attachements aux conseils, ça va être son médecin, son notaire, son avocat, et donc là, il y a une telle confiance que du coup on doit assumer et donner la réponse à cette confiance demandée. Alors que les habitants du sud, sont plutôt citadins et là, on se rend compte qu'on est plutôt dans une société consumériste, y compris vis-à-vis de son avocat. On peut gagner un dossier et, le lendemain, voir son client avec un autre avocat. (Cathie Paris, Barreau de l'Oural, non spécialisée)

Enfin, dans l'un des discours analysés, un participant évoque des différences d'attentes et de comportements des client·es selon leur âge :

En tranche d'âge, le comportement est vraiment différent : y'a, alors c'est peut-être dû à mon âge aussi, mais y'a de plus en plus, la société de consommation où vous avez les jeunes, ben pour eux, c'est sûr, ils vont obtenir quelque chose, faut faire comme ça, point. Alors que les âgés eux ils sont en retraite, ils ne sont même pas sûrs d'obtenir quelque chose, les âgés c'est plus de 60 ans... Et puis les 40/50 ans plutôt d'ailleurs, ils s'interrogent, ils ne sont pas sûrs d'eux, ils ont peur... Mais ils voudraient obtenir quelque chose. (Jérôme Salzbourg, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé)

La mise en évidence de l'établissement de certains profils de client·es a mené à s'interroger sur les critères à partir desquels cette classification est opérée. Il est désormais temps

⁵³⁵ Rose Amsterdam, Barreau des Andes, spécialisée.

⁵³⁶ Lionel Sydney, Barreau des Andes, non spécialisé.

⁵³⁷ Chloé Moscou, Barreau de l'Oural, non spécialisée.

d'étudier si ce phénomène entraîne des conséquences sur la gestion des dossiers et sur le règlement extrajudictionnel des litiges (§3).

§3. Les liens entre les profils de client·es et le règlement extrajudictionnel

Le constat est celui de l'identification de profils types de client·es par les avocat·es, qui transparaissent dans leur discours. Après avoir identifié les critères sur lesquels ces profils reposent, l'enjeu est d'en déterminer les éventuelles conséquences. Nous nous demandons si le discours des répondant·es révèle des différences quant à la gestion des dossiers, selon le profil de la victime ou l'ampleur du dommage subi. Plus précisément, nous nous demandons si le profil de la victime est un facteur déterminant pour le règlement extrajudictionnel des litiges.

Il ressort des entretiens que le profil de la victime a une incidence sur l'orientation amiable ou contentieuse du dossier. Un des participant·es explique qu'« il y a deux choses qui rentrent en compte très rapidement... : c'est, on va dire, le niveau de compréhension du client, ça c'est la 1^{re} chose, et la 2^e, forcément, ce sont ses moyens financiers »⁵³⁸. Une avocate ajoute que, parfois, malgré une offre indemnitaire un peu faible « on va accepter, même quand c'est un peu bas, ça peut être lié à des clients qui ont besoin d'argent »⁵³⁹.

Au cours de l'un des entretiens, l'un des interviewé·es a clairement été interrogé sur l'influence, ou non, du profil socio-économique de la victime, sur la gestion du dossier. Sa réponse est la suivante :

Ah oui, ah oui, bien sûr, de toute façon, dans tous les domaines [...] on arrive à connaître les clients, en se disant « celui-ci, il faut que j'aille au tribunal, parce que faut que ce soit le juge qui lui transmette » parce qu'il pensera toujours que, si je lui propose une transaction, il pensera toujours que je suis copain avec l'inspecteur de la compagnie (Nolan Bombay, Barreau des Andes, spécialisé)

Tout à fait dans le même sens, une autre participante évoque le fait que :

En fonction du profil qu'on a en face, y'a des gens qui ont des situations ou alors une compréhension difficile de ça, ou des *a priori* « mon avocat, il ne négocie pas avec l'assureur, il va y avoir des pots-de-vin », voilà, ils ont un peu cette image-là, et du coup la phase amiable, de dire « négociation », ça peut leur faire peur (Laura Belfast, Barreau des Andes, non spécialisée)

L'avocate poursuit et ajoute que, parfois, l'inverse, la voie juridictionnelle est exclue d'office par la ou le client·e, en raison de précédents contentieux. Elle fait état d'un dossier dans lequel son client avait un lourd casier judiciaire : « pour lui le tribunal, c'est forcément une catastrophe, donc lui c'était l'inverse de dire "non, on négocie, c'est plus pratique, on négocie, on va négocier avec l'assureur, on ne va pas saisir un juge, c'est bon les juges... je ne veux pas les voir, c'est toujours moi qui ai tort..." »⁵⁴⁰.

⁵³⁸ Ambre Washington, Barreau de l'Oural, non spécialisée.

⁵³⁹ Margot Bordeaux, Barreau de l'Oural, spécialisée.

⁵⁴⁰ Laura Belfast, Barreau des Andes, non spécialisée.

Finalement, l'analyse des entretiens réalisés semble révéler que, parfois, le choix du contentieux n'est pas opéré en fonction des rapports entretenus avec la partie adverse. Il est davantage lié à la volonté de la ou du client·e, volonté variant selon son milieu social, ses besoins financiers, ou encore les circonstances du dommage. Indirectement, les profils dressés par les avocat·es semblent donc révéler un lien entre des profils types de victimes et le règlement contentieux ou extrajuridictionnel du litige.

Car, si l'orientation du litige ne dépend que des rapports entretenus entre les parties adverses, l'avocat·e de la victime et le ou la débiteur·rice du droit à indemnisation, il semble que le règlement extrajuridictionnel du litige soit relativement courant. Tout du moins, en ce qui concerne les « petits » dommages.

Par exemple, lorsqu'un participant est interrogé sur la proportion de ses dossiers résolus à l'amiable ou au judiciaire, spontanément, il corrèle son haut taux de transaction à la gestion de petits dossiers : « dans le cabinet où j'étais, mais comme y'avait beaucoup de petits dossiers, c'est faussé [...], je dirais 70-75 % sont de l'amiable »⁵⁴¹.

L'une des répondant·es explique cette forte proportion de règlements extrajuridictionnels des petits dossiers par le fait « qu'on arrive à évaluer très rapidement quels sont les postes de préjudice et quels sont l'intensité des chiffrages, que l'on peut aller tout de suite, revendiquer, solliciter une contre-proposition des compagnies d'assurance »⁵⁴².

Un autre explique que, bien que le montant des indemnisations soit un peu plus élevé en cas de règlement juridictionnel, le delta reste tout à fait acceptable pour des petits dossiers : « c'est une différence sur des petits dossiers, de 500-600 €, ce qui est acceptable au final, vu le délai »⁵⁴³.

Enfin, un troisième participant souligne à propos des petits dommages que « les accords sont faisables sans trop de difficulté », que ce sont « des dommages corporels provisoires, temporaires [...] on arrive à quelque chose, parce que les montants seront raisonnables »⁵⁴⁴.

À propos de la procédure d'indemnisation CCI, deux participantes tiennent le même discours à propos des modes de résolutions des litiges, selon qu'il s'agisse d'un petit ou d'un gros dossier. L'une d'elles explique : « moi, j'ai énormément, en tant qu'assureur, transigé dans des dossiers où les problématiques étaient simples avec des enjeux financiers modérés. Tandis que, dès que vous passez sur un gros truc, il y a beaucoup plus d'aléas, et c'est parfois plus compliqué »⁵⁴⁵. La seconde rapporte que « quand y'a des petits dossiers, on arrive à trouver des accords, quand ça devient gros, c'est compliqué »⁵⁴⁶.

D'autres participant·es font le même constat à propos des accidents de la circulation. L'un d'eux et elles dit que « les petits dossiers en matière d'accidents de la circulation, en général,

⁵⁴¹ Clément Berlin, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé.

⁵⁴² Cathie Paris, Barreau de l'Oural, non spécialisée.

⁵⁴³ Clément Berlin, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé.

⁵⁴⁴ Jérôme Salzbourg, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé.

⁵⁴⁵ Floriane York, Barreau de l'Himalaya, spécialisée.

⁵⁴⁶ Margot Bordeaux, Barreau de l'Oural, spécialisée.

on les transige »⁵⁴⁷. L'autre que « y'a beaucoup de règlement à l'amiable en accidents de la circulation [...] on est de l'ordre peut-être de 80 %. Quand même, ça fonctionne pas mal, les indemnisations sont plutôt correctes, sur les petits dossiers en tous cas. Sur les gros dossiers, ça coince plus »⁵⁴⁸. Enfin, un troisième explique que :

En matière d'accidents de la circulation, j'ai envie de vous dire : plus les dossiers sont faciles, c'est-à-dire, pas de contestation sur le droit d'indemnisation parce que c'est un vélo, parce que c'est un piéton... et que le quantum indemnitaire est pas énorme, grosso modo moins de 10 % de DFP, ça finit essentiellement en transactionnel [...] Par contre, dans les dossiers accidents de la circulation, gros dossiers, toujours au tribunal (Damien Bastia, Barreau de l'Himalaya, non spécialisé)

Les propos d'un des avocat·es semblent résumer ce constat : « d'une manière générale, que ce soit la responsabilité médicale ou des accidents de la circulation, les deux... Les gros dossiers, on ne les transige jamais »⁵⁴⁹.

Pour l'un et l'autre de ces faits générateurs de dommage corporel, le législateur a créé des procédures extrajudictionnelles spéciales, supposées faciliter les transactions. On peut donc s'interroger sur l'efficacité de ces dispositifs. À travers ces extraits, la gravité du dommage subi semble un facteur central pour le succès du règlement extrajudictionnel, même en matière d'accidents de la circulation ou d'accidents médicaux.

Section 5 : Les contraintes propres aux demandeur·euses⁵⁵⁰

Au moins en théorie, la décision d'accepter ou non une transaction ou de recourir à une procédure judiciaire appartient au ou à la demandeur·euse, c'est-à-dire à la victime, et non à son avocat·e. La dépendance de la victime à son avocat·e a d'ores et déjà été soulignée⁵⁵¹. Nous voudrions cependant souligner que les contraintes propres aux demandeur·euses peuvent orienter leurs avocat·es. Deux aspects des contraintes propres au ou à la demandeur·euse, telles que les rapportent les enquêté·es, nous semblent remarquables : la nécessité d'une justice incarnée par une juridiction (§1), qui peut orienter vers un règlement contentieux, et les facteurs tenant à la célérité de la procédure au regard des besoins financiers des victimes peuvent orienter vers un règlement transactionnel (§2).

§1. La nécessité d'une justice incarnée

Pour certaines victimes, la justice s'incarne dans la juridiction et dans le procès. Lorsque les demandes présentent une part de symbolisme important, le procès peut constituer une étape importante aux yeux de la victime. Elle aura alors tendance à refuser la transaction afin que la ou le « responsable » soit désigné·e par un organe de justice⁵⁵². En effet, il peut arriver que la

⁵⁴⁷ Albert Luxembourg, Barreau de l'Himalaya, spécialisé.

⁵⁴⁸ Margot Bordeaux, Barreau de l'Oural, spécialisée.

⁵⁴⁹ Albert Luxembourg, Barreau de l'Himalaya, spécialisé.

⁵⁵⁰ Section rédigée par Vincent Rivollier et Emeline Augier.

⁵⁵¹ Voir *supra*, Partie 3, Chapitre 1, Section 2 : La relation client·e/avocat·e au cœur des orientations procédurales.

⁵⁵² L'idée se retrouve, notamment, dans les entretiens de Jérôme Salzbourg, barreau de l'Himalaya, non spécialisé et Élodie Chicago, barreau de l'Oural, non spécialisée.

victime n'envisage pas que son affaire puisse avoir correctement été traitée si elle ne passe pas devant un·e juge. Selon les enquêté·es, cela l'aiderait dans son processus de reconstruction. On peut, en ce sens, faire un parallèle avec les nouvelles formes de réparation (on pense notamment au développement d'excuses forcées dans certains pays).

Le rapport de chacun·e au sentiment de justice et la méfiance éventuelle à l'égard du secteur assurantiel (voire à l'égard des avocat·es) peuvent faire préférer une solution judiciaire à une solution transactionnelle, car la proposition du ou de la débiteur·rice apparaîtra toujours suspicieuse à la victime :

Mais y'a des gens qui ont aussi besoin de la procédure et qui ont envie qu'un juge condamne, et y'a besoin d'une reconnaissance par la justice aussi. Ça, ça peut arriver, pour moi, c'est pas la majorité des cas quand même. Mais ces personnes-là auront beaucoup de mal à accepter un règlement à l'amiable, surtout si ça s'est mal passé avec l'assureur au début. Ils ont toujours dans l'idée qu'ils se font avoir et avec ces gens-là, c'est difficile d'aboutir à un règlement amiable, et même en tant qu'avocat, on préfère finalement la procédure, parce qu'ils peuvent avoir toujours dans un coin de la tête que finalement s'ils étaient allés en procédure, ils auraient eu plus... Finalement, avec ces personnes-là, vaut mieux aller en procédure, y'a un jugement, les choses sont claires. [...]

[Question sur les critères de l'orientation transactionnelle ou contentieuse :] En tout cas, c'est pas un critère qui est en termes d'accident, d'ampleur du préjudice, je constate pas quelque chose d'objectif en fait. Je peux pas le déterminer, je pense que c'est un peu lié à la personnalité, à des expériences de vie aussi. Oui des expériences de vie, des vies plus chaotiques qui font qu'on est peut-être plus suspicieux d'une manière générale, par rapport à une proposition amiable. (Marylou Jakarta, barreau de l'Himalaya, non spécialisée)

La vertu cathartique des audiences est quelquefois soulignée :

Parfois, on a transigé, on a trouvé un accord avec l'assurance, et on va se constituer partie civile, et souvent moi je dis aux gens « le pénal, c'est un peu annexe, c'est la sanction de la société, ça vous concerne pas trop », et les gens tiennent à aller se constituer partie civile, parce que l'auteur des faits a eu une attitude particulièrement vexatoire, ou voilà.... [...] Et ça peut quand même avoir une vocation un peu cathartique. [Présentation d'un dossier d'accident de la circulation ayant fait l'objet d'une audience correctionnelle] Et en fait, à l'audience, le fait que lui [le prévenu]... en fait il écoutait même pas ce que lui disait le juge, « je suis désolé, je suis désolé, j'ai essayé de prendre de vos nouvelles mais la gendarmerie, elle veut pas donner les coordonnées des victimes... ; donc j'ai pas su si vous allez bien mais je suis tellement heureux de vous voir aujourd'hui, voyez comme je suis désolé... », mais pour les victimes, ça n'a pas eu de prix, ça ! tout le reste, c'était accessoire, mais d'entendre ça ! d'ailleurs y'a une des victimes qui n'était pas présente à l'audience et j'ai vu que ça faisait pas la même chose pour elle... (Margot Bordeaux, barreau de l'Oural, spécialisée)

D'une manière générale, l'audience pénale est perçue comme participant de la reconnaissance et la reconstruction des victimes⁵⁵³.

⁵⁵³ Elodie Chicago, barreau de l'Oural, non spécialisée, B ; Clément Berlin, barreau de l'Himalaya, non spécialisé, A. V. supra, Partie 3, Chapitre 3, Section 3 : Les facteurs tenant aux compétences juridictionnelles.

§2. La célérité du processus indemnitaire

La recherche de la célérité du processus indemnitaire par la victime, en privilégiant donc une réparation transactionnelle, peut résulter soit de sa volonté de tirer un trait sur l'étape de la vie qu'a constitué l'événement, de « passer à autre chose », soit de contraintes financières qui conduisent à mettre en balance une indemnisation rapide mais plus limitée et une indemnisation plus longue à venir mais plus élevée.

A. « Passer à autre chose »

Certain-es avocat-es indiquent que la transaction est parfois privilégiée par la volonté de la victime de « passer rapidement à autre chose »⁵⁵⁴. Comme l'indique, par exemple, Adèle Londres :

Et l'autre déterminante, c'est la temporalité. La durée d'une instance judiciaire en France, elle est extrêmement dissuasive, et encore, on n'est pas le pire pays d'Europe [...] en fait, la plupart des victimes disent « j'ai pas le temps, j'ai pas ça dans ma vie, je peux pas attendre 6 ans avant d'être indemnisé ». (Adèle Londres, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée)

Rose Amsterdam indique également :

Il y a clairement des victimes qui ont envie et besoin que ça se termine rapidement ; ça fait partie de leur reconstruction aussi. Et tant qu'il y a une procédure judiciaire, c'est super long, quand on leur annonce un an, deux ans, voire plus s'il y a des appels, ils traînent ça comme un fardeau, donc il y en a qui préfèrent refermer ce chapitre de leur vie, pour pouvoir se reconstruire. (Rose Amsterdam, barreau des Andes, spécialisée)

La dimension psychologique et la « volonté de passer à autre chose » peuvent rejoindre également les contraintes financières de la victime :

À la fois y'a la question psychologique de pouvoir tourner la page, d'autre part, avoir un minimum d'argent pour vivre en fait et ça, c'est pour les petits demandeurs, quand je dis petits demandeurs, c'est mal exprimé, ça signifie ceux qui ont peu de ressources naturelles et personnelles. Et donc eux, ils veulent vite avoir l'argent, vite tourner la page, et donc, même si la proposition, à mes yeux, n'est pas suffisante, ils demandent à clore le dossier. (Jérôme Salzbourg, barreau de l'Himalaya, non spécialisé)

B. Les contraintes financières

Les valeurs relatives du temps attendu pour être indemnisé, et du montant indemnitaire sont soulignées par de nombreux-ses avocat-es. Les conséquences du dommage corporel, notamment la perte éventuelle des gains professionnels ou les nécessités importantes liées au handicap découlant du dommage (assistance tierce personne, aménagement du logement, etc.) peuvent rendre nécessaire l'obtention d'une indemnisation rapide, quitte à renoncer à

⁵⁵⁴ En ce sens, V. les entretiens réalisés avec Claire Calcutta (Barreau des Andes/non spécialisée), Julie Madrid (Barreau de l'Himalaya/spécialisée), Élisabeth Tokyo (Barreau de l'Himalaya, non spécialisée), Gabriel Milan (Barreau des Andes/non spécialisé), Denis Sarrebruck (Barreau de l'Himalaya, non spécialisé), et Cécile Brighton (Barreau de l'Himalaya, non spécialisée), Cécile Brighton (Barreau de l'Himalaya, non spécialisée), Audrey Lima (Barreau de l'Oural, non spécialisée), Alexandre Saragosse (Barreau de l'Himalaya, spécialisé), Jérôme Salzbourg (Barreau de l'Himalaya, non spécialisé).

une partie du montant indemnitaire qui pourrait être obtenu devant une juridiction. Ainsi, cette avocate oppose deux profils au regard des nécessités financières :

Parfois ils n'ont pas les moyens de patienter, et puis même ils ne peuvent pas attendre une procédure judiciaire. Parce que l'argent, ils en ont besoin tout de suite. Donc effectivement des profils de gens qui, au vu de leurs dommages, ne peuvent plus travailler, ou se retrouvent avec une allocation adulte handicapé qui ne couvre pas l'intégralité de leurs frais. On est sur une volonté de leur part que ça aille un petit peu plus vite. Après y'a d'autres clients où, pour eux, c'est confortable, ils ont une protection juridique, alors effectivement, ils peuvent plus travailler, ils sont en congé longue maladie ou en attente d'être à la retraite anticipée mais du fait de la protection juridique, c'est assez confortable on va dire. Tous les frais sont payés. Après, pour l'avocat, ce n'est pas forcément confortable parce qu'on est forfaitisé du coup, mais bon. (Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée)

Ou cet autre avocat qui retient trois profils :

Quand vous avez des personnes, qui n'ont pas de problème d'argent et qui pensent que juridiquement, raisonnablement elles vont gagner une somme importante au bout de quelques années, évidemment, c'est pas la même chose que quand vous avez une personne, d'abord qui a du mal à comprendre les enjeux juridiques, qui a un problème de connaissance du droit et de difficulté à comprendre parfois comment ça fonctionne, et puis vous avez des personnes dans des situations financières, très précaires et qui vont privilégier un versement moins important d'une indemnité mais plus rapide, parce qu'elles ont besoin d'argent. (Lionel Sydney, barreau des Andes, non spécialisé)

Au-delà du profilage éventuel, les nécessités financières et la rapidité du processus apparaissent régulièrement comme un puissant déterminant du règlement transactionnel⁵⁵⁵ :

[...] si je sais que si j'ai un client qui est très très très pressé, ou qui est dans une situation d'urgence pour obtenir l'indemnisation, peut-être que quand je vais définir mon montant, je vais en tenir compte, et accepter de baisser un petit peu pour amener l'assureur à venir vers moi plus facilement. Mais [...] à un moment, il faut que j'arrive à mettre une limite, quoi. Faut que j'arrive à mettre une limite chiffrée. (Arthur Montréal, barreau de l'Oural, non spécialisé)

Ce qui peut motiver de passer par la transaction, c'est la rapidité. Forcément, parce que lorsqu'on se lance dans une procédure judiciaire, vu l'engorgement des juridictions, c'est toujours plus long. (Valentin Toronto, barreau des Andes, non spécialisé)

La solution conventionnelle déjà est beaucoup plus rapide, donc parfois les victimes nous disent « ben moi, c'est la solution qui me convient le mieux, parce que il faut que je sois indemnisé au mieux et au plus vite », on n'est pas sûr de ce qu'on obtiendrait en judiciaire, on sait surtout que les procédures sont extrêmement longues, donc c'est parfois aussi un compromis qui convient... (Cécile Osaka, barreau des Andes, non spécialisée)

J'ai tendance à privilégier l'amiable un peu pour tout, parce que je connais les lenteurs judiciaires, je connais le poids d'un procès, même si sûrement financièrement ça me rapporterait plus de faire des contentieux, en attendant, je préfère de l'amiable parce que c'est un dossier qui est vite clôturé, c'est un client qui est vite satisfait, donc finalement je

⁵⁵⁵ Voir également Laura Belfast, barreau des Andes, non spécialisée ; Denis Sarrebruck, barreau de l'Himalaya, non spécialisé ; Jérôme Salzbourg, barreau de l'Himalaya, non spécialisé.

suis la théorie du moindre coût, donc voilà. (Ambre Washington, barreau de l'Oural, non spécialisée)

Plusieurs avocat-es considèrent que la nécessité financière est notamment liée à l'existence de revenus pour la victime : si celle-ci peut continuer de travailler et percevoir ses revenus, ou si celle-ci dispose de revenus de substitution d'un niveau correct, la pression pour obtenir une indemnisation rapide sera moins importante, et le temps d'attente acceptable pourra être plus long⁵⁵⁶ :

Nous, on s'en fiche un peu, c'est-à-dire qu'on peut attendre des années la décision, les agents publics de toute façon, ils vont obtenir des sommes par leurs employeurs, avant même d'avoir des décisions ou presque. Du coup, on cherche peu à faire de l'amiable. (Claire Calcutta, barreau des Andes, non spécialisée)

De même, des délais de traitement juridictionnel très courts peuvent conduire les avocat-es à privilégier le recours contentieux lorsque l'aléa est faible, et même si l'espoir de gain est limité ; le rallongement des délais conduit à davantage de précautions dans la décision de recourir à une procédure judiciaire :

[...] y'a un moment donné sur Himalaya, on avait des délais de traitement, qui étaient très courts, à la CIVI, qui étaient de l'ordre de 3 mois... Donc je peux vous dire que je me cassais pas trop la tête avec le fonds de garantie. [...] Je faisais une demande, ils faisaient une offre que je refusais systématiquement, et même pour 2000 ou 3000 euros de différence, je présentais ma requête à la CIVI, ça allait très vite, on avait toujours un peu plus.... le problème maintenant, c'est que les délais sont beaucoup rallongés... on est à plus d'une année. Donc là, je suis un peu plus précautionneuse, je suis plus insistante auprès du fonds de garantie... pour que sur des dossiers où on a un delta qui est faible, et on reste à l'amiable, pour pas entraîner la victime sur un an ou un an et demi d'attente pour avoir 1000 € en plus... c'est terminé. (Lucie Melbourne, barreau de l'Himalaya, spécialisée)

Si la contrainte temps/argent pèse sur les victimes, un avocat met également en avant le modèle économique de certains cabinets d'avocat-es ; il soupçonne ainsi que l'argument de la célérité de l'indemnisation est essentiellement guidé par les considérations financières des avocat-es elles et eux-mêmes afin d'accélérer la facturation :

Le problème c'est qu'on vit, on est dans une société, la société de l'instantanéité, si vous voulez. [...] et pour le justiciable lambda, la justice doit aller aussi vite que le reste, ce qui n'est pas le cas, alors moi, j'ai jamais été confronté à des clients qui souhaitaient en terminer vite, pour transiger. Moi je vais vous dire, de toute façon c'est anonymisé, moi je vais vous faire part de mon intime conviction sur la volonté d'autres confrères sur le fait de transiger vite, y'a à mon avis, c'est mon avis, y'a un aspect économique, faut que les dossiers ils tournent, il faut faire rentrer du pognon, il faut facturer le dossier. Parce qu'un dossier au judiciaire, première instance, appel, vu les délais... ! Donc des fois, je me pose la question, savoir les confrères qui interviennent, pas tous hein, mais je me pose la question : savoir quel est l'intérêt qui prime dans leur esprit. Est-ce que c'est leur intérêt propre ? Est-ce que c'est celui du client ? (Valentin Toronto, barreau des Andes, non spécialisé)

⁵⁵⁶ Claire Calcutta, barreau des Andes, non spécialisée ; Esther Vienne, Barreau de l'Himalaya, non spécialisée ; Lionel Sydney, barreau des Andes, non spécialisé.

Conclusion :

À la recherche d'un lien entre les outils d'aide à la décision et le règlement transactionnel

1. Les spécificités du champ et du terrain de l'étude au regard des modèles théoriques

Faire le lien entre les outils d'aide à la décision et le caractère plus prévisible de la décision à venir, d'une part, et le recours accru au règlement transactionnel, d'autre part, repose sur un modèle théorique d'économie des conflits qualifié d'optimiste ou de stratégique : le recours à la voie contentieuse résulterait d'un problème d'information, notamment d'un excès d'optimisme sur l'issue du procès ou de la détention d'une information décisive que l'autre partie ignore. Mieux informées grâce aux outils d'aide à la décision, les parties transigeraient davantage.

Ce modèle théorique présente certaines limites et mérite des précisions dans le contexte qui nous intéresse : celui de la réparation des dommages corporels.

Dans le champ de notre étude, s'opposent le plus souvent des joueur·euses « récurrent·es », organismes assureurs ou fonds d'indemnisation, professionnel·les de la réparation du dommage corporel, et d'autre part des joueur·euses « occasionnel·es », victimes peu confrontées et habituées au système judiciaire. Les premier·es sont supposé·es être mieux informé·es et agir de manière plus rationnelle que les second·es. Les outils d'aide à la décision permettraient donc de rééquilibrer l'information au profit des seconds. Il faut cependant noter que les outils d'aide à la décision sont peu mobilisés directement par les victimes ; les avocat·es communiquent peu auprès des victimes sur l'existence de ces outils, qui sont au demeurant particulièrement complexes à saisir pour des profanes.

D'autre part, notre étude se fonde avant tout sur la perception des avocat·es en matière de réparation du dommage corporel. Ce faisant, elle introduit nécessairement un biais puisque leur accompagnement n'est pas nécessaire pour que la victime transige. Un grand nombre de cas, supposés être les moins graves, dans lesquels la victime accepte une offre transactionnelle seule, demeure donc hors de notre étude. Le fait de solliciter les services d'un·e avocat·e implique nécessairement la conscience de l'existence d'une forme de conflit de la part de la victime. L'absence d'entretien auprès des mandataires d'assuré·es, qui ne peuvent pas représenter une victime en justice, nous prive ainsi d'une part des hypothèses dans lesquelles le conflit n'est peut-être pas suffisamment cristallisé dans l'esprit de la victime pour recourir aux services d'un·e avocat·e.

Ainsi, au-delà des outils eux-mêmes, la présence d'un·e avocat·e venant assister ou représenter la victime tend à rééquilibrer le niveau d'information des parties, c'est-à-dire que la joueuse occasionnelle, la victime, rattrape au moins pour partie le niveau d'information dont dispose l'autre partie. Cette assistance n'est cependant pas gage d'un niveau d'information uniforme entre les différentes victimes : le niveau de compétence et de connaissance de l'écosystème du droit du dommage corporel n'est pas uniforme entre les

différent·es avocat·es. De ce point de vue, les outils d'aide à la décision apparaissent d'ailleurs davantage comme des outils aux mains des avocat·es, y compris pour se saisir d'un domaine nouveau pour elles et eux, qu'un outil aux mains des justiciables.

Une simple analyse croisée entre le degré de connaissance du droit du dommage corporel (degré inféré soit de la mention de spécialisation, soit de la part du droit du dommage corporel dans l'activité de l'avocat·e) et le taux déclaratif de dossiers transigés tend à montrer que la meilleure connaissance du domaine conduit à un meilleur taux de transaction. Ainsi, les avocat·es les plus habitué·es au droit du dommage corporel, mieux informé·es que leurs confrères et consœurs sur les espoirs de gains devant une juridiction, peuvent négocier plus efficacement, en étant perçu·es de manière plus crédible par leurs interlocuteur·rices ; il est probable également que celles et ceux-ci adaptent leurs offres transactionnelles au niveau de compétence perçue de l'avocat·e afin que ces offres s'adaptent également au risque juridictionnel.

L'analyse lexicale réalisée sur la transcription de l'ensemble des entretiens montre que le discours des avocat·es les plus familier·es de la matière recourt davantage à un vocabulaire en lien avec le règlement juridictionnel. Pourtant, elles et ils déclarent davantage transiger que les avocat·es moins expérimenté·es. Il n'y a pas nécessairement une contradiction entre l'usage d'un vocabulaire davantage orienté vers le règlement contentieux et une pratique transactionnelle importante : la meilleure connaissance du contentieux et des prétentions qui peuvent prospérer devant une juridiction leur fournit des arguments permettant une négociation plus efficace. Et leur discours, très orienté vers le contentieux, dénote leur bonne connaissance des enjeux liés à la judiciarisation éventuelle d'un dossier. À l'inverse, les avocat·es moins familier·es vont utiliser un lexique plus proche du règlement transactionnel, alors qu'ils et elles y recourent moins. C'est peut-être le signe d'une curiosité non éprouvée ou de plus grandes interrogations de leur part sur ce processus. De même, le discours orienté autour des outils d'aide à la décision, barèmes et référentiels, est plus présent chez les avocat·es les moins expérimenté·es ; ce qui montre que ces outils constituent un aspect important de leur pratique du droit du dommage corporel.

2. Des contrastes soulignant le rôle des outils d'aide à la décision dans le règlement transactionnel.

Les facteurs favorisant ou, au contraire, freinant les transactions sont nombreux. Identifier le rôle précis des outils d'aide à la décision dans ce cadre n'est pas évident, et l'influence potentielle de leur officialisation encore moins.

Les positionnements des avocat·es au regard du rôle de ces outils dans le règlement transactionnel, et, plus encore l'influence de leur éventuelle incorporation au corpus législatif ou réglementaire sur ce mode de règlement, sont particulièrement ambigus. La crainte de voir les choses se figer et, peut-être au moins indirectement, celle d'une diminution du marché du droit du dommage corporel, les conduisent à afficher une grande réticence à cet égard⁵⁵⁷. Pourtant, elles et ils reconnaissent que ces outils jouent un rôle dans le règlement

⁵⁵⁷ V. supra, Partie 3, Chapitre 2 : Les outils d'aide à la décision et leurs usages.

transactionnel et que leur officialisation serait susceptible de le renforcer. De manière assez peu surprenante, ils et elles s'avèrent plus enclin-es à l'officialisation (et à la réforme) d'outils qu'elles et ils considèrent actuellement comme trop figés, tels que les barèmes médico-légaux⁵⁵⁸.

Au-delà du discours explicite des avocat-es, le rôle actuel des outils d'aide à la décision dans le règlement transactionnel se dessine par effet de contraste.

- **Problèmes envisagés par les outils/problèmes non envisagés**

Un premier contraste s'observe entre les hypothèses dans lesquelles l'ensemble des difficultés est couvert par les outils d'aide à la décision et celles dans lesquelles les outils n'épuisent pas les points d'achoppement. Dans les premières hypothèses, il est clair que le règlement transactionnel est plus fréquent que dans les secondes. En effet, lorsque les conditions propres au régime de responsabilité ou d'indemnisation sont facilement satisfaites et que la discussion porte seulement sur le montant de l'indemnisation (objet des outils d'aide à la décision), le recours à la transaction est plus élevé. Cela se remarque en particulier pour la réparation des victimes non conductrices en matière d'accidents de la circulation⁵⁵⁹.

- **Préjudices envisagés par les outils/préjudices non envisagés**

Un deuxième contraste peut être constaté entre les préjudices dont le mode de calcul est prévu par les référentiels et les préjudices qui échappent aux référentiels. Ainsi, le principal référentiel utilisé devant les juridictions judiciaires ne prévoit pas de mode de calcul pour l'incidence professionnelle ; et les règles prévues sur les pertes de gains professionnels laissent une grande marge d'appréciation aux acteur-rices. De nombreux-ses avocat-es soulignent la difficulté de trouver un accord sur l'évaluation de ces postes de préjudice :

Albert Luxembourg : [à propos du règlement transactionnel] Ça dépend beaucoup de la réponse de l'assurance, quoi, et notamment sur les préjudices importants, sur la tierce personne, ou beaucoup aussi sur le professionnel

Question : oui, c'est là où les enjeux financiers sont élevés.

AL : voilà et c'est là où ça bloque souvent. Le reste, c'est pas très compliqué, on sait qu'on va gagner ou perdre quelques milliers d'euros maxi, alors que, si vous reconnaissez une incidence professionnelle ou une perte de gains professionnels, même partielle, ça fait tout de suite des sommes importantes. (Albert Luxembourg, barreau de l'Himalaya, spécialisé)

[Répondant à une question sur les points de blocage en matière d'accidents de la circulation :] ben souvent, oui c'est la faiblesse de l'indemnisation. Ou la faiblesse de l'indemnisation et l'incidence professionnelle et la tierce personne. (Charlotte Berne, barreau de l'Himalaya, non spécialisée)

Les passagers, en principe, on est pratiquement tout le temps à l'amiable : en Badinter, on ira devant les juridictions si ça coince au niveau de la liquidation. Ce qui va coincer, c'est souvent l'incidence professionnelle, les pertes de gains professionnels futurs.

⁵⁵⁸ V. l'entretien avec Candice Miami cité, Partie 3, Chapitre 2 : Les outils d'aide à la décision et leurs usages.

⁵⁵⁹ V. supra, Partie 3, chapitre 3, section 2 : Les facteurs tenant au fondement du droit à réparation.

L'incidence professionnelle, c'est clairement la porte d'entrée au contentieux. (Lucie Melbourne, barreau de l'Himalaya, spécialisée)

La même avocate, un peu plus tard, souligne à propos du « travail de chiffrage » des préjudices que ces postes de préjudices ne font pas l'objet de barème :

Puis on va ajouter le travail qu'on fait sur l'incidence professionnelle et les pertes de gains professionnels futurs, qui sont des postes qui peuvent chiffrer, monter, et là du coup, on n'a pas de barème. (Lucie Melbourne, barreau de l'Himalaya, spécialisée)

D'autres soulignent, l'intérêt qu'il y a à aller au contentieux sur l'incidence professionnelle : « l'IP [incidence professionnelle], y'a pas spécialement de règles, mais on n'hésite pas à être audacieux sur l'IP, parce qu'on se rend compte qu'au judiciaire, ça marche, parce que c'est souvent reconnu et bien indemnisé »⁵⁶⁰.

- Outils uniques/pluralité d'outils

Un troisième contraste existe entre les problèmes juridiques pour lesquels un seul référentiel existe (ou pour lesquels les différents référentiels prévoient la même solution) et ceux pour lesquels les différents outils apportent des solutions divergentes.

Même si les avocat-es de victimes le regrettent, le fait que la nomenclature soit unique et que la jurisprudence encadre strictement la reconnaissance d'autres postes de préjudice (malgré le caractère théoriquement ouvert de la nomenclature) limite fortement le recours au contentieux dans le but de faire admettre de nouveaux postes de préjudices, tant les chances de succès sont limitées⁵⁶¹.

À l'inverse, la cohabitation de plusieurs outils de capitalisation des rentes laisse davantage ouverte et débattue la question de l'outil de capitalisation choisi ; bien qu'il ne soit généralement pas admis par les juridictions, certaines entreprises d'assurance continuent d'imposer à leurs avocat-es d'utiliser le BCRIV, outil conçu par les assurances elles-mêmes⁵⁶², alors que les juridictions appliquent très majoritairement les tables de la *Gazette du Palais*. Il est intéressant que les deux dernières éditions de cet outil proposent deux versions, laissant le choix à leurs utilisateur-ices d'utiliser des indices différents, et ouvrant potentiellement un débat.

Les autres outils se trouvent dans des situations médianes. Si plusieurs référentiels d'indemnisation coexistent, ils sont suffisamment « sectorisés » pour que les débats relatifs à l'outil à privilégier soient limités : le référentiel Mornet devant les juridictions judiciaires, le référentiel de l'Oniam devant cet office et devant les juridictions administratives. L'annulation partielle récente du référentiel de l'Oniam par le Conseil d'État⁵⁶³ et l'appel subséquent à voir adopter un référentiel unique aux deux ordres de juridictions⁵⁶⁴ feront peut-être évoluer la

⁵⁶⁰ Élisabeth Tokyo, barreau de l'Himalaya, non spécialisée. Dans le même sens v. Clément Berlin, barreau de l'Himalaya, non spécialisé.

⁵⁶¹ V. supra, Partie 3, Chapitre 2 : Les outils d'aide à la décision et leurs usages.

⁵⁶² V. l'entretien avec Hugues Shanghai, cité Partie 3, Chapitre 2 : Les outils d'aide à la décision et leurs usages.

⁵⁶³ CE, 31 décembre 2024, n° 492854.

⁵⁶⁴ F. Roussel, Conclusions du rapporteur public sous CE, 31 décembre 2024, n° 492854, *Revue de droit sanitaire et social*, 2025, p. 281 et s.

position de la juridiction administrative dans l'usage de cet outil ; du point de vue de l'Oniam en revanche, c'est plus incertain : après avoir modifié les points sur lesquels le référentiel a été annulé, le conseil d'administration a adopté un nouvel outil⁵⁶⁵. Quant aux outils médicaux, malgré les critiques quant à leur obsolescence⁵⁶⁶, au moment des entretiens, l'outil apparaissait finalement assez unique et le barème du Concours médical de 2001 était très largement appliqué ; la publication récente d'une nouvelle version de ce barème⁵⁶⁷ et les polémiques que cette publication suscite rouvrent certainement le débat⁵⁶⁸.

- Équivoque des effets des outils d'aide à la décision

Ces effets de contraste soulignent les effets positifs des outils d'aide à la décision sur le règlement transactionnel. Cependant, ces effets ne sont pas univoques. À certains égards, les outils d'aide à la décision peuvent également désinciter à la transaction. En effet, ils réduisent l'aléa judiciaire et rendent plus prévisible la solution juridictionnelle ; les modèles théoriques d'aversion au risque soulignent que les risques d'être déçu·es d'une telle action en justice s'en trouvant réduits, l'incitation à la transaction est plus faible.

De fait, certain·es avocat·es n'hésitent pas à présenter les référentiels comme des minima judiciaires, avec la quasi-certitude de ne pas obtenir une réparation plus faible :

[à propos du référentiel Mornet] On l'utilise tout le temps, sincèrement, c'est celui qui est de base ; déjà, il est fait par les magistrats, donc les magistrats l'adorent, il est énormément utilisé par les juridictions en fait. Ça fait leur minimum. C'est leur base d'indemnisation. (Candice Miami, barreau de l'Himalaya, non spécialisée)

Mais sur les préjudices extrapatrimoniaux temporaires ou définitifs, c'est vrai que, globalement, je me fixe sur le maximum [de la fourchette du référentiel Mornet]. Et puis c'est ce qui ouvre une négociation, parce que, déjà, je n'aurai pas le maximum en judiciaire, eux [les débiteurs] savent qu'ils n'auront pas le minimum en judiciaire aussi, c'est ce qui nous donne aussi les possibilités de pourparlers. (Cécile Osaka, barreau des Andes, non spécialisée)

On voit si, selon les conclusions d'experts, avec le barème, etc., ce qu'ils proposent en face. On regarde le barème Mornet et on se dit « de toute façon, en justice j'obtiendrai a minima ça. » (Élodie Chicago, barreau de l'Oural, non spécialisée)

De même, le témoignage d'une avocate, évoquant une situation passée, est même particulièrement éloquent de ce point de vue :

[...] y'a un moment donné sur Himalaya, on avait des délais de traitement, qui étaient très courts à la CIVI, qui étaient de l'ordre de 3 mois... Donc je peux vous dire que je me cassais pas trop la tête avec le fonds de garantie. [...] Je faisais une demande, ils faisaient une

⁵⁶⁵ Référentiel indicatif d'indemnisation par l'ONIAM des dommages imputables à un accident médical (hors contamination par le virus de l'hépatite c), juillet 2025, consultable sur <https://www.oniam.fr/procedure-indemnisation/bareme-indemnisation>

⁵⁶⁶ Au-delà des entretiens, v. par exemple M. Dubec, « L'obsolescence du barème du Concours médical au regard de l'évaluation de la dépression post-traumatique », *Gazette du Palais*, 14 mai 2019, n° GPL352r4.

⁵⁶⁷ *Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun*, édité par Le Concours Médical et la Revue française du dommage corporel, 2025.

⁵⁶⁸ C. Bernfeld (présidente ANADAVI), « Variations autour du DFP : quand y'a d'la gêne... », *Gazette du Palais*, 24 juin 2024 n° GPL479i4

offre que je refusais systématiquement, et même pour 2000 ou 3000 euros de différence, je présentais ma requête à la CIVI, ça allait très vite, on avait toujours un peu plus. (Lucie Melbourne, barreau de l'Himalaya, spécialisée)

Même si ce dernier témoignage n'est pas spécialement lié aux outils, implicitement, il souligne que, lorsque l'aléa judiciaire est très réduit, l'incitation à la transaction ne réside plus que dans la célérité du processus, et lorsque le processus juridictionnel est lui-même très rapide, l'incitation à la transaction disparaît presque totalement.

Ainsi, si un lien direct entre les outils et le recours au règlement extrajudictionnel est difficilement identifiable, un faisceau d'indices se dégage en ce sens, tout comme l'identification des autres critères susceptibles de favoriser le règlement extrajudictionnel.

3. *L'origine des outils d'aide à la décision*

L'une des clés pour comprendre la manière dont la nomenclature Dintilhac s'est imposée réside dans le caractère consensuel de son adoption : sous l'égide d'un président de chambre à la Cour de cassation, prenant en compte la diversité des intérêts en présence, et accepté au moins tacitement par l'ensemble des acteurs-rices.

Le même consensus ne se retrouve pas à propos de tous les outils. Les référentiels d'indemnisation sont désormais sectorisés en fonction de l'ordre de juridiction compétent, de sorte que les discussions sont moindres ; ils ne sont toutefois pas complets et prévoient des fourchettes, laissant les débats ouverts. Le référentiel élaboré par B. Mornet, magistrat de l'ordre judiciaire et désormais conseiller à la Cour de cassation, semble peu faire l'objet de critiques en raison de son origine judiciaire. Celui élaboré par l'Oniam, largement appliqué par les juridictions administratives⁵⁶⁹, est davantage critiqué en raison du caractère intéressé de cet organisme, débiteur d'indemnisation dans de nombreuses hypothèses.

Les outils de capitalisation semblent moins fixés. Cela tient, d'une part, à la nécessité d'une mise à jour très fréquente de ces outils⁵⁷⁰ ; ainsi, la pratique n'a pas le temps de s'imposer sur un outil (ou une version d'un outil) plutôt qu'un autre. De manière très claire, le BCRIV se trouve refusé par les avocat-es de victimes en raison de son origine assurantielle, même lorsque, dans certaines hypothèses, il peut être plus avantageux pour le ou la client-e défendu-e. Alors que le barème de capitalisation de la *Gazette du Palais* tend à s'imposer devant les deux ordres de juridictions, la pratique récente des auteurs-rices de proposer deux versions concomitantes de l'outil nous interroge. Ne serait-ce pas une manière de maintenir ou créer un débat devant les juridictions quant à la version à utiliser ?

Enfin, le barème médical utilisé lors des opérations d'expertise, s'il créait certaines frustrations chez les avocat-es de victimes, semblait finalement peu débattu dans son principe lorsque nous avons mené les entretiens. Cependant, postérieurement, des débats sont nés en raison de la publication d'une nouvelle édition du barème publié par le *Concours médical* qui

⁵⁶⁹ En tout cas l'était au moment de la réalisation des entretiens, l'annulation du référentiel ONIAM par le Conseil d'État pourrait remettre en cause la distribution juridictions judiciaires/référentiel Mornet, juridictions administratives/référentiel de l'Oniam.

⁵⁷⁰ V. Partie I, Chapitre 2 « L'évolution des différents outils d'aide à la décision », spéc. section 2. Le BCRIV est mis à jour chaque année ; le barème de la Gazette du Palais l'est tous les deux ou trois ans.

a suscité une vive réaction de la part des acteur·rices représentant habituellement les victimes⁵⁷¹. Dans un communiqué, ces acteur·rices ont estimé indispensable que ce barème soit « rédigé de manière contradictoire », « consensuel et accepté par tous les praticiens de l'expertise » et « transparent dans ses modalités d'élaboration et de diffusion ». Ils et elles ont souligné que l'outil récemment publié n'était « ni consensuel ni transparent ». Ils et elles reprennent également à leur compte l'avertissement que la Société française de médecine légale a publié sur son site internet concernant cet outil. Par ailleurs, ils et elles critiquent l'absence de mention des qualités et titres des auteur·rices et l'absence de déclaration des liens d'intérêts avec les organismes débiteurs d'indemnisation. D'autres critiques sont portées sur le fond de l'outil, notamment l'assimilation entre le taux d'AIPP (atteinte à l'intégrité physique et psychique) et le DFP (déficit fonctionnel permanent), alors que le premier ne constitue que l'une des composantes du second. Enfin, après avoir estimé qu'« il est inconcevable qu'un barème d'évaluation médico-légal établi unilatéralement par les régulateurs puisse devenir la référence de l'évaluation des séquelles des victimes », notamment en raison du principe d'égalité des armes, ils et elles appellent à « l'élaboration d'un barème consensuel par un groupe de travail paritaire composé de tous les acteurs des procédures d'indemnisation des victimes : régulateurs et médecins-conseils désignés habituellement par des assureurs, avocats et médecins-conseils désignés habituellement par des victimes, magistrats et experts judiciaires ».

Le débat s'inscrit également à un moment où les barèmes médico-légaux d'origine légale ou réglementaire doivent connaître une réforme en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 a modifié ce régime et prévoit que la réparation de l'incapacité permanente s'appuie sur deux outils distincts :

- l'un, destiné à mesurer le taux d'incapacité permanente professionnelle, est dénommé « barème indicatif d'incapacité professionnelle des accidents du travail et des maladies professionnelles » et correspondrait à une actualisation de l'actuel barème du Code de la Sécurité sociale ;
- l'autre, destiné à mesurer le taux d'incapacité permanente fonctionnelle, est simplement dénommé « barème indicatif » et correspondrait à l'insertion du barème du Concours médical utilisé dans le cadre de la mesure du déficit fonctionnel permanent⁵⁷².

Ces deux barèmes seront publiés via un arrêté interministériel. Cependant, il est très probable que le pouvoir exécutif réutilise des outils préexistants. La légitimité des outils dépend, en partie, de la légitimité des personnes les ayant conçus. Dès lors, leur acceptation par l'ensemble de la communauté professionnelle, quels que soient les intérêts habituels défendus, sera d'autant plus grande que l'outil sera consensuel.

⁵⁷¹ V. la lettre ouverte datée du 15 juillet 2025 reproduit en annexe 6 du présent rapport.

⁵⁷² V. nouvel art. L. 434-1 du Code de la sécurité sociale.

4. Quel système précontentieux ?

Au-delà des outils d'aide à la décision, la présente recherche interroge les modalités du règlement non contentieux (ou précontentieux). En effet, nous avons essentiellement étudié un système transactionnel, dans lequel un organisme, potentiel débiteur, effectue une offre à la victime ; offre que cette dernière accepte ou décline. Pourtant, depuis 1945 au moins, un autre modèle de réparation existe : un système administratif à travers la prise en charge des accidents du travail et maladies professionnelles. Même si ce système administratif a peu été étudié dans le cadre de la présente recherche⁵⁷³, sa comparaison avec le système transactionnel nous semble opportune.

- **Système administratif**

Historiquement, le premier régime spécial de réparation du dommage corporel était celui des accidents du travail et maladies professionnelles. Dans ce cadre, la phase non contentieuse de réparation est une phase administrative⁵⁷⁴ : la victime effectue une demande auprès d'un organisme de sécurité sociale (demande qui n'est pas forcément « chiffrée »), celui-ci statue unilatéralement sur la demande en appréciant la recevabilité, le bien-fondé et en déterminant le montant de la réparation en application du système forfaitaire prévu par la législation de Sécurité sociale. Si la demande de la victime est rejetée ou si certains éléments de référence pour l'indemnisation ne lui conviennent pas (date de la consolidation, montant des revenus pris comme référence pour calculer l'indemnisation, taux d'incapacité retenu, etc.), la victime peut contester les décisions prises par la caisse⁵⁷⁵. Le consentement positif de la victime n'est donc pas requis : elle peut, par une démarche spécifique, s'opposer aux décisions prises, mais l'indemnisation a lieu indépendamment de son consentement. Et, si elle conteste les décisions de la caisse, elle conserve tout de même leur bénéfice. Ainsi, si la caisse a retenu un salaire de référence de 25 000 euros annuels et un taux d'incapacité de 40 %, la rente annuelle sera de 5000 euros ; la victime continuera à la percevoir même si elle conteste le salaire de référence et/ou le taux d'incapacité. La contestation aboutit alors soit à un rejet de la demande de la victime, qui conserve dans ce cas le bénéfice de la décision initiale, soit à admettre le bien-fondé de la contestation et donc à réviser la décision dans un sens favorable à la victime. De plus, chacune des décisions peut être contestée indépendamment des autres, de sorte que la victime peut ne remettre en cause que certains des éléments de l'appréciation (le taux d'incapacité, par exemple), mais pas les autres.

- **Systèmes transactionnels**

⁵⁷³ V. D. Serre et M. Keim-Bagot (dir.), *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire, Pratiques de jugements et inégalités*, IERDJ, mars 2022, rapport n° 17.31.

⁵⁷⁴ Hors faute inexcusable.

⁵⁷⁵ Selon des modalités qui ont évolué dans le temps. Désormais, un recours préalable obligatoire doit être formé devant une commission de recours amiable (ou une commission médicale de recours amiable, en fonction de la nature de la décision contestée), puis un recours contentieux contre la décision de cette instance peut être introduit devant le pôle social du tribunal judiciaire.

À l'inverse, les régimes plus récents prévoient que la première phase doit faire l'objet d'un accord entre la victime et l'organisme débiteur⁵⁷⁶. Cette phase transactionnelle peut être obligatoire ou non en fonction de régimes. L'accord de la victime lui permet d'être indemnisée rapidement, mais ferme la voie à toute contestation⁵⁷⁷. En l'absence d'accord, la victime pourra agir contre l'organisme débiteur, mais ne percevra pas d'indemnisation immédiatement⁵⁷⁸. Cet organisme peut être à la fois une entreprise privée (assurance en matière automobile ou médicale) ou une entité publique ou parapublique (fonds d'indemnisation). La proposition de l'organisme débiteur ne peut pas être acceptée partiellement : elle constitue un tout que la victime doit accepter ou refuser entièrement⁵⁷⁹. De plus, l'organisme en question peut tout à fait changer d'argumentation entre la phase amiable (l'offre formulée) et le stade contentieux (les prétentions devant la juridiction). Il peut avoir accepté de formuler une offre amiable, puis considérer au contentieux que les conditions de prise en charge ne sont pas satisfaites ou revoir à la baisse l'évaluation du montant indemnitaire⁵⁸⁰.

Cette solution apparaît entièrement justifiée dans une logique de négociation et de transaction : au stade amiable, chaque partie est supposée faire des concessions qui peuvent consister dans l'omission d'un argument potentiel⁵⁸¹. Elle apparaît également logique afin de favoriser le règlement transactionnel : si le refus de l'offre ne conduit à aucun aléa quant au principe et au montant indemnitaire, la victime n'aurait pas de raison de l'accepter autre que la célérité de l'indemnisation.

⁵⁷⁶ Par exemple, en matière d'accident de la circulation, l'assurance doit formuler une offre d'indemnisation auprès de la victime ; en matière médicale et sanitaire, l'Oniam doit formuler des offres d'indemnisation dans de nombreuses hypothèses (accidents médicaux non fautif, infections nosocomiales, etc.) ; en matière d'infractions pénales ou en matière de terrorisme, le FGTI formule des offres auprès des victimes (selon des modalités variables) ; en matière d'exposition à l'amiante, le FIVA formule également des offres d'indemnisation.

⁵⁷⁷ Dans certains cas, l'accord peut être soumis à homologation, notamment l'accord entre le FGTI et la victime doit être homologué par la CIVI pour les victimes d'infraction pénale (hors terrorisme).

⁵⁷⁸ Elle peut éventuellement avoir déjà perçu des provisions de manière amiable ou en demander de manière contentieuse.

⁵⁷⁹ Cela n'exclut pas la possibilité d'accords partiels, à la condition que l'organisme débiteur ait lui-même fait une offre seulement partielle.

⁵⁸⁰ Le FIVA fait figure d'exception en versant systématiquement à titre de provisions les montants proposés dans l'offre indemnitaire pourtant refusée. Mais la solution autorisant une argumentation différente au stade juridictionnel de celle admise au stade transactionnel est acquise pour l'assurance en matière d'accident de la circulation (Cass. Civ. 2^e, 8 juin 2017, 16-17.767) et pour l'Oniam (Cass. Civ. 1^{re}, 6 janvier 2011, 09-71.201).

Nous n'avons pas trouvé d'arrêt sur ce point concernant le FGTI. En matière de victimes d'infraction, la pratique nous enseigne que le FGTI soutient quelquefois devant la CIVI des montants indemnitaires plus faibles que ses propositions transactionnelles. En revanche, en matière de victimes de terrorisme, le FGTI indique explicitement maintenir son offre devant le tribunal, même lorsque l'offre d'indemnisation a été refusée (*Guide de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*, FGTI, avril 2025, www.fondsdegarantie.fr/livrets-d-information-guides-et-chartes/, p. 35 : « Quelles sont les conséquences du refus de l'offre d'indemnisation du FGTI et de la saisine du tribunal judiciaire, en particulier pour le PESVT (préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'acte de terrorisme) ? Le FGTI s'engage à maintenir son offre devant le tribunal, y compris pour le PESVT »). (merci à Fairouze Mehboub et à Joana Mésipont pour les informations sur ce point).

⁵⁸¹ La Cour de cassation retient cependant que la transaction en application de la loi Badinter ne constitue pas une transaction au sens du droit commun (et notamment du Code civil) et qu'elle n'implique donc pas de concessions réciproques (Cass. Civ. 2^e, 16 novembre 2006, n° 05-18.631).

Elle apparaît plus choquante au regard des règles substantielles de l'indemnisation. En effet, la proposition est supposée être faite en application de règles de droit, à la fois quant au principe et sur le montant de l'indemnisation ; or, le changement d'argumentation implique nécessairement que l'organisme débiteur a adopté une position contraire à ces règles de droit, soit en formulant initialement une offre transactionnelle qu'il n'aurait pas dû faire, soit en formulant des prétentions juridictionnelles inférieures à ce qu'il doit effectivement. Cela apparaît d'autant plus choquant lorsque le débiteur est un fonds d'indemnisation, c'est-à-dire un organisme public ou parapublic qui peut être soumis aux règles de la comptabilité publique et qui n'est pas supposé verser (ou proposer de verser) des sommes qu'il ne doit pas.

- **Réparation forfaitaire et réparation intégrale**

Le système administratif et les systèmes transactionnels se distinguent également au regard de la rigidité et de la précision des règles de droit gouvernant l'évaluation de la réparation. Dans le cadre administratif des accidents du travail et maladies professionnelles, la réparation est forfaitaire et se fait en application d'un ensemble de règles de droit très précises prévues par le Code de la Sécurité sociale. Ainsi, les caisses de sécurité sociale ne sont pas supposées disposer de marge de manœuvre dans leur mise en application, de sorte que toute négociation préalable serait inutile. À l'inverse, les systèmes transactionnels ne prévoient pas de modalités spécifiques de réparation, mais renvoient *in fine* au « principe de réparation intégrale »⁵⁸² ; étant entendu que les montants indemnitaires relèvent essentiellement de la jurisprudence des juges du fond, la Cour de cassation leur reconnaissant un pouvoir d'appréciation souverain. Les outils d'aide à la décision s'inscrivent dans ce « vide législatif » afin de synthétiser les solutions jurisprudentielles et/ou guider les acteur·rices du dommage corporel dans cet exercice d'appréciation.

- **Position du ou de la demandeur·euse**

La position de la victime est radicalement différente en fonction du système en présence. Une démarche beaucoup plus active est attendue d'elle dans les systèmes transactionnels, puisqu'elle doit être en mesure d'apprécier la proposition faite par le débiteur. Un refus de la proposition engendre à la fois un aléa et un délai. L'aléa résulte de la possibilité pour l'organisme débiteur de revenir en arrière par rapport à son offre transactionnelle et d'imposer un débat sur tous les éléments du dossier, y compris des éléments non contestés au stade transactionnel. Les délais résultent de l'attente du jugement pendant laquelle la victime ne dispose pas de la certitude de percevoir des avances indemnitaires sous la forme de provisions. À l'inverse, sa position peut demeurer beaucoup plus passive dans un cadre administratif et la contestation de la décision n'emporte que peu d'aléas et peu de délais, puisque la décision initiale demeure appliquée le temps de la procédure et ne peut être revue que dans le sens invoqué par la victime. De plus, la scission du processus administratif en une

⁵⁸² « La réparation est intégrale quand les juges disent qu'elle l'est » (F. Roussel, Conclusions du rapporteur public sous CE, 31 décembre 2024, n° 492854, *Revue de droit sanitaire et social*, 2025, p. 281 et s.).

série de décisions successives permet à la victime de sélectionner le point du débat porté devant la juridiction, sans risque de voir remis en cause des éléments qui n'avaient suscité aucune discussion préalable.

De manière contradictoire, un comportement plus actif de la victime est attendu dans les hypothèses où les règles de droit relatives à la détermination du montant indemnitaire sont plus floues, moins accessibles et peut-être plus complexes que celles applicables dans le système administratif. Ainsi, non seulement les systèmes transactionnels exigent un comportement plus actif de la victime, mais ils placent celle-ci dans une situation beaucoup moins certaine quant au mode de calcul. On comprend dès lors à la fois le rôle déterminant du conseil juridique dans le cadre transactionnel et l'importance des outils d'aide à la décision pour rééquilibrer le niveau d'informations entre les différents protagonistes.

- Vers une troisième voie ?

Une autre voie pourrait se dégager afin de comprendre l'ensemble du processus indemnitaire de manière unitaire. Il s'agirait de ne pas scinder artificiellement le processus transactionnel et le processus juridictionnel éventuel en deux phases totalement distinctes, mais de les considérer comme un seul processus continu. C'est déjà partiellement le cas, notamment quant au cours de la prescription extinctive : désormais, le recours à certains MARD, comme de manière plus traditionnelle la saisine d'une juridiction⁵⁸³, ont des effets sur le cours de la prescription extinctive⁵⁸⁴.

Dans une perspective d'appréhension unitaire du processus extrajudictionnel et juridictionnel, les limitations que l'argumentation connaît entre les différentes phases d'un même procès pourraient être élargies au processus extrajudictionnel préalable. Ainsi, un-e plaideur-se ne peut pas soutenir en appel des prétentions qu'il ou elle n'aurait pas soutenues en première instance ; seuls de nouveaux moyens peuvent être avancés pour soutenir des prétentions déjà émises. Au-delà, les exigences de logiques juridiques et de loyauté procédurale peuvent conduire à refuser l'admission de certains arguments⁵⁸⁵. Ainsi, une fin de non-recevoir peut être opposée afin de rejeter « la prétention d'un plaideur à remettre en cause, devant les tribunaux, une situation qu'il avait lui-même provoquée »⁵⁸⁶. Dans d'autres

⁵⁸³ La saisine d'une juridiction interrompt le cours de la prescription (art. 2241 du Code civil ; art. 2246 avant la réforme opérée par la loi du 17 juin 2008).

⁵⁸⁴ Le recours à certains MARD suspend le cours de la prescription (Art. 2238 du Code civil introduit par la loi du 17 juin 2008). Initialement cantonnée à la médiation et la conciliation, la portée de cette suspension a été élargie au fil du temps à d'autres mécanismes (convention de procédure participative par la loi 22 décembre 2010, puis procédure simplifiée de recouvrement des petites créances par la loi du 6 août 2015). De manière dérogatoire par rapport aux causes habituelles de suspension, il est prévu qu'à l'issue de la suspension le délai de prescription recommence à courir « pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois ». La jurisprudence refuse toutefois d'étendre cette suspension aux hypothèses de « simples pourparlers » (Cass. Civ. 1^{re}, 13 mai 2014, n° 13-13.406, Bull. civ. I, no 83).

⁵⁸⁵ Sur la loyauté procédurale, voir Cass. Civ. 1^{re}, 7 juin 2005, n° 05-60.044 affirmant que « le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats » et A. Danet, V° Principes directeurs du procès – Les principes tenant à la sérénité des débats, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, n° 339 et s.

⁵⁸⁶ C. Chainais, L. Mayer, S. Guinchard, F. Ferrand, Procédure civile, Dalloz, coll. Précis, 37^e éd. 2024, n° 386. Les exemples sont essentiellement procéduraux : impossibilité de soulever l'incompétence d'une juridiction que le plaideur a lui-même saisie (par ex. Cass. Civ. 2^e, 7 décembre 2000, n° 99-14.902 ; Cass. Civ. 1^{re}, 28 février. 2018,

hypothèses, le comportement d'une partie au cours du procès en première instance peut conduire à identifier une renonciation à l'invocation de certains arguments⁵⁸⁷ ; dans d'autres un contrat judiciaire pourrait être identifié⁵⁸⁸. La jurisprudence a même pu se montrer ouverte à l'établissement d'un principe d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui⁵⁸⁹. Bien qu'il existe des incertitudes quant à la portée exacte des exigences de loyauté et de cohérence existant entre la première instance et l'appel et entre l'appel et la cassation⁵⁹⁰, celles-ci pourraient être transposées entre la phase extrajuridictionnelle et la phase juridictionnelle. En pratique et sous l'impulsion forte du législateur, le processus extrajuridictionnel constitue un préalable, souvent institutionnalisé, de la résolution d'un litige. Le recours à la voie juridictionnelle n'est que le prolongement de ce premier processus. L'appréhension globale, d'un point de vue processuel, de la résolution du litige pourrait conduire à une telle solution. De plus, cela permettrait de donner à la transaction un véritable sens et la distinguerait fortement d'un simple paiement : les positions défendues au cours de la négociation d'une transaction ne seraient pas de simples discussions précontractuelles, mais emporteraient des effets juridictionnels, tout comme la transaction, une fois conclue, emporte des effets juridictionnels.

Aujourd'hui, les outils d'aide à la décision jouent certainement un rôle positif dans le règlement transactionnel, même si ce rôle n'est pas univoque. Les équilibres entre les différents outils demeurent cependant toujours instables ; tout nouvel outil, toute nouvelle version d'un outil préexistant viennent les perturber.

n° 16-27.823), impossibilité de faire valoir l'inexistence d'une personne morale alors que l'assignation avait été délivrée par le plaideur contre elle et que le plaideur soulevait pour la première fois l'argument au stade du renvoi après cassation (Cass. Com. 20 sept. 2011, n° 10-22.888).

⁵⁸⁷ Cass. Civ. 3^e, 8 juin 1979, n° 78-11.905, Bull. civ. III, n° 125 (renonciation expresse en première instance à se prévaloir de l'absence d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés afin contester la nature commerciale du bail) ; Cass. Civ. 2^e, 1^{er} février 2018, n° 16-27.489 (affirmant que « nul ne peut se prévaloir en appel d'un moyen auquel il a expressément renoncé devant les premiers juges » à propos de la renonciation à se prévaloir de la nullité d'un commandement à fin de saisie-vente).

⁵⁸⁸ G. Deharo, V^o Contrat judiciaire, *Répertoire de procédure civile Dalloz*.

⁵⁸⁹ La portée de ce principe demeure très incertaine, surtout depuis l'arrêt du 27 février 2009 par lequel la Cour de cassation indique que « la seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir » (Cass. Ass. Plén. 27 février 2009, n° 07-19.841). Ce principe ne fait notamment pas obstacle à l'invocation de moyens nouveaux au stade de l'appel : ainsi, la Cour de cassation a cassé un arrêt d'appel appliquant en principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui en considérant que « les défenses au fond peuvent être invoquées en tout état de cause et que, pour justifier les prétentions qu'elles ont soumises au premier juge, les parties peuvent, en cause d'appel, invoquer des moyens nouveaux » (Cass. Civ. 2^e, 10 février 2015, 13-28.262). V. C. Chainais, L. Mayer, S. Guinchard, F. Ferrand, *Procédure civile*, Dalloz, coll Précis, 37^e éd. 2024, n° 387

⁵⁹⁰ Sur la contradiction des moyens de cassation entre eux ou entre les moyens de cassation et les conclusions d'appel, cf. J. et L. Boré, V^o Pourvoi en cassation (Recevabilité et opérance des moyens de cassation), *Répertoire de procédure civile Dalloz*, n° 544-550.

Officialiser les outils d'aide à la décision, même sans les rendre contraignants, viendrait certainement modifier les équilibres, par ailleurs toujours mouvants, de la réparation du dommage corporel. Cela augmenterait-il le taux de transaction ? Il est difficile de le prédire tant le recours à la transaction est également dépendant d'autres facteurs, eux également mouvants : délais et qualité du débat judiciaire, difficultés propres aux conditions de chacun des régimes d'indemnisation, stratégies et positionnement des différent-es acteur·rices, contraintes personnelles des demandeur·euses, etc. Cependant, même officieux, tous les outils ne bénéficient pas de la même légitimité. La large légitimité de certains outils tient pour une grande partie aux conditions de leur élaboration, notamment en raison de l'indépendance de la personne ayant dirigé les travaux, du caractère consensuel des travaux en cause et/ou de l'autorité jurisprudentielle accordée à leur contenu, etc. Ainsi, J.-P. Dintilhac et B. Mornet, sont magistrats de l'ordre judiciaire, indépendants des intérêts en cause, et le premier était président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, traditionnellement en charge de la responsabilité civile.

Reste une question fondamentale en suspens : pourquoi favoriser le règlement extrajudictionnel ? S'il ne s'agit que d'éviter le recours aux juridictions parce qu'il est trop long et trop coûteux, c'est un échec de notre système démocratique. S'il s'agit d'aboutir à une solution satisfaisante pour tous·tes et en particulier pour la partie faible dans cet échange (la victime), alors cela vaut la peine d'y contribuer.

Addendum consécutif à la proposition de loi de septembre 2025⁵⁹¹

Longtemps, les pouvoirs publics se sont abstenus de toute intervention concernant les différentes opérations, et les outils y correspondant, destinées à l'évaluation du dommage et du montant indemnitaires. Seuls les préjudices réparables, désormais définis par la nomenclature Dintilhac initiée et promue par les pouvoirs publics, sont effectivement contrôlés par les juges de cassation. Les autres aspects de la réparation : appréciation du dommage – en utilisant les barèmes médico-légaux –, détermination du montant de la réparation – en utilisant des référentiels d'indemnisation –, et capitalisation des rentes – en utilisant des tables ou d'autres outils de capitalisation – échappent largement au contrôle des juges du droit et à l'uniformisation des solutions qui découlent de leur jurisprudence. L'harmonisation, partielle, des pratiques résulte des outils développés par les praticien·nes, dont l'extériorité vis-à-vis des intérêts en cause fait généralement défaut.

Alors que des avant-projets ministériels et une proposition de loi de 2020 visant à réformer le droit de la responsabilité civile avaient suggéré l'officialisation et l'élaboration centralisée de différents outils d'aide à la décision en matière de réparation du dommage corporel, une nouvelle proposition de loi, déposée en septembre 2025, reprend cette idée. Le maintien des outils d'aide à la décision dans cette dernière proposition est remarquable en ce que de nombreux autres pans des avant-projets et proposition antérieurs ont disparu⁵⁹².

Ces avant-projets et propositions de loi prévoient de confier au pouvoir réglementaire la conception de certains outils (nomenclature, indice des rentes, tables de capitalisation) ou la détermination des modalités de leur élaboration (barème médico-légal et, pour les avant-projets ministériels de 2016 et 2017, un référentiel d'indemnisation). Certaines caractéristiques de ces propositions interrogent. D'une part, la fréquence d'actualisation des tables de capitalisation est discutable (la dernière proposition retient une fréquence triennale, ce qui paraît insuffisant et en deçà des pratiques actuelles). D'autre part, l'abandon du référentiel d'indemnisation, probablement perçu comme plus « sensible », conduirait à un encadrement inachevé du processus : les référentiels continueront à exister à n'en pas douter, et les pouvoirs publics ne feraient que laisser à d'autres, et au premier rang desquels les organismes débiteurs, le soin de les élaborer. Pourtant, l'appel de certains membres du Conseil d'État à l'élaboration d'un référentiel commun aux deux ordres de juridiction⁵⁹³, dont on peut douter qu'il émerge de lui-même, souligne la nécessité d'un outil unique pour rendre effectif un traitement égalitaire des victimes.

De plus, les outils sont interdépendants entre eux et l'élaboration des différents outils doit nécessairement se faire de manière concertée et cohérente. Certaines difficultés liées à un défaut de coordination apparaissent criantes ; ainsi, le barème du Concours médical de 2001 offre une évaluation d'un taux d'atteinte physique et psychique (AIPP), alors que la

⁵⁹¹ Proposition de loi visant à réformer le régime de la responsabilité civile et à améliorer l'indemnisation des victimes, Assemblée nationale, rendue publique par P. Januel, « Une proposition de loi pour sauver la réforme de la responsabilité civile », *Dalloz actualité* 8 septembre 2025.

⁵⁹² V. supra, introduction du rapport.

⁵⁹³ F. Roussel, Conclusions du rapporteur public sous CE, 31 décembre 2024, n° 492854, *Revue de droit sanitaire et social*, 2025, p. 281 et s.

nomenclature de 2005 et la jurisprudence postérieure à 2006 définissent un déficit fonctionnel plus large, dont l'AIPP ne constitue que l'une des composantes. En abandonnant l'idée d'un référentiel, la cohérence et la complétude du processus sont mises en péril.

Cet abandon souligne le caractère très politique non seulement des référentiels d'indemnisation, mais de l'ensemble des outils d'aide à la décision. En effet, à chaque étape du processus des difficultés peuvent naître et des choix doivent être faits. Il revient dès lors aux pouvoirs publics de prendre leur responsabilité afin d'assumer les dimensions politiques de ces outils. Les avant-projets et propositions suggèrent que certains outils ne soient pas adoptés par le pouvoir réglementaire qui fixerait seulement les conditions de leur élaboration (barème médico-légal et, lorsque proposé, référentiel d'indemnisation) ; pourtant, ces outils ne sont pas des outils purement techniques, mais largement politiques, comme en témoignent les oppositions soulevées par la mise à jour du barème du Concours médical en 2025⁵⁹⁴. De plus, différents barèmes médico-légaux, dont la portée est certes limitée, ont été adoptés par voie réglementaire : barèmes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles annexés au Code de la Sécurité sociale (et ceux devant l'être d'ici juin 2026 en application de la loi du 28 février 2025) ou barème annexé au Code de la santé publique. On ne voit pas pourquoi il en irait différemment en droit commun de la réparation.

Les principales critiques portées aux outils d'aide à la décision par les avocat-es de victimes, qui pourtant les utilisent largement, résultent de craintes concernant leur mise à jour (et donc du risque d'obsolescence) et l'atteinte à l'individualisation de la réparation. Le risque d'obsolescence souligne l'attention que le législateur doit porter aux modalités d'actualisation des outils afin que ceux-ci soient acceptés par les différent-es acteur-rices du domaine du dommage corporel. Quant au risque de porter atteinte à l'individualisation de la réparation, celui-ci doit être, pour partie, assumé, en ce que l'individualisation est également porteuse d'inégalités entre les victimes (en fonction de l'ordre de juridiction, de la composition de la formation de jugement et de la compétence et des choix de son avocat-e) ; pour une autre partie, ce risque relève d'une confusion entre l'origine législative ou réglementaire des outils et le caractère contraignant de leurs résultats. L'origine réglementaire des outils n'implique pas nécessairement que les résultats qu'ils produisent contraignent les juges ; leur valeur performative ne sera pas nécessairement bien plus grande que celle des outils actuels, dont les caractéristiques ne répondent à aucune des conditions et garanties propres aux règles de droit, notamment en ce qui concerne leur transparence, leur accessibilité, leur usage et leur justiciabilité⁵⁹⁵. Au contraire, cela pourrait même être l'occasion de prévoir des garanties dans l'examen personnalisé que les juges, s'ils et elles sont saisi-es, doivent porter aux arguments des parties, afin de s'assurer qu'ils et elles exercent la plénitude de leur pouvoir d'appréciation.

⁵⁹⁴ Par exemple « Lettre ouverte pour refuser qu'un barème établi dans l'intérêt des assureurs soit imposé aux victimes de dommages corporels », ANAMEVA, ANADOC et ANADAVI, 15 juillet 2025.

⁵⁹⁵ Rappelons que la Cour de cassation sanctionne le fait de mentionner l'usage d'un outil d'aide à la décision dans les jugements et arrêts déferés à son contrôle, favorisant ainsi une pratique consistant à taire cet usage.

Annexes

Annexe 1 : Analyses lexicales statistiques des entretiens avec les avocats sur le dommage corporel : classifications lexicales et profils des avocats

Annexe 2 : Les outils d'aide à la décision dans les projets et propositions de réforme de la responsabilité civile

Annexe 3 : Études empiriques françaises couvrant tout ou partie de la réparation du dommage corporel

Annexe 4 : Grille d'entretien

Annexe 5 : Questionnaire

Annexe 6 : Lettre ouverte concernant le barème médico-légal

Annexe 7 : Déclaration d'intérêts

Annexe 1 : Analyses lexicales statistiques des entretiens avec les avocats sur le dommage corporel : classifications lexicales et profils des avocats⁵⁹⁶

Le présent rapport a été réalisé en complément à l'exploitation des entretiens menés par les membres de l'équipe de recherche avec des avocats des Barreaux des Andes, de l'Himalaya et de l'Oural. L'idée de recourir à des outils d'analyse lexicale a émergé lors de l'atelier organisé à la MSH de Lyon le 14 mars 2025. Intervenu vers la fin du projet, il se propose de compléter, de conforter ou de critiquer les analyses effectuées par l'équipe par ailleurs.

1. Méthodologie : outils statistiques utilisés

La transcription d'une quarantaine d'entretiens avec des avocats représente un corpus très important, qui justifie un recours à des outils statistiques.

1.1 A titre principal : Alceste

Le principe de l'analyse lexicale automatisée est de découvrir les structures significantes caractéristiques d'un corpus homogène (retranscription d'entretiens, textes littéraires, corpus juridique, etc.). Il s'agit d'une méthode d'analyse statistique des mots et des phrases constitutives d'un corpus. Elle consiste à identifier, dans le corpus, des structures lexicales communes, dites « unités de contexte » et à en opérer une classification. Les outils statistiques utilisés par le logiciel ALCESTE sont les tests de significativité des occurrences de mots dans les classes (test du Chi-2), la classification hiérarchique et l'analyse factorielle.

Le logiciel ALCESTE met en évidence les liens et les proximités existantes entre les phrases contenues dans un corpus de textes. Le logiciel permet de découvrir les structures significantes les plus présentes dans un corpus, compte tenu qu'elles sont liées à la distribution des mots, et que cette distribution se fait rarement au hasard. Comme d'autres applications du même type, ALCESTE met en œuvre des mécanismes d'analyse indépendants du sens des mots, mais en prenant toutefois en compte leurs champs lexicaux, pour obtenir un classement statistique des énoncés du corpus.

Ce logiciel d'analyse lexicale opère en utilisant la méthode de Reinert⁵⁹⁷ qui consiste à diviser le corpus en unités de contexte élémentaires (uce), c'est-à-dire en phrases identifiées par leur longueur et leur ponctuation. La ressemblance des phrases entre elles est appréciée en fonction de la proximité des mots utilisés. Une classification hiérarchique descendante permet de distinguer plusieurs classes d'unités de contexte, qui expriment des mondes lexicaux particuliers, et de mesurer la proximité ou la distance entre elles. Les différentes classes définissent donc un profil lexical fondé sur la similitude du vocabulaire employé ; un monde

⁵⁹⁶ Annexe rédigée par Thierry Kirat et Thomas Prieur, dans le cadre de leurs fonctions passées au CERCRIID (Centre de recherches critiques sur le droit UMR 5137), en tant que directeur de recherche au CNRS et d'ingénieur d'études.

⁵⁹⁷ Voir Reinert, M. (1983). Une méthode de classification descendante hiérarchique : application à l'analyse lexicale par contexte. *Les cahiers de l'analyse des données*, 8(2), 187-198.

lexical est, alors un ensemble de mots que l'on peut relier aux réalités désignées par le vocabulaire.

Chaque texte de la séquence est isolé par l'analyste, et caractérisé par des « mots étoilés » qui ne sont pas intégrés dans l'analyse lexicale elle-même, mais permettent d'associer chaque texte et ses caractéristiques à une classe donnée. Chaque texte est également rattaché à la classe à laquelle appartient la plus grande partie des phrases qui le composent.

Dans notre cas, le corpus analysé est constitué de 41 entretiens avec 5 variables étoilées :

- Le barreau de rattachement avec 3 modalités (Himalaya, Andes et Oural) notées « *barhi », « *baran » et « *barou ».
- La spécialisation en droit du dommage corporel avec 3 modalités (oui, non et non communiqué) notées « *specoui », « *specnon » et « *specnc ».
- L'importance du dommage corporel dans l'activité avec 4 modalités (A entre 100 et 75 % ; B entre 74 et 50 % ; C entre 49 et 25 % et D entre 24 et 0 %) notées « *impA », « *impB », « *impC » et « *impD ».
- Les intérêts représentés avec 3 modalités (V pour victimes exclusivement ; D pour débiteurs exclusivement et VD pour victimes et débiteurs) notées « *intV », « *intD » et « *intVD ».
- Le genre des avocats interrogés avec 2 modalités (mâle et femelle) notées « *genreM » et « *genreF ».

L'organisation des classes permet de réaliser une analyse en composantes principales qui conduit à déduire une classification et une projection dans le plan orthonormé défini par les deux vecteurs propres les plus significatifs. L'analyse en composantes principales permet de déterminer à quelle classe chaque mot se rattache le plus ; il est alors possible de distinguer des classes en fonction de leurs mots les plus caractéristiques et d'associer à chacun d'eux une valeur de Chi-2 permettant d'évaluer leur significativité.

Les techniques de statistiques textuelles traitent de l'ordonnancement des mots constitutifs du vocabulaire d'un corpus de textes. Les analyses sont conduites indépendamment du sens des mots. C'est dans le travail d'interprétation de la signification des classes lexicales et dans le retour aux textes que des résultats significatifs peuvent être produits. L'analyse lexicale n'est, au fond, qu'une technique d'aide au traitement de textes, qui doit être instrumentale.

1.2. À titre secondaire : iRamuteq

Une limite d'Alceste est de ne pas fournir le score de significativité p (probabilité que le résultat statistique soit dû au hasard) alors que cela permet de connaître le niveau de significativité de la correspondance des termes aux classes mais aussi celui de la correspondance des variables indépendantes (variables étoilées d'Alceste) aux classes lexicales.

Ainsi, nous avons réalisé une nouvelle analyse lexicale avec iRamuteq, qui fonctionne sur la même méthode mais fournit un score de significativité p pour chaque correspondance effectuée. Notre intérêt pour l'analyse de la significativité porte surtout sur celle des variables étoilées qui nous permettra de contextualiser les résultats et de mieux les expliquer.

Toutefois, les résultats d'iRamuteq ne sont pas *stricto sensu* superposables à ceux d'Alceste. Tout d'abord parce que Alceste identifie la fin d'une phrase par la présence d'un point et segmente le corpus en enchaînements de mots entre deux points, là où iRamuteq laissera le chercheur décider de la longueur d'une phrase en nombre de mots et segmentera le corpus à partir de celle-ci. Ensuite, parce que le dictionnaire d'Alceste met plus en correspondance des mots appartenant au même champ lexical entraînant une consistance d'analyses plus importante dans Alceste que dans iRamuteq.

2. Résultats

L'analyse par Alceste fait ressortir 5 classes regroupant 78 % du corpus, ce qui révèle une très bonne exploitation du corpus par le logiciel. La numérotation des classes découle de leur ordre apparition dans la phase de classification d'Alceste (fig. 1).

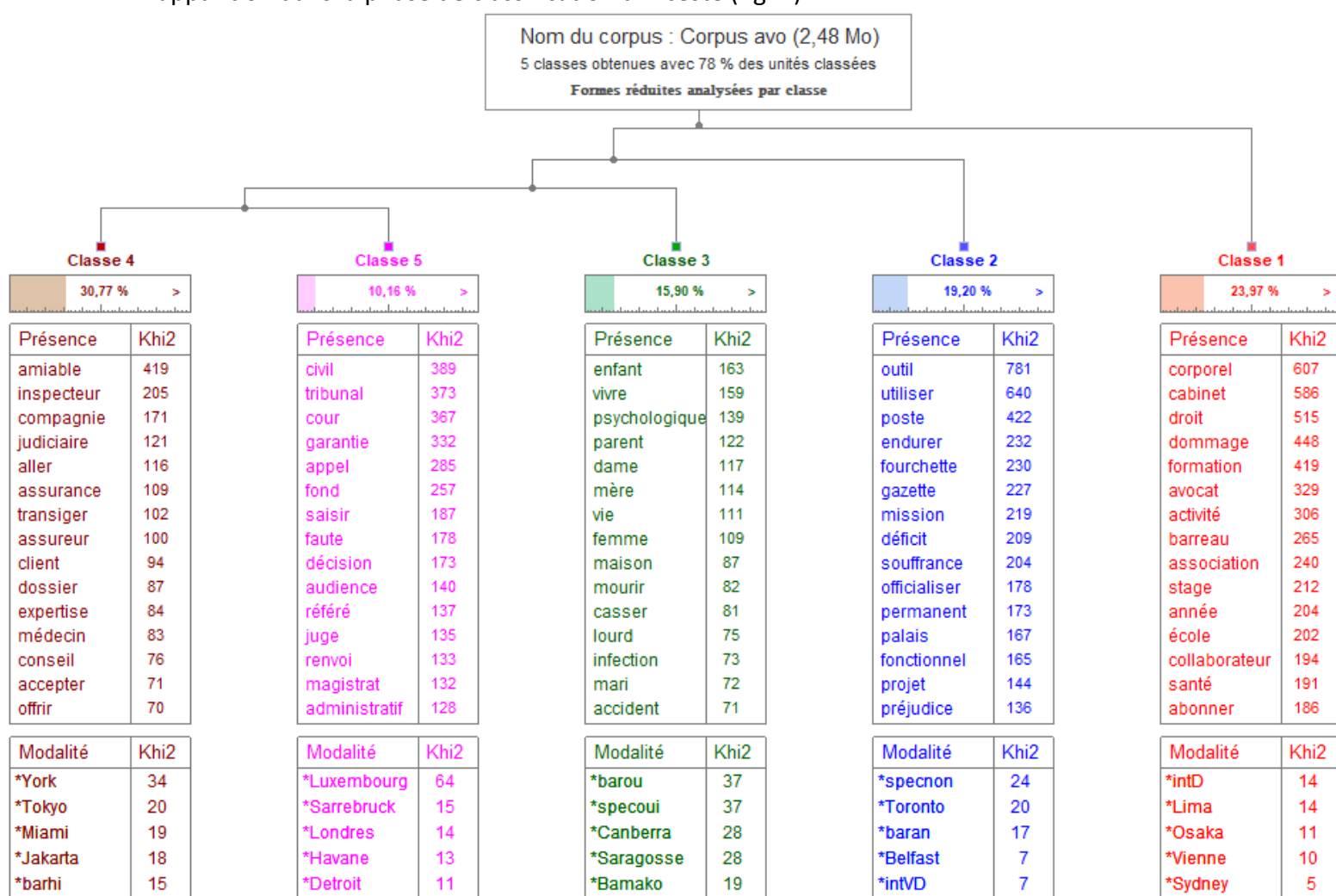


Fig. 1 – Classification par Alceste

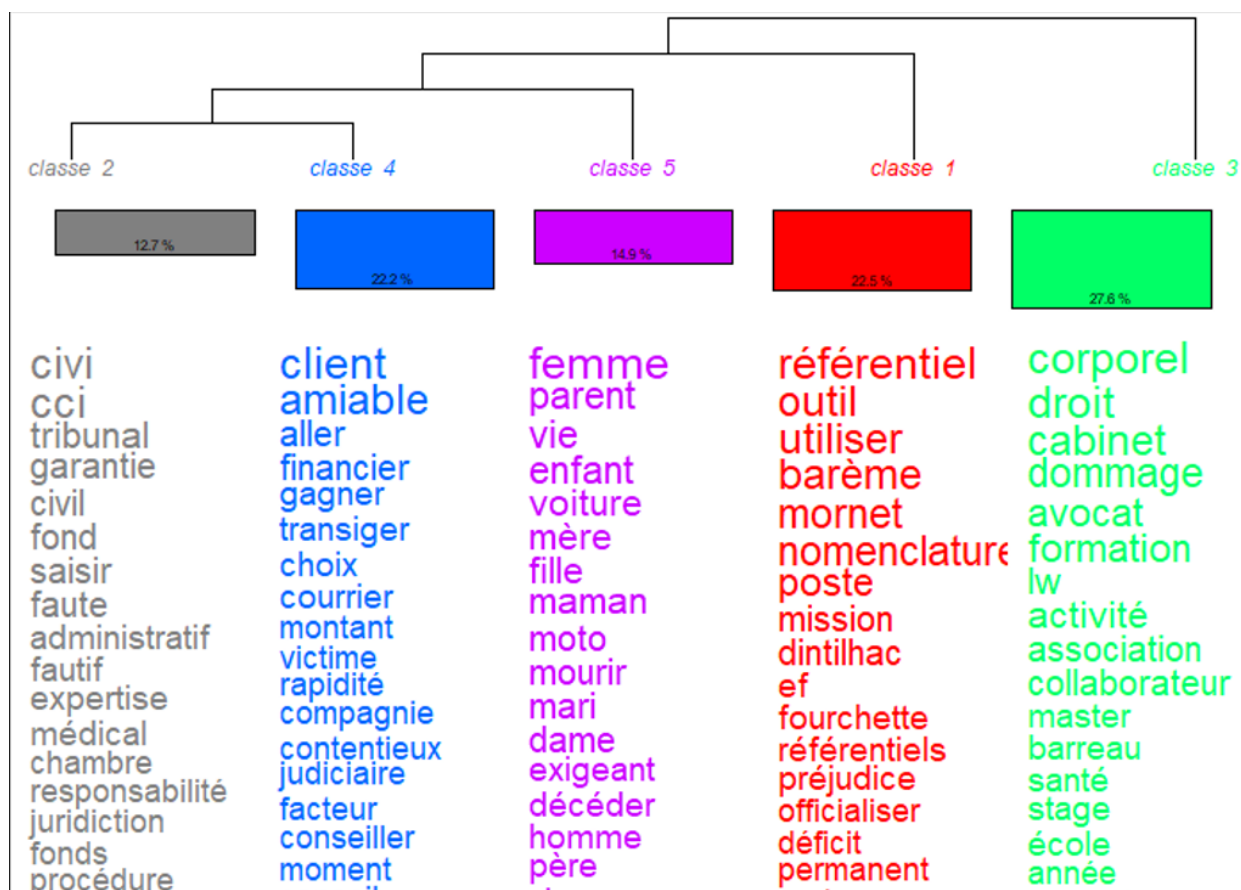


Fig. 2 : Classification par iRamuteq

Cette forte proximité des résultats nous permet de supposer que les scores de significativité p (probabilité que les résultats soient dus au hasard) de l'analyse d'iRamuteq seront équivalents à ceux d'Alceste. Dans notre étude, nous avons pris comme seuil de significativité une valeur p inférieure à 5 %, soit un $p < 0.05$, indiquant que nous avons moins de 5 % de chance que ces correspondances soient dues au hasard.

Ainsi, nous pouvons observer que la classe 3 portant sur la présentation de soi et du cabinet est corrélée significativement avec une défense des intérêts des débiteurs exclusivement ($p < .001$) et le genre féminin ($p = .04$).

La classe 1, portant sur les barèmes et leur utilisation est corrélée significativement avec le barreau des Andes ($p < .001$), une non-spécialisation du cabinet dans le dommage corporel ($p < .001$) et une faible importance (notée D, soit dans la tranche 0 - 24 %) du dommage corporel dans les activités du cabinet ($p < .001$).

La classe 5, portant sur la dimension personnelle et psychologique des affaires en dommage corporel, est corrélée significativement avec le barreau de l'Oural ($p < .001$), le genre masculin ($p < .001$), une défense des intérêts des victimes comme des débiteurs ($p < .001$) et une spécialisation du cabinet dans le dommage corporel ($p < .001$).

La classe 4, portant sur les règlements transactionnels est corrélée significativement avec une défense des intérêts des victimes comme des débiteurs ($p < .001$), une importance C (25 - 49 %) du dommage corporel dans les activités du cabinet ($p < .001$), le genre féminin ($p = .016$), le barreau des Andes ($p = .019$) et une importance B (50 - 74 %) du dommage corporel dans les activités du cabinet ($p = .025$).

Enfin, la classe 2, qui porte sur la procédure juridictionnelle est corrélée significativement avec une défense des intérêts des victimes exclusivement ($p < .001$), une spécialisation du cabinet dans le dommage corporel ($p < .001$), le barreau de l'Himalaya ($p < .001$), une forte importance (notée A, soit entre 75 et 100 %) du dommage corporel dans les activités du cabinet ($p < .001$) et une spécialisation inconnue du cabinet dans le dommage corporel ($p < .01$).

3. Discussion

Les caractéristiques des cabinets d'avocats ainsi que les référentiels des barèmes constituent des contextes lexicaux bien distincts, à la fois entre eux et avec les trois autres classes. Les graphiques ci-dessous, issus d'Alceste et d'Iramuteq (fig. 3a et 3b), illustrent ce constat.

Il est important de souligner ici une importante précaution interprétative : il convient de ne pas considérer que les avocats concernés par les classes lexicales « règlement amiable » et « règlement juridictionnel » sont engagés dans un discours normatif. En réalité, les discours sont analytiques : ils formulent les termes dans lesquels les avocats interviewés parlent de l'arbitrage entre les deux modes de règlement des différends se pose dans leur pratique professionnelle. Les outils statistiques utilisés ici ne rendent pas compte des actions ou des stratégies des avocats mais de la structure de leurs discours.

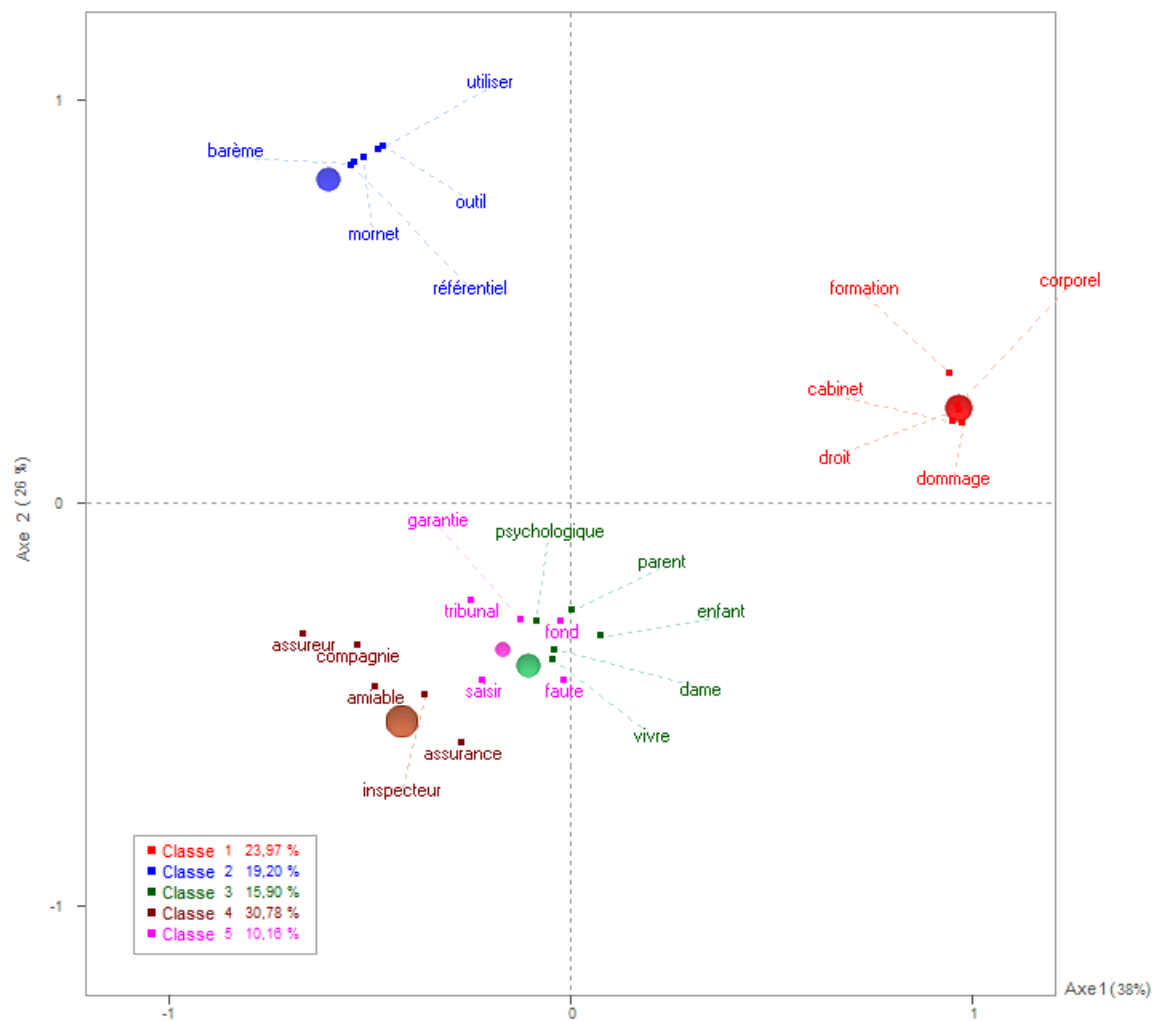


Fig 3. (a) ci-dessus ; corrélations Alceste

- A) **Les discours sur le recours au règlement juridictionnel sont bien corrélés à la forte spécialisation des cabinets dans le dommage corporel et à la défense des victimes.** Cette caractéristique est bien marquée par l'appartenance au Barreau de l'Himalaya. Les entretiens les plus significatifs sont Albert Luxembourg, Aymeric Detroit, Denis Sarrebruck et Cécile Brighton. Deux entretiens concernent d'autres Barreaux que l'Himalaya (Margot Bordeaux : Oural ; Sophie Havane : Andes). Leur point commun est d'avoir une activité de défense soit de victimes, soit de débiteurs, au pénal et dans le domaine médical. On remarquera sur ce point que les défenseurs des débiteurs ne sont saisis des dossiers qu'à la suite de l'échec des négociations, augmentant ainsi mécaniquement le nombre de règlements juridictionnels. L'engagement dans le domaine du droit de la santé et dans le droit pénal est une caractéristique importante des avocats concernés. Les affaires en droit de la santé sont nettement moins transigées qu'en matière d'accidents de la circulation.
- B) **Les discours sur le recours au règlement transactionnel sont bien corrélés, sur le plan statistique, à une importance moyenne du dommage corporel (25-75 %) dans l'activité du cabinet, à une activité de défense aussi bien des victimes que des débiteurs d'une obligation de réparation des dommages.** Ces caractéristiques sont bien corrélées avec l'appartenance au Barreau des Andes et au genre féminin des professionnels du droit. Les entretiens les plus significatifs sont, pour le Barreau des Andes, Valentin Toronto et Guy Helsinski. On note également des entretiens avec des avocats du Barreau de l'Himalaya : Floriane York, Marylou Jakarta, Candice Miami. Les avocats concernés sont essentiellement engagés dans des affaires en dommage corporel liés aux accidents de la circulation, même si certains sont également engagés dans des affaires en droit de la santé, sans ce que cela soit une activité importante (Floriane York, Candice Miami, Guy Helsinski). Les discours sur le règlement amiable ne sont pas sans avoir une certaine variété : certains avocats ont une préférence pour la transaction (Marylou Jakarta, Lucie Melbourne). D'autres posent les termes de l'alternative règlement amiable / règlement juridictionnel. Parmi eux, certains insistent sur la qualité des relations avec les gestionnaires et inspecteurs des assureurs et de l'expertise, qui tendent à favoriser le règlement amiable (Floriane York, Candice Miami, Guy Helsinski).
- C) **Les discours sur la référence aux barèmes sont bien corrélés à l'absence ou à la faiblesse de la spécialisation dans les dommages corporels.** Cette caractéristique est bien marquée par l'appartenance au Barreau des Andes. Les entretiens les plus significatifs sont : Laura Belfast, Valentin Toronto, Gabriel Milan et, pour le Barreau de l'Himalaya : Stella Alger. Les avocats concernés ont pour point commun de considérer que les référentiels sont « rassurants » (Laura Belfast) ou qu'ils utilisent les mêmes barèmes que les juges (Valentin Toronto).

Annexe 2 : Les outils d'aide à la décision dans les projets et propositions de réforme de la responsabilité civile

	Projet de réforme de la responsabilité civile, ministère de la Justice, mars 2017	Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, juillet 2020	Proposition de loi visant à réformer le régime de la responsabilité civile et à améliorer l'indemnisation des victimes, Assemblée nationale, septembre 2025
Barème médico-légal	Art. 1270 : Sauf disposition particulière, le déficit fonctionnel après consolidation est mesuré selon un barème médical unique, indicatif , dont les modalités d'élaboration, de révision et de publication sont déterminées par voie réglementaire.	Art. 1273 : Le déficit fonctionnel après consolidation est mesuré selon un barème médical unique, indicatif , dont les modalités d'élaboration, de révision et de publication sont déterminées par décret.	Article 1303-20 : Sauf disposition particulière, le déficit fonctionnel après consolidation est mesuré selon un barème médical unique, indicatif , dont les modalités d'élaboration, de révision et de publication sont déterminées par voie réglementaire.
Nomenclature des préjudices	Art. 1269 : Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'un dommage corporel sont déterminés, poste par poste, suivant une nomenclature non limitative des postes de préjudices fixée par décret en Conseil d'Etat.	Art. 1272 : Chacun des chefs de préjudices résultant d'un dommage corporel est déterminé distinctement suivant une nomenclature non limitative des chefs de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, fixée par décret.	Art. 1303-19 : Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'un dommage corporel sont déterminés, poste par poste, suivant une nomenclature non limitative des postes de préjudices fixée par décret en Conseil d'Etat
Référentiel d'indemnisation	Article 1271, al. 1 ^{er} : Un décret en Conseil d'Etat fixe les postes de préjudices extrapatrimoniaux qui peuvent être évalués selon un référentiel indicatif d'indemnisation , dont il détermine les modalités d'élaboration et de publication. Ce référentiel est réévalué tous les trois ans en fonction de l'évolution de la moyenne des indemnités accordées par les juridictions.	néant	néant
Indice d'indexation des rentes	Article 1272, al. 1 ^{er} : L'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu en principe sous forme d'une rente. Celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et lié à l'évolution du salaire minimum.	Art. 1274, al. 1 ^{er} : L'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu sous forme d'une rente. Celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année. Art. 1263, al. 2 : Lorsqu[e les dommages et intérêts] sont versés sous forme d'une rente, celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année.	Article 1303-21, al. 1 ^{er} : L'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu en principe sous forme d'une rente. Celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et lié à l'évolution du salaire minimum.
Tables de capitalisation	Art. 1272, al ; 2 : Avec l'accord des parties, ou sur décision spécialement motivée, la rente peut être convertie en capital selon une table déterminée par voie réglementaire fondée sur un taux d'intérêt prenant en compte l'inflation prévisible et actualisée tous les trois ans suivant les dernières évaluations statistiques de l'espérance de vie publiées par l'Institut national des statistiques et des études économiques.	Art. 1274, al. 2 et 3 : Par dérogation au premier alinéa, l'indemnisation peut être versée en capital sur accord des parties ou sur décision du juge spécialement motivée. / La rente peut être convertie en capital dans les conditions du dernier alinéa de l'article 1263. Art. 1263, al. 3 : Lorsqu'une telle rente a été allouée, conventionnellement ou judiciairement, le créancier peut, si sa situation personnelle le justifie, demander que les arrérages à échoir soient remplacés en tout ou partie par un capital, suivant une table de conversion indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année. La conversion est accordée si l'autre partie en est d'accord ou sur décision du juge	Article 1303-21, al. 2 : Avec l'accord des parties, ou sur décision spécialement motivée, la rente peut être convertie en capital selon une table déterminée par voie réglementaire fondée sur un taux d'intérêt prenant en compte l'inflation prévisible et actualisée tous les trois ans suivant les dernières évaluations statistiques de l'espérance de vie publiées par l'Institut national des statistiques et des études économiques.

Annexe 3 : Études empiriques françaises couvrant tout ou partie de la réparation du dommage corporel

Étude	Corpus	Domaine et objectifs
Évelyne SERVERIN, Boris BERTIN, Simy ELBAZ, Sophie JULLIOT, <i>L'accident corporel de la circulation, entre transactionnel et juridictionnel</i> , Rapport de recherche, ministère de la Justice, 1997	Transactions et décisions de justice (tous degrés de juridiction), dossiers clos en 1994, base AGIRA et sondage dans les dossiers des assurances	Accidents de la circulation Interrogation sur la place du juridictionnel et du transactionnel dans leur règlement.
Stéphanie PORCHY-SIMON, Olivier GOUT, Philippe SOUSTELLE (dir.), <i>Étude comparative des indemnisations des dommages corporels devant les juridictions judiciaires et administratives en matière d'accidents médicaux</i> , Rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, 2016	Décisions de justice d'appel (CA et CAA) rendues entre 2011 et 2013, extraites de JuriCa et Ariane	Accidents médicaux Comparaison entre les pratiques des juridictions judiciaires et celles des juridictions administratives. Influence des référentiels sur les décisions.
Lisa CARAYON, Marie DUGUE, Julie MATTIUSSI, « Réflexions autour du préjudice sexuel. Analyse de jurisprudence sous l'angle du genre », dans <i>Recueil Dalloz</i> , 2017, p. 2257 et s.	Décisions de cours d'appel rendues entre 2012 et 2013, extraites de Lamyline (non exhaustive)	Préjudice sexuel sous le prisme du genre
Isabelle SAYN, Vanessa PERROCHEAU, Nathalie MERLEY, Yann FAVIER (dir.), <i>Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice</i> , Rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, 2019	Entretiens auprès des magistrat-es	Ensemble des outils d'aide à la décision, tous domaines du droit
Nathalie DE JONG, « L'indemnisation du dommage corporel. Les barèmes dans les décisions de justice de première instance », in Isabelle SAYN, Vanessa PERROCHEAU, Nathalie MERLEY, Yann FAVIER (dir.), <i>Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice</i> , Rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, 2019, p. 75 et s.	Décisions de première instance issues de trois TGI entre 2013 et 2016, obtenues par convention avec les tribunaux en question	Tous dommages corporels Recherche de l'influence des référentiels dans les décisions de justice
Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, Vincent RIVOLLIÉ, Laurence CLERC-RENAUD, Lola WREMBICKI-GIELY, <i>De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques</i> , Rapport dans le cadre du projet ANR RCSR, 2019	Décisions de justice d'appel (CA et CAA) rendues entre janv. et oct. 2016, extraites de JuriCa et Ariane Questionnaire auprès des praticien·nes	Tous dommages corporels Questionnaire sur les outils utilisés par les praticien·nes et la procédure d'indemnisation

		Analyse des différents postes de préjudices indemnisés dans les décisions de justice et des facteurs d'influence
Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, « La réparation des préjudices laissés par les cicatrices. Étude statistique », dans le <i>Recueil Dalloz</i> , 2020, p. 2248 et s.	Décisions de 5 cours d'appel rendues entre janv. et août 2020, extraites de Predictice	Évaluation médico-légale et réparation des préjudices résultant de cicatrices
Enora BELZ, Arthur CHARPENTIER, Pierre-Yves GEOFFARD, « Bodily Injury Claims in France: Negotiation or Court ? », dans Enora BELZ, <i>Économétrie des données imparfaites : méthodes et applications</i> , thèse Rennes 1, 2021, p. 81 et s.	Données structurées issues de la base AGIRA (décisions de justice de 1 ^{re} instance et transactions) 1997-2014	Accidents de la circulation. Comparaison transactions et décisions de justice
Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, <i>Demandes, offres, décisions en matière de dommage corporel : étude statistique</i> , IUF, 2021	Décisions de 1 ^{re} instance en matière civile ou pénale recueillies auprès d'avocat·es, rendues entre janvier 2019 et avril 2021	Tout dommage corporel, tous préjudices Mise en perspective des montants attribués avec les prétentions des parties et les référentiels
Vincent RIVOLLIÉ, « Le montant de l'indemnisation du préjudice d'affection devant les cours d'appel. Essai de mesure de l'influence du montant fixé en première instance, du montant demandé et du montant offert sur l'indemnisation devant le juge d'appel », in <i>Jurimétrie. Revue de la mesure des phénomènes juridiques</i> 2022, p. 107-125	Même corpus que Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, Vincent RIVOLLIÉ, Laurence CLERC-RENAUD, Lola WREMBICKI-GIELY, préc.	Préjudice d'affection Influence des prétentions des parties et du montant attribué en première instance sur le montant attribué en appel

Annexe 4 : Grille d'entretien

Items	Points à préciser ou vérifier	Nos intentions (à ne pas révéler au répondant)
I. Présentation de la recherche		
1. Demander la signature du formulaire de consentement à l'enregistrement	Les enregistrements sont à seule destination des membres de l'équipe de recherche. Ils seront conservés pendant la durée de la recherche de manière sécurisée (serveurs du CNRS). Il est possible de refuser de répondre à certaines questions. Ils seront transcrits et anonymisés de manière à ce que les répondants ne puissent pas être identifiés dans les résultats de nos recherches. Les barreaux d'appartenance seront également anonymisés. Le rapport de notre recherche sera librement accessible fin 2024/début 2025	Si le répondant refuse l'enregistrement, lui faire remarquer poliment que lors de la prise de rdv cela lui avait été précisé et insister sur le caractère très restreint de la diffusion de l'enregistrement, et l'anonymat dans l'exploitation. Possibilité de rajouter des mentions manuscrites encore plus restrictives sur le formulaire. Si in fine, refus de l'enregistrement, procéder à l'entretien en prenant le plus de notes possibles.
2. Présentation de l'objet de la recherche	Nous nous intéressons à la réparation du dommage corporel, et aux déterminants de son règlement conventionnel ou contentieux. Le projet est financé par l'IERDJ (Institut d'études et de recherches sur le droit et la justice), qui prend la suite de la mission de recherche droit et justice. L'IERDJ est un groupement d'intérêt public dont sont notamment membres le CNRS et le ministère de la justice (et le CNB). Le projet est mené en totale indépendance, tant à l'égard du ministère que des différentes parties prenantes de la réparation du préjudice corporel. Il n'y a pas de bonne ou mauvaise réponse. Nous ne sommes pas là pour porter un jugement, mais pour accéder à des pratiques, connaître votre vécu, votre expérience.	Rester évasif (notamment sur la question des outils) afin de ne pas influencer les réponses.

II. Données générales et parcours du répondant Si le répondant réagit immédiatement à la présentation du projet de recherche par l'expression de son point de vue en anticipant des questions des parties III et suivantes du questionnaire, ne pas le couper en enchaîner sur ces éléments. Mais penser à revenir sur les questions de parcours/données générales à la fin de l'entretien. Ces données sont essentielles.		
3. État civil - nom prénom - année de naissance	Le prénom/nom sont à usage interne (éviter que l'on recontacte la personne)	Le genre de la personne sera renseigné sur le questionnaire framaform Justifier la demande de l'année de naissance par les nécessités de l'analyse sociologique (et éventuellement s'excuser de devoir demander si l'interlocuteur tique)
4. Parcours universitaire et professionnel	- formation initiale et professionnelle - année du début de l'exercice de la profession (première année d'inscription au barreau) - expériences professionnelles antérieures à l'emploi actuel (en faisant préciser le statut : salarié, collaborateur, associé, etc.)	
5. Emploi actuel et structure d'exercice	- ancienneté dans le poste - mode et structure d'exercice (indépendant, associé, collaborateur, etc.) - mention de spécialisation éventuelle (vérifier sur internet avant) - nombre d'avocats dans la structure - nombre de salariés dans la structure - organisation du travail dans la structure	
6. Domaine d'exercice	- part du dommage corporel dans l'activité professionnelle (environ, en %) au cours des deux dernières années (ou depuis le début de la	

	présente activité professionnelle si elle est plus récente) - éventuelle surspécialisation en fonction du type de dommage corporel (de son origine : accidents médicaux, de la circulation ; de l'atteinte : traumatismes crâniens, violences sexuelles, etc.) - accompagnement des parties civiles en matière pénale	
7. pourquoi vous être spécialisés dans ce domaine ?		Tester si les motifs du choix du dommage corporel peuvent être mis en lien avec l'orientation conventionnelle/juridictionnelle.
8. (Réseaux) : - êtes-vous membres d'une association professionnelle ou d'un syndicat ? - quelles sont les dernières formations professionnelles suivies ou dispensées ?		Repérer les membres de l'ANADAVI
9. À quelle documentation avez-vous accès (abonnements, bases de données) ? Quels outils numériques utilisez-vous ?		Ne pas faire le lien immédiatement avec l'orientation conventionnelle ou juridictionnelle
III. Conventionnel ou juridictionnel		
10. En matière de dommage corporel, dans quelle proportion les affaires que vous prenez en charge se terminent-elles de manière conventionnelle ou vont-elles au contentieux ? Pourquoi ?	En %, au moins approximativement, la réponse peut éventuellement distinguer en fonction des contentieux/profils/dommages Bien faire expliquer les raisons si un choix résolu en faveur de l'un ou l'autre mode apparaît. Des compétences relationnelles particulières ont-elles été développées pour favoriser le conventionnel ?	

11. Quels sont les éléments qui conduisent à un règlement conventionnel ou juridictionnel ?	Parmi les éléments attendus (dans un premier temps, ne pas les suggérer) : - profil de la victime - typologie du dommage - régime d'indemnisation/responsabilité - acceptation par le débiteur du principe indemnitaire - montant indemnitaire - célérité de l'indemnisation - coût et délais du règlement judiciaire - ordre juridictionnel compétent - personnalité du juge compétent - identité de l'expert - identité de la compagnie d'assurance - déplacement de l'inspecteur d'assurance	Insister pour les avocats pratiquant majoritairement le conventionnel, les éléments qui conduisent à opter tout de même occasionnellement pour le juridictionnel. Ou inversement : pour les avocats pratiquant majoritairement le juridictionnel, les éléments qui conduisent à opter tout de même occasionnellement pour le conventionnel ?
12. Si une offre d'indemnisation a été formulée par le débiteur, quels sont les éléments qui vous font conseiller de l'accepter/la refuser ?	Si l'un des éléments tient au montant proposé, demander quels sont les critères lui permettant de déterminer si le montant proposé est approprié. Positionnement du répondant face à une offre particulièrement basse, faiblesse qui pourrait être expliquée au regard de l'incertitude sur l'existence d'un fait générateur.	Voir si les outils d'aide à la décision (barèmes, référentiels, etc.) sont avancés spontanément par le répondant.
13. Lorsque vous formulez une demande d'indemnisation, amiable ou contentieuse, au nom de la victime, comment faites-vous pour déterminer les montants demandés ?	- référentiel Mornet/intercours ? - autre outil d'aide à la décision ? - base de données ou références personnelles ?	Tester si les outils d'aide à la décision (barèmes, référentiels, etc.) sont avancés spontanément par le répondant.

14. Dans quelle mesure le profil socio-économique de la victime influe sur l'orientation amiable ou contentieuse ?		
15. Dans quelle mesure la juridiction territorialement compétente peut orienter le choix	Influence des délais propres à la juridiction sur le choix de l'orientation. Pour les avocats ayant une certaine ancienneté, influence de l'évolution des délais judiciaires au cours de leur carrière sur leurs pratiques professionnelles. Influence de la « réputation » de la juridiction sur le montant indemnitaire	
IV. Relation au client – parcours de la victime		
16. Par quel intermédiaire, les victimes arrivent-elles jusqu'à vous ? À quel stade du processus arrivent-elles à vous ?	- récupérez vous des dossiers de confrères ? cela a-t-il une influence sur leur traitement ?	But : retracer le parcours des victimes et situer l'indemnisation dans ce parcours. Attention, l'avocat n'est pas forcément informé de la manière dont la victime arrive jusqu'à lui.
17. Comment les demandes des victimes orientent-elles les prétentions (amiable ou judiciaires) que vous formulez ?		L'avocat procède-t-il à un profilage de ses clients/victimes par âge, classe sociale, genre ou tout autre critère ? Voir si des formes de « paternalisme » existent.
18. Dans quelle mesure, les victimes vous choisissent-elles en raison de votre préférence pour le contentieux ou pour le conventionnel ?		Dans le formulaire, prévoir une question sur les « préférences » publiques de l'avocat (ex. site internet indiquant : 95 % de règlement amiable)
V. Outils utilisés		
19. Il existe de nombreux outils d'aide à la décision en matière de dommage corporel. Ils se nomment nomenclature, barèmes, référentiels, guides méthodologiques, etc. Quels sont ceux	Prendre du temps pour évoquer chacun des outils et approfondir les différents types d'outils : - modèles de mission d'expertise (ANADOC, AREDOC).	Les intervieweurs n'évoquent pas les outils avant cette dernière phase. Nous espérons que les répondants les auront évoqués spontanément.

que vous et vos interlocuteurs (assureurs, fonds, magistrats) utilisez ? Quel est leur usage ?	- accompagnement des victimes lors de l'expertise - barèmes médico-légaux - nomenclature - référentiels/barèmes d'indemnisation ? (disparité entre les ordres de juridiction) - outils de capitalisation des rentes ? (préférence rente/capital ? quel outil de capitalisation ?) - outils numériques d'aide à la décision ? Jurimétrie ?	
20. Comment avez-vous accès à ces documents ? Savez-vous comment ils ont été élaborés et mis à jour ? Quand plusieurs outils coexistent, pourquoi utilisez-vous tel ou tel outil ?	En fonction de l'ordre des questions, la question peut être déclinée à l'occasion de chaque type d'outil.	Au-delà de la nomenclature et des référentiels d'indemnisation (les plus connus probablement), les interroger sur les barèmes médico-légaux et sur les outils de capitalisation.
21. S'agissant la nomenclature des préjudices, vos interlocuteurs ou vous-mêmes suggérez-vous l'indemnisation de postes de préjudices hors nomenclature ou de fusionner des postes de préjudices ?	- application par les assureurs de la nomenclature ? (variations ?) - difficulté à « sortir » de la nomenclature ?	
22. Comment vos interlocuteurs et vous utilisez-vous les référentiels d'indemnisation ?	Distinguer éventuellement phase conventionnelle et juridictionnelle. - Outil de discussion ? - Base de négociation ? - Références pour les demandes en justice ? - Maximum d'indemnisation ?	
23. Comment les mobilisez-vous dans la relation à votre client ?	Les victimes ont-elles connaissance de leur existence ? Sont-ils présents dans la relation à votre client, notamment pour aboutir des prétentions qui seraient susceptibles d'être acceptées ?	

24. L'existence des référentiels d'indemnisation actuels (et des autres outils) vous semble-t-elle faciliter le règlement amiable ?		
24. bis. Leur officialisation faciliterait-elle (davantage) le règlement amiable ?		
24 ter. Les projets de réforme de la responsabilité civile envisagent l'adoption d'outils indicatifs uniques : barème médical, nomenclature, référentiel d'indemnisation, table de capitalisation. Qu'en pensez-vous ?	Cela pourrait-il favoriser ou freiner le règlement conventionnel ?	Précision : la proposition sénatoriale (la dernière en date après deux projets ministériels) ne proposait pas de référentiels d'indemnisation
25. Le mode et la forme de votre rémunération sont-ils les mêmes à l'amiable et au contentieux	Ne pas hésiter à compléter la question sur le lien entre la forme de la rémunération et l'orientation amiable ou contentieuse	Cette question est positionnée en toute fin, de manière volontaire : elle peut vexer ou braquer le répondant contre nous...
26. Acceptez-vous l'aide juridictionnelle ?		
27. Revenir sur les questions de parcours	Possibilité de questions plus personnelles : sensibilisation au dommage corporel ou au handicap pour des raisons personnelles, etc. Dossier ou procès marquant	La confiance étant plus grande en fin d'entretien, les répondants se livreront peut-être davantage
28. Question ouverte		
29. Demandes de contact	Avez-vous des collègues, qu'ils aient une pratique proche de la vôtre ou non à nous recommander ?	
30. Merci du temps qui vous nous avez consacré		

Annexe 5 : Questionnaire

Items	Options et <i>indications</i> de réponse
Déroulement de l'entretien	
Intervieweurs	Liste des membres du projet
Date à laquelle l'entretien a été réalisé	
Pseudonyme de la personne interrogée	
L'entretien s'est déroulé sur le lieu d'exercice professionnel du répondant	oui/non
Si l'entretien ne s'est pas déroulé sur le lieu d'exercice professionnel, lieu de l'entretien :	
Le formulaire de consentement a été signé	oui/non
L'entretien et l'enregistrement se sont passés sans difficulté	oui/non
Difficulté.s rencontrée.s dans l'entretien ou l'enregistrement	(si oui à l'une des deux questions précédente)
Données générales et parcours du répondant	
Année de naissance du répondant	
Genre du répondant	homme/femme/autre-indéterminé-refus
Année de début de l'exercice de la profession	
Diplôme le plus élevé obtenu	absence de formation en droit ; licence en droit ; maîtrise/master 1 en droit ; DEA/DESS/master 2 en droit ; doctorat en droit ; autre
si autre diplôme, merci de préciser :	
Champ de spécialité du plus haut diplôme obtenu	droit privé généraliste ; droit public généraliste ; droit des assurances ; droit de la santé ; droit du dommage corporel ; droit pénal ; autre
si autre champ de spécialité, merci de préciser :	
Autre diplôme ou élément de la formation remarquable	
Expériences professionnelles antérieures à l'emploi actuel	salarié/stage en compagnie d'assurance ou fonds d'indemnisation ; stage/salarié/colloborateur d'un cabinet spécialisé en dommage corporel ;

	stage/expérience en juridiction ; autre emploi en relation avec le dommage corporel
Autre expérience professionnelle remarquable en lien avec le dommage corporel	
+Le répondant mentionne la présence d'un ou plusieurs professionnels de santé dans son entourage familial	oui/non
+Autres éléments sur les données générales du répondant	le cas échéant, y compris des précisions sur le membre de l'entourage familial professionnel de santé (et le lien effectué par le répondant avec son activité actuelle)
Fonctions actuelles	
Emploi actuel	avocat collaborateur / avocat indépendant / avocat associé / avocat salarié / mandataire de victime associé ou indépendant / mandataire de victime salarié
Ancienneté dans le poste (indiquez l'année de la prise de fonction)	<i>En cas de refus de répondre à la question, laissez la case vide</i>
Barreau de rattachement	
Mention de spécialisation éventuelle	Droit du dommage corporel / Autre.s
Autre.s mention.s de spécialisation	
Structure d'exercice	cabinet individuel ; cabinet comprenant plusieurs avocats ; cabinet comprenant plusieurs avocats et plusieurs implantations géographiques
Nombre d'avocats dans la structure	1 / 2 / 3 / 4-6 / 7-10 / 11-20 / 21 et plus <i>Tous statuts et tous sites confondus</i>
Présence d'un secrétariat	oui/non <i>Tous statuts et tous sites confondus</i>
Autre élément remarquable sur l'emploi actuel et la structure d'exercice	
+ Autres éléments sur les fonctions actuelles	
Domaine d'exercice	
Proportion du dommage corporel dans l'activité professionnelle actuelle	<i>valeur approximative, en pourcentage</i>

Autres domaines d'intervention (hors dommage corporel)	
Surspécialisation (dans le dommage corporel)	
Intérêts actuellement défendus	les victimes exclusivement ; les débiteurs exclusivement ; les victimes et les débiteurs
Remarque éventuelle sur les intérêts défendus (y compris passés)	
Motifs du choix du domaine d'intervention	
Appartenance à des associations professionnelles	<i>Renseigner le nom de l'association</i>
Dernières formations professionnelles suivies	
Documentation et outils numériques utilisés	
+ Autres éléments sur le domaine d'exercice	
Conventionnel ou juridictionnel	<i>(en cas d'exercice collectif, à apprécier au niveau du cabinet, pas de la pratique individuelle)</i>
Proportion des affaires prises en charge se terminant de manière conventionnelle	<i>valeur approximative, en pourcentage</i>
Proportion des affaires prises en charge se terminant de manière contentieuse	<i>valeur approximative, en pourcentage</i>
Une préférence assumée de l'avocat apparaît-elle ?	non, pas de préférence assumée ; oui, pour le règlement conventionnel ; oui, pour le règlement juridictionnel
Explication donnée à la préférence assumée	
+éléments tenant à l'interlocuteur débiteur : organisation du travail, identité des personnes	
+Discours spécifique sur la réparation devant les juridictions administratives (montants, délais, etc.)	
+Discours spécifique sur les accidents médicaux (CCI, ONIAM, etc.)	
+Discours spécifique sur la matière pénale : CIVI, juridiction pénale, renvois sur intérêts civils	
+Discours spécifique sur l'expertise et ses difficultés (délais, indépendance, expertise amiable ou contentieuse, etc.)	

+Discours spécifique sur la question du fait générateur ou de la faute de la victime : les difficultés liées aux discussions sur la faute du responsable ou de la victime (ou plus largement les conditions ouvrant droit à indemnisation)	<i>Les probabilités de règlement transactionnel sont elles diminuées du fait d'une discussion même sur le principe du droit à indemnisation ? Les régimes juridiques impliquant une discussion autour de la faute de l'auteur (pour engager sa responsabilité) ou de la victime (pour diminuer son droit à réparation) entraînent ils plus de contentieux que les régimes sans discussion autour de ces éléments.</i>
+Discours spécifique sur les liens ou les « ponts » entre amiable et contentieux : ex. expertise contentieuse mais règlement amiable, ou bien assignation au fond pour provoquer un règlement transactionnel	
+Discours spécifique sur les liens ou les « ponts » entre amiable et contentieux : ex. expertise contentieuse mais règlement amiable, ou bien assignation au fond pour provoquer un règlement transactionnel	<i>En particulier, dans un même dossier existe-t-il des allers-retours « contentieux » - « amiable ». Par exemple : expertise judiciaire puis règlement transactionnel, procès pénal puis indemnisation transactionnelle, assignation afin de « mettre la pression » et obtenir un accord plus favorable ?</i>
+Discours général (éventuellement déconnecté du droit du dommage corporel) sur la médiation et le règlement extrajudictionnel	
+Au-delà des éléments déjà mentionnés, discours éventuel sur les délais de procédure et l'influence sur le mode de règlement	
+Au-delà des éléments déjà mentionnés, éléments ou circonstances rendant impossible ou très difficile la transaction	
+Au-delà des éléments déjà mentionnés, éléments ou circonstances facilitant la transaction	
Relation au client - parcours de la victime	
Travail en lien avec des « apporteurs d'affaires »	pas de réseau structuré d'apporteurs d'affaires ; réseau structuré d'apporteurs d'affaires <i>Les apporteurs d'affaires sont des professionnels (mandataires de victimes, association de victimes, autres avocats, policiers, etc.) qui « apportent » des dossiers à l'avocat. ATTENTION : s'il y a une</i>

	<i>discordance entre le discours et les faits : le répondant répond non, mais interrogé dans le détail, on constate qu'il dispose d'un tel réseau : remplir qu'il dispose d'un tel réseau (et apporter des précisions dans les items suivants)</i>
Typologie des apporteurs d'affaires	mandataires de victimes/cabinets de recours ; associations de victimes ; avocats non spécialisés ; autres
Si autres apporteurs d'affaires, précisez :	
Autre élément remarquable du lien avec les victimes/la présence ou non d'apporteurs d'affaires	
+Rôle de la situation économique et sociale de la victime dans l'orientation transactionnelle ou contentieuse (ou plus largement dans l'accompagnement)	
+Catégorisation des victimes par l'avocat, et impact sur l'orientation transactionnelle ou contentieuse	
+Discours sur le recrutement des clients et victimes (sur sa propre pratique ou sur celle de ses confrères)	
+Mobilisation des outils dans la relation au client, et ce que cela peut signifier quant au rapport de l'avocat à son propre travail	
Outils utilisés	
Outils mentionnés par le répondant avant que les questions spécifiques aux outils soient abordées :	<i>Attention, il s'agit des outils mentionnés spontanément avant que nous interrogeons le répondant spécifiquement sur ces outils. Le fait que le répondant évoque de lui-même certains postes de préjudice de la nomenclature Dintilhac suffit à la considérer comme mentionnée implicitement</i>
>nomenclature Dintilhac	non ; implicitement ; explicitement
>référentiel d'indemnisation intercoures/Mornet	non ; implicitement ; explicitement
>référentiel d'indemnisation ONIAM	non ; implicitement ; explicitement
>référentiel d'indemnisation FGTI	non ; implicitement ; explicitement
>tables de capitalisation Gazette du Palais	non ; implicitement ; explicitement

>tables de capitalisation BCRIV	non ; implicitement ; explicitement
>référentiel de l'ENM	non ; implicitement ; explicitement
>autre (ou précision)	
Si « autre (ou précision) » : quel outil, quel usage ?	
Mobilisation des outils dans la relation au client	absence de mobilisation ; mobilisation implicite ; mobilisation explicite ; mobilisation uniquement si le client évoque l'outil lui-même ; autre
Si autre mobilisation des outils dans la relation avec la victime, précisez :	
+Discours différenciant les préjudices barémisés des autres postes (ex. incidence professionnelle – non barémisée), identifiant des préjudices « sans risque » (car barémisés)	
+Discours spécifique relatif aux préjudices « couteux » (assistance tierce personne, préjudice professionnel)	
+Discours spécifique relatif à la fongibilité entre les postes de préjudices	<i>En particulier, dans la négociation : on réclame une meilleure indemnisation sur un poste, qui est refusée mais « compensée » par la revalorisation d'un autre poste de préjudice</i>
+Discours lié à la taille ou spécificité du barreau/de la juridiction pour expliquer une application différenciée des outils ou des règles du droit du dommage corporel et justifiant éventuellement une adaptation de la stratégie procédurale	<i>Y compris les questions d'inégalité territoriale. Par exemple : « ici on est un petit barreau, les magistrats/avocats ne sont pas spécialisés et maîtrisent mal les règles », « je préfère saisir la juridiction de telle ville car ils sont plus favorables », ou « j'essaie d'échapper à telle juridiction, particulièrement défavorable »</i>
Faveur éventuelle pour la rente ou la capitalisation	<i>Si des nuances en fonction des hypothèses, les préciser</i>
+Éléments éventuels sur le choix entre rente et capitalisation, connaissance des paramètres des tables de capitalisation et des outils	
En transactionnel, le répondant déclare utiliser les référentiels d'indemnisation comme :	un plancher de négociation (bas de la fourchette) ; un plancher de négociation (haut de la fourchette) ; un outil de négociation (une référence, entre les deux extrémités de la fourchette) ; un plafond de négociation (bas de la fourchette) ; un plafond de

	négociation (haut de la fourchette) ; je n'utilise pas les référentiels d'indemnisation lors de la négociation ; autre
Si autre, précisez :	
Au contentieux, le répondant déclare utiliser les référentiels d'indemnisation comme :	un cadre pour mes demandes (les demandes sont formulées dans les extrémités de la fourchette) ; un plancher de la demande (le haut de la fourchette constitue un minimum de mes demandes) ; je formule des demandes systématiquement supérieures au référentiel ; je ne formule pas mes demandes au regard d'un référentiel ; autre
Si autre, précisez :	
+Usage des référentiels et barèmes en transactionnel et au contentieux	
Position personnelle quant à l'adoption d'outils uniques par voie réglementaire	défavorable ; favorable ; favorable à la nomenclature, défavorable au référentiel d'indemnisation ; mesuré ; indifférent
L'adoption d'outils uniques par voie réglementaire favoriserait-elle le règlement transactionnel ?	oui/non/absence d'opinion
+Discours sur l'officialisation ou l'uniformisation des outils : favorisation du règlement transactionnel ? opinion ?	
le mode de rémunération est-il le même à l'amiable ou au contentieux ?	oui/non/refus de répondre
Mode de rémunération pratiqué	
Acceptez-vous l'aide juridictionnelle ?	oui/non/refus de répondre/autre réponse
Si autre réponse, précisez :	
Autre élément remarquable sur l'entretien	
+Ajouts/remarques du 2e analyste	
Si le répondant nous a transmis un ou plusieurs fichiers, vous pouvez le déposer ici	

Les items précédés d'un signe + ont été ajoutés postérieurement au déroulement des entretiens à des fins d'analyse.

Annexe 6 : Lettre ouverte concernant le barème médico-légal



Lettre ouverte

pour refuser qu'un barème établi dans l'intérêt des assureurs soit imposé aux victimes de dommages corporels

Les acteurs de la réparation du dommage corporel connaissent l'importance du rapport d'expertise médico-légal.

Ce document repose en particulier sur l'évaluation d'une incapacité fonctionnelle qui ne saurait exister sans un **barème d'évaluation médico-légal du taux d'incapacité**.

Ainsi sans barème, pas de taux d'incapacité séquellaire et sans taux d'incapacité séquellaire pas de traitement des préjudices de la victime.

Ce barème est si déterminant qu'il est indispensable qu'il soit :

- rédigé de manière contradictoire
- consensuel et accepté par tous les praticiens de l'expertise
- transparent dans ses modalités d'élaboration et de diffusion

Récemment, les praticiens du dommage corporel ont découvert un nouveau barème d'évaluation médico-légal co-édité par Concours Pluripro et la Revue Française du Dommage Corporel et présenté comme « un recueil des publications parues régulièrement dans la Revue Française du Dommage Corporel depuis 2021 ».

Or même si l'objectif d'actualisation des barèmes est légitime, celui-ci n'est **ni consensuel ni transparent**.

En effet, ni la SFML (Société Française de Médecine Légale), ni l'ANAMEVA (Association Nationale des Médecins-conseils de Victimes d'Accident avec dommage corporel), ni l'ANADOC (Antenne Nationale de Documentation sur le Dommage Corporel), ni l'ANADAVI (Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages Corporels) pourtant acteurs majeurs, incontournables, de la problématique médico-légale n'ont participé à son élaboration.

La SFML a même indiqué sur son site :

Avertissement

Une nouvelle édition 2025 du barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun vient d'être éditée. La Société Française de Médecine Légale et Expertises Médicales n'a pas été sollicitée pour l'élaboration de ce barème et n'a donc pas participé à sa rédaction.

Ce barème, présenté comme l'actualisation de celui du Concours médical 2001, interroge sur sa transparence

Aucun de ses auteurs ne précise ses qualités et fonctions alors pourtant que les « médecins rompus à l'exercice de l'évaluation du dommage corporel qui ont travaillé à l'élaboration » du barème, dirigé les travaux, coordonné la rédaction et harmonisé les taux retenus sont habituellement missionnés par les organismes débiteurs de l'indemnisation, assureurs ou fonds de garantie.

Leurs liens d'intérêts avec les débiteurs d'indemnisation ne sont pas déclarés, contrairement aux règles de bonnes pratiques en matière de publications médicales, définies notamment par la Haute Autorité de Santé.

Le résultat de ce travail aboutit à un barème qui annihile certains progrès majeurs du droit de la réparation en prétendant amalgamer tous les éléments du déficit fonctionnel permanent dans un taux unique d'AIPP.

Par une sorte de tour de passe-passe, les auteurs de cet outil le présentent comme la continuité du précédent, tout en privant les victimes d'une évaluation individualisée et intégrale.

Pour quelles raisons les assureurs, qui exigent déjà l'utilisation d'une mission d'évaluation dégradée (mission dite AREDOC) imposeraient-ils maintenant un barème fixant les imputabilités et excluant en pratique une appréciation in concreto du déficit fonctionnel permanent ?

L'utilisation de ce barème aboutirait à nier vingt ans d'évolution du droit de la réparation, au détriment des victimes-

Il n'est évidemment pas question de remettre en cause la liberté des assureurs de travailler de leur côté à la question délicate et technique de l'évaluation des séquelles des victimes.

Mais il est inconcevable qu'un barème d'évaluation médico-légal établi unilatéralement par les régleurs puisse devenir la référence de l'évaluation des séquelles des victimes.

A défaut, il s'agirait là d'une violation du principe fondamental d'égalité des armes devant la justice (Article 47, Charte des droits fondamentaux de l'UE ; Article 6, § 1 Conv. EDH).

L'ANADOC, l'ANAMEVA et l'ANADAVI appellent de leurs vœux l'élaboration d'un barème consensuel par un groupe de travail paritaire composé de tous les acteurs des procédures d'indemnisation des victimes : régleurs et médecins conseils désignés habituellement par des assureurs, avocats et médecins conseils désignés habituellement par des victimes, magistrats et experts judiciaires.

Paris, le 15 juillet 2025

Annexe 7 : Déclarations d'intérêts

Aucun des membres de l'équipe de recherche n'exerce ou n'a exercé l'activité d'avocat.

Emeline Augier est membre d'une commission de conciliation et d'indemnisation

- Elle a été nommée postérieurement à la période de réalisation des entretiens

Laurie Friant, Christophe Quézel-Ambrunaz et Vincent Rivollier sont membres suppléant-es du Collège d'experts en charge d'instruire les demandes des victimes du Valproate de sodium auprès de l'ONIAM

- Elle et ils ne sont pas prévalu-es de cette qualité lors des entretiens
- Les avocat-es intervenant fréquemment devant cette instance n'ont pas été interrogé-es

Christophe Quézel-Ambrunaz a conçu ou participé à la conception de plusieurs outils d'aide à la décision (tables de capitalisation des rentes de l'Université Savoie Mont Blanc de 2016 à 2021 ; logiciel de capitalisation des rentes du professeur Jaumain ; solution numérique Thémia)

- Il n'a pas pris part aux entretiens
- La commercialisation de Thémia est postérieure à la réalisation des entretiens

Vincent Rivollier et Christophe Quézel-Ambrunaz ont sollicité du Conseil d'État l'annulation du référentiel de l'ONIAM

- Ils n'ont pas mentionné l'action en cours lors des entretiens
- L'arrêt du Conseil d'État, rendu au cours de la période des entretiens, n'a pas statué sur le fond et a déclaré l'action irrecevable (CE 10 octobre 2023, n° 464232)
- L'annulation dudit référentiel, à l'initiative d'autres personnes, a été prononcée après la période des entretiens (CE 31 décembre 2024, n° 492854)

Vincent Rivollier est membre du conseil de gestion du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides et a participé à la rédaction d'un barème d'indemnisation réglementaire au cours de l'année 2021 (Arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionnés au c du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale, JO 16 janvier 2022, n° 9)

- Il ne s'est pas prévalu de cette qualité lors des entretiens
- Les avocat-es intervenant dans les affaires en lien avec cet outil ou avec ce fonds n'ont pas été interrogé-es

Lexique

Aggravation : dégradation de l'état de santé de la victime, en lien avec l'atteinte initiale et postérieurement à la réparation définitive de celle-ci.

AGIRA : Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance, notamment en charge de la collecte et de la diffusion des informations du fichier des victimes indemnisées regroupant les principaux montants indemnitaires des transactions et décisions de justice alloués en réparation d'un dommage corporel consécutif à un accident de la circulation

ANADAVI : Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages Corporels

ANADOC : Antenne Nationale de Documentation sur le Dommage Corporel (rassemble l'ANADAVI et l'ANAMEVA, c'est-à-dire des associations d'avocats et de médecins de victimes) ; créée en 2019, entend proposer ses propres outils et méthodes d'évaluation des dommages et des préjudices

ANAMEVA : Association Nationale des Médecins-conseils de Victimes d'Accident avec dommage corporel

AREDOC : Association pour l'étude de la Réparation du Dommage Corporel, rassemblant essentiellement des entreprises du secteur de l'assurance ; elle propose des outils et des méthodes d'évaluation des dommages et des préjudices

ATMP : Accidents du travail et maladies professionnelles (branche de la Sécurité sociale indemnisant les salariés victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle)

ATP : Assistance par tierce personne (poste de préjudice patrimonial des victimes directes, rattaché aux frais divers à titre temporaire, autonome à titre permanent)

Capitalisation : Opération par laquelle une indemnisation prononcée sous forme de rente est convertie en un capital représentatif de la rente, en fonction de son montant, de sa durée prévisible, du taux de placement et de l'inflation éventuelle anticipée

CCI/ CRCI : Commission (régionale) de conciliation et d'indemnisation (organisme qui vient faciliter le règlement amiable des indemnisations en matière médicale en proposant des expertises et en émettant un avis sur les responsabilités)

CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (juridiction spécialisée rattachée à chaque tribunal judiciaire, et qui est compétente pour fixer l'indemnisation des victimes d'infractions pénales non terroristes)

Consolidation : stabilisation de l'état de santé de la victime, « moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique ».

DFT : Déficit fonctionnel temporaire (poste de préjudice extrapatrimonial temporaire de la victime directe). DFTT : DFT total, DFTP : DFT partiel

DFP : Déficit fonctionnel permanent (poste de préjudice extrapatrimonial permanent de la victime directe)

FGAO : Fonds de garantie des assurances obligatoires (vient prendre le relais d'un assureur, notamment en matière d'accident de la circulation)

FGTI : Fonds de Garantie des Victimes des actes de terrorisme et d'autres Infractions (fonds d'indemnisation en matière pénale et en matière de terrorisme)

FIVA : Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fonds d'indemnisation prenant en charge les victimes de l'amiante, que l'exposition soit d'origine professionnelle ou non)

IP : Incidence professionnelle (poste de préjudice patrimonial permanent de la victime directe)

JIVAT : Juridiction de l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes (en matière de terrorisme, statue sur l'indemnisation en l'absence d'accord entre la victime et le FGTI ; juridiction unique, dépendante du tribunal judiciaire de Paris)

Loi du 5 juillet 1985 (loi Badinter) : régit la réparation des accidents de la circulation (partiellement codifiée dans le Code des assurances)

Loi du 4 mars 2002 (loi Kouchner) : régit la réparation des accidents médicaux (codifiée dans le Code de la santé publique)

ONIAM : Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux et des infections iatrogènes (fonds d'indemnisation en matière médicale)

PGPA : Pertes de gains professionnels actuels (poste de préjudice patrimonial temporaire de la victime directe)

PGPF : Pertes de gains professionnels futurs (poste de préjudice patrimonial permanent de la victime directe)

Tableaux et figures

Tableaux

TABEAU 1 : PERSONNES AYANT PARTICIPE AUX TRAVAUX DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE	15
TABEAU 2 : DISTRIBUTION DES AVOCAT·ES INTERROGÉ·ES, PAR BARREAU, MENTION DE SPECIALISATION ET PAR GENRE.....	22
TABEAU 3 : DISTRIBUTION DES AVOCAT·ES EN FRANCE, EN FONCTION DE LEUR MENTION DE SPECIALISATION.....	23
TABEAU 4 : AGE MOYEN DES AVOCAT·ES INTERROGÉ·ES COMPARE A L'AGE MOYEN DES AVOCAT·ES EN FRANCE	23
TABEAU 5 : FORME D'EXERCICE DES AVOCAT·ES INTERROGÉ·ES COMPARE AUX FORMES D'EXERCICE DES AVOCAT·ES EN FRANCE	24
TABEAU 6 : RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES ENTRETIENS REALISES, ET ELEMENTS D'ANALYSE.....	26
TABEAU 7 : RECAPITULATIF DES DIFFERENTES EDITIONS DES BAREMES DE CAPITALISATION ETUDIES.....	60
TABEAU 8 : RECAPITULATIF DES OUTILS D'EVALUATION DES ATTEINTES EXTRAPATRIMONIALES	88
TABEAU 9 : EXTRAIT DE PERSONAL INJURIES AWARD VALUES REPORT N. 8, APRIL 2025, P. 18	89
TABEAU 10 : INDEMNISATION DU PREJUDICE SEXUEL SELON LES JUDICIAL COLLEGE GUIDELINES DANS LEUR DERNIERE EDITION (2024)	90
TABEAU 11 : COMPARAISON DES MONTANTS OCTROYES POUR CERTAINES ATTEINTES.....	90
TABEAU 12 : PART DU REGLEMENT EXTRAJURIDICTIONNEL EN FONCTION DE LA PART DU DOMMAGE CORPOREL DANS L'ACTIVITE ..	110
TABEAU 13 : PART DU REGLEMENT EXTRAJURIDICTIONNEL EN FONCTION DE LA MENTION DE SPECIALISATION EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL	111
TABEAU 14 : PART DU REGLEMENT EXTRAJURIDICTIONNEL EN FONCTION DU DEGRE D'EXPERTISE	112
TABEAU 15 : PART DU REGLEMENT EXTRAJURIDICTIONNEL EN FONCTION DU GENRE	112
TABEAU 16 : PART DU REGLEMENT EXTRAJURIDICTIONNEL EN FONCTION DU BARREAU	113
TABEAU 17 : MENTION DES OUTILS AU COURS DES ENTRETIENS	172
TABEAU 18 : LES USAGES DES REFERENTIELS.....	177
TABEAU 19 : OPINION SUR L'ADOPTION DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION PAR VOIE REGLEMENTAIRE	181
TABEAU 20 : OPINION SUR CAPACITE DES OUTILS « OFFICIAISES » DE FAVORISER LES REGLEMENTS AMIABLES	188
TABEAU 21 : RECAPITULATIF DU PROFIL DES AVOCAT·ES OPERANT UNE FORME DE PROFILAGE OU DE CATEGORISATION DE LEURS CLIENT·ES	229

Figures

FIGURE 1 : TRIBUNALE DI MILANO, LIQUIDAZIONE DEL DANNO NON PATRIMONIALE, TABELLE 2024, P. 8 (DANNO PERMANENTE DA LESIONI ALLA INTEGRITA PSICO-FISICA: VALORI MEDI DI LIQUIDAZIONE E PERCENTUALI MASSIME DI "PERSONALIZZAZIONE"), AGE 21-24 ANS, INCAPACITE 26-36%	97
FIGURE 2 : TABLES UNIQUES NATIONALES POUR UNE INCAPACITE ENTRE 26 ET 36 % ET UN AGE COMPRIS ENTRE 21 ET 26 ANS, AUGMENTATION MINIMALE EN RAISON DU DANNO MORALE	99
FIGURE 3 : TABLES UNIQUES NATIONALES POUR UNE INCAPACITE ENTRE 26 ET 36 % ET UN AGE COMPRIS ENTRE 21 ET 26 ANS, AUGMENTATION MOYENNE EN RAISON DU DANNO MORALE	99
FIGURE 4 : TABLES UNIQUES NATIONALES POUR UNE INCAPACITE ENTRE 26 ET 36 % ET UN AGE COMPRIS ENTRE 21 ET 26 ANS, AUGMENTATION MAXIMALE EN RAISON DU DANNO MORALE	100
FIGURE 5 : EVOLUTION DU NOMBRE D'AFFAIRES NOUVELLES INTRODUITES EN JUSTICE, NOMBRE DE SINISTRES DECLARES ET FREQUENCE	101
FIGURE 6 : AFFAIRES CLOUSES PAR TRANSACTION ET NOMBRE D'AFFAIRES PENDANTES A LA FIN DE L'ANNEE 2020 (1RE INSTANCE) ..	102
FIGURE 7 : NOMBRE D'AFFAIRES PENDANTES, PROVISIONS AFFERENTES, TOTAL ET EN PRESENCE D'UN DOMMAGE A LA PERSONNE (APPEL ET CASSATION)	103
FIGURE 8 : NOMBRE DES AFFAIRES PENALES PENDANTES, TOUTES INSTANCES CONFONDUES, A LA FIN DE L'ANNEE 2020	104
FIGURE 9 : PROPORTION DES AFFAIRES INCLUANT DES DOMMAGES A LA PERSONNE PARMI LES AFFAIRES PENDANTES EN MATIERE PENALE, TOUTES INSTANCES CONFONDUES, A LA FIN DE L'ANNEE 2020	104
FIGURE 10 : ENSEMBLE DE GRAPHIQUES PRESENTANT L'ECHANTILLON	107
FIGURE 11 : ENSEMBLE DE GRAPHIQUES RELATIFS A LA MOBILISATION DES OUTILS.....	108
FIGURE 12 : ENSEMBLE DE GRAPHIQUES RELATIFS AUX OUTILS ET AU REGLEMENT EXTRAJURIDICTIONNEL	109
FIGURE 13 : EXTRAITS DES CHIFFRES CLES 2023 DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (AU 31 DECEMBRE 2023)	215
FIGURE 14 : EXTRAITS DES CHIFFRES CLES 2024 DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (AU 31 DECEMBRE 2024)	216
FIGURE 15 : EXTRAITS DES CHIFFRES CLES DE LA JUSTICE, EDITION 2024	216
FIGURE 16 : EXTRAITS DES CHIFFRES CLES DE LA JUSTICE, EDITION 2024	218

Table des matières

SOMMAIRE	6
INTRODUCTION	7
1. Contexte	7
2. État des savoirs	10
a. La réparation du dommage corporel	10
b. Les outils d'aide à la décision	12
3. Problématique	14
4. Méthode	15
a. Le règlement extrajuridictionnel et les outils d'aide à la décision en droit français	17
b. Les relations entre règlement extrajuridictionnel et outils d'aide à la décision dans différents systèmes juridiques européens	18
c. Recherche empirique : le discours des avocat-es	19
i. Présentation	19
ii. Déroulement, suivi et analyse des entretiens	21
iii. Échantillon	22
iv. Anonymisation	24
5. Annonce de plan	27
PREMIERE PARTIE : L'EVOLUTION DU DROIT ET DES OUTILS FRANÇAIS	29
CHAPITRE 1 : LE REGLEMENT EXTRAJURIDICITIONNEL DANS LES REGIMES LEGAUX DE RESPONSABILITE ET D'INDEMNISATION	31
Section 1 : <i>La loi de 1985, archétype d'un mécanisme légal facilitateur du règlement amiable</i>	33
§1. L'obligation de faire une offre	33
§2. La sanction de l'offre tardive ou insuffisante	34
Section 2 : <i>L'offre obligatoire, mécanisme étendu à de nombreux champs du dommage corporel</i>	36
§1. L'offre obligatoire et les organismes assureurs	36
§2. L'offre obligatoire et les organismes publics	37
CHAPITRE 2 : L'EVOLUTION DES DIFFERENTS OUTILS D'AIDE A LA DECISION	39
Section 1 : <i>La nomenclature Dintilhac comme outil unique de conceptualisation des postes de préjudices</i>	40
§1. La réception progressive de l'outil par les praticien-nes	41
A. La réception de l'outil par les compagnies d'assurance	42
B. La réception de l'outil par l'ensemble des praticien-nes	43
§2. Les liens entre l'utilisation de l'outil et le règlement extrajuridictionnel	46
Section 2 : <i>La diversité des autres outils d'aide à la décision</i>	48
§1. Les outils d'aide à l'expertise	48
A. Les missions d'expertise	49
1. Les missions types de l'AREDOC et de l'ANADOC	49
2. La mission type « Mornet »	51
B. Les barèmes médico-légaux	51
§2. Les outils d'aide à l'évaluation des préjudices	53
A. Le référentiel Mornet	54
B. Le référentiel de l'ONIAM	55
C. Le barème d'indemnisation indicatif du FIVA	56
D. Le guide de l'indemnisation des victimes du FGTL	57
§3. Les outils d'aide à la capitalisation des rentes	58
A. L'opération de capitalisation	58
B. Les tables de capitalisation	59
CONCLUSION DE PARTIE	61
DEUXIEME PARTIE : LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION ET LE REGLEMENT EXTRAJURIDICITIONNEL DANS LES AUTRES SYSTEMES JURIDIQUES	63
CHAPITRE 1 : LE BAREMO ESPAGNOL EN MATIERE DE DOMMAGE CORPOREL	67
§1. L'application de iure du barème espagnol pour l'indemnisation des dommages découlant des accidents de la circulation	73

A. Les indemnisations en cas de décès	75
B. L'évaluation de l'indemnisation des séquelles	77
C. L'évaluation de l'indemnisation des lésions temporaires.....	78
§2. L'application « par inspiration » du barème espagnol dans d'autres domaines	79
A. La responsabilité sanitaire	79
B. Les accidents aériens	82
CHAPITRE 2 : LES <i>GUIDELINES</i> ET LA RESOLUTION DES LITIGES AU ROYAUME-UNI ET EN REPUBLIQUE D'IRLANDE	87
§1. Contexte historique.....	87
§2. Élaboration	88
§3. Fonctionnement.....	89
§4. Valeur	91
§5. Influence sur le règlement amiable des litiges	91
§6. Les pertes futures.....	92
CHAPITRE 3 : LES <i>TABELLE</i> ET LA RESOLUTION DES LITIGES EN ITALIE	95
<i>Section 1 : Les outils de la réparation dans le système italien</i>	95
§1. La réparation en droit commun	95
§2. Le Code des assurances privées	98
<i>Section 2 : Le mode de résolution des litiges</i>	100
§1. En matière civile	102
§2. En matière pénale	103
<i>Conclusion</i>	105
CONCLUSION DE PARTIE	106
TROISIEME PARTIE : LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION ET LE REGLEMENT TRANSACTIONNEL DANS LE DISCOURS DES AVOCAT-ES.....	107
<i>Introduction : données statistiques</i>	107
Présentation de l'échantillon	107
Croisement entre le recours au règlement extrajudictionnel et d'autres données	110
CHAPITRE 1 : LE CADRE D'ACTION DES AVOCAT-ES EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL	115
<i>Section 1 : La socialisation des avocat-es impliqués dans le domaine du droit du dommage corporel ..</i>	<i>115</i>
§1. Un domaine du droit marqué par des évolutions récentes et profondes.....	116
A. Un milieu professionnel encore en construction	116
B. Une avocature qui s'empare progressivement du domaine du dommage corporel	117
C. Une socialisation tardive	120
§2. L'entrée des avocat-es dans le domaine du dommage corporel.....	121
A. La période du stage	121
B. La revendication des attraits de ce métier	123
§3. L'apprentissage d'une culture professionnelle	128
A. Recours aux transactions ou contentieux judiciaires : pertinence d'une approche culturelle ?	128
B. Tentative de typologie des avocat-es intervenant dans le dommage corporel	135
Conclusion de section	137
<i>Section 2 : La relation client-e/avocat-e au cœur des orientations procédurales</i>	<i>138</i>
§1. Les enjeux professionnels de la relation aux client-es	138
A. La confiance, nœud de la relation entre avocat-e et client-e	139
B. Satisfaire la clientèle pour satisfaire ses intérêts professionnels	140
C. Satisfaire la clientèle comme satisfaction en soi	142
§2. Sélectionner en amont pour avoir les client-es qu'on mérite	144
A. Les canaux d'obtention de la clientèle comme mode de sélection	144
B. La sélection de la clientèle à l'entrée du cabinet.....	146
§3. Travailler avec les client-es pour travailler sur les client-es : la production d'inégalités dans le traitement des dossiers	150
A. Un travail relationnel pour produire la confiance et contrôler la relation	150
1. Les techniques pour produire la confiance et l'accord	150
2. Les échecs relationnels comme échecs professionnels	153
B. Un investissement différencié dans les dossiers ?	155
1. Des critères de hiérarchisation des dossiers... ..	156
2. ... aux inégalités de traitement.....	158

Conclusion	162
<i>Focus : La crédibilité, les outils et le règlement extrajudictionnel</i>	163
L'importance de la crédibilité des demandes	163
Le rôle des outils dans la crédibilité des demandes	166
CHAPITRE 2 : LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION ET LEURS USAGES	171
§1. La place occupée par les référentiels dans l'activité des avocat-es	171
A. La place des référentiels dans le discours des avocat-es.....	171
1. Des outils évoqués spontanément.....	171
2. La vigilance à l'égard de l'origine et de la fraîcheur des outils mobilisés.....	172
3. L'élaboration de références propres à certains avocat-es	173
B. La place des référentiels dans la relation avec les client-es.....	174
1. Une mobilisation explicite et pédagogique, parfois contrainte	174
2. Une mobilisation euphémisée ou passée sous silence	175
a. Une mobilisation euphémisée : entre simplification du discours et relation de confiance	175
b. Une mobilisation passée sous silence : éviter un effet d'ancrage à l'égard des client-es	176
§2. Des usages différenciés des référentiels en négociation et au contentieux	177
A. L'omniprésence des référentiels dans la détermination d'un montant.....	177
B. Les outils d'aide à la décision comme un « minimum garanti » en cas de décision juridictionnelle ?	179
1. Négocier avec les assurances sur la base de la nomenclature Dintilhac et du référentiel Mornet ou aller devant les juridictions judiciaires qui utilisent le même outil	179
2. Négocier avec l'ONIAM sur la base de son barème ou aller devant les juridictions administratives qui utilisent le même outil.....	180
§3. Opinions des avocat-es sur l'opportunité d'officialiser les outils disponibles par voie réglementaire	181
A. Des opinions peu favorables mais des arguments ambivalets.....	181
1. Des outils importants, voire précieux, déjà « appliqués »	182
2. Une réglementation qui empêcherait l'individualisation des montants ?	183
3. Modifier les équilibres concurrentiels au sein de la profession.....	184
4. Assurer la qualité des outils : adaptabilité et impartialité	184
a. Des outils impartiaux.....	185
Illustration	186
b. Des outils capables d'évoluer	186
5. Uniformisation des décisions d'indemnisation et égalité des justiciables.	187
B. Des opinions réticentes malgré leur capacité à favoriser les règlements amiables.....	188
1. Des outils réglementés capables de favoriser l'amiable	188
2. Une propension à se positionner contre le développement du règlement amiable ?	189
Conclusion	191
CHAPITRE 3 : D'AUTRES FACTEURS DU REGLEMENT EXTRAJUDICITIONNEL.....	193
<i>Section 1 : Les facteurs tenant aux interlocuteur-rices de la victime et de son avocat-e</i>	193
§1. Les facteurs tenant aux entreprises d'assurances.....	193
A. L'existence d'un lien de confiance avec l'organisme assureur (la forme)	194
B. La formulation d'un compromis fidèle à l'intérêt de la victime (le fond)	196
§2. Les facteurs tenant aux expert-es	199
A. L'importance de l'expertise médicale dans le processus indemnitaire	200
B. L'influence de l'expertise médicale sur l'orientation procédurale du litige.....	202
<i>Section 2 : Les facteurs tenant au fondement du droit à réparation</i>	203
§1. Les accidents de la circulation	204
§2. Les accidents médicaux.....	206
§3. La faute inexcusable en cas d'accidents du travail.....	210
Conclusion	212
<i>Section 3 : Les facteurs tenant aux compétences juridictionnelles</i>	213
§1. Les particularismes de la juridiction administrative.....	214
A. Les différences procédurales.....	214
B. La liberté des juges administratif-ves	218
C. Les montants et les modalités indemnitaires.....	219
§2. L'évitement des formations pénales	221
A. L'évitement de la formation pénale au profit d'un renvoi ou d'une saisine de la CIVI	222
1. Le renvoi sur intérêts civils.....	222
2. La procédure devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)	223

B. Le recours à la réparation forfaitaire devant les juridictions pénales	224
§3. La recherche d'un ressort géographique favorable	225
Conclusion.....	228
<i>Section 4 : Les facteurs tenant au profil des victimes et à la nature du dommage.....</i>	<i>228</i>
§1. L'identification de profils de client-es	229
§2. Les critères d'identification de profils de client-es.....	230
A. Les critères génériques	230
1. Le milieu social.....	230
2. Le type de fait générateur	232
3. L'ampleur du dommage subi	233
B. Les critères spécifiques	235
§3. Les liens entre les profils de client-es et le règlement extrajuridictionnel	237
<i>Section 5 : Les contraintes propres aux demandeur-euses</i>	<i>239</i>
§1. La nécessité d'une justice incarnée.....	239
§2. La célérité du processus indemnitaire.....	241
A. « Passer à autre chose »	241
B. Les contraintes financières	241
CONCLUSION : À LA RECHERCHE D'UN LIEN ENTRE LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION ET LE REGLEMENT	
TRANSACTIONNEL.....	245
1. Les spécificités du champ et du terrain de l'étude au regard des modèles théoriques	245
2. Des contrastes soulignant le rôle des outils d'aide à la décision dans le règlement transactionnel.....	246
3. L'origine des outils d'aide à la décision	250
4. Quel système précontentieux ?	252
Addendum consécutif à la proposition de loi de septembre 2025	258
ANNEXES	261
ANNEXE 1 : ANALYSES LEXICALES STATISTIQUES DES ENTRETIENS AVEC LES AVOCATS SUR LE DOMMAGE CORPOREL :	
CLASSIFICATIONS LEXICALES ET PROFILS DES AVOCATS	263
1. <i>Méthodologie : outils statistiques utilisés</i>	<i>263</i>
1.1 A titre principal : Alceste	263
1.2. À titre secondaire : iRamuteq.....	264
2. <i>Résultats</i>	<i>265</i>
3. <i>Discussion</i>	<i>270</i>
ANNEXE 2 : LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION DANS LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE REFORME DE LA RESPONSABILITE CIVILE ..	275
ANNEXE 3 : ÉTUDES EMPIRIQUES FRANÇAISES COUVRANT TOUT OU PARTIE DE LA REPARATION DU DOMMAGE CORPOREL.....	277
ANNEXE 4 : GRILLE D'ENTRETIEN	279
ANNEXE 5 : QUESTIONNAIRE	287
ANNEXE 6 : LETTRE OUVERTE CONCERNANT LE BAREME MEDICO-LEGAL	295
ANNEXE 7 : DECLARATIONS D'INTERETS.....	297
LEXIQUE.....	299
TABLEAUX ET FIGURES	301
Tableaux	301
Figures	302
TABLE DES MATIERES.....	304

La recherche vise à mettre à l'épreuve le postulat d'un lien entre l'existence de barèmes, ou d'autres outils d'aide à la décision, et le recours à un règlement non juridictionnel. Ainsi, il s'agit d'apprécier si l'hypothèse régulièrement avancée par les autorités publiques selon laquelle la mise à disposition d'outils d'aide à la décision uniformes à l'échelle nationale favoriserait la résolution extrajudictionnelle se vérifie empiriquement. Le domaine du droit choisi est celui de la réparation du dommage corporel. La méthode retenue est celle d'entretiens semi-directifs auprès d'avocat·es, ayant des niveaux d'expertise variables dans ce domaine, issu·es de droit trois barreaux différents.

Les outils d'aide à la décision actuels (nomenclature, barème médico-légal, référentiel d'indemnisation, outils de capitalisation) sont des outils officiels, issus de la pratique, ne présentant pas de caractère obligatoire, et souvent pluriels en ce que différents outils ayant la même fonction coexistent. Seule la nomenclature apparaît unique ; sa conception et son application ont été favorisés par les pouvoirs publics et la jurisprudence en assure l'effectivité. Tou·tes les avocat·es interrogé·es utilisent les outils, avec une distance variable en fonction de leur degré d'expertise.

Les positionnements des avocat·es au regard du rôle de ces outils dans le règlement transactionnel, et, plus encore l'influence de leur éventuelle incorporation au corpus législatif ou réglementaire sur ce mode de règlement, sont particulièrement ambigus. La crainte de voir les choses se figer et, peut-être au moins indirectement, celle d'une diminution du marché du droit du dommage corporel, les conduisent à afficher une grande réticence à cet égard. Pourtant, elles et ils reconnaissent que ces outils jouent un rôle dans le règlement transactionnel et que leur officialisation

serait susceptible de le renforcer. De manière assez peu surprenante, ils et elles s'avèrent plus enclin·es à l'officialisation (et à la réforme) d'outils qu'elles et ils considèrent actuellement comme trop figés, tels que les barèmes médico-légaux.

Au-delà du discours explicite des avocat·es, le rôle actuel des outils d'aide à la décision dans le règlement transactionnel se dessine par effet de contraste. En effet, c'est lorsque les outils d'aide à la décision sont insuffisants à proposer une solution que le contentieux se développe : difficulté tenant à l'existence du droit à réparation (hors du champ des outils), postes de préjudices dont le mode de calcul n'est pas prévu par les outils (incomplétude des outils), opposition quant à l'outil de référence devant être utilisé (pluralité des outils). En négatif, se dessine donc l'effet positif des outils d'aide à la décision sur le règlement extrajudictionnel. Ces effets ne sont cependant pas univoques, car les outils étant quelquefois perçus comme des seuils minimaux garantis, l'aléa judiciaire peut, dans certains cas, ne jouer que favorablement aux demandeur·euses et les inciter à saisir une juridiction.



Courrier postal

Institut Robert Badinter
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Venir dans nos locaux

47 bis, rue des Vinaigriers
75010 Paris

contact@institutrobertbadinter.fr
institutrobertbadinter.fr



INSTITUT ROBERT BADINTER **Études et recherches sur le droit et la justice**

L'Institut Robert Badinter (anciennement Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la justice - IERDJ) a pour mission de nourrir la connaissance et les échanges sur le droit et la justice en lançant des réflexions originales et prospectives, en finançant et en accompagnant des travaux de recherche et en diffusant largement les connaissances sur les normes, la régulation et le fonctionnement de la justice, toutes disciplines scientifiques confondues.

Groupe d'intérêt public créé en 2022, l'Institut Robert Badinter est issu de la fusion de l'Institut des hautes études sur la justice et de la Mission de recherche droit et justice, deux entités internationalement reconnues.